Revista Científica
del Centro Universitario
de la Guardia Civil

Revista
Lógos
Guardia Civil

Version
Français

Vol. 4 Núm. 1 (2026)
janvier

SUMARIO

I.- COLLABORATIONS

La police judiciaire face à la réforme de la procédure pénale · *Adriano J. Alfonso Rodríguez*

II.- TRAVAUX DE RECHERCHE

La mort venue d'en haut : utilisation de drones d'attaque par des organisations terroristes · *Diego de Lorenzo de Guindos*

Montejurra et la Guardia Civil. État de la question et généalogie des accusations · *Juan José Echevarría Pérez-Agua*

Cartographie des flux financiers criminogènes : typologie, nœuds et menaces pour la sécurité · *Juan Carlos Fernández Cela*

Les trois piliers de la sécurité citoyenne · *Antonio José Leal Bernabeu*

Le troisième secteur social: science citoyenne dans le domaine des disparitions en Espagne · *Pedro Llorens Sellés*

Le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie (art. 381 CP): frontières avec l'intention homicide éventuelle · *Rocío Martín Ríos*

L'ISKP en tant qu'acteur communicatif : stratégies de propagande et construction du pouvoir · *Paula M. Núñez-Guerra*

La propagande terroriste à l'ère numérique : peur, idéologie et recrutement en ligne · *Rebeca Radío Armindo*

Comparaison du programme TEEXMR avec des programmes professionnels de microscopes de comparaison balistique · *Enrique Germán Solana Aguilar*

La gestion des ressources humaines par des professionnels espagnols: une approche qualitative · *Juan Tejero*

La désinformation historique. Étude de cas: les événements de Castilblanco · *Enrique German Solana Aguilar*

III.- REVUE DE JURISPRUDENCE

Revue de jurisprudence 2e chambre de la Cour Suprême · *Javier Ignacio Reyes López*

Revue de jurisprudence 5e chambre de la Cour Suprême · *José María López de Celis*

Éditeur :
Ministère de l'Intérieur. Secrétariat général technique. Madrid.

Catalogue des publications de l'administration générale de l'État:
https://cpage.mpr.gob.es.

Revue Logos Guardia Civil
Revue scientifique du Centre Universitaire de la Guardia Civil (CUGC)
Date de publication: janvier 2026
NIPO (papier) : 126-23-018-2
NIPO (en ligne) : 126-23-019-8
Dépôt légal : M-3619-2023
ISSN : 2952-3249
ISSN en ligne : 2952-394X

Entité responsable:
Centre Universitaire de la Guardia Civil (CUGC)
Institut de recherche et d'innovation pédagogique
Paseo de la Princesa, s/n
28300 Aranjuez (Madrid)
e-mail: investigacion@cugc.es

Conception et mise en page:
Bureau de l'Institut de recherche et d'innovation pédagogique

Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs.
La publication et la diffusion de cette revue sont conformes aux politiques d'accès libre à la production scientifique. Ainsi, dans le but de diffuser les connaissances à l'ensemble de la société, cette revue publie tous les articles et autres contenus numériques librement et gratuitement sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0) (https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

DIRECTEUR

Dr Félix Blázquez González. Lieutenant Général de la Guardia Civil. Directeur du Centre Universitaire de la Guardia Civil (CUGC).

RÉDACTEUR EN CHEF

Blas Guillamón Campos. Lieutenant-Colonel de la Guardia Civil - CUGC.

SECRÉTAIRE

Oliver Cadenas Roldán. Commandant de la Guardia Civil - CUGC.

CONSEIL DE RÉDACTION

Dr Félix Blázquez González. Lieutenant Général de la Guardia Civil. Directeur du CUGC.

Blas Guillamón Campos. Lieutenant-Colonel de la Guardia Civil - CUGC.

Dr Carlos Fernández Liesa. Professeur titulaire de droit international public et relations internationales. Délégué de l'UC3M au CUGC.

Dr Ana Mª Garrocho Salcedo. Vice-doyenne des études internationales – Droit UC3M.

Dr Francisco López Muñoz. Professeur titulaire de pharmacologie. Vice-recteur Recherche et Science – UCJC.

Dr Clara Sainz de Baranda Andujar. Directrice de l'Institut d'études sur le genre – UC3M.

Dr Manuel Díaz Martínez. Professeur de droit procédural – UNED.

Dr Jordi Gimeno Beviá. Vice-doyen Recherche et Internationalisation. Faculté de droit – UNED.

Dr Cástor M. Díaz Barrado. Professeur de droit international public et relations internationales – URJC.

Dr Amaya Arnáiz Serrano. Sous-directrice de l'Institut Alonso Martinez de justice et de contentieux – UC3M.

Carlos Berbell Bueno. Journaliste. Directeur du quotidien Confilegal.

Dr José Antonio Mondéjar Jiménez. Professeur à la Faculté des sciences sociales – UCLM.

Dr Raúl Villamarín Rodríguez. Steven Pinker, professeur de psychologie cognitive. Vice-président – Université Woxsen.

Dr Ricardo A. Tejeiro Salguero. Professeur titulaire à la Faculté de psychologie – Université John Moores de Liverpool.

Dr Sergio Alejandro Useche. Faculté de psychologie – UV.

Dr Carmen García Ruiz. Professeure titulaire de chimie analytique – UAH.

José María Palomares Rodríguez. Psychologue légiste titulaire. Professeur – UGR.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Félix Blázquez González. Lieutenant Général de la Guardia Civil. Directeur du CUGC.

Dr Anselmo del Moral Torres. Colonel de la Guardia Civil. Directeur exécutif du CUGC.

Dr Eduardo Martínez Viqueira. Général chef du commandement du personnel de la Guardia Civil.

Dr Jacobo Barja de Quiroga López. Magistrat président de la 5e chambre de la Cour suprême.

Dr Julián Sánchez Melgar. Magistrat. 2e chambre de la Cour suprême.

Dr Juan Díez Nicolás. Professeur de sociologie. Membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques.

Dr Juan Aparicio Barrera. Rédacteur en chef du magazine Logos Ciencia & Tecnología. Colombie.

Dr Pablo Morenilla Allard. Professeur de droit procédural – UCLM.

Dr Jacobo Dopico Gómez-Aller. Professeur de droit pénal – UC3M.

Dr Fernando Bandrés Moya. Professeur de médecine légale – UCM.

Dr Raúl Quevedo Blasco. Professeur titulaire de personnalité, évaluation et traitement psychologique – (UGR).

Dr Peplluis Esteva de la Rosa. Professeur et doyen exécutif de l'École de technologie – Woxsen University.

Dr Francisco Alonso. Professeur et titulaire d'une licence en psychologie. Directeur INTRAS – UV.

Dr Manuel Moyano Pacheco. Professeur titulaire de psychologie sociale – UCO.

Dr José Ignacio Lijarcio Cárcel. Docteur en psychologie.

Dr Miguel Ángel López Marchena. Magistrat du tribunal de première instance de Cadiz – Section d'instruction, Plaza 2. Docteur en droit.

Blas Guillamón Campos. Lieutenant-colonel de la Guardia Civil – CUGC.

Oliver Cadenas Roldán. Commandant de la Guardia Civil – CUGC. Secrétaire.

Page officielle du magazine Logos Guardia Civil
https://revistacugc.es

Page officielle CUGC
https://www.cugc.es

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

INDEX

INTRODUCTION 9

I.- COLLABORATIONS

La police judiciaire face à la réforme de la procédure pénale ..... 13·
Adriano J. Alfonso Rodríguez

II.- TRAVAUX DE RECHERCHE

La mort venue d'en haut: utilisation de drones d'attaque par des organisations terroristes 53
Diego de Lorenzo de Guindos

Montejurra et la Guardia Civil. État de la question et généalogie de certaines accusations 83
Juan José Echevarría Pérez-Agua

Cartographie des flux financiers criminogènes: typologie, nœuds et menaces pour la sécurité 105
Juan Carlos Fernández Cela

Les trois piliers de la sécurité citoyenne 139
Antonio José Leal Bernabeu

Le troisième secteur social: science citoyenne dans le domaine des disparitions en Espagne 171
Pedro Llorens Sellés

Le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie (art. 381 CP): frontières avec l'intention homicide éventuelle 193
Rocío Martín Ríos

L'ISKP en tant qu'acteur communicatif: stratégies de propagande et construction du pouvoir 223
Paula M. Núñez-Guerra

La propagande terroriste à l'ère numérique: peur, idéologie et recrutement en ligne... 249

Rebeca Radío Armindo

Comparaison du programme TEEXMR avec des programmes professionnels de microscopes de comparaison balistique 277
Enrique German Solana Aguilar

La gestion des ressources humaines par des professionnels espagnols: une approche qualitative 301
Juan Tejero

La désinformation historique. Étude de cas: les événements de Castilblanco 329
José Manuel Vivas Prada

III.- REVUE DE JURISPRUDENCE

Revue de jurisprudence 2e chambre de la Cour suprême 355
Javier Ignacio Reyes López

Revue de jurisprudence 5e chambre de la Cour suprême 383
José María López de Celis

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

INTRODUCTION

Cher lecteur,

Le présent numéro inaugure le volume 4 de Logos Guardia Civil et marque, dans le même temps, une étape importante dans l'évolution et la maturité de la revue. La publication consolide le nouveau système de numérotation basé sur le volume (année) et le numéro, en remplacement de la numérotation ordinale utilisée précédemment. Ce changement répond à la volonté de s'aligner sur les normes largement acceptées dans le domaine des revues scientifiques, facilitant leur identification, leur citation et leur reconnaissance académique, et mettant en évidence la trajectoire et la continuité temporelle de la publication.

Cette décision s'inscrit dans un processus plus large de consolidation éditoriale, soutenu par l'inclusion récente de Logos Guardia Civil dans le catalogue 2.0 de Latindex. Cette réussite constitue une reconnaissance importante du travail accompli dans les derniers numéros pour renforcer la qualité scientifique, la transparence éditoriale et la rigueur méthodologique de la revue, et constitue un encouragement à continuer à progresser dans son positionnement au sein de l'écosystème académique ibéro-américain et international.

Le volume présenté aujourd'hui réaffirme également l'engagement en faveur d'une revue ouverte et plurielle, tant sur le plan disciplinaire que linguistique. Parallèlement à la publication en espagnol, Logos Guardia Civil consolide la publication d'articles en anglais, en français et en portugais, favorisant ainsi la projection internationale des contenus et l'échange de connaissances avec les communautés universitaires de différents pays et traditions de recherche. Cette vocation multilingue répond à la nature mondiale de nombreux phénomènes analysés et à l'engagement de la revue en faveur d'une science accessible et partagée.

Les données d'impact et de diffusion pour l'année 2025 confirment cette évolution positive. Au cours de cette période, la revue a enregistré près de 70 000 visites, un chiffre qui triple largement celui de l'année précédente. Cette croissance soutenue reflète non seulement une plus grande portée, mais aussi l'intérêt croissant que suscitent les contenus publiés auprès des chercheurs, des professionnels de la sécurité, des opérateurs juridiques et du public spécialisé.

D'un point de vue scientifique, le numéro s'articule autour d'un article collaboratif, de onze articles de recherche et d'une revue de jurisprudence, formant un ensemble équilibré et représentatif des thèmes qui définissent l'identité de la revue. Le volume s'ouvre sur un travail consacré à l'analyse de la police judiciaire face à la réforme de la procédure pénale, une question d'actualité qui invite à réfléchir sur le modèle d'enquête criminelle et le rôle essentiel des unités policières spécialisées dans toute transformation du système.

Les articles scientifiques abordent des questions d'une grande importance sous des angles historiques, juridiques, criminologiques, stratégiques et technologiques. Certains d'entre eux revisitent des épisodes du passé liés à la Garde civile, dans le but d'analyser de manière critique la construction de certains récits historiques et d'apporter une clarté académique face à des interprétations déformées ou insuffisamment vérifiées. D'autres se concentrent sur des défis contemporains, tels que les flux financiers illicites, le terrorisme djihadiste et ses stratégies de communication, la propagande extrémiste dans les environnements numériques ou l'irruption de nouvelles technologies — comme les drones — dans des scénarios de menace et de violence.

La sécurité citoyenne fait l'objet d'une analyse doctrinale qui propose un modèle structuré autour de la prévention, de l'enquête et de la communication, intégrées par un leadership axé sur la mission. Dans une perspective complémentaire, des aspects clés de la pratique professionnelle sont examinés, tels que la gestion des ressources humaines, l'innovation technologique dans le domaine de la balistique médico-légale ou la collaboration entre les institutions publiques et la société civile dans le traitement des disparitions de personnes, mettant en évidence la dimension humaine et sociale de la sécurité.

Le domaine juridique et pénal bénéficie également d'une contribution remarquable axée sur le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie, qui analyse ses frontières avec l'intention homicide éventuelle et examine la réponse jurisprudentielle et comparative à un problème ayant un impact social important.

Le numéro est complété par la revue habituelle de la jurisprudence récente de la deuxième chambre, qui aborde des questions d'un intérêt pratique et doctrinal notable, telles que les perquisitions et les fouilles, l'utilisation de drones par la police, la validité des preuves technologiques, l'action des agents infiltrés ou les limites entre infraction administrative et délit pénal. De plus, comme nouveauté, nous proposons à nouveau cette fois-ci une revue de la cinquième chambre de la Cour suprême.

Avec ce numéro, Logos Guardia Civil réaffirme son engagement en faveur de la qualité scientifique, de l'amélioration continue et de la diffusion des connaissances appliquées à la sécurité et à la justice. L'évolution de sa structure éditoriale, sa visibilité croissante et son ouverture internationale reflètent une revue en constante évolution, fidèle à sa vocation de service public et au dialogue entre le monde universitaire et la pratique professionnelle. Au nom de toute l'équipe de rédaction, je vous souhaite une agréable lecture.

Félix Blázquez González
Directeur du CUGC

Revista Científica
del Centro Universitario
de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

I.- COLLABORATIONS

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Collaboration

LA POLICE JUDICIAIRE FACE À LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Adriano J. Alfonso Rodríguez
Docteur en droit
Professeur de droit et de criminologie à l'UNED-Lugo. Juge (s)
ajalfonsorodriguez@hotmail.com
ORCID : 0009-0005-2821-4603

Reçu le 16/09/2025
Accepté le 13/10/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513

Citation recommandée : Alfonso, A. J. (2026). La police judiciaire face à la réforme de la procédure pénale. *Revista Logos Guardia Civil*, 4 (1), p.p. 13–50. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

LA POLICE JUDICIAIRE FACE À LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Sommaire : 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE MODÈLE POLICIER 2. LE JUGE D'INSTRUCTION ET SON RÔLE COMPLEXE D'« ENQUÊTEUR » 3. UNE POLICE JUDICIAIRE DIRIGÉE PAR LE PARQUET ? 4. LES ENQUÊTES DU PROCUREUR ET DE LA POLICE JUDICIAIRE 5. ENQUÊTE POLICIÈRE ET DROITS FONDAMENTAUX 6. CONCLUSIONS ET BRÈVES CONTRIBUTIONS : NOUVELLE POLICE JUDICIAIRE OU NOUVELLE FORME D'ENQUÊTE ? 7. BIBLIOGRAPHIE

Résumé : La réforme de la procédure pénale est un sujet brûlant qui soulève la question de savoir qui doit être l'organe directeur : le juge d'instruction ou le procureur chargé de l'enquête. Cependant, il ne faut pas oublier le rôle actuel de la police judiciaire, qui doit devenir l'un des axes essentiels autour desquels s'articule le changement. La personne qui dirige l'enquête sur le plan procédural doit être correctement accompagnée par une unité d'enquête policière qui remplit avec rigueur technique et efficacité sa fonction consistant à enquêter sur les faits délictueux et à découvrir les responsables. Malgré le débat suscité, notre système juridique prévoit déjà un procureur doté de pouvoirs d'enquête et de capacités de direction à l'égard de la police judiciaire, ce qui, il est vrai, est limité par la présence du juge d'instruction. Qu'en est-il de la situation actuelle de la police judiciaire ? Quelles sont ses relations avec le juge et le procureur ? Que nous apprend le droit comparé ? Enfin, est-il possible de mettre en place une autre forme d'enquête policière ?

Resumen: La reforma del procesal penal es un asunto candente donde se plantea la duda de quién debe ser el órgano rector si el Juez de Instrucción o el Fiscal encargado de la investigación. Sin embargo, no puede olvidarse el protagonismo actual de la Policía Judicial que tiene que convertirse en uno de los ejes esenciales sobre el que pivote el cambio. Quien dirija procesalmente la indagación debe verse adecuadamente acompañado de una unidad policial investigadora que cumpla con rigor técnico, y eficacia, su función de averiguar los hechos delictivos y descubrir a los responsables. A pesar del debate generado, nuestro ordenamiento ya prevé un Fiscal con facultades de investigación y capacidad directiva con respecto a la Policía Judicial algo que, es cierto, se ve limitado por la presencia del Juez Instructor. En todo caso, ¿Qué situación tiene la Policía Judicial en la actualidad? ¿Cómo es su relación con el Juez y el Fiscal? ¿Qué nos enseña el Derecho comparado? Y, finalmente, ¿Es posible establecer otra forma de investigación policial?

Mots clés : Police judiciaire. Procureur. Juge d'instruction. Procédure pénale

Palabras clave: Policía Judicial. Fiscal. Juez Instructor. Proceso penal

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

ABRÉVIATIONS

ALECRIM : Avant-projet de loi sur la procédure pénale.

BLECRIM : Projet de loi sur la procédure pénale.

CE : Constitution espagnole.

CPPF : Code de procédure pénale français.

CPPI : Code de procédure pénale italien.

CPPP : Code de procédure pénale portugais.

CRI : Constitution de la République italienne.

DIA : Direction d'enquête antimafia.

EOMF : Statut organique du ministère public.

FGE : Ministère public général de l'État.

FJ : Fondement juridique.

LDD : Loi sur le droit à la défense.

LECRIM : Loi de procédure pénale.

LOPJ : Loi organique sur le pouvoir judiciaire.

LORRPM : Loi organique régissant la responsabilité pénale des mineurs.

RD : Décret royal.

RMF : Règlement du ministère public.

STC : Arrêt de la Cour constitutionnelle.

STS : Arrêt de la Cour suprême.

STEDH : Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE MODÈLE POLICIER

Le rôle de la police judiciaire dans la procédure pénale, évoqué de manière elliptique à l'article 126 de la Constitution espagnole, est essentiel. Elle agit tout d'abord en tant que destinataire des plaintes et mène les premières investigations visant à vérifier les faits qui lui sont exposés par les victimes et/ou les personnes lésées. En second lieu, l'autorité policière peut prendre des mesures ayant une incidence sur les droits fondamentaux, ce qui lui confère un pouvoir important dans la sphère personnelle des personnes faisant l'objet d'une enquête. En troisième lieu, le résultat de l'enquête se concrétise par la rédaction d'un document, le procès-verbal, qui présente un cadre d'évaluation, une première version indicative, qui guide le travail des juges et des procureurs, ce qui n'est pas négligeable, car il s'agit du matériel avec lequel ils travaillent et qui sert à résoudre des questions capitales telles que la liberté de la personne faisant l'objet de l'enquête ou l'adoption de mesures conservatoires restrictives de ses droits.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons assisté à une séparation évidente entre les fonctions policières, qui sont chargées de protéger la « sécurité publique », et celles propres à l'enquête sur les faits délictueux. Il existe donc une tâche qui relève de la « police gouvernementale », propre à l'article 104 de la Constitution espagnole, où la prévention des infractions devient une tâche fondamentale, c'est-à-dire protéger les personnes et les biens en préservant la « tranquillité publique » (SSTC104/1989, du 8 juin, FJ 3º ; 55/1990, du 28 mars, FJ 5º ; 175/1999, du 30 septembre, FJ 5º), fonction que nous distinguons de la tâche d'enquêter sur le délit et son auteur (STC 303/1993, du 25 octobre, FJ 4º). Cela détermine une sorte d'asymétrie qui contribue nécessairement à délimiter celle d'un travail opérationnel qui sert à alimenter le travail judiciaire (ou celui du ministère public) en tant qu'activité policière d'enquête de *nature préparatoire, pré-procédurale et administrative* où la limitation des droits fondamentaux, à l'exception de la détention, est une tâche strictement judiciaire. De même, tant que le juge ou le procureur n'en est pas informé, cette activité est de nature *autonome*, de sorte que tant que les faits faisant l'objet de l'enquête ne sont pas portés devant les tribunaux, l'unité d'enquête mène et pratique les procédures qu'elle juge opportunes.

Il convient de souligner, pour revenir aux doutes initiaux, que bien que l'on parle de « police judiciaire », cette expression désigne en réalité la *fonction proprement dite* (Moreno Catena, 1988, pp. 144-145) et non l'existence d'un corps indépendant, autonome et totalement détaché de la fonction gouvernementale de sécurité. Comme l'indique l'instruction 1/2008 du FGE sur la direction des unités de police judiciaire par le procureur :

« Le texte constitutionnel n'établit pas de modèle de police judiciaire, mais impose seulement deux exigences au législateur : premièrement, la nécessité de créer et de réglementer la police judiciaire et, deuxièmement, que celle-ci dépende fonctionnellement des juges, des tribunaux et du ministère public. Selon les termes de la consultation 2/1999 du ministère public, la Constitution énonce la mission qui incombe à la police judiciaire, mais n'attribue cette fonction à aucun organe et n'effectue pas la répartition matérielle et géographique des compétences. À proprement parler, elle ne prédétermine pas non plus si elle doit être constituée en tant que corps spécifique ou en tant que simple fonction exercée par les forces de sécurité, ni si son régime de dépendance vis-à-vis des juges et des procureurs doit être organique ou fonctionnel, laissant ainsi au législateur une grande marge de manœuvre.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

Il ne faut pas oublier non plus que notre pays répond à un schéma de *pluralité d'organes ayant des fonctions policières*. Des corps étatiques tels que la Garde civile, la Police nationale ou le Service de surveillance douanière coexistent avec les polices des communautés autonomes ayant des modèles intégrés (Catalogne, Pays basque et Navarre ; STC 184/2016, 3 novembre, FJ 4º). À ce scénario s'ajoutent les polices locales, qui dépendent des mairies et qui participent également au processus pénal (ATS 299/2017, 26 janvier, de la Chambre II, rapporteur : M. Soriano Soriano, FJ 1º) ou les fonctions attribuées aux agents forestiers (art. 58.a) de la loi sur les forêts 43/2003, 21 novembre) dont la formation spécifique en matière d'incendies et leurs causes, en ferait des collaborateurs de l'unité d'enquête chargée de déterminer l'identité des auteurs aux fins de l'établissement du procès-verbal, même s'ils ne doivent pas être considérés à proprement parler comme un corps de police (Rodríguez Fernández, 2007, pp. 2452-2453).

Tous, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent ou peuvent agir en tant que « police judiciaire », ce qui, outre le flou, tend à créer une *situation de déconcentration* dans l'exercice de cette fonction. De même, ceux qui agissent en tant que « police judiciaire » se trouvent dans une situation de *double dépendance*. D'une part, la dépendance fonctionnelle des unités d'enquête vis-à-vis des juges et des procureurs. D'autre part, la dépendance organique qui se traduit par une chaîne de commandement verticale avec leur intégration dans un organe administratif (ministère, conseil régional de l'intérieur ou mairie), de sorte qu'il existe une dépendance générale, due à l'insertion des corps de police dans l'exécutif, qui se conjugue avec une dépendance spécifique vis-à-vis des organes judiciaires et du ministère public en ce qui concerne l'enquête concrète en cours, avec l'obligation d'obéir à leurs instructions, notamment dans les cas de confidentialité obligatoire (STS 424/2023, du 29 mars, de la Chambre III, FJ 7º ; rapporteur : M. Requero Ibáñez).

L'absence d'un corps unique de police judiciaire peut s'expliquer par l'inexistence de précédents historiques dans notre pays, associée à la liberté évidente accordée au législateur pour prendre une décision en la matière. Des progrès ont été réalisés grâce à la création des « unités organiques » (police judiciaire spécifique), qui renforcent l'activité d'enquête dans le cadre de l'instruction judiciaire ou de l'enquête préliminaire du parquet, mais qui sont loin de constituer la création d'une agence servant de « police de la justice ». À cet égard, il ne faut pas oublier que l'activité d'enquête policière s'inscrit dans le cadre de la politique criminelle, que l'on peut comprendre comme un ensemble d'actions visant à améliorer le bien-être des citoyens, allant de la définition des zones relevant de la répression pénale, en passant par l'organisation matérielle des organes et des moyens dont dispose l'exécutif, jusqu'à l'exercice des actions pénales devant les tribunaux de justice lorsqu'une infraction a été commise (Moreno Catena, 2007, p.77), ce qui implique une certaine convergence d'objectifs qu'il convient de délimiter clairement et de manière singulière dans l'instruction judiciaire de la procédure pénale, car il ne faut pas confondre les fins légitimes, de nature politique, de la poursuite de l'infraction avec la déduction des responsabilités pour sa commission.

En tout état de cause, au vu de l'article 126 de la Constitution espagnole, il est exclu que des organes autres que les juges et les procureurs, avec l'aide de la police judiciaire, puissent mener des enquêtes criminelles (STC 85/2018, du 18 juillet, FJ 6º), ce qui en fait une fonction exclusive de certains acteurs. Ainsi, la réforme éventuelle de la procédure pénale, dans laquelle le juge cède l' e témoin au procureur dans la direction des enquêtes, oblige à se demander quel rôle devra jouer la police judiciaire et si le système actuel

devrait être reformulé face à un changement de paradigme.

2. LE JUGE D'INSTRUCTION ET SON RÔLE « D'ENQUÊTEUR » COMPLEXE

La procédure pénale de notre pays résulte d'une loi sur la procédure pénale (LECRIM) approuvée le 14 septembre 1882 et qui, après d'innombrables réformes, est toujours en vigueur aujourd'hui. En ce sens, la figure du juge d'instruction s'avère être le pivot sur lequel repose l'ensemble des procédures, le directeur de l'enquête qui décide des droits fondamentaux en jeu. Toutefois, malgré son rôle incontestable, il partage la tâche d'enquête avec la police judiciaire et le ministère public. À cet égard, il ne faut pas oublier la nature de l'instruction que notre Cour suprême a pris soin de clarifier dans l'arrêt 228/2015 du 21 avril de la chambre II (rapporteur : Martínez Arrieta) FJ 1º, en indiquant, faisant écho à des positions précédentes, que :

« Nous avons déclaré dans l'arrêt STS 228/2013 du 22 mars que l'enquête judiciaire sur les faits est une fonction administrative et, en partie, juridictionnelle, d'où la double nature inquisitoire et accusatoire qui la caractérise. Le juge d'instruction est chargé d'instruire les affaires pénales. C'est pourquoi le principe d'officialité - ou de nécessité ou de légalité - veut que la procédure pénale commence dès que le juge a connaissance d'un comportement apparemment délictueux. Cette compétence originelle sur les procédures d'enquête est partagée, dans notre système actuel, avec les fonctions qui peuvent être exercées de leur propre autorité ou par délégation du juge, la police judiciaire, agissant sous son autorité ou celle du ministère public, et le ministère public lui-même, à titre pré-procédural. Il ne s'agit pas d'une fonction juridictionnelle, mais d'une fonction préalable à l'instruction judiciaire.

La *nature mixte exposée dans la jurisprudence* rend nécessaire de différencier l'« activité d'instruction », clairement juridictionnelle, qui impliquerait, dans le cadre de fonctions de garantie (art. 117.4 CE), l'adoption judiciaire de mesures visant à limiter les droits fondamentaux et leur violation ordonnée (perquisition et fouille domiciliaire, décision de détention provisoire, ouverture du courrier, interception des communications téléphoniques et télématiques, captation et enregistrement des communications orales ou utilisation de dispositifs techniques de surveillance, entre autres) de ce qui relève de l'« activité d'enquête », qui est administrative et instrumentale, et qui implique la découverte du fait délictueux, les éléments de sa commission et son auteur, qui comprennent diverses procédures, avec la limite infranchissable des droits fondamentaux, qui peuvent être adoptées motu proprio par la police (art. 282 LECRIM) ou le parquet dans le cadre de ses enquêtes préliminaires (art. 5 EOMF et art. 773 LECRIM), mais, comme c'est habituellement le cas, elles sont exécutées dans le cadre d'une instruction dirigée par le juge (art. 299 LECRIM), qui représente le réceptacle dans lequel l'enquête est introduite comme l'un de ses éléments.

Il faut tenir compte du fait que l'instruction judiciaire *vise à rechercher des indices de la commission d'un fait délictueux* qui, s'ils sont confirmés, obligeraient à renvoyer le sujet en jugement ou à clore l'enquête en l'absence de tels indices, sans que des preuves ne soient proprement dites recueillies dans son cadre, celles-ci devant être recueillies lors du procès, à l'exception des preuves anticipées ou préconstituées (STS 491/2019, du 19 octobre, de la Chambre II FJ 9.2, rapporteur : M. Llarena Conde). Il convient donc d'écarter toute activité probatoire dans le cadre de l'enquête, et ce, indépendamment de qui en est l'instigateur, ce qui n'est pas une question mineure dans la mesure où il faut

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

écarter, par respect pour le droit à la défense et la présomption d'innocence (art. 24.2 CE), que la culpabilité ou l'innocence d'une personne résulte du travail de l'instructeur ou de l'enquêteur.

Ce qui précède nous amène nécessairement à souligner la position délicate du juge qui dirige l'enquête en raison du double rôle qui lui est attribué et qui nous semble antagoniste. Ainsi, l'autorité judiciaire doit assumer un rôle de garant des droits des personnes qu'elle doit enquêter, ce qui la confronte au succès de l'enquête et à son objectif avec le mur des garanties constitutionnelles qu'elle doit protéger. Cela affecte la position de la police judiciaire, qui considère le juge comme la clé des mesures susceptibles de faire aboutir ses enquêtes, car le franchissement de certains seuils dépend de son consentement procédural, mais qui constitue également un frein, une sorte de douane garantiste (Alfonso Rodríguez, 2024, p. 23), susceptible de compromettre les progrès escomptés. Cela implique une sorte de relation quelque peu dysfonctionnelle, où soit les garanties procédurales peuvent être compromises s'il y a une identification totale entre l'autorité judiciaire et la police, soit il y a une tension permanente face au refus de mesures d'enquête. Dans les deux cas, ceux qui peuvent bénéficier de ces circonstances sont les suspects qui, en fonction de la prééminence de l'un ou l'autre des plans susmentionnés, peuvent invoquer des violations des droits fondamentaux ou se soustraire à l'exigence de responsabilité pénale face à une situation de restriction judiciaire de l'unité d'enquête.

En tout état de cause, les fonctions de direction de la police judiciaire (unité organique) par le juge d'instruction peuvent être mises en évidence par la possibilité de la « mandater » (art. 11 RD 769/1987, du 19 juin) pour l'exécution des procédures qui lui sont confiées (art. 287 LECRIM), ainsi que dans la possibilité d'une « entente directe » (art. 288 LECRIM) entre l'autorité judiciaire et la police judiciaire elle-même (ses enquêteurs), qui peut leur donner des ordres (arts. 21 et 29 RD 769/1987, du 19 juin). Ces deux possibilités reflètent sans aucun doute la dépendance fonctionnelle. Toutefois, il convient de tenir compte de certains éléments qui limitent et affectent ce lien :

Tout d'abord, l'indépendance judiciaire, protégée par la Constitution, détermine que les critères d'action de la police judiciaire peuvent être modifiés en fonction de l'autorité qui donne les ordres. En d'autres termes, chaque juge a sa propre conception de l'instruction et de ses priorités, de sorte que l'unité d'action opérationnelle éventuelle est conditionnée par chaque perspective judiciaire en ce qui concerne les actes d'enquête concrets. Cette situation va à l'encontre des procédures relativement uniformes qui régissent l'action des unités d'enquête, lesquelles confrontent leur travail au critère individuel de chaque juge, critère qui a un impact décisif sur l'adoption des mesures d'enquête les plus pertinentes et qui, en général, heurtent les droits fondamentaux.

Deuxièmement, même si le juge d'instruction pouvait tenir un registre confidentiel du comportement des fonctionnaires (art. 298 LECRIM), registre dont la forme n'en reste pas moins étrange, il n'existe en réalité aucun élément de contrôle spécifique ni aucune capacité de sanction disciplinaire, et la seule chose qui soit possible est de pouvoir l'exiger des supérieurs (art. 35 d) LOFCS 2/1986, du 13 mars), ce qui signifie qu'il n'y a pas de capacité de réponse propre en cas d'exécution déficiente de ses ordres.

Troisièmement, il convient de distinguer le travail de décision de la fonction d'exécution, qui ne peut impliquer une confusion des rôles, bien au contraire, il faut délimiter une tâche policière clairement séparable de l'activité des juges et des tribunaux,

situation qui ne peut être confondue, comme l'a exprimé l'arrêt 873/2001 du 18 mai de la Chambre II dans son FJ 4º (rapporteur : M. Conde-Pumpido Touron) en soulignant que « Le juge d'instruction est un juge et non un policier ; il mène de manière impartiale une instruction préparatoire au procès oral, tant à charge qu'à décharge, c'est-à-dire en consignant et en appréciant toutes les circonstances défavorables et favorables à l'accusé, et pour cela, il doit diriger et contrôler légalement l'enquête policière, mais il n'est pas légalement obligatoire qu'il effectue personnellement des tâches policières telles que la recherche et la saisie des preuves matérielles ». Il convient d'éviter toute situation de contamination (Ferrajoli, 2006, p. 582) qui pourrait conditionner les décisions de l'instruction, ce qui, d'autre part, ne doit pas empêcher l'existence d'une relation fluide et coordonnée fondée sur le principe de la confiance mutuelle. En tout état de cause, le rôle du juge d'instruction n'est pas celui d'un « ennemi » de la personne faisant l'objet de l'enquête (STS 20716/2009 (affaire spéciale), du 9 février, de la chambre II (rapporteur : M. Colmenero Menéndez de Luarca) FJ 11º), précisément en raison de son statut de garant.

Quatrièmement, on peut parler d'une sorte de double emploi des actions menées par la police mais qui sont répétées par la justice, comme l'audition de la personne faisant l'objet de l'enquête (articles 385 et suivants, LECRIM), dont les aveux n'empêchent pas de vérifier les faits (art. 405 LECRIM), la victime (art. 109 LECRIM) ou les témoins (art. 410 et suivants, LECRIM), ce qui constitue une sorte de filtre du travail policier préalablement effectué (Porres Ortiz de Urbina, 2009, p. 38) mais qui finit par ralentir l'instruction elle-même. En ce sens, on parle, non sans raison, de « sanctifier » judiciairement ce qui a été fait par la police sans en changer la nature (De Llera Suarez-Bárcena, 2001, p. 100).

Cinquièmement, il ne faut pas oublier que le travail de direction judiciaire des enquêteurs a un impact décisif sur le procès oral. De telle sorte qu'il est inacceptable que, une fois les enquêtes policières terminées, le reste des événements procéduraux puisse être sans importance pour les unités d'enquête, ce qui est inacceptable. En effet, le procès oral étant le lieu d'analyse de l'instruction, le travail de la police est soumis à une épreuve de résistance, notamment face à la possibilité d'une nullité des procédures permettant d'extraire les éléments, désormais probants, qui impliquent une violation des droits fondamentaux (art. 11 LOPJ), de sorte que le contrôle judiciaire et une pratique policière correcte « ex ante » et pendant l'instruction sont essentiels, sans qu'aucun raccourci ne soit admissible dans la poursuite de l'infraction (STS 875/2021, 15 novembre, de la Chambre II , FJ 2.4º (rapporteur : M. Marchena Gómez)), afin d'éviter toute illégalité probatoire (SSTC 114/1984, du 29 novembre, FJ 4º et 49/1999, du 5 avril, FJ 12º) qui pourrait entraîner l'impunité d'un comportement délictueux.

Au vu des prémisses qui précèdent, bien qu'il n'y ait aucune discussion quant à la constitutionnalité du modèle actuel (SSTC 145/1988, du 12 juillet, FJ 5º 41/1998, du 24 février, FJ 14), il convient de souligner le rôle délicat que joue, dans le cadre de ses compétences, l'autorité judiciaire chargée de l'instruction, qui assume un double rôle qui semble paradoxal. Son rôle de garant (STC 32/1994, du 31 janvier, FJ 3º) conditionne sa capacité en tant qu'enquêteur et, dans le même temps, sa position en tant que responsable de l'enquête peut affaiblir son rôle de garant. En ce sens, sa relation avec la police judiciaire n'est pas exempte de complexités, car elle doit agir comme un moteur, d' mais, simultanément, comme frein à toute procédure qui ne s'inscrit pas dans le cadre procédural qui protège les droits fondamentaux, ce qui peut entraîner des tensions

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

logiques entre le but recherché (déterminer les faits, les auteurs et les responsabilités sur la base d'indices) et les moyens employés (en particulier ceux qui sont contraires aux articles 17, 18 et 19, sans oublier l'article 24, de la CE). Cela nous oblige à réfléchir à la possibilité de retirer au juge d'instruction son pouvoir d'enquête pour le confier au ministère public afin qu'il puisse conserver intact son rôle de garant, ce qui, en fin de compte, modifierait de manière extraordinaire la procédure pénale telle que nous la connaissons.

3. UNE POLICE JUDICIAIRE DIRIGÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC ?

Une police judiciaire dirigée par le ministère public est une proposition qui circule depuis un certain temps dans le cadre de la réforme de la procédure pénale, et qui résulte principalement des différents projets et tentatives de projets qui ont été présentés dans notre pays (ALECRIM 2011, BLECRIM 2013 ou ALECRIM 2020). En tout état de cause, il convient d'éviter toute interprétation qui chercherait à placer les deux acteurs sur un pied d'égalité, comme l'a déjà souligné l'arrêt STC 206/2003 du 1er décembre : « D'autre part, la position institutionnelle du ministère public est très différente de celle de la police. En effet, il s'agit d'un organe intégré au pouvoir judiciaire et doté d'une autonomie fonctionnelle... » (FJ 5º). Cependant, il est évident qu'il est nécessaire de disposer d'organes d'enquête policière qui assistent le ministère public dans l'exercice de ses fonctions, situation qui présente néanmoins certains risques, notamment en ce qui concerne la manière d'articuler leurs relations, le cadre d'autonomie-dépendance ou la possibilité de délégation par les procureurs de la pratique des procédures. Si nous nous limitions à changer le sujet ordonnant, mais que nous conservions le même schéma de travail, il s'agirait d'une réforme à moitié réussie.

La réalité européenne est claire en ce qu'elle attribue aux accusations publiques des pouvoirs de direction uniques sur les enquêtes policières, et ce en raison de l'inexistence d'une figure analogue au juge d'instruction, mais avec un « juge des garanties » devant lequel sont demandées les mesures susceptibles d'affecter les droits fondamentaux. Les cas les plus évidents sont *l'Allemagne, l'Italie et le Portugal,* où le ministère public assume la fonction d'enquête sur les faits délictueux en tant qu'organe unique, en étroite coopération avec la police judiciaire. Comme c'est le cas ici, les forces de police dépendent de l'exécutif (ministère de l'Intérieur et de la Défense ou même des Finances), ce qui nous permet de traduire cela dans le scénario suivant : un système d'assistance, avec une certaine autonomie policière, comme c'est le cas en Allemagne, un système de double dépendance, mais avec un lien étroit avec le ministère public en ce qui concerne la procédure pénale italienne et, enfin, un système de double dépendance avec possibilité de délégation des actions par le ministère public à la police judiciaire au Portugal (Alfonso Rodríguez, 2023, p. 77).

Le ministère public italien est une *magistrature indépendante, qui fait partie du pouvoir judiciaire mais se distingue par ses fonctions,* et qui exerce obligatoirement l'action pénale (art. 112 CRI). Cette considération la place en marge de l'anatomie commune que présentent la plupart des systèmes de notre environnement, caractérisés par un lien, plus ou moins intense, entre le ministère public et l'exécutif, ce qui n'est pas le cas dans le système procédural italien. Ici, l'« autorité judiciaire » contrôle la police judiciaire (art. 109 CRI), de sorte que le ministère public joue un rôle directeur dans le déroulement des enquêtes menées par les unités d'enquête. Il convient ainsi de souligner que la *Polizia Giudiziaria* est organisée en sections, constituées auprès de chacun des

sièges de la *Procura della Repubblica* (art. 59.1 CPPI). L'importance de ces sections de police judiciaire permet au ministère public de bénéficier d'une grande autonomie dans son action, en s'appuyant sur les policiers d'une section, ce qui crée une situation d'immédiateté dans la direction exercée par le procureur (Mateos Rodríguez-Arias, 1994, p. 265). Cette affectation permet un contrôle efficace de l'enquête préliminaire (*indagine preliminare)* par le magistrat membre du ministère public sans qu'il y ait de champ d'action autonome de la part de la police judiciaire, dans la mesure où les délégations doivent être spécifiques à la pratique des procédures qu'il juge opportunes (Martin Pastor, 2005, p. 131). En ce sens, la délégation peut même comprendre des interrogatoires et des confrontations auxquels participe la personne faisant l'objet de l'enquête (art. 370.1 CPPI), ce qui est impensable dans notre système de procédure pénale où aucun procès ne peut être ouvert sans que le juge ait pris la déposition de la personne faisant l'objet de l'enquête (STC 277/1994, du 17 octobre, FJ 14º), même si celle-ci a déjà été effectuée par la police.

La *Polizia Giudiziaria* joue un rôle essentiel dans le système procédural italien, car elle constitue, avec le ministère public, un pivot fondamental autour duquel s'articule la procédure d'enquête (Novelli, 1989, p. 5). Ainsi, ses compétences peuvent être résumées, au regard de l'article 55 du CPPI, comme consistant à recevoir la notification de la commission d'un acte criminel et à en empêcher les conséquences ultérieures, à rechercher les auteurs et à accomplir les actes nécessaires pour garantir les sources de preuve, y compris tout ce qui est utile à la procédure et à l'application de la loi. À ce stade, il appartient à la police d'effectuer des tâches d'identification, en recourant à tout moyen de preuve tel que les empreintes digitales, les photographies, les tests anthropométriques, lorsque la personne ne présente aucun moyen permettant de l'identifier (art. 349 CPPI), d'effectuer des fouilles personnelles ou des perquisitions afin de trouver des objets ou des traces du délit (art. 352.1 CPPI), mais elle doit transmettre au procureur un rapport dans un délai maximum de 48 heures afin qu'il rende une décision de validation de cette fouille (art. 352. 4 CPPI). De même, bien que la règle générale soit de transmettre les colis fermés au procureur pour qu'il les ouvre (art. 353.1 CPPI), il peut demander en urgence au ministère public de les ouvrir immédiatement (art. 353.2 CPPI).

Dans toute cette activité, le contrepoids est représenté par le juge des enquêtes préliminaires (*Giudice per la indagini preliminari* ou GIP), qui est un organe unipersonnel, intégré dans une section spéciale du tribunal dans le ressort territorial où il exerce ses fonctions et qui constitue un certain frein à l'activité du ministère public, ce qui se traduit, en ce qui concerne l'enquête, par l'adoption de décisions concernant les écoutes téléphoniques (articles 266, 266 bis et 267 CPPI), l'adoption de mesures conservatoires personnelles (articles 272-351 CPPI) ou encore de mesures conservatoires réelles (articles 316-325 CPPI). Cela signifie qu'il est tenu à l'écart de l'enquête préliminaire, à l'exception de l'adoption éventuelle de mesures visant à porter atteinte aux droits fondamentaux qui peuvent intéresser le ministère public et, par extension, la police judiciaire.

Enfin, en matière de criminalité organisée, les Italiens ont choisi de se doter d'organes spécifiques tant au niveau policier que du point de vue de l'accusation publique. Ainsi, *l' u Direzione investigativa antimafia* (Direction d'enquête antimafia ou DIA) est l'organisme policier chargé des enquêtes policières sur les phénomènes criminels mafieux. Elle est définie à l'article 108 du *décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011* et est conçue comme un organisme de sécurité publique, intégré au ministère de l'Intérieur, qui agit en tant qu'élément moteur, coordinateur et de liaison dans le cadre des enquêtes

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

complexes liées à la délinquance et à la mafi [1] devenant ainsi un organe spécifique de la police judiciaire (avec des fonctionnaires des Carabiniers, de la police d'État et de la garde financière) pour l'enquête sur le phénomène propre à la criminalité organisée au sens large, en coordination avec les forces de police non intégrées à la DIA, organe qui a un homonyme, du point de vue de l'accusation publique, avec un procureur national antimafia et antiterroriste (*Procuratore Nazionale Antimafia e Antiterrorismo)*, qui dirige la *Direzione Nazionale Antimafia* et coordonne les Direzioni Distrettuali Antimafia (*Direzione distrettuale antimafia* ou DDA*)* dans les différents territoires. La *DDA* est chargée d'enquêter sur les faits liés aux délits (*reato*) d'association mafieuse (art. 416 bis CPI). Cela renforce la direction de la police judiciaire par le parquet en ce qui concerne un phénomène criminel spécifique qui nécessite une coordination, une coopération et une concentration organisationnelle maximales entre les acteurs fondamentaux impliqués dans sa lutte, et ce sans compter sur une présence judiciaire active dans son développement.

Le *cas allemand* montre l'importance considérable du rôle de la police dans le déroulement de la phase d'enquête préliminaire (*Ermittlungsverfahren)* dirigée par le ministère public, lié à l'exécutif (Flores Prada, 1999, pp. 173-174), bien que, dans les faits, son rôle de véritable organe d'instruction soit envisagé (Gómez Colomer, 2001, p.102). Chaque *Land* ou État fédéré dispose de sa propre police, intégrée à son ministère de l'Intérieur et distincte de l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt* ; BKA), ainsi que de la police fédérale chargée, entre autres, de la protection des frontières, rattachée au ministère fédéral de l'Intérieur. Toutefois, la capacité d'enquête policière et l'adoption de mesures urgentes visant à empêcher la dissimulation, dans le cadre d'un devoir de première activité (Roxin, 1982 p. 172), découle de l'article 163.1 du Code de procédure pénale ou *Strafprozessordnung* (StPO), ce qui permet de facto à la police de contrôler l'enquête, ce qui, d'autre part, est confirmé par l'article 161.1 dans la mesure où le ministère public peut mener les enquêtes par l'intermédiaire de la police elle-même. Ce sont les forces de police qui disposent d'importantes ressources techniques et matérielles, ce qui crée une situation de dépendance importante pour l'avancement des enquêtes du ministère public, qui devient ainsi un auxiliaire autonome, sans qu'il soit possible de parler d'une direction effective de la part de l'accusation publique.

Au *Portugal,* le Code de procédure pénale (CPPP) attribue la direction de l'enquête *(inquerito)* au ministère public, assisté par la police criminelle (263.1 CPPP), dont la mission consiste à vérifier l'existence d'un crime, à déterminer les auteurs, leurs responsabilités et les éléments qui permettraient de statuer sur l'accusation (art. 262.1 CPPP). Le décret-loi 137/2019 du 13 septembre approuve la structure organisationnelle de la police judiciaire, qui est configurée comme un corps supérieur de police criminelle, dépendant du ministère de la Justice et doté d'une autonomie administrative (art. 1 DL 137/2019), dont le sommet est représenté par un directeur national (art. 22 DL 137/2019). Bien qu'elle dépende organiquement du ministère de la Justice, elle dépend fonctionnellement, dans le cadre de *l'enquête*, du ministère public, qui peut autoriser

[1] L'article 108. 1. du décret royal précité stipule : « E' istituita, nell'ambito del Dipartimento della pubblica sicurezza, una Direzione investigativa antimafia (D.I.A.) chargée d'assurer le déroulement, de manière coordonnée, des activités d'enquête préventive ( ) relatives à la lutte contre la criminalité organisée ( ), ainsi que de mener des enquêtes policières et judiciaires (giudiziaria) portant exclusivement sur les délits d'association de type mafieux (associazione di tipo mafioso) ou pouvant être liés à cette association ».

certains actes d'enquête à la police judiciaire (art. 270 CPPP) en lui confiant toute procédure propre à *l'enquête* (art. 270.1 CPPP) , à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du juge (art. 270.2 CPPP) ou qui lui sont déléguées de manière générique, ce qui implique la possibilité de mener des investigations dans le cadre d'un certain type d'infraction ou de peine applicable aux infractions faisant l'objet de l'enquête (art. 270.4 CPPP).

En contrepartie, le juge d'instruction autorise de manière exclusive certains actes, tels que la perquisition et la fouille domiciliaires, l'interception de la correspondance, des communications téléphoniques et tout autre acte nécessitant une autorisation judiciaire (art. 269 CPPP). De même, l'adoption de mesures conservatoires personnelles (présentation périodique, détention provisoire, suspension de fonctions, entre autres (art. 196 et suivants, CPPP) et patrimoniales (art. 228 CPPP) relève de la compétence judiciaire. Il appartient également au juge de procéder à l'administration anticipée des preuves (*déclarations pour mémoire futur*) dans le respect du principe du contradictoire avec le prévenu (art. 271 CPPP). Le modèle portugais oppose une police judiciaire qui agit en tant que déléguée du procureur qui dirige la phase d'enquête et un juge des garanties qui peut également faire appel à l'unité d'enquête pour mener les procédures *d'instruction* (*instruçao ;* art. 286. 1 CPPP), qui est une phase facultative destinée à compléter l'enquête de l'accusation publique, en contrôlant l'accusation elle-même. En ce sens, comme indiqué précédemment, le juge peut faire appel à la police judiciaire pour mener des actions dans le cadre de cette phase strictement juridictionnelle (art. 290. 2 CPPP). En résumé, il existe une dépendance policière au niveau organique du ministère de la Justice et une subordination fonctionnelle claire du ministère public, avec un rôle important qui, en raison des délégations, peut déterminer le résultat de l'enquête préliminaire (Gómez-Escolar Mazuela, 1994 p.81).

En *France*, nous trouvons un scénario similaire, mais pas identique, à celui qui prévaut en Espagne, où le procureur et le juge d'instruction interviennent conjointement, même si c'est le procureur qui dirige la police judiciaire (art. 12 CPPF) dans le cadre des enquêtes préliminaires (*enquête préliminaire ;* 75 CPPF). Dans tous les cas, les unités d'enquête sont intégrées à la police nationale et à la gendarmerie, toutes deux rattachées au pouvoir exécutif (ministère de l'Intérieur, conjointement avec le ministère des Forces armées). Cependant, le lien entre celles-ci et le ministère public semble naturel en raison des liens étroits qui unissent le ministère public au gouvernement, en particulier au ministère de la Justice, qui peut donner des instructions générales aux procureurs (art. 30 CPPF), et de la forte confiance juridique et politique dont jouit l'institution (Lanzarote Martínez, 2008, p. 315), ce qui dissipe les doutes quant à son travail et sans qu'il existe proprement dit de procureur général de l'État comme responsable suprême sur l'ensemble du territoire. La politique pénale est un élément central qui est présent dans l'exercice des fonctions du ministère public (art. 39-1 CPPF), ce qui justifie que le procureur général soit considéré comme le chef de la police judiciaire, ce qui lui permet de donner des « instructions générales et spécifiques » aux enquêteurs, de superviser le déroulement de leurs actions (art. 39-3 CPPF) et de diriger l'activité d'enquête (art. 41).

Dans le *système britannique*, le ministère public n'apparaît comme un véritable acteur procédural qu'à partir de la création du *Crown Prosecution Service* (CPS) en 1986, sur la base du Prosecution of offences Act de 1985. L'apparition tardive d'un système d'accusation publique au Royaume-Uni s'explique par deux raisons. Premièrement, par le poids que l'accusation populaire a toujours eu, ce qui signifie que toute personne est

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

habilitée à exercer une action pénale au nom de la Couronne (Diez-Picazo Giménez, 2000, pp. 37-38). Deuxièmement, par le rôle important joué par la police dans les enquêtes, avec une autonomie initiale car la soumission du chef de la police (*Chief Constable*) uniquement à la loi agissait comme une garantie contre d'éventuels abus et en raison de leur considération initiale comme juges de paix, relevant davantage du pouvoir judiciaire que du pouvoir exécutif (Aulet Barros, 1998, p. 656). En tout état de cause, cela contraste avec l'existence de forces territoriales qui ont dans la police métropolitaine (Scotland Yard) une référence du pouvoir central (Vogler, 2003, p. 36). En ce sens, il n'existe pas de relation précise de subordination entre le ministère public de la Couronne et la police, et cela est fortement conditionné par l'autonomie historique de la police dans le déroulement des enquêtes, de sorte que la phase préliminaire d'enquête est essentiellement policière et que, par conséquent, la présentation des charges reste, sauf dans les cas graves, une question relevant strictement de sa compétence. Nous ne pouvons pas parler à proprement parler d'une relation entre la police judiciaire et le ministère public telle que nous l'avons analysée précédemment, car celle-ci est conditionnée par le modèle policier décentralisé et un ministère public relativement nouveau qui reste peut-être limité par le poids de la tradition organisationnelle.

Enfin, il convient de noter que notre pays a mis en place la figure du *procureur* européen[2] , compétent sur l'ensemble du territoire national, ce qui implique une coexistence paradoxale entre les systèmes procéduraux de notre ordre juridique (juge d'instruction et procureur national chargé des enquêtes avec procureur chargé des enquêtes et juge des garanties dans le domaine des poursuites propres aux intérêts de l'UE) insérée par la loi 9/2021 du 1er juillet, portant application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil , du 12 octobre 2017. Le champ de compétence en matière d'enquête comprend les infractions contre les finances publiques de l'Union, la fraude aux subventions et aides européennes, le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande contre les intérêts de l'Union et les infractions qui leur sont « indissociablement liées », ainsi que l'organisation criminelle visant à commettre ces faits (art. 4).

Ainsi, dans l'exercice des fonctions susmentionnées, les procureurs européens sont habilités à donner des ordres aux membres de la police judiciaire (art. 5.2), qui leur apportent leur soutien (art. 16.3) et auxquels ils rendent compte (art. 18.3) et dans laquelle la police judiciaire peut, « en cas d'urgence et sous la direction, le cas échéant, du procureur européen délégué, prendre les mesures indispensables pour garantir l'efficacité de l'enquête », en lui rendant compte, dans un délai maximum de 24 heures, des mesures prises et de leurs motifs et en l'informant du début des enquêtes pour lesquelles elle est compétente (art. 10.2) . La police judiciaire peut pénétrer dans un lieu fermé, autre qu'un domicile, avec l'autorisation du procureur européen (art. 46 II), et peut être déléguée pour l'exécution d'une mesure d'enquête préalablement autorisée par le procureur européen (art. 74.2), se chargeant de mettre à la disposition du procureur européen la personne dont l'arrestation a été ordonnée par celui-ci (art.78. 1 II).

Au vu de ce qui précède, et après avoir analysé seulement cinq pays ayant une organisation politique différente et un modèle procédural différent, nous pouvons

[2] Il s'agit d'une figure réglementée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement 2017/19 (RFE) et la directive 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (DPIF) . À ces normes s'ajoute le décret royal 882/2022 du 18 octobre relatif à la sélection du procureur européen dans notre pays.

observer que la direction de la police judiciaire par le ministère public dans les pays qui nous entourent est une réalité évidente qui devrait servir d'inspiration pour l tion de notre future réforme de la procédure pénale, notamment pour éviter une partialité excessive des enquêtes, qui finirait par transformer le ministère public en un simple validateur d'actions ou en un simple « chef de police » qui se limiterait à transmettre sur le plan procédural l'enquête préalable menée par l[3] . Nous ne pouvons pas confondre la poursuite pénale en tant qu'expression d'une certaine politique criminelle avec la poursuite pénale en tant que mise en scène de la capacité punitive de l'État, en évitant de diluer le ministère public en tant qu'institution dans une politique publique. Il s'agit de défendre la prise en charge effective par le ministère public de ses fonctions de direction de l'enquête (Miranda Estampres, 2006, p. 6), la police judiciaire jouant un rôle essentiel dans la mesure où c'est elle qui, sur le plan opérationnel et indépendamment de l'organe directeur, recueille la plupart des éléments d'enquête et de preuve (Campos Navas, 2002, p. 69). La question est de savoir comment articuler une relation qui soit profitable, efficace et transparente.

4. LES MESURES D'ENQUÊTE DU PROCUREUR ET DE LA POLICE JUDICIAIRE

La création d'un procureur chargé de diriger l'enquête dans notre système juridique n'est pas nécessaire. Il existe déjà. Le ministère public peut, une fois la *notitia criminis* dénoncée ou connue, mener ses investigations conformément à l'article 9.1 du règlement du ministère public 305/22 du 3 mai (RMF), conformément à son statut organique (article 5 EOMF), à la LECRIM (article 773.2) et la doctrine dont dispose l'[4] , en particulier la récente circulaire 2/2022, du 20 décembre, sur l'activité extraprocédurale du ministère public, qui contribue à définir une activité de *nature préprocédurale* (STS 871/2022, du 7 novembre, de la chambre II, FJ 2.2, rapporteur : M. Marchena Gómez), *préliminaire et instrumentale de l'action pénale* (STC 59/2023, du 23 mai, FJ 4º), *destinée à l'ouverture d'une procédure (d'instruction) judiciaire* (STS 882/2014, du 19 décembre, de l' la

[3] La circulaire 1/89 du 8 mars de la FGE sur la procédure abrégée introduite par la loi organique 7/1989 du 28 décembre l'avait déjà souligné affirmait qu'« il n'est pas nécessaire de souligner aux procureurs que tant la direction de l'enquête policière que la délégation de la pratique de procédures concrètes ne peuvent représenter ni que le procureur devienne un « chef » de la police , ni que cette délégation constitue une action libre de celle-ci, de sorte que le procureur devienne un simple homologateur des actions policières ».

[4] Ainsi, la doctrine du ministère public résulte des éléments suivants : Circulaire du FGE n° 1/1989, relative à la procédure abrégée introduite par la loi organique 7/1988, du 28 décembre, Instruction de la FGE n° 1/1995, sur les attributions et les compétences des procureurs spéciaux antidrogue dans les différents territoires, Consultation de la FGE n° 2/1995, sur deux questions relatives aux procédures d'enquête du procureur : leur destination et l'exigence présumée d'exhaustivité, Consultation de la FGE n° 1/2005, sur la compétence des parquets pour traiter les procédures d'enquête concernant des personnes jouissant d'une immunité, Instruction de la FGE n° 11/2005, sur l'instrumentalisation effective du principe d'unité d'action établi à l'article 124 CE, Instruction de la FGE n° 12/2005, sur les attributions et les compétences du parquet spécial pour la prévention et la répression du trafic illégal de drogues et de ses procureurs délégués, Instruction de la FGE n° 4/2006, sur les attributions et l'organisation du parquet spécial pour la répression des délits économiques liés à la corruption et sur l'action des procureurs spécialisés dans la criminalité organisée, Instruction de la FGE n° 1/2008, relative à la direction par le ministère public des actions de la police judiciaire, Circulaire de la FGE n° 2/2012, relative à l'unification des critères dans les procédures pour enlèvement de nouveau-nés, Instruction de la FGE n° 2/2013, sur certaines questions relatives aux associations promouvant la consommation de cannabis, circulaire de la FGE n° 4/2013, sur les procédures d'enquête, consultation de la FGE n° 1/2015, sur l'accès aux procédures d'enquête pour toute personne invoquant un intérêt légitime, circulaire de la FGE n° 3/2018, sur le droit à l'information des personnes faisant l'objet d'une enquête dans le cadre de procédures pénales, Circulaire de la FGE n° 1/2021, sur les délais de l'enquête judiciaire prévus à l'article 324 de la loi sur la procédure pénale.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

Chambre II (rapporteur : Mme Ferrer García), FJ 9º) , *sans valeur probatoire,* malgré sa présomption d'authenticité, effet qui ne résulte que de la pratique en audience publique en présence immédiate du juge, avec publicité, oralité et contradictoire (SSTC 182/1989, du 3 novembre, FJ 2º ; 67/2001, du 17 mars, FJ 6º ; 195/2002, du 28 octobre, FJ 2º ; 206/2003, du 1er décembre, FJ 2º ; 345/2006, du 11 décembre, FJ 3º)[5] , et *sans capacité d'interrompre la prescription pénale* (STS 228/2013, du 22 mars, de la Chambre II, rapporteur : M. Berdugo Gómez de la Torre, FJ 2º) *ni administrative* (Circulaire 2/2022 du ministère public général) .

Ces procédures ne peuvent être considérées comme *exhaustives* (STS 980/2016, du 11 janvier, de la Chambre II, rapporteur : M. Marchena Gómez, FJ 2º, en précisant qu'« il s'agit d'un espace fonctionnel restreint ») et, en tout état de cause, elles ne suffisent pas pour ouvrir un procès contre une personne, car elles exigent comme mesure indispensable la déclaration en qualité de personne mise en examen devant l'autorité judiciaire (STC 54/1991, FJ 3º), ce qui signifie qu'elles ne peuvent servir à présenter une accusation directe. La limite des mesures prises par le ministère public est fixée par celles qui constituent une violation des droits fondamentaux et qui doivent être autorisées par l'autorité judiciaire et dont l'adoption est interdite à l'accusation publique. D'autre part, leur mise *en œuvre* est soumise à une *limitation dans le temps* (6 mois jusqu'à un maximum de 12, sauf prolongation par décret du procureur général ex. art. 5.2 IV EOMF). Enfin, *elle ne peut être utilisée à des fins prospectives* (STC 41/1998, du 24 janvier, FJ 15º ou STS 314/2015, du 4 mai, de la Chambre II, rapporteur : M. Sánchez Melgar, FJ 2º).

Il convient de souligner qu'il s'agit également *d'une activité garante*, comme en témoigne le déroulement de ses actions lors de la prise *de déclaration du suspect* (art. 5.2 EOMF), qui peut exercer son droit de défense en prenant connaissance des actions, en particulier des éléments essentiels (SSTC 83/2019, du 17 juin, FFJJ 5º à 7º ; 180/2020, du 14 décembre, FFJJ 2º à 4º, et 80/2021, du 19 avril, FJ 4º, 59/2023, du 23 mai, FJ 4º) dans les cas où son arrestation aurait été décidée, pouvant être assisté par un avocat de son choix avec la proposition appropriée de mesures à décharge (STC 59/2023, du 23 mai, FJ 4º)[6] . Le ministère public peut également recueillir *la déposition de la victime/de la partie lésée*[7] *et des témoins des faits* (art. 773.2 II LECRIM).

---

[5] Toutefois, l'arrêt STC 80/1991 du 15 avril a déclaré que « ... même si seules les preuves recueillies lors du procès oral peuvent être considérées comme authentiques et contraignantes pour les organes de la justice pénale au moment du prononcé du jugement, cette règle ne peut être comprise dans un sens si radical qu'elle conduise à nier toute valeur probante aux procédures policières ou préliminaires menées dans le respect des formalités établies par la Constitution et le code de procédure, à condition qu'elles soient reproduites lors du procès oral dans des conditions permettant à la défense de l'accusé de les soumettre à la contradiction (SSTC 80/1986, 82/1988, 201/1989, 217/1989 et 161/1990, entre autres). Les italiques sont de moi.

[6]Comme l'a souligné avec force la Cour suprême, « en définitive, quelles que soient les difficultés pour cataloguer correctement ces procédures d'enquête du procureur - préliminaires, pré-procédurales, préparatoires -, il est certain que cette étiquette *ne peut jamais être considérée comme une excuse pour priver le citoyen des garanties et des limites que notre système constitutionnel impose à l'activité d'enquête des pouvoirs publics*, qu'il s'agisse d'un suspect convoqué par le procureur ou d'un autre citoyen qui, sans avoir été convoqué, apprend qu'il fait l'objet d'une enquête du ministère public. » (STS 980/2016, du 11 janvier, de la Chambre II, rapporteur : M. Marchena Gómez, FJ 2º). Les italiques sont de moi.

[7]L'instruction 8/2005, du 26 juillet, FGE sur le devoir d'information dans la tutelle et la protection des victimes dans le cadre de la procédure pénale précise : « La victime, dans le chemin pas toujours facile vers la réparation du préjudice subi, doit se sentir protégée. Protection et attention dans le respect de sa dignité, de son droit de témoigner et d'être informée, de comprendre et d'être comprise, d'être protégée aux

Toutefois, pour mener à bien une autre série d'actes de procédure, il est nécessaire de disposer de l'assistance technique et du soutien de la police, et ce avec un pouvoir de direction tant qu'une instruction judiciaire n'est pas ouverte, ce qui entraînerait la cessation des enquêtes par le ministère public. Sur le plan doctrinal, le ministère public (FGE) reconnaît dans la circulaire 2/2022 une direction dans le cadre de ses propres procédures, et ce, dans le but de prendre une décision face aux indices qui lui sont présentés. La circulaire précise que cette direction s'exerce, d'une part, par la diffusion d'instructions générales par les procureurs généraux sur « les critères d'enquête à suivre, les modes d'action, la coordination des enquêtes et d'autres aspects analogues » et, d'autre part, par la consultation des responsables maximums de l'unité d'enquête (art. 21 II RD 769/1987)[8] . En ce sens, le concept d'« instruction générale » doit être considéré comme le cadre d'action général et pour son application dans des affaires de nature analogue (Begué Lezaun, 2006, p. 13) et nous devons le relier à un principe de hiérarchie, de sorte que, dans les faits, le procureur général de l'État doit approuver ces instructions sur proposition des procureurs coordinateurs et délégués, des procureurs supérieurs des communautés autonomes ou des procureurs provinciaux en chef afin de préserver le principe d'unité d'action.

Le concept d'« instruction particulière » se réfère essentiellement à l'affaire concrète qui fait l'objet de l'enquête, c'est-à-dire aux lignes directrices de travail concernant les procédures préliminaires ouvertes et en cours « qui peuvent être données par les procureurs chargés des affaires spécifiques... » (Instruction 1/2008 FGE sur la direction par le ministère public des actions de la police judiciaire). Il s'agit d'ordres concernant les pistes d'enquête ou d'indications relatives à la pratique de certaines procédures, qui sont pertinentes pour les faits faisant l'objet de l'enquête. L'instruction particulière peut inclure des éléments qui impliquent certaines précautions dans l'élaboration des procès-verbaux[9] .

Cependant, il y a une question importante qui sous-tend l'existence du pouvoir de donner des instructions, à savoir qu'il faut mettre en place un système juridique de communication entre le ministère public et la police depuis le début de l'enquête préliminaire jusqu'à sa conclusion (De Llera-Suarez Bárcena, 2006, p. 15), question qui ne semble pas être résolue de manière adéquate dans notre système juridique, en dehors des impulsions internes en ce sens[10] . Un outil pourrait être de renforcer les *commissions*

différentes étapes de la procédure, selon les termes de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ».

[8]Il souligne la disposition suivante : « De même, l'autorité judiciaire ou le procureur peut ordonner *la comparution devant lui*, autant de fois qu'il le juge opportun, du ou des fonctionnaires de police auxquels ledit commandement a confié l'exécution, afin de leur donner les instructions qu'il estime pertinentes, d'indiquer les lignes d'action et de contrôler l'accomplissement de leurs missions ou l'évolution de leurs enquêtes ». L'instruction 2/88 FGE précise que « les procureurs généraux des cours d'appel respectives *traitent, au moins une fois par semaine*, avec les chefs des unités organiques provinciales de la police judiciaire, tant de la police nationale que de la garde civile, les affaires dont le ministère public doit être saisi en vertu des dispositions de l'article 20 du décret royal susmentionné ». Les italiques sont de moi.

[9]Un exemple est donné par le FGE dans son rapport annuel de 2023 concernant les instructions données par le parquet de Cáceres au sujet des données relatives aux victimes, qui stipulent « Cela a conduit le parquet à donner des instructions à la police judiciaire afin qu'elle n'inclue pas dans les procédures policières les adresses des victimes, des témoins ou des experts, les numéros de téléphone, les adresses électroniques ou les numéros d'identité, car ces données doivent être consignées dans un dossier séparé » (Parquet général de l'État, 2024, p. 932).

[10]Comme le souligne la circulaire 2/2022 FGE, « en conséquence, les procureurs généraux provinciaux et régionaux mettront en place les mécanismes permettant de déterminer, dans chaque cas, en tenant compte des caractéristiques et des particularités des différents parquets, les conditions dans lesquelles la police

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

provinciales de l' u de la police judiciaire (art. 34 RD 769/1987)[11] , qui servirait à établir des protocoles de travail en matière d'enquête destinés à coordonner et à rendre plus efficace le travail, notamment dans une perspective d'unification des critères et de résolution des doutes face aux changements législatifs habituels, en facilitant les modèles d'action pour les unités d'enquête et en résolvant les questions qui pourraient se poser, en mettant surtout l'accent sur le maintien de l'équilibre entre les exigences de l'enquête et la garantie obligatoire des droits fondamentaux.

Dans tous les cas, la transmission d'instructions détermine deux éléments importants. Premièrement, les procédures à suivre par la police judiciaire. Deuxièmement, la manière de les exécuter, dans la mesure où la circulaire 2/2022 FGE précise « qu'il n'est pas possible de déléguer cette compétence de manière générique à la police judiciaire ». Il est donc nécessaire d'établir une relation fondée non seulement sur la dépendance, mais aussi sur la précision au moment de déterminer les actions à mener.

L'enquête sur l'accusation publique nécessite l'existence d'un délit dénoncé au parquet lui-même, une action d'office pour connaissance propre (Del Moral García, 2006 p.4) ou sur renvoi d'anonymes (SSTS 318/2013, du 11 avril, de la Chambre II, FJ 2º (rapporteur : M. Marchena Gómez) ; 224/2021, du 11 mars, de la Chambre II, FJ 3.2º (rapporteur : M. Hurtado Adrián), entre autres) pour que le procureur général puisse rendre la décision d'ouverture de la procédure. Ce décret doit préciser les éléments suivants : *faits faisant l'objet de l'enquête, identification du suspect, qualification technique provisoire des faits, mesures à prendre, vérification de l'absence d'instruction judiciaire et indication de l'identité du procureur chargé de diriger la procédure* (circulaire 2/2022 FGE).

Dans tous les cas, s'il estime que les faits portés à sa connaissance ne constituent pas un délit, il peut rendre une ordonnance de classement qui n'empêcherait pas de réitérer la plainte devant les tribunaux. Une fois l'enquête ouverte, outre le fait de recueillir la déposition de la victime/personne lésée, des témoins ou des « suspects », c'est-à-dire les personnes faisant l'objet de l'enquête, le parquet peut charger la police judiciaire de mener une série d'actes d'enquête qui ne sont pas mineurs et qui correspondent à de nombreuses mesures pouvant être prises de manière autonome par la police. Ainsi, afin d'identifier les personnes et les faits, elle peut demander à l' r des **séances d'identification**

---

judiciaire est tenue de rendre compte conformément à l'article 20 du décret royal 769/1987 (...) Les procureurs supérieurs et l'Inspection fiscale vérifieront, grâce à leurs pouvoirs d'inspection, les mécanismes mis en place par les directions pour articuler des voies de communication rapides, efficaces et efficientes avec les unités de la police judiciaire, permettant le respect effectif et raisonnable des dispositions contenues dans l'article 20 du décret royal 769/1987 ».

[11]Ceci a déjà été préconisé par la Consultation 1/89 FGE qui stipule que « 2. Instructions générales aux unités de police judiciaire, de teneur analogue à celle du paragraphe précédent et en particulier pour la coordination de l'enquête sur des faits concrets dans les différents corps, *pendant la phase procédurale*, c'est-à-dire *lorsqu'il y a des poursuites judiciaires*. Elles seront effectuées par l'intermédiaire des commissions provinciales de coordination de la police judiciaire ». Les italiques sont de moi. Il convient de noter que cela met en évidence la possibilité d'utiliser les commissions, mais uniquement pour une phase d'instruction judiciaire, ce qui n'empêche pas de l'étendre à l'enquête du parquet.

photographique[12] ou des **séances d'identification par** confrontation[13] qui n'ont valeur de preuve qu'au moment où les identifications sont effectuées lors du procès (*cf.* SSTS 35/2016, du 2 février, de la Chambre II, FJ 2º Rapporteur : M. Marchena Gómez ; 444/2016, du 25 mai, de la Chambre II, FJ 5º Rapporteur : M. Conde-Pumpido Touron ; 4/2020, du 16 janvier, de la Chambre II, FJ 2º Rapporteur : M. Magro Servet) **ainsi que la reconnaissance vocale**. Il peut ordonner **des surveillances et des suivis policiers discrets et sans ingérence dans les droits fondamentaux - les balisages et les géolocalisations ne sont pas autorisés - ni leur violation** (*voir* STS 610/2016, du 7 juillet, de la Chambre II, FJ 1º Rapporteur : M. Granados Pérez). Il peut charger la police **de localiser des biens ou des droits** dans le cadre d'une procédure de confiscation (art. 807 ter q) LECRIM).

Au cours d'une enquête préliminaire, le procureur peut procéder ou déléguer à la police une **inspection visuelle** (art. 28 a) RD 769/1987). Il s'agit d'un moyen d'enquête direct, sans obstacle, car il n'y a aucun élément d'interposition entre celui qui inspecte et ce qui est inspecté (Moreno Catena, 2017, p. 250)[14] . Dans tous les cas, compte tenu de son caractère irremplaçable, sa valeur permettrait de constituer une preuve à l'avance en cas d'urgence et de nécessité (STC 303/1993, 25 octobre, FJ 4º).

Dans le cadre de l'enquête, le procureur **peut recueillir des données patrimoniales**[15] qui sont essentielles pour la poursuite de certains types d'infractions

---

[12]Comme l'a souligné l'arrêt 28/2018 du 18 janvier de la Chambre II (rapporteur : Mme Ferrer García) « Bien que cette chambre ait indiqué que la reconnaissance photographique doit être effectuée en présentant un nombre aussi plural que possible de clichés photographiques, composés de physionomies qui, au moins certaines d'entre elles, présentent entre elles certaines similitudes dans leurs caractéristiques physiques (sexe, âge approximatif, race, etc.), correspondant à celles initialement fournies, dans ses premières déclarations, par la personne qui procède à l'identification, on ne peut faire abstraction des circonstances particulières de l'affaire » (FJ 9.7º).

[13] La Cour suprême souligne que « 1) Il est vrai que dans les cas où il existe un doute quant à l'identité de la personne contre laquelle des accusations ou des imputations sont portées en raison du délit, la LECrim réglemente - articles 368 à 376 - une procédure ou une mesure d'identification, en vertu de laquelle le plaignant est censé reconnaître visuellement cette personne, avec certaines garanties visant à préserver la spontanéité et la sincérité de l'identification, découlant de la méthode exigée, qui consiste à placer la personne à identifier parmi d'autres personnes présentant des caractéristiques physiques similaires, afin d'éviter que cette reconnaissance ne soit induite à converger vers une seule personne en raison de simples apparences créées par la procédure elle-même » (STS 428/2013, du 29 mai, de la Chambre II (rapporteur : M. Berdugo de la Torre, FJ 1º).

[14]Ainsi, l'arrêt STS 231/1996, du 20 janvier, de la Chambre II (rapporteur : M. Martín Pallín) a souligné que « ...*Sans exclure le caractère documentaire qui peut découler d'une inspection personnelle effectuée par des membres du ministère public,* il est certain que la valeur probante ne peut aller au-delà de celle que le système procédural attribue aux inspections visuelles effectuées par le juge d'instruction avec l'assistance du greffier qui détient la foi publique judiciaire (...) En tout état de cause, et malgré la présomption d'authenticité que la loi attribue aux procédures préliminaires du ministère public, leur valeur probante n'est pas supérieure à celle d'une inspection visuelle et ne prouve donc pas, en soi, l'erreur du juge... » (FJ 7º). Les italiques sont de moi.

[15]La circulaire 4/2010 du FGE sur les enquêtes patrimoniales a désigné les institutions auxquelles des données peuvent être demandées et ainsi, le procureur chargé de l'enquête peut, par décret, demander que celles-ci soient transmises par la Confédération espagnole des caisses d'épargne (CECA) ou l'Association espagnole des banques (AEB), en ce qui concerne les données bancaires. En ce qui concerne les organismes publics, des données peuvent être demandées à la Trésorerie générale de la sécurité sociale, au Registre du commerce, au Registre des biens mobiliers et immobiliers, à la Direction générale de la circulation routière, au Registre des immatriculations d'aéronefs dépendant de l'Agence fiscale et à la Direction générale du cadastre. Enfin, des données peuvent être collectées auprès de l'Index unique informatisé notarial, qui recueille par voie électronique les données autorisées par les différents notaires.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

(notamment les infractions économiques ou patrimoniales) ou accessoires à d'autres (par exemple, les infractions de trafic de drogue qui permettent de déduire ou non un enrichissement injustifié ou en fonction de la vie professionnelle du suspect). D'autre part , le ministère public peut, par lui-même ou par l'intermédiaire de l'unité d'enquête, obtenir des informations à partir de portails de transparence ou **accéder à des sources numériques ouvertes (**cf. STS 197/2021, du 4 mars, de la Chambre II (rapporteur : M. Del Moral) *«* Aucune autorisation judiciaire n'est nécessaire pour obtenir ce qui est public et que l'utilisateur du réseau lui-même a introduit dans celui-ci *»* (FJ 5º)) *,* **incorporation de sources de preuve obtenues par des particuliers (enregistrements)** [16] et **d'informations journalistiques** (Circulaire 1/1989 FGE, du 8 mars FGE). De même, le ministère public peut ordonner, ou déléguer à la police, dans le cadre de ses enquêtes, le **prélèvement d'ADN abandonné**[17] **et l'extraction de l'ADN consenti par la personne faisant l'objet de l'enquête** (Alfonso Rodríguez, 2022, pp. 50-51) ou **l'exhumation de cadavres** (Circulaire 2/2012 FGE et Circulaire 4/2013 FGE, désormais abrogée, sur les procédures d'enquête).

Dans le cadre des procédures préliminaires, **le procureur peut commander des rapports d'expertise** [18] aux forces de police elles-mêmes, tels que **des empreintes digitales, des identifications, des analyses balistiques ou chimiques,** sans oublier que l' « favorise la validité « prima facie » de ses avis et rapports sans qu'il soit nécessaire de les ratifier lors du procès oral, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une contestation expresse dans les conclusions écrites » (STS 115/2015, du 5 mars, de la Chambre II (rapporteur : Berdugo Gómez de la Torre), FJ 9º) . Il convient de souligner la pratique du **test d'alcoolémie**, qui est un rapport d'expertise (STC 89/1988, du 9 mai, FJ 1º) pouvant revêtir un caractère probatoire (STC 303/1993, du 25 octobre, FJ 5º). Le ministère public peut obtenir **l'IMSI ou l'IMEI des téléphones portables**, qui peuvent être découverts à l'aide d'un scanner utilisé par la police judiciaire, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire (*voir*, avant la réglementation de la LECRIM, STS 249/2008, du 20 mai, de la chambre II, FJ 4º, STS 227/2009, du 28 janvier, de la Chambre II FJ 1º et STS 8461/2011, du 16 novembre, de la Chambre II, FJ 6º). De même, il peut ordonner des recherches policières **pour obtenir l'adresse IP de l'ordinateur** (art. 558 k

---

[16] Comme le souligne la circulaire 2/2019 FGE sur l'interception des communications téléphoniques et télématiques, « au contraire, les conversations enregistrées ou diffusées par l'un des interlocuteurs ne seraient pas couvertes par la disposition constitutionnelle (SSTC n° 175/2000, du 26 juin et 56/2003, du 24 mars et STS n° 421/2014, du 16 mai) ; les communications par radio (SSTS n° 209/2007, du 9 mars ; 1397/2011, du 22 décembre, et 695/2013, du 22 juillet) ... ».

[17] À cet égard, il convient de rappeler l'accord de la deuxième chambre plénière, du 31 janvier 2006, selon lequel « la police judiciaire peut recueillir des restes génétiques ou des échantillons biologiques abandonnés par le suspect sans autorisation judiciaire ».

[18] Ainsi, dans une jurisprudence très antérieure, l'arrêt 4934/2007 du 30 mai de la deuxième chambre (rapporteur : M. Marchena Gómez) indique que « Il ne fait donc aucun doute que le SEPRONA a la capacité, sous l'autorité fonctionnelle des juges et des tribunaux ou du ministère public, *de procéder au prélèvement d'échantillons qui serviront de base à la détection de ces niveaux de pollution dans les eaux rejetées par toute entreprise dénoncée. Et la possibilité de réaliser, par le biais d'un personnel dûment spécialisé, une première analyse chimique* de ces déchets, est également incontestable. La question de la valeur probante de ces premières démarches est bien sûr différente » (FJ 1º). Les italiques sont de moi. La circulaire 4/2011 du FGE établit que, dans le cadre des procédures préliminaires, le ministère public peut décider de faire examiner la victime par le médecin légiste. Cette faculté permet la collecte d'une preuve, dans la mesure où il a été établi qu'il n'est pas nécessaire que les médecins légistes ratifient cette preuve lors de l'audience, sauf si les parties ont manifesté leur désaccord avec le rapport ou à l'égard des experts. En matière d'infractions patrimoniales, la circulaire 4/2010, relative aux fonctions du procureur dans le domaine des enquêtes patrimoniales, habilite celui-ci à demander des rapports d'expertise à l'administration fiscale.

LECRIM ; circulaire 2/2019, sur l'interception des communications téléphoniques et télématiques) et **recueillir ou ordonner l'obtention par la police des données des titulaires de terminaux ou d'appareils de connectivité** (art. 588 ter m LECRIM)[19] .

Enfin, pour certains types d'infractions, il peut décider, au cours de son enquête, de désigner un **agent** infiltré - à condition qu'il ne s'agisse pas d'un informaticien, ce qui relève de la compétence judiciaire - en informant l'autorité judiciaire (art. 282 bis LECRIM) et de procéder **à une circulation et une livraison surveillées** (art. 263 bis LECRIM), ce qui n'est autorisé que dans certains cas.

En ce qui concerne **l'agent infiltré**, qui est la légalisation d'une stratégie d'infiltration permettant de mener efficacement des enquêtes contre le crime organisé, plusieurs précisions s'imposent. Tout d'abord, la mesure peut être décidée par le procureur à la demande de la police ou sans qu'il en soit fait la demande, dans la mesure où la LECRIM stipule qu'il « peut autoriser ». Deuxièmement, la police judiciaire en fait la demande au juge ou au procureur, pouvant choisir l'un ou l'autre (STS 171/2019, du 28 mars, de la chambre II, rapporteur : Mme Polo García, FJ 3º)). Troisièmement, s'il y a une atteinte quelconque aux droits fondamentaux, il faudra nécessairement demander à l'autorité judiciaire les décisions habilitantes, dans la mesure où sa condition ne lui permet pas une violation autorisée (STS 395/2014, du 13 mai, de la Chambre II, (rapporteur : M. Martínez Arrieta), FJ 3º). Quatrièmement, l'adoption de la mesure par le procureur nécessitera un décret, adopté selon les principes de proportionnalité, qui reflétera les indices criminels et les éléments constitutifs de la criminalité organisée, l'identification géographique, subjective et objective de l'organisation (« organisations criminelles de grande envergure » selon l'arrêt STS 250/2017, du 5 avril, de la Chambre II, rapporteur : M. Sánchez Melgar, FJ 8º), la durée de l'enquête, les activités autorisées à l'agent infiltré, en faisant référence à l'identité réelle et supposée qui lui est attribuée. En tout état de cause, l'obligation de rendre compte immédiatement au juge, ainsi que la nécessité supplémentaire de disposer de mesures impliquant la violation d'un droit fondamental (arrêt 140/2019 du 13 mars de la chambre II, rapporteur : M. Sánchez Melgar, FJ 4º), pourraient rendre cette mesure inefficace.

En ce qui concerne la **circulation et la livraison surveillée**, la Cour suprême a souligné que « le fondement de cette technique d'enquête est donc, selon une jurisprudence constante, de permettre de découvrir ou d'identifier les personnes impliquées, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être proportionnée à l'infraction pénale faisant l'objet de l'enquête, SSTS. 1248/95, 973/2011 du 29.5, « Le fait que ce moyen d'enquête vise à « découvrir ou identifier les personnes impliquées », ou STS. 2114/2002 du 18.12 « afin de permettre ainsi l'identification correcte du véritable destinataire de celle-ci et la détermination préalable à sa livraison du contenu de l'envoi... » (STS 15/2015, du 5 mars, de la Chambre II (rapporteur : Berdugo Gómez de la Torre), FJ 7º). Le recours à cette mesure est limité aux infractions pénales graves, notamment le trafic de drogue, mais il convient de souligner qu'elle doit être utilisée avec prudence (circulaire 4/2010 FGE). Elle peut être adoptée à l'initiative de la police judiciaire, qui la

[19] La circulaire 2/2019 FGE précise : « En ce qui concerne les données concrètes qui peuvent être recueillies directement par le ministère public ou par la police judiciaire, la prévision ne se limite pas simplement à l'obtention du titre de propriété d'un numéro de téléphone ou, à l'inverse, à l'obtention du numéro de téléphone spécifique utilisé par une personne, mais doit être comprise comme incluant toute demande de données visant à identifier le titulaire ou le dispositif de communication, à condition qu'il ne s'agisse pas de données liées à des processus de communication ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

soumet ensuite au procureur, sur décision de ce dernier à la demande de la police judiciaire, ou par le procureur sans que personne ne le lui demande , dans le cadre d'une procédure préliminaire.

En ce qui concerne la capacité du procureur chargé de l'enquête à ordonner des mesures conservatoires limitant les droits fondamentaux, en collaboration avec la police judiciaire, il dispose de la **détention,** *en tant que mesure sui generis et auxiliaire* (Fuentes Soriano, 2005 p. 105) qui ne peut être ordonnée que dans les cas où aucune procédure judiciaire n'est en cours (circulaire 2/2022 FGE). L'arrestation doit être exécutée avec prudence et précaution, dans le respect de la dignité de la personne (instruction 3/2009 FGE concernant les modalités et les pratiques en matière d'arrestation). En tout état de cause, il ne faut pas considérer cette circonstance comme un véritable progrès, car la procédure d'arrestation peut être effectuée par un particulier ou par la police, ce qui n'est pas une attribution inhabituelle (articles 490 et 492 LECRIM).

Les dispositions susmentionnées impliquent le déroulement d'une activité sans qu'il y ait ouverture d'une instruction judiciaire[20] , car l'ouverture de celle-ci impliquerait automatiquement, ou devrait impliquer, la cessation de l'enquête préliminaire du ministère public, car il y a prééminence de l'intervention judiciaire dès lors que la connaissance par l'accusation publique est prouvée. Si une instruction judiciaire et une enquête parallèle du ministère public ne doivent pas être admises (Pedraz Penalva, 2009 p. 850), la consultation 2/2022 FGE admet néanmoins la pratique de « mesures auxiliaires » , à condition que « cette faculté soit utilisée de manière réfléchie, en donnant la priorité — en particulier pendant la phase d'instruction — à la pratique des procédures par l'organe judiciaire », ce qui motiverait des missions particulières confiées à la police judiciaire, ce qui est considéré comme pour le moins délicat, surtout face à une éventuelle contradiction entre les décisions judiciaires et celles du ministère public[21] . En tout état de cause, si cette pratique est mise en œuvre, ce qui est très discutable, le droit de la défense doit être respecté, en informant les personnes faisant l'objet de l'enquête. Une autre question est celle de l'existence d'un dossier résultant d'un non-lieu provisoire (art. 641 LECRIM), qui pourrait motiver la pratique de mesures d'enquête « post-procédurales » (Circulaire 2/2022 FGE) par le ministère public et qui seraient utilisées pour sa réouverture.

Il convient de souligner que ce schéma, le cas échéant avec l'unité d'enquête compétente, et qui a été exposé, est transposable au parquet militaire en vertu de l'article 123 du Code de procédure pénale militaire 2/1989, du 13 avril, homonyme de l'article 773.2 LECRIM-, et son intégration au sein du ministère public et de la direction du

[20]La circulaire 1/89 du 8 mars précise que « (...) Les procédures judiciaires qui doivent donner lieu à la cessation de l'enquête du procureur doivent être de nature pénale, puisqu'il s'agit d'une enquête pénale et que l'article 785 bis s'inscrit dans un processus de cette nature. Cela signifie que ni l'existence de litiges civils sur les faits, ni l'ouverture de procédures judiciaires indéterminées, qui, de par leur nature indéterminée, ne constituent pas une procédure et n'appartiennent pas à un ordre juridictionnel spécifique, ne doivent empêcher l'enquête pénale du procureur... ».

[21]Comme le souligne l'instruction 1/2008 FGE « En définitive, même pendant le déroulement de la procédure judiciaire, le procureur peut ordonner à la police judiciaire de mener des investigations spécifiques concernant des aspects particuliers de l'enquête. Toutefois, le respect nécessaire du principe d'impartialité qui doit présider à l'action du ministère public, ainsi que le respect des principes de contradiction et de défense, exigent qu'une fois ces mesures ordonnées, il soit absolument nécessaire de communiquer leur résultat à la cause, quel qu'il soit. Le contraire pourrait être interprété comme une manière de contourner la fonction d'instruction qui incombe à l'organe judiciaire dans notre système actuel ».

procureur général de l'État (Lozano Ramírez, 2017, p. 133) et qu'il ne peut pas non plus être étranger à une éventuelle réforme de la procédure pénale modifiant le rôle du juge d'instruction (Procureur général de l'État, 2022, p. 224). Et en rappelant que dans le cadre de la loi 5/2000 du 12 janvier, relative à la responsabilité pénale des mineurs (, LORPM), où il est question d'« instruction par le procureur », le ministère public agit en tant qu'organe directeur de l'enquête, en ce qui concerne les délinquants âgés de 14 à 17 ans, avec un juge des mineurs qui garantit leurs droits[22] et se charge de prononcer la sentence, ce qui implique nécessairement une relation étroite avec l'unité policière chargée de l'enquête, le ministère public étant chargé de la diriger afin que « ... prendre les mesures nécessaires pour vérifier ces infractions et la participation du mineur à celles-ci, en faisant avancer la procédure » (art. 6 LORPM).

5. ENQUÊTE POLICIÈRE ET DROITS FONDAMENTAUX

L'activité de la police judiciaire représente, comme indiqué précédemment, l'une des voies possibles pour mener l'enquête sur des faits délictueux. En d'autres termes, elle devient, avec le parquet et le juge d'instruction, un acteur essentiel dans la poursuite pénale du délit. Sa fonction n'est pas de constituer des preuves, mais de mener des investigations permettant l'ouverture et l'avancement d'une instruction judiciaire (ou d'une enquête du procureur) et de provoquer, par la force des indices, l'ouverture d'un procès pouvant avoir une valeur probatoire. Son travail est résumé dans un procès-verbal de police qui rend compte de l'ensemble des activités menées par les enquêteurs et qui établit un cadre de travail initial. Il s'agit d'un document *objectif qui se limite à refléter les faits et non les éléments purement évaluatifs et personnels de l'enquêteur* (STS 78/2021, du 1er février, de la Chambre II, rapporteur : M. Marchena Gómez, dans son FJ 2.3º) *ayant une simple valeur de dénonciation* (SSTC 145/1985, du 28 octobre, FJ 4º, 22/1988, du 18 février, FJ 3º ; 217/1989, du 21 décembre, FJ 2º ; 51/1995, du 23 février, FJ 2º ; 303/1993, du 25 décembre, FJ 4º, entre autres) et, a priori, étranger à la catégorie de preuve[23] . Dans tous les cas, la police peut mener l'ensemble des investigations que le ministère public peut mener dans le cadre de son intervention, comme je l'ai décrit dans la section précédente.

---

[22] La STC 60/1995, du 17 mars, indique que « Il ressort clairement du libellé de la disposition que, contrairement au modèle classique du juge d'instruction, ici, la détention provisoire du mineur ne peut être prononcée par le juge qu'à la demande expresse du procureur et jamais d'office, c'est-à-dire en tant que prolongation d'une détention policière préalablement prononcée. Cette circonstance, ajoutée au fait que la désignation d'un avocat *devient obligatoire dans ce cas, ce qui permet à la défense pénale de contester efficacement cette décision limitant le droit à la liberté, fait que le juge des mineurs ne peut plus être considéré comme un « juge d'instruction » (puisque l'instruction lui a été retirée et confiée au ministère public), mais comme un « juge de la liberté » ou garant* du libre exercice des droits fondamentaux... » (FJ 6º). Les italiques sont de moi.

[23] « Comme nous l'avons souligné dans notre jurisprudence, notamment dans l'arrêt STS 724/2002 du 24 avril, il est clair que la police judiciaire, police technique spécialisée dans les enquêtes criminelles, dispose de compétences propres pour mener des enquêtes dans le cadre et selon les modalités prévus par les lois procédurales. Une autre question est celle de l'appréciation qui doit être donnée auxdites procédures policières, car en tant que telles, les procédures du procès-verbal n'ont pas valeur de preuve, sans préjudice de leur appréciation en tant que témoignage lors du procès oral, soumise aux exigences de la preuve testimoniale. *En définitive, il ne s'agit pas d'une expertise préétablie, mais d'une procédure d'enquête policière qui acquiert une valeur probante, en tant que preuve testimoniale, lorsque les agents comparaissent au procès oral* pour témoigner de ce qu'ils ont constaté de manière sensorielle » (STS 304/2012, du 24 avril, de la Chambre (rapporteur : M. Berdugo Gómez de la Torre), FJ 2º). Les italiques sont de moi.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

L'évolution législative en matière de procédure a entraîné un renforcement du rôle de la police dans l'enquête. Ainsi, dans le cadre du traitement dit « rapide » de certaines infractions (articles 795-801 LECRIM)[24] , où, en application d'une concentration claire des actes de procédure et en se basant uniquement sur le procès-verbal de police, le juge d'instruction peut prononcer une condamnation, ce qui en fait un modèle d'instruction à direction partagée (Marco Cos, 2002, p.7) et l'application éventuelle d'un accord à l'amiable dont l'exécution sera confiée au tribunal pénal, ou la procédure de jugement pour les délits mineurs (art. 964 LECRIM), même de manière immédiate (art. 962 LECRIM), impliquent des cas de « criminalité de faible intensité » où le procès-verbal remplit effectivement les fonctions réelles d'acte d'accusation initial dans la mesure où il n'y a pas d'instruction judiciaire mais un jugement direct, sauf application du principe d'opportunité[25] .

Parallèlement à l'augmentation d'une intervention puissante dans le processus pénal, nous assistons à la création d'un « droit policier » doté d'un pouvoir de sanction administrative, et ce grâce à la loi organique 4/2015 du 30 mars sur la protection et la sécurité des citoyens (LOPSC) - en vigueur à la date de rédaction du présent travail - qui, bien qu'elle tente de rester en marge d'une fonction de police judiciaire, s'y mêle parfois (Rebollo Puig, 2019, p. 46). D'une certaine manière, on peut parler de *mesures à double sens avec une intensité variable*[26] selon qu'il s'agit d'une application de la LECRIM à des fins d'enquête sur un fait délictueux pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux, ou d'une intervention sanctionnant des faits à la limite du délit, avec un impact qui devrait être imperceptible sur les droits fondamentaux. Dans tous les cas, il faut exclure la possibilité d'utiliser les mesures de la LOPSC à des fins d'enquête policière en contournant le système de garanties constitutionnelles (*voir* dans son intégralité l'arrêt 6/2021 du 13 janvier de la Chambre II, rapporteur : M. Puente Segura).

L'intervention policière est activée et exerce ses fonctions dès la connaissance de faits présumés délictueux signalés par une plainte ou par des confidences qui motivent des actions policières de vérification (arrêt 159/2020 de la Cour suprême, du 18 mai, de la chambre II (rapporteur : Mme Lamela Díaz) FJ 2º) ou par sa propre connaissance. Cette première phase s'articule autour d'une activité opérationnelle qui, dans une large mesure, reste distincte de la fonction judiciaire de garantie et s'exerce de manière autonome. Il s'agit d'une phase d'enquête sur les faits et les responsables qui permet de vérifier les éléments existants et de les classer dans une qualification juridique pénale dans le cadre

---

[24] Ainsi, la circulaire 1/2003, du 7 avril, relative à la procédure de jugement rapide et immédiat de certaines infractions et délits et à la modification de la procédure abrégée, a estimé le rôle fondamental de la police et surtout que l'architecture du système pivote autour du procès-verbal de police.

[25] Comme le souligne la circulaire 1/2015 sur les lignes directrices pour l'exercice de l'action pénale en matière de délits mineurs après la réforme pénale opérée par la LO 1/2015 « La succession d'actes que la norme semble établir est la suivante : établissement du procès-verbal par la police, au cours duquel la police elle-même doit proposer les actions et les informations au plaignant et à la victime et à la partie lésée, comme l'exigent les articles 109, 110 et 967 du Code de procédure pénale ; décision judiciaire d'ouverture de la procédure pour le jugement des délits mineurs, après vérification de leur pertinence pénale ; puis transmission au procureur afin qu'il se prononce sur le classement sans suite pour des raisons d'opportunité ou la tenue d'un procès ».

[26] Cela ressort clairement de l'analyse du projet de loi LOPSC. C'est ce qu'a souligné le Conseil d'État dans son avis 557/2014 du 26 juin en établissant une distinction, par exemple, entre la rétention et la détention, en précisant qu'il s'agit d'une « immobilisation provisoire qui ne peut être maintenue que pendant le temps strictement nécessaire à la réalisation d'une certaine procédure policière, d'où son exclusion du cadre juridique de la détention. Sa légitimité découle de l'existence d'une couverture juridique expresse ».

d'une situation provisoire qui n'oblige pas à rendre compte immédiatement au juge tant que les procédures ne sont pas considérées comme terminées. Au cours de ces procédures, ce n'est que lorsque les activités policières s'avèrent insuffisantes dans leur autonomie pour vérifier certains éléments susceptibles d'être enquêtés, et qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures qui impliquent une violation des droits fondamentaux (interception de communications, ouverture de correspondance, balisage ou perquisitions...), il faut lever cette situation de secret policier raisonnable en divulguant les informations et en associant le juge aux faits faisant l'objet de l'enquête afin qu'il puisse, après une évaluation factuelle et juridique, se prononcer sur les mesures qui lui sont soumises.

La situation dans laquelle se trouve le suspect face à l'enquête policière est, en premier lieu, celle d'une ignorance totale, dans la mesure où l'unité chargée de l'enquête ne peut lui communiquer le déroulement de ses actions. Le droit à la défense est donc clairement brouillé dans la mesure où, pendant cette phase, logiquement, rien ne lui est communiqué et il n'a accès ni aux actes ni à leurs résultats, situation qui ne se produit qu'a posteriori. De plus, même si l'enquête policière est déjà entrée dans la sphère judiciaire, le secret peut être maintenu (art. 302 LECRIM ; STC 176/1988, du 4 octobre, FJ 3º). Par conséquent, des mesures limitant les droits fondamentaux sont adoptées dans une situation d'ignorance de la part de la personne concernée, qui voit sa vie privée sacrifiée**,** qu'il s'agisse de sa vie personnelle, de son domicile ou de ses communications (art. 18 CE)[27] , mais aussi, à des moments ultérieurs ordinaires, de sa liberté personnelle (art. 17 CE) et de sa liberté de circulation et de mouvement (art. 19 CE).

L'autorisation judiciaire devient la condition essentielle pour l'ingérence de l'unité d'enquête dans la sphère protégée de la personne suspecte (SSTC 207/1996, du 16 décembre, FJ 4º ; 25/2005, du 14 février, FJ 6º ; et 233/2005, du 26 septembre, FJ 4º). Cependant, il existe des cas où, *en vertu du critère d'urgence (gefahr im verzug)*, « pour l'enquête sur le délit, la découverte des délinquants ou l'obtention de preuves incriminantes... » (SSTC 115/2013, du 9 mai, FJ 6º ; 127/2000, du 16 mai, FJ 3 a) et 292/2000, du 30 novembre, FJ 9º) une intervention policière *ex ante* est possible, bien qu'un contrôle judiciaire *ex post* soit envisageable (arts. 579.3, 588 ter d), 588 quinquies b) ou 588 sexies c) LECRIM), toujours selon un critère de proportionnalité, qui suspend, dans certains cas, la garantie d'autorisation judiciaire préalable affectant la vie privée du suspect, une validation ultérieure étant effectuée par le juge (STC 70/2002, du 3 avril, FJ 5º ; STS 864/2015, du 10 décembre, de la Chambre II, rapporteur : M. Del Moral García, FJ 7º). Dans tous les cas, il existe divers cas qui permettent une ingérence policière dans le droit à la vie privée (art. 18.1 CE), tels que l'accès à un fichier électronique ou à un répertoire de contacts téléphoniques d'un terminal mobile – sans pouvoir entrer dans le processus de communication avec les appels entrants et sortants – l'ouverture d'un agenda papier ou la lecture des documents qui s'y trouvent, ou des inspections corporelles légères (STC 207/1996, du 16 décembre, FJ 4º).

---

[27] Comme l'a souligné l'arrêt 811/2015 du 9 décembre de la Chambre II (rapporteur : M. Maza Martin), « mais pour centrer cette question dans ses justes termes, il faut commencer par souligner qu'il ne faut pas confondre les exigences strictes de certaines atteintes propres à l'enquête dans des droits fondamentaux aussi sensibles que le secret des communications, *dont la pratique s'effectue logiquement dans une situation d'ignorance totale du titulaire du droit et, par conséquent, dans un état de vulnérabilité qui ne peut être compensé que par l'intervention* judiciaire, autorisant et contrôlant son exécution... » (FJ 1º). Les italiques sont de moi.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

Outre le principe *d'urgence*, nous avons celui de *flagrance*, en particulier dans les cas où il sert à contourner les *cas d'inviolabilité du domicile* (18.2 CE ; SSTC 22/1984, du 17 février, FJ 5º ; 50/1995, du 23 février, FJ 5º ; 133/1995, du 25 septembre, FJ 4º ; 10/2002, du 17 janvier, FJ 5º ; 189/2004, du 2 er novembre, FJ 2º) avec une réglementation spécifique à l'art. 553 LECRIM qui autorise la perquisition et la fouille domiciliaires dans des cas précis. À cet égard, conformément à la disposition de l'article 795.1º LECRIM, la jurisprudence exige que trois éléments soient réunis pour qu'il y ait flagrance : l'immédiateté de l'action délictueuse, l'immédiateté de l'activité personnelle et la nécessité d'une intervention policière urgente en raison du risque de disparition des effets du délit (STS 399/2018, du 12 septembre, de la Chambre II, FJ 7º Rapporteur : Mme Ferrer García)[28] . Ainsi, l'entrée dans un domicile étranger ne peut être autorisée qu'avec le consentement du résident ou avec une autorisation judiciaire, sauf dans les cas spécifiques prévus par la loi comme « flagrant délit, lorsqu'un délinquant, immédiatement poursuivi par les agents de l'autorité, se cache ou se réfugie dans une maison ou, en cas de nécessité exceptionnelle ou urgente, lorsqu'il s'agit de personnes présumées responsables des actes visés à l'article 384 bis (terroristes), quel que soit le lieu ou le domicile où elles se cachent ou se réfugient... », qui autorise également la perquisition avec communication ultérieure au juge. De même, il peut pénétrer dans un domicile conformément à la LOPSC afin « d'éviter des dommages imminents et graves aux personnes et aux biens, en cas de catastrophe, de calamité, de ruine imminente ou d'autres situations similaires d'extrême et urgente nécessité » (art. 15.2).

La *détention policière*, en tant que mesure portant atteinte au droit fondamental de l'article 17.3 CE, est la mesure la plus restrictive que peut appliquer l'unité d'enquête, et ce de sa propre initiative. Il s'agit d'une *mesure de précaution personnelle consistant en une privation temporaire de liberté* qui, dans la mesure où elle est subordonnée à une future procédure pénale, déterminera sa mise à la disposition du juge, sauf si sa « liberté policière » est décidée (art. 496 de la LECRIM). La détention d'une personne n'est possible qu'en cas de présomption de commission d'actes constituant des délits ou des faits d'apparence délictueuse grave ou moins grave (arts. 490, 491, 492, 494 LECRIM). Il ne peut y avoir d'arrestation pour un délit mineur (art. 495 LECRIM), ni pour une infraction administrative, sauf dans le cas d'une rétention pour identification du sujet (art. 16.2 LOPSC). En ce sens, l'arrestation doit être motivée et justifiée dans le procès-verbal (Varela Castejón, Ramírez Ortiz, 2010, p. 220) et peut être effectuée immédiatement après

[28] L'arrêt STS 399/2018 explique lui-même ces trois caractéristiques : « L'immédiateté de l'action, c'est-à-dire le fait que le délit soit en cours de commission (actualité dans la commission) ou ait été commis quelques instants auparavant (immédiateté temporelle), équivaut à ce que le délinquant soit surpris au moment de le commettre. Toutefois, cette condition est également considérée comme remplie lorsque le délinquant a été surpris au moment où il s'apprêtait à commettre l'infraction ou après sa commission. L'immédiateté personnelle équivaut à la présence d'un délinquant en relation avec l'objet ou l'instrument du délit, ce qui suppose la preuve de celui-ci et que le sujet surpris y a participé. Cette preuve peut résulter de la perception directe du délinquant sur le lieu des faits ou bien des observations d'autres personnes qui avertissent la police que le délit est en train d'être commis. Dans tous les cas, la preuve ne peut être établie que lorsque le jugement permet de relier les perceptions des agents à la commission du délit et/ou à la participation d'un sujet déterminé de manière pratiquement instantanée. S'il est nécessaire d'élaborer un processus déductif plus ou moins complexe pour établir la réalité du délit et la participation du délinquant à celui-ci, il ne peut être considéré comme un cas de flagrance. Enfin, la nécessité urgente d'une intervention policière suppose que, compte tenu des circonstances, la police se voie contrainte d'intervenir immédiatement pour empêcher la progression du délit ou la propagation du mal que l'infraction entraîne, l'arrestation du délinquant et/ou l'obtention de preuves qui disparaîtraient si l'on demandait l'autorisation judiciaire » (FJ 7º).

la commission d'un acte délictueux, non seulement parce qu'il est présumé constituer une infraction pénale, mais aussi parce que la participation de l'individu est clairement établie par une intervention et une perception directes de la police (cas de flagrant délit et généralement pour protéger la sécurité des citoyens). De même, l'arrestation peut être effectuée une fois le délit commis, mais en vertu des indices qui apparaissent après un travail d'enquête laborieux résultant de l'activité de la police judiciaire. Dans les deux cas, il existe une limitation temporelle de 72 heures - 24 heures s'il s'agit d'un mineur - pour mener à bien les procédures et présenter ensuite le suspect devant l'autorité judiciaire, sans qu'il soit possible d'épuiser artificiellement, en prolongeant, la privation de liberté de manière injustifiée, en optant pour le délai le plus court possible (SSTC 199/1987, du 16 décembre, FJ 8º ; 224/1998, du 24 novembre, FJ 3º)[29] .

Enfin, le déroulement des procédures policières et devant l'unité d'enquête exige le plein respect du droit à la défense (art. 24.2 CE) , rappelant, comme le souligne l'arrêt STC 87/2001, du 2 avril, « ... la nécessité d'admettre l'accusé dans la procédure dès la phase préliminaire de l'enquête, et ce, dans le seul but de garantir la pleine efficacité du droit à la défense et d'éviter que ne se produisent à son encontre, même au stade de l'enquête, des situations matérielles d'indéfense (SSTC 44/1985, 135/1989 et 273/1993) » (FJ 3º). En ce sens, la légitimité de la défense pénale face à l'appareil gouvernemental (ou judiciaire) implique une expression maximale de l'État de droit incompatible avec toute violation arbitraire des garanties ou des droits fondamentaux[30] bien que, sur le plan législatif, l'interrogatoire policier, en tant que tel, ne soit pas réglementé (Nieva Fenoll, 2008, p. 8) et ne traite pas de manière rigoureuse, par exemple, des questions telles qu'une éventuelle situation de handicap et les mécanismes de facilitation dans ces cas au cours des procédures policières (Alfonso Rodríguez, 2023, pp. 68-69).

Une fois l'arrestation effectuée, il convient de fournir au suspect des informations exactes et précises sur les faits constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée (SSTEDH, affaire Pèllisier et Sassi c. France, du 25 mars 1999 ; affaire Dallos c. Hongrie, du 1er mars 2001 ; affaire Sipavicius c. Lituanie, du 21 février 2002 ; affaire Varela Geis c. Espagne, du 5 mars 2013 ; STC 297/1993, du 18 octobre, dans son FJ 3º) et qui justifie l'octroi de son statut de personne faisant l'objet d'une enquête policière, *qui motive l'exercice du droit à la défense*[31] avec l'assistance d'un avocat, ce qui ressort clairement

---

[29] Il convient de mentionner l'existence de cas d'arrestation policière dans les affaires de terrorisme (art. 520 bis LECRIM), caractérisés par une restriction plus importante des droits, avec une possible mise à l'isolement de la personne faisant l'objet de l'enquête et une durée de détention plus longue, pouvant être prolongée de 48 heures supplémentaires, et le cas de détention policière dans les espaces maritimes (art. 520 ter LECRIM) qui vise à concilier la situation particulière dans laquelle la détention a lieu avec la nécessaire mise à disposition judiciaire.

[30] À cet égard, l'arrêt 875/2021 du 15 novembre de la chambre II, FJ 2. 4e rapporteur : M. Marchena Gómez, souligne : « Le point de départ sur lequel construire le traitement jurisprudentiel de l'interdiction des preuves illicites peut s'expliquer comme suit : « ... *le pouvoir de l'État pour la poursuite et le jugement des faits illicites ne peut recourir à des raccourcis*. L'exercice de la fonction juridictionnelle n'est conforme au modèle constitutionnel que lorsqu'il repose sur les principes qui définissent le droit à un procès avec toutes les garanties. Ces principes, qui ne manquent pas d'une véritable dimension éthique, agissent comme une source de limitation de l'activité de l'État. *La violation des droits de l'accusé, que ce soit par un acte de nature délictueuse ou par la violation de ses droits et libertés fondamentaux, ouvre une brèche dans la structure même de la procédure pénale*. Ses effets contaminants s'étendent à d'autres actes de procédure liés à l'illégalité initiale et qui peuvent être affectés dans leur validité apparente »... ». Les italiques sont de moi.

[31] La loi sur le droit à la défense (**ci-après LDD**) 5/2024, du 11 novembre, précise en outre ce qui suit dans son article 3.3 : « Dans les affaires pénales, le droit à la défense comprend également le droit d'être informé de l'accusation, de ne pas témoigner contre soi-même, de ne pas avouer sa culpabilité, la présomption

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

des articles 118 et 520 LECRIM, *en particulier le droit d'accès aux procédures essentielles* pour contester la détention (art. 520.2 d) LECRIM) et l'entretien confidentiel avec l'avocat (art. 520. 6. d) LECRIM) afin de bénéficier de conseils appropriés (art. 6.2 b) LDD). En règle générale, l'avocat qui vous assiste doit être de votre choix et de votre confiance (STS 263/2013, du 3 avril, de la Chambre II, FJ 5º, (rapporteur : M. Conde-Pumpido Tourón). Si vous ne faites pas votre propre choix, la police judiciaire devra se charger de vous fournir une assistance juridique gratuite, *son intervention n'étant* donc *pas étrangère à une dimension garantiste*. De même, l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète est nécessaire si la personne ne comprend pas la langue espagnole (*cf.* STS 213/2016, du 26 janvier, de la Chambre II, FJ 3º : Rapporteur : M. Conde-Pumpido Tourón).

L'avocat doit assister *efficacement et activement* la personne faisant l'objet de l'enquête (*cf.* STS 3183/2015, du 29 juin, de la Chambre II, FJ 1º Rapporteur : M. Maza Martín) et à qui il convient de fournir le dossier de police (art. 6.1 II LDD), cadre dans lequel prend tout son sens l'entretien confidentiel entre les deux parties, sans possibilité de connaître leurs communications qui sont confidentielles (arts. 118.4 et 520.7 LECRIM, et déjà auparavant par l'arrêt 414/2012, du 9 février, de la Chambre II, FJ 7.3, Rapporteur : M. Colmenero Menéndez de Luarca), à l'exception de la participation de l'avocat dans le cadre des procédures pénales elles-mêmes . En tout état de cause, la déclaration du suspect devant la police judiciaire *n'a pas valeur de preuve* (SSTC 217/1989, du 21 décembre , FJ 2º 68/2010, du 18 octobre , FJ 5º)[32] , rappelant également que la déclaration auto-incriminante d'une personne faisant l'objet d'une enquête sans information sur ses droits et sans assistance juridique ne sera pas admise comme preuve valable à charge (STS 4622/2014, du 15 octobre, de la Chambre II, FJ 4º, 5º et 6º, rapporteur : M. Conde-Pumpido Tourón ; STSJM 10400/2012 , du 14 février, de la chambre civile et pénale, FJ 2º et 3º, rapporteur : M. Fernández Castro, concernant la nullité du jugement rendu par le tribunal du jury). Si la déclaration faite au siège de la police n'a pas valeur de preuve, le silence ne peut pas non plus être considéré comme un aveu de culpabilité (STC 149/2008, du 17 novembre, dans son FJ 6º)[33] .

La détention a son revers dans la procédure *d'habeas corpus* destinée à vérifier la légalité ou l'illégalité de cette privation de liberté policière (SSTC 35/2008, du 25 février, FJ 2 b) ; 147/2008, du 10 novembre, FJ 2º b ; 42/2015, du 2 mars, FJ 3º), qui motive la mise à disposition judiciaire avec suspension des procédures, paralysant le déroulement des enquêtes policières tant qu'une décision judiciaire n'a pas été prise concernant

---

d'innocence et le droit à un double degré de juridiction, conformément à la loi sur la procédure pénale, à la loi organique 6/1985 du 1er juillet sur le pouvoir judiciaire, à la loi organique 2/1989 du 13 avril sur la procédure militaire et à la loi organique 5/2000 du 12 janvier régissant la responsabilité pénale des mineurs. Ces droits s'appliquent à la procédure administrative sanctionnatoire et à la procédure disciplinaire, en particulier dans le domaine pénitentiaire, conformément aux lois qui les régissent.

[32]Il ne faut pas oublier que l'accord non juridictionnel de la chambre II en séance plénière du 28 novembre 2006 stipule : « *Les déclarations valablement faites devant la police peuvent faire l'objet d'une évaluation par le tribunal, après leur incorporation au procès oral sous l'une des formes admises par la jurisprudence* ».

[33]En cas de refus de déclarer sans assistance d'un avocat *suivi d'une mise* en liberté *par la police*, cela n'annule pas les actes de procédure dans lesquels il aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat, c'est-à-dire que *cela annulerait la déclaration faite au poste de police* mais sans compromettre le reste des procédures (*cf.* SAP H 154/2007, 9 mars, FJ 1º Rapporteur : Ilmo. M. García-Valdecasas García -Valdecasas).

l'arrestation effectuée.

Il est facile de constater que l'action policière joue un rôle important qui a sans aucun doute un impact sur les garanties procédurales liées aux droits fondamentaux susceptibles d'être affectés (liberté, vie privée ou défense, entre autres). C'est pourquoi une intervention technique et procédurale rigoureuse devient une exigence fondamentale pour la police judiciaire, mais il ne faut pas oublier qu'une coordination adéquate avec l'autorité judiciaire et fiscale compétente ( ) et une nouvelle (et unique) direction procédurale des enquêtes contribueraient à renforcer ces garanties. Cependant, la question de savoir si le changement doit avoir lieu, qui doit en être chargé et s'il est possible d'introduire des changements plus immédiats en attendant une grande réforme qui révolutionnera notre système procédural se pose à nous comme une interrogation immédiate.

6. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES ET BRÈVES CONTRIBUTIONS : NOUVELLE POLICE JUDICIAIRE OU NOUVELLE FORME D'ENQUÊTE ?

La LECRIM de 1882, actuellement en vigueur, était un texte bien intentionné et avancé pour l'époque, cependant, malgré ses objectifs louables, il a fait l'objet d'une réforme législative permanente, avec des modifications et des retouches directes ou indirectes constantes, ce qui permet aujourd'hui de considérer le texte avec un certain recul, étant donné qu'il fait coexister en son sein des dispositions conçues pour une époque qui n'existe plus avec les réalités issues des changements sociaux et technologiques. Dans ce contexte, la réforme de la procédure pénale s'est imposée comme suit :

« *Il est inévitable d'aborder l'élaboration d'une nouvelle loi de procédure pénale qui, sur la base des travaux prélégislatifs déjà existants à des dates historiques récentes, conjugue l'efficacité dans l'application de la loi pénale avec la sauvegarde des droits des justiciables ; articule un système d'enquête moderne, agile et équilibré ; place les organes judiciaires et le ministère public dans le rôle qui leur revient constitutionnellement dans ce processus ; surmonte les contradictions du rôle actuellement joué par le juge d'instruction ; et nous aligne sur le modèle qui existe déjà de manière généralisée dans les pays de notre environnement culturel, juridique et européen. Cela conduit nécessairement à la mise en place d'un modèle procédural qui, d'une part, attribue la direction de l'enquête au ministère public et, d'autre part, crée un juge des libertés et un autre juge chargé du jugement de l'accusation, qui statuent sur les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête et examinent les prétentions* de l'accusation » (Fiscalía General del Estado, 2019, p. XXV).

Il y a eu trois tentatives de modification qui n'ont pas franchi le seuil du débat parlementaire. Et en effet, on tente de redéfinir le rôle du juge d'instruction pour en faire un juge « pour » l'instruction, en plaçant le ministère public à la tête de la direction procédurale des enquêtes, le procureur européen étant considéré comme une sorte d'essai par rapport au système actuel (Conseil général du pouvoir judiciaire, 2021, p. 12), et peut-être la première tentative qui a abouti à un changement radical de notre système de procédure pénale, ce qui nous amène à réfléchir à l'extraordinaire paradoxe que représente le fait que nous ayons, sur le plan procédural, un procureur national chargé des enquêtes et un juge d'instruction, et un procureur européen chargé des enquêtes sur certaines infractions économiques contre l'UE, qui est à son tour contrebalancé par une sorte de

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

juge des garanties, comme deux réalités distinctes qui impliquent une sorte de pile et face d'une même médaille.

En tout état de cause, comme cela a déjà été souligné, trois tentatives procédurales ont été faites jusqu'à présent dans notre pays, à savoir : Avant-projet de loi sur la procédure pénale du 22 juillet 2011 (ALECRIM 2011 ; ministre M. Caamaño Domínguez), le texte articulé de la loi sur la procédure pénale élaboré par la commission institutionnelle créée par accord du Conseil des ministres du 2 mars 2012 (TALECRIM 2013, ministre M. Ruiz-Gallardón Jiménez), également identifié comme projet de code de procédure pénale, et l' , avant-projet de loi sur la procédure pénale (ALECRIM 2021 ; ministre Mme Campo Moreno y Llop Cuenca).

Dans les avant-projets et les projets, la police judiciaire devient un élément central de la réforme, mais il faudrait séparer les éléments organisationnels dans une autre norme, des éléments spécifiquement procéduraux et de son rôle en tant qu'acteur opérationnel dans le déroulement des enquêtes[34] , ce qui attire l'attention sur la formule absolument révolutionnaire proposée par le TALECRIM de 2013, qui mérite d'être transcrite et qui figurait à l'article 80 en établissant « 1.-La police judiciaire est intégrée organiquement au ministère public. La loi sur l'organisation et le fonctionnement de la police judiciaire établira sa structure, le statut de son personnel et son mode d'action. 2.- Le ministère public général de l'État édictera les circulaires et les instructions de fonctionnement de la police judiciaire qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement du service ».

La réglementation précédente modifiait la conception de la « police judiciaire » en tant que fonction et la transformait en un corps unique placé sous la responsabilité du procureur général de l'État, qui en assumait la direction. La question n'était pas simple. Premièrement, la possibilité de séparer, sur le plan organisationnel, les corps de police judiciaire rattachés au ministère de l'Intérieur (police nationale et garde civile) ou au ministère des Finances (service de surveillance douanière) de manière à créer d'abord cette « police du ministère public », puis à la retirer de son cadre naturel. Deuxièmement, des doutes subsistent quant aux hypothèses concernant les polices autonomes dotées d'organes spécifiques (Catalogne, Pays basque et Navarre), ce qui pourrait entraîner un conflit de compétences lors de l'intégration de corps non étatiques au sein du parquet, question qui pourrait être contournée en maintenant une seule dépendance fonctionnelle des organes spécifiques autonomes de la police judiciaire par rapport à l'accusation publique, mais sans affecter leur situation organique par rapport au ministère régional concerné. Troisièmement, il y aurait la question de savoir comment établir la relation entre le ministère public et la police de manière à ce que ce ne soit pas l'accusation publique qui finisse par se diluer dans la police elle-même (López Ortega, Rodríguez

[34]À cet égard, l'ALECRIM 2021 souligne dans son exposé des motifs (EM) qu'« un modèle fonctionnel de procédure pénale ne doit pas intégrer dans le champ d'application de la loi sur la procédure pénale tous les aspects relatifs à ce qu'on appelle la « police judiciaire ». Il s'agit d'un sujet multiforme, dans lequel s'entremêlent des éléments substantiels des politiques publiques en matière de sécurité et de justice. Le cadre constitutionnel lui-même implique une séparation logique entre la réglementation des questions organisationnelles – qui doivent être traitées dans une loi organique sur les forces et corps de sécurité et dans ses règles d'application – et les questions matérielles, qui concernent essentiellement les actes d'enquête et la relation de dépendance fonctionnelle qui existe avec les organes de la justice pénale. Ce sont ces dernières qui doivent être contenues dans le texte de la nouvelle loi de procédure pénale.

Fernández, 2013, p. 12), car il faut délimiter les deux niveaux qui, s'ils doivent être absolument coordonnés, ne peuvent pas converger au point de devenir indiscernables.

L'ALECRIM 2011 et 2021 ont continué à maintenir le concept de « police judiciaire » comme fonction de l'[35] , écartant ainsi la création d'un corps d' s spécifique et indépendant, préférant opter pour le système qui régit actuellement la LECRIM en vigueur avec la dépendance fonctionnelle vis-à-vis du procureur chargé de l'enquête, évitant ainsi qu'il ne devienne le « super-policier » qui pourrait résulter du TALECRIM 2013 sans tenir compte de la formation des procureurs eux-mêmes (Rodríguez Sol, 2013, p. 3).

Nous ne pouvons pas parler d'attributions extraordinaires dans aucun des avant-projets[36] ni des projets[37] concernant les compétences que peut assumer la police

---

[35] Comme le souligne l'ALECRIM 2021 (EM), « en ce sens, *la notion de police judiciaire établie dans la présente loi est, conformément à ce qui avait déjà été proposé dans l'avant-projet de 2011, purement fonctionnelle*. C'est pourquoi il est simplement fait référence à son exercice ordinaire par les forces et corps de sécurité sous la dépendance fonctionnelle du ministère public. Il est également fait référence à la possibilité exceptionnelle et prévue par une disposition ayant force de loi que certaines fonctions d'enquête soient exercées par des agents de l'autorité n'appartenant pas à ces forces et corps. On accepte ainsi *la notion générique de police judiciaire* qui s'est consolidée dans la pratique et qui a permis l'intervention ponctuelle d'unités spécialisées, telles que le Service de surveillance douanière, auquel s'ajoute désormais, avec une vigueur particulière, le Bureau de recouvrement et de gestion des avoirs, déjà mentionné dans l'avant-projet de 2011 avant même qu'il ne soit effectivement opérationnel. Les italiques sont de moi.

[36] À cet égard, **l'ALECRIM 2011** prévoit ses compétences dans les articles 443 à 452, sous l'autorité exclusive du procureur dans le cadre de l'activité d'enquête préliminaire, avec une série d'attributions concrètes relevant strictement de sa compétence et, outre les attributions d'inspection, de perquisition, de fouille et de prélèvement d'échantillons, les suivantes revêtaient une importance particulière « *Recueillir la déposition de la personne faisant l'objet de l'enquête, après lui avoir lu les droits qui lui sont reconnus en tant que telle par la Constitution et la présente* loi », « *Procéder à l'arrestation dans les cas et avec les garanties prévues à la section 1 du chapitre I du titre II du livre II de la présente* loi » et *« Recueillir la déposition de toutes les personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'enquête et, à cette fin, convoquer les témoins des faits faisant l'objet de l'enquête afin qu'ils comparaissent et déposent dans les locaux de* la police » (art. 446). **L'ALECRIM de 2021** réglemente l'activité policière dans ses articles 536 à 545, avec une série de pouvoirs importants qui comprennent, outre les dispositions prévues dans le texte de 2011, en particulier l'arrestation, la déposition de la personne faisant l'objet de l'enquête et des témoins, celle prévue à l'article 539 d'« *obtenir la fiche photographique, lofoscopique et par analyse d'identification génétique des personnes arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que d'intégrer les données obtenues dans les fichiers de police correspondants, conformément à la législation qui les régit et aux règles de protection des données à caractère personnel »,* ainsi que la possibilité « *d'exiger des responsables de tout registre public ou privé qu'ils fournissent toute information relative aux inscriptions qui y figurent, lorsque l'autorisation du procureur ou du juge compétent n'est pas nécessaire et dans tous les cas dans les limites fixées par la législation sur la protection des données* ». À cela s'ajoute la pratique de « *l'identification photographique de personnes par des plaignants et des témoins selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi »* ou « *la surveillance ou l'observation de personnes, de lieux ou d'objets... »* conformément aux dispositions de la loi elle-même.

[37] Le **projet de loi LECRIM ou BCPP de 2013** considère comme des procédures de police judiciaire l'arrestation (art. 165), la collecte des effets du délit et des sources de preuve (arts. 208, 217, 218), les fouilles corporelles externes (art. 281), l'examen radiologique consenti (art. 282.1), la collecte et l'obtention de traces génétiques et le prélèvement d'échantillons (arts. 287-288), les procédures visant à déterminer la consommation de drogues et d'alcool (articles 291-293), la prise d'images dans les espaces publics (article 330) ou l'accès à un domicile ou à un lieu fermé en cas de flagrant délit (article 334).

[37] Ainsi, la LECRIM 1882 (articles 280-298), ainsi que la loi organique sur le pouvoir judiciaire (LOPJ) 6/1985 du 1er juillet, modifiée à cet effet par la loi organique 19/2003 du 23 décembre, dont le titre III du livre VII (articles 547 à 550 – est consacré à la réglementation de la police judiciaire, conjointement avec la loi organique sur les forces et corps de sécurité (LOFCS) 2/1986, du 13 mars, qui, dans le chapitre V de son titre II, définit les unités dites de police judiciaire, ainsi que le décret royal 769/1987, du 19 juin, sur la

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

judiciaire, même s'il est en tout cas positif qu'il existe un ensemble d'articles qui distinguent, ne serait-ce que la fonction, en indiquant quelles sont ses compétences spécifiques. Il serait souhaitable que cette nouvelle LECRIM mette fin à la dispersion malheureuse, et en ce qui concerne la procédure pénale, que nous subissons dans ce domaine où interviennent divers textes juridiques[38] qui ne contribuent pas à simplifier une question centrale dans la procédure pénale, ce qui serait peut-être l'une de ses principales valeurs.

En tout état de cause, il est surprenant que la question de la dépendance ou de la création d'un corps unique, même après la promulgation de la Constitution, continue de faire débat et de marquer la différence entre les avant-projets et les projets. La question n'est peut-être pas tant le débat autour de la question de la dépendance, et surtout de l'insertion organique, mais plutôt la valeur des procédures policières et la nécessité de mettre fin à la duplication des actions qui doivent être répétées pour obtenir, à l'heure actuelle, l'aval judiciaire et qui provoquent des retards inutiles pour arriver au procès oral (Bacigalupo Zapater, 2005, p. 490). Toutefois, le débat sur le rôle de la police judiciaire dans la procédure pénale doit être résolument repensé sur des aspects qui ne sont pas mineurs, aspects qui, d'autre part, donneraient lieu à une étude scientifique individualisée.

[39]Tout d'abord, il faut repenser les besoins en matière de ressources humaines. Il faut tenir compte du fait que les nouvelles formes de criminalité, liées notamment aux nouvelles technologies, mais pas uniquement, exigent de nouveaux profils au sein des forces de police, qu'il est nécessaire d'attirer et de retenir. Deuxièmement, sans entrer dans le débat sur la dépendance ou l'intégration organique, il faut se pencher sur une question aussi simple que la situation physique des unités d'enquête de la police judiciaire. Si elles travaillent avec des juges ou des procureurs, il est logique de penser que leur emplacement doit être proche d'eux et donc commencer à installer dans les sièges judiciaires ou du parquet les membres des unités policières chargées de mener l'enquête. Troisièmement, il ne faut pas oublier l'intégration éventuelle d'équipes conjointes avec des corps ou des fonctionnaires d'autres administrations (Trésor public ou Inspection du travail) qui peuvent contribuer plus efficacement à élucider certains délits, ni l'importance de la spécialisation en fonction du délit pour une meilleure enquête, précisément avec l'affectation de fonctionnaires non policiers, mais dotés de connaissances particulières (comptables, scientifiques ou techniques), qui contribuent à améliorer les procédures

---

réglementation de la police judiciaire, modifié par le décret royal 54/2002 du 18 février, afin d'intégrer les commissions de coordination de la police judiciaire dans les communautés autonomes ayant une compétence statutaire en la matière, en rappelant que l'Ertzaintza, les Mossos d'Escuadra et la police forale de Navarre disposent d'unités organiques de police judiciaire.

[38]Ainsi, la LECRIM 1882 (articles 280 à 298), ainsi que la loi organique sur le pouvoir judiciaire (LOPJ) 6/1985, du 1er juillet, modifiée à cet effet par la loi organique 19/2003, du 23 décembre, dont le titre III du livre VII (articles 547 à 550 – est consacré à la réglementation de la police judiciaire, conjointement avec la loi organique sur les forces et corps de sécurité (LOFCS) 2/1986, du 13 mars, qui, dans le chapitre V de son titre II, définit les unités dites de police judiciaire, ainsi que le décret royal 769/1987, du 19 juin, sur la réglementation de la police judiciaire, modifié par le décret royal 54/2002 du 18 février, afin d'intégrer les commissions de coordination de la police judiciaire dans les communautés autonomes ayant une compétence statutaire en la matière, en rappelant que l'Ertzaintza, les Mossos d'Escuadra et la police forale de Navarre disposent d'unités organiques de police judiciaire.

[39] Celles-ci sont déjà une réalité et, **sur le plan institutionnel**, **il en résulte que le FGE** « Le procureur général de la communauté autonome des Îles Baléares se félicite du succès que la constitution d'équipes conjointes avec la police judiciaire et les techniciens de l'AEAT a représenté pour les enquêtes sur les faits délictueux » (Fiscalía General del Estado, 2018, p. 805).

policières ou à orienter les membres des unités. Quatrièmement, la nécessité d'unifier les instructions sur des questions cruciales telles que la violation des droits fondamentaux, afin de permettre aux membres des unités d'enquête de connaître les critères et les éléments à prendre en compte pour présenter les demandes visant à leur violation, que ce soit dans un rapport au procureur ou dans une demande directe au juge d'instruction. Il serait donc important de disposer au sein même des unités d'un conseil juridique précis impliquant une analyse préalable permettant d'évaluer le caractère raisonnable de la demande envisagée, et ce dans le but de maintenir les autres acteurs de la procédure pénale à l'écart de la vision policière. Sans oublier le rôle singulier joué par les commissions de police judiciaire, qui devraient avoir un poids plus important dans la coordination entre la police et l'administration de la justice, avec des contributions constantes.

Mais nous pouvons également réfléchir à la nécessité d'accorder un poids plus important aux enquêtes policières. Cette question n'est pas étrangère à notre système juridique procédural, dans lequel il n'y aurait d'instruction judiciaire qu'en cas d'insuffisance des éléments issus de l'enquête permettant de formuler une accusation (STC 186/1990, 15 novembre, FJ 4º), voie qui a été suivie par le système de jugement rapide au moyen de la procédure d'urgence (articles 795 et suivants, LECRIM).

En ce sens, à l'exception des délits graves pouvant donner lieu à une instruction ou à une enquête complexe, les procédures judiciaires devraient servir à compléter les procès-verbaux établis par l'unité d'enquête qui vérifiera les faits délictueux et les personnes impliquées (victime/lésé, témoins et suspect) et dans lesquels seront consignés l'ensemble des indices disponibles. À cet égard, deux éléments importants doivent être pris en compte. D'une part, l'utilisation des nouvelles technologies permettant d'enregistrer de manière appropriée l'ensemble des déclarations faites[40] , ce qui est absolument important en l'absence d'un véritable officier public pour mener les enquêtes policières. Et, d'autre part, le droit à la défense doit acquérir une virtualité absolue dans le cadre des procédures policières, ce qui permet d'apporter des éléments à décharge qui doivent être consignés dans ces procès-verbaux, y compris tous les éléments disculpatoires qui doivent être connus, à tout moment, par la défense. Actuellement, la situation personnelle conditionne la possibilité de se défendre. En d'autres termes, sauf dans les cas de liberté accordée par la police (496 LECRIM), l'urgence de la présentation devant le tribunal empêche actuellement de mettre en place une stratégie de défense permettant d'apporter des éléments à décharge dans le cadre de l'enquête policière elle-même.

L'enquête policière autonome devrait prendre fin lorsque l'ensemble des mesures essentielles permettant une décision ultérieure de classement sans suite pour absence de délit ou d'auteur, ou pour auteur inconnu, ont été prises, ou lorsqu'elle peut servir à la formulation d'une accusation directe en raison de la suffisance des mesures prises, pouvant aboutir à la poursuite immédiate des faits. En tout état de cause, face à la nécessité de mener des procédures limitatives des droits fondamentaux (écoutes téléphoniques,

---

[40] Comme le souligne la recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative aux garanties procédurales accordées aux personnes vulnérables soupçonnées ou accusées dans le cadre de procédures pénales, « tout interrogatoire de personnes vulnérables mené pendant la phase d'enquête préalable au procès doit être enregistré par des moyens audiovisuels ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

perquisitions et saisies, balisages, interception de communications), cela entraînerait la cessation des procédures policières car, à partir de ce moment, compte tenu de la violation autorisée, il s'agirait d'une enquête contrôlée. La cessation des procédures devrait également intervenir en cas de coopération internationale, à l'exception des demandes pouvant être traitées de manière autonome, ou dans les cas d'expertises complexes ou de reconstitution probatoire (par exemple, un témoin clé sur le point de décéder ou de quitter le pays) qui nécessiteraient nécessairement l'intervention judiciaire. Dans tous les cas, la phase procédurale devant le juge d'instruction ou le procureur chargé de l'enquête supposerait que l'unité d'enquête devienne un organe mandaté ou délégué dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes, en tout état de cause, à l'aube d'un changement qui s'est déjà opéré au niveau structurel avec la *loi organique 1/2025 du 2 janvier sur les mesures en matière d'efficacité du service public de la justice* et qui, bien qu'elle ait peu d'impact sur la question propre à l'organisation de la police judiciaire, implique une révolution, en réformant la LOPJ, sur la manière dont sera conçu le fonctionnement des organes judiciaires, en particulier les « sections d'instruction », les « sections chargées des violences contre les femmes » ou les « sections chargées des violences contre les enfants et les adolescents » qui composent le tribunal de première instance de chaque circonscription judiciaire , où le juge titulaire lié à son tribunal n'a plus de sens, car ils vont désormais travailler au sein d'un même organe, ce qui facilitera la collégialité dans le domaine de l'instruction pénale, au moins jusqu'à la promulgation d'une nouvelle LECRIM, ce qui aura forcément des répercussions sur les relations avec la police judiciaire, dont seule l'avenir nous dira l'ampleur.

7. BIBLIOGRAPHIE

Alfonso Rodríguez, A. (2022). Obtention de l'ADN et enquête pénale : aspects essentiels, Revista Jurídica General de Galicia (Foro Galego) (211).

Alfonso Rodríguez, A. (2023). Police judiciaire et procureur enquêteur : réalités et tendances, Revista Ciencia Policial (177).

Alfonso Rodríguez, A. (2023). Ajustements au handicap et procédure pénale : histoire d'un désaccord, Revista del Colegio Notarial de Madrid (El Notario del siglo XXI) (112).

Alfonso Rodríguez, A. (2024). Le comment face au qui dans la réforme de l'instruction pénale : diagnostic et changements, Revista de Derecho UNED (33).

Aulet Barros, J.L (1998). Juges, politique et justice en Angleterre et en Espagne, Cedecs Editorial S.L., Barcelone.

Bacigalupo Zapater, E. (2005). La notion d'un procès pénal avec toutes les garanties. Dans E. López López (Ed.), Droits procéduraux fondamentaux (pp. 463-545). Conseil général du pouvoir judiciaire, Madrid.

Begué Lezaun, J. J (2006). Action du procureur avec la police judiciaire dans la phase d'enquête de la procédure devant le tribunal à jury (I), Estudios Jurídicos (2006).

Campos Navas, D. (2002). Initiative, obtention et collecte des moyens de preuve dans la procédure pénale, Études juridiques du ministère public (1), Centre d'études juridiques de l'administration de la justice, Madrid.

Conseil général du pouvoir judiciaire (2021). Rapport sur l'avant-projet de loi organique adaptant la législation nationale au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 instaurant une coopération renforcée pour la création du Parquet européen, Secrétariat général.

Diez-Picazo Giménez, L. M. (2000). Le pouvoir d'inculper. Ministère public et constitutionnalisme, Ariel Derecho, Barcelone.

De Llera-Suarez Bárcena, E. (2006). Le procureur instructeur, Estudios Jurídicos (2006).

De Llera Suarez-Bárcena, E. (2001). Le modèle constitutionnel d'enquête pénale, Tirant lo Blanch, Valence.

Del Moral García, A. (2006), L'enquête préliminaire du ministère public face à la réforme annoncée de son statut organique, Estudios Jurídicos (2006).

Ferrajoli, L. (2006). Droit et raison. Théorie du garantisme pénal, trad. A. Ibáñez Perfecto et autres auteurs, Editorial Trotta, Madrid.

Parquet général de l'État (2024). Rapport présenté au gouvernement de S.M. au début de l'année judiciaire par le procureur général de l'État, M. Álvaro García Ortiz, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Parquet général de l'État (2022). Rapport présenté au gouvernement de S.M. au début de l'année judiciaire par le procureur général de l'État, M. Álvaro García Ortiz, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Procureur général de l'État (2019). Rapport présenté au gouvernement de Sa Majesté au début de l'année judiciaire par la procureure générale de l'État, Mme María José Segarra Crespo, publié par le bureau du procureur général de l'État, Madrid.

Parquet général de l'État (2018). Rapport présenté au gouvernement de Sa Majesté au début de l'année judiciaire par la procureure générale de l'État, Mme María José Segarra Crespo, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Parquet général de l'État (2017). Rapport présenté au gouvernement de S.M. au début de l'année judiciaire par le procureur général de l'État, M. José Manuel Maza Martin, publié par le Parquet général de l'État, Madrid.

Flores Prada, I. (1999). Le ministère public en Espagne, Tirant lo Blanch, Valence.

Fuentes Soriano, O. (2005). L'enquête du procureur dans la procédure pénale abrégée et les procès rapides : perspectives d'avenir, Tirant lo Blanch, Valence.

Gómez Colomer, J.L (2001), Le débat sur l'identité de l'enquêteur à la lumière de l'expérience et du modèle procédural allemand, Études juridiques du ministère public VI, Centre d'études de l'administration de la justice, Madrid.

Gómez-Escolar Mazuela, P. (1994), Le procureur instructeur : l'expérience portugaise, Revista Poder Judicial (33).

Lanzarote Martínez, P. (2008). L'autonomie du ministère public dans la procédure pénale et la réforme du statut organique, La Ley, Madrid.

López Ortega, I., Rodríguez Fernández, R. (2013). La procédure pénale en tant que système de garanties (II). La direction de l'enquête dans l'avant-projet de loi sur la procédure pénale et dans le code de procédure pénale, Diario la Ley (8091).

Lozano Ramírez, A. (2017). Le ministère public juridique. Dans Manuel de base des tribunaux et procédures militaires (pp. 127-168), ministère de la Défense.

Marco Cos, J. M. (2002). Procès rapides et police judiciaire : vers la codirection de la procédure pénale ? Actualidad Jurídica Aranzadi (559).

Martin Pastor, J. (2005). Le ministère public en tant que directeur de l'enquête officielle dans la procédure pénale, Publications du Real Colegio de España, Bologne.

Mateos Rodríguez-Arias, A. (1994). Le ministère public dans le nouveau code de procédure italien. Sa fonction d'enquête et ses relations avec la police judiciaire, Revista Poder Judicial (34),

Moreno Catena, V. (1988). Dépendance organique et fonctionnelle de la police judiciaire, Revista Poder Judicial (n° spécial VIII).

Moreno Catena, V. (2007). Le ministère public, directeur de l'enquête sur les délits, Théorie & Droit (1).

Moreno Catena, V., Cortes Domínguez. V. (2017). Droit pénal procédural, Tirant lo Blanch, Valence.

Nieva Fenoll, J. (2008). La protection des droits fondamentaux dans les procédures d'enquête policière du processus pénal, La Ley P nal (50)

Novelli, G. (1989). Indagini preliminari, l`udienza preliminare nel nuovo processo penale, dans G. Gatti et R. Marino (dir.), Il nuovo processo penale, Edizioni Simone.

Pedraz Penalva, E. (2009). Actividad policial preprocesal, Revista de Derecho Procesal (1).

Porres Ortiz de Urbina, E. (2009). Critères pour accélérer l'instruction. Dans E. Porres Ortiz de Urbina (Ed.), Vers un catalogue de bonnes pratiques pour optimiser l'enquête judiciaire (pp. 33-69). Conseil général du pouvoir judiciaire, Madrid.

Ramírez Ortiz, J. L, Varela Castejón, X. (2010). Douze thèses en matière de détention policière préliminaire, Revista Catalana de Seguretat Publica (n° mai).

Rodríguez Sol, L. (2013). Le « procureur enquêteur » dans le projet de code de procédure pénale de 2013 : quelques aspects problématiques, Diario La Ley (8205).

Rodríguez Fernández, I. (2007). La police judiciaire en tant que fonction d'enquête et son exercice par des fonctionnaires n'appartenant pas aux forces et corps de sécurité. Le cas des agents forestiers, Bulletin d'information du ministère de la Justice (2039).

Roxin, C. (1982). Introduction à la loi allemande de procédure pénale de 1877, Cahiers de politique criminelle (16).

Rebollo Puig, M. (2019). La trame de la loi sur la sécurité citoyenne. Dans M. Carrasco Izquierdo et L. Alarcón Soto Mayor (Ed) Études sur la loi organique sur la sécurité citoyenne (pp. 31-170), Aranzadi Navarra.

Vogler, R. (2003), La perspective anglo-américaine sur la police et l'État de droit. Implications pour l'Amérique latine. Dans J. L Gómez Colomer, K. Ambos, R. Vogler (Ed.), La police dans les États de droit latino-américains. Un projet international de recherche (pp. 15-42). Institut Max-Planck pour le droit pénal et international.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8513 ORCID : 0009-0005-2821-4603

Revista Científica
del Centro Universitario
de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

II.- TRAVAUX DE RECHERCHE

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

LA MORT D'EN HAUT : UTILISATION DE DRONES D'ATTAQUE PAR DES ORGANISATIONS TERRORISTES

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Diego de Lorenzo de Guindos
Sous-lieutenant de la Guardia Civil
Étudiant en licence d'ingénierie de la sécurité
delorenzodeguindos@gmail.com

Reçu le 07/09/2025
Accepté le 19/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

Citation recommandée : d' e Lorenzo, D. (2026). La mort venue d'en haut : utilisation de drones d'attaque par des organisations terroristes. *Revista Logos Guardia Civil*, 4 (1), 53–82. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

LA MORT VUE D'EN HAUT : UTILISATION DE DRONES D'ATTAQUE PAR DES ORGANISATIONS TERRORISTES

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. LES DRONES D'ATTAQUE DANS LES GUERRES CONVENTIONNELLES. 2.1. Guerre civile syrienne. 2.2. Guerre en Ukraine. 3. OPÉRATION TELARAÑA. 3.1. L'attaque du 1er juin 2025. 3.2. L'opération. 3.3 Différences avec d'autres opérations similaires. 3.4. Conséquences. 4. LES DRONES D'ATTAQUE ARRIVENT EN AMÉRIQUE DU SUD. 4.1 Mexique. 4.2 Colombie. 4.3 SOLUTIONS PROPOSÉES. 5. APPLICATION DES LEÇONS. 5.1 Leçons tirées des attentats précédents. 5.2. Possibilités d'attentats terroristes à l'aide de drones. 5.3. Attaquer la chaîne d'approvisionnement. 5.4. Phases délicates du processus de préparation d'un attentat à l'aide d'un UAS. 6. CONCLUSIONS. 7. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES. 8. RÉGLEMENTATION.

Résumé : Les drones de petite taille sont de plus en plus présents dans les zones de conflit. Leur polyvalence, leur grande disponibilité et leur faible coût expliquent cette expansion. Cet article analyse la possibilité que ces appareils puissent être utilisés dans le cadre d'attentats terroristes, en examinant au préalable les utilisations qui en ont été faites dans les conflits armés, avec une attention particulière pour les actions à l'arrière, dont la nature pourrait inspirer la planification d'attaques. Afin d'évaluer l'utilité opérationnelle des drones pour des acteurs dont les capacités logistiques, économiques et opérationnelles sont inférieures à celles des États, leur utilisation par des organisations criminelles en Amérique du Sud sera également étudiée. Les conclusions obtenues seront mises en relation avec les vulnérabilités historiquement exploitées par les groupes terroristes pour échapper à l'action de l'État et mener à bien leurs opérations. L'article conclut que les drones constituent des outils particulièrement attrayants pour ces groupes et que leur prolifération implique l'apparition de nouvelles vulnérabilités qui devront être identifiées et corrigées afin de prévenir les attentats contre l'État ou ses citoyens.

Resumen: Los drones de pequeñas dimensiones se han convertido en sistemas cada vez más presentes en los escenarios de conflicto. Su versatilidad, amplia disponibilidad y bajo coste explican esta expansión. Este artículo analiza la posibilidad de que estos dispositivos puedan incorporarse a tentativas de atentados terroristas, examinando previamente los usos que han recibido en conflictos bélicos, con especial atención a las acciones en la retaguardia, cuya naturaleza podría resultar inspiradora para la planificación de ataques. Con el fin de valorar la utilidad operativa de los drones para actores con capacidades logísticas, económicas y operativas inferiores a las de los Estados, se estudiará también su empleo por parte de organizaciones criminales en Sudamérica. Las conclusiones obtenidas se pondrán en relación con las vulnerabilidades históricamente explotadas por grupos terroristas para evadir la acción del Estado y materializar sus operaciones. El artículo concluye que los drones constituyen herramientas especialmente atractivas para estos grupos, y que su proliferación implica la aparición de nuevas vulnerabilidades que deberán ser identificadas y corregidas para prevenir atentados contra el Estado o sus ciudadanos.

Mots clés : Drones, intelligence artificielle, terrorisme, Ukraine, attentats.

Palabras clave: Drones, Inteligencia Artificial, Terrorismo, Ucrania, Atentados.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

ABRÉVIATIONS

11-S : Attentats du 11 septembre

CDS : Cartel de Sinaloa

CIA : Agence centrale de renseignement

CJNG : Cartel de Jalisco Nueva Generación

DEA : Administration américaine de contrôle des drogues

EIIL/EI : État islamique en Irak et au Levant

États-Unis : États-Unis d'Amérique

FARC : Forces armées révolutionnaires de Colombie

FBI : Bureau fédéral d'enquête

FPV : First Person View (vue à la première personne)

GPS : Système de positionnement global

IA : Intelligence artificielle

OCT : Organisations criminelles transnationales

RPAS : Système d'aéronefs pilotés à distance

SBU : Service de sécurité ukrainien

UAS : Systèmes aériens sans pilote

UAV : Véhicules aériens sans pilote

1. INTRODUCTION

L'être humain a toujours utilisé les progrès scientifiques pour accroître sa capacité militaire. Dans certains cas, il a adapté les découvertes existantes à des fins militaires ; dans d'autres, c'est précisément la nécessité d'obtenir des moyens de destruction plus puissants et plus efficaces que ceux de ses adversaires qui a été à l'origine de véritables révolutions technologiques.

L'une de ces périodes de conflit a déclenché une explosion scientifique sans précédent dans tous les domaines : la Seconde Guerre mondiale. Parmi tous les projets, les grandes idées et les découvertes, nous aimerions nous attarder particulièrement sur deux d'entre eux afin d'analyser leurs conséquences à long terme : les projets allemands qui ont conduit à l'utilisation des missiles balistiques V1 et V2, ainsi que le « projet Paloma ».

Tout d'abord, les projets allemands qui ont conduit à l'utilisation des missiles balistiques V1 et V2. Ils pouvaient être lancés depuis le territoire de la France occupée et atteindre des villes en Angleterre, où ils ont causé de véritables ravages (Reuter, 2000).

Deuxièmement, un projet moins connu, mais non moins révolutionnaire, était le « projet Paloma » du psychologue américain B.F. Skinner visant à développer des missiles antinavires guidés par la technologie IA (bien que dans ce cas, IA signifierait « intelligence animale »). S'appuyant sur les conclusions du chien de Pavlov, Skinner a conclu que les pigeons pouvaient être entraînés à picorer continuellement un point qu'ils voyaient sur un écran. Ce point aurait à un moment donné été un véritable navire ennemi, et les points où le pigeon picorait envoyaient des signaux aux commandes du missile pour modifier sa trajectoire. Le projet a été suspendu en 1953 en raison des progrès réalisés dans le domaine des mesures de guidage électronique (Skinner, 1960).

Bien que ces deux projets aient peu de rapport direct avec le développement des drones, ils ont été les premiers à mettre en œuvre des idées qui sont aujourd'hui une réalité. Le premier proposait de pouvoir attaquer des cibles ennemies à grande distance avec des missiles qui ne mettaient en danger la vie d'aucun pilote, et le second était le premier pas vers des systèmes d'armes capables de penser par eux-mêmes et de prendre leurs propres décisions, sans intervention humaine et sans émettre de rayonnement électromagnétique pour détecter les cibles, car les pigeons le faisaient en interprétant des images. Ces expériences ont jeté les bases conceptuelles de l'automatisation des armes, une idée qui, des décennies plus tard, allait évoluer vers les drones de combat actuels.

À l'heure actuelle, en septembre 2025, nous n'avons pas de pigeons pour guider les projectiles planants lancés depuis des avions. À la place, nous avons de petits appareils volants chargés d'explosifs, capables de comprendre où ils se trouvent, où ils doivent aller, quelle est leur mission, et de reconnaître les cibles potentielles afin de décider laquelle est la plus appropriée et de s'écraser dessus, faisant exploser les explosifs au passage.

Ce phénomène est désormais considéré comme faisant partie intégrante du paysage militaire contemporain, mais peut-être avec une délimitation spatiale trop confiante : il s'agit d'un phénomène propre aux lignes de front des guerres. Cependant, les actions continues menées par l'Ukraine et la Russie à l'arrière avec des drones à des centaines de kilomètres du front, et les informations qui nous parviennent d'Amérique du

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

Sud concernant leur utilisation par des groupes d' u de criminalité organisée nous font soupçonner les utilisations possibles que des groupes terroristes pourraient faire de ces appareils.

L'objectif du présent article est d'analyser, en premier lieu, le potentiel des moyens aériens sans pilote pour être utilisés dans des attaques dirigées contre des cibles militaires, ainsi que des exemples historiques récents de cette utilisation. Ensuite, nous explorerons la transposition de ces systèmes à des organisations opérant en marge de l'État qui s'est produite dans des pays d'Amérique du Sud, principalement au Mexique, en Colombie et au Brésil. Enfin, nous nous appuierons sur des attentats terroristes passés pour mettre en évidence les erreurs commises qui ont permis leur perpétration. Toutes les sections précédentes viendront étayer la thèse finale, selon laquelle les drones constituent un système particulièrement attractif pour ceux qui cherchent à mener des attaques contre de grandes masses de personnes, ainsi que contre des cibles spécifiques.

Dans le cadre du présent article, la définition du terrorisme retenue est celle qui figure dans une directive du ministère américain de la Défense : « recours calculé à la violence ou à la menace de violence contre des personnes ou des biens, dans le but d'instiller la peur, afin de contraindre ou d'intimider le gouvernement ou les sociétés pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou religieux » *(ministère américain de la Défense,* 2000). Toutefois, les actions qui se manifestent par les mêmes comportements externes, même si elles ne poursuivent pas un objectif politique, idéologique ou religieux, seront considérées de manière analogue.

Afin de délimiter le champ d'application de cet article, l'utilisation de drones de grande taille sera ignorée. Cela tient compte de leur faible disponibilité et de leur plus grande facilité de détection. Sont donc exclus de cette étude les drones utilisés par l'armée de l'air américaine, ceux appartenant aux forces ukrainiennes et russes, ainsi que tout autre drone de même nature.

L'objet de cette étude est donc défini comme étant l'utilisation de drones de petite taille par des groupes poursuivant des actions violentes contre des groupes de personnes, des personnalités importantes, des biens importants pour la société et tout autre élément entrant dans la définition d'un attentat.

2. DRONES D'ATTAQUE DANS LES GUERRES CONVENTIONNELLES

2.1. GUERRE CIVILE SYRIENNE

Le rôle des drones de petite taille dans les conflits a connu une augmentation progressive jusqu'à ce que nous connaissons aujourd'hui. Les premières utilisations d'importance ont pu être détectées pendant la guerre civile syrienne, où plus précisément, l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL/EI) a exploré les possibilités offensives des véhicules aériens sans pilote (UAV) (Hambling, 2016).

Dans ce contexte, la première utilisation enregistrée de drones comme outils d'attaque a été la combinaison de drones et de voitures piégées avec lesquelles l'EI a attaqué ses ennemis lors de la bataille de Mossoul. Les drones ont effectué des missions de reconnaissance des cibles, puis ont guidé les véhicules explosifs dans les rues de la ville (Balkan, 2017).

L'utilisation des drones comme arme de guerre a évolué lorsque des charges explosives ont été ajoutées aux UAV, qui ont ensuite été larguées sur les positions ennemies. Ce modèle a été exporté vers les combats de l'EIIL à Deir ez-Zor et les offensives contre les Kurdes en Syrie.

Les incidents d'attaques par des drones kamikazes à vision à la première personne (FPV) étaient rares au début, mais leur fréquence allait augmenter avec le temps (Lyle, 2019).

2.2. GUERRE EN UKRAINE

Un autre scénario notable a été le conflit dans le Donbass, qui a débuté en 2014. Le rôle initial des drones était de repérer des cibles qui seraient ensuite prises pour cible par l'artillerie. Ces drones, parfois équipés de moyens de vision nocturne, ont commencé à être connus des militaires des deux camps en raison de leurs bourdonnements nocturnes, qui étaient généralement immédiatement suivis de salves tirées par les pièces ennemies.

Cependant, l'évolution des petits drones en tant qu'armes de guerre allait entrer dans une spirale d'innovation après le début de l'attaque russe contre l'Ukraine le 24 février 2022, qui s'est soldée par un échec, et la guerre qui s'en est suivie et qui, en novembre 2025, ne semble pas près de prendre fin.

Comme on a pu le voir en Syrie, les drones ont été rapidement modifiés à l'aide de moyens artisanaux afin de pouvoir transporter des explosifs, tels que des grenades ou des obus de mortier, et les larguer sur les positions défensives ennemies. La première différence qui est apparue sur ce théâtre d'opérations a été l'émergence rapide des attaques par drones à vision à la première personne (FPV). Il s'agissait de quadricoptères équipés d'une charge explosive avec des détonateurs à impact (Naber, 2025).

Ce changement de paradigme a offert aux deux camps la possibilité d'exécuter des actions précises contre des cibles spécifiques, facilitant ainsi le succès des opérations, mais entraînant la perte d'au moins un appareil par action.

L'utilisation des drones a augmenté de manière exponentielle pendant les premières phases de la guerre, jusqu'à atteindre la situation actuelle, où les deux armées disposent d'unités spécialisées dans les attaques avec des systèmes aériens sans pilote (UAS) intégrées à un très bas niveau. Par exemple, la 12e brigade des forces spéciales « Azov » de l'armée ukrainienne dispose d'une compagnie de drones dans chaque bataillon de combat, ainsi que d'un bataillon supplémentaire d'UAS pour soutenir la brigade. On observe une situation similaire dans d'autres unités des deux armées (12e brigade des forces spéciales « Azov », s.f.).

À ce moment-là, l'Ukraine et la Russie se sont lancées dans une course technologique, cherchant à trouver des remèdes contre les drones, tout en les améliorant. Par exemple, des réseaux anti-drones ont commencé à être déployés dans des positions défensives et sur les principales voies logistiques, ce qui a été immédiatement suivi par des tactiques en tandem : un premier drone brisait le réseau, puis un second entrait en action pour atteindre les cibles (Méheut, 2025).

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

Afin de protéger les moyens les plus importants de chaque camp, l'utilisation d'inhibiteurs s'est généralisée pour contrecarrer les tentatives de destruction. Cela a provoqué une longue *impasse* sur les fronts. Les équipes de drones ont commencé à voir leur taux d'efficacité diminuer, à mesure que les inhibiteurs étaient distribués plus fréquemment. Les deux nations ont tenté de trouver des solutions à ce système défensif qui, bien que non infaillible, réduisait considérablement la capacité opérationnelle des UAS (Loh, 2025).

Au cours de l'été 2024, lors de l'invasion ukrainienne de l'oblast de Koursk, les premières initiatives importantes ont été enregistrées avec des drones reliés au terminal qui les contrôlait à l'aide de fins câbles à fibre optique. Le principal avantage de la connexion par câble est son immunité aux inhibiteurs. Il convient également de souligner qu'ils sont indétectables par les systèmes basés sur l'interception des ondes électromagnétiques et qu'ils assurent une meilleure connexion avec le terminal de contrôle, renvoyant des images de meilleure qualité et facilitant leur efficacité, car tant que la longueur du câble est suffisante, la connexion ne sera pas perdue (Hambling, 2025).

À l'heure actuelle, les progrès technologiques semblent s'orienter vers l'utilisation de plus en plus courante de drones autonomes guidés par l'intelligence artificielle. L'industrie de la défense ukrainienne travaille à la fabrication à grande échelle de modèles de drones capables de reconnaître eux-mêmes les situations tactiques, de les analyser correctement et de prendre les décisions optimales pour les intérêts ukrainiens. Le complexe militaro-industriel russe agit de la même manière. À la fin du mois d'août 2025, au moins 100 incidents de cette nature ont été recensés (MacDonald, 2025 ; Boffey, 2025 ; Khomenko, 2024).

Outre les actions menées en première ligne, depuis le début de la guerre en Ukraine, des actions de plus en plus complexes ont été menées dans les arrières-gardes ennemies, dans lesquelles les UAS des deux acteurs jouent un rôle crucial pour la réalisation des objectifs.

Les leçons tirées en Ukraine ont inspiré les opérations qui se sont déroulées ailleurs dans le monde. À titre d'exemple, lors du massacre du 7 octobre 2023 dans le sud d'Israël, le groupe Hamas a attaqué les positions frontalières des Forces de défense israéliennes avec des drones de petite taille (Page, 2025).

3. L'OPÉRATION TELARAÑA

3.1. L'ATTAQUE DU 1ER JUIN 2025

Le 1er juin 2025, les bases aériennes russes d'Olenya, Ivanovo Severny, Dyagilevo, Ukrainka et Belaya ont été attaquées à l'aube par les forces spéciales ukrainiennes. Il ne s'agissait pas de missiles balistiques ni de drones à longue portée, comme ceux que l'Ukraine avait fréquemment utilisés jusqu'alors. Des essaims de petits drones à vision à la première personne (FPV) ont attaqué les positions de l'armée de l'air russe.

L'attaque visait la flotte de bombardiers stratégiques que la Russie avait systématiquement utilisée dans sa campagne d'usure contre les infrastructures civiles ukrainiennes. Au final, 34 % de la flotte attaquée a été détruite ou mise hors d'état de nuire. De plus, ces modèles d'avions n'étaient plus produits depuis 1993, ce qui rendait

difficile la reconstruction de la capacité stratégique à longue portée. Sur le plan économique, l'Ukraine estime que les dommages causés s'élèveraient à environ 7 milliards de dollars (Gibson et al. 2025).

Il convient de souligner le fait que de petits drones FPV aient attaqué directement des bases aériennes ennemies extrêmement éloignées de la ligne de front, comme la base d'Ukrainka, située à plus de 5 800 km de la frontière internationalement reconnue de l'Ukraine et à plus de 6 000 km de la ligne de front. Pour mettre ces chiffres en perspective, cette distance est supérieure à celle qui sépare le centre de Madrid de Herat (Afghanistan), et pratiquement identique à celle qui sépare Madrid de Baltimore, aux États-Unis (USA).

Le Service de sécurité ukrainien (SBU) a réussi à attaquer des bases militaires situées à plus de 6 000 kilomètres en utilisant des modèles de drones qui effectuent généralement des missions tactiques très proches du front et dont la principale faiblesse est leur difficulté à se connecter au terminal de contrôle. Cela a été possible parce que les drones utilisés dans cette opération ont décollé à proximité de chacune des bases aériennes. Dans le cas de l'attaque contre la base aérienne de Belaya (la plus grande attaque de l'opération, avec 3 bombardiers Tu-95 et 4 bombardiers Tu-22M3 détruits), les drones FPV ont décollé d'une position située au sud-est de la base, à environ 8 kilomètres (Dempsey, 2025).

3.2. L'OPÉRATION

L'opération « Telaraña » du Service de sécurité ukrainien (SBU) a nécessité une phase de planification et de préparation de plus de 18 mois, selon le président ukrainien *Volodymyr Zelenskyy (Zelenskyy*, 2025*).* Des quadricoptères à vision à la première personne (FPV) « Osa » de la société ukrainienne *First Contact* (First Contact, 2025) ont été utilisés.

Les drones du modèle Osa se distinguent par l'emplacement de leurs composants électroniques sous un revêtement extérieur particulièrement épais et par la position fixe de leur port d'alimentation, alors que la plupart des modèles de drones FPV régulièrement utilisés par les forces armées ukrainiennes ont généralement un corps « squelettique », dans lequel les composants électroniques et le câblage sont souvent exposés. Après avoir pris en compte la complexité de la mission, la distance entre le lieu de préparation de l'opération et les cibles, ainsi que les conditions climatiques variées dans lesquelles l'infiltration devait se dérouler, le SBU a opté pour le modèle le plus robuste.

Au cours des 18 mois de préparation, le SBU a réussi à introduire 117 drones Osa en Fédération de Russie. Une fois à l'intérieur du territoire ennemi, une société écran de construction dédiée à la construction de maisons modulaires en bois a été créée pour dissimuler les mouvements. Ces modules d'habitation étaient équipés d'un faux plafond rétractable, dans lequel étaient dissimulées 9 rangées de 4 drones chacune, pour une capacité théorique totale de 36 drones par module. Parallèlement, des drones ont également été dissimulés dans des conteneurs de marchandises (Bondar, 2025).

Chaque module était également équipé d'un système de commande à distance, qui servait d'intermédiaire entre les 117 drones effectuant l'attaque et les 117 pilotes qui les contrôlaient depuis l'Ukraine. La liaison entre les systèmes de commande à distance et les positions des opérateurs a pu être établie par satellite.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

Une fois les « chevaux de Troie » assemblés, le SBU a contacté des entreprises russes de transport de marchandises. Celles-ci ont acheminé les drones Osa vers les « points de livraison » des cargaisons, qui étaient en fait les emplacements prévus par le SBU pour le décollage ultérieur des drones.

Tôt le matin du 1er juin 2025, les couvercles des « chevaux de Troie » déjà infiltrés ont été soulevés, permettant aux drones de décoller et de se diriger vers leurs cibles. De nombreuses vidéos de civils russes ont été diffusées, montrant ces modules et conteneurs d'où sortaient des drones se dirigeant vers les nuages noirs causés par les explosions de ceux qui les avaient précédés.

Au bilan global de l'opération, quelque 117 drones Osa, dont la valeur oscillerait entre 600 et 1 000 dollars l'unité, ont causé des pertes à l'aviation russe, et donc à l'ensemble du bras armé du pays, de 7 milliards de dollars.

Cette attaque représente une défaite sans appel pour la Russie, qui a non seulement subi ces pertes impossibles à remplacer, mais l'a fait d'une manière qui a mis en évidence les graves lacunes tant de la défense aérienne du pays que des efforts de contre-espionnage. En termes d'humiliation, elle pourrait être plus importante que l'attaque à deux drones contre le Kremlin le 3 mai 2023 (Barnes et al., 2023).

Il convient de noter que toutes les personnes ukrainiennes impliquées ont été exfiltrées du territoire russe suffisamment tôt avant l'attaque. Ainsi, non seulement l'opération a été menée sans subir la moindre perte, mais l'Ukraine dispose désormais de personnel expérimenté dans la réalisation de ce type d'actions. Si cette opération a nécessité une phase de planification et de préparation de 18 mois, il ne serait pas déraisonnable de penser qu'à l'heure actuelle, la prochaine attaque à grande échelle contre l'arrière-garde russe pourrait être en cours de préparation.

3.3. DIFFÉRENCES AVEC D'AUTRES OPÉRATIONS SIMILAIRES

L'opération Telaraña n'est en aucun cas la première attaque à l'aide de petits drones contre des infrastructures critiques pour la défense nationale d'un État. Les insurgés en Irak ont attaqué pendant des années les positions de l'armée irakienne et des armées de la coalition internationale contre l'État islamique à l'aide de drones. Les rebelles syriens ont également mené des attaques à l'aide de drones contre la base aérienne russe de Hmeimim, dans la région de Lattaquié, fidèle au gouvernement de Bachar Al-Assad. Cependant, ce qui est le plus remarquable dans cette action, c'est la profondeur de l'attaque à l'intérieur du territoire ennemi, la sophistication technique de son exécution et le fait qu'elle ait été menée contre des bases contenant du matériel critique et rare de la deuxième plus grande armée de la planète, dans un contexte de conflit armé où les attaques à l'arrière constituaient une dynamique constante du conflit.

Ben Connable soutient que l'opération ukrainienne, bien que couronnée de succès, doit être interprétée dans son contexte approprié. Il souligne que les expériences précédentes en Syrie (Hmeimim), en Irak, au Yémen et ailleurs révèlent que les aérodromes peuvent être efficacement protégés contre ces attaques grâce à une défense aérienne disposée en couches. Nous ne devrions donc pas céder à la tentation de qualifier de révolution militaire ce qui pourrait n'être qu'un cas isolé de défaillance de la sécurité (Connable, 2025).

Il est possible qu'il s'agisse d'une défaillance dans la planification de la défense aérienne russe, comme le suggère Ben Connable. Cependant, il faut également replacer dans leur contexte les exemples mentionnés par l'auteur.

Nous analyserons le cas pour lequel nous disposons du plus d'informations : les multiples attaques de drones contre la base aérienne de Hmeimim, à Lattaquié (Syrie). Cette installation a été construite en 2015 pour servir de centre stratégique à l'intervention russe en Syrie. Cette base a subi une longue série d'attaques par des drones depuis 2018 jusqu'à la plus récente en janvier 2025.

La première de ces attaques a eu lieu le 6 janvier 2018, lorsque 13 drones à voilure fixe ont été interceptés par les moyens de guerre électronique présents sur la base, puis capturés, même si certains ont dû être abattus par la défense antiaérienne. Il convient de souligner la différence tant en termes de nombre que de moyens utilisés par les rebelles par rapport à l'opération Telaraña (BBC, 2018).

À partir de ce moment, la base aérienne a commencé à être attaquée de manière continue jusqu'en 2021, année où les attaques ont cessé, à l'exception de quelques cas sporadiques. Les médias officiels russes, cherchant probablement à tirer le meilleur parti de la propagande, avaient l'habitude de donner des informations sur de longues périodes, plutôt que sur des attaques spécifiques. En août 2018, la base a été attaquée par 47 véhicules aériens sans pilote (UAV) et, entre septembre et octobre 2018, le personnel militaire de la base a abattu 50 UAV.

Ainsi, les attaques des groupes rebelles syriens auraient été d'une ampleur bien supérieure aux capacités de défense russes. De plus, on peut supposer que, dans le but de protéger le centre stratégique de son intervention militaire en Syrie, la Russie aurait considérablement renforcé les moyens de défense aérienne présents sur la base. De plus, la base de Hmeimim est située à moins de 100 kilomètres d'Idlib, la région syrienne où la présence et le contrôle des rebelles ont été les plus importants tout au long de la guerre civile.

Les expériences de Hmeimim ne seraient donc pas comparables à ce qui s'est passé dans les bases attaquées par l'Ukraine le 1er juin 2025, compte tenu des différences de contexte géographique, de niveau d'alerte préalable et de complexité de l'action.

L'effort requis par la Fédération de Russie pour protéger de manière adéquate toutes les bases aériennes, navales et terrestres de son territoire, ainsi que toute infrastructure critique susceptible d'être une cible militaire, serait immense. Cette difficulté est accrue pour un pays en guerre contre son voisin occidental, avec les implications évidentes que cela comporte lorsqu'il s'agit de déterminer le déploiement des unités dotées de capacités de défense antiaérienne.

3.4. CONSÉQUENCES

Comme c'est théoriquement le cas dans la guerre navale, les attaques de drones sont davantage axées sur des tactiques d'essaimage que sur l'impact de chaque drone individuel. C'est ce qui ressort des événements en Ukraine et des attaques menées par l'Iran contre Israël. Nous devons donc conclure que le succès des attaques de drones

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

contre des cibles protégées par des moyens anti-drones repose sur l'essaim (Price, 2025 ; Tangredi, 2023).

Il est important de prendre en compte le rôle déterminant joué par l'intelligence artificielle dans l'exécution de l'opération. Bien que les drones aient été officiellement pilotés par des opérateurs ukrainiens, ceux-ci auraient pu utiliser des moyens de navigation autonomes afin de parer à d'éventuelles pertes de liaison. Ainsi, même si les pilotes avaient perdu la connexion avec les appareils, ceux-ci auraient poursuivi leur route vers les bases aériennes sans contrôle humain ni signal GPS. Ils auraient également distingué les cibles à distance (De Troullioud, 2025).

Au cours de la phase de préparation de l'opération Telaraña, les drones ont été programmés pour reconnaître les moyens aériens qu'ils allaient attaquer, et ainsi les signaler au pilote afin qu'il fasse s'écraser le drone sur les endroits les plus sensibles pour l'intégrité structurelle des aéronefs, par exemple les réservoirs de carburant. Ces capacités auraient ensuite été mises en pratique avec des bombardiers hors service que l'Ukraine avait dans ses dépôts (Bondar, 2025).

Ainsi, même si l'Ukraine a fait appel à des pilotes humains pour mener à bien cette opération, il est évident que le niveau d'implication de l'IA dans son succès est indéniable. Cela soulève également la question de savoir si l'opération aurait pu être menée entièrement par des drones autonomes. Cela n'a pas été possible cette fois-ci, mais au vu des progrès réalisés, on peut conclure que cela sera possible dans un avenir proche. Il est même possible que des expériences soient déjà en cours dans ce sens. Les avantages immédiats seraient déterminants pour le succès des opérations futures : ils permettraient l'utilisation d'essaims gigantesques, plusieurs fois plus grands que ceux que l'on peut voir actuellement, et augmenteraient considérablement la sécurité de l'opération, en évitant les signaux envoyés du centre de contrôle aux drones.

L'opération Spiderweb pourrait être considérée comme l'une des opérations d'infiltration les plus réussies du XXIe siècle. Elle a été saluée par la communauté occidentale, même si celle-ci n'est pas encore tout à fait consciente de ses implications futures. Le gouvernement russe s'est empressé de condamner cette action comme un attentat terroriste, bien que des cibles militaires légitimes aient été attaquées dans un contexte de conflit armé reconnu par les deux États. Néanmoins, à la vue des images diffusées ce jour-là, il convient de s'interroger : en quoi une attaque terroriste contre des bases aériennes espagnoles serait-elle visuellement différente de ce qui s'est passé à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie ?

4. LES DRONES D'ATTAQUE ARRIVENT EN AMÉRIQUE DU SUD

Comme l'a dit José Nemesio García Naranjo : « Pauvre Mexique, si loin de Dieu et si près des États-Unis ». Cette affirmation pourrait très bien s'étendre à plusieurs nations américaines situées au sud du Rio Grande, en particulier celles où les groupes criminels organisés sont très présents. Les mauvaises conditions économiques, associées à la demande incessante de substances illicites sur les marchés extérieurs tels que les États-Unis ou l'Europe, ont conduit pendant des décennies le continent américain à des affrontements, des guerres civiles et une instabilité sociale. Dans certains cas, la situation a atteint des extrêmes, comme au Salvador, où 1,7 % de la population totale du pays est

incarcérée, principalement pour participation présumée au trafic de substances et appartenance à des groupes criminels organisés (Human Rights Watch, 2024).

Le gouvernement des États-Unis qualifie certains de ces groupes d'organisations criminelles transnationales (OCT) en raison de leur pouvoir et de leur influence. Certains disposent d'un arsenal, d'effectifs et de capacités comparables à ceux de certaines armées nationales, comme le Cartel de Jalisco Nueva Generación (CJNG), dirigé par Nemesio Oseguera Cervantes « el Mencho ». D'autres organisations sont présentes sur les marchés criminels de plus de 40 pays, comme le Cartel de Sinaloa (CDS) (Drug Enforcement Administration [DEA], 2025). Le cas de ce dernier groupe est emblématique du contrôle qu'il exerce sur son territoire, car un conflit pour la direction du cartel qui a débuté en 2024 a conduit l'État de Sinaloa à être déclaré à plusieurs reprises zone de guerre par des journalistes internationaux, causant au moins 1 900 morts et 2 000 disparitions en un an uniquement à cause de ce conflit (Villegas, octobre 2025).

Ces organisations criminelles ont tiré parti des progrès technologiques des dernières décennies pour mener leurs opérations. Dans cette optique, elles ont rejoint la révolution des drones, qu'elles utilisent principalement pour accomplir trois tâches : la surveillance et la sécurité, le trafic de marchandises et les attaques directes.

À l'instar de ce qui s'est passé en Ukraine, l'Amérique hispanique a connu une croissance exponentielle de l'utilisation de ces moyens, en particulier depuis 2022. Les groupes criminels organisés ont analysé les expériences en Europe de l'Est presque aussi minutieusement que les armées professionnelles, voire davantage. Les deux pays d'Amérique du Sud où les drones sont les plus présents dans le contexte de la criminalité organisée sont le Mexique et la Colombie.

4.1. MEXIQUE

Pour analyser l'utilisation des drones par les groupes criminels organisés au Mexique, il faut remonter au début des années 2010. C'est à cette époque que l'on a commencé à découvrir des drones commerciaux utilisés à des fins de surveillance. À partir de là, on a commencé à explorer la possibilité de transporter des substances illicites à bord de ces appareils.

En janvier 2015, un drone transportant 2,5 kg de méthamphétamine s'est écrasé dans la ville de Tijuana, au Mexique, alors qu'il s'apprêtait à franchir la frontière avec les États-Unis. Jusqu'alors, les autorités américaines chargées du contrôle des frontières n'avaient enregistré aucune tentative de contrebande à l'aide de drones (Valencia, 2015).

Il a fallu attendre 2017 pour voir apparaître les premiers signes indiquant que les organisations criminelles transnationales (OCT) pourraient être en train d'expérimenter le concept des drones explosifs. Quatre hommes voyageant dans un véhicule qui avait été signalé comme volé ont été arrêtés par la police dans l'État de Guanajuato, dans une zone « chaude » (disputée par plusieurs groupes criminels organisés). Les cartels de Sinaloa, Jalisco Nueva Generación et Los Zetas étaient très présents à Guanajuato et se disputaient le contrôle de la région. En inspectant le véhicule, ils ont trouvé un drone avec une « grande quantité » (sans préciser la quantité exacte) d'explosifs fixés à la carrosserie et équipé d'un détonateur activé par radiofréquence (AFP, 2017).

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

La première tentative d'attaque à l'aide d'un drone a eu lieu le 9 juillet 2018, lorsqu'un véhicule aérien sans pilote (UAV) a percuté la maison de Gerardo Manuel Sosa, secrétaire d'État à la sécurité publique de Basse-Californie, dans la ville de Tecate. Ce drone transportait deux grenades à fragmentation qui n'ont finalement pas explosé. De plus, le secrétaire d'État n'était pas chez lui au moment de l'attentat (CNN Español, 2018).

L'utilisation de drones a commencé à se développer progressivement dans tout le pays, mais sans organisation particulière et à travers de petites actions, manifestement menées avec du matériel, des équipements et des procédures *ad hoc*.

Tout a changé en 2021, avec le leader du groupe « Los Deltas », Armando Gómez Núñez, alias « Delta 1 ». Los Deltas est une branche armée du cartel Jalisco Nueva Generación qui opérait dans la zone frontalière entre les États de Jalisco et Michoacán. Armando Gómez a créé la première unité de drones d'attaque spécialisés, commandée par « El Flaco Drones » et une mystérieuse membre surnommée « Lady Drones », qui a été arrêtée le 13 août 2025 (Secrétariat à la Défense nationale, 2024 ; Mendoza, 2025).

Cette nouvelle unité de drones, ainsi que d'autres appartenant à divers groupes criminels, ont commencé à opérer de manière plus technique et sophistiquée. Les opérateurs de systèmes aériens sans pilote (UAS) ont commencé à être appelés « droneros », et divers écussons d'unités « droneras » ont été saisis (Maza, 2025).

Les efforts déployés par le Cartel de Jalisco Nueva Generación (CJNG) dans le domaine des drones à la frontière entre Jalisco et Michoacán répondaient à un conflit avec la « Familia Michoacana », qui n'a pas tardé à riposter en créant ses propres unités d'opérateurs de drones.

Actuellement, l'utilisation d'unités d'attaque équipées de moyens UAS s'est étendue à tout le Mexique, même si les incidents se concentrent dans les États de Michoacán et Guerrero. En ce qui concerne les opérateurs, le CJNG et la Familia Michoacana sont les deux organisations les plus avancées dans l'utilisation des drones. Derrière ces deux organisations viennent le Cartel de Sinaloa, puis le reste des groupes criminels à différents stades d'évolution dans ce domaine (Jaramillo, 2025).

Le type d'attaque par drone le plus courant dans les conflits au Mexique est celui *des droppers*, c'est-à-dire ceux qui larguent des charges explosives sur une cible. Il est rare de voir des actions menées avec des drones à vision à la première personne (FPV), bien qu'ils soient de plus en plus courants. Ces *droppers* sont également utilisés pour des missions de surveillance, voire de contrebande ou de transport d'objets de petite taille (Villegas, septembre 2025).

Au départ, les attaques de drones visaient généralement d'autres organisations criminelles, mais certains cas concrets d'attaques contre des membres de la police ou des forces armées mexicaines ont été signalés. En 2021, 10 décès ont été enregistrés, dont 7 étaient des membres de groupes criminels. Le nombre de victimes a diminué en 2022 pour atteindre 8 (Ziemer, 2025).

Les attaques de drones ont considérablement augmenté en 2023. Cette année-là, leur nombre est passé à 35, soit près de cinq fois plus que l'année précédente. Cependant, le plus effrayant n'était pas cette augmentation, mais la répartition des victimes. Sur les

35 victimes, 27 étaient des civils. Une nouvelle ère des drones avait commencé au Mexique. Les groupes criminels utilisaient désormais les drones non seulement pour attaquer leurs ennemis directs, mais aussi pour semer la panique parmi la population des territoires « chauds ». Au cours de cette période, des attaques directes ont été menées contre des villages dans les États de Michoacán et de Guerrero, au cours de l'une desquelles des villageois ont capturé un tueur à gages de la Familia Michoacana (Grillo, 2024).

Ce tueur à gages, Fernando, a fait une déclaration aux journalistes dans laquelle il a laissé entendre que non seulement les UAS sont arrivés au Mexique pour y rester, mais que leur utilisation va augmenter à partir de maintenant : « Ils ont *des pilotes de drones*. Ils ont des personnes spécialisées dans *les drones* (...). Ils ont beaucoup de drones, donc même si un passeur (une personne qui se consacre au trafic d'objets et de marchandises cachées) en perd un, cela ne les dérange pas (...). Comme cela ne fait que commencer » (Grillo, 2024).

La capacité technique des OCT dans le domaine des UAS a atteint un tel niveau que l'on commence à voir les premiers signes d'un réel effort de la part des organisations criminelles pour investir dans des mesures et des unités anti-drones. La preuve en est qu'en 2024, dans le contexte de la guerre civile à Sinaloa, un membre de l'une des factions qui se disputent le contrôle du cartel de Sinaloa, « los Mayitos » (la faction dirigée par les fils d'Ismael « el Mayo » Zambada, arrêté en 2024), a été photographié avec un système de brouillage anti-UAS *Skyfend*, d'une valeur de 100 000 dollars (Jiménez, 2025).

Bien qu'un seul système de défense antiaérienne soit insuffisant pour contrer le potentiel destructeur des drones d'attaque, il révèle néanmoins une volonté de se lancer dans la course à l'armement, comme on peut le voir dans d'autres contextes, notamment en Ukraine.

Dans le cadre de la lutte contre l'utilisation illicite des drones, le gouvernement mexicain a réagi en adoptant des dispositions visant à rendre plus difficile l'accès aux UAV. En 2019, la norme NOM-107-SCT3-2019, qui réglemente les systèmes d'aéronefs pilotés à distance (RPAS), a été rédigée. Selon cette norme, tout appareil de plus de 250 grammes doit être enregistré. Il est interdit de modifier les RPAS pour permettre le transport de marchandises dangereuses ou le largage d'objets. Cette mesure, dans un pays où des régions entières sont gouvernées de facto par des OCT, a eu peu d'impact sur la résolution du problème de l'utilisation des drones à des fins criminelles.

Sur le plan humanitaire, les menaces proférées contre la population civile ont entraîné plusieurs déplacements de réfugiés. En 2023, environ 600 habitants de Nuevo Caracol, dans l'État de Guerrero, ont dû quitter leurs maisons en raison des attaques incessantes de drones sur la population (Ortiz, 2023).

4.2. COLOMBIE

La Colombie est un pays d'Amérique latine où l'utilisation de drones par des organisations en conflit avec le gouvernement national prend de plus en plus d'importance. Ce pays a enregistré son premier décès attribuable à des drones d'attaque en juillet 2024, lorsqu'un enfant de 10 ans a été tué et 12 autres personnes blessées lorsqu'un drone de combat ( ) a

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

attaqué avec une grenade à fragmentation un terrain de football à El Platerado (Torres, 2024).

Le principal responsable de l'utilisation des drones en Colombie est l'Armée de libération nationale, en particulier depuis qu'elle a lancé son offensive sur le Catatumbo au début de l'année 2025. Les attaques de drones sont en partie responsables de la crise des déplacés qui a frappé cette région, où plus de 52 000 personnes ont été contraintes de quitter leur foyer (HCR, 2025).

L'une des factions dissidentes des Forces armées révolutionnaires de Colombie - Armée du peuple (FARC-EP), les FARC-EP ont également mené des attaques à l'aide de drones, comme celles perpétrées en novembre 2024 et en juillet et août 2025 contre trois patrouilleurs fluviaux lourds de la marine colombienne sur le fleuve San Juan del Micay, dans le département du Cauca, ou la destruction d'un hélicoptère anti-drogue à Antioquia en août 2025, qui a causé la mort des 13 policiers qui se trouvaient à son bord (Saumeth, 2025 ; Torrado, 2025).

Le 10 juin 2025, le Secrétariat général autoproclamé des FARC-EP a publié un communiqué contenant 10 recommandations à l'intention de la population civile, de la presse et des organisations humanitaires, dans le but d'éviter les incidents d'attaques contre des civils. Parmi celles-ci, il convient de souligner le maintien d'une distance minimale de 500 mètres avec les convois militaires ou policiers, et l'exigence faite aux forces armées d'abandonner les installations adjacentes aux bâtiments à usage résidentiel (W Radio Colombia, 2025).

Le nombre de victimes d'attaques de drones en Colombie reste inférieur à celui du Mexique, bien que depuis le milieu de l'année 2025, on commence à observer en Colombie des attaques de beaucoup plus grande envergure, comme celles déjà mentionnées contre des navires et des hélicoptères.

Les gouvernements confrontés à des ennemis équipés de systèmes aériens sans pilote (UAS) en Amérique du Sud se sont pour l'instant retrouvés dépassés. Plusieurs pays, dont la Colombie, le Pérou et le Mexique, ont commencé à doter leurs forces armées et de sécurité de systèmes de défense anti-drones, afin de pouvoir au moins protéger leurs bases et leurs infrastructures critiques.

De leur côté, certains gouvernements du continent américain ont choisi de lutter contre les groupes criminels organisés à l'aide de drones. En Haïti, une opération menée par le gouvernement à l'aide de drones le 1er mars 2025 a fait 80 morts ce jour-là, même s'il n'a pas été possible de confirmer que tous étaient membres d'organisations criminelles. L'un des chefs des gangs de Port-au-Prince, Jimmy Cherizier, a condamné l'attaque, menaçant de riposter avec ses propres drones, ce qui pourrait causer la mort de « n'importe qui dans le pays » (Vyas, 2025).

4.3. SOLUTIONS PROPOSÉES

Le problème auquel sont confrontés les États hispano-américains est extrêmement grave, et trois recommandations ont été formulées à partir de différents points de vue, qui devraient constituer les principes directeurs de la politique anti-UAS développée par ces

nations : attaquer les lignes d'approvisionnement, apprendre des experts et investir dans la formation et les tactiques (Ziemer, 2025).

Il faut reconnaître que la lutte contre les chaînes d'approvisionnement des organisations illégales est indissociable et intrinsèque à la lutte contre les groupes eux-mêmes. Malgré cela, la victoire des États, du moins en ce qui concerne les drones, devra nécessairement passer par une approche axée sur l'attaque des chaînes d'approvisionnement.

Il est donc peut-être possible de s'inspirer de l'opération *Grim Beeper*, menée par les services de renseignement israéliens, qui ont infiltré la chaîne d'approvisionnement en « buskas » du Hezbollah, avec le résultat final que nous connaissons tous (Doran, 2024).

Pour sa part, apprendre des experts et investir dans la recherche et les tactiques signifie tirer le meilleur parti possible des informations que peuvent fournir les pays les plus impliqués dans ce développement : l'Ukraine, la Russie et Israël.

5. APPLICATION DES LEÇONS

De nombreuses leçons peuvent être tirées d'une analyse des expériences de la Syrie, de l'Ukraine, d'Israël, du Mexique et de la Colombie. Celles qui nous semblent les plus importantes sont les suivantes :

A. Les UAS sont particulièrement efficaces si l'on compare leur prix et leur capacité destructrice.

B. La liaison par fibre optique permet d'éviter la neutralisation des drones par des dispositifs inhibiteurs de radiofréquences.

C. La force d'une action menée par des UAV repose généralement sur la détection tardive et la tactique d'essaimage.

D. Les progrès de l'intelligence artificielle favorisent l'apparition de drones autonomes capables de reconnaître leur environnement et de désigner leurs cibles.

E. L'utilisation de drones permet de retirer le maximum de membres de l'opération avant qu'elle ne commence, réduisant ainsi les pertes propres à pratiquement zéro.

Ces enseignements devront être dûment pris en compte lorsqu'il s'agira d'affronter d'éventuelles utilisations des UAS comme instruments terroristes.

De même, il faut toujours tenir compte du fait que les groupes qui ont la capacité d'utiliser des drones vont les utiliser. Cette technologie et ces techniques sont faciles à adapter à différents modes d'opération et environnements, comme l'a démontré leur récente incorporation dans la lutte contre le crime organisé au Brésil. Le 28 octobre 2025, dans le cadre d'une opération contre la structure du *Comando Vermelho* à Rio de Janeiro, celui-ci a utilisé des drones de combat contre les agents des forces de sécurité. Le *Comando Vermelho* est la plus grande organisation criminelle organisée du Brésil, et a déjà intégré les systèmes aériens sans pilote (UAS) à ses opérations (Braun, 2025).

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

5.1. LEÇONS TIRÉES DES ATTENTATS PRÉCÉDENTS

5.1.1. Attentats du 11 septembre

Dans le rapport publié le 22 juillet 2004 par la Commission d'enquête sur les attentats du 11 septembre (11-S) (*National Commission on Terrorist Attacks*, 2004), le onzième chapitre, intitulé « Prévision et rétrospective », porte un jugement critique en détaillant les quatre principales faiblesses du système de contre-espionnage et de lutte antiterroriste des États-Unis qui ont permis la perpétration de l'attentat le plus meurtrier de l'histoire : manque d'imagination, politique inadéquate face à Al-Qaïda, mauvaise utilisation des capacités du gouvernement fédéral et graves erreurs dans la gestion opérationnelle de l'attaque elle-même. La politique inadéquate et la mauvaise utilisation des capacités relèvent davantage de la manière de faire face à un ennemi émergent, ce qui, selon nous, dépasse le cadre du présent article.

Parmi les deux que nous allons analyser, la plus critique est le manque d'imagination, car l'autre découle directement ou indirectement de celle-ci. La première erreur a été la classification du risque effectuée par la communauté du renseignement américaine. Le responsable du bureau antiterroriste, Richard A. Clarke, a fait valoir dans une note du 4 septembre 2001 qu'une partie des agences antiterroristes considéraient les attentats comme « un désagrément qui tue un certain nombre d'Américains tous les 18 à 24 mois ». Même ceux qui, comme Clarke, considéraient le risque comme réel, rédigeaient des scénarios hypothétiques dans lesquels « des centaines » d'Américains étaient victimes du terrorisme. Pratiquement personne n'imaginait un scénario possible tel que celui qui s'est finalement produit.

Le rapport mentionne également que les services de renseignement ont presque totalement ignoré la possibilité qu'un avion soit utilisé comme véhicule suicide, alors que les attentats-suicides étaient devenus monnaie courante au Moyen-Orient. Si l'on s'était mis à la place d'un terroriste souhaitant utiliser un avion détourné, on aurait peut-être détecté les failles de sécurité qui sont apparues au grand jour après le 11 septembre. De plus, la question a parfois été soulevée par des organismes extérieurs à la communauté du renseignement, mais elle a toujours été rejetée par celle-ci comme étant extrêmement improbable. Ceci a été exposé dans le rapport de la Commission d'enquête sur les attentats du 11 septembre, aux pages 345 à 348 (*National Commission on Terrorist Attacks*, 2004).

Les erreurs commises dans la gestion opérationnelle des actions qui ont rendu possible la commission de l'attentat n'étaient pas moins graves. Il convient de souligner le manque de coordination entre les agences fédérales, principalement la Central Intelligence Agency (CIA) et le Federal Bureau of Investigation (FBI). Toutes les actions préparatoires ont été détectées par une institution américaine (la réunion préalable à Kuala Lumpur, l'entrée des suspects sur le territoire américain, la formation des suspects comme pilotes, et bien d'autres encore), mais ces informations n'ont pas été bien communiquées, ce qui a conduit le FBI à ne pas inclure la présence des suspects qu'il avait localisés dans le rapport sur les risques d'attaques imminentes.

5.1.2. Attentats de Barcelone et Cambrils

Une situation similaire a pu se produire lors des attentats qui ont malheureusement secoué l'Espagne en 2017 à Barcelone et Cambrils. Les autorités compétentes auraient décidé de

ne pas donner suite à la note de service du commissaire général de la sécurité citoyenne de la police nationale de l'époque, Florentino Villabona Madera, qui recommandait d'installer « de grands bacs à fleurs ou des bornes aux accès (des lieux très fréquentés) » (Rédaction Barcelona La Vanguardia, 2017). Dans ce cas, l'imagination des forces et corps de sécurité n'a pas fait défaut, contrairement à celle des responsables chargés de mettre en œuvre leurs recommandations. Les mêmes lacunes ont été constatées en matière de coordination policière, puisqu'un avertissement présumé envoyé par la CIA le 25 mai 2017, alertant sur la volonté de l'EIIL de commettre un attentat sur la Rambla de Barcelone, aurait pu être ignoré (El Periódico Barcelona, 2017).

5.1.3. Résumé des enseignements tirés

Le manque d'imagination et de coordination des institutions sont deux des péchés capitaux dans la lutte contre le terrorisme. La nouvelle ère technologique nous oblige à repenser la manière dont les terroristes potentiels agiront à l'avenir, avec l'utilisation probable de drones, d'intelligence artificielle ou de la combinaison mortelle des deux dans les prochaines tentatives d'attentats terroristes, en plus d'autres outils encore en cours de développement.

5.2. POSSIBILITÉS D'ATTENTATS TERRORISTES AVEC DES DRONES

5.2.1. Attaques contre des foules

En ce qui concerne les attentats contre les foules, nous considérons comme remarquable la fusillade massive de Las Vegas du 1er octobre 2017, au cours de laquelle un individu s'est procuré un arsenal d'une valeur de 95 000 dollars et a ouvert le feu depuis une suite de l'hôtel Mandalay Bay sur un festival en plein air à proximité de l'hôtel, faisant 60 morts et 867 blessés. Cet incident a démontré à quel point les mesures de contrôle d'accès à une installation peuvent être inefficaces si le risque vient d'en haut (Las Vegas Metropolitan Police Department, 2018).

Il n'est pas nécessaire de faire un effort d'imagination considérable pour penser à quel point cette même attaque aurait pu être destructrice si elle avait été menée à l'aide de véhicules aériens sans pilote (UAV) larguant des charges explosives de plusieurs kilos sur la foule, d'autant plus que l'attentat a eu lieu de nuit, ce qui a déjà eu des conséquences tragiques dans la réalité, car un climat de chaos total s'est installé parmi les personnes présentes.

5.2.2. Attaques contre des individus

La possibilité d'attentats contre de hautes autorités de l'État ne doit pas non plus être écartée. Le président du Venezuela, Nicolás Maduro, a été victime d'un attentat à l'aide de drones explosifs lors d'un défilé militaire le 4 août 2018 (El Mundo, 2018). Ainsi, non seulement ces attaques sont possibles, mais elles ont déjà été tentées.

Nous savons que, même si cela est difficile, il n'est pas impossible de s'approcher dangereusement des hautes autorités, comme l'a démontré la tentative d'assassinat contre le candidat à la présidence des États-Unis, Donald Trump, le 13 juillet 2024. Thomas Crooks a réussi à s'approcher à moins de 150 mètres de Trump, armé d'un fusil AR-15, et

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

a même réussi à tirer huit cartouches avant d'être abattu par des agents des services secrets (*Task Force on the Attempted Assassination of Donald J. Trump*, 2024).

Une attaque hypothétique à l'aide d'un drone n'aurait pas nécessité de s'approcher autant qu'un tireur, car il aurait été plus facile de se camoufler dans les environs avant de lancer un drone guidé par fibre optique ou un essaim de drones équipés d'un logiciel de guidage par intelligence artificielle visant Donald Trump.

5.2.3. Attaques contre l'aviation et d'autres secteurs

Le secteur aérien peut également être la cible de ce type d'attaque. À l'instar de l'opération Telaraña, les drones pourraient à l'avenir repérer les moteurs, les réservoirs de carburant ou la fenêtre de la cabine d'un appareil et les percuter au moment du décollage ou de l'atterrissage. Étant donné qu'un Boeing 737-800 ou un Airbus A320 (les deux modèles les plus courants dans l'aviation commerciale) peuvent transporter plus de 180 passagers, un impact effectif contre un seul avion deviendrait immédiatement le deuxième plus grand attentat de l'histoire de l'Espagne.

Les options sont innombrables : des trains arrêtés par un premier drone, puis attaqués par d'autres drones, des attaques combinant des méthodes terroristes déjà connues et utilisant des drones pour attaquer les personnes qui fuient par des goulets d'étranglement, pour ne citer que quelques exemples.

5.3. ATTAQUER LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Les avantages pour les terroristes sont également innombrables : la mort de l'exécutant n'est pas *une condition sine qua non*, les actions préparatoires ne sont pas menées sur le lieu même de l'attaque, ce qui rend leur détection précoce difficile (personne ne peut trouver un sac à dos piégé qui n'est pas là) et ce sont des objets largement vendus sur les marchés civils, ils ne suscitent donc pas autant de soupçons que d'autres méthodes.

Une partie de la bonne approche pour lutter contre les attentats à l'aide de drones consiste peut-être à reconnaître qu'il sera de plus en plus difficile, voire parfois impossible, de les arrêter une fois qu'ils ont été lancés. Tout comme la Russie ne peut pas disposer de grandes unités de défense antiaérienne sur chaque mètre carré de son territoire, nous ne le pouvons pas non plus. Il ne faudrait pas affronter les drones lorsqu'ils volent déjà vers leur cible, mais lorsqu'ils sont dans une boîte, transportés d'un endroit à un autre.

5.4. PHASES DÉLICATES DU PROCESSUS DE PRÉPARATION D'UN ATTENTAT AVEC DES UAS

Nous avons pu détecter au moins quatre processus délicats dans la préparation d'une action terroriste avec des drones : l'obtention des drones, la formation des pilotes, la programmation des drones et l'obtention des explosifs.

L'obtention de grandes quantités de systèmes aériens sans pilote (UAS) dans l'Union européenne, et plus particulièrement en Espagne, ne serait pas la partie la plus délicate de l'opération. Bien qu'il soit obligatoire d'être enregistré et d'avoir une licence pour piloter des drones de plus de 250 g, ces restrictions ne s'appliquent pas au simple fait

de les acheter. Cela met en évidence une lacune. L'accumulation excessive et illogique de ces produits devrait toujours être surveillée, ce qui est profondément compromis par cette liberté d'achat. D'autant plus qu'ils peuvent être achetés dans n'importe quel établissement de l'Union européenne, voire dans d'autres pays, dans la mesure où aucune autorisation douanière n'est requise pour l'importation d'UAS à usage personnel. Il faut également tenir compte des drones issus de l'impression 3D.

La formation des pilotes pourrait constituer une bonne occasion d'empêcher la commission de l'attentat, en particulier s'ils tentent de se les procurer par des voies légales. Les services de renseignement américains auraient déjà pu être sur le point de déjouer les attentats du 11 septembre, du moins tels que les terroristes les avaient organisés, lorsque le FBI a publié en juillet 2001 un rapport sur l'intérêt que portaient des suspects djihadistes à la formation au pilotage, intitulé « Un extrémiste islamique apprend à piloter » (Commission nationale sur les attentats terroristes, 2004).

Il faudra être particulièrement attentif à ce qui se passera lorsque les hostilités prendront fin en Ukraine et que les pilotes de drones d'attaque ukrainiens et russes tenteront de se réinsérer dans la société. Jusqu'à présent, les études menées sur les effets psychologiques de l'utilisation de drones d'attaque se sont presque exclusivement concentrées sur les pilotes de bombardiers sans pilote américains qui, de par la nature de leurs actions, sont soumis à un niveau de stress considérablement inférieur à celui des opérateurs ukrainiens et russes.

La programmation des appareils pour qu'ils suivent des instructions spécifiques, à l'aide de l'intelligence artificielle (IA), nécessite des connaissances avancées dans plusieurs domaines techniques, tels que la programmation en Python et C++, la formation en IA, la robotique et l'électronique. Ces connaissances ne sont pas particulièrement coûteuses en termes de temps, mais un intérêt soudain d'un sujet suspect pour ces domaines doit être considéré comme un signal d'alarme immédiat.

Comme dans le point précédent, il faudra envisager la possibilité que des vétérans de la guerre en Ukraine, ou d'autres guerres similaires en termes d'utilisation massive de drones, collaborent à la préparation de ces opérations, voire y participent activement. Les équipes de drones de ces conflits armés ont des connaissances techniques sur l'adaptation des drones de colis à l'accomplissement de missions spécifiques qui dépassent de loin celles dont peut disposer pratiquement tout autre individu.

Enfin, l'acquisition d'explosifs constituerait, comme on peut s'y attendre, *l'étape* la plus fragile de tout le *processus criminel*. Cela est d'autant plus vrai si l'on tient compte du fait que les systèmes aériens sans pilote (UAS), en raison de leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas transporter de charges trop lourdes, ce qui oblige les terroristes potentiels à recourir à des substances explosives ayant un plus grand potentiel de détonation, ce qui peut réduire dans une certaine mesure la recherche de ces tentatives.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

6. CONCLUSIONS

A. Les drones sont là pour rester. Il ne fait aucun doute que leur utilisation va considérablement augmenter. Les expériences des pays qui ont été impliqués dans des conflits avec des drones devront être ajoutées aux procédures propres.

B. L'opération « Telaraña » menée par les services de sécurité ukrainiens (SBU) contre la flotte stratégique russe à longue portée a démontré la polyvalence des actions menées à l'aide de drones contre des cibles situées à des milliers de kilomètres derrière la ligne de front. Ces moyens ont prouvé leur capacité à être infiltrés, distribués et utilisés à grande distance. En extrapolant cette expérience, on peut déduire la capacité destructrice d'un groupe déterminé à éliminer une infrastructure dans une zone civile, compte tenu des ressources nécessaires.

C. L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans cette opération, accompagnée des cas déjà documentés d'utilisation de ces outils, modifie radicalement le scénario des menaces futures. Les drones d'attaque finiront par être des dispositifs explosifs guidés par l'IA, dotés des outils nécessaires pour différencier les alliés des ennemis et éliminer ces derniers.

D. Les organisations criminelles transnationales d'Amérique latine se sont lancées avec détermination dans la bataille technologique pour la domination des cieux. Leurs réseaux bien établis de trafic de toutes sortes de matériaux et de substances leur ont permis d'accumuler de grandes quantités de systèmes aériens sans pilote (UAS), qui sont utilisés à des fins de surveillance, de transport et d'attaque. Depuis 2021, elles disposent de leurs propres unités spécialisées et commencent actuellement à investir dans du matériel anti-drones.

Les attaques, bien que timides et limitées au départ, prennent une dimension de plus en plus ambitieuse, allant jusqu'à attaquer des convois ennemis en mouvement. La population civile a également souffert de l'introduction de ces technologies dans les conflits entre groupes criminels, avec des attaques directes et aveugles contre les populations de plus en plus fréquentes au Mexique et en Colombie.

Dans ce dernier pays, les forces armées et les forces de sécurité font l'objet d'attaques considérables, qui pourraient être les prémices d'autres actions d'une ampleur encore jamais vue sur ce continent.

E. L'expérience acquise sur tous les théâtres d'opérations a montré que le succès d'une action menée à l'aide de drones contre une cible défendue réside dans l'essaim.

F. En Ukraine, il a été démontré que les drones d'attaque sont des ressources extrêmement utiles dans le contexte d'une guerre, et en Amérique du Sud, qu'ils peuvent servir à semer la terreur parmi les populations et les unités de sécurité des États, d'autant plus si leurs opérations répondent aux intérêts de grandes organisations dotées d'une capacité logistique et militaire supérieure à celle de certains États souverains.

Il semble évident que tôt ou tard, ces formes d'actions violentes arriveront en Occident, ainsi qu'en Espagne. Nous devons nous préparer et nous souvenir des erreurs commises par le passé afin de ne pas les répéter à l'avenir.

G. L'imagination et la capacité à gérer ces scénarios sont deux conditions fondamentales pour faire face aux nouvelles menaces. Plusieurs attentats terroristes passés ont pu être menés à bien en raison d'analyses de risques incorrectes. L'apparition des drones dotés d'une intelligence artificielle ouvre la porte à des opportunités que les terroristes n'auraient jamais pu imaginer auparavant, tout comme les forces de sécurité.

La manière la plus efficace de les affronter pourrait être d'intercepter leurs tentatives pendant leur phase de préparation. Le stockage des drones, la formation des pilotes, la programmation des UAS et l'obtention d'explosifs semblent être des moments propices pour déjouer les tentatives d'attaques contre la population civile.

La sécurité ne doit pas non plus être négligée. Les attaques de petite envergure seraient plus difficiles à détecter, mais contrairement aux attaques complexes, elles pourraient être stoppées pendant leur exécution.

Enfin, nous devons souligner l'urgence de tirer parti de l'expérience acquise dans ce domaine par les pays actuellement en conflit, où la présence et l'utilisation de drones sont courantes. Ces informations pourraient s'avérer décisives dans les futures enquêtes contre des cellules terroristes déterminées à perpétrer une attaque sur notre territoire.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

7. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

12e brigade des forces spéciales « Azov » (s.d.). *À propos d'Azov*. Consulté le 3 septembre 2025 sur https://azov.org.ua/en/about-azov/

HCR (2025). *Il est urgent de renforcer la réponse face au déplacement massif sans précédent dans le Catatumbo, en Colombie*. https://www.acnur.org/noticias/comunicados-de-prensa/acnur-urge-fortalecer-la-respuesta-frente-al-desplazamiento-masivo-sin-precedentes-en-el-catatumbo-colombia

AFP (2017). Un drone explosif, le dernier gadget du crime organisé au Mexique. *El País*. https://elpais.com/internacional/2017/10/24/mexico/1508802891_139491.html

BBC (2018). Guerre en Syrie : la Russie déjoue une attaque de drone contre la base aérienne de Hmeimim. *BBC*. https://www.bbc.com/news/world-europe-42595184

Barnes, J. E., Entous, A., Schmitt, E., Troianovski, A. (2023). Ukrainians Were Likely Behind Kremlin Drone Attack, U.S. Officials Say. *The New York Times*. https://www.nytimes.com/2023/05/24/us/politics/ukraine-kremlin-drone-attack.html

Balkan, S. (2017). DAESH's Drone Strategy. Technology and the Rise of Innovative Terrorism. *Foundation for Political, Economic and Social Research (SETA)*. https://media.setav.org/en/file/2017/08/daeshs-drone-strategy-technology-and-the-rise-of-innovative-terrorism.pdf

Boffey, D. (2025). Killing Machines: how Russia and Ukraine's race to perfect deadly pilotless drones could harm us all. *The Guardian*. https://www.theguardian.com/world/2025/jun/25/ukraine-russia-autonomous-drones-ai

Bondar, K. (2025). Comment l'opération « Spider's Web » de l'Ukraine redéfinit la guerre asymétrique. *Center for Strategic & International Studies*. https://www.csis.org/analysis/how-ukraines-spider-web-operation-redefines-asymmetric-warfare

Braun, J. et Toledo, L. F. (2025). Comando Vermelho : comment des drones et des fusils importés se retrouvent entre les mains du crime organisé au Brésil et transforment le conflit urbain. *BBC*. https://www.bbc.com/mundo/articles/c4g32d0rzr5o

Connable, B. (2025). Putting Operation Spider's Web in Context. *Irregular Warfare*. http://irregularwarfare.org/articles/putting-operation-spiders-web-in-context/

De Troullioud de Lanversin, J. (2025). L'attaque ukrainienne contre les bombardiers russes montre comment des drones bon marché pourraient perturber la sécurité mondiale. *Bulletin of the Atomic Scientists*. https://thebulletin.org/2025/06/ukrainian-attack-on-russian-bombers-shows-how-cheap-drones-could-upset-global-security/#:~:text=The%20drones%20were%20likely%20%E2%80%9COsa,for%20Strategic%20and%20International%20Studies

Dempsey, J. (2025). Opération Spiderweb : une évaluation des pertes de la Force aérospatiale russe. *Institut international d'études stratégiques*. https://www.iiss.org/online-analysis/military-balance/2025/062/operation-spiderweb-an-assessment-of-russian-aerospace-forces-losses/

Département de la Défense (2000). Directive DOD 12/2000.

Doran, M. (2024). The Brilliance of « Operation Grim Beeper ». *Hudson Institute*. https://www.hudson.org/technology/brilliance-operation-grim-beeper-lebanon-pager-explosion-israel-iran-michael-doran

Drug Enforcement Administration (2025). *Évaluation nationale de la menace liée à la drogue 2025*. https://www.dea.gov/sites/default/files/2025-07/2025NationalDrugThreatAssessment.pdf

El Mundo (2018). Maduro dénonce « une tentative d'assassinat » à l'aide de drones explosifs et accuse le président Santos. *El Mundo*. https://www.elmundo.es/internacional/2018/08/05/5b662beeca4741d0498b4648.html

El Periódico Barcelona (2017). Texte intégral de l'alerte à l'attentat à Barcelone transmise par la CIA aux Mossos. *El Periódico*. https://www.elperiodico.com/es/politica/20170831/texto-integro-alerta-cia-mossos-atentado-barcelona-rambla-6255316

First Contact (2025). *High-Acrobatic UAV Osa*. Consulté le 4 septembre 2025 sur https://firstcontact.biz/en/projects/high-acrobatic-uav-osa/

Gibson, O., Harvey, A., Novikov, D., Harvard, C. et Stepanenko, K. (2025). Évaluation de la campagne offensive russe, 1er juin 2025. *Institut d'étude de la guerre*. https://understandingwar.org/research/russia/russian-offensive-campaign-assessment-june-1-2025/

Grillo, I. (2024). La Guerra de Drones en Guerrero. *CrashOut par Ioan Grillo*. https://www.crashoutmedia.com/p/la-guerra-de-drones-entre-carteles

Hambling, D. (2025). New Drone Tactics Sealed Russian Victory in Kursk. *Forbes*. https://www.forbes.com/sites/davidhambling/2025/03/17/new-drone-tactics-sealed-russian-victory-in-kursk/

Hambling, D. (2016). Comment l'État islamique utilise les drones grand public. *BBC*. https://www.bbc.com/future/article/20161208-how-is-is-using-consumer-drones

Human Rights Watch (2024). *Rapport pour l'Examen périodique universel du Salvador (48e session des Nations Unies ; 4e cycle)*. https://www.hrw.org/es/news/2024/07/30/informe-para-el-examen-periodico-universal-de-el-salvador

Jaramillo, J. C. (2025). Les drones alimentent la course aux armements criminels en Amérique latine. *Insight Crime*. https://insightcrime.org/news/drones-fuel-criminal-arms-race-latin-america/

Jiménez, X. (2025). « La Mayiza » met en échec les forces armées de Sinaloa grâce à un équipement anti-drone d'élite. *Milenio*. https://www.milenio.com/policia/mayiza-combate-fuerzas-armadas-equipo-anti-dron-elite

Khomenko, I. (2024). Comment l'Ukraine utilise des drones dotés d'intelligence artificielle pour déjouer la Russie sur le champ de bataille. *United24 Media*. https://united24media.com/latest-news/how-ukraine-is-using-ai-drones-to-outsmart-russia-on-the-battlefield-3833

Las Vegas Metropolitan Police Department (2018). *Rapport d'enquête criminelle du LVMPD sur la fusillade meurtrière du 1er octobre*. https://www.lvmpd.com/home/showpublisheddocument/134/638298568313170000

Loh, M. (2025). Les brouilleurs de drones ukrainiens s'avèrent décisifs dans le cadre d'une nouvelle offensive sur le sol russe, selon des blogueurs militaires pro-Kremlin. *Business Insider*. https://www.businessinsider.com/ukraine-drone-jammers-killing-it-new-kursk-push-russian-bloggers-2025-1

Lyle, P. (2019). Prolifération de la puissance aérienne : comment les drones commerciaux sont utilisés par les organisations extrémistes violentes pour influencer l'avenir de la guerre aérienne. *Air and Space Power Review, 22*(3). https://www.raf.mod.uk/what-we-do/centre-for-air-and-space-power-studies/aspr/aspr-vol22-iss3-6-pdf/

MacDonald, A. (2025). Les essaims de drones alimentés par l'IA ont désormais fait leur apparition sur le champ de bataille. *The Wall Street Journal*. https://www.wsj.com/world/ai-powered-drone-swarms-have-now-entered-the-battlefield-2cab0f05

Maza, J. (2025). Drones et létalité technologique des cartels mexicains. *Conseil mexicain des affaires internationales*. https://www.consejomexicano.org/mediateca/articulo/7275

Méheut, C. (2025). L'Ukraine se tourne vers les filets de pêche pour attraper les drones russes. *The New York Times*. https://www.nytimes.com/2025/07/07/world/europe/ukraine-russia-drones-nets.html

Mendoza López, D. (2025). Coup dur pour le CJNG à Campeche : « El 80 », « Lady Drones » et trois tueurs à gages arrêtés après une opération à Champotón. *Infobae*. https://www.infobae.com/mexico/2025/08/14/golpean-al-cjng-en-campeche-caen-el-80lady-drones-y-tres-sicarios-tras-operativo-en-champoton/

Commission nationale sur les attaques terroristes (2004). *Rapport de la Commission sur le 11 septembre*. https://www.9-11commission.gov/report/911Report.pdf

Naber, I. (2025). Pourquoi l'Ukraine reste la machine de guerre la plus innovante au monde. *Politico*. https://www.politico.com/news/magazine/2025/08/27/ukraine-drones-war-russia-00514712

Ortiz, J. (2023). El Caracol : le village guerrerense assiégé par les narcodrones. *La Silla Rota*. https://lasillarota.com/estados/2023/9/4/el-caracol-el-pueblo-guerrerense-asediado-por-narcodrones-445996.html

Page, J. M. (2025). Les drones et l'attaque menée par le Hamas le 7 octobre 2023 : innovation et implications. *Perspectives sur le terrorisme*. https://www.jstor.org/stable/27372135

Price, R. E. (2025). Définir le terme « essaim » : une étape cruciale pour exploiter la puissance des systèmes autonomes. *Military Review Online Exclusive*. https://www.armyupress.army.mil/Portals/7/military-review/Archives/English/Online-Exclusive/2025/Defining-Swarm/Defining-Swarms-UA.pdf

Rédaction Barcelone La Vanguardia (2017). Le document dans lequel la police recommandait d'installer des bornes aux accès des lieux très fréquentés. *La Vanguardia*. https://www.lavanguardia.com/politica/20170819/43665066008/documento-policia-recomendo-instalar-bolardos-accesos-lugares-concurridos.html

Reuter, C. (2000). *The V2, and the Russian and American Rocket Program*. S.R. Research & Publishing.

Salinas, A. (2018). Un drone équipé de grenades s'écrase sur la maison du secrétaire à la Sécurité publique de Basse-Californie. *Excelsior*. https://www.excelsior.com.mx/nacional/dron-con-granadas-cae-en-casa-del-secretario-de-seguridad-publica-de-baja-california

Saumeth, E. (2025). Les FARC attaquent avec des drones un troisième patrouilleur fluvial de la marine colombienne. *Infodefensa*. https://www.infodefensa.com/texto-diario/mostrar/5404281/125-colombia

Secrétariat à la Défense nationale (SEDENA) (2024). *L'armée mexicaine et la Garde nationale ont arrêté Armando « N », alias « Delta 1 », présumé chef du cartel Jalisco Nueva Generación dans les États de Michoacán et Jalisco*. https://www.gob.mx/defensa/prensa/ejercito-mexicano-y-guardia-nacional-detuvieron-a-armando-n-alias-delta-1-presunto-lider-del?tab=

Skinner, B. F. (1960). Pigeons in a pelican. *American Psychologist*. American Psychological Association. https://www.appstate.edu/~steelekm/classes/psy3214/Documents/Skinner1960.pdf

Tangredi, S. J. (janvier 2023). Bigger Fleets Win. *Proceedings*. https://www.usni.org/magazines/proceedings/2023/january/bigger-fleets-win

Task Force sur la tentative d'assassinat de Donald J. Trump (2025). *Conclusions et recommandations du rapport final*. https://taskforce.house.gov/sites/evo-subsites/july13taskforce.house.gov/files/evo-media-document/12-5-2024-Final-Report-Redacted.pdf

Torrado, S. (2025). Les dissidents multiplient les attaques de drones et déclenchent l'alerte en Colombie. *El País*. https://elpais.com/america-colombia/2025-08-30/las-disidencias-multiplican-los-ataques-con-drones-y-encienden-las-alarmas-en-colombia.html

Torres, M. (2024). Un enfant meurt après une attaque au drone menée par les dissidents des FARC dans le Cauca. *CNN Español*. https://cnnespanol.cnn.com/2024/07/24/nino-muere-ataque-drones-disidencias-farc-cauca-colombia-orix

Valencia, N. (2015). Un drone transportant de la drogue s'écrase au sud de la frontière américaine. *CNN*. https://edition.cnn.com/2015/01/22/world/drug-drone-crashes-us-mexico-border

Villegas, P. (octobre 2025). En pleine guerre des cartels, les pompes funèbres portent le deuil de Sinaloa. *The New York Times*. https://www.nytimes.com/es/2025/10/24/espanol/america-latina/sinaloa-muertes-trabajadores-funerarios.html

Villegas, P. (septembre 2025). Drones et explosifs improvisés : les cartels mexicains adoptent les armes de guerre modernes. *The New York Times*. https://www.nytimes.com/es/2025/09/01/espanol/america-latina/mexico-carteles-armas.html

Vyas, K. (2025). Le gouvernement haïtien en difficulté lance des drones contre les gangs. *The Wall Street Journal*. https://www.wsj.com/world/americas/haiti-drones-gangs-fight-27e8341f?gaa_at=eafs&gaa_n=ASWzDAh20VgfmnFWwEE7OjowH1KxYc34z1aFI1uRw1vF-bKPi6aj4r7cWJlndm9cN1U%3D&gaa_ts=6841c7eb&gaa_sig=rJSPFiTqfMVMvHpXOVl9jsTqFd52rHCtmsgOdyDTpuRUVJ13ks5cvK5_LMvUMG6mn7gI_qSmKfkG5KLkeR4UAg%3D%3D

W Radio Colombia [@WRadioColombia]. (10 juin 2025). *#NoticiaW | À la suite de la série d'attentats dans le Cauca et la vallée du Cauca, l'état-major central des FARC a publié* [des recommandations à la population civile]. X. https://x.com/WRadioColombia/status/1932474602267021560

Zelenskyy, V (1er juin 2025). Discours à la nation sur l'attaque par drones de l'opération Telaraña [Transcription]. American Rhetoric. https://www.americanrhetoric.com/speeches/volodymyrzelenskyoperationspiderweb.htm

Ziemer, H. (2025). Illicit Innovation: Latin America Is Not Prepared to Fight Criminal Drones. *Center for Strategic & International Studies*. https://www.csis.org/analysis/illicit-innovation-latin-america-not-prepared-fight-criminal-drones

8. RÉGLEMENTATION

Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans pilote et aux exploitants de systèmes d'aéronefs sans pilote de pays tiers. 11 juin 2019. JOUE n° 152.

Décret royal 517/2024 du 4 juin, qui développe le régime juridique pour l'utilisation civile des systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS) et modifie diverses réglementations en matière de contrôle à l'importation de certains produits par rapport aux normes applicables en matière de sécurité des produits ; démonstrations aériennes civiles ; lutte contre les incendies et recherche et sauvetage, et exigences en matière de navigabilité et de licences pour d'autres activités aéronautiques ; immatriculation des aéronefs civils ; compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques ; réglementation aérienne et dispositions opérationnelles communes pour les services et procédures de navigation aérienne ; et notification des événements dans l'aviation civile. 5 juin 2024. BOE n° 136.

NORME officielle mexicaine NOM-107-SCT3-2019, qui établit les exigences pour exploiter un système d'aéronef télépiloté (RPAS) dans l'espace aérien mexicain. 14 novembre 2019.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8472

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

MONTEJURRA ET LA GUARDIA CIVIL. ÉTAT DE LA QUESTION ET GÉNÉALOGIE DE CERTAINES ACCUSATIONS

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Juan José Echevarría Pérez-Agua
Docteur en histoire contemporaine de l'Université Complutense de Madrid
juecheva@hum.uc3m.es
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

Reçu le 12/07/2025
Accepté le 19/11/2025
Publié le 30/01/2025

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345

Citation recommandée : Echevarría, J. J. (2026). Montejurra et la Guardia Civil. État de la question et généalogie des accusations. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 83–104. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

MONTEJURRA ET LA GUARDIA CIVIL. ÉTAT DE LA QUESTION ET GÉNÉALOGIE DE CERTAINES ACCUSATIONS

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. L'APATHIE DE LA GUARDIA CIVIL 3. LES ACCUSATIONS DU RAPPORT MONTEJURRA 4. L'INCRIMINATION DE SÁENZ DE SANTA MARÍA 5. ÉVALUATION DE LA BIBLIOGRAPHIE 6. NOUVEAUX DOCUMENTS (À CE JOUR) 7. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS. 8. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Cet article fait le point sur les accusations portées contre la Garde civile pour les événements survenus à Montejurra en 1976, qui ont fait deux morts, au cours du pèlerinage carliste traditionnel qui se tient depuis 1939 sur la *montagne* considérée comme *sacrée* par ce mouvement politique et social, vieux de près de deux siècles. Il retrace également la généalogie de ces accusations, en analysant leur évolution au cours des cinq dernières décennies, dans le but de servir de référence aux études universitaires qui seront probablement menées d'ici l'année prochaine, à l'occasion du cinquantième anniversaire de ce drame. Au-delà des reproches concernant l'inaction des agents alors présents face à la violence, l'accusation principale repose sur les déclarations du général Sáenz de Santa María, qui était le chef d'état-major de la Garde civile lorsque les événements tragiques se sont produits.

Resumen: Este artículo determina el estado de la cuestión respecto a las acusaciones contra la Guardia Civil por los hechos ocurridos en Montejurra en el año 1976, que se saldaron con dos muertos, en el curso de la tradicional romería carlista que desde 1939 se celebra en la considerada *montaña sagrada* de tal movimiento político y social, que cuenta ya con una antigüedad cercana a los dos siglos. Asimismo, elabora la genealogía de tales inculpaciones, analizando su desarrollo a lo largo de las casi cinco décadas transcurridas, con el objetivo de servir de referencia a los estudios académicos que previsiblemente se harán de aquí al próximo año, cuando se cumpla el quincuagésimo aniversario del viacrucis. Más allá de los reproches por la inhibición de los agentes entonces allí presentes ante la violencia habida, la principal acusación obedece a lo sostenido por el general Sáenz de Santa María, quien fue el jefe del Estado Mayor de la Guardia Civil cuando ocurrieron los trágicos hechos.

Mots clés : Carlisme, Traditionalisme, Garde civile.

Palabras clave: Carlismo, Tradicionalismo, Guardia Civil.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

ABRÉVIATIONS

CT : Communion traditionaliste

ETA : Euskadi Ta Askatasuna, Pays basque et liberté

HOAC : Fraternité ouvrière d'action catholique

PC : Parti carliste

PCE : Parti communiste espagnol

UNE : Union nationale espagnole

1. INTRODUCTION

Les conséquences mortelles des événements survenus le 9 mai 1976 à Montejurra sont connues : deux personnes, Aniano Jiménez Santos, militant antifranquiste de 40 ans, membre de la Fraternité ouvrière d'action catholique (HOAC), et Ricardo García Pellejero, ouvrier de 20 ans sans affiliation politique connue, ont été tuées par balle. À partir de là, tout le reste fait l'objet de divergences, en particulier les causes de cette violence et le soutien reçu par les belligérants, même si certains nient jusqu'à l'existence même d'un conflit entre les deux parties antagonistes. Le flou qui entoure les événements est tel qu'il n'a même pas été possible de préciser d'autres détails fondamentaux figurant dans tout procès-verbal, comme le nombre exact de blessés, une vingtaine environ, dont trois également par balle.

Le but de cet article n'est pas de tenter de résoudre ces inconnues. Il s'agit simplement de préciser comment les médias et la bibliographie ont compris le travail accompli par la Garde civile, déployée depuis plusieurs jours dans la *montagne sacrée,* en établissant une généalogie à ce sujet, dans laquelle occupe une place importante le colonel José Antonio Sáenz de Santa María.

Au préalable, il convient de présenter le carlisme et ses trois principes idéologiques : l'intégrisme, le traditionalisme et le légitimisme, en mettant l'accent sur les divisions en son sein. Si le légitimisme est né en 1833 à la mort de Ferdinand VII, lorsque commence le conflit dynastique entre *les isabéliens* et les carlistes, les deux branches bourboniennes opposées, le traditionalisme trouve son origine dans le *Manifeste des Perses* de 1814, lettre de présentation d'un réformisme modéré, face aux prétentions des intégristes *apostoliques,* dont l'expression la plus virulente n'apparaîtra qu'en 1827 avec la révolte contre le roi des *mécontents.* (Lluis y Navas, 1967) Tout au long des XIXe et XXe siècles, les partisans de ces trois principes seront à l'origine de divisions et de disputes internes, accompagnées dans de nombreux cas de violences, en particulier lorsque la défaite accompagnera à nouveau le sort des carlistes. Ce fut le cas à la fin de la guerre de Sept Ans (1833-1840), lorsque les traditionalistes (*marotistes*) fusillèrent six *apostoliques* à Estella (Ferrer, 1957, p. 18) et lorsque les intégristes assassinèrent le légitimiste Carlos d'Espagne ; (Ferrer, 1958, pp. 65-69) et après la guerre des Quatre Ans (1872-1876), lorsque les intégristes se sont scindés, en venant aux mains avec les légitimistes au théâtre Olimpo de Barcelone. (Canal, 2000, p. 231) Après la guerre civile (1936-1939), bien que ce soit la seule occasion où les forces carlistes aient remporté un conflit armé, le carlisme a été décapité par le nouveau régime militaire dirigé par Franco, l'empêchant de capitaliser sur cette victoire et, en définitive, *perdant la paix.* (Brioso, 2001) Le découragement carliste se traduisit en 1945, à Pampelune, par un incident violent, avec un blessé par balle lors d'un affrontement entre *les carloctavistes* (traditionalistes collaborateurs de Franco) et les légitimistes *javieristes* qui affichaient une attitude anti-franquiste. (Villanueva, 1997) En 1957, à l'hôtel Menfis de Madrid, la police dut intervenir lors d'une bagarre entre *javieristes* et carlistes *juanistes,* ces derniers étant partisans de Juan de Borbón, à qui ils attribuaient les droits légitimes carlistes, bien qu'il appartînt, en tant que fils d'Alphonse XIII, à la branche rivale et *décriée* des Bourbons qui avait embrassé le libéralisme, ennemi séculaire des carlistes. Deux ans plus tard, les carlistes *juanistes* se rendirent à Estoril pour le reconnaître comme roi carliste légitime, et furent dès lors connus sous le nom *d'estorilos.* (Vázquez de Prada, 2006) En 1957, José María Valiente, chef du secrétariat désigné par Javier de Borbón Parma pour diriger le carlisme, fut victime d'une grave agression à Madrid de la part d'un antifranquiste

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

intransigeant (*sivattiste*), qui lui asséna deux coups à l' la tête avec une matraque en fer, en raison de sa politique de collaboration avec le franquisme, avec laquelle le *javierisme* entendait se présenter dans la course qui s'engageait alors pour succéder à Franco à la tête de l'État. (Martorell, 2014, p. 114) En 1958, au monastère d'Irache, au pied du Montejurra, trois dirigeants *estorilos* ont été malmenés et frappés par des *javieristes.* Et à Madrid, les locaux d'un bulletin *juaniste* ont été attaqués, faisant une douzaine de blessés et un véhicule incendié. (Lavardín, 1976, pp. 58 et 68) Un an plus tard, à Montejurra, Mauricio de Sivatte, qui venait d'officialiser sa dissidence vis-à-vis *du javierisme*, a été passé à tabac. (Vázquez de Prada, 2011) En 1968, Roberto Bayod Payarés, leader des *croisés,* fut agressé à Estella par *des javieristes* légitimistes*,* et des incidents se produisirent également sur l'esplanade du monastère d'Irache, avec exhibition d'armes à feu. (García Riol, 2015, pp. 120-122) Tout cela montre le niveau séculaire de confrontation violente au sein du carlisme, à l'égard de ses dissidents.

Les *javieristes* ont entamé en 1969, lorsque Franco a désigné Juan Carlos de Bourbon comme successeur, un processus de renouveau idéologique sous l'égide de l'autorité dynastique des Bourbon-Parme et fondé sur le principe légitimiste, qui les a conduits en quelques années à embrasser un socialisme autogestionnaire, à fonder le Parti carliste (PC) et à abandonner l'appellation séculaire de Communion traditionaliste (CT) (Caspistegui, 1997, pp. 217-227), tout en purgeant les traditionalistes et les intégristes (García Riol, 2015, pp. 94-117). En 1975, Javier abdique en faveur de son fils aîné Carlos Hugo. Quelques mois auparavant, le PC avait rejoint la Junta Democrática (Junte démocratique) d'opposition au franquisme, aux côtés du Parti communiste espagnol (PCE) (Brioso, 2001), portant à son paroxysme le désaccord entre le régime et les Bourbon-Parme, mais cette animosité était palpable depuis 1968, lorsque les membres de la dynastie avaient été expulsés d'Espagne. Celle de Franco envers les Bourbon-Parme était bien antérieure, comme le montre l'exil de Fal Conde, chef délégué de la CT, en 1937. En 1964, Franco convoqua plusieurs ministres, dont Manuel Fraga, alors ministre de l'Information et du Tourisme, pour leur ordonner de surveiller Carlos Hugo, leur disant à propos de la succession : « Cet homme n'ira nulle part... Je vous prie d'en prendre bonne note et de faire tout votre possible pour le lui faire comprendre, chacun dans son domaine ». (Fraga, 1980, p. 125)

L'organisation de la cérémonie de Montejurra, le plus important de tous les événements carlistes annuels, incombait à la Hermandad de Caballeros Voluntarios de la Cruz (Confrérie des Chevaliers Volontaires de la Croix), formée par des requetés de la guerre civile. La présence de *javieristes, carloctavistes, estorilos, sivattistes* et *cruzadistes* était habituelle lors du pèlerinage*,* c'est-à-dire de toutes les sensibilités carlistes, qu'elles soient légitimistes, traditionalistes ou intégristes. À partir de 1954, année où un nouveau chemin de croix avec des croix et des socles en pierre est inauguré, la manifestation perd son caractère local et acquiert une dimension nationale avec des pèlerins venus de toute l'Espagne (Santa Cruz, 1988, pp. 93-95) et surtout depuis 1958, un an après que Carlos Hugo se soit présenté au sommet en tant que prince des Asturies, le rassemblement a atteint des niveaux de participation considérables, avec 98 000 personnes la dernière année mentionnée. (Vázquez de Prada, 2016, p. 85) En 1964, il y avait encore 70 000 participants. Ce nombre a commencé à diminuer considérablement au cours des années suivantes, coïncidant avec le contrôle croissant de *Javier* sur la confrérie, officiellement par l'intermédiaire de la Junta Regional Carlista navarra (Commission régionale carliste de Navarre). Au cours de ce processus, la cérémonie religieuse et commémorative en

mémoire des morts a pris une forte connotation politique. En 1976, reléguant la junte navarraise au second plan, la cérémonie fut organisée directement par une commission organisatrice du Pays basque, contrôlée exclusivement par les *partisans de Carlos Higuin*, qui collectèrent des fonds et conçurent le service d'ordre, l' ainsi que les banderoles et les drapeaux (Caspistegui, 1997, pp. 290-295) invitant une dizaine de formations politiques antifranquistes, parmi lesquelles l'organisation politico-militaire Euskadi Ta Askatasuna (ETA), qui enverra ses représentants, comme l'a révélé Carlos Carnicero, alors secrétaire fédéral du PC, dans une communication personnelle avec le soussigné, lors d'un entretien qui s'est tenu à Madrid le 10 février 2025.

Le 9 mai 1976, cinq mois après la mort du dictateur et la proclamation de Juan Carlos Ier comme roi, une cérémonie organisée par les *partisans de Carlos* a été célébrée, à laquelle seules 5 000 personnes ont assisté. (Caspistegui, 1997, p. 314). Parmi eux, environ 600 répondirent à l'appel du secteur le plus traditionaliste et intégriste des *javieristes,* sous la direction de Sixto Enrique de Borbón Parma, qui s'était proclamé porte-drapeau de la tradition face à la *trahison* de son frère aîné Carlos Hugo, regroupés sous une CT renaissante. (Martorell, 2023) Ici, à des fins purement numériques, il faudrait compter les *croisés,* également présents, ainsi que les *sivattistes* encore existants. (Senent, 2004, p. 172) Les *sixtins* avaient présenté leur présence comme une *opération* de *reconquête* de Montejurra, visant à arracher la *montagne sacrée* aux *carlohuguinos*. En outre, quelques dizaines de traditionalistes *estorilos*, parmi lesquels se trouvaient des personnalités connues occupant des postes importants dans le régime, regroupés au sein de l'Union nationale espagnole (UNE), l'une des associations politiques légales créées à la fin du franquisme, comme Juan María de Araluce, président de la Diputación de Guipúzcoa et membre du Conseil du Royaume, qui sera assassiné par l'ETA militaire qui l'accusera sans fondement d'être un *Sixte.* Également membre de l'UNE et du Conseil du Royaume, mais plus proche du porte-drapeau Sixto Enrique que du roi Juan Carlos, Antonio María de Oriol, président du Conseil d'État et membre d'une famille *estorilienne* renommée, quitta alors la cause de la dynastie *juaniste* après les premières mesures prises par le nouveau monarque. (Echevarría, 2024, pp. 25, 36-37 et 514-515) De même, Ramón Merino López, également présent dans la montagne, appartenait à l'UNE. Ce n'est pas un hasard si l'UNE s'était forgée en hommage à Ramiro de Maeztu, l'initiateur de la revue *Acción Española,* conçue dans les années 1930 pour rassembler les monarchistes partisans des deux dynasties et promouvoir le renouveau idéologique de la droite dans un néotraditionalisme réputé. (González Cuevas, 1998, p. 67)

2. L'APATHIE DE LA GARDE CIVILE

La commission *carlohuguine* qui avait organisé la cérémonie de Montejurra avait demandé l'autorisation pour le pèlerinage habituel au gouvernement civil de Navarre. Il s'agissait donc d'un événement connu du régime, qui disposait en outre d'informations détaillées sur ses implications, comme le montre une note de la Brigade générale de sécurité de la police du 8 mai, dans laquelle il était dit :

> Le Parti carliste a prévu les mesures appropriées pour réprimer énergiquement toute tentative de sabotage des événements par les partisans de M. Sixto Enrique de Borbón Parma qui, selon les carlistes, aidé par les autorités, se présentera à Montejurra accompagné d'un *grand nombre de pistoleros et de guérilleros officiels* afin d'empêcher ou de saboter ledit événement. (...) Lors de conférences de presse ultérieures, le régime sera tenu responsable (...) de tous

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

> les événements sanglants qui pourraient se produire cette année à (...) Montejurra. (Caspistegui, 1997, p. 347)

Les journaux ont insisté sur le fait que la Garde civile avait agi ce jour-là avec une « impartialité exquise » (Zuloaga et Zuloaga, 1976), comme l'a souligné La *Voz de España,* « en aidant à séparer les groupes » rivaux (Uranga*,* 1976a), comme l'ont déclaré le *Diario de Navarra* et *Unidad.* (Zuloaga, 1976) *El Pensamiento Navarro* a insisté sur « l'attitude passive », malgré « la présence nombreuse de la Garde civile », (Indave, 1976a) avec deux hélicoptères pour contrôler visuellement la zone, bien que limitée, en particulier au sommet, car les conditions météorologiques ce jour-là n'étaient pas optimales : brouillard et e bruine comme l'a rappelé *El Diario Vasco,* qui a souligné que « les partisans de D. Carlos Hugo et D. Sixto se sont affrontés ». (Peña, 1976) L'existence de deux camps et de l'« affrontement » avait même été annoncée par le journaliste Fernando Ónega dans *La Voz de España* le 9 mai même (Ónega, 1976a) dans un article publié avant l'événement, que *Arriba* distribuait aux journaux du Mouvement. (Ónega, 1976b) Mais, une fois les faits accomplis, c'est sans aucun doute *El País qui fut* le journal le plus explicite à cet égard, soulignant en première page : « Au bout de cent ans, l'histoire s'est répétée. Deux factions carlistes opposent les frères Carlos Hugo et Sixto Enrique de Borbón y Parma ». (Cebrián, 1976a) Le *Diario de Barcelona* insistait également sur ce point : « Les multiples scissions que le carlisme a connues au cours de son (...) histoire se polarisent aujourd'hui en une faction (...) socialiste et autogestionnaire et une autre qui adopte des méthodes ultramontaines et intégristes. Deux façons irréconciliables de comprendre une idéologie ». (Pernau, 1976a) Le ministre de l'Intérieur lui-même, Manuel Fraga, a attribué les événements de Montejurra à une querelle entre frères (Canal, 2000, p. 385), ce qui a rapidement été réfuté par Jordi Solé Tura dans *Mundo diario* : « Il ne s'agit donc pas de deux factions qui s'affrontent violemment, mais d'une foule de personnes qui veulent manifester pacifiquement et de manière ordonnée leurs aspirations démocratiques et d'un groupe armé qui provoque et attaque ». (Solé, 1976) C'est également *El País* qui, dans son éditorial, a exigé des responsabilités :

> Comment est-il possible que le gouvernement civil de Pampelune (...) ait permis (...) l'existence d'un groupe armé nombreux au sommet de la montagne pendant tout le week-end ? (...) Il est incompréhensible que cinquante personnes armées de mitraillettes se trouvaient dans la montagne (...) sans que le gouvernement ne le sache. (...) Nous demandons au gouvernement de clarifier les circonstances (...) : qui et combien composaient les bandes armées qui ont pris le sommet, si les partisans des deux groupes carlistes ont tiré ou seulement ceux d'un seul (...) ; les raisons pour lesquelles (...) aucune arrestation n'a été effectuée. (Cebrián, 1976b)

D'autres journaux se sont joints à cette demande de responsabilisation, tels que *La Voz de España* (Zuloaga et Zuloaga, 1976)*, El Pensamiento Navarro* (Indave, 1976b) et *Diario de Navarra*, qui rappelait avoir mis en garde quelques jours auparavant contre les « conséquences douloureuses » de « la reconquête sanglante de Montejurra ». (Uranga, 1976b) Les magazines, tels que *Gaceta Ilustrada, s'interrogeaient* également *:* « on ne parvient pas à expliquer les raisons pour lesquelles la Garde civile s'est abstenue d'intervenir face à ces événements sanglants ». (Gómez Mardones, 1976) *Cuadernos para el diálogo* s'étonnait qu'aucune arrestation n'ait été effectuée parmi ceux qui avaient tiré, se demandant « qui les avait armés ? ». (Altares, 1976) De même, *Triunfo* (Elordi, 1976a)*,*

qui racontait ainsi ce qui s'était passé au sommet de Montejurra : « Huit ou neuf coups de pistolet. Une courte rafale de mitraillette. (...) Il y a quatre blessés par balle, dont un pratiquement mort [Pellejero], touché à la poitrine, tout près du cœur ». (Elordi, 1976b)

Évidemment, le PC a également exigé des comptes. Le jour même, après être descendu du chemin de croix inachevé, son secrétaire général, José María de Zavala, a déprécié les *sixtins*, attaqué les *estorilos* et s'en est pris à Juan Carlos Ier, qu'il considérait comme le véritable rival de Carlos Hugo et l'instigateur des événements de Montejurra : « Il y a eu des effusions de sang carlistes (...) [par] ceux qui prétendent défendre la Tradition, (...) la Religion, et qui se trouvent être ceux qui sont aux côtés de l'oligarchie capitaliste qui a toujours lutté contre le carlisme, la monarchie libérale capitaliste ». (Uranga, 1976c)

La stratégie *de Carlos Hugo* consistait donc à impliquer la monarchie rivale, que ce soit par l'intermédiaire du gouvernement Arias, dont Fraga était le vice-président, ou par l'intermédiaire des *estorilos* de l'UNE, présents à Montejurra, en ignorant les *sixtinos.* Le PC s'est adressé à la presse par l'intermédiaire du procureur des Cortes Gabriel de Zubiaga Imaz. Dans des déclarations à Tele/eXpres, Zubiaga, qui avait été présent à Montejurra en 1976, affirmait que le gouvernement « savait que quelque chose d'étrange se préparait » et se demandait ce que faisaient à Montejurra divers dirigeants de l'UNE, tels qu'Araluce et José Luis Zamanillo (Angulo, 1976), un membre historique de la CT séculaire, délégué national des Requetés pendant la guerre, mais qui avait abandonné la discipline *javieriste* pour passer aux *estorilos*. Ces déclarations ont été le point de départ généalogique des accusations que nous analysons. Elles ont été reprises pour la première fois historiographiquement dans un livre intitulé *Montejurra 76*, publié la même année, dont les auteurs étaient Josep Carles Clemente Balaguer et le photographe du *Diario de Barcelona* Carles Sánchez Costa, auteur des clichés visuels de ce qui s'était passé. Le journaliste et historien Clemente faisait partie du petit cercle de dirigeants proches de Carlos Hugo - la *camarilla*, comme l'ont dénoncé ses opposants - et était responsable du renouveau historiographique du carlisme, consistant à présenter ce mouvement comme socialiste depuis ses origines, en méprisant ses principes traditionalistes et intégristes ; une historiographie qui a reçu le nom de *néocarliste.* Dans cette première approche des événements de Montejurra, l'existence de deux camps opposés dans les faits survenus aux alentours du monastère d'Irache, où Aniano Jiménez a été grièvement blessé, était pleinement admise, mais l'on insistait sur le fait que la Garde civile n'avait procédé à aucune arrestation ce jour-là. Selon Sánchez, « les carlistes brandissaient les célèbres bâtons épais vendus pour le chemin de croix. Les *sixtins* ont sorti (...) leurs matraques », s'affrontant :

> Les premières effusions de sang en ont attisé d'autres, dans les deux camps. (...) À ma droite, j'ai vu surgir celui qui allait s'avérer être Don Aniano Giménez [Jiménez] Santos. Il portait un gourdin et se dirigeait vers les *sixtins.* Il fut abattu en chemin par une balle (...). Presque une minute avant le coup de feu, j'ai vu l'homme *encapuchonné* dire quelque chose à *l'homme en imperméable.* Aniano Giménez [Jiménez] se plia en deux (...). Depuis la deuxième ligne, les carlistes tentèrent une charge avec leurs bâtons, qui fut stoppée par le pistolet que l'*homme en imperméable* continuait de brandir. Ils ont choisi de s'adresser aux gardes, qui étaient déjà sortis de *la jeep.* J'ai entendu un jeune leur dire : « Pourquoi n'intervenez-vous pas ? Vous ne voyez pas qu'il y a des types armés là-bas ? ». Le caporal-chef de l'équipe a pris une décision.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

> Au péril de sa vie, il s'est interposé dans la ligne de tir en levant les bras, dont l'un portait son pistolet mitrailleur réglementaire. *« Ne tirez pas ! »,* l'ai-je entendu dire. Immédiatement, il a donné l'ordre à ses hommes de se placer au milieu, les armes pointées dans la direction d'où provenait le tir. (...) Finalement, sans qu' u aucune arrestation ne soit effectuée, le groupe d'agresseurs s'est également enfui. (Clemente et Sánchez, 1976, pp. 109-111)

L'équipage de cette *jeep* était composé de quatre gardes et *l'homme à l'imperméable* était José Luis Marín García-Verde, qui fut arrêté par la Garde civile le 15 mai et déféré devant le juge d'Estella, qui ordonna son incarcération. (Pernau, 1976b) Marín García-Verde était un commandant à la retraite, il avait été requeté pendant la guerre civile, chef provincial des Requetés de Huelva jusqu'en 1965 et membre d'une famille carliste réputée comptant des dirigeants éminents au sein de la CT séculaire. (AGUN, *Fonds Manuel Fal Conde*)

Le PC a suivi une triple ligne d'action : d'une part, la plus politique, menée par le procureur Zubiaga qui a présenté une interpellation au gouvernement devant les Cortes le 26 mai ; (Miralles, 2023, p. 548) ; d'autre part, la plus judiciaire, par le dépôt d'une plainte par les familles des victimes le 31 mai (Caspistegui, 1997, p. 348), dirigée par les avocats *carlohuguinos* Juan Francisco Martín de Aguilera et José Ángel Pérez-Nievas ; (Clemente, 1992, pp. 983-988) et enfin, il a chargé un groupe de douze carlistes et autres militants anti-franquistes présents à Montejurra le 9 mai d'enquêter sur ce qui s'était passé afin de fournir des informations aux deux autres parties ainsi qu'à la presse. (Purroy, 1976) Tous ont contrôlé l'action de la Garde civile à Montejurra.

L'interpellation de Zubiaga a été rendue publique le 10 janvier 1977, après des mois de tergiversations de la part des Cortes présidées par Torcuato Fernández-Miranda, le cerveau *juancarliste* de la transition démocratique. Le procureur a posé onze questions à l'exécutif d'Arias Navarro, vice-présidé par Fraga, qui sont restées sans réponse. (Montoliú, 1977) Parmi celles-ci, selon le *Bulletin officiel des Cortes Generales* du 23 juin 1976 :

> Si, depuis la fondation de la Confrérie (…) il y a toujours eu d'importants contingents de la Garde civile, tout au long du parcours (…) et au sommet de la montagne, quelles raisons particulières ont poussé le gouvernement cette année, pour la première fois, à ne pas couvrir par la Garde civile autre chose que l'esplanade d'Irache [où se trouve le monastère], alors qu'il y avait plus de monde que les autres années et qu'ils étaient renforcés par un grand nombre de policiers armés.

« Des coups de feu ayant été tirés (...) en présence d'agents des forces de l'ordre, quels ordres ces agents ont-ils reçus, et de qui, pour ne procéder à aucune arrestation ? « Qui et pour quelle raison a donné l'ordre à la Garde civile présente sur place, qui, ignorant les (...) plaintes contre des personnes qui, dans une attitude provocante (...) et portant des armes, (...) ne les a ni arrêtées, ni identifiées ». « Quelques jours avant les événements, la Garde civile a connaissance et protège la présence de M. Sixto à Irache [à l'hôtel, à un kilomètre et trois cents mètres du monastère], qui est entouré de personnes armées », a souligné le procureur, qui a apporté un autre détail, déjà relayé par les médias : « Dans la nuit du 8 au 9 mai, des jeunes carlistes montent au sommet du Montejurra et sont

maltraités (...). Lorsqu'ils parviennent à s'échapper et à signaler les faits à la Garde civile, celle-ci les arrête et ne les libère que dans la nuit du 9 ». « À Irache [à l'hôtel], des pistolets, des mitraillettes et une mitrailleuse avec trépied ont été trouvés ; il y a eu [au sommet du Montejurra] des coups de feu, des blessés et des morts [en réalité, un t mort], et il n'y a pas un seul détenu, ni une seule arme qui tombe entre les mains (...) des autorités », ajoutait-il, regrettant que « le gouverneur civil de Navarre ait été informé (...) quelques jours auparavant (...) par des membres éminents du Parti carliste de la présence de personnes armées à Irache [hôtel] et au sommet du Montejurra, se contentant de répondre qu'il n'avait pas reçu d'ordre d'intervenir ». Et il demandait : « Si ce qui s'est passé à Montejurra était un affrontement entre carlistes, comme l'a déclaré un membre du gouvernement, dites-nous : quel rôle y jouaient M. Juan María Araluce (...) et M. Antonio María de Oriol ».

Parallèlement à la diffusion dans la presse du contenu de l'interpellation de Zubiaga, comme l'ont fait *Triunfo* (Salabert, 1977) et *El País* (Montoliú, 1977), des enquêtes journalistiques sur les événements de Montejurra ont été publiées dans les médias, alimentées par des informations fournies par l'équipe qui avait organisé le PC. Ainsi, l'hebdomadaire *Opinión*, qui s'intéressait principalement au financement de *l'opération Reconquista*, désigna l'UNE et mentionna divers comptes courants d'Antonio María de Oriol et de Juan María Araluce - assassiné par l'ETA quatre mois auparavant -, qu'il accusait d'être « politiquement » derrière les événements, sans oublier de mentionner Fraga, dont il affirmait qu'il « était parvenu à un accord pour protéger l'opération Reconquista, avant de finalement se retirer face à la tournure que prenaient les événements et à la faible affluence des reconquistadores » *sixtins*. Ceux-ci comptaient sur la présence de fascistes italiens, l'hebdomadaire citant Augusto Cauchi et Stefano delle Chiaie. En ce qui concerne la Garde civile, il rappelait ce qui s'était passé aux alentours du monastère d'Irache : « un poste de garde civil sous le commandement du caporal d'Azagra [localité navarraise de la merindad d'Estella] n'est pas intervenu pour soutenir l'attaque ultra, ce qui a conduit des publications telles que *Brújula* et *Fuerza Nueva* à parler de *trahison* ». Avant le tir sur Aniano Jiménez, la carliste Etelvina Lamana a demandé à la Garde civile d'intervenir contre les *sixtins. «* Un garde lui a répondu : *Tant qu'ils ne tirent pas...* ». Une conversation entre le gouverneur civil, José Luis Ruiz de Gordoa, et Fernández de la Mora, président de l'UNE, dans laquelle le premier aurait assuré au second : « Il n'y aura pas de problèmes, la Garde civile a reçu l'ordre de ne pas intervenir », explique également l'inaction de la Garde civile. L'hebdomadaire limitait les fonctions de ce corps de sécurité à la protection de Sixto Enrique et à empêcher les bus et les voitures sans le badge *sixtin* d'atteindre les champs d'Ayegui et d'Irache dans le but de réduire la présence *carlohuguine* à la procession. Mais « les carlistes [carlistes], ont finalement pu passer dans leurs autocars par des routes non contrôlées, et la vérité est que la Garde civile, face à l'afflux massif, n'est pas intervenue en faveur d'un camp ou de l'autre ». (Landaburu, 1977)

Cambio 16 consacra deux reportages dans lesquels il pointait du doigt Antonio María de Oriol et son frère Lucas María, en se basant sur « des sources proches du Parti carliste » : « Les Oriol étaient chargés de préparer la présentation publique de Sixto en Espagne ». « Les Oriol s'inscrivent idéologiquement dans la ligne *juaniste* [*estorila*] du carlisme », collaborant « étroitement avec le régime » franquiste, ajoutait-il. « Des années plus tard, en 1972, ils souhaitent entrer en contact avec Sixto Enrique de Borbón Parma, à travers la scission à droite du Parti carliste, qui a lieu cette même année, menée par (...) José Arturo Márquez de Prado, considéré comme le bras droit de Sixto en Espagne »,

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

ajoutait l'hebdomadaire, expliquant pourquoi une famille *estorila* depuis 1959, date à laquelle ce courant carliste s'est formé, embrassait désormais la cause *sixtine*. En outre, l'accusation contre l'UNE s'étendait à un autre de ses membres, Eugenio Mazón Verdejo, secrétaire général des postes, dont l'hebdomadaire indiquait qu'il s'était rendu le 6 mai au bureau de Fraga, assurant qu'ils amèneraient plus de 5 000 hommes à Montejurra. Selon le récit journalistique, Fraga « leur a promis qu'il placerait des forces d' u de la Garde civile sur l'esplanade, avec l'ordre de ne laisser passer personne qui ne porterait pas le badge correspondant ». (Oneto, 1977a)

> La certitude qu'il y aurait à Montejurra une foule importante de partisans de Sixto, (...) capables de ridiculiser les militants du parti carliste, était l'une des garanties exigées par le ministère de l'Intérieur pour apporter son soutien. Il s'agissait de discréditer le carlisme et de mettre les partisans de Carlos Hugo en situation de défaite. (Oneto, 1977b)

Cambio 16 mettait également l'accent sur un autre membre de l'UNE, Ramón Merino, *partisan de Sixto*, au nom duquel le gouvernement civil de Navarre avait réservé 20 chambres à l'hôtel Irache. (Oneto, 1977a) Pour l'hebdomadaire, « tandis que Merino s'occupait de coordonner la haute politique de l'opération, José Arturo Márquez de Prado (...) préparait la partie *brute* du montage (recruter des gens et organiser les forces de choc) ». (Oneto, 1977b)

3. LES ACCUSATIONS DU RAPPORT MONTEJURRA

Parallèlement à l'offensive médiatique, les avocats carlistes des familles ont également déposé un recours contre la conclusion de l'enquête judiciaire sur les événements de Montejurra 76, qui avait été rendue par le tribunal d'instruction n° 21 de Madrid, lequel avait hérité de l'affaire du Tribunal de l'ordre public, qui l'avait lui-même reçue du juge d'Estella. (Cebrián, 1977) Dans ce recours, les avocats Martín de Aguilera et Pérez-Nievas exposaient les faits violents survenus aux alentours du monastère d'Irache et au sommet du Montejurra, expliquant les premiers comme une attaque des *sixtins*, accompagnés de fascistes, contre les « pèlerins ». Le but évident de tous était d'expulser les pèlerins (...), pour ensuite s'emparer du Chemin de Croix ». En ce qui concerne les seconds, le recours rappelait que les *sixtins* s'étaient retranchés là depuis la nuit précédente, tirant sur les pèlerins. (Clemente, 1992, p. 984-985) Dans les deux cas, José Arturo Márquez de Prado, lieutenant de Sixto Enrique et ancien délégué national des Requetés *javieristes,* avait joué un rôle de premier plan. Pepe Arturo, comme on l'appelait, a accordé une interview le 8 septembre 2009 à Margarita Suárez de Lezo, de la CT, dans laquelle il a admis avoir été au sommet pour diriger les *sixtinos* présents, mais a nié avoir ordonné de tirer sur les *carlohuguinos.* Il reconnaît également avoir rencontré le général Ángel Campano, alors directeur général de la Garde civile (Suárez de Lezo, 2009). Pepe Arturo, ainsi que Marín García-Verde et Francisco Carreras Mouriño, ont été emprisonnés pendant la durée de l'instruction, mais ont quitté la prison avant la fin de l'année 1976. (Oneto, 1977b) Dans la nouvelle plainte, Oriol et Araluce n'étaient plus mis en cause dans les faits, contrairement à Merino, bien qu'il ait été précisé que « la responsabilité présumée des principaux dirigeants de l'association politique UNE n'avait pas fait l'objet d'une enquête ». « Ni (...) celle de certaines autorités, en particulier celle du ministre de l'Intérieur de l'époque, Manuel Fraga, du directeur général de la Garde civile, le général Campano, et des gouverneurs civils de Navarre [Ruiz de Gordoa] et de Logroño », ajoutait le recours

contre la clôture de l'enquête (Cebrián, 1977). Selon Miguel Ayuso Torres, qui allait devenir chef du secrétariat politique de Sixto, dans un entretien avec l'auteur de cette communication, tenu le 7 juillet 2025, Merino était un homme de confiance de Pepe Arturo et, comme lui, membre de la nouvelle CT, ainsi que fondateur de la section locale madrilène de l'UNE.

En ce qui concerne Araluce, l'ETA avait inclus dans son *Zutik* de novembre la plainte du procureur Zubiaga contre *Tele/eXpres* et l'accusation selon laquelle le président de la Diputación de Guipúzcoa avait « subventionné Roberto Pallals [sic, Roberto Bayod Payarés], membre dirigeant éminent des guérilleros de Cristo Rey [en réalité, dirigeant de l'Association carliste des Croisés Volontaires], avec un chèque de 6 millions », l'impliquant dans un délit de corruption avec Telefónica, ce qui s'est avéré faux. (Echevarría, 2024, pp. 92-95) Cependant, cette accusation a persisté dans le travail réalisé par l'équipe d'enquête carliste, qui avait fourni des informations aux médias et qui a publié ses résultats à l'occasion du premier anniversaire des événements de Montejurra, dans une librairie de Bayonne (France). *Le rapport Montejurra 76,* plus connu sous le nom de *Livre noir* en raison de la couleur de sa couverture, a été distribué en Espagne à partir de mai 1977 dans la clandestinité. Ses auteurs sont également restés anonymes. (Purroy, 1977)

Le *Livre noir* accusait à nouveau les dirigeants de l'UNE Oriol et Araluce, les inculpant d'avoir financé *l'opération Reconquista*, bien qu'il appelât systématiquement Juan María Araluce José María. (Echevarría, 2024, pp. 92-94) En revanche, *concernant* Merino, il se contentait de signaler que des chambres avaient été réservées à son nom à l'hôtel Irache. (Anonyme, 1976, pp. 28 et 41) Concernant Fraga, *le rapport Montejurra 76* considérait que le ministre de l'Intérieur de l'époque, accompagné du général Campano, avait organisé, pendant la Semaine Sainte, dans son bureau officiel, un sommet traditionaliste, en présence de Sixto Enrique et de deux membres de L'UNE (Oriol et Zamanillo), afin de discuter des aspects tactiques de *l'opération Reconquista.* Et quinze jours avant le 9 mai, une autre réunion avait eu lieu à « la finca Las Begoñadas » [sic, en réalité dans la localité de Las Derroñadas, dans la province de Soria, dans une propriété appartenant à la famille García-Verde ; nouvelle erreur du *Livre noir*], à laquelle Pepe Arturo aurait déjà assisté, mais où seul Zamanillo aurait représenté L'UNE. Le souci d'impliquer l'association politique a conduit le pamphlet *carlohuguino* à mettre en avant le travail de propagande du dirigeant de l'UNE, Fernández de la Mora, *partisan de Juan*, qui, les jours précédents, avait tenu un meeting à Pampelune « créant *un climat* propice à la reconquête de Montejurra », qualifiant l'opération de « croisade ». (Echevarría, 2024, pp. 96-101)

En ce qui concerne la Garde civile, *le rapport Montejurra 76* affirmait que le 4 mai, un Land Rover était arrivé à l'hôtel Irache, d'où une mitrailleuse MG-42 avait été déchargée, en présence d'un groupe d'agents. Le 8 mai, le général Campano se rendit à Estella, où il rencontra Sixto Enrique. Le 9, la Garde civile empêcha les passagers des bus sans distinction de s'approcher du monastère. Vers 10 heures du matin, les *partisans de Sixto,* accompagnés de fascistes, arrivèrent sur l'esplanade du monastère depuis l'hôtel Irache. Ils se précipitent sur le service d'ordre *carlohuguino :* « remis de leurs premières secondes de surprise, les carlistes réagissent (...), brandissant leurs bâtons de montagne, cherchant le corps à corps. Le choc est terrible ». Aniano Jiménez, « qui avait participé activement à la riposte à l'agression », traite Marín García-Verde de « lâche », et celui-ci lui tire dessus. Les gardes civils du Land Rover « ont assisté à tous les faits sans broncher ». Les agents « disent qu'ils ne peuvent rien faire ». « Nous pensons que cette attitude

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

inhabituelle est la preuve la plus flagrante des ordres reçus par la Garde civile, la preuve la plus claire de la complicité du gouvernement dans la manœuvre sixtine », interprète le *Livre noir.* « Le caporal-chef (...) se place entre les deux groupes (...), laissant les fascistes partir librement (...) sans avoir identifié personne », ajoute-t-il. Après cela, les *carlohuguinos* se dirigent vers le champ d'Ayegui, avec ceux qui s'y trouvaient, pour commencer l'ascension du Montejurra. À 11 heures, la tête de l' u chemin de croix est déjà à la hauteur de la dixième croix, où les *sixtins* ont érigé une barrière pour empêcher l'accès au sommet voisin. À 11 h 20, après avoir été accueilli par des huées, un message lancé depuis le sommet disait : « Attention carlistes, Don Sixto va vous parler ! », suivi de coups de feu tirés à l'arme à feu et à la mitrailleuse MG-42. Ricardo García Pellejero est mortellement blessé et trois autres personnes sont touchées par des balles : Bernarda Urra Pagola à la fesse, José Javier Nolasco Echeverría au pied et Jesús Vera Pardo à l'aine.

Les *habitants de Carlos Higuina* et leur prétendant renoncent à atteindre le sommet, tandis que les *habitants de Sixt* ont pris la fuite par une autre route, celle des canyons, avec leurs véhicules et leurs armes. À 14 heures, Oriol se présente à l'hôtel Irache et demande à téléphoner au général Campano. (Anonyme, 1976, pp. 41-73)

La loi d'amnistie de 1977 a exempté tous ces faits de toute responsabilité pénale. Le dossier, qui est toujours resté secret, près de 2 000 pages, a été égaré dans les archives judiciaires et n'a toujours pas été retrouvé à ce jour. Le 5 novembre 2003, l'Audiencia Nacional a considéré Aniano Jiménez et Ricardo García Pellejero comme des victimes du terrorisme. (Pérez-Nievas, 2003)

4. L'INCRIMINATION DE SÁENZ DE SANTA MARÍA

En 1998, le journaliste Santiago Belloch, frère de celui qui avait été jusqu'à récemment ministre de la Justice et de l'Intérieur, a publié un livre intitulé *Interior. Los hechos clave de la seguridad del Estado en el último cuarto de siglo (*Intérieur. Les faits marquants *de la sécurité* de l'État au cours du dernier quart de *siècle).* Dans cet ouvrage, il abordait les événements de Montejurra, mais il comptait trois morts et non deux comme cela avait été le cas en réalité. Pour l'auteur, il était « incroyable qu'un tel rassemblement public », avec « des groupes ultras de toutes sortes et de toutes origines », « ait pu se produire à l'insu des forces de sécurité et des services de renseignement de la présidence du gouvernement ». Le journaliste a obtenu le témoignage de celui qui avait été chef d'état-major de la Garde civile, l'actuel général José Antonio Sáenz de Santa María. (Belloch, 1998, pp. 44-45) Belloch a réussi à lui faire rédiger sa déclaration à la main, et cette version autographe figure en annexe du livre lui-même. (pp. 671-681)

Voici ses contributions : il dit que Sixto était connu « pour ses positions fascistes », citant ensuite Pepe Arturo et Oriol, et même le général Campano, comme membres de la faction carliste opposée à Carlos Hugo. Il affirmait que tous avaient « l'intention générale de *reconquérir Montejurra* » et avaient réussi à « convaincre le gouvernement Arias-Fraga de prendre en considération la proposition d'organiser l'opération visant à cette *reconquête ».* Sáenz de Santa María soutenait donc qu'au moins le gouvernement avait envisagé cette initiative de la CT.

À cette fin, des contacts ont été établis entre des organismes tels que le SECED (Service central de documentation de la présidence du gouvernement),

> prédécesseur du CESID, la Garde civile et les dirigeants du Parti carliste [en réalité, la CT] mentionnés ci-dessus, ainsi que le ministre de l'Intérieur lui-même, dont le titulaire était M. Manuel Fraga.

Au-delà de l'ignorance évidente du général qui l'amenait à parler de PC au lieu de CT, ses écrits révélaient qu'il y avait eu une série de réunions entre le gouvernement et ses services de renseignement avec le groupe de Sixto Enrique.

Le gouvernement, poursuivait le général, avait chargé le SECED de la propagande de l'événement, qui avait également remis aux sympathisants « des bâtons et des cachavos [dans l'original avec la lettre b] dans le but, disaient-ils, de leur faciliter l'ascension de la colline, mais en réalité pour être utilisés dans l'agression prévue ». Quant au financement, Sáenz de Santa María en attribuait la responsabilité exclusivement à Oriol. Concernant le recrutement de fascistes, le général ne l'attribuait ni au SECED ni à la CT elle-même, mais à des groupes d'extrême droite tels que Fuerza Nueva et Guerrilleros de Cristo Rey. Il citait ainsi « des membres de l'Internationale fasciste italienne » et de la Triple A, tels que Chiaie, Cauchi, Jean Pierre Cherid et « Rodoldo Almirón, qui devint par la suite le garde du corps de Manuel Fraga ». Pour Sáenz de Santa María, il s'agissait de « la première étape de ce qui, pendant la Transition, a constitué le noyau des apparitions de la *guerre sale* contre le terrorisme ». « Tout ce réseau a fonctionné d'une manière ou d'une autre avec le soutien (...) des appareils de l'État dans toutes les actions de lutte antiterroriste menées dans les années 70 et 80 ».

Le général a également inclus dans son écrit un sous-chapitre intitulé « Implication de la Garde civile », dans lequel il indiquait qu'elle était alors dirigée par le lieutenant général Campano et dirigée par le général de division Salvador Bujanda. « Tous deux étaient membres du Parti carliste, étaient beaux-frères et entretenaient une étroite amitié avec D. Arturo Márquez de Prado, principal dirigeant dudit Parti carliste ». Au-delà de l'erreur consistant à confondre PC et CT, Sáenz de Santa María impliquait des militaires dans une affiliation politique.

> Cela a conduit M. Márquez de Prado à se rendre les jours précédents (...) à la Direction générale de la Garde civile (...) et à participer même à des réunions du directeur [Campano] avec son état-major [dirigé par Sáenz de Santa María] et les commandants impliqués dans l'organisation des événements.

Pepe Arturo a demandé des radiotéléphones émetteurs et des « mitrailleuses ». Ici, Sáenz de Santa María s'attribuait le mérite de l'avoir empêché. Par ailleurs, le général se trompait en indiquant que les deux morts étaient tombés lorsque les *carlohuguinos* qui gravissaient la montagne avaient rencontré la barrière *sixtine* à proximité du sommet, et également lorsqu'il attribuait la mort de García Pellejero à Marín García-Verde.

En 2004, un an après la mort de Sáenz de Santa María, le journaliste Diego Carcedo a publié une biographie de ce dernier, basée sur de longues conversations qu'ils ont eues lorsqu'il était déjà à la retraite, intitulée *Sáenz de Santa María. El general que cambió de bando (Sáenz de Santa María. Le général qui a changé de camp).* Dans cet ouvrage, le lieutenant général limitait le financement accordé par Oriol à « la location d'autobus, les sandwichs et le vin distribués, les banderoles et quelques centaines de pipes et de cannes ». En ce qui concerne la Garde civile, Carcedo reproduisait ce qui figurait dans le livre de Belloch, tout en précisant que Campano et Bujanda « ne militaient pas

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

dans le carlisme », mais « en étaient manifestement des sympathisants, du secteur dirigé par Don Sixto ». Et il offrait d'autres révélations :

> Campano m'a laissé entendre que le plan avait reçu la bénédiction d'Arias, de Fraga et, bien sûr, du général Juan Valverde, directeur du CESED [sic, en réalité LE SECED]. Il m'a également informé que des voyous de l'extrême droite internationale viendraient d' t, si nécessaire, se charger de la partie la plus sale du plan.

Dans la biographie de Carcedo, contrairement au témoignage autographe du livre de Belloch, la Garde civile a bien fourni des radiotéléphones aux *partisans de Sixto*, mais « à condition qu'ils soient manipulés par des gardes du service des transmissions... déguisés en requetés, c'est-à-dire coiffés de bérets rouges et arborant des insignes carlistes sur leurs revers ». (Carcedo, 2004, pp. 150-165)

5. ÉVALUATION DE LA BIBLIOGRAPHIE

Josep Carles Clemente, initiateur de l'historiographie *néocarliste,* résume ainsi les événements de Montejurra : « Deux commandos composés de pistoleros du fascisme espagnol et international (...) abattent deux carlistes », soulignant « l'impunité avec laquelle les assassinats ont été commis et la passivité des forces de l'ordre », citant Fraga et Campano. (Clemente, 1992, p. 536)

Joaquín Cubero Sánchez, autre chroniqueur *néocarliste,* soutient que ces événements s'inscrivent dans une stratégie à long terme, qui remonte à 1964, visant à éliminer le PC. Pour l'auteur, la Garde civile a participé à cette stratégie en effectuant des contrôles afin de réduire le nombre de *carlohuguinos* présents et en recevant l'ordre de ne pas intervenir dans les affrontements. (Cubero, 1995)

Francisco Javier Caspistegui a introduit historiographiquement le fait de « l'affrontement palpable au sein du vaste mouvement carliste (...) de manière violente, en grande partie dû à la rivalité entre les deux factions extrêmes du carlisme, mais aussi (...) à l'apathie du gouvernement face aux signes qui se présentaient ». (Caspistegui, 1997, p. 348)

Le journaliste et docteur en histoire Mariano Sánchez Soler a soutenu que « tout l'appareil d'État s'est mis en mouvement pour enterrer la vérité », soulignant le rôle de Fraga, Campano et Oriol, mais aussi, à tort, celui d'Araluce. (Sánchez, 2010, pp. 31-33)

L'historien Jordi Canal a souligné trois aspects, sans mentionner expressément la Garde civile. Premièrement, le processus d'affrontement croissant au sein du carlisme. Deuxièmement, l'impunité de l'extrême droite sous le gouvernement Arias. Et enfin, « les intérêts supérieurs de l'État à éliminer tout obstacle potentiel à la consolidation de la monarchie de Juan Carlos Ier ». (Canal, 2000, pp. 385-386)

Pour Josep Miralles Climent, l'historien qui diffuse aujourd'hui le plus l'interprétation *néocarliste,* il y a un coupable évident : le gouvernement Arias, « instigateur et auteur direct de la manœuvre ». « Toutes les données (...) pointent vers certains secteurs du gouvernement et de l'État au service de la nouvelle monarchie

imposée par le dictateur », citant Fraga, Campano, Oriol et « José María [sic, Juan María] Araluce ». (Miralles, 2023, pp. 507-513)

La dernière monographie publiée, dont l'auteur est Juan Carlos Senent Sansegundo, a souligné qu'il y avait « deux groupes, l'un d'agresseurs, l'autre d'agressés », ainsi que « l'inhibition des forces de police et de la Garde civile ». (Senent, 2024, pp. 182-187)

6. NOUVEAUX DOCUMENTS (POUR L'INSTANT)

Du 9 au 12 janvier 2023, Manuel Martorell, journaliste et docteur en histoire avec une thèse sur la continuité idéologique du carlisme, a publié une série d'articles dans *le Diario de Navarra,* basés sur de nouveaux documents fournis par le PC. Ces documents étaient conservés dans deux classeurs en carton bleu, très courants il y a quelques années dans tous les bureaux et domiciles privés, qui sont en possession dudit parti.

Pour Martorell, ces documents prouvent « que Montejurra 76 était un plan de l'État contre le Parti carliste », « avec un rôle particulier de Manuel Fraga » et la collaboration de l'UNE des frères Oriol et de Merino. Selon Martorell, ces documents sont des rapports, des lettres et des communications du gouvernement civil de Navarre, lorsqu'il était dirigé par Ruiz de Gordoa. (Martorell, 2003a) L'un d'entre eux, qui apparaît avec une carte de Fraga, fait état d'un « ordre extraordinaire » donné à la Garde civile, la prévenant de la violence que pourrait causer le PC et l'exhortant à effectuer des contrôles routiers dès deux jours avant. (Martorell, 2003b) Pour Ruiz de Gordoa, *l'opération Reconquista* a échoué parce que les *sixtins* n'avaient pas la capacité de mobiliser, avec seulement 600 partisans à Montejurra. (Martorell, 2003c)

Le 9 mai dernier, Martorell a également révélé dans la presse un prétendu appel téléphonique du *sixtin* Merino à Juan Carlos Ier, passé depuis le gouvernement civil de Pampelune, à la veille des événements de Montejurra. La source utilisée est une lettre posthume du fils du gouverneur, José Miguel, pour qui le roi « était au courant de tout le complot ». La lettre, comme les deux dossiers désormais en possession du PC, provenait du fils du gouverneur. (Martorell, 2025)

7. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'enquête menée par l'équipe d'investigation carliste, à l'origine des accusations avec le procureur Zubiaga, n'a donné que peu de résultats contre la Garde civile, au-delà de son abstention, nuancée par le fait que lorsque les coups de feu ont éclaté, certains agents ont risqué leur vie. Cependant, la Garde civile, à son déshonneur, n'a procédé à aucune arrestation ce jour-là, en stricte conformité avec les ordres reçus du gouvernement civil de Navarre, qui transmettait à son tour les ordres du ministère de l'Intérieur. Elle est toutefois intervenue dans les contrôles routiers pour freiner l'afflux de *Carlistes* et dans l'utilisation des radiotéléphones. L'action du général Campano est encore plus critiquable en raison de sa collaboration avec les *Sixistes.* Les chercheurs *carlohuguinos*, et par conséquent la presse et la bibliographie *néocarliste*, ont mis l'accent sur les *Estorilos* et non sur les *Sixistes,* dans le but d'impliquer Juan Carlos Ier et de minimiser le rôle de Sixto Enrique.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

La Garde civile était au service du gouvernement, qui avait pour objectif de tirer parti de la division et de la confrontation existant au sein du carlisme, afin de discréditer le PC et son prétendant au trône, Carlos Hugo de Borbón Parma, et ainsi contribuer à la consolidation de la monarchie nouvellement instaurée de Juan Carlos Ier. En fait, Fraga, au moins, avait prêté une oreille attentive à l'initiative de la CT qui a déclenché ce tragique Montejurra.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AGUN, *Fonds Manuel Fal Conde,* Boîte 133/185, 2.8.1.7.1.

Altares, P. (15 mai 1976). Qui les a armés ? *Cahiers pour le dialogue*, p. 16.

Angulo, J. (19 mai 1976). Zubiaga : Les autorités connaissaient les possibilités d'actions à Montejurra. *Tele/eXpres,* p. 12.

Anonyme. (1977). *Rapport Montejurra 76.* Gayaumet.

Belloch, S. (1998). *Intérieur. Les faits marquants de la sécurité de l'État au cours du dernier quart de siècle.* Éditions B.

Brioso, J. (2001). Le carlisme dans l'après-guerre et pendant la transition, dans S. Payne (dir.), *Identité et nationalisme dans l'Espagne contemporaine,* Actes, pp. 155-171.

Canal, J. (2000). *Le carlisme. Deux siècles de contre-révolution en Espagne.* Alianza Editorial.

Carcedo, D. (2004). *Sáenz de Santa María. Le général qui a changé de camp.* Temas de Hoy.

Caspistegui, F.J. (1997). *Le naufrage des orthodoxies.* Eunsa.

Cebrián, J.L. (11 mai 1976a). Le pèlerinage de Montejurra s'est terminé dans le sang. *El País,* p. 1.

Cebrián, J.L. (11 mai 1976b). Nous demandons des comptes. *El País,* p. 8.

Cebrián, J.L. (12 janvier 1977). Toutes les procédures d'enquête sur les événements de Montejurra n'ont pas été épuisées. *El País,* p. 12.

Clemente, J.C. (1992). *Histoire générale du carlisme.* Servigrafint.

Clemente, J.C et Sánchez Costa, C. (1976). *Montejurra 76. Encrucijada política.* La Gaya Ciencia.

Cubero, Joaquín. (1995). « Montejurra 1976 : une tentative d'interprétation », dans J. Tusell et A. Soto (dir.), *Histoire de la transition et de la consolidation démocratique en Espagne,* UNED, pp. 29-48.

Echevarría Pérez-Agua, J.J. (2024). *Juan María Araluce. Le défenseur des fueros assassiné par l'ETA.* Almuzara.

Elordi, C. (15 mai 1976a). Assassinats dans la montagne sacrée. *Triunfo,* pp. 72-73.

Elordi, C. (22 mai 1976b). Les responsabilités de Montejurra. *Triunfo,* p. 10.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

Ferrer, M. (1957). *Histoire du traditionalisme espagnol,* tome XVI. Éditions catholiques espagnoles.

Ferrer, M. (1958). *Histoire du traditionalisme espagnol,* tome XVII. Éditions catholiques espagnoles.

Fraga, M. (1980). *Brève mémoire d'une vie publique.* Planeta.

García Riol, D.J. (2015). *La résistance traditionaliste au renouveau idéologique du carlisme (1965-1973)* [Thèse en histoire contemporaine, Université nationale d'enseignement à distance]. https://portalcientifico.uned.es/documentos/5f63fc8b29995274fc8e8b8b

Gómez Mardones, I. (23 mai 1976). Les Navarrais cherchent le responsable. *Gaceta Ilustrada,* p. 38.

González Cuevas, P.C. (1998). *Acción Española. Théologie politique et nationalisme autoritaire en Espagne (1913-1936).* Tecnos.

Indave, J. (9 mai 1976a). Montejurra sanglant. *El Pensamiento Navarro*, p. 20.

Indave, J. (9 mai 1976b). Unis dans la douleur. *El Pensamiento Navarro*, p. 1.

Landaburu, A. ; Zuloaga P. et Trives, J. (22 janvier 1977). *Montejurra 76 ¿Hay más culpables? Opinión,* pp. 14-18.

Lavardín, Javier (Parrilla, José Antonio) (1976). *Histoire du dernier prétendant à la couronne d'Espagne.* Ruedo Ibérico.

Lluis y Navas, J. de (1967). Les divisions internes du carlisme à travers l'histoire, dans J. Maluquer (Ed.), *Hommage à Jaime Vicens Vives*, Université de Barcelone, pp. 307-361.

Martorell, M. (9 mai 2025). L'appel téléphonique inédit qui relie Juan Carlos de Borbón au complot de *Montejurra 76. Público.* https://www.publico.es/politica/memoria-publica/inedita-llamada-telefonica-relaciona-juan-carlos-borbon-trama-montejurra-76.html [Consulté le 07-07-2025]

Martorell, M. (9 janvier 2023a). De nouveaux documents révèlent que Montejurra 76 était un plan de l'État contre le Parti carliste. *Diario de Navarra,* p. 44.

Martorell, M. (10 janvier 2023b). Ministères et forces de l'ordre au service de *l'opération Reconquista. Diario de Navarra,* p. 48.

Martorell, M. (11 janvier 2023c). Montejurra 76 a échoué parce que le carlisme traditionaliste n'a pas répondu à l'appel. *Diario de Navarra,* p. 54.

Martorell, M. (2014). *Carlos Hugo face à Juan Carlos. La solution fédérale pour l'Espagne que Franco a rejetée.* Eunate.

Miralles Climent, J. (2023). *Du traditionalisme au socialisme autogestionnaire. L'évolution du militantisme carliste à l'époque de Don Javier et Carlos Hugo (1956-1980).* Universitat Jaume I.

Montoliú, P. (11 janvier 1977). Nous voulons que les responsabilités éventuelles du gouvernement soient également établies. *El País,* p. 11.

Ónega. F. (9 mai 1976a). La tempête autour de la réforme s'apaise. *La Voz de España,* p. 2.

Ónega, F. (9 mai 1976b). Le pendule. *Arriba,* pp. 1 et 2.

Oneto, J. (17 janvier 1977a). Monte Oriol 76. *Cambio 16,* pp. 13-14.

Oneto, J. (9 mai 1977b). Montejurra 76. Il y a eu conspiration. *Cambio 16,* pp. 25-31.

Peña, J.M. (1976). Un mort et plusieurs blessés, bilan de Montejurra-76. *El Diario Vasco,* p. 3.

Pérez-Nievas, J.A. (décembre 2003). Commentaires sur un jugement réparateur. *El Federal* 18, p.3.

Pernau, J. (11 mai 1976a). La leçon de Montejurra. *Diario de Barcelona,* p. 3.

Pernau, J. (16 mai 1976b). Hier, *l'homme à l'imperméable* a été arrêté. *Diario de Barcelona,* p. 1.

Purroy, M. (16 juin 1977). Rapport Montejurra 76. *Punto y Hora de Euskal Herria,* p. 40.

Salabert. M. (22 février 1977). La politique de l'autruche. *Triunfo,* pp. 8 et 9.

Sánchez Soler, M. (2010). *La transition sanglante. Une histoire violente du processus démocratique en Espagne (1975-1983).* Péninsule.

Santa Cruz, M. (Ruiz de Galarreta, A.) (1988). *Notes et documents pour l'histoire du traditionalisme espagnol.* Tome 16. Gráfica La Torre.

Senent Sansegundo, J.C. (2024). *Antifranquistas de boina roja. El cambio ideológico en el carlismo (1968-1986).* Centro de Estudios Políticos y Constitucionales.

Solé Tura, J. (13 mai 1976). Montejurra. *Mundo diario,* p. 3.

Suárez de Lezo, M. (8 septembre 2009). *La vérité sur les événements de Montejurra.* Herederos de la Tradición, Youtube. https://www.youtube.com/watch?v=_HB25D-VHOQ [Consulté le 31-03-2025]

Uranga, J.J. (11 mai 1976a). Un mort et quatre blessés par balle. *Diario de Navarra,* p. 1.

Uranga, J.J. (11 mai 1976b). La reconquête sanglante de Montejurra. *Diario de Navarra,* p. 1.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8345
ORCID : https://orcid.org/0000-0003-0910-9953

Uranga, J.J. (11 mai 1976c). Un mort et quatre blessés par balle. *Diario de Navarra,* p. 26.

Vázquez de Prada, M. (2016). *La fin d'une illusion. Ascension et déclin du traditionalisme carliste (1957-1967).* SCHEDAS.

Vázquez de Prada, M. (2011). Le rôle du carlisme navarrais dans le début de la fragmentation définitive de la communion traditionaliste (1957-1960). *Príncipe de Viana,* 254, pp. 393-406

Vázquez de Prada, M. (2006). Le carlisme navarrais et l'opposition à la politique de collaboration entre 1957 et 1958, dans VV.AA., *Navarre. Mémoire et image,* Eunate.

Villanueva, A. (1997). Les incidents du 3 décembre 1945 sur la place du Château de Pampelune. *Príncipe de Viana,* 212, pp. 629-650.

Zuloaga, J. (10 mai 1976). Un mort, quatre blessés par balle et une vingtaine de blessés lors des incidents d'hier à Montejurra. *Unidad,* p. 18.

Zuloaga y Zuloaga, J. (11 mai 1976). Montejurra. *La Voz de España,* p. 8.

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

CARTOGRAPHIE DES FLUX FINANCIERS CRIMINOGÈNES : TYPOLOGIE, NŒUDS ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Juan Carlos Fernández Cela
Université Complutense de Madrid, Département d'histoire, de théories et de géographie politiques, Madrid, Espagne
juanca01@ucm.es
ORCID : 0000-0001-6131-6103

Reçu le 03/08/2025
Accepté le 10/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388

Citation recommandée : Fernández, J. C. (2026). Cartographie des flux financiers criminogènes : typologie, nœuds et menaces pour la sécurité. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 105–138. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

CARTOGRAPHIE DES FLUX FINANCIERS CRIMINOGÈNES : TYPOLOGIE, NŒUDS ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ

Sommaire : 1. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE 2. SPATIALITÉ FINANCIÈRE ET RISQUE JURIDICTIONNEL 3. TOPOLOGIE DES FLUX FINANCIERS CRIMINOGÈNES 3.1. Flux bidirectionnels 3.2. Flux triangulaires 3.3. Flux circulaires 3.4. Flux multidirectionnels 3.5. Flux hybrides 4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS 5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Résumé : Cet article propose une cartographie opérationnelle des flux financiers criminogènes, structurée selon une logique topologique, multi-échelle et géo-juridique. L'hypothèse centrale soutient que la circulation des capitaux n'est ni neutre ni aléatoire, mais qu'il s'agit d'une architecture stratégique assemblée à l'aide d'infrastructures physiques, de structures juridiques et de dispositifs numériques. À partir d'une taxonomie élargie, une classification de douze flux financiers est proposée en fonction de leur géométrie (binaire, triangulaire, circulaire, multiple, hybride) et de leur impact sur la sécurité nationale et internationale.

L'analyse révèle que ces flux configurent des morphologies spécifiques de vulnérabilité structurelle. Certains répondent à des schémas bien connus : les flux binaires agissent comme des structures privilégiées dans les opérations de coercition financière interétatique ; les flux triangulaires fonctionnent comme des vecteurs chirurgicaux de légalisation stratégique ; les *flux aller-retour* simulent des investissements étrangers au moyen de montages circulaires de capitaux. D'autres prennent des formes plus perturbatrices : les flux fractals agissent comme des amplificateurs de risque systémique par le biais de structures de levier imbriquées, tandis que les flux miroirs s'assemblent comme des algorithmes de soumission juridique transnationale, conçus pour protéger le contrôle extraterritorial sous une apparence contractuelle. En outre, il suggère que les techniques conventionnelles de surveillance financière sont insuffisantes face aux assemblages contractuels multijuridictionnels, aux algorithmes crypto-juridiques et aux nœuds de risque opaques.

Sur le plan méthodologique, l'étude intègre la théorie des réseaux, l'analyse géographique des infrastructures et l'ingénierie contractuelle. La conclusion plaide en faveur d'une doctrine de souveraineté financière fondée sur la traçabilité stratégique, la cartographie nodale et le renseignement adversaire. Sans cartes, il n'y a pas de contrôle ; sans contrôle, il n'y a pas de souveraineté. Maîtriser la trajectoire du capital devient une condition essentielle à la survie géopolitique au XXIe siècle.

Resumen: Este artículo propone una cartografía operativa de los flujos financieros criminógenos, estructurada desde una lógica topológica, multiescalar y geojurídica. La hipótesis central sostiene que la circulación del capital no es neutra ni aleatoria, sino una arquitectura estratégica ensamblada mediante infraestructuras físicas, estructuras jurídicas y dispositivos digitales. A partir de una taxonomía expandida, se propone una clasificación de doce flujos financieros según su geometría (binaria, triangular, circular, múltiple, híbrida) y su impacto sobre la seguridad nacional e internacional.

El análisis revela que estos flujos configuran morfologías específicas de vulnerabilidad estructural. Algunos responden a patrones muy conocidos: los flujos binarios actúan como estructuras preferentes en operaciones de coacción financiera

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

interestatal; los triangulares funcionan como vectores quirúrgicos de legalización estratégica; los *round-trip* simulan inversión extranjera mediante montajes circulares de capital. Otros adoptan formas más disruptivas: los fractales operan como amplificadores de riesgo sistémico mediante estructuras de apalancamiento anidado, mientras que los flujos espejo se ensamblan como algoritmos de sometimiento jurídico transnacional, diseñados para blindar el control extraterritorial bajo apariencia contractual. Además, sugiere que las técnicas convencionales de monitorización financiera resultan insuficientes ante ensamblajes contractuales multijurisdiccionales, algoritmos criptojurídicos y nodos opacos de riesgo.

Metodológicamente, el estudio integra teoría de redes, análisis geográfico de infraestructuras e ingeniería contractual. La conclusión aboga por una doctrina de soberanía financiera basada en trazabilidad estratégica, cartografía nodal e inteligencia adversarial. Sin mapas, no hay control; sin control, no hay soberanía. Dominar la trayectoria del capital se convierte en requisito clave para la supervivencia geopolítica en el siglo XXI.

Mots clés : géographie financière, flux financiers illicites, infrastructure financière critique, arbitrage juridictionnel, topologie des flux de capitaux.

Palabras clave: geografía de las finanzas, flujos financieros ilícitos, infraestructura crítica financiera, arbitraje jurisdiccional, topología de los flujos de capital.

ABRÉVIATIONS

ABS : titres adossés à des actifs

AML : lutte contre le blanchiment d'argent

AMLD : directive anti-blanchiment

API : Interface de programmation d'application

BCE : Banque centrale européenne

BEPS :Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices

BPI : Banque des règlements internationaux

CEF : Conseil de stabilité financière

CDB : Banque chinoise de développement

CDS : Credit Default Swap

CEX : Bourse centralisée

CIMA : Autorité monétaire des îles Caïmans

CIPS : Système de paiement interbancaire transfrontalier

CLS : règlement continu lié

CMOR : Contrat-cadre d'opérations financières

CRM : Gestion de la relation client

CRS : Norme commune de déclaration

CFTC : Commission américaine des opérations à terme sur matières premières

DTCC : Depository Trust & Clearing Corporation

FATCA : Foreign Account Tax Compliance Act

FATF : Groupe d'action financière

FIX : Financial Information Exchange

FSB : Conseil de stabilité financière

G7 : Groupe des Sept

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

G20 : Groupe des Vingt

GAFI : Groupe d'action financière internationale

IA : Intelligence artificielle

IED : Investissement étranger direct

FMI : Fonds monétaire international

ISDA : Association internationale des swaps et dérivés

OTC : Over The Counter

PSD2 : Directive sur les services de paiement 2

RDL : Décret royal législatif

SIGINT : Renseignement d'origine électromagnétique

SPV : Special Purpose Vehicle

SEC : Securities and Exchange Commission

SWIFT : Société pour les télécommunications financières interbancaires mondiales

TRS : swaps de rendement total

UIF : Unité d'intelligence financière

1. INTRODUCTION

L'expansion exponentielle des flux financiers internationaux au XXIe siècle a déstabilisé les notions canoniques de souveraineté, de sécurité nationale et de conflit. Loin de constituer de simples transactions économiques, ces flux configurent des structures fonctionnelles de pouvoir qui dépassent les compétences institutionnelles des États et érodent leurs capacités d'intervention territoriale (Bryan et al., 2017). La circulation des capitaux ne suit pas uniquement une logique productive ou fiscale : elle se déploie à travers des trajectoires juridiques, des protocoles numériques et des supports matériels qui transforment l'espace en un champ opérationnel de dispute géopolitique. Sous l'apparence d'une fluidité abstraite, l'architecture de l'argent est ancrée à des nœuds stratégiques : câbles sous-marins, centres de données, contrats juridiques extraterritoriaux et enclaves de souveraineté fiscale déléguée (Cannon, 2025).

Ce nouveau régime de mobilité financière opère dans un environnement de libéralisation structurelle, d'opacité technique et de déréglementation systémique, où l'ingénierie fiscale, la multiplication des instruments dérivés et les technologies décentralisées ont transformé la topologie du capital en un réseau difficile à tracer. La dématérialisation apparente de l'argent cache un dispositif spatial hyperlocalisé, dont la morphologie répond à des intérêts d'accumulation, d'évasion et de protection juridique. La finance n'est plus une question technique réservée aux experts, mais est devenue un vecteur d'instabilité mondiale et un instrument de capture du territoire par des moyens militaires et civils. En effet, une partie de la sécurité nationale et internationale se joue de plus en plus dans la maîtrise ou la perte de ces voies de circulation.

Dans ce contexte, le capital se comporte comme une force qui opère simultanément à plusieurs échelles. Il existe des modèles topologiques différenciés de circulation financière qui non seulement optimisent la rentabilité fiscale ou l'arbitrage réglementaire, mais qui conçoivent également des couloirs d'immunité juridique, protègent les acteurs stratégiques contre la réglementation étatique et configurent des territoires fonctionnels déconnectés du cadre souverain traditionnel. Ces architectures mobiles du capital génèrent des asymétries de pouvoir, des zones grises réglementaires et des nœuds de risque structurel qui défient les outils classiques de surveillance.

Face à cette menace, il est impératif de mettre en place une intelligence financière spatiale capable d'identifier les assemblages contractuels complexes, de cartographier les infrastructures critiques et d'anticiper les dynamiques de déplacement des actifs. La sécurité au XXIe siècle exige plus que jamais une doctrine de traçabilité stratégique et une cartographie antagoniste des capitaux en mouvement.

Sur le plan méthodologique, l'étude intègre trois approches complémentaires : la théorie des réseaux, l'analyse géographique des infrastructures et l'ingénierie contractuelle. La théorie des réseaux est utilisée pour identifier les architectures de connexion qui structurent les flux financiers criminogènes — bidirectionnels, triangulaires, circulaires, multidirectionnels ou hybrides —, en considérant chaque nœud comme une entité financière, une juridiction ou un instrument d'intermédiation, et chaque lien comme une relation fonctionnelle de flux ou de couverture. Cette approche découle de travaux antérieurs sur la morphologie spatiale des transactions financières internationales (Fernández Cela, 2015 ; 2021), dans lesquels ont été développées des typologies topologiques de circulation des capitaux applicables à des scénarios de risque.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

L'analyse géographique des infrastructures aborde la dimension territoriale du capital et ses supports matériels (câbles sous-marins, centres de données, chambres de compensation ou enclaves fiscales), en reliant les modèles de mobilité financière aux espaces où ils s'implantent. Cette méthode, déjà utilisée dans des études précédentes sur les paradis fiscaux et les centres financiers offshore (Fernández Cela, 2018 ; 2019), permet d'identifier les corridors critiques et les discontinuités juridictionnelles à partir de sources institutionnelles ouvertes telles que SWIFT, la BRI et le CEF.

L'ingénierie contractuelle s'applique à l'étude des assemblages juridiques qui sous-tendent les flux transnationaux. À travers l'examen des contrats-cadres internationaux et des structures fiduciaires, elle analyse les mécanismes d'opacité et les stratégies de protection juridique qui configurent l'architecture du capital mondial. Cette composante méthodologique prolonge la ligne de recherche développée dans des analyses récentes sur la contagion financière et la traçabilité juridique (Fernández Cela, 2023 ; 2025), où la notion d'« ingénierie contractuelle » est formalisée en tant qu'infrastructure juridique du pouvoir.

La combinaison de ces trois approches constitue une méthodologie opérationnelle orientée vers la détection des nœuds critiques et l'analyse des morphologies du risque. Plus qu'une technique descriptive, il s'agit d'un outil stratégique pour comprendre la géographie fonctionnelle de l'argent et sa capacité à modifier les équilibres de sécurité et de souveraineté.

2. SPATIALITÉ FINANCIÈRE ET RISQUE JURIDICTIONNEL

Pendant des décennies, l'économie mondiale a été décrite comme un processus d'intégration croissante, où le capital circule sans friction entre les espaces. Ce discours sur le capital « libre » est un mythe. Des recherches récentes montrent que le capital opère au sein d'une infrastructure juridique, numérique et géopolitique asymétrique. Il s'agit d'un contrat codifié par des architectures juridiques, accéléré par des infrastructures algorithmiques et blindé par des juridictions opaques (Zucman, 2015). Cette logique génère des modèles topologiques de circulation et des vulnérabilités stratégiques.

La structure spatiale des flux financiers révèle la fragilité de l'efficacité opérationnelle. Une simple transaction (A → B) cache de multiples couches critiques : câbles sous-marins, satellites, plateformes numériques. Ceux-ci accélèrent les transferts, mais concentrent également les risques, devenant ainsi des cibles stratégiques (Appert, 2024).

Leur genèse provient de scénarios de codification asymétrique. La circulation internationale n'est pas une simple allocation de ressources : c'est une architecture de pouvoir. Elle obéit à des principes d'ingénierie juridique, de technologie invisible et de décisions géopolitiques. Comme l'a démontré Pistor (2019), le capital ne circule pas : il se construit légalement. Son anatomie en dit plus long sur l'ordre mondial que n'importe quel traité de souveraineté.

Tout flux résulte d'une asymétrie : écart réglementaire, inégalité macroéconomique ou fenêtre technologique. Le choix des canaux (correspondants, *crypto-mixers*, contrats OTC) ne répond pas à une neutralité technique, mais à une stratégie d'arbitrage des

souverainetés (Sharman, 2010) : on choisit la voie qui maximise les avantages et réduit l'ingérence de l'État.

Le capital traverse plusieurs couches simultanément. Au niveau physique : câbles MAREA, tours à micro-ondes Chicago-New York ou camions de transport de fonds (Tooze, 2021). Dans la couche numérique : *blockchains* comme Monero, serveurs haute fréquence comme LD4. Dans la couche juridique : contrats en *Common Law* ou arbitrage à Singapour. Ce ne sont pas seulement des supports, mais des points de congestion où s'exerce le contrôle (Cowen, 2014).

Le capital ne se déplace pas seulement, il mute. Il change de forme juridique (d'illicite à investissement), de technologie (espèces → Monero → *token*) et de risque (*subprime* → CDO). Cette transmutation est ontologique : elle rend légitime ce qui est illégitime, auditable ce qui est opaque, institutionnel ce qui est spéculatif. Il s'agit d'une alchimie opérée par des technologues, des avocats et des algorithmes qui rend le langage juridique poreux. Cette logique est symbolique et parasitaire. Elle s'incruste comme un organisme symbiotique dans les structures formelles. Lorsque les cartels infiltrent les réseaux logistiques, que les repo hors bilan se comptent en milliards ou que les hypothèques sont reconditionnées jusqu'à devenir méconnaissables, le capital agit comme un virus autoreplicatif (Christensen, 2011).

Et lorsqu'il s'ancre, il reconfigure le territoire. Il se matérialise sous forme d'actifs : appartements à Knightsbridge, ports en Angola, dette en Grèce. Il ne fuit pas l'espace : il le façonne. Comme l'explique Sassen (2015), le capital ne déterritorialise pas, mais reconfigure pour servir ses logiques. La topographie qui en résulte est une géométrie du pouvoir : des enclaves d'accumulation et des zones d'exclusion financière.

Le cycle s'autoalimente. Les gains d'un circuit alimentent le suivant. Ils sont automatisés par l'IA qui optimise l'évasion et l'opacité ; ils sont blindés par la capture institutionnelle des Big Four ; ils sont légitimés par un discours qui transforme la complexité en technicité. Bien que les flux illicites représentent au moins 2,7 % du PIB mondial, moins de 0,1 % sont saisis (UNODC et GAFI, 2009). Ce n'est pas un échec : le système est conçu pour recycler.

La circulation financière doit être envisagée en termes d'hydrodynamique. La pression provient des asymétries ; les canalisations sont des infrastructures physiques, numériques et juridiques ; les filtres, des dispositifs technico-juridiques ; les réservoirs, des actifs où le flux s'ancrent comme un pouvoir. Comme le souligne la Banque des règlements internationaux (2024), sans cartes routières ni expositions, les États sont des observateurs passifs.

3. TOPOLOGIE SPATIALE DES FLUX FINANCIERS À COMPOSANTE CRIMINOGÈNE

L'architecture des transactions illicites de capitaux financiers ne répond pas à une logique uniforme, mais à une pluralité de configurations topologiques qui structurent la circulation des capitaux en fonction de leur fonction, de leur finalité et de leur légalité. Chaque flux est un assemblage dynamique de nœuds fonctionnels — origine, légalisation, destination, consolidation, conservation, arbitrage — qui agissent comme des stations intermédiaires où le capital se transforme, se dissimule ou s'accélère. Ces nœuds peuvent

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

se matérialiser sous la forme de juridictions opaques, de centres de données, d'infrastructures de *trading* algorithmique, d'entités fiduciaires, de bourses tolérantes ou de tribunaux arbitraux, formant ainsi un maillage de vecteurs géoéconomiques et géo-juridiques.

Leur classification ne peut se limiter à des catégories binaires telles que licite ou illicite, ni à des taxonomies statiques de produits ou de juridictions. Elle nécessite un cadre analytique multidimensionnel et , intégrant trois capacités clés : (i) leur géométrie spatiale, entendue comme la disposition des voies physiques (câbles, nœuds, centres de données) et numériques (plateformes d'exécution, réseaux décentralisés) ; (ii) son architecture juridique, où opèrent des couches d'intermédiation fiduciaire, contractuelle et réglementaire ; et (iii) sa dynamique temporelle, qui intègre des facteurs tels que la vitesse de circulation, la latence structurelle et la capacité de récursivité cyclique du capital (Fernández Cela, 2025).

Sur cette base tridimensionnelle, les flux financiers transnationaux s'articulent à travers plusieurs couches d'infrastructure simultanées qui permettent et conditionnent leur mouvement : une couche physique, composée de câbles sous-marins, de liaisons micro-ondes, de satellites géostationnaires et de centres de données hyperconnectés. Une couche numérique, où les opérations sont exécutées via des protocoles et où circulent des actifs dans des réseaux DeFi, *des stablecoins* sans garantie vérifiable et des contrats intelligents opaques. Et une couche juridique, soutenue par des assemblages contractuels, des régimes juridiques hybrides et des juridictions conçues pour protéger les actifs contre le contrôle institutionnel. Cette superposition de couches génère une topologie financière complexe, opaque et asymétrique qui exige des approches opérationnelles allant au-delà de la simple réglementation bancaire. Ces infrastructures conditionnent les mouvements de capitaux en déterminant leurs itinéraires, leur vitesse et leur accessibilité entre les nœuds ; leur influence se concrétisera dans les douze types de flux analysés ci-dessous.

3.1. FLUX BIDIRECTIONNELS

3.1.1. Flux binaires : efficacité redoutable et simplicité stratégique

Il s'agit de structures de transfert direct entre deux nœuds financiers qui constituent la forme topologique d'entropie minimale du système financier mondial : elles sont rapides, efficaces et directes. Sous leur apparente neutralité opérationnelle (A → B) se cache une architecture critique de concentration des risques et de vulnérabilité systémique. Dans ce type de flux, l'efficacité devient fragilité, et la transparence n'est qu'une illusion fonctionnelle.

Loin d'être des canaux secondaires, les flux binaires représentent le circuit standard des paiements de gros, du commerce extérieur, *de la compensation* institutionnelle ou des transferts internationaux en temps réel. Leur nature hyperlinéaire implique une réduction délibérée des nœuds, des redondances et *des tampons*, ce qui en fait des vecteurs de dépendance stratégique (Clark, 2016). Des exemples tels que la relation de paiement entre l'Allemagne et la Chine, où T2 et SWIFT structurent un canal direct à haut volume, illustrent leur fonctionnement. Cependant, leur redondance minimale en fait des canaux hautement sabotables : une défaillance technique, une intervention politique ou un blocage juridique suffisent à faire s'effondrer l'ensemble du flux.

Schéma 1.- Structure organisationnelle des flux binaires

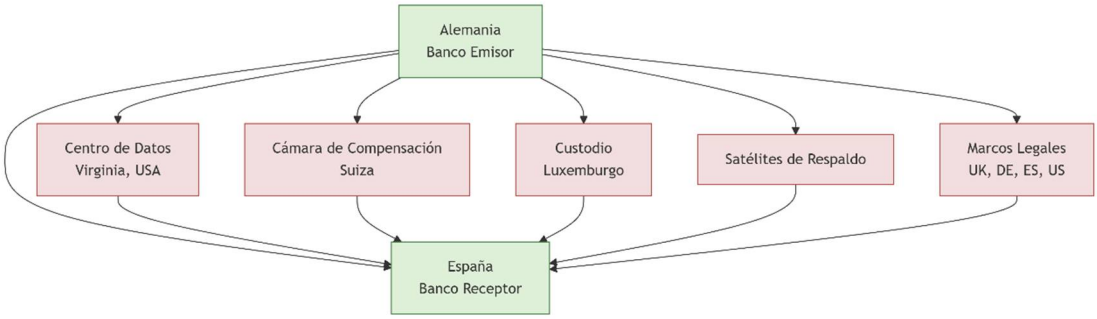

Source : élaboration propre

Du point de vue du renseignement financier, cette linéarité constitue une faiblesse structurelle. Une analyse détaillée révèle un parcours fonctionnel multi-échelle qui traverse 5 à 7 juridictions différentes dans chaque opération binaire. Ainsi, un transfert A → B entre une banque allemande et une banque chinoise implique : i) une infrastructure numérique ; ii) une infrastructure physique ; iii) des couches de sauvegarde par satellite ; iv) des centres de données en transit ; et v) des cadres juridiques fragmentés (schéma 1). Ainsi, une ligne droite apparente cache un réseau opérationnel juridique, numérique et physique qui en fait une cible très vulnérable (Groupe Egmont, 2024).

De plus, l'opacité de faible définition est l'une de ses caractéristiques les plus dangereuses : les flux binaires condensent l'ensemble de l'opération en une seule ligne de transfert. Cela permet de masquer la traçabilité géopolitique derrière une simplicité technique. Un contrat peut être domicilié à Londres, le dépositaire à Hong Kong, le serveur en Virginie et le système de paiement géré depuis la Suisse. Le résultat : une visibilité opérationnelle sans contrôle géoéconomique (Vitali et al., 2011).

Dans des contextes de guerre hybride ou de coercition économique, les flux binaires constituent l'infrastructure critique la plus facile à exploiter. Les techniques de « *ghost* injection », la manipulation des latences, le sabotage physique ou la capture de nœuds intermédiaires sont des scénarios réalisables et modélisables (Govella, 2025). La doctrine de la guerre financière contemporaine, basée sur l'interdiction des flux, trouve dans les transferts binaires sa cible la plus visible.

3.1.2. Flux à haute latence : géopolitique des microsecondes

Ils constituent la dimension technologique la plus sophistiquée du capitalisme financier actuel. Leur logique n'est ni fiscale ni comptable, mais temporelle : contrôler les microsecondes qui séparent deux opérations financières afin de capturer de la valeur avant que le marché ne s'en aperçoive. Dans ces environnements, le temps s'ajoute à l'espace comme vecteur critique de pouvoir (schéma 2).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

Schéma 2.- Structure organisationnelle des flux à haute latence

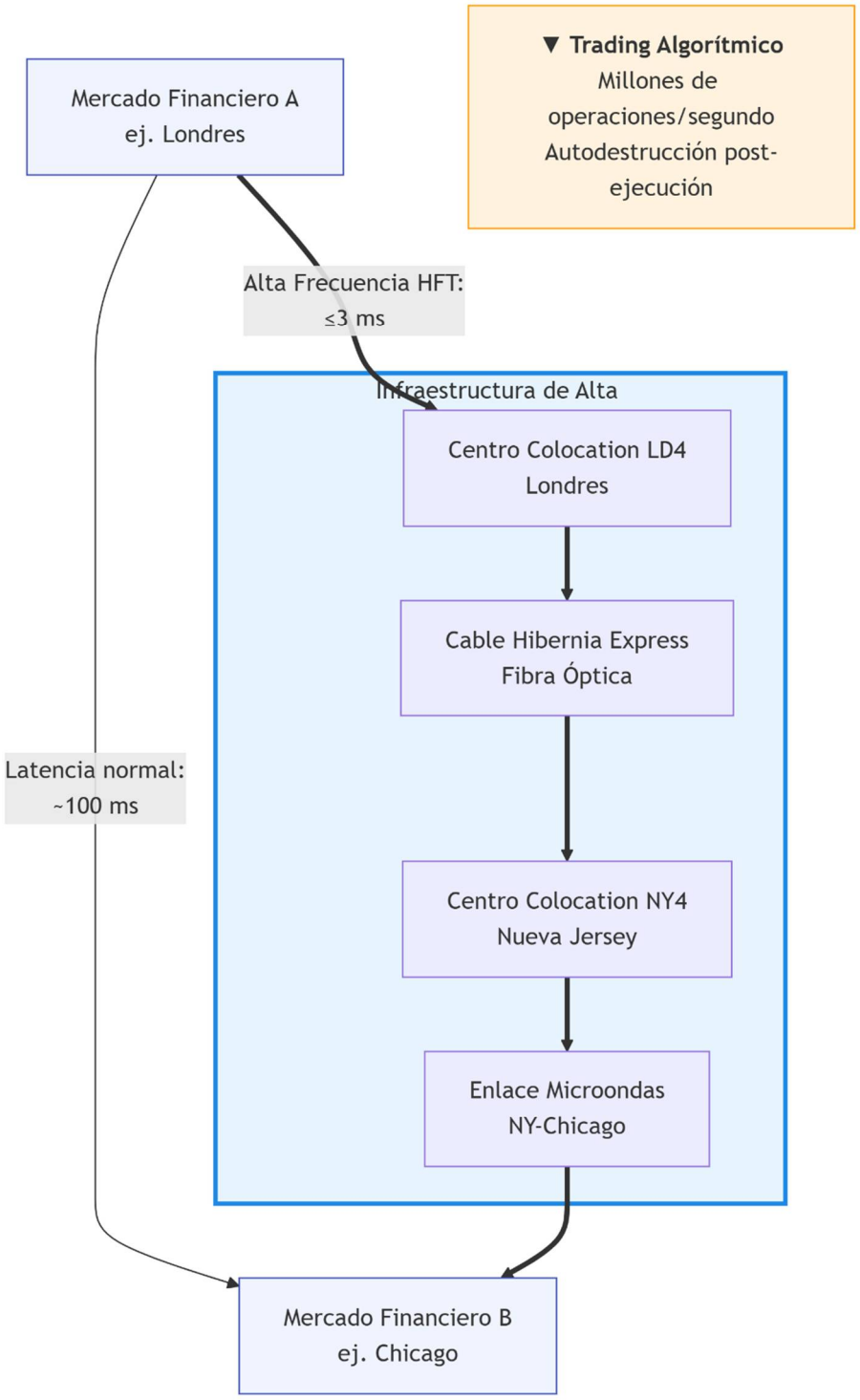

Source : élaboration propre

Ils opèrent principalement sur des plateformes de *trading* algorithmique à haute fréquence (HFT), où des millions d'opérations par seconde sont exécutées à partir de centres de *colocation* tels que LD4 (Londres), NY4 (New Jersey) ou Equinix ZH4 (Zurich). Ces infrastructures sont physiquement situées à proximité des bourses afin de minimiser la latence. Des câbles à fibre optique dédiés (C-Lion1, Hibernia Express) et des liaisons micro-ondes entre New York et Chicago permettent de réduire la latence à moins de 3 millisecondes (Laughlin et al., 2013).

Ce contrôle du temps n'est pas neutre : il configure un écosystème où les acteurs disposant d'un pouvoir technologique capturent des rentes informationnelles invisibles pour le régulateur. La différence entre gagner ou perdre des millions réside dans le fait de savoir qui reçoit en premier une donnée de cotation ou un changement réglementaire.

Du point de vue de la sécurité, les flux à forte latence sont extrêmement difficiles à suivre : il n'y a pas de bénéficiaire réel identifiable, la durée d'exposition est inférieure au cycle d'audit et les contrats sont programmatiques. Les opérations s'autodétruisent après leur exécution (Linton et Mahmoodzadeh, 2018). Ils nécessitent des systèmes de surveillance algorithmique en temps réel, la corrélation des *journaux* réseau et un accès direct à l'infrastructure physique (Westermeier, 2023). Ces flux ne sont pas des anomalies : ils constituent des frontières opérationnelles où le pouvoir financier est redéfini. La maîtrise du temps devient une souveraineté fonctionnelle. Celui qui contrôle la latence impose le rythme du marché.

3.2. FLUX TRIANGULAIRES

3.2.1. Flux financiers tripolaires : un nombre magique d'impunité

Ils représentent une architecture juridique délibérée conçue pour fragmenter les responsabilités, dissoudre la traçabilité et protéger des actifs d'origine opaque. Ce ne sont ni des exceptions ni des anomalies du système financier mondial : ils en sont l'expression fonctionnelle la plus perfectionnée. Leur géométrie A → B → C est la codification spatiale d'une stratégie structurée de légalisation du capital, conçue pour fonctionner en marge du contrôle fiscal, de la surveillance financière ou des poursuites pénales. Son utilité n'est pas technique, mais politique : garantir l'impunité multi-échelle du capital en mouvement.

La structure de base se compose de trois nœuds fonctionnels : (i) le nœud d'origine ou d'extraction (A), où le capital est généré ; (ii) le nœud intermédiaire ou de légalisation (B), une juridiction caractérisée par une opacité structurelle, une législation fiduciaire souple et des traités bilatéraux favorables ; et (iii) le nœud de consolidation (C), un centre financier mondial où le capital est bancairisé, investi ou patrimonialisé (Garcia-Bernardo et al., 2017). Cette séquence permet de segmenter les fonctions critiques : extraire des capitaux à Madrid ou Luanda, les réorganiser au Luxembourg ou à Jersey, et les consolider à Londres ou Dubaï. Chaque juridiction, séparément, respecte formellement la loi. C'est l'assemblage qui produit l'impunité.

La clé opérationnelle réside dans la dispersion juridique. Les flux triangulaires utilisent des technologies légales de camouflage : fiducies en chaîne, SPV (*special purpose vehicle*), prêts intragroupe simulés, contrats miroirs, double comptabilité dans *la blockchain*, utilisation de structures hybrides et évasion à plusieurs niveaux (Judijanto et

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

al., 2024). Ces dispositifs réduisent non seulement la visibilité de la propriété réelle, mais permettent également de créer des structures redondantes capables de migrer instantanément en cas d' s sanctions ou de blocages. Le cas des *« mirror loans »* entre la Russie et Chypre, ou des fonds arabes dans *des trusts* de Jersey pendant les sanctions internationales, en est la preuve (schéma 3).

Schéma 3.- Structure organisationnelle des flux financiers tripolaires

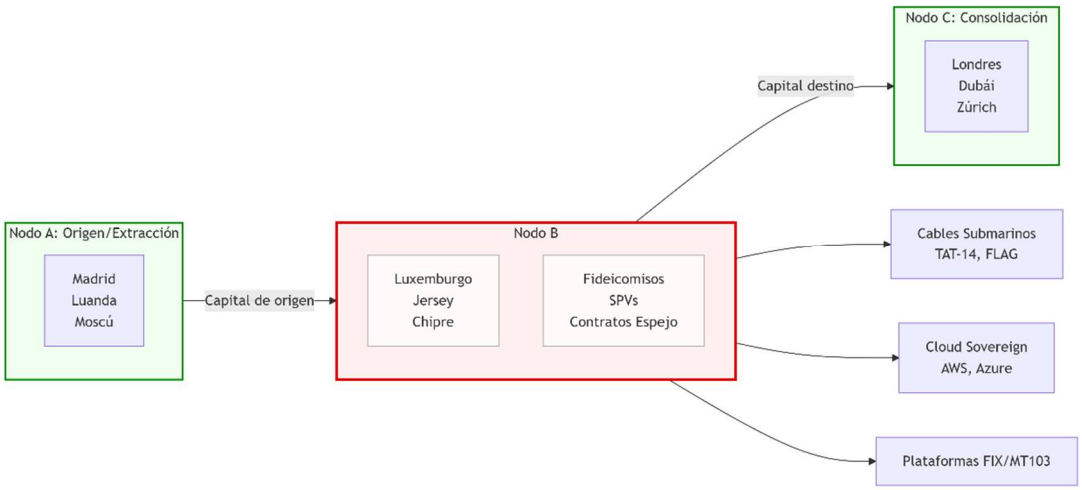

Source : élaboration propre

Topologiquement, la triangulation est un vecteur de capture juridictionnelle. Ils traversent des câbles sous-marins, des centres de données dans le cloud souverain, des satellites géostationnaires et des réseaux bancaires décentralisés. Un exemple opérationnel : depuis Moscou, le capital voyage via TAT-14 vers Bude ou Marseille, traverse Chypre où il est reconfiguré via *des trusts* ou des fondations écrans, puis est transféré via FLAG ou C-Lion1 vers Londres ou Dubaï. Tout cela est enregistré via des plateformes FIX, MT103 ou des API cryptographiques, avec des copies fragmentées dans AWS GovCloud, Oracle EU Sovereign Cloud ou Azure Gibraltar. Il s'agit d'un flux physique, juridique et sémantique simultané.

Du point de vue du renseignement, la principale menace n'est pas seulement le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale, mais la systématisation de l'opacité comme norme opérationnelle. Chaque sommet du triangle représente une couche de protection institutionnelle (Akartuna et al., 2024). L'analyse contradictoire exige la détection de chronologies artificielles, la simulation de latences, la corrélation de *proxys* ou l'analyse syntaxique de contrats fiduciaires à l'aide de l'IA juridique (Surden, 2019). La traçabilité conventionnelle est inutile : une cartographie juridique discontinue et une exploration sémantique médico-légale sont nécessaires.

3.2.2. Flux de retour *aller-retour* : simulation d'internationalisation et réappropriation patrimoniale

Ces flux financiers constituent l'une des formes les plus perverses et les plus efficaces de simulation d'investissements directs étrangers (IDE). En apparence, il s'agit d'une

injection légitime de capitaux transnationaux. En pratique, ils dissimulent le recyclage de la richesse nationale par les élites nationales qui, grâce à des architectures *offshore*, rapatrient leur propre capital sous le couvert d'investissements internationaux, bénéficiant ainsi d'avantages fiscaux, d'incitations réglementaires ou de contrats réservés aux investisseurs étrangers (Aykut et al., 2017).

Leur architecture opérationnelle repose sur un parcours fonctionnel A → B → A′. Au point d'origine (A), les capitaux sortent généralement grâce à des techniques de comptabilité créative : prix de transfert, *redevances* gonflées, facturation fictive. Au nœud intermédiaire (B), l'entité instrumentale agit comme une « légalisation structurelle » : sans bénéficiaire final, sans risque économique réel, mais avec une formalité juridique. Au retour (A′), l'État reçoit le capital sous forme d'investissement étranger sans pouvoir en vérifier la traçabilité. Il s'agit d'une ingénierie de l'impunité légalisée (Sikka et Willmott, 2010).

Topologiquement, ces flux ne répondent pas à une logique de déplacement productif, mais à une logique de rétroaction institutionnelle. Ce sont des boucles simulées qui créent une internationalisation fictive, où le capital ne change pas de contrôle, mais seulement de forme juridique (Garcia-Bernardo et al., 2017). Ils fonctionnent sur une infrastructure numérique très fragmentée : réseaux SWIFT acheminés par câbles ; stockage de documents sociétaires et fiduciaires dans des clouds souverains cryptés (Oracle Cloud, AWS GovCloud) ; et conservation bancaire dans des entités peu intégrées à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Schéma 4.- Structure organisationnelle des flux financiers de retour *aller-retour*

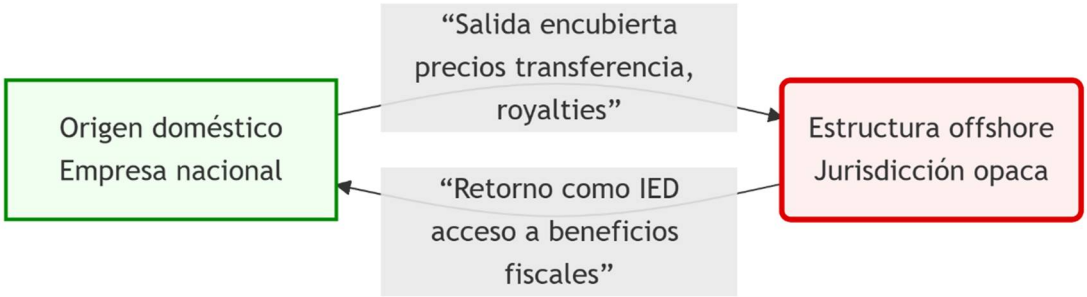

Source : élaboration propre

Du point de vue du renseignement financier, les flux de retour nécessitent des techniques de traçabilité inverse des bénéficiaires réels, une analyse sémantique des clauses fiduciaires et une modélisation des schémas de recyclage patrimonial. Il s'agit de mécanismes d'appropriation privée des bénéfices publics. Ils simulent la mondialisation, mais institutionnalisent la captation. Derrière chaque « investisseur international » peut se cacher un oligarque local qui a appris à contourner le contrôle démocratique du capital (schéma 4).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

3.3. FLUX CIRCULAIRES

3.3.1. Flux d' s dans une boucle autodestructrice : géométrie de l'effondrement programmé

Ils représentent une forme pathologique de circulation du capital, dans laquelle la même ressource économique transactionnelle circule entre des nœuds fermés, renforçant à chaque itération la fragilité du système qui la soutient. Leur topologie n'est pas basée sur l'efficacité ou la redistribution, mais sur la rétroaction du risque, de la dette ou de l'illusion de solvabilité, générant une architecture fonctionnelle dont le but est de prolonger l'effondrement, et non de l'éviter (Bardoscia et al., 2017).

Ces flux se manifestent sous trois formes topologiques distinctes. Premièrement, les boucles spéculatives concentrées : des circuits fermés entre des nœuds financiers à haute densité (Chicago → Caïmans → Delaware → Chicago) où le capital tourne sur lui-s le biais de produits dérivés, d'effets de levier ou de rachats d'actions, sans lien avec l'économie réelle ni création de valeur (Battiston et al., 2016). Deuxièmement, les boucles institutionnelles périphériques, typiques des économies en crise (Athènes → Bruxelles → BCE → Athènes), où l'émission de dette alimente des cycles de sauvetage et d'ajustement qui aggravent la contraction, générant une dépendance structurelle (Brunnermeier et al., 2016). Troisièmement, les boucles numériques décentralisées, propres aux environnements blockchain : des jetons sans garantie sont utilisés comme garantie pour créer de nouveaux actifs du même écosystème, générant une expansion de la liquidité sans ancrage réel, exposée à des effondrements instantanés, comme l'a montré le cas Terra/Luna en 2022 (Briola et al., 2022). Chacune représente une géométrie autonome de reproduction du risque.

La topologie dominante est celle de l'anneau autoréférentiel : un cycle A → B → A, où le capital revient transformé, plus endetté, plus toxique, plus dépendant de sa propre continuité. Cette morphologie génère trois effets spatiaux critiques. Le premier est un déancrage territorial où les flux ne passent pas par l'économie réelle. Ils se situent dans des nœuds abstraits de décision financière et ne se traduisent pas par des améliorations en matière d'emploi, de production ou d'investissement. Le deuxième correspond à une polarisation fonctionnelle : les bénéfices se concentrent dans les centres émetteurs, tandis que les coûts sociaux (ajustement, dette, chômage) pèsent sur les espaces périphériques. Enfin, on assiste à un encapsulage opérationnel : ici, le système devient aveugle à son environnement. La valorisation financière s'effectue en interne, ignorant les conséquences matérielles sur son environnement territorial (schéma 5).

Schéma 5.- Structure organisationnelle des flux dans une boucle autodestructrice

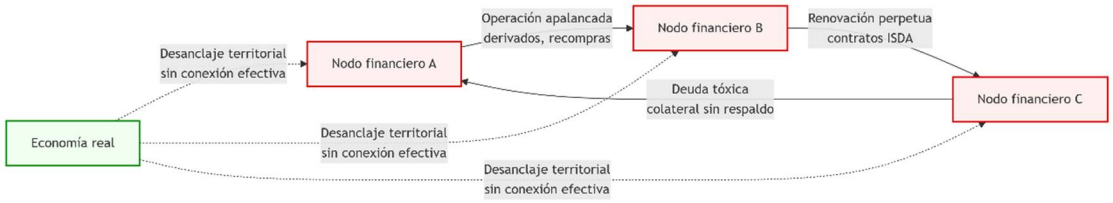

Source : élaboration propre

L'infrastructure de ces boucles comprend des réseaux de paiement tels que T2, Euroclear ou CLS, des transmissions par câble transatlantique (TGN-Atlantic, AEConnect), des contrats ISDA permettant des renouvellements perpétuels et des plateformes de données centralisées où les protocoles d'accord, les accords de rachat et les émissions syndiquées sont stockés dans le cadre d'une légitimité contractuelle invisible.

Du point de vue du renseignement financier, la boucle autodestructrice doit être traitée non pas comme une anomalie conjoncturelle, mais comme un dispositif structurel. Elle nécessite la détection des circularités contractuelles, des simulations non linéaires de durabilité et une cartographie contradictoire des garanties toxiques (Capozzi et al., 2025). Ces structures ne visent pas à générer du développement : elles cherchent à reporter l'insolvabilité sans redistribuer le pouvoir ni réformer le système. Ce sont des technologies de gestion de l'effondrement. Là où il y a boucle, il y a fermeture ; et là où il y a fermeture, il y a domination circulaire. La seule issue viable n'est pas le refinancement : c'est la rupture stratégique du circuit, l'audit structurel des garanties et la reconfiguration spatiale des flux vers des trajectoires ouvertes, productives et souveraines qui utilisent les actifs pour l'amélioration sociale.

3.4. FLUX MULTIDIRECTIONNELS

3.4.1. Flux pentagonaux synthétiques : cartographie de la complexité juridictionnelle et du risque codifié

Avec les réseaux cryptographiques, ils constituent la géométrie la plus sophistiquée, la plus opaque et la plus dangereuse du système financier contemporain. Contrairement aux flux binaires ou triangulaires, les flux pentagonaux ne se contentent pas de disperser les nœuds, les juridictions et les dépositaires, mais assemblent activement les vulnérabilités juridiques, les asymétries réglementaires et les chaînes de risque à effet de levier. Il ne s'agit pas de défaillances ou de failles du système : il s'agit du système dans sa version la plus optimisée pour échapper à la surveillance et maximiser le rendement au détriment de la stabilité mondiale.

Un flux pentagonal est une structure financière multidirectionnelle avec des tâches différenciées (Fernández Cela, 2025) : un émetteur de risque, généralement un fonds ou une banque domicilié au Delaware ou à Londres ; une SPV non consolidée en Irlande ou dans les Îles Vierges ; un garant de garantie — des assureurs avec des clauses *sans recours* à Guernesey ou aux Bermudes — ; un dépositaire tel qu'Euroclear, Clearstream ou DTCC ; et une juridiction d'arbitrage hybride — Singapour, Londres, Vienne — qui résout les litiges. Cette architecture dissocie le risque, la propriété et la garantie entre les juridictions, ce qui rend difficile la surveillance intégrée et facilite la mise en place de structures opaques à l'abri de toute intervention étatique ou contrôle ex ante.

Chaque nœud fragmente le risque, dissocie la propriété et rend la traçabilité difficile. Cette logique d'assemblage vise à séparer le risque opérationnel du risque juridique et du risque collatéral, rendant la structure immunisée contre l'intervention de l'État ou la surveillance réglementaire. Elles sont construites à partir de produits dérivés OTC hautement personnalisés : TRS, CDS, options synthétiques, contrats ISDA avec clauses miroirs ou contrats à terme liés à des actifs invisibles (Kiff et al., 2009). Tout est conservé dans des nuages juridiques distribués, avec des annexes dispersées dans des

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

juridictions contradictoires. La clé ne réside pas dans le contenu financier, mais dans sa codification topologique délibérément inintelligible.

L'impact des flux pentagonaux est systémique : ils brisent de multiples mécanismes de limitation des risques. Une clause de défaut croisé contagieux peut déclencher des appels de marge en chaîne en cas de défaut unique, amplifiant ainsi la pression sur la liquidité (Markose et al., 2010). Cette dynamique est aggravée par le manque d'harmonisation entre des régimes tels que EMIR, Dodd-Frank ou Solvabilité II, qui permet des arbitrages réglementaires où le risque s'accumule sans être détecté. En outre, l'effet de levier synthétique et l'absence de mécanismes de compensation empêchent une évaluation claire de l'exposition nette, masquant des vulnérabilités critiques sous des chiffres bruts trompeurs (schéma 6).

La fragmentation des garanties est le dernier maillon critique. La réhypothèque — réutilisation du même actif comme garantie dans plusieurs opérations — fait qu'en cas d'appel de marge, la garantie n'est plus disponible (Luu et al., 2018). Cette conception en réseau opaque et non traçable transforme des tensions ponctuelles en effondrements systémiques. C'est ce qui s'est produit avec Lehman Brothers, qui a accumulé plus de 900 000 contrats OTC non compensés (Manzano, 2017) ; Archegos Capital, qui a reproduit des positions à effet de levier via des swaps cachés ; et Credit Suisse, dont l'exposition à des swaps entre juridictions sans garantie a précipité son effondrement en 2023.

Schéma 6.- Structure organisationnelle des flux pentagonaux synthétiques

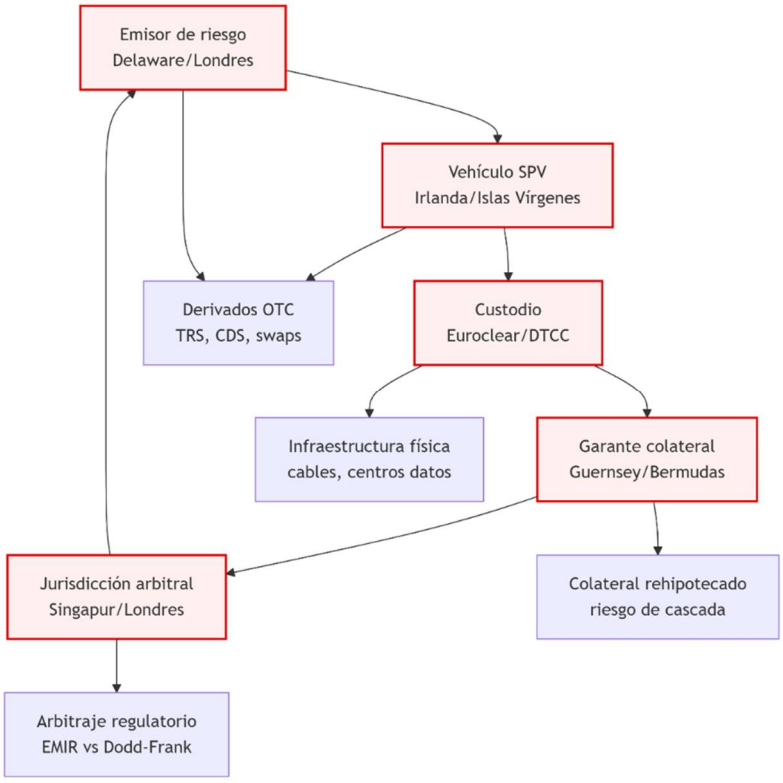

Source : élaboration propre

D'un point de vue spatial, ces flux forment un graphe hypergéométrique global qui traverse des infrastructures physiques (LD4, NY4, FLAG), des câbles sous-marins, des satellites de secours (SES, Kuiper), des centres de données et des serveurs à faible latence (Equinix, AWS, Azure). À aucun moment il n'y a de coïncidence totale entre la garantie, le titulaire, la garde et le contrat. Cette dissociation radicale est la principale force du système, mais aussi la plus grande menace pour sa stabilité.

Neutraliser les flux pentagonaux exige des capacités non conventionnelles. La réglementation traditionnelle centrée sur les entités nationales ou les registres est insuffisante. Des stratégies telles que celles-ci sont nécessaires : cartographie contractuelle à l'aide de l'IA forensique pour détecter les clauses cachées ; simulation adversaire de défaillances nodales en cascade ; vérification physique et juridique des actifs dans les nœuds de conservation ; pénétration juridique inverse dans les arbitrages privés ; tests de résilience face à *une panne* SWIFT ou à des coupures numériques ; interception structurelle corrélant les marges, les risques et les serveurs contractuels ; et analyse pré-syntaxique de l' u dérivés pour détecter les clauses critiques. Ces mesures contribueraient à démanteler les architectures opaques conçues pour échapper à toute forme de supervision intégrée.

Leur menace ne réside pas seulement dans leur volume, mais aussi dans leur conception. Ce sont des instruments juridiques qui donnent lieu à des structures spatiales présentant un fort potentiel criminogène. Leur fonction n'est pas d'investir, mais de dématérialiser le contrôle, de diluer la responsabilité et de tirer profit de la désinformation systémique. Tant que le système permettra des assemblages contractuels multijuridictionnels sans supervision intégrée, les flux pentagonaux resteront un vecteur de la prochaine crise.

3.4.2. Flux fractals : architecture imbriquée d'opacité systémique

Ils constituent le cœur opérationnel de la crise financière de 2008 et l'expression la plus perfectionnée de l'ingénierie de l'opacité financière. Leur essence ne réside pas dans le mouvement des capitaux au sens classique du terme, mais dans la reproduction structurelle d'instruments contractuels sur des couches successives de risques regroupés. Ce sont des flux sans trajectoire linéaire, sans point d'origine unique ni destination discernable : ce qui circule, c'est le risque lui-même, transformé, reconditionné et redistribué sous forme d'actifs « sûrs » à travers de multiples niveaux de titrisation imbriqués.

En termes opérationnels, un flux fractal part d'un actif réel : hypothèques, prêts étudiants, lignes de crédit, revenus attendus. Ces actifs constituent la couche 1, qui est agrégée et transformée en titres MBS/ABS (couche 2), eux-mêmes structurés en CDO (couche 3), qui peuvent être regroupés à nouveau sous forme de CDO^2 (couche 4), et reproduits artificiellement dans des CDO *synthétiques* (couche 5), où il n'y a plus d'actif réel, mais uniquement des références contractuelles (CDS, options, dérivés synthétiques sur indices). Chaque couche ajoute une distance supplémentaire par rapport au risque réel, tout en multipliant son rendement apparent (Barnett-Hart, 2009).

La logique de ces flux n'est pas de financer l'économie, mais de monétiser le risque. Leur architecture est délibérément opaque : les contrats sont rédigés dans un langage juridique hypercomplexe, codés dans des formats propriétaires, des clauses de minuit,

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

stockés dans des clouds distribués (AWS, Equinix, Azure), sans visibilité croisée entre les dépositaires (Stenzel, 2021). L'essentiel est qu'aucune entité ne voie la carte dans son intégralité. Les régulateurs, les agences de notation et les détenteurs finaux (fonds de pension, assureurs, fonds souverains) sont confrontés à des structures dont ils connaissent une partie, mais pas la totalité.

D'un point de vue topologique, les flux fractals ne se déplacent pas comme des trajectoires A → B → C, mais se répliquent sous la forme d'un réseau en couches, sans symétrie ni linéarité. Un défaut de paiement sur une hypothèque *subprime* au Nevada peut avoir des effets de contagion sur des assureurs allemands ou des fonds norvégiens qui ne savaient même pas qu'ils étaient exposés. Les nœuds clés comprennent des émetteurs aux États-Unis, des SPV en Irlande ou aux îles Caïmans, des assureurs aux Bermudes et des détenteurs à Tokyo ou Francfort. Cette dispersion a entraîné une dissociation totale entre la propriété, le risque et la conservation, rendant difficile toute surveillance cohérente du système (schéma 7).

Schéma 7.- Structure organisationnelle des flux fractals

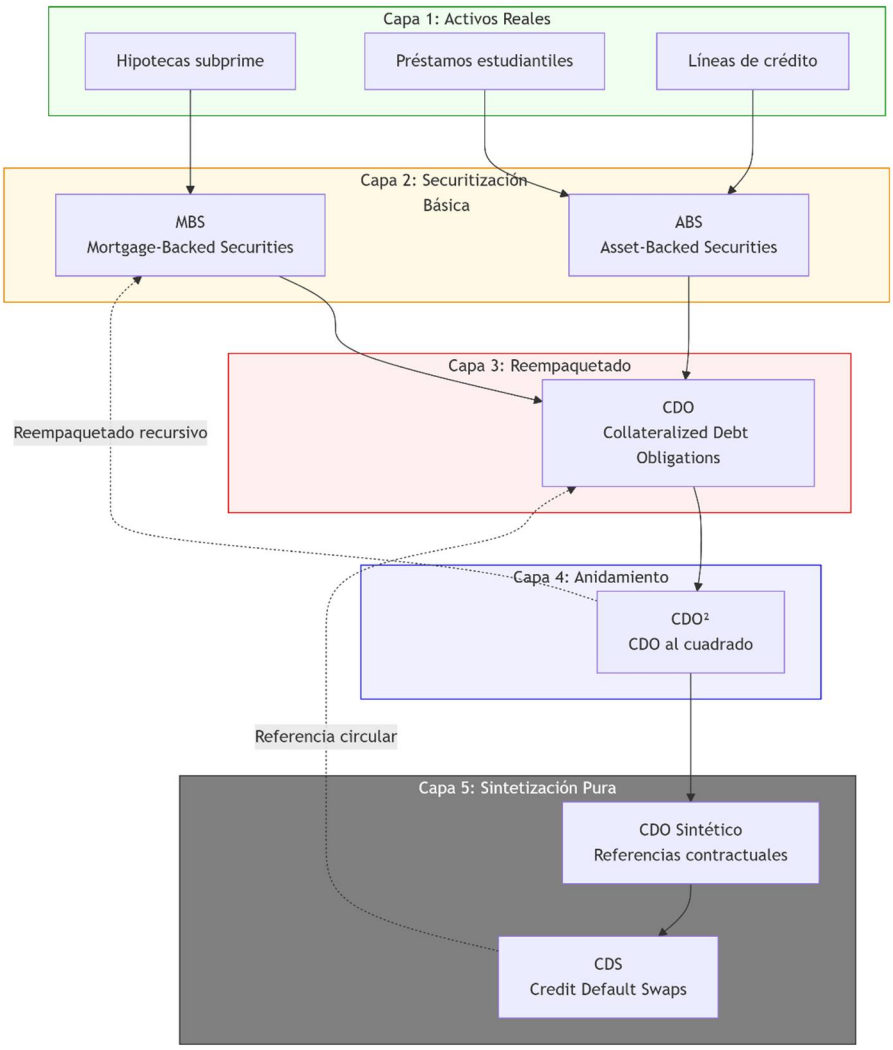

Source : élaboration propre

Les vulnérabilités sont multiples : désalignement des incitations (les structurateurs sont rémunérés au volume et non à la durabilité), modèles mathématiques défectueux (copule gaussienne avec des hypothèses irréalistes), audits inefficaces (prospectus illisibles) et fragmentation réglementaire qui empêche tout superviseur d'avoir une vision globale. La titrisation fractale transforme un système financier décentralisé en une machine d'opacité hiérarchique autoréférentielle (Awrey, 2012 ; Brigo et al., 2009).

Du point de vue de l'intelligence financière, neutraliser des flux complexes nécessite des outils technologiques et réglementaires avancés. Premièrement, la traçabilité inverse grâce à l'IA juridique permettrait de reconstruire des itinéraires fiduciaires cachés en formant des réseaux neuronaux avec l' s contrats ISDA, des prospectus et des annexes (Capozzi et al., 2025). Deuxièmement, une limite réglementaire doit être établie pour interdire plus de deux niveaux d'imbrication dans les produits dérivés structurés, bloquant ainsi les architectures synthétiques qui empêchent la surveillance. Cette approche s'aligne sur des réformes telles que la règle 18f-4 de la SEC, qui vise à contenir le risque de levier excessif. Troisièmement, il est urgent de développer une cartographie de l'exposition synthétique qui identifie les nœuds où se concentrent les dérivés sans garantie nette, sources potentielles de risque systémique (Markose, 2012). Quatrièmement, une réforme sémantique est nécessaire pour normaliser la lisibilité des prospectus et intégrer des analyses automatisées afin de détecter les clauses opaques (ESMA, 2022). Ces mesures combinées permettent non seulement de lutter contre l'opacité actuelle, mais aussi de redessiner l'environnement réglementaire afin de le rendre incompatible avec l'ingénierie financière opaque.

3.4.3. Flux de dissimulation comptable : un registre parallèle du capital mondial

Leur fonction est de constituer un réseau comptable invisible sur lequel opère une partie du système financier mondial. Ils n'impliquent pas nécessairement des transferts physiques de capitaux, mais des mouvements sémantiques et comptables, où ce qui est transféré, c'est la propriété, le risque ou le revenu, mais pas l'actif sous-jacent. Ils sont conçus pour fonctionner en dehors du radar réglementaire sans sortir du cadre légal formel.

Leur ontologie stratégique est claire : séparer la forme juridique de la substance économique. Une entité réglementée (banque, fonds, compagnie d'assurance) enregistre une partie de sa comptabilité, de ses bénéfices ou de ses risques dans une entité non réglementée située dans une juridiction *offshore*. Ainsi, le risque ou le revenu « disparaît » du périmètre de surveillance du régulateur principal, sans pour autant échapper au contrôle effectif du groupe (Gorton et Souleles, 2007).

Ces structures ne sont pas marginales. Elles constituent l'architecture opérationnelle du système financier parallèle, et leur existence est une condition nécessaire pour rendre viables les autres flux opaques : triangulaires, pentagonaux ou fractals. Elles agissent comme des « nœuds de neutralisation comptable », où le capital est réétiqueté, relocalisé ou temporairement invisible.

En termes spatiaux, elles s'appuient sur une infrastructure physique et numérique très fragmentée dans de multiples juridictions. Les contrats et les registres sont stockés dans des clouds hybrides avec un cryptage partiel, dissociant l'emplacement physique et la juridiction légale. Les registres sont mis à jour via des API bancaires sans intégration

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

AML, et les flux sont acheminés par des réseaux SWIFT ou FIX sans correspondance territoriale vérifiable.

Du point de vue de la sécurité financière, les risques sont graves : la déconsolidation structurelle empêche les bilans de refléter les expositions réelles, masquant ainsi les liens clés entre les entités. Il existe une transparence illusoire, où les entreprises se conforment formellement aux réglementations locales tout en exploitant des structures parallèles hors contrôle. En outre, il se produit une capture comptable, transférant les risques et les résultats vers des véhicules sans surveillance effective, ce qui affaiblit le contrôle institutionnel (Gorton, 2007 ; FMI, 2014). La réponse nécessite une pénétration sémantique médico-légale, un audit croisé des réseaux fiduciaires et une analyse topologique inverse des consolidations cachées. Les flux de dissimulation comptable ne sont pas seulement des mécanismes d'évasion, ils constituent une structure parallèle clé dans l'architecture du capital du XXIe siècle (schéma 8).

Schéma 8.- Structure organisationnelle des flux de dissimulation comptable

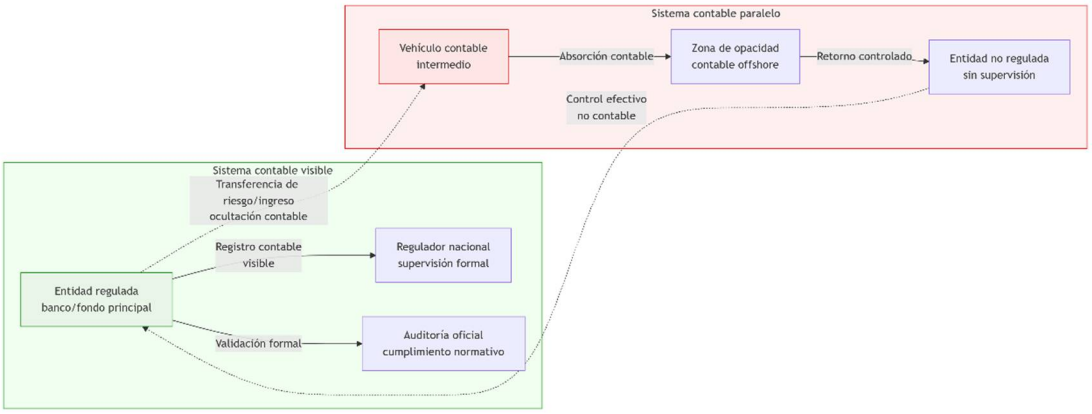

Source : élaboration propre

3.4.4. Flux parasitaires : la symbiose criminelle du système financier formel

Ils représentent une interface opérationnelle entre le système financier formel et les réseaux illicites d'accumulation. Contrairement aux flux criminels traditionnels, les flux parasites n'existent pas en dehors du système bancaire traditionnel : ils le colonisent, l'utilisent et le déforment de l'intérieur. Ils constituent un mécanisme d'incrustation systémique, dans lequel des capitaux d'origine illicite s'intègrent aux niveaux supérieurs du système financier avec la complicité fonctionnelle de gestionnaires, de fiduciaires, de banques correspondantes ou de nœuds de réservation professionnalisés (Levi, 2012 ; Sharman, 2010).

Leur logique est celle d'une symbiose opérationnelle : le capital criminel a besoin de structures financières pour circuler et se légitimer ; le capital financier tolère cette infiltration en échange de liquidités, de volume et de rentabilité. La frontière entre légalité et illégalité devient floue, non pas tant en raison d'une fraude directe, mais plutôt en raison de la conception institutionnelle. Les structures fiduciaires, les centres offshore, les contrats miroirs ou les instruments dérivés permettent de superposer des couches de légalité formelle sur des capitaux dont l'origine est segmentée, dissoute ou délibérément occultée.

Ces trajectoires exploitent les vulnérabilités structurelles : législation fiduciaire ambiguë, banques peu soucieuses de *la conformité*, juridictions opaques sans CRS et bourses autorisant des véhicules non transparents. La fragmentation entre propriété économique et propriété juridique permet l'existence du parasite financier. Du point de vue du renseignement financier, sa détection nécessite une approche hybride : traçage des généalogies fiduciaires, simulation de *la superposition* dynamique avec l'IA médico-légale et cartographie des vecteurs de tolérance institutionnelle pour localiser les nœuds bancaires ou judiciaires qui facilitent son implantation opérationnelle et sa permanence.

Les flux parasites sont l'une des formes les plus dangereuses de capture : celle qui n'est pas perçue comme criminelle, mais qui colonise de l'intérieur les vases communicants de l'économie légale. Leur combat nécessite des cartes, pas des listes ; une intelligence structurelle, pas seulement une conformité formelle (schéma 9).

Schéma 9.- Structure organisationnelle des flux parasites

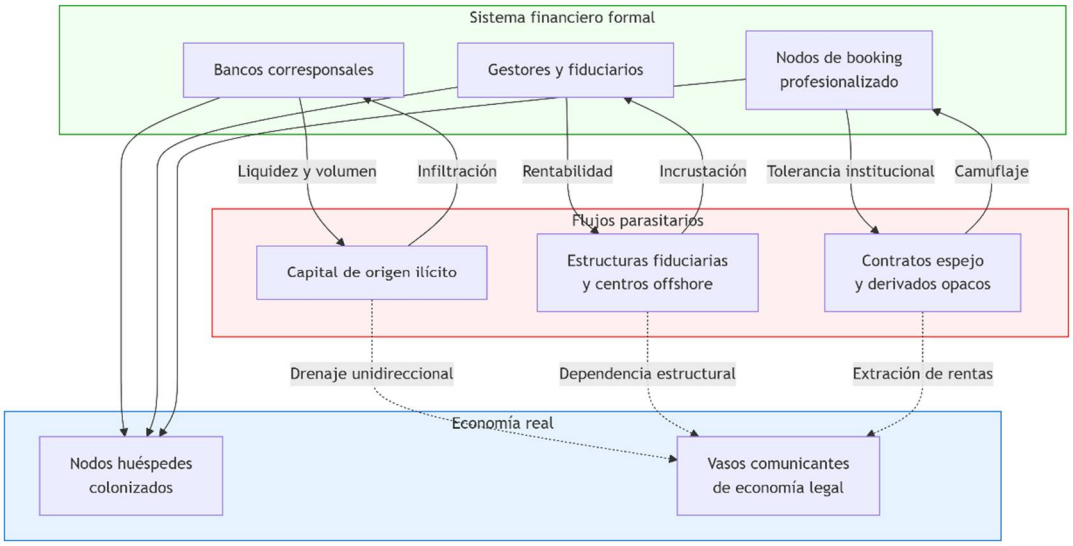

Source : élaboration propre

3.4.5. Flux de dette miroir : ingénierie contractuelle de soumission géo-financière

Les flux de dette miroir constituent un outil central dans l'architecture de la diplomatie financière contemporaine. Bien qu'ils se présentent comme des accords de financement pour le développement ou la coopération bilatérale, ils dissimulent des mécanismes de subordination stratégique hautement structurés. Leur conception contractuelle répond à une logique d'asymétrie délibérée : l'État débiteur, généralement périphérique et disposant d'une faible capacité de négociation, est incité à accepter des conditions opaques dans le cadre de cadres juridiques extraterritoriaux, émises par des entités créancières parapubliques telles que la Banque européenne d'investissement ou la Banque chinoise de développement. Ces opérations imposent non seulement une dépendance financière, mais elles reconfigurent également les souverainetés fonctionnelles en transférant progressivement le contrôle des actifs et des flux clés sans nécessiter d'intervention militaire ou politique visible (Parker et Chefitz, 2018).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

La structure opérationnelle de ces flux repose sur un montage juridique hors bilan : la garantie réelle du prêt n'est pas l'actif financé, mais les recettes futures de l'État (redevances sur les hydrocarbures, taxes portuaires, droits de douane), ce qui garantit une source de remboursement plus stable pour l'infrastructure économique du pays bénéficiaire. Ces clauses miroirs, qui ne peuvent être divulguées publiquement, contiennent des déclencheurs contractuels (*triggers*) qui permettent d'activer des mécanismes de cession opérationnelle, de location forcée ou de transfert de souveraineté fonctionnelle en cas de défaut technique. Le cas paradigmatique est celui du port de Hambantota au Sri Lanka, où le non-paiement de la dette envers la Chine a conduit à la cession du contrôle pour 99 ans. Ces montages représentent une forme sophistiquée de domination géoéconomique qui combine ingénierie financière, opacité juridique et capture territoriale différée.

Le mécanisme opérationnel part d'un nœud créancier qui offre un prêt structuré sous une juridiction légale favorable au créancier. Le nœud débiteur, avec une faible capacité d' u de négociation et des besoins critiques en matière de liquidités ou d'infrastructures, accepte des conditions contractuelles opaques avec des clauses d'activation asymétriques et des garanties cachées. Contrairement aux prêts multilatéraux standardisés, ces contrats bilatéraux ne sont pas soumis à la transparence parlementaire, à la surveillance internationale ou à un audit ex ante (schéma 10).

Schéma 10.- Structure organisationnelle des flux de dette miroir

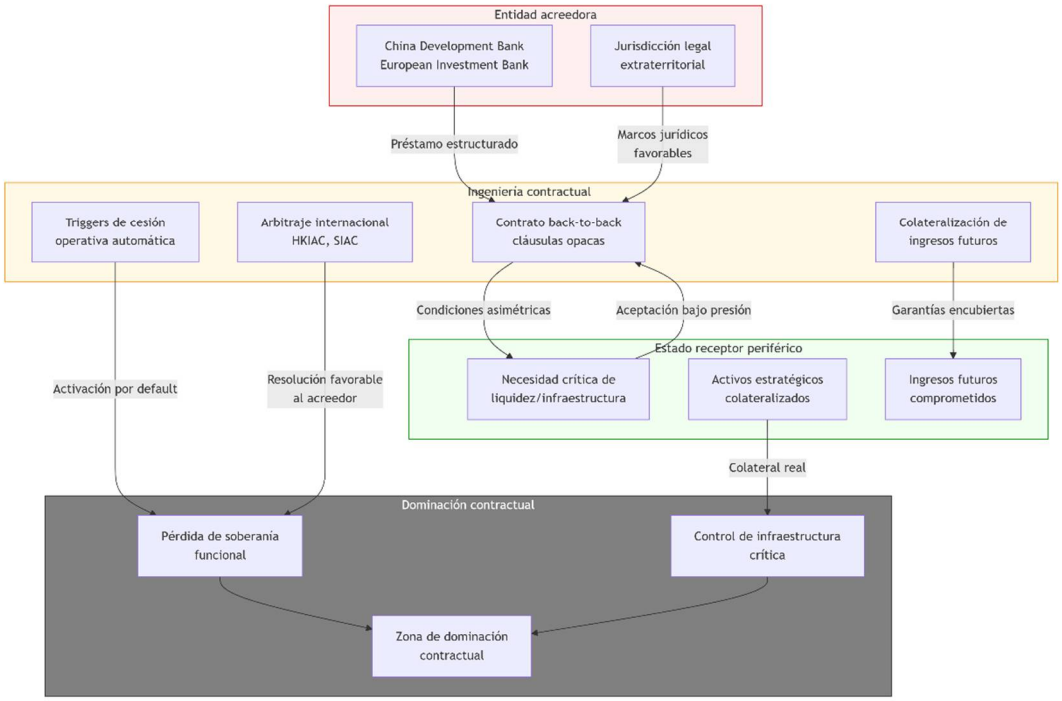

Source : élaboration propre

La clé technique du flux miroir réside dans la garantie informelle. Au lieu de garantir le prêt avec l'actif financé, celui-ci est lié à des flux de revenus souverains futurs (exportations d'hydrocarbures, taxes portuaires, droits de douane), ce qui permet, en cas de défaut de paiement, d'activer automatiquement une clause de cession opérationnelle

ou de location forcée d'actifs stratégiques. Ces contrats comprennent souvent des clauses de « *non-recourse enforcement* » qui protègent le créancier contre toute restructuration ou tout litige public (Mihalyi et al., 2022).

Topologiquement, le flux est consolidé par le biais de réseaux juridiques distribués : le contrat est signé dans une juridiction, l'arbitrage est soumis à des tribunaux internationaux favorables au créancier (HKIAC, SIAC), l'exécution est formalisée dans des tribunaux supranationaux, et les actifs donnés en garantie peuvent être fragmentés dans différents registres nationaux ou même dans des nuages juridiques dotés d'une souveraineté fonctionnelle déléguée.

Du point de vue du renseignement financier, ce type de flux nécessite une contre-ingénierie contractuelle et une intervention anticipée. Il est essentiel d'identifier les clauses déclencheuses (*event of default*), de cartographier les flux hors bilan engagés en tant que garanties (*off-ledger mapping*) et de cartographier les juridictions impliquées afin d'anticiper les scénarios de transfert de contrôle. En outre, il convient de déployer des doctrines de défense financière qui incluent des capacités de renégociation souveraine, de reconfiguration juridique du contrat et de résistance opérationnelle à la prise de contrôle extraterritoriale (FMI, 2021).

Les flux de dette miroir ne recherchent pas un rendement financier : ils recherchent le contrôle. Il s'agit d'algorithmes juridiques de dépossession programmée, assemblés pour transformer la dette en domination. Cela se fait au moyen de clauses contractuelles qui reconfigurent la souveraineté du débiteur, transférant le pouvoir de décision économique au créancier. Leur neutralisation ne réside pas dans la solvabilité économique, mais dans la souveraineté juridique, l'anticipation tactique et la cartographie stratégique du risque codifié contractuellement.

3.5. FLUX HYBRIDES

3.5.1. Flux crypto-opaques : la nouvelle géographie du blanchiment crypto-juridictionnel

Ils représentent une évolution post-juridictionnelle du blanchiment d'argent : un ensemble de trajectoires de capitaux décentralisés, semi-anonymes et structurellement évasifs, articulés à travers des plateformes cryptographiques, des mixeurs, des ponts et des stablecoins sans garantie vérifiable. Ils ne répondent pas à la logique fiscale ou bancaire traditionnelle : ils circulent dans des réseaux P2P, des infrastructures DeFi et des contrats intelligents obscurcis (Zola et al., 2025 ; Elliptic, 2024).

Les flux de contrebande numérique fonctionnent grâce à une architecture fonctionnelle à trois niveaux qui garantit leur résistance structurelle à la traçabilité traditionnelle. Dans un premier temps, les capitaux opaques sont convertis en crypto-actifs via des rampes d'entrée permissives qui minimisent le contrôle institutionnel (Gabbiadini et al., 2024). *Les bourses* centralisées avec une vérification d'identité faible, les distributeurs automatiques de cryptomonnaies non réglementés et les plateformes d'échange de NFT utilisées comme instruments de couverture spéculative permettent l'insertion de l'argent dans l'écosystème cryptographique sans déclencher d'alertes formelles. Cette fragmentation initiale de l'origine est essentielle pour dissocier l'actif numérique du patrimoine illicite dont il provient.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

Dans la phase intermédiaire, les actifs numériques sont soumis à une transition obscurcie grâce à l'utilisation d'outils spécialement conçus pour détruire la continuité de la trace transactionnelle. *Les mixeurs* tels que Tornado Cash, les protocoles d'échange inter-chaînes (RenBridge) et les réseaux de deuxième couche (Arbitrum, zkSync) permettent de recomposer, de subdiviser et de renvoyer des actifs sans que les autorités puissent reconstituer une chronologie vérifiable (Nadler et Schär, 2023). Cette étape exploite les vulnérabilités juridiques et techniques des structures *multichaînes* et des contrats intelligents sans dépositaire pour diluer l'attribution.

Enfin, les fonds reconfigurés sont reconvertis en monnaie fiduciaire ou mis en circulation opérationnelle par le biais de canaux extra-bancaires peu contrôlés. *Les courtiers* OTC, les cartes de débit cryptées prépayées ou l'utilisation de *stablecoins* sans garantie transparente permettent de boucler la boucle dans des juridictions crypto-permissives telles que les Émirats arabes unis, la Géorgie, le Nigeria ou le Salvador (schéma 11).

Schéma 11.- Structure organisationnelle des flux cryptographiques opaques

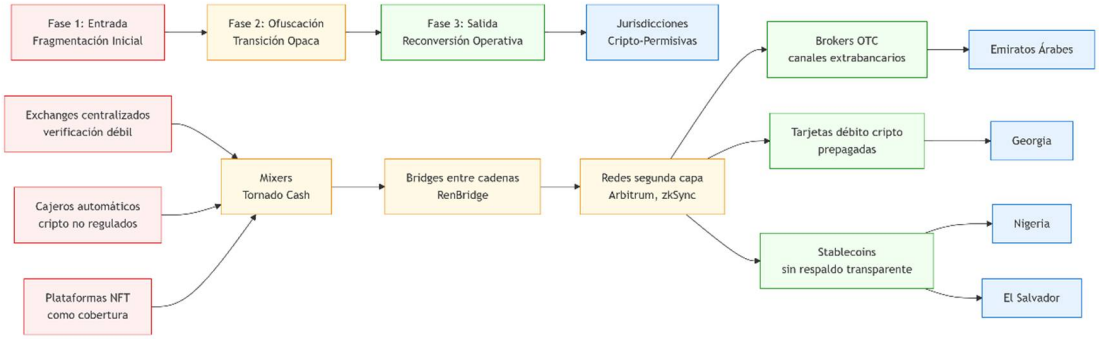

Source : élaboration propre

Ces trajectoires sont très résistantes à la traçabilité traditionnelle. Les outils AML ne couvrent pas les structures multichaînes, et les UIF nationales n'ont pas la compétence technique et juridique pour intervenir sur *les contrats intelligents* décentralisés ou *les portefeuilles* sans dépositaire. Du point de vue du renseignement financier, ces flux exigent une nouvelle approche : IA forensique *blockchain*, analyse des modèles de comportement *wallet-to-wallet*, surveillance des *ponts* opaques et corrélation géographique des nœuds et des validateurs. La menace n'est pas seulement criminelle : elle est structurelle. Ces réseaux génèrent une souveraineté monétaire parallèle, difficile à intervenir et encore plus difficile à cartographier.

3.5.2. SIGINT-Financier : la capture stratégique des flux de capitaux

Le renseignement d'origine électromagnétique appliqué aux réseaux financiers constitue un nouveau domaine opérationnel où convergent la surveillance électronique, l'espionnage économique et l'architecture technique du système financier mondial. Contrairement au renseignement traditionnel basé sur les personnes (*HUMINT*) ou les sources ouvertes (*OSINT*), le SIGINT-financier exploite l'infrastructure physique et numérique par laquelle circulent les ordres de paiement, les contrats et les transferts d'actifs.

Comme nous l'avons vu, sa logique opérationnelle part du principe que tout flux financier laisse une empreinte numérique, qu'il s'agisse d'un message SWIFT (MT103, MT202), d'une connexion FIX API, d'une exécution en chaîne de blocs ou d'un ordre de marge entre contreparties (Markose, 2012, op. cit. ; Weinbaum et al., 2018). Ces signaux peuvent être interceptés, corrélés et exploités par des acteurs étatiques ou privés ayant un accès privilégié aux nœuds techniques (*centres de données*, *stations d'atterrissage, bourses*, conservation).

Des cas documentés tels que l'accord ECHELON/GCHQ-NSA visant à intercepter le trafic SWIFT depuis Bude au Royaume-Uni, ou les accès croisés aux *routeurs* optiques de Belgacom ou Submarine Cable Maps (Marseille, Fujairah), démontrent que le système financier peut devenir un théâtre d'opérations secrètes (Ball, 2013). Non seulement à des fins de contre-espionnage (détection des sanctions violées, flux vers des entités désignées), mais aussi comme outil d'avantage géoéconomique tel que l'espionnage des fusions, *le front-running* stratégique ou le sabotage financier (schéma 12).

Schéma 12.- Structure organisationnelle des flux SIGINT-Financier

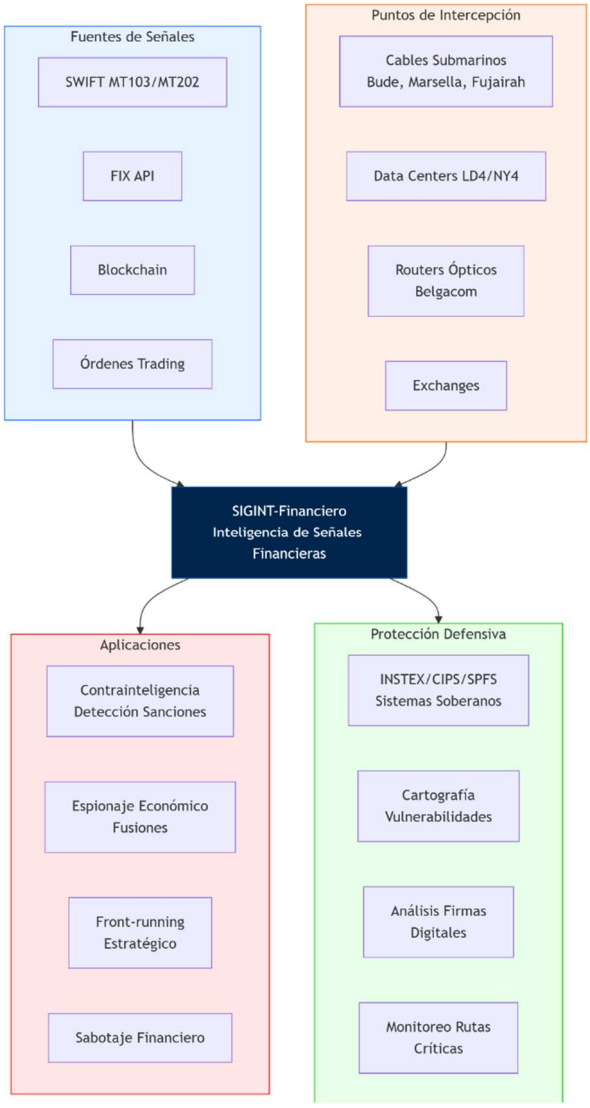

Source : élaboration propre

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8388 ORCID : 0000-0001-6131-6103

D'un point de vue défensif, les États ont besoin de capacités de cartographie des vulnérabilités SIGINT, de surveillance des voies de transmission (câbles, satellites, IXP), d'analyse des signatures numériques des flux et de déploiement de systèmes souverains de messagerie financière.

Au XXIe siècle, celui qui maîtrise la latence contrôle le marché. Mais celui qui maîtrise le signal contrôle la carte du pouvoir financier. Le SIGINT financier n'est pas une perspective d'avenir : il est déjà opérationnel.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les principaux flux de capitaux financiers mondiaux ont été cartographiés à l'aide d'une classification topologique et scalaire. Loin de considérer les transactions comme de simples transferts comptables, je suggère de les considérer comme des structures fonctionnelles de pouvoir, articulées par des infrastructures numériques, juridiques et géoéconomiques qui configurent le système financier comme un champ de conflit stratégique. L'organisation de l'analyse par échelles spatiales permet de comprendre que le capital ne circule pas dans le vide : il circule à travers des territoires structurés, des couches juridiques assemblées et des réseaux infrastructurels conçus pour favoriser certains acteurs et en neutraliser d'autres.

Les douze flux analysés ne sont pas des exceptions marginales, mais des expressions fonctionnelles d'une architecture mondiale à la fois décentralisée et hiérarchique. Chacun d'entre eux matérialise une technique d'opacité, de simulation ou de domination. Certains par la vitesse (HFT), d'autres par le silence (dissimulation comptable), d'autres par la manipulation légale (dette miroir), d'autres par contagion (fractales), d'autres par mimétisme (flux parasites).

Face à cette carte, l'intelligence financière ne peut se limiter à la conformité réglementaire ou à l'analyse statistique. Elle nécessite une doctrine de souveraineté financière structurelle, fondée sur trois piliers. Premièrement, une cartographie critique qui construit des cartes fonctionnelles du capital, centrées sur les trajectoires, les nœuds et les assemblages juridiques, et non sur des agrégats nationaux abstraits. Deuxièmement, l'amélioration de la modélisation antagoniste, en développant des outils de simulation des risques systémiques et d'exploitation nodale, non seulement pour anticiper les effondrements, mais aussi pour démanteler les circuits de capture. Troisièmement, l'élargissement de la traçabilité stratégique : mise en place de mécanismes réglementaires, technologiques et diplomatiques garantissant le suivi de chaque flux pertinent, de son origine à sa destination, y compris les garanties, les contrats, les bénéficiaires et les juridictions.

Conformément à l'action anticipative et aux doctrines de défense financière, il est proposé un système IA-ADF (alerte et détection des flux) qui intègre : (i) une représentation graphique dynamique des relations entre les entités/juridictions afin d'identifier les 12 morphologies décrites (y compris les boucles aller-retour, les miroirs et les boucles autodestructrices) ; (ii) le NLP contractuel pour localiser les clauses de domination cachée (événement de défaut, défaut croisé, cessions opérationnelles, non-recours) ; (iii) la détection d'anomalies dans les itinéraires, les latences et les garanties (refinancement hypothécaire, netting insuffisant, sauts de souveraineté) ; et (iv) la simulation adversaire (what-if) pour tester les contagions et activer les alertes précoces et

les blocages préventifs. L'IA ne remplace pas la conformité, elle la précède : elle transforme la surveillance réactive en prévention structurelle des scénarios de risque dans les douze flux proposés.

La souveraineté contemporaine ne se joue pas seulement dans le contrôle du territoire, mais aussi dans la maîtrise du diagramme : des graphes financiers, des infrastructures de transfert, des contrats interétatiques et des plateformes numériques qui permettent ou bloquent le passage des capitaux. Celui qui contrôle le parcours conditionne les relations de pouvoir.

Il propose une géo-intelligence financière à haute résolution, capable de lire l'architecture de la mondialisation non pas comme une toile d'araignée diffuse, mais comme un ensemble de tunnels, de valves, de miroirs et de canaux dont la logique est déchiffrable et donc gouvernable. Il s'agit d'un défi complexe et coûteux, mais l'enjeu n'est pas seulement la transparence ou l'efficacité : il s'agit de reconstruire la souveraineté économique sur des bases géométriques, juridiques et topologiques.

En période d'instabilité structurelle et de guerre financière latente, cartographier ne signifie pas décrire : cela signifie se préparer. La sécurité financière du XXIe siècle sera proportionnelle à la capacité de l'État à lire et à redessiner ses propres flux. Et cela exige une réflexion, une doctrine et une action anticipative. C'est ici que commence cette tâche.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Akartuna, E. A., Johnson, S. D., et Thornton, A. (2024). *Motivating a standardised approach to financial intelligence: A typological scoping review of money laundering methods and trends*. *Journal of Experimental Criminology*. https://doi.org/10.1007/s11292-024-09623-y

Appert, A. (14 juillet 2024). *Les institutions financières doivent se préparer au sabotage des câbles sous-marins*. *Financial Times*. https://www.ft.com/content/cf16a5b4-6961-4b6c-80fb-6238b73338bd

Awrey, D. (2012). Complexité, innovation et réglementation des marchés financiers modernes. *Harvard Business Law Review, 2, 251–307*.

Aykut, D., Sanghi, A., et Kosmidou, G. (2017). *Les entreprises rentrent chez elles, mais pas les capitaux ? Les allers-retours des IDE et la fuite des capitaux*. *Document de travail sur la recherche politique 8046*. Banque mondiale.

Ball, J. (21 juin 2013). *Le GCHQ exploite les câbles à fibre optique pour accéder secrètement aux communications mondiales*. The Guardian. Extrait de https://www.theguardian.com

Banque des règlements internationaux. (2024). *Rapport annuel 2023/24 : Favoriser la stabilité monétaire et financière mondiale*. BRI.

Bardoscia, M., Battiston, S., Caccioli, F., et Caldarelli, G. (2017). *Pathways towards instability in financial networks*. *Nature Communications, 8*(14416). https://doi.org/10.1038/ncomms14416

Barnett-Hart, A. K. (2009). *L'histoire de l'effondrement du marché des CDO : une analyse empirique* [Mémoire de licence, Harvard College]. Centre Mossavar-Rahmani pour les affaires et le gouvernement, Harvard Kennedy School. https://www.hks.harvard.edu/sites/default/files/centers/mrcbg/files/Barnett-Hart_2009.pdf

Battiston, S., Caldarelli, G., May, R. M., Roukny, T., & Stiglitz, J. E. (2016). *The price of complexity in financial networks*. *Proceedings of the National Academy of Sciences, 113*(36), 10031–10036. https://doi.org/10.1073/pnas.1521573113

Brigo, D., Pallavicini, A., et Torresetti, R. (2009). *Credit models and the crisis, or: how I learned to stop worrying and love the CDOs*. *arXiv*. https://doi.org/10.48550/arXiv.0912.5427

Briola, A., Vidal-Tomás, D., Wang, Y., et Aste, T. (2022). *Anatomy of a stablecoin's failure: The Terra-Luna case*. *Finance Research Letters, 51*, 103358. https://doi.org/10.1016/j.frl.2022.103358

Brunnermeier, M. K., Garicano, L., Lane, P. R., Pagano, M., Reis, R., Santos, T., Van Nieuwerburgh, S., et Vayanos, D. (2016). Sovereign and financial balance sheet

doom loops. *American Economic Review, 106*(5), 508–512. https://doi.org/10.1257/aer.p20161107

Bryan, D., Rafferty, M., et Wigan, D. (2017). Capital Unchained: Finance, intangible assets and the double life of capital in the offshore world. *Review of International Political Economy*, 24(1), 56–86. https://doi.org/10.1080/09692290.2016.1262446

Cannon, B. J., (2025)**.** Sécurité des câbles sous-marins dans la région indo-pacifique : renforcer l'approche collaborative du Quad. *Marine Policy, 177*. https://ui.adsabs.harvard.edu/link_gateway/2025MarPo.17106415C/doi:10.1016/j.marpol.2024.106415

Capozzi, A., Vilella, S., Moncalvo, D., Fornasiero, M., Ricci, V., Ronchiadin, S., et Ruffo, G. (2025). *FlowSeries : analyse des flux sur les réseaux financiers. Applied Network Science*. https://doi.org/10.1007/s41109-025-00711-0

Clark, B. (2016). Undersea cables and the future of submarine competition. *Bulletin of the Atomic Scientists, 72*(3), 200–207. https://doi.org/10.1080/00963402.2016.1195636

Cowen, D. (2014). *The Deadly Life of Logistics: Mapping Violence in Global Trade*. University of Minnesota Press.

Elliptic. (2024). *Prévenir la criminalité financière dans le domaine des cryptoactifs : identifier l'évolution des comportements criminels* (rapport sur les typologies). Elliptic.

Autorité européenne des marchés financiers. Département Analyse des risques et économie. (29 novembre 2022). *Parsing prospectuses: a text-mining approach* (Rapport EK-07-22-983-EN-N). ESMA. https://doi.org/10.2856/03284

Fernández Cela, J. C. (2015). Structure spatiale des flux d'investissements directs étrangers en Espagne. *Geopolítica(s). Revue d'études sur l'espace et le pouvoir*, 5(1), 107–136. https://doi.org/10.5209/rev_GEOP.2015.v6.n1.47546

Fernández Cela, J. C. (2018). Géographie financière et paradis fiscaux. Implications géopolitiques. *Document d'opinion, Institut espagnol d'études stratégiques* (IEEE), ministère de la Défense. https://www.ieee.es/Galerias/fichero/docs_opinion/2018/DIEEEO01-2018_GeografiaFinanciera_ParaisosFiscales_JCFdezCela.pdf

Fernández Cela, J. C. (2019). Structure spatiale des centres financiers offshore en Europe. *Bulletin de l'Association des géographes espagnols*, 80, 1-30. https://bage.age-geografia.es/ojs/index.php/bage/article/view/2546

Fernández Cela, J. C. (2021). Approche de la structure spatiale des transactions sur dérivés financiers sur le marché hors cote (OTC). *Études géographiques*, 82(290), 273–292.

https://estudiosgeograficos.revistas.csic.es/index.php/estudiosgeograficos/article/view/1046

Fernández Cela, J. C. (2023). Analyse géopolitique dans des scénarios de contagion financière : la reconstruction des chaînes spatiales à l'aide de leur identifiant d'entité juridique (LEI). *Revue de l'Institut espagnol d'études stratégiques*, 11(2), 45–68. https://revista.ieee.es/article/view/6191

Fernández Cela, J. C. (2025). *Géopolitique de la finance*. Institut universitaire général Gutiérrez Mellado et Dykinson.

Fonds monétaire international (2014). Shadow banking around the globe: How large and how risky? Dans *Global financial stability report: Risk taking, liquidity, and shadow banking—Curbing excess while promoting growth* (pp. 65–106). FMI. https://www.elibrary.imf.org/display/book/9781498390811/ch002.xml

Fonds monétaire international (2021). *Rapport sur la stabilité financière mondiale : monnaies numériques des banques centrales et stabilité financière* (octobre 2021). FMI. https://www.imf.org/en/Publications/GFSR/Issues/2021/10/12/global-financial-stability-report-october-2021

Gabbiadini, R., Gobbi, L., et Rubera, E. (2024). *Blanchiment d'argent et technologie blockchain : peut-on suivre la trace des transactions en cryptomonnaie ?* Document occasionnel n° 893 de la Banque d'Italie. https://doi.org/10.2139/ssrn.5247949

Garcia-Bernardo, J., Fichtner, J. F., Heemskerk, E. M., et Takes, F. W. (2017). *Uncovering Offshore Financial Centers: Conduits and sinks in the global corporate ownership network. Scientific Reports, 7*, 6246. https://doi.org/10.1038/s41598-017-06322-9

Gelpern, A., Horn, S., Morris, S., Parks, B., et Trebesch, C. (2022). *A rare look into 100 debt contracts with foreign governments*. Economic Policy Papers. https://www.economic-policy.org/wp-content/uploads/2022/03/Gelpern_Horn_Morris_Parks__Trebesch_full_paper.pdf

Gorton, G. B., & Souleles, N. S. (2007). Special purpose vehicles and securitization. Dans R. M. Stulz & M. Carey (Eds.), *The risks of financial institutions* (pp. 549–602). University of Chicago Press. https://doi.org/10.7208/chicago/9780226092980.003.0013

Govella, K. (2025). *Undersea cables, geoeconomics, and security in the Indo-Pacific: Risks and resilience. Marine Policy*. https://doi.org/10.1016/j.marpol.2025.106809

Groupe Egmont. (2024). *Meilleures affaires Egmont : analyse financière 2021-2023*. Groupe Egmont.

Hudson, M. (2 juin 2016). Comment la finance se comporte comme un parasite vis-à-vis de l'économie. Evonomics. https://evonomics.com/how-financial-parasites-and-debt-bondage/

Judijanto, L., Soraya, Q. F. E., Sudiana, U., et Sutanto, H. (2024). *Analyse des risques liés au blanchiment d'argent par le biais de véhicules ad hoc (SPV) dans le commerce international*. *West Science Business and Management, 2*(04), 1197–1205.

Kiff, J., Elliott, J. A., Kazarian, E. G., Scarlata, J. G., et Spackman, C. (2009). *Dérivés de crédit : risques systémiques et options politiques* (document de travail du FMI n° 09/254). Fonds monétaire international.https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2009/wp09254.pdf

Laughlin, G., Aguirre, A., & Grundfest, J. (2013). Information transmission between financial markets in Chicago and New York. arXiv. https://doi.org/10.48550/arXiv.1302.5966

Levi, M. (2012). The organization of serious crimes for profit: Conduct, regulation and control. *The British Journal of Criminology, 52(4), 597–617.* https://doi.org/10.1093/bjc/azs002

Linton, O., et Mahmoodzadeh, S. (2018). *Implications of high-frequency trading for security markets*. UCL Institute for Fiscal Studies, Working Paper CWP06/18.

Luu, D. T., Napoletano, M., Barucca, P., & Battiston, S. (2018). *Collateral Unchained: Rehypothecation networks, concentration and systemic effects*. *arXiv*. https://doi.org/10.48550/arXiv.1802.0212

Manzano Baños, D. (2017). *Exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie : la nouvelle méthode standard*. Revista de Estabilidad Financiera, (32), 9–44. Banque d'Espagne. https://www.bde.es/f/webbde/GAP/Secciones/Publicaciones/InformesBoletinesRevistas/RevistaEstabilidadFinanciera/17/MAYO%202017/Articulo_ManzanoCarpio.pdf

Markose, S. M. (2012). *Risque systémique lié aux produits dérivés financiers mondiaux : une analyse de réseau*. *Document de travail du FMI n° 282.* https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2012/wp12282.pdf

Markose, S., Giansante, S., Gatkowski, M., et Shaghaghi, A. R. (2010). *Too interconnected to fail: Financial contagion and systemic risk in network model of CDS and other credit enhancement obligations of US banks* (Document de travail du FMI n° 033). COMISEF. https://www.imf.org/external/np/seminars/eng/2010/mcm/pdf/SMarkose.pdf

Mihalyi, D., Bolten, A., & Pickering, A. (2022). *Resource-backed loans in Sub-Saharan Africa: Trends, risks, and implications for debt sustainability* (World Bank Policy Research Working Paper No. 10054). World Bank. https://doi.org/10.1596/1813-9450-10054

Nadler, M., et Schär, F. (2023). *Tornado Cash and blockchain privacy: A primer for economists and policymakers*. *Review*, *105*(2), 122–136. Banque fédérale de réserve de Saint-Louis. https://doi.org/10.20955/r.105.122-36

Pistor, K. (2019). *The Code of Capital: How the Law Creates Wealth and Inequality*. Princeton University Press.

Sassen, S. (2015). *Expulsions : Brutalité et complexité dans l'économie mondiale*. Katz Editores.

Sharman, J. C. (2010). *Offshore and the new international political economy*. *Review of International Political Economy, 17*(1), 1–19. https://doi.org/10.1080/09692290802686940

Sharman, J. C. (2010). Shopping for Anonymous Shell Companies: An Audit Study of Anonymity and Crime in the International Financial System. *Journal of Economic Perspectives, 24*(4), 127–140. https://doi.org/10.1257/jep.24.4.127

Sikka, P., et Willmott, H. (2010). *The dark side of transfer pricing: Its role in tax avoidance and wealth retentiveness*. Critical Perspectives on Accounting, 21(4), 342–356. https://doi.org/10.1016/j.cpa.2010.02.004

Stenzel, A. (2021). Opacity, liquidity and disclosure requirements: A model linking opacity of assets to liquidity. *Journal of Banking & Finance*, 123, 105-123. https://doi.org/10.1111/jbfa.12574

Surden, H. (2019). *Artificial intelligence and law: An overview. Georgia State University Law Review, 35*(4), 1305–1338.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Groupe d'action financière. (2009). *Étude sur le blanchiment d'argent, les produits du crime et la transparence de la propriété effective*. ONUDC.

Vitali, S., Glattfelder, J. B., et Battiston, S. (2011). Le réseau de contrôle mondial des entreprises. PLoS ONE, 6*(10), e25995*. https://doi.org/10.1371/journal.pone.0025995

Weinbaum, C., Berner, S., & McClintock, B. (2017). *SIGINT for anyone: The growing availability of signals intelligence in the public domain* (PE-273-OSD). RAND Corporation. https://www.rand.org/pubs/perspectives/PE273.html

Westermeier, C. (2023). *From flows towards updates: Security regimes and changing technologies for financial surveillance*. *Review of International Studies, 49*(4), 615–636. https://doi.org/10.1017/S0260210522000493

Zola, F., Medina, J. A., Venturi, A., et Orduna, R. (2025). *Topological Analysis of Mixer Activities in the Bitcoin Network*. *arXiv*. https://doi.org/10.48550/arXiv.2504.11924

Zucman, G. (2015). *La richesse cachée des nations*. Passé et présent.

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

LES TROIS PILIERS DE LA SÉCURITÉ CITOYENNE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Antonio José Leal Bernabeu
Lieutenant-colonel de la Guardia Civil
Chercheur en formation à l'École internationale de doctorat de l'UNED
Programme de doctorat en droit et sciences sociales
aleal33@alumn o.uned.es
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

Reçu le 28/09/2025
Accepté le 24/10/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569

Citation recommandée : Leal, A. J. (2026). Les trois piliers de la sécurité citoyenne. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 139–170. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

LES TROIS PILIERS DE LA SÉCURITÉ CITOYENNE

Sommaire : 1. INTRODUCTION, 2. MÉTHODOLOGIE. 3. CADRE THÉORIQUE. PRINCIPES DIRECTEURS, 3.1. Limites constitutionnelles et principes juridiques, 3.2. Équation du risque et approche A×V, 3.3. Légitimité distribuée et justice procédurale, 4. OUTILS OPÉRATIONNELS : LES TROIS PILIERS DE LA SÉCURITÉ CITOYENNE, 4.1. Prévention, 4.1.1. Prévention de la criminalité et gestion proactive des risques, 4.1.2. La police administrative comme prévention structurelle de la cohabitation, 4.2. Enquête et poursuite des délits, 4.3. Communication, légitimité et participation citoyenne, 5. LE LEADERSHIP COMME AXES INTÉGRATEUR DES TROIS PILIERS, 5.1. Cycle OODA appliqué aux trois piliers, 5.2. Leadership axé sur la mission, 6. EXPÉRIENCE EMPIRIQUE : APPLICATION DU MODÈLE À LA COMPAGNIE DE TORREVIEJA (2017-2019), 7. DÉFIS ET PROPOSITIONS, 8. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Résumé : Au cours des dernières décennies, la sécurité citoyenne s'est imposée comme un élément fondamental pour garantir le plein exercice des droits et libertés. Cependant, la définition et la portée de ce concept ont fait l'objet de débats académiques et juridiques en raison de la diversité des termes apparentés (sécurité publique, ordre public) et de l'évolution des politiques de sécurité dans différents contextes historiques (Freixes et Remotti, 1995). Cet article propose un cadre théorique qui structure la sécurité citoyenne autour de trois piliers essentiels – la prévention, l'enquête et la communication – soutenus par un leadership axé sur la mission comme axe intégrateur. À travers une analyse doctrinale et normative, les fondements de chaque pilier et leur interrelation sont explorés. Il souligne l'importance de la prévention proactive de la criminalité par la réduction des vulnérabilités et des motivations criminelles (Cohen & Felson, 1979), de l'enquête efficace pour garantir la responsabilité et la dissuasion, et de la communication stratégique tant pour impliquer les citoyens dans la sécurité que pour gérer la perception subjective de l'insécurité. Il examine également comment un leadership participatif et adaptatif au sein des forces de sécurité est essentiel pour articuler ces piliers dans la pratique. Enfin, il discute des implications de cette approche tripartite par rapport aux modèles traditionnels de sécurité, en proposant des améliorations des politiques publiques et des pratiques policières visant à une sécurité citoyenne plus efficace, légitime et durable.

Resumen: La seguridad ciudadana se ha consolidado en las últimas décadas como un elemento fundamental para garantizar el pleno ejercicio de los derechos y libertades. Sin embargo, la definición y alcance de este concepto han sido objeto de debate académico y legal debido a la diversidad de términos afines (seguridad pública, orden público) y a la evolución de las políticas de seguridad en distintos contextos históricos (Freixes y Remotti, 1995). Este artículo propone un marco teórico que estructura la seguridad ciudadana en tres pilares esenciales –prevención, investigación y comunicación– sostenidos por un liderazgo orientado a la misión como eje integrador. A través de un análisis doctrinal y normativo, se exploran los fundamentos de cada pilar y su interrelación. Se destaca la importancia de la prevención proactiva del delito mediante la reducción de vulnerabilidades y motivaciones criminales (Cohen & Felson, 1979), la investigación eficaz para asegurar la rendición de cuentas y la disuasión, y la comunicación estratégica tanto para involucrar a la ciudadanía en la seguridad como para gestionar la percepción subjetiva de inseguridad. Asimismo, se examina cómo un liderazgo participativo y adaptativo dentro de las fuerzas de seguridad resulta crucial para

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

articular estos pilares en la práctica. Finalmente, se discuten las implicaciones de este enfoque tripartito en comparación con los modelos tradicionales de seguridad, proponiendo mejoras en las políticas públicas y prácticas policiales orientadas a una seguridad ciudadana más efectiva, legítima y sostenible.

Mots clés : sécurité citoyenne ; prévention de la criminalité ; enquête policière ; communication et sécurité ; leadership policier ; politiques publiques de sécurité.

Palabras clave: seguridad ciudadana; prevención del delito; investigación policial; comunicación y seguridad; liderazgo policial; políticas públicas de seguridad.

ABRÉVIATIONS

A : Menace.

HCDH/OHCHR : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Office of the High Commissioner for Human Rights).

CDC : Centres pour le contrôle et la prévention des maladies.

CE : Constitution espagnole.

EIRD/UNISDR : Stratégie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (United Nations International Strategy for Disaster Reduction).

FCS : Forces et corps de sécurité.

LO : Loi organique.

OODA : Observer–Orient–Décider–Agir (cycle décisionnel de Boyd).

ONU : Organisation des Nations Unies.

POP : Police axée sur les problèmes (Problem-Oriented Policing).

ROE : Règles d'engagement.

SARA : Scan–Analyse–Respond–Assess (modèle de résolution de problèmes).

STC/SSTC : Arrêt(s) de la Cour constitutionnelle.

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme.

UNDP : Programme des Nations Unies pour le développement.

V : Vulnérabilité.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

1. INTRODUCTION

Dans les sociétés contemporaines, la sécurité – dans toutes ses acceptions – est devenue une préoccupation centrale et une valeur très appréciée par les citoyens (Beetham, 1991 ; Garland, 2005). Le sentiment de tranquillité que procure le fait de vivre en sécurité est considéré comme une condition indispensable à la pleine jouissance des droits fondamentaux et au développement de la vie communautaire. Cependant, la concrétisation conceptuelle de la sécurité citoyenne et des termes apparentés (sécurité publique, ordre public) n'a pas été sans heurts. Le législateur a traditionnellement utilisé ces termes de manière imprécise et interchangeable, ce qui a généré des confusions théoriques et pratiques. Cela a rendu nécessaire l'intervention du Tribunal constitutionnel pour adapter ces concepts à la réalité de chaque moment et les délimiter, en particulier en ce qui concerne les limites découlant des articles 18 et 24 de la Constitution espagnole et les exigences de légalité, de proportionnalité et de contrôle judiciaire dans les ingérences liées à la sécurité (SSTC 33/1982, 117/1984, 123/1984, STC 55/1990, STC 341/1993, STC 66/1995 et STC 172/2020). Comme le souligne Montalvo Abiol (2010), l'ordre public est un principe juridique indéterminé dont le manque de définition objective contraste avec son rôle central en tant que ligne directrice de l'action de l'État démocratique. En résumé, la manière dont nous définissons la sécurité conditionne les stratégies mises en œuvre pour la garantir : une conception essentiellement coercitive de la sécurité conduira à des réponses répressives de la part de l'État, tandis qu'une vision plus large et plus inclusive favorisera des politiques préventives et participatives (Recasens i Brunet, 2007).

Historiquement, la fonction première de l'État moderne a été d'assurer la sécurité de ses citoyens grâce au monopole de la violence légitime (Weber, 1919/1946). Dans le cas de l'Espagne, la Constitution de 1978 confie aux forces et corps de sécurité la mission de « protéger le libre exercice des droits et libertés et de garantir la sécurité des citoyens » (art. 104.1 CE). Ce mandat reflète la nécessité d'équilibrer deux biens publics : la protection des citoyens contre les menaces et la sauvegarde de leurs droits. Traditionnellement, cet équilibre s'articulait autour du concept d'ordre public, compris au sens classique comme la paix et la tranquillité sociale, souvent maintenu par des mesures coercitives. Cependant, avec la transition vers un État démocratique de droit, le paradigme a évolué vers une conception de la sécurité comme un service au citoyen (Freixes et Remotti, 1995) et non comme un simple instrument de contrôle étatique. L'État libéral du XIXe siècle privilégiait l'autorité du pouvoir public pour éviter les troubles, tandis que l'État social et démocratique actuel conçoit le citoyen comme le destinataire de services (parmi lesquels la sécurité dans de multiples domaines : face à la criminalité, mais aussi la sécurité alimentaire, la sécurité au travail, la sécurité environnementale, etc. La sécurité publique repose sur un pacte social par lequel les individus cèdent l'usage privé de la force à un pouvoir commun en échange d'une protection (Hobbes, 1651/2008 ; Weber, 1919/1946). Cette protection, lorsqu'elle nécessite l'intervention des forces de police, s'exerce conformément à la loi et selon les principes de nécessité et de proportionnalité (HCDH/OHCHR, 1990 ; loi organique 2/1986 ; CEDH, 1995).

Comme nous l'avons dit, avec l'essor de l'État-providence au XXe siècle, le concept de sécurité s'est élargi et diversifié : il ne se limite plus à la simple répression de la criminalité, mais englobe la prévention de risques de diverses natures (sociaux, économiques, technologiques) et la garantie de conditions de qualité de vie. La loi

organique 4/2015 du 30 mars sur la protection de la sécurité citoyenne, dans son préambule, définit la sécurité citoyenne comme « la garantie que les droits et libertés reconnus dans les constitutions démocratiques peuvent être librement exercés par les citoyens » et conçoit sa protection comme une activité large qui comprend des actions préventives, coercitives et d'assistance de la part de divers organes de l'État. Dans son exposé des motifs, cette loi mentionne trois « mécanismes » essentiels de l'État de droit pour garantir la sécurité : la prévention des infractions, l'enquête et la sanction des faits délictueux, et la prestation de services de protection (aide aux citoyens).

Dans le même temps, la mondialisation et les changements sociaux ont multiplié les domaines à risque et mis en évidence les limites de l'État à y faire face seul. La sécurité n'est plus le monopole exclusif de l'État par l'intermédiaire de sa police : elle nécessite la participation coordonnée d'autres acteurs publics et privés, et même des citoyens eux-mêmes en tant que sujets actifs jouant un rôle de plus en plus important.

Selon Francesc Guillén, nous assistons à la transition d'une police gouvernementale vers une sécurité plurielle (Guillén Lasierra, 2016). Ce scénario, associé à une certaine crise de légitimité des institutions, a favorisé l'émergence de modèles de sécurité plus participatifs, dans lesquels la coopération citoyenne, la transparence et la responsabilité sont essentielles (Requena Hidalgo, 2016). En résumé, on s'oriente vers des stratégies de sécurité partagée, dans lesquelles les autorités doivent être plus ouvertes et réceptives à la société. Des auteurs tels que Guillén Lasierra (2015) soulignent que l'élargissement du concept de sécurité inclut nécessairement la dimension subjective et communautaire, obligeant les institutions à être plus transparentes et plus proches. La légitimité devient un autre axe critique : en nous appuyant sur Requena Hidalgo (2016), nous comprenons qu'une plus grande légitimité policière encourage la collaboration des citoyens et le respect volontaire de la loi. Un modèle de sécurité structuré autour de trois piliers contribue à cette légitimité de plusieurs manières : (a) il montre à la population un visage préventif et proactif de la police (et non seulement réactif ou répressif), améliorant ainsi son image de proximité et de service ; (b) il augmente l'efficacité des résultats en ne négligeant aucune étape du cycle criminel, ce qui se traduit par une plus grande confiance dans l'efficacité policière ; (c) il favorise une interaction constante avec la communauté par le biais de la communication, humanisant ainsi l'institution et la rendant plus accessible. La légitimité, à son tour, alimente le modèle : avec une plus grande confiance, les gens participent davantage à la prévention (par exemple, en s'intégrant dans les plans de sécurité locaux, en signalant les situations suspectes) et collaborent davantage aux enquêtes (en fournissant des preuves, des témoignages).

Gledhill (2013), en analysant « la mauvaise gestion de la sécurité publique », critique la réponse traditionnelle consistant à augmenter les effectifs policiers et à durcir les lois, qui s'est avérée insuffisante face à des taux de criminalité toujours élevés et à un environnement d'insécurité quotidienne. Notre modèle répond à cette critique en intégrant des réponses non seulement quantitatives (pas seulement plus de policiers), mais aussi qualitatives : meilleure utilisation de l'information, implication accrue de la population et leadership innovant dans la gestion.

2. MÉTHODOLOGIE

Dans ce contexte évolutif, l'objectif de la présente recherche est de proposer et de fonder un modèle intégré de sécurité citoyenne articulé autour de trois piliers interdépendants :

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

la prévention, la recherche et la communication, soutenus par un leadership policier axé sur la mission. L'idée forte est qu'une politique globale d' u de sécurité doit s'appuyer simultanément sur la prévention des délits (prévention), la réaction efficace lorsqu'ils se produisent (enquête et sanction) et l'implication de la société dans la construction et la gestion de sa propre sécurité (communication), configurant ainsi un modèle à trois piliers interdépendants qui génèrent un cercle vertueux entre efficacité et légitimité. Ce cercle vertueux répondrait à l'aspiration des politiques modernes de police communautaire et de justice procédurale, en offrant un cadre pour opérationnaliser cette vision intégratrice. Sur cette base, l'hypothèse centrale qui guide cette recherche est que l'efficacité de la gestion de la sécurité citoyenne au XXIe siècle dépend de l'articulation équilibrée de ces trois piliers — prévention, enquête et communication — dynamisés par un leadership policier axé sur la mission.

L'étude adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse doctrinale, normative et des politiques publiques. Partant du constat que, dans le contexte espagnol, il existe déjà de facto un modèle de sécurité citoyenne dans lequel la communication joue un rôle très important, le travail vise à reconstruire conceptuellement ce modèle implicite, à l'évaluer de manière critique et à lui donner une base théorique et juridique plus cohérente.

Pour ce faire, elle procède tout d'abord à une revue narrative et sélective de la littérature académique pertinente en matière de sécurité citoyenne, de légitimité policière et de modèles de police axés sur la mission. Elle analyse ensuite les principales normes et évolutions jurisprudentielles qui configurent le cadre de la sécurité citoyenne en Espagne, ainsi que les documents stratégiques et les guides des organismes nationaux et internationaux liés à la gestion de la sécurité et à la communication des risques. Le champ géographique de référence est essentiellement l'ordre juridique et la pratique institutionnelle espagnols, avec des comparaisons lorsque cela s'avère pertinent.

Il s'agit donc d'une analyse de reconstruction conceptuelle et juridico-politique, avec une dimension évaluative visant à identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration du modèle actuellement en vigueur. À titre d'exemple, sans prétendre à la rigueur systématique propre à une conception empirique exhaustive, ni à des inférences causales déterminantes, certaines données quantitatives relatives à la Compagnie de Torrevieja sont intégrées, unité dans laquelle le modèle théorique exposé a été appliqué entre 2017 et 2019 au moyen d'un commandement axé sur la mission et de multiples actions visant à communiquer avec les citoyens et à les faire participer. Ces données illustratives permettent de montrer l'applicabilité pratique du modèle et ouvrent la voie à l'utilisation du cadre proposé comme base pour de futures recherches empiriques et des processus d'évaluation des politiques publiques en matière de sécurité citoyenne.

La pandémie de COVID-19 à partir de 2020 introduit une distorsion exceptionnelle dans le contexte opérationnel. Afin d'éviter toute comparaison fallacieuse, l'analyse empirique se limite donc délibérément à la période antérieure.

3. CADRE THÉORIQUE. PRINCIPES DIRECTEURS.

3.1. LIMITES CONSTITUTIONNELLES ET PRINCIPES JURIDIQUES

Selon l'évolution historique de la sécurité décrite par des auteurs tels que Recasens (2002) et Gledhill (2013), l'Espagne est passée d'un modèle abstentionniste (État libéral du XIXe siècle et des premières décennies du XXe siècle, où l'État jouait un rôle limité dans l' u le bien-être général et se concentrait sur l'ordre public de base) à un modèle interventionniste ou social (État providence dans la seconde moitié du XIXe siècle, avec une présence accrue de l'État dans la prévention sociale de la délinquance, les politiques intégrales, etc.) et, plus récemment, à un modèle participatif ou pluriel (État partageant avec la société civile et le secteur privé la fourniture de la sécurité).

Le modèle actuel de sécurité citoyenne doit s'inscrire dans les limites imposées par les droits fondamentaux. Dans le cas de l'Espagne, les droits reconnus dans la Constitution espagnole de 1978 établissent des frontières claires : les mesures de sécurité qui restreignent les libertés doivent être prévues par la loi (principe de réserve de loi), être appliquées de manière proportionnée et être soumises à un contrôle judiciaire effectif.

En outre, comme nous l'avons vu, l'évolution du modèle de sécurité a été marquée par la délimitation progressive des concepts d'ordre public et de sécurité publique à travers la jurisprudence.

La jurisprudence constitutionnelle précoce (SSTC 33/1982, 117/1984 et 123/1984) a commencé à définir la distinction entre « ordre public » et « sécurité publique » essentiellement en termes de compétences (De la Morena, 1987) plutôt qu'à partir d'une délimitation dogmatique fermée de leur contenu matériel. Sur cette base, l'évolution ultérieure a été décisive : l'arrêt STC 55/1990, dans l'interprétation qu'en fait la doctrine, marque un glissement de la conception de l'ordre public, associée au contrôle coercitif, vers une notion de sécurité citoyenne entendue comme un état de tranquillité permettant l'exercice des droits et libertés, fondé sur des mesures tant préventives que répressives (STC 55/1990, FJ 5). Dans le cadre du contrôle de la loi organique 1/1992 du 21 février sur la protection de la sécurité citoyenne (abrogée), l'arrêt STC 341/1993 a contribué à consolider cette idée en examinant la sécurité citoyenne comme condition préalable à la jouissance effective des droits fondamentaux, en purgeant le régime des ingérences dans la liberté personnelle et l'inviolabilité du domicile.

À son tour, l'arrêt STC 66/1995 a précisé que la perturbation de l'ordre public ne peut être invoquée pour limiter les droits qu'en cas de danger certain pour les personnes ou les biens « *à la lumière des principes de l'État social et démocratique de droit consacrés par la Constitution* », jugeant qu'il n'était pas légitime d'interpréter l'ordre public *« comme synonyme de respect des principes et des valeurs juridiques et métajuridiques qui sont à la base de la coexistence sociale et constituent le fondement de l'ordre social, économique et* politique », c'est-à-dire que l'exercice des droits ne peut être soumis à des contrôles d'opportunité politique ni à des jugements fondés sur des normes préétablies dans un système de valeurs prédéterminé qui assure la cohésion de l'ordre social à un moment donné.

D'autre part, dans l'affaire Gillan & Quinton c. Royaume-Uni (CEDH, 2010), la Cour de Strasbourg a conclu que les pouvoirs de la police d'arrêter et de fouiller sans

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

soupçon violaient le droit à la vie privée, car ils ne comportaient pas de limites légales claires ni de garanties adéquates contre l'arbitraire. En d'autres termes, ces pouvoirs n'étaient pas conformes à la loi en raison d'un manque de circonscription et de contrôles suffisants.

Des décisions plus récentes, telles que l'arrêt STC 172/2020, conformément à l'orientation de la CEDH, insistent sur le fait que les mesures de sécurité ne sont constitutionnellement légitimes que lorsqu'elles sont strictement soumises à la légalité, à un jugement de nécessité et d' u proportionnalité et à un contrôle judiciaire effectif, avec des garanties suffisantes contre l'arbitraire.

Ces exemples illustrent que l'efficacité en matière de sécurité citoyenne, dans un modèle participatif, ne peut être obtenue au détriment des garanties juridiques : le modèle doit fonctionner dans le cadre de l'État de droit. Toute action policière – qu'elle soit préventive, d'enquête ou coercitive – doit respecter scrupuleusement les droits individuels, de sorte que l'état de droit et la protection des citoyens avancent toujours de pair, de manière transparente pour le citoyen, dont on attend un certain degré de participation à sa propre sécurité.

Les trois piliers s'inscrivent dans ce dernier modèle : la prévention comprend des mesures sociales et communautaires (participation active des citoyens), la communication explicite la collaboration de divers acteurs, dont les citoyens eux-mêmes, et l'enquête s'appuie également sur des ressources externes (technologie privée, coopération internationale, connaissances universitaires). Il s'agit donc d'une approche ouverte et multidimensionnelle.

En réalité, la prévention, la recherche et la communication correspondent aux fonctions classiques – mais parfois déséquilibrées – des forces de sécurité qui, traditionnellement, ont oscillé entre des modèles préventifs et des modèles réactifs ou répressifs. Le modèle proposé souligne que les trois axes sont tout aussi nécessaires et se renforcent mutuellement s'ils sont gérés sous une direction appropriée.

À partir de la jurisprudence introduite, on peut défendre, dans une optique reconstructive, la nécessité d'un modèle de sécurité intégré dans lequel la prévention, la recherche et la communication agissent de manière équilibrée pour protéger les personnes sans porter atteinte à leurs droits fondamentaux.

Enfin, il est utile de comparer cette approche avec d'autres approches actuelles au niveau international. Des concepts tels que la sécurité humaine (PNUD, 1994) promus par l'ONU élargissent la notion de sécurité à des dimensions économiques, alimentaires, environnementales, etc., en insistant sur le rôle central de l'individu et de sa communauté dans la définition de leurs préoccupations. D'une certaine manière, les trois piliers englobent cet esprit : ils ne se limitent pas à la coercition étatique, mais intègrent la prévention (qui est liée au développement social), la communication (autonomisation des citoyens) et la recherche (renforcement institutionnel et juridique). D'autre part, des modèles tels que celui de la police orientée vers les problèmes (Problem-Oriented Policing, Goldstein, 1979) complètent notre vision : cette stratégie vise à identifier les problèmes sous-jacents à des incidents répétitifs et à les attaquer à la racine, ce qui nécessite de la prévention (solutions situationnelles), de la recherche (analyse des

schémas et parfois démantèlement des réseaux) et de la communication (travailler avec la communauté concernée pour les résoudre). En d'autres termes, le prisme des piliers est suffisamment flexible pour englober des approches déjà éprouvées, en leur donnant une cohérence globale.

En résumé, il ressort de ce qui précède qu'une sécurité citoyenne efficace exige une approche globale, dans laquelle les policiers et les citoyens créent conjointement et activement les conditions de la paix sociale. Le modèle des trois piliers – auquel s'ajoute le leadership qui les articule – offre une voie conceptuelle pour y parvenir, mais implique des transformations organisationnelles et culturelles. Les avantages potentiels d'une avancée dans cette direction (communautés plus sûres et plus libres, institutions plus légitimes et plus efficaces, capacité d'adaptation constante au changement) justifient l'effort.

3.2. ÉQUATION DU RISQUE ET APPROCHE A×V

En matière de sécurité citoyenne, le risque peut être formulé de manière opérationnelle comme le produit de la menace existante et de la vulnérabilité de la communauté exposée (Risque = Menace × Vulnérabilité) (Nations Unies, EIRD/UNISDR, 2004, section 2.1, *Formulation du risque*). Cette formulation, largement utilisée dans l'analyse des risques, offre un guide pratique pour la prise de décision : si l'une des deux grandeurs est élevée, le risque augmente considérablement ; si nous réduisons l'une d'entre elles, le risque diminue de manière multiplicative. La menace (A) désigne la possibilité de survenue d'un événement dommageable — délibéré, accidentel ou naturel — ainsi que sa probabilité et sa capacité à causer des dommages. La vulnérabilité (V) fait référence au degré auquel les personnes, les biens et les systèmes peuvent être affectés par cette menace, en raison d'un manque d'autoprotection.

Ce cadre oriente la prévention (réduire les vulnérabilités en renforçant les objectifs, la conception environnementale et l'éducation), la recherche/dissuasion (dégrader ou neutraliser les capacités criminelles afin de réduire la menace) et la communication stratégique (corriger les asymétries d'information, former les victimes potentielles et stabiliser la sécurité subjective). Exemple opérationnel (cyberfraude à l'encontre des personnes âgées) : menace stable (groupes spécialisés) × vulnérabilité élevée (fracture numérique) = risque élevé. Interventions : (a) enquête et coopération judiciaire/technologique pour démanteler les réseaux (↓A), (b) ateliers et micro-contenus avec des conseils pratiques (↓V) et (c) communication publique des opérations et des alertes vérifiées pour dissuader et responsabiliser (↓V), et signal dissuasif envers les délinquants potentiels (↓A). Cette approche est conforme à la police guidée par le renseignement et aux normes internationales de gestion des risques (ISO 31000), car elle intègre l'anticipation (analyse des menaces), la protection (réduction des vulnérabilités) et la réponse (recherche et apprentissage organisationnel). En outre, elle facilite la hiérarchisation des priorités : des cartes thermiques combinant des indicateurs A et V aident à décider où et comment allouer les ressources, maximisant ainsi le retour préventif.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

Figure 1.
Matrice opérationnelle des risques (menace × vulnérabilité).

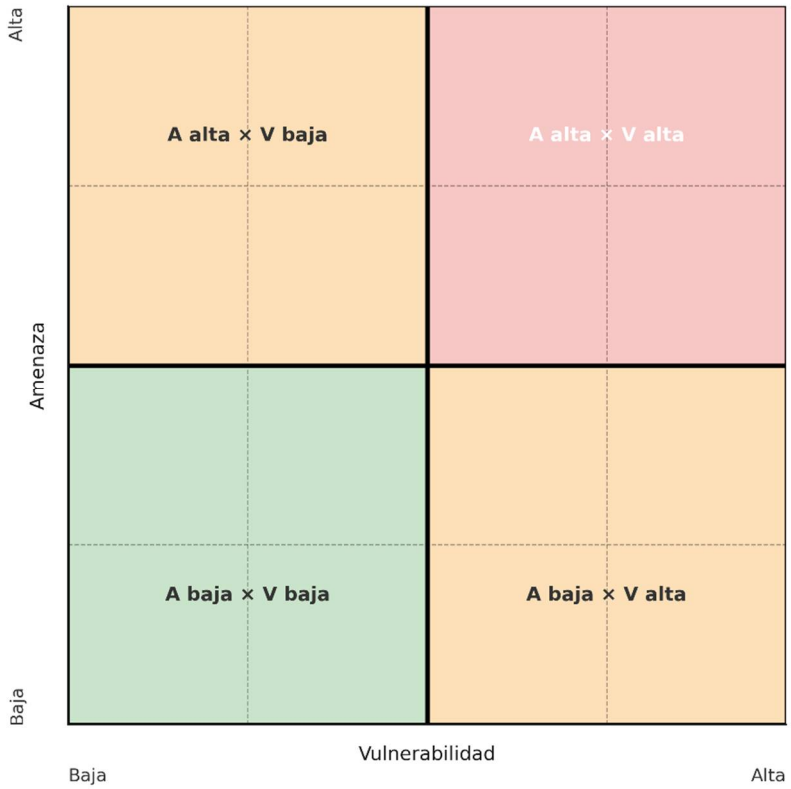

Source : élaboration propre basée sur UNISDR (2004) pour R = A×V ; le paramétrage concret est celui de l'auteur (rouge risque élevé, orange risque moyen et vert risque faible)

Tableau 1.
Matrice d'intervention en matière de sécurité selon les niveaux de menace (A) et de vulnérabilité (V)

	V faible	V moyenne	V élevé
A élevée	**Maintenir le renforcement ; messages sélectifs (publics sensibles).**	**Ensemble mixte : coups portés aux capacités (↓A) + campagnes et refonte (↓V).**	**Priorité 1 : action globale (enquête chirurgicale + communication intensive).**
Moyenne	**Surveillance et inspection intermittentes ; autoprotection de base.**	**Interventions situationnelles aux points critiques ; éducation civique.**	**Priorité 2 : renforcement préventif et communication active.**
Faible	**Surveiller ; maintenir les habitudes.**	**Éducation et avertissements saisonniers.**	**Interventions formatives ciblées ; réseaux de voisinage.**

Source : proposition de l'auteur basée sur UNISDR (2004) ; la paramétrisation concrète est celle de l'auteur.

3.3. LÉGITIMITÉ DISTRIBUÉE ET JUSTICE PROCÉDURALE

La légitimité des institutions de sécurité n'est pas une caractéristique abstraite du « système », mais un bien distribué qui se construit ou s'érode au fil des interactions : chaque contrôle, chaque entretien, chaque communiqué et chaque décision administrative y contribue (ou y nuit). Lorsque les citoyens perçoivent que les décisions sont justes, neutres et respectueuses, le respect volontaire de la loi et la coopération (dénoncer, déclarer, fournir des informations) augmentent. C'est là le fondement empirique de la justice procédurale (Tyler, 2006 ; Skogan, 2006). D'un point de vue normatif, la manière dont les institutions de sécurité exercent leur autorité est régie par les principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité et de responsabilité (HCDH/OHCHR, 1990 ; loi organique 2/1986 ; CEDH, 1995 ; loi organique 4/2015).

Dans le domaine de la sécurité citoyenne, la légitimité institutionnelle ne dépend pas uniquement de l'efficacité opérationnelle, mais aussi de la perception de la justice dans les interactions quotidiennes entre les autorités et les citoyens. La théorie de la justice procédurale (Sunshine & Tyler, 2003) identifie quatre éléments fondamentaux — la voix, la neutralité, le respect et les motivations fiables (*trustworthy motives*) — qui, lorsqu'ils sont appliqués de manière systématique, renforcent la coopération volontaire, réduisent les tensions dans les contacts avec la police et renforcent la confiance sociale dans les institutions.

Tableau 2
Composantes de la justice procédurale et leur impact sur la coopération et la légitimité

Élément	En pratique	Effet escompté
Voix (être entendu)	**Écouter d'abord ; questions ouvertes ; temps minimum pour le récit.**	**↑ Coopération ; ↓ Tension.**
Neutralité	**Critères clairs ; raisons compréhensibles ; décisions cohérentes.**	**↑ Confiance dans l'impartialité.**
Respect	**Traitement digne ; langage professionnel ; prise en compte des vulnérabilités.**	**↓ Conflits ; ↑ satisfaction.**
Motivations fiables	**Expliquer l'objectif public ; éviter les fins fiscales ou arbitraires.**	**↑ Légitimité ; ↑ conformité volontaire.**

Source : Adapté de Mazerolle et al. (2013) à partir des quatre composantes de la justice procédurale de Sunshine & Tyler (2003).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

4. OUTILS OPÉRATIONNELS : LES TROIS PILIERS DE LA SÉCURITÉ CITOYENNE

Les outils opérationnels de la sécurité citoyenne, structurés autour de trois piliers, reposent sur les principes susmentionnés. Chaque pilier correspond à une fonction essentielle et complémentaire dans la gestion policière contemporaine. Chacun d'entre eux – prévention, enquête et communication – est développé ci-après , en soulignant sa contribution spécifique et son intégration dans le modèle.

4.1. PRÉVENTION

4.1.1. Prévention de la criminalité et gestion proactive des risques

La prévention constitue le premier pilier – et peut-être le plus déterminant – d'une stratégie moderne de sécurité citoyenne. Elle consiste en un ensemble de mesures visant à prévenir les crimes ou les situations qui menacent la sécurité, en agissant sur les causes et les facteurs de risque avant qu'ils ne se concrétisent. Cette approche proactive s'appuie sur des théories criminologiques telles que celle des activités quotidiennes de Cohen et Felson (1979), qui postule que pour qu'un crime se produise, il faut qu'un agresseur motivé, une victime ou une cible vulnérable et l'absence d'un gardien capable se rejoignent dans le temps et dans l'espace. Selon cette théorie, une prévention efficace de la criminalité nécessite d'agir sur au moins un de ces éléments : réduire la vulnérabilité des victimes/cibles potentielles et/ou diminuer la motivation des délinquants potentiels, étant donné que la présence physique constante des autorités (gardiens) est matériellement impossible à tout moment et en tout lieu (Clarke, 1995).

Traditionnellement, les politiques publiques ont mis l'accent sur l'augmentation des patrouilles policières comme principale stratégie de prévention de la criminalité. Cependant, cette mesure présente des limites dans les contextes contemporains où la criminalité est plus sophistiquée, comme dans le cas de la cybercriminalité ou de la criminalité transnationale organisée (Garland, 2005 ; Zedner, 2009). Il est donc crucial d'agir sur les deux autres sommets du triangle criminologique : la victime/la cible et le délinquant. En termes de gestion des risques, cela implique de réduire la vulnérabilité des victimes/cibles potentielles et de dissuader ou d'augmenter les obstacles pour les délinquants potentiels. Dans la pratique, les stratégies de prévention vont des programmes communautaires et des campagnes éducatives aux interventions situationnelles en milieu urbain (Clarke, 1995 ; Espasa, 2015). Par exemple, l'amélioration de l'éclairage et de l'aménagement urbain dans les zones sensibles réduit les opportunités de commettre des délits (prévention situationnelle), tandis que l'éducation de la population aux habitudes d'autoprotection (ne pas montrer de signes de vulnérabilité, sécuriser ses biens, utiliser des mesures de sécurité informatique, etc.) diminue la probabilité de victimisation.

La Constitution espagnole reconnaît que la sécurité des citoyens peut être assurée par des techniques tant préventives que répressives, selon les besoins (Freixes et Remotti, 1995). On parle traditionnellement de prévention situationnelle, qui vise à rendre physiquement plus difficile la commission d'un délit (par exemple, contrôle des accès, surveillance électronique, conception d'un environnement sûr), et de prévention sociale, qui s'attaque aux causes profondes de la délinquance (inégalités, exclusion, éducation civique). Ces deux dimensions sont nécessaires et complémentaires : les efforts

situationnels réduisent les opportunités immédiates, tandis que les initiatives sociales visent à diminuer la propension à commettre des délits à long terme ; toutefois, les deux se concentrent sur l'auteur potentiel du délit.

Pour rester légitimes, les inspections et les contrôles préventifs doivent être compréhensibles, explicables et respectueux (voix/neutralité/respect), afin que l' t le respect augmentent sans accroître les frictions. Il est recommandé de documenter la raison de chaque opération et de publier les résultats agrégés.

À cette formule traditionnelle s'ajoute une troisième dimension, où la communication joue un rôle indirect dans la prévention. Tout d'abord, la communication réduit la vulnérabilité de la victime potentielle en l'invitant à faire partie de l'écosystème de sa protection grâce à une attitude consciente, formée et informée. Deuxièmement, elle réduit la menace en dissuadant les criminels potentiels, en diminuant leur appétit pour le crime grâce à une communication constante sur les succès de la police et leurs répercussions (sanctions, détentions provisoires, condamnations, image péjorative du délinquant et peine médiatique, etc.). En définitive, loin de concevoir l'individu comme un bénéficiaire passif de la sécurité offerte par l'État, les politiques modernes doivent promouvoir son implication dans l'autoprotection et la sécurité communautaire. Il s'agit de faciliter la protection des citoyens grâce à leur propre collaboration active, afin qu'ils deviennent un élément fondamental de la prévention là où la présence policière permanente n'est pas viable.

4.1.2. La police administrative comme prévention structurelle de la cohabitation

Dans le domaine de la police administrative générale, la prévention structurelle fonctionne par le biais de contrôles ex ante des activités et des utilisations de l'espace public (autorisations, restrictions, inspections et sanctions) avec une habilitation légale expresse dans la réglementation en matière de sécurité citoyenne et du régime autonome et local. En Espagne, ce cadre est articulé, entre autres, par la LO 4/2015, relative à la protection de la sécurité citoyenne, et par la LO 2/1986, relative aux forces et corps de sécurité, dont les dispositions permettent de réduire les occasions de comportements inciviques ou délictueux et de maintenir la cohabitation grâce à des conditions d'ordre, de salubrité et de sécurité. Du point de vue de la doctrine administrative, la police remplit en général une fonction préventive qui intègre la proportionnalité, l'adéquation et la nécessité dans la limitation des droits, sous contrôle judiciaire et légal.

La fonction administrative de la police constitue donc un instrument fondamental dans la configuration d'environnements sûrs (LO 4/2015), dans la mesure où elle régule les comportements quotidiens qui affectent directement la cohabitation et la perception de l'ordre public. Dans son acception de surveillance, de contrôle et de promotion du respect des normes non pénales, elle remplit une fonction préventive essentielle pour la cohabitation (LO 4/2015) et, par extension, pour la délinquance. Elle opère dans deux dimensions complémentaires. Premièrement, elle réduit les conflits sociaux quotidiens en offrant des voies institutionnelles pour résoudre les frictions (bruits, déchets, travaux, circulation, occupation de l'espace public), évitant ainsi que les particuliers gèrent eux-mêmes leurs différends, ce qui dégénère souvent en violence. Deuxièmement, elle maintient l'environnement soigné selon la logique des « fenêtres cassées » (Wilson & Kelling, 1982 ; Clarke, 1995) et des approches similaires de prévention situationnelle, de

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

sorte que la perception de l'ordre et du contrôle décourage les comportements inciviques et réduit les opportunités criminelles.

Le rôle des polices locales et régionales dans la surveillance du respect des arrêtés municipaux et des dispositions régionales adoptées pour maintenir la cohabitation et préserver les espaces publics revêt donc une importance tout aussi grande.

La police administrative ou les fonctions de surveillance administrative englobent, entre autres, la surveillance et la régulation du trafic, la sécurité citoyenne dans sa dimension administrative, le contrôle des armes et des explosifs, la protection de l'environnement, les normes sanitaires, la gestion des déchets et du bruit, les spectacles et les établissements publics, l'urbanisme et l'activité commerciale. Ces domaines sont régis par des autorisations, des inspections, des sanctions administratives et des mesures de rétablissement, dont le respect façonne l'attitude civique et protège les biens communs, renforçant ainsi le monopole légitime de l'État dans la gestion des conflits (loi organique 2/1986 ; loi organique 4/2015 ; González Sandoval, 2013 ; Granados Becerra, 2018).

Du point de vue des trois piliers, la police administrative réduit la vulnérabilité (V) en organisant l'espace et en encourageant les habitudes de conformité (prévention situationnelle et sociale) ; elle réduit la menace (A) en renforçant la présence institutionnelle et la perception du contrôle (effet dissuasif) ; et elle renforce la légitimité par la communication des règles, la transparence des sanctions et les canaux d'attention aux quartiers. Là où la présence administrative de l'État est faible ou fragmentée, les conflits de voisinage et familiaux s'intensifient rapidement.

4.2. ENQUÊTE ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Le deuxième pilier de la sécurité citoyenne est l'enquête, qui correspond à la fonction réactive du système : élucider les faits après la commission d'un délit, identifier les responsables et les traduire en justice. Bien que la prévention réduise idéalement l'incidence de la criminalité, dans la pratique, il y aura toujours des actes illicites ; par conséquent, une solide capacité d'enquête est indispensable. L'enquête criminelle remplit plusieurs objectifs essentiels. Tout d'abord, elle permet de sanctionner les contrevenants par le biais d'une procédure pénale, concrétisant ainsi l'état de droit et l'idée que le crime ne reste pas impuni, tout en ouvrant la voie à l'indemnisation de la victime (restauration du bien juridique dans sa dimension sociale, économique et psychologique). Deuxièmement, la perspective d'être identifié et puni agit comme un élément dissuasif pour les délinquants potentiels, en particulier si la capacité d'enquête permet d'augmenter la certitude de la punition. Troisièmement, l'accumulation de renseignements provenant non seulement d'enquêtes résolues mais aussi d'enquêtes en cours alimente la prévention future, en identifiant les modes opératoires, les réseaux criminels ou les zones sensibles.

En Espagne, la loi organique 4/2015 place la poursuite des infractions au même niveau que la prévention dans les mécanismes garantissant la sécurité des citoyens. Traditionnellement, les forces et corps de sécurité se sont organisés en interne en différenciant les unités selon ces fonctions : unités de sécurité citoyenne ou de prévention (police en uniforme en patrouille) et unités d'enquête (unités en civil telles que la police judiciaire, les services d'enquête et de renseignement). Cette division fonctionnelle répond à la spécialisation requise dans chaque domaine. Les enquêtes policières

nécessitent des méthodologies et des compétences spécifiques : traitement de la scène du crime, techniques avancées d'entretien et d'interrogatoire, analyse des informations financières, coopération avec les autorités judiciaires et d'autres forces de sécurité, entre autres. Une enquête réussie a également un effet préventif en retirant les délinquants de la rue (incapacité) et en dissuadant les autres, démontrant ainsi que le crime ne reste pas impuni, à condition que non seulement le résultat final de l'enquête mais aussi celui du procès soient communiqués. D'où l'importance de concevoir la prévention, l'enquête et la communication non pas comme des compartiments étanches, mais comme les piliers complémentaires d'une même stratégie de sécurité.

Un autre aspect à souligner est l'importance des signalements des citoyens et de la participation communautaire dans le succès de l'enquête. La collaboration des témoins, des victimes et de la communauté en général, qui fournissent des informations, est souvent essentielle pour résoudre les affaires. Des études sur la légitimité policière ont montré que la confiance institutionnelle augmente la disposition des citoyens à coopérer aux enquêtes (Tyler, 2006 ; Skogan, 2006), ce qui met en évidence le lien entre les piliers : une police perçue comme légitime obtient davantage d'aide de la société pour élucider les crimes. De même, l'exploitation systématique des données et des renseignements issus d'enquêtes antérieures permet d'orienter les ressources vers les objectifs ayant le plus d'impact (Ratcliffe, 2008).

Cette approche génère un cercle vertueux : grâce à la communication, les résultats des enquêtes sont rendus visibles, ce qui favorise la prévention en réduisant la vulnérabilité des victimes potentielles et la menace des auteurs potentiels (par dissuasion), tout en renforçant la légitimité des FCS. À son tour, cette légitimité accrue stimule la collaboration des citoyens et facilite de nouvelles enquêtes. Dans l'ensemble, tout cela devrait conduire à une réduction de la criminalité (sécurité objective accrue) et à un sentiment de sécurité accru (sécurité subjective accrue), créant ainsi une boucle positive qui permet de réaffecter davantage de ressources à la prévention là où cela est nécessaire et renforce la résilience du système de sécurité.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue la légitimité, raison pour laquelle les enquêtes doivent tenir compte de la justice procédurale. L'obtention d'informations fiables exige un traitement digne et des motivations crédibles ; informer les victimes de leurs droits, leur expliquer les décisions et leur communiquer les résultats de base améliore la coopération et la qualité des preuves.

4.3. COMMUNICATION , LÉGITIMITÉ ET PARTICIPATION DES CITOYENS

Le troisième pilier de la sécurité citoyenne est la communication, un élément souvent sous-estimé mais essentiel. Contrairement à la prévention et à l'enquête, qui s'appuient principalement sur des faits objectifs, la communication a également une incidence sur la sécurité subjective, c'est-à-dire sur le sentiment de confiance et de tranquillité des citoyens (Jewkes, 2015). Considérée comme un processus stratégique, bidirectionnel et continu de production, de validation et de transfert d'informations, la communication joue un rôle compensateur entre la sécurité objective (conditions réelles de menace et capacités de réponse) et la sécurité subjective (perceptions et attentes des acteurs).

Tout d'abord, si les indicateurs empiriques situent le risque objectif à des niveaux faibles (en termes d'incidence et de gravité), le silence institutionnel ou les messages

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

tardifs/ambigus génèrent des asymétries d'information que le public interprète comme une dissimulation ou un désintérêt. Ce vide communicationnel accroît la méfiance, alimente les rumeurs et active les « heuristiques de disponibilité » (Tversky & Kahneman, 1973), de sorte que des événements isolés sont perçus comme une tendance. En conséquence, les comportements défensifs et les demandes de contrôles disproportionnés par rapport au danger réel se multiplient, entraînant un détournement de ressources et des « coûts de conformité » inutiles. Dans la logique de la communication du risque, cette configuration — faible danger mais forte alerte sociale — prédispose à des réactions institutionnelles et communautaires excessives difficiles à inverser (Covello et Sandman, 2001 ; Slovic, 1987).

À l'inverse, lorsque le risque objectif est élevé, les messages minimisateurs ou triomphalistes, voire l'absence d'information, induisent une perception de sécurité qui ne correspond pas à la réalité (Weinstein, 1980 ; Shepperd, Waters, Weinstein et Klein, 2015). Cette sous-estimation du risque, face à l'ambiguïté de l'information et à l'incertitude de la situation, retarde les comportements d'autoprotection, en déplaçant les ressources vers la confirmation et la recherche d'informations (Lindell & Perry, 2012), décourageant la collaboration citoyenne et favorisant les décisions axées sur l'apparence de contrôle avec peu d'efficacité réelle, ce qui maintient la population exposée à des dommages évitables. En termes de « danger + indignation », il s'agit d'un danger élevé avec une faible alerte sociale, un schéma qui conduit à une réponse insuffisante (Covello et Sandman, 2001 ; Schneier, 2003 ; Slovic, 1987). Par conséquent, la règle opérationnelle consiste à calibrer le ton, la fréquence et le contenu en fonction du binôme danger-indignation : expliquer ce que l'on sait et ce que l'on ne sait pas, ce qui est fait et ce que l'on attend des citoyens, en accompagnant les informations de directives concrètes et vérifiables (CDC, 2014).

La communication doit donc aligner les perceptions sur les données, expliciter les incertitudes et moduler les attentes afin de minimiser à la fois les « faux positifs » d'alarme et les « faux négatifs » de complaisance (Kahneman, 2011 ; Sunstein, 2005). En termes opérationnels, cela exige des protocoles de surveillance des écarts entre perception et réalité, des messages segmentés par public et des cycles de rétroaction qui ajustent l'intervention en temps réel (Covello et Sandman, 2001).

La communication sert également de mécanisme d'équilibre entre la dimension technique de la sécurité et la réponse émotionnelle du public. Elle implique la construction d'un récit commun des problèmes et des solutions. En rendant transparentes les informations pertinentes (sans compromettre les opérations sensibles), elle légitime l'action policière et empêche la prolifération de rumeurs ou d'interprétations biaisées de la réalité. En résumé, une communication stratégique en matière de sécurité renforce la légitimité institutionnelle et la coopération citoyenne (Jewkes, 2015 ; Requena Hidalgo, 2016), tout en contribuant à la prévention et à l'élucidation des crimes.

Ces considérations s'inscrivent dans le cadre d'un changement de modèle policier vers la proximité et la cogestion de la sécurité. Comme l'ont mentionné des auteurs tels que Guillén Lasierra (2015), élargir le concept de sécurité pour inclure la perception des citoyens oblige les forces de l'ordre à être plus ouvertes et réceptives. La transparence proactive et la responsabilité deviennent partie intégrante du service policier. De même, une communication efficace peut responsabiliser le citoyen en tant qu'acteur

coresponsable : informé des menaces et des moyens de se protéger, et participant à des espaces de dialogue avec la police, le citoyen cesse d'être un sujet passif pour devenir un allié dans la prévention et même dans les enquêtes (en dénonçant, en fournissant des informations).

Dans la pratique, cela a donné lieu à des initiatives telles que les unités de police communautaire, les porte-parole spécialisés, les systèmes d'alerte précoce sur les réseaux sociaux et les programmes éducatifs en matière de sécurité. La légitimité qui résulte de cette approche renforce le modèle : grâce à une plus grande confiance sociale, les gens participent davantage à la prévention (en s'intégrant dans les plans locaux, en communiquant les problèmes) et collaborent davantage aux enquêtes et à l s (en fournissant des preuves et des témoignages). Ce cercle vertueux est précisément l'aspiration des politiques modernes de police communautaire et de justice procédurale, et le modèle à trois piliers fournit un cadre pour le rendre opérationnel.

Un autre aspect important est la nécessité de disposer d'indicateurs et d'incitations alignés sur ce pilier. Si, historiquement, l'efficacité de la police était mesurée uniquement par les taux de criminalité et les affaires élucidées, notre approche suggère d'inclure également des indicateurs de communication : degré de satisfaction des citoyens à l'égard des informations fournies, délai de réponse aux demandes des quartiers, nombre de campagnes de prévention menées, etc. Ainsi, les responsables seront incités à ne pas négliger l'aspect communicationnel, sachant qu'il contribue à la sécurité objective et subjective.

Enfin, mettre l'accent sur la communication et l'ouverture peut susciter des résistances internes dans des organismes habitués au secret. Gérer ce changement culturel nécessite un leadership (le quatrième élément) qui convainque que la transparence, loin de compromettre les opérations, les renforce à long terme. À court terme, des tensions peuvent surgir – par exemple, une augmentation initiale de l'inquiétude ou des critiques si davantage de données sur la criminalité sont diffusées –, mais à terme, une transparence bien contextualisée permet d'aboutir à des diagnostics partagés et à une coresponsabilité citoyenne. La clé est de compléter l'ouverture de l'information par la pédagogie : expliquer les contextes, les tendances historiques et les comparaisons, afin que la population interprète correctement les données et réagisse par la coopération plutôt que par la peur.

5. LE LEADERSHIP COMME AXES INTÉGRATEUR DES TROIS PILIERS

5.1. CYCLE OODA APPLIQUÉ AUX TROIS PILIERS

Le cycle OODA (Observer-Orienter-Décider-Agir), formulé par John Boyd dans le domaine militaire (Osinga, 2007 ; Boyd, 2018), s'est imposé comme un cadre de référence adaptable à la gestion policière et à la sécurité citoyenne. Sa valeur réside dans sa capacité à structurer des processus décisionnels rapides, flexibles et basés sur des informations vérifiées. Appliqué aux forces et corps de sécurité, ce schéma permet de traduire l'observation de l'environnement en hypothèses opérationnelles, de hiérarchiser les problèmes grâce à l'analyse contextuelle, de sélectionner des mesures proportionnées et d'exécuter des interventions accompagnées d'une communication publique. La séquence n'est pas linéaire, mais cyclique : chaque phase génère des produits qui alimentent le processus, garantissant l'apprentissage institutionnel et la capacité d'adaptation face à un adversaire changeant ou à la dynamique sociale de la criminalité.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

Il décrit un processus itératif de prise de décision dans des environnements incertains et dynamiques. Sa contribution à la sécurité citoyenne est double : il accélère la réponse institutionnelle et améliore sa qualité en mettant l'accent sur la phase d'orientation (comprendre le contexte, filtrer le bruit et ajuster les modèles mentaux) comme étant critique. Celui qui parcourt le cycle le plus rapidement et avec la meilleure orientation déplace l'adversaire vers un tempo réactif, même s'il dispose de moins de ressources matérielles.

Dans le même ordre d'idées, la police de Newport News a été la première agence pilote entièrement orientée vers les problèmes (POP) à concrétiser le cycle SARA (Scanning, Analysis, Response, Assessment) et a démontré des réductions significatives de problèmes spécifiques : −39 % de vols dans le centre-ville, −35 % de vols dans les appartements, −53 % d' t de vols dans les parkings, en appliquant une analyse causale et des réponses sur mesure plutôt qu'une patrouille indifférenciée. Depuis lors, des examens systématiques montrent que la POP est efficace pour réduire la criminalité et les troubles, en particulier lorsqu'elle est combinée à des interventions situationnelles et communautaires (Eck & Spelman, 1987).

Lien avec l'équation du risque ($R = A \times V$) : le cycle OODA offre un levier opérationnel sur V (ordre de l'environnement, habitudes de conformité, autoprotection) et A (dégradation des capacités criminelles, dissuasion par la présence et le contrôle). En itérant le cycle à un bon rythme, de petites décisions préventives soutenues génèrent des réductions multiplicatives du risque.

Exemple synthétique. Recrudescence des vols saisonniers dans une zone touristique : observer les données policières et les signaux locaux ; orienter en fonction de la saisonnalité, du profil criminel et de la carte des vulnérabilités (éclairage déficient, véhicules en double file, afflux de touristes) ; décider d'un ensemble combiné de mesures (renforcement des patrouilles mobiles, inspections administratives aux points critiques, campagne de conseils multilingue) ; agir en mettant en œuvre ces mesures et en mesurant les résultats (enquêtes rapides de perception, indicateurs d'incidence). Le cycle se répète jusqu'à ce que la situation se stabilise.

Les produits opérationnels attendus à chaque phase du cycle OODA sont présentés ci-dessous :

Tableau 3
Application du cycle OODA à la sécurité citoyenne : phases, actions et résultats

Phase OODA	Action en matière de sécurité citoyenne	Résultat opérationnel
Observer	Recueillir des signaux : plaintes, appels, avis de voisinage, données de mobilité, « zones sensibles ».	Rapport sur la situation initiale + indicateurs de base
Orienter	Analyser le contexte (matrice A×V), la saisonnalité, les habitudes, la réglementation applicable, les biais. Hiérarchiser les problèmes.	Hypothèses et carte A×V avec problèmes classés par ordre de priorité
Décider	Choisir les mesures : contrôles, inspections, réaménagement environnemental, renforcement des patrouilles, messages publics (ROE).	Plan opérationnel proportionné et mesurable
Agir	Déploiements policiers, interventions administratives, coups de poing sélectifs, campagnes d'information et communication publique.	Résultats, enseignements tirés et prochaine itération

Source : Élaboration propre, adaptation de la théorie du cycle de Boyd à la sécurité citoyenne

5.2. LEADERSHIP AXÉ SUR LA MISSION

Dans le cadre des trois piliers de la sécurité citoyenne (prévention, enquête et communication), le leadership joue le rôle d'axe central intégrateur. Bien qu'ils aient été présentés comme des piliers distincts, leur articulation effective dépend d'un quatrième élément sous-jacent : le leadership. Un leadership adéquat agit comme une colonne vertébrale qui aligne les efforts préventifs, réactifs et communicatifs vers des objectifs communs, garantissant la cohérence et l'efficacité de l'action des forces de sécurité. Dans le contexte de l' t policière, nous parlons spécifiquement d'un leadership axé sur la mission, un concept inspiré de la philosophie de commandement militaire connue sous le nom de mission command (Auftragstaktik). Ce style de leadership se caractérise par une définition claire de la mission, des objectifs souhaités et des règles d'action, tout en laissant une large marge de manœuvre aux échelons inférieurs pour prendre des initiatives. Ainsi, au lieu de monopoliser toutes les décisions opérationnelles, le supérieur hiérarchique assume le rôle de « leader des leaders » : il définit la mission et délègue une partie de son autorité à ses subordonnés intermédiaires. La doctrine du commandement par mission met l'accent sur le fait que le commandant délègue l'exécution sans renoncer à sa responsabilité finale, en conservant le contrôle de l'intention et de l'objectif tout en permettant aux échelons inférieurs de décider de la manière d'y parvenir (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017). En d'autres termes, le chef établit ce que l'on veut accomplir (objectif et but) et permet à ses subordonnés de décider comment le faire dans les limites de l'intention du commandement (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017). Cette approche permet d'obtenir des unités plus ordonnées et plus autonomes, tout en conservant la responsabilité au commandement. Cela renforce la discipline et la confiance mutuelle : les officiers intermédiaires se sentent soutenus par leur supérieur et les agents ont confiance en un leadership clair. Avec cette configuration, toute la chaîne de commandement collabore non seulement à l'exécution, mais aussi à la formulation de stratégies, s'impliquant ainsi dans la réussite de la mission (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

Clés d'un leadership décentralisé :

Mission claire et délégation. Le commandement supérieur communique clairement le quoi et le pourquoi de la mission, laissant aux commandants intermédiaires la liberté de décider du comment. En « disant quoi accomplir, et non comment le faire », on construit des équipes agiles et créatives, engagées dans un objectif commun (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017).

Autonomisation avec responsabilité. Déléguer l'autorité opérationnelle ne dilue pas la responsabilité : une équipe bien autonomisée résout la plupart des problèmes sur place sans en référer à son supérieur lorsque l'intention du commandant est bien comprise (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017). Dans le même temps, le leader garde le contrôle stratégique et assume les conséquences finales des décisions prises par ses subordonnés.

Culture de confiance et d'apprentissage. Le commandant tolère les erreurs raisonnables et les intègre dans un cycle d'amélioration continue, évitant ainsi la « paralysie par l'analyse » et encourageant l'initiative disciplinée dans le cadre de directives claires (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017). Un climat de confiance crée une « liberté disciplinée » : une marge de manœuvre avec une responsabilité professionnelle, une formation suffisante et le soutien du commandement (U.S. Army, 2019 ; UK Ministry of Defence, 2017).

Développement continu des leaders. Le commandement supérieur investit dans la formation et le conseil de ses subordonnés, renforçant leurs compétences par le retour d'information et l'exemple. Dans un leadership efficace, le chef agit comme un catalyseur du changement, inspire les autres et favorise l'émergence de nouveaux leaders (Goleman, 2004 ; Kotter, 2012).

Un leadership décentralisé de ce type nécessite toutefois un mécanisme de contrôle des intentions très strict : le commandement supérieur doit vérifier que l'exécution par ses subordonnés reste conforme aux objectifs stratégiques. À cette fin, des réunions de coordination sont organisées, des rapports de situation brefs mais t fréquents sont établis, et une communication verticale et horizontale fluide est maintenue. Cette « discipline éclairée » garantit que la délégation des décisions n'entraîne pas de chaos organisationnel, mais une action flexible et cohérente.

En résumé, diriger des dirigeants — en leur accordant une autonomie avec une intention claire et en encourageant leur développement — renforce l'efficacité du modèle des trois piliers. Toute la chaîne de commandement collabore à l'exécution et à la conception de la stratégie, s'impliquant dans la réussite de la mission. La littérature organisationnelle souligne également que le leadership participatif et adaptatif est essentiel pour articuler divers piliers dans des contextes de changement (Heifetz, 1994 ; Kotter, 2012). Cette chaîne de commandement collaborative favorise des organisations plus ordonnées et plus efficaces, avec un engagement et une responsabilité partagés accrus à tous les niveaux (Ratcliffe, 2008 ; Goldstein, 1979).

6. ILLUSTRATION EMPIRIQUE : APPLICATION DU MODÈLE À LA COMPAGNIE DE TORREVIEJA (2017-2019)

Comme indiqué dans la section consacrée à l'approche méthodologique, nous présentons ci-dessous quelques données empiriques illustrant l'application du modèle à la Compagnie de Torrevieja (2017-2019).

Au cours de la période analysée, la Compagnie de Torrevieja était l'une des unités de la Garde civile enregistrant le taux de criminalité le plus élevé au niveau national, même si, depuis 2010, elle affichait une tendance à la baisse. La réponse traditionnelle à l'augmentation de la criminalité avait consisté à augmenter progressivement les effectifs et, pendant les périodes de forte affluence et d'augmentation de la criminalité (été), à renforcer les opérations à l'aide d'unités de réserve.

Toutefois, en 2017, compte tenu des contraintes en matière de personnel et de l'absence de renforts qui, traditionnellement, avaient été fournis à la Compagnie à différentes périodes clés, en raison de l'existence d'autres besoins plus impératifs, il a été décidé d'adapter le modèle de sécurité qui était utilisé jusqu'alors vers un modèle plus participatif et communicatif, en mettant en œuvre un modèle de leadership axé sur la mission et reposant sur trois piliers : la prévention de la criminalité, l'enquête et la communication, tant externe (citoyenneté et acteurs institutionnels) qu'interne (marketing interne).

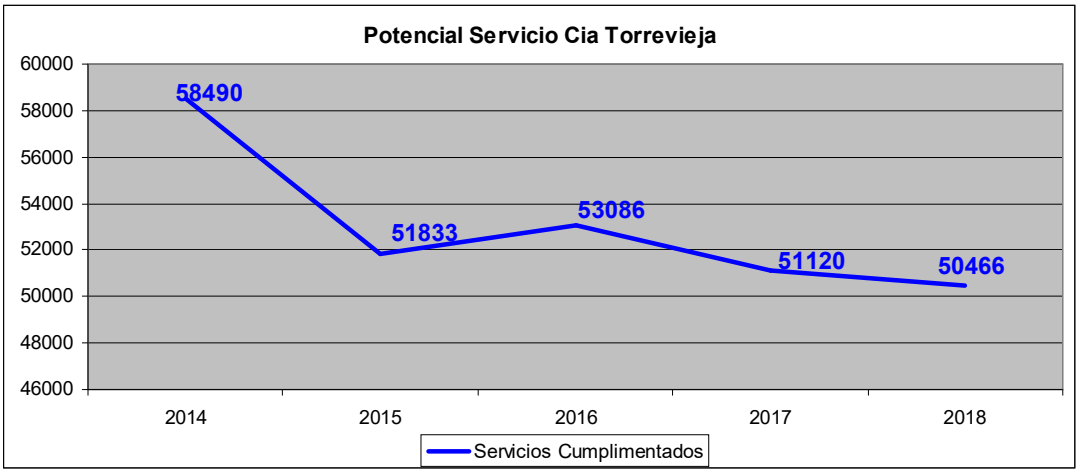

Source : élaboration propre (2019). Ce potentiel de service n'inclut pas les soutiens externes.

En ce qui concerne la gestion du personnel, la division du travail par domaines de spécialisation a été facilitée, la sphère de contrôle de la hiérarchie a été réduite grâce à la délégation de tâches (personnel/soutien, enquête et opérations) et les ordres de type mission ont été encouragés à tous les niveaux de la hiérarchie afin d'accélérer les procédures et les cycles de décision, grâce à des décisions décentralisées à bas niveau, selon le principe de l'initiative disciplinée.

La mise en œuvre du leadership axé sur la mission dans l'unité analysée a impliqué une refonte des processus de ressources humaines. On est passé d'un modèle de contrôle exhaustif à un modèle de délégation par spécialisation (personnel/soutien, recherche et opérations). Cette approche, alignée sur la doctrine ADP 6-0 (U.S. Army, 2019), a permis de réduire la charge cognitive du commandement supérieur, le libérant pour la planification stratégique, tout en responsabilisant les commandements intermédiaires et à

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

l'échelle de base. L'« initiative disciplinée » est devenue le moteur de l'unité, permettant des réponses plus rapides (cycle OODA court) face à la délinquance itinérante qui caractérise la zone.

La théorie des trois piliers a été largement diffusée en interne lors des réunions de coordination entre les commandants, des revues et des surveillances de service et, en externe, lors de réunions de sécurité, de réunions trimestrielles avec les commerçants et les syndicats agricoles, d'entretiens avec les médias, les directeurs d'établissements scolaires, la magistrature, etc.

Image 2. Exemple de transparents présentés lors de réunions avec des cadres intermédiaires, des entrepreneurs, des policiers locaux, des directeurs d'établissements scolaires, etc. entre 2017 et 2019 à la Compagnie de Torrevieja.

En matière de communication, outre des entretiens ponctuels au niveau de la hiérarchie, une émission télévisée (Comandancia[1] , sur TVT) et une émission radiophonique (A tu lado[2] , sur Torrevieja Radio) ont été mises en place, dans lesquelles des conférences étaient régulièrement organisées pour expliquer les tendances en matière de criminalité et donner des conseils pour éviter d'être victime des délits les plus courants. Ces médias ont également diffusé des émissions de sensibilisation au harcèlement, à la

[1] https://www.tvtweb.es/programas/1-nuestros-programas/100-comandancia

[2] https://torreviejaradio.com/microespacios/a-tu-lado

violence sexiste, etc., tout en publiant les résultats des opérations, des enquêtes et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Les conférences relatives au Plan directeur pour la cohabitation et l'amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires, au Plan majeur de sécurité et au Plan pour un commerce sûr ont été multipliées.

Source : élaboration propre.

En ce qui concerne le pilier relatif à l'enquête, le nombre de félicitations reflété dans le graphique suivant pourrait être un indicateur de l'augmentation de l'activité :

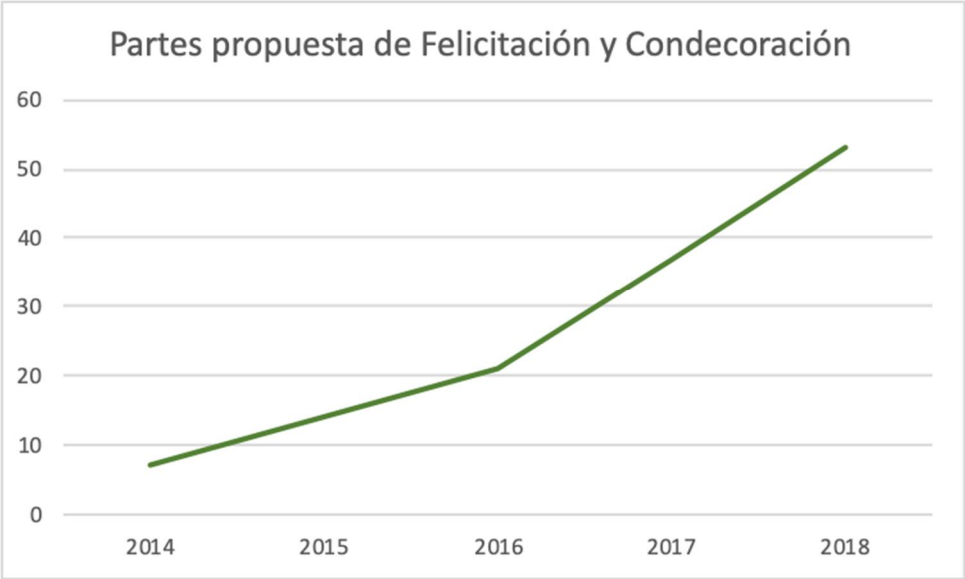

Source : élaboration propre sur la base d'un rapport interne de la Compagnie de septembre 2019.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

Pour sa part, preuve de la réaction sociale face à ces mesures, de nombreux prix ont été décernés, la Garde civile de Torrevieja ayant reçu le prix « Salero » décerné par la presse locale de Torrevieja, le prix « Escudo de Oro » décerné par le Casino de Torrevieja, le prix de l'Association des petits et moyens commerces, le prix pour la lutte contre la maltraitance animale, le prix « femme de l'année 2019 » décerné à un membre de l'Unité de sécurité citoyenne de Torrevieja et une mention spéciale reçue par cette unité à Rafal, entre autres distinctions. En outre, plusieurs statues ont été érigées en hommage à la Garde civile et plusieurs espaces publics ont été dédiés dans différentes mairies.

D'autre part, les résultats quantitatifs en matière de sécurité objective ont montré que, malgré une baisse notable de la capacité opérationnelle et l'absence de soutien d'autres unités, les statistiques de la criminalité ont enregistré une baisse significative.

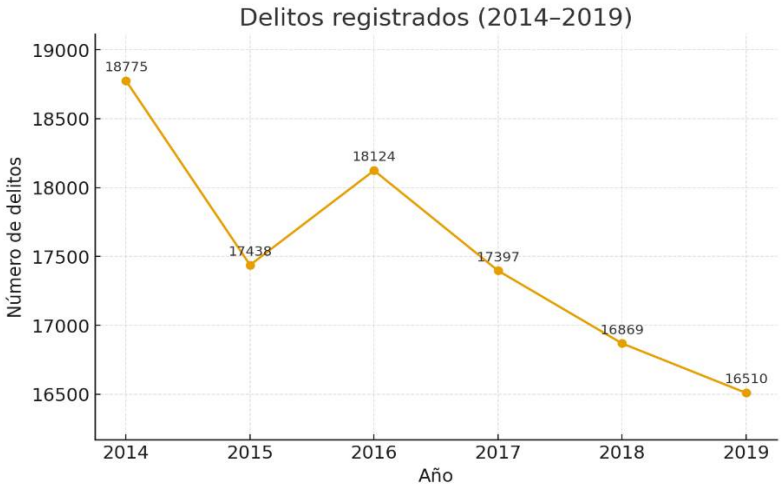

Source : Élaboration propre sur la base des données disponibles à la Compagnie de Torrevieja.

Sans vouloir établir un lien de causalité direct, la cohérence temporelle entre la mise en œuvre de ces mesures, l'amélioration des indicateurs du climat organisationnel et la réduction soutenue de la criminalité enregistrée suggère que le modèle à trois piliers, articulé autour d'un leadership décentralisé et axé sur la mission, constitue un cadre opérationnel utile pour orienter l'action policière dans des contextes de forte demande et de ressources limitées.

7. DÉFIS ET PROPOSITIONS

Un défi évident est celui de la mise en œuvre pratique. Reconnaître conceptuellement les trois piliers est une première étape ; les intégrer dans la gestion quotidienne nécessite des ajustements institutionnels. Par exemple, dans la formation policière, il faudrait équilibrer la formation aux aspects tactiques et d'enquête avec des compétences communicatives et conceptuelles sur la gestion de la sécurité subjective. Il serait souhaitable que dès la formation initiale, les policiers soient également formés à la médiation des conflits, à l'art oratoire pour les discours publics, à la gestion des réseaux sociaux, etc., le tout en accord avec l'approche globale exposée dans ce travail. De même, les indicateurs de performance

des unités de sécurité citoyenne devraient être élargis : ils devraient inclure des mesures de prévention (enquêtes de victimisation, nombre d'activités préventives réalisées, réduction des facteurs de risque dans l'environnement) et des mesures de communication (degré de satisfaction des citoyens à l'égard des informations fournies, délai de réponse aux demandes des quartiers, etc.), en plus des indices traditionnels de criminalité et d'élucidation. Cela inciterait les responsables à ne négliger aucun domaine, ce qui se traduirait par une sécurité accrue dans les deux dimensions, objective et subjective.

Un autre aspect à prendre en considération est le cadre réglementaire. L'adaptation de la réglementation faciliterait l'institutionnalisation de la communication et de la participation, en évitant qu'elles ne dépendent uniquement de la bonne volonté du commandement en place.

Un modèle qui met l'accent sur la communication et l'ouverture peut se heurter à des résistances internes. Il appartiendra aux dirigeants (le « quatrième élément ») de gérer ce changement culturel, en démontrant que la transparence ne met pas en péril les opérations sensibles, mais les renforce dans la plupart des cas. De même, des conflits peuvent surgir à court terme : par exemple, si davantage de données sur la criminalité sont rendues publiques, cela pourrait initialement susciter des inquiétudes ou des critiques politiques ; cependant, à long terme, cela permettrait des diagnostics partagés et une plus grande coresponsabilité. La clé réside dans l'accompagnement de la transparence par la pédagogie : expliquer les contextes, les tendances historiques et les comparaisons, afin que les citoyens interprètent correctement les données et s'impliquent dans les solutions au lieu de réagir avec crainte.

8. CONCLUSIONS

La sécurité citoyenne, comprise comme un bien juridique fondamental pour le développement d'une société démocratique, doit s'appuyer sur une approche multidimensionnelle. Tout au long de cet article, nous avons soutenu qu'une telle approche peut s'articuler autour de trois piliers fondamentaux – la prévention, la recherche et la communication – activés et coordonnés par un leadership stratégique axé sur la mission. Cette construction théorique, étayée par des références doctrinales et normatives, offre plusieurs conclusions et recommandations clés :

- La prévention proactive est irremplaçable. Conformément aux théories criminologiques contemporaines, il est conclu qu'agir sur les causes et les opportunités du crime avant qu'il ne se produise permet non seulement de réduire l'incidence de la criminalité, mais aussi d'optimiser l'utilisation des ressources et de minimiser les dommages sociaux. Il est prioritaire de renforcer les politiques publiques qui abordent la prévention à plusieurs niveaux : situationnel (environnements plus sûrs), social (éducation, cohésion communautaire) et individuel (réduction des vulnérabilités personnelles).
- Une enquête efficace garantit la réponse de l'État de droit. Un deuxième pilier solide en matière d'enquête garantit que ceux qui enfreignent la loi en subissent les conséquences, ce qui permet de maintenir la crédibilité et l'effet dissuasif du système juridique. Dans un contexte de criminalité complexe, cela implique d'investir dans une formation spécialisée, des technologies de pointe et la coopération interinstitutionnelle (tant au niveau national qu'international).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

- La communication avec les citoyens est un pilier stratégique, et non accessoire. Informer, éduquer et dialoguer avec la population en matière de sécurité est tout aussi important que de patrouiller dans les rues ou de résoudre des affaires. Une communication active renforce la sécurité subjective lorsque cela est nécessaire, mais elle alerte également les citoyens lorsque cela est nécessaire, les impliquant ainsi dans leur propre protection. Cela contribue à renforcer la légitimité et à activer la collaboration citoyenne, ce qui se traduit par de meilleurs résultats objectifs.
- Le leadership axé sur la mission est le catalyseur de l'intégration. Sans un leadership clair, empathique et flexible, les trois piliers peuvent fonctionner de manière dissociée, voire concurrentielle. La figure du leader en matière de sécurité doit évoluer vers celle d'un gestionnaire intégral des risques et des personnes, capable d'inspirer ses subordonnés et de gagner la confiance des citoyens. Le leadership axé sur la mission, associé à l'application agile du cycle OODA, apparaît comme un outil fondamental pour mettre en œuvre le modèle proposé.
- Vers une approche normative et organisationnelle cohérente. Pour rendre ce modèle opérationnel, les institutions doivent le refléter dans leur structure et leurs règles. Il serait opportun que les lois, les règlements et les doctrines opérationnelles reconnaissent explicitement la triple mission de prévention, d'enquête et de communication comme des fonctions tout aussi fondamentales des forces de sécurité.
- Coresponsabilité et culture de la sécurité citoyenne. Une conclusion transversale de cette analyse est que la sécurité ne peut être conçue comme un produit fourni unilatéralement par l'État, mais comme un bien commun qui se construit avec la participation de tous. Cela implique un changement culturel tant au sein des institutions (passer du secret à la collaboration, de la réaction à l'anticipation) que dans la société (passant de la plainte passive à l'implication responsable).

D'autre part, l'analyse des données recueillies entre 2017 et 2019 à Torrevieja montre une cohérence temporelle constante entre la mise en œuvre du nouveau modèle de leadership et la réduction de la criminalité. Si une conception quasi expérimentale stricte nécessiterait le contrôle de variables exogènes telles que les flux touristiques ou les indicateurs macroéconomiques, l'ampleur de la baisse des délits patrimoniaux, qui coïncide avec l'intensification des campagnes de prévention et la réorganisation opérationnelle selon le principe du « commandement axé sur la mission », suggère une relation plausible entre le modèle appliqué et les résultats observés. En outre, des indicateurs qualitatifs externes, tels que l'attribution de divers prix et distinctions dans la région par la quasi-totalité des municipalités, corroborent le fait que la perception de la sécurité et la légitimité institutionnelle se sont améliorées parallèlement aux indicateurs objectifs.

En définitive, les trois piliers de la sécurité citoyenne, composés d'un leadership axé sur la mission, offrent un cadre complet et équilibré pour relever les défis de la sécurité au XXIe siècle. En prévenant la criminalité, en enquêtant lorsqu'elle se produit et en communiquant et en impliquant les citoyens tout au long du processus, les sociétés peuvent aspirer à des niveaux plus élevés de tranquillité, tant objective que perçue. Ce modèle reconnaît la complexité du monde actuel – où la criminalité se mondialise, où l'information circule instantanément et où les exigences sociales en matière de transparence sont incontournables – et fournit des outils pour s'y adapter sans renoncer aux valeurs démocratiques. La Garde civile et les autres forces de sécurité espagnoles, riches de leur tradition mais également ouvertes à la modernisation, sont en mesure de

mener cette évolution vers une sécurité plus humaine, plus efficace et plus légitime. Le défi immédiat consiste à traduire ces lignes directrices en pratiques concrètes, évaluables et durables dans le temps. Les fruits d'une telle entreprise ne se mesureront pas seulement en termes de crimes évités ou élucidés, mais aussi en termes de communautés plus unies et plus confiantes, où la sécurité ne sera plus perçue uniquement comme l'absence de menaces, mais sera considérée comme la présence positive de la coopération, de la justice et de la paix sociale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Beetham, D. (1991). *The legitimation of power*. Macmillan.

Boyd, J. R. (2018). *A discourse on winning and losing*. Air University Press.

Clarke, R. V. (1995). Situational crime prevention. Dans M. Tonry et D. Farrington (Eds.), *Building a safer society: Strategic approaches to crime prevention* (pp. 91–150). University of Chicago Press.

CDC. (2014). Crisis and emergency risk communication (CERC) manual (éd. 2014, mise à jour 2018). Centers for Disease Control and Prevention. https://stacks.cdc.gov/view/cdc/25531

Cohen, L. E., & Felson, M. (1979). Social change and crime rate trends: A routine activity approach. *American Sociological Review, 44*(4), 588–608. https://doi.org/10.2307/2094589

Covello, V. T., & Sandman, P. M. (2001). Risk communication: Evolution and revolution. Dans A. Wolbarst (Ed.), *Solutions to an environment in peril* (pp. 164–178). Johns Hopkins University Press.

De la Morena y de la Morena, L. (1987). *Les concepts d'« ordre public » et de « sécurité citoyenne » après la Constitution de 1978*. Revista de Administración Local y Autonómica (REALA), 234, 289–314.

Eck, J. E., & Spelman, W. (1987). *Résolution de problèmes : police axée sur les problèmes à Newport News*. Forum de recherche des cadres de police.

Espasa Cubero, E. (2015). Les politiques publiques de sécurité citoyenne : analyse et propositions issues de la criminologie. *Revue espagnole de recherche criminologique, 13*(3), 1-27.

Freixes Sanjuán, T., & Remotti Carbonell, J. C. (1995). La configuration constitutionnelle de la sécurité citoyenne. *Revue d'études politiques, 87*, 141–162. https://ddd.uab.cat/record/199499

Garland, D. (2005). *La culture du contrôle : crime et ordre social dans la société contemporaine* (trad. esp.). Gedisa. (Œuvre originale publiée en 2001).

Gledhill, J. (2013). La mauvaise administration de la sécurité publique. *Revue d'anthropologie sociale, 22*, 25–57. https://doi.org/10.5209/rev_RASO.2013.v22.43182

Goldstein, H. (1979). Améliorer le maintien de l'ordre : une approche axée sur les problèmes. *Crime & Delinquency, 25*(2), 236–258.

Goleman, D. (2004). Qu'est-ce qui fait un leader ? *Harvard Business Review, 82*(1), 82–91.

González Sandoval, J. (2013). Sécurité citoyenne et administration de la justice. Revista de Derecho, (8), 81–88. https://doi.org/10.5377/derecho.v0i8.981

Granados Becerra, J. C. (2018). Sécurité citoyenne à Bogotá. Analyse du budget et de l'efficacité des dépenses locales 2011–2016. Revista Digital de Derecho Administrativo, (20), 201–238. https://doi.org/10.18601/21452946.n20.09

Guillén Lasierra, F. (2015). *Modèles de police et de sécurité* [Thèse de doctorat, Université autonome de Barcelone]. TDX/DDD.

Guillén Lasierra, F. (2016). Police : modèles, stratégies et réformes. De la police gouvernementale à la sécurité plurielle. *Police et sécurité publique, 6*(2), 205-234.

Heifetz, R. A. (1994). *Leadership sans réponses faciles*. Harvard University Press.

Hobbes, T. (1651/2008). *Léviathan* (Partie II, chap. 17). Version moderne dans Early Modern Texts.

Organisation internationale de normalisation (ISO). (2018). *ISO 31000:2018 Gestion des risques — Lignes directrices*.

Jewkes, Y. (2015). *Media and crime* (3e éd.). SAGE.

Kahneman, D. (2011). *Thinking, fast and slow*. Farrar, Straus and Giroux.

Kotter, J. P. (2012). *Leading change* (avec une nouvelle préface). Harvard Business Review Press.

Loi organique 2/1986 du 13 mars sur les forces et corps de sécurité. Journal officiel de l'État, n° 63, du 14 mars 1986.

Loi organique 4/2015, du 30 mars, relative à la protection de la sécurité citoyenne. Journal officiel de l'État, n° 77, du 31 mars 2015.

Lindell, M. K., & Perry, R. W. (2012). The protective action decision model: Theoretical modifications and additional evidence. *Risk Analysis, 32*(4), 616–632. https://doi.org/10.1111/j.1539-6924.2011.01647.x

Mazerolle, L., Bennett, S., Davis, J., Sargeant, E., & Manning, M. (2013). Legitimacy in policing: A systematic review. Campbell Systematic Reviews, 9(1), i–147. https://doi.org/10.4073/csr.2013.1

Montalvo Abiol, J. C. (2010). Concepto de orden público en las democracias contemporáneas. *Revista Jurídica de la Universidad Autónoma de Madrid, 22*, 197–222.

Nations Unies, Stratégie internationale de prévention des catastrophes (EIRD/UNISDR). (2004). Vivre avec le risque : Rapport mondial sur les initiatives de prévention des catastrophes. Nations Unies. https://www.eird.org/vivir-con-el-riesgo/capitulos/ch2-section1.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH/OHCHR). (1990). *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (8e Congrès des Nations Unies, La Havane). https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement

Osinga, F. P. B. (2007). *Science, stratégie et guerre : la théorie stratégique de John Boyd*. Routledge.

Ratcliffe, J. H. (2008). *Intelligence-led policing*. Willan Publishing.

Recasens i Brunet, A. (2002). Políticas de seguridad y prevención en el Estado español. *Revista Catalana de Seguretat Pública, 11*, 151–175.

Recasens i Brunet, A. (2007). *La sécurité et ses politiques : vers un modèle de sécurité intégrale*. Atelier.

Requena Hidalgo, J. (2016). La légitimité policière et la collaboration citoyenne avec la police. *InDret, 2*, 1–36.

Schneier, B. (2003). *Beyond fear: Thinking sensibly about security in an uncertain world*. Copernicus Books.

Shepperd, J. A., Waters, E., Weinstein, N. D., & Klein, W. M. P. (2015). *A Primer on Unrealistic Optimism*. Current directions in psychological science, 24(3), 232–237. https://doi.org/10.1177/0963721414568341

Skogan, W. G. (2006). Asymmetry in the impact of encounters with the police. *Policing & Society, 16*(2), 99–126. https://doi.org/10.1080/10439460600662098

Slovic, P. (1987). Perception of risk. *Science, 236*(4799), 280–285. https://doi.org/10.1126/science.3563507

Sunstein, C. R. (2005). *Laws of fear: Beyond the precautionary principle*. Cambridge University Press.

Sunshine, J., & Tyler, T. R. (2003). The role of procedural justice and legitimacy in shaping public support for policing. *Law & Society Review, 37*(3), 513–548. https://doi.org/10.1111/1540-5893.3703002

Tribunal constitutionnel. (1982, 7 juin). Arrêt 33/1982. Journal officiel de l'État.

Tribunal constitutionnel. (5 décembre 1984). Arrêt 117/1984. Journal officiel de l'État.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8569
ORCID : https://orcid.org/0000-0002-1026-6211

Tribunal constitutionnel. (1984, 18 décembre). Arrêt 123/1984. Journal officiel de l'État.

Tribunal constitutionnel. (1990, 28 mars). Arrêt 55/1990. Journal officiel de l'État.

Tribunal constitutionnel. (1993, 18 novembre). Arrêt 341/1993. Journal officiel de l'État.

Tribunal constitutionnel. (1995, 8 mai). Arrêt 66/1995. Journal officiel de l'État.

Tribunal constitutionnel. (2020, 19 novembre). Arrêt 172/2020. Journal officiel de l'État.

Cour européenne des droits de l'homme. (1995). *Affaire McCann et autres c. Royaume-Uni* (Arrêt du 27 septembre 1995).

Cour européenne des droits de l'homme. (2010, 12 janvier). Gillan et Quinton c. Royaume-Uni (requête n° 4158/05).

Tversky, A., & Kahneman, D. (1973). Availability: *A heuristic for judging frequency and probability*. Cognitive Psychology, 5(2), 207–232. https://doi.org/10.1016/0010-0285(73)90033-9

Tyler, T. R. (2006). *Why people obey the law* (2e éd.). Princeton University Press.

Ministère britannique de la Défense. (2017). Publication sur la doctrine de l'armée (ADP) : Opérations terrestres. https://assets.publishing.service.gov.uk/media/677fe2d4d721a08c0066560c/Army_Doctrine_Publication_land_operations__withdrawn_25_May_2022_.pdf

Programme des Nations Unies pour le développement. (1994). *Rapport sur le développement humain 1994 : Nouvelles dimensions de la sécurité humaine*. Oxford University Press. https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr1994encompletenostats.pdf

Département de l'armée des États-Unis. (2019). Publication sur la doctrine de l'armée (ADP) 6-0 : *Commandement de mission : commandement et contrôle des forces armées*. Bureau des publications du gouvernement américain.

Weber, M. (1919/1946). La politique comme vocation. Dans H. H. Gerth & C. W. Mills (Eds. et Trads.), *From Max Weber: Essays in sociology* (pp. 77–128). Oxford University Press.

Weinstein, N. D. (1980). Unrealistic optimism about future life events. *Journal of Personality and Social Psychology, 39*(5), 806–820. https://doi.org/10.1037/0022-3514.39.5.806

Wilson, J. Q., & Kelling, G. L. (1982). Broken windows: The police and neighborhood safety. *The Atlantic Monthly, 249*(3), 29–38. https://www.theatlantic.com/magazine/archive/1982/03/broken-windows/304465

Zedner, L. (2009). *Security*. Routledge.

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

LE TROISIÈME SECTEUR SOCIAL : LA SCIENCE CITOYENNE DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS EN ESPAGNE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Pedro Llorens Sellés
Capitaine de la Guardia Civil
Académie des caporaux et gardes de la Guardia Civil à Baeza
Doctorant en sciences juridiques et sociales à l'université de Malaga
Licence en droit (UNED)
pedro12345123@yahoo.es
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Reçu le 05/09/2025
Accepté le 22/10/2025
Publié le 30/01/2025

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461

Citation recommandée : Llorens, P. (2026). Le troisième secteur social : la science citoyenne dans le domaine des disparitions en Espagne. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 171–192. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

LE TROISIÈME SECTEUR SOCIAL : LA SCIENCE CITOYENNE DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS EN ESPAGNE

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. CONTEXTE HISTORIQUE ET SOCIAL : LA CONSTRUCTION D'UNE CONSCIENCE COLLECTIVE. 2.1. De l'absence légale à l'impact médiatique. 2.2. Le XXIe siècle : catalyseurs du changement institutionnel et pression sociale. 3. LE TROISIÈME SECTEUR SOCIAL DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS : DE LA CONCEPTUALISATION À LA SCIENCE CITOYENNE. 3.1. Qu'entend-on par troisième secteur social dans le domaine des disparitions ? 3.2. Science citoyenne et troisième secteur social. 4. LE TROISIÈME SECTEUR SOCIAL COMME MOTEUR DE LA SCIENCE CITOYENNE DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS. 4.1. Collecte et analyse de données à grande échelle. 4.2. Génération de connaissances empiriques (le savoir né de la douleur). 4.3. Impact et validation par le biais de l'incidence politique et juridique. 4.4. Comparaison : leçons tirées d'autres contextes et leur pertinence pour l'Espagne. 5. PROGRÈS RÉALISÉS : LA PREUVE DE LA SCIENCE CITOYENNE EN ACTION. 6. DÉFIS À RELEVER : LES DÉFIS DE LA SCIENCE CITOYENNE EN ÉVOLUTION. 7. CONCLUSIONS. 7.1. Le dépassement définitif du paradigme patrimonial et la consolidation d'une approche fondée sur les droits humains. 7.2. La « science citoyenne » comme épistémologie de la douleur : légitimation d'un nouveau savoir. 7.3. L'institutionnalisation du dialogue : vers un modèle de gestion collaborative. 7.4. Perspectives d'avenir : le statut de la personne disparue comme pierre angulaire 8. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Cet article analyse l'impact et la nature de la « science citoyenne » générée par le tiers secteur social dans le domaine des personnes disparues en Espagne. L'objectif principal est de montrer comment les organisations de familles ont transcendé leur rôle de soutien pour devenir des agents producteurs de connaissances scientifiques appliquées, favorisant ainsi des réformes structurelles. La méthodologie utilisée est qualitative, combinant une analyse historique et juridique de la figure de la personne disparue, l'étude de cas médiatiques catalyseurs, l'examen des rapports officiels du Centre national des personnes disparues (CNDES) et l'examen des propositions et des documents élaborés par ces organisations.

Les résultats les plus significatifs montrent que le « savoir né de la douleur » de ces associations constitue une source fondamentale de connaissances empiriques. Elles ont obtenu des avancées concrètes telles que l'éradication du « mythe des 24 heures » pour porter plainte, la réduction des délais légaux pour déclarer une disparition ou un décès, et l'unification des protocoles policiers. De même, leur influence a été déterminante dans la création du CNDES et la formalisation de son rôle de collaborateur dans le premier plan stratégique national (2022-2024).

La conclusion principale est que le tiers secteur a transformé un problème initialement patrimonial en une question de droits humains, validant la science citoyenne comme un outil efficace. Un modèle de gestion collaborative entre la société civile et l'État s'est consolidé, dont le principal défi restant est la création d'un « statut de la personne disparue » qui offre une sécurité juridique complète aux victimes.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Resumen: Este artículo analiza el impacto y la naturaleza de la "ciencia ciudadana" generada por el tercer sector social en el ámbito de las personas desaparecidas en España. El objetivo principal es demostrar cómo las organizaciones de familiares han trascendido el rol de apoyo para convertirse en agentes productores de conocimiento científico aplicado, impulsando reformas estructurales. La metodología empleada es cualitativa, combinando un análisis histórico-jurídico de la figura del desaparecido, el estudio de casos mediáticos catalizadores, la revisión de informes oficiales del Centro Nacional de Desaparecidos (CNDES) y el examen de las propuestas y documentos elaborados por dichas organizaciones.

Los resultados más significativos evidencian que el "saber nacido del dolor" de estas asociaciones constituye una fuente de conocimiento empírico fundamental. Han logrado avances concretos como la erradicación del "mito de las 24 horas" para denunciar, la reducción de los plazos legales para la declaración de ausencia y fallecimiento, y la unificación de protocolos policiales. Asimismo, su incidencia fue clave para la creación del CNDES y la formalización de su rol colaborador en el I Plan Estratégico Nacional (2022-2024).

La conclusión principal es que el tercer sector ha transformado un problema inicialmente patrimonial en un asunto de derechos humanos, validando la ciencia ciudadana como una herramienta eficaz. Se ha consolidado un modelo de gestión colaborativa entre la sociedad civil y el Estado, cuyo principal reto pendiente es la creación de un "Estatuto de la Persona Desaparecida" que dote de seguridad jurídica integral a las víctimas.

Mots clés : Troisième secteur social, science citoyenne, personnes disparues, droits de l'homme, Espagne

Mots clés : Troisième secteur, science citoyenne, personnes disparues, droits de l'homme, Espagne.

ABRÉVIATIONS

Art. : Article

CNDES : Centre national des personnes disparues

et al. : et autres.

1. INTRODUCTION

Le phénomène des personnes disparues constitue l'un des problèmes sociaux et juridiques les plus douloureux et les plus complexes auxquels est confrontée la société contemporaine. En Espagne, bien que la notion juridique d'« absent » existe depuis l'époque préromaine, au sens où elle est prise en compte aux fins des devoirs, des droits successoraux ou des obligations, la personne disparue étant considérée comme décédée après un certain laps de temps (Coronas González, 1983, p. 294), cependant, la dimension humaine, sociale et criminelle des disparitions est un phénomène qui a pris de l'ampleur au cours des dernières décennies (Llorens Sellés, 2024, pp. 111-117).

L'Espagne est actuellement confrontée à une crise sociale qui a des répercussions profondes et dévastatrices, comme la disparition de personnes. Les chiffres officiels brossent un tableau peu réjouissant : le rapport annuel sur les personnes disparues élaboré par le Centre national des personnes disparues (CNDES) estime à 26 345 le nombre de plaintes déposées pour disparition en Espagne en 2024 (Muniesa Tomás et al., 2025, p. 36).

Dans ce contexte, de nombreuses associations, fondations et organisations de personnes voient le jour qui, soit en raison de leur proximité (famille, proches, etc.), soit par sensibilité ou empathie envers le phénomène des disparitions, contribuent de manière notable à promouvoir des améliorations dans les domaines législatifs, procéduraux ou opérationnels liés à la disparition de personnes[1] .

Ces groupes constituent ce que l'on appelle désormais le troisième secteur social[2] , bien que leur action ne se limite pas à la promotion dans les domaines susmentionnés, mais que leurs « connaissances nées de la douleur »[3] constituent ce que l'on appelle désormais la « science citoyenne ». Cette terminologie a été inventée indépendamment au milieu des années 90 par le sociologue britannique Alan Irwin (1995)[4] , qui l'a présentée comme un outil d'autonomisation civique, et par l'ornithologue américain Rick Bonney (1996), pour décrire la participation des citoyens à la recherche scientifique.

Cette affirmation n'est pas anodine, car les connaissances issues de ces organisations, loin d'être un simple témoignage, représentent un patrimoine d' s connaissances appliquées qui a permis de modifier les protocoles opérationnels[5] et de promouvoir des réformes législatives[6] .

---

[1] C'est ce que reconnaît le CNDES dans son rapport annuel de 2022 (Muniesa Tomás *et al.*, 2023, p. 15).

[2] Le troisième secteur social en matière de disparitions, selon le CNDES dans son rapport annuel de 2023, serait « composé des fondations et associations qui regroupent les familles et les proches des personnes disparues sans raison apparente... » (Muniesa Tomás *et al.*, 2024, p. 22).

[3] Terme inventé par Pereira Benítez *et al.* (2024, p. 107) dans un article inclus dans le livre *Interpretar la naturaleza: ciencias aplicadas a la detección de inhumaciones clandestinas* (Quezada Esparza, 2024, pp. 107-132)

[4] Le terme « science citoyenne » a été inventé pour la première fois par Alan Irwin dans son livre publié en 1995, Citizen Science: A Study of People, Expertise, and Sustainable Development

[5] Lors du premier Forum européen des familles de personnes disparues, qui s'est tenu en 2015, l'une des associations a déjà réclamé la nécessité de modifier les protocoles opérationnels dans son document « Charte des droits et revendications urgentes » (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global, 2015).

[6] Ainsi, par exemple, il convient de citer la demande de l'une des associations visant à raccourcir les délais pour la déclaration d'absence et de décès, dans la « IIIe Charte des droits et revendications urgentes »

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

L'objectif fondamental de cette étude est d'analyser en profondeur la nature et l'impact de la « science citoyenne » promue par le tiers secteur social espagnol dans le contexte des disparitions. Elle vise à comprendre comment ces organisations contribuent non seulement à la recherche, à l'enquête et au soutien aux familles, mais apportent également une contribution essentielle à la connaissance scientifique du phénomène des disparitions, ce qui a permis de réaliser d'importants progrès dans ce domaine.

2. CONTEXTE HISTORIQUE ET SOCIAL : LA CONSTRUCTION D'UNE CONSCIENCE COLLECTIVE

Le phénomène des disparitions n'est pas nouveau, mais son traitement en tant que problème social et juridique spécifique en Espagne est relativement récent. Sa visibilité s'est construite à travers une douloureuse succession d'affaires médiatisées et une lente prise de conscience institutionnelle.

2.1. L' T DE L'ABSENCE JURIDIQUE À L'IMPACT MÉDIATIQUE

Sur le plan juridique, la figure de la « personne absente » existe dans le Code civil depuis 1889, mais son approche était purement patrimoniale, réglementant la gestion des biens, des droits et des obligations des personnes qui disparaissaient sans donner signe de vie (Llorens Sellés, 2024, p. 108). La dimension humaine et criminelle ne fera partie de la conscience collective qu'à partir de la seconde moitié du XXe siècle. Des cas tels que la disparition d'un enfant de 13 ans à Lanzarote en 1973 (Ortiz, 2023) ou d'un enfant du même âge à Malaga en 1987 (Rada, 2016) ont suscité une vive inquiétude dans la société.

Cependant, c'est l'arrivée d'une émission de télévision intitulée « Quien sabe dónde » (Qui sait où) en 1992 qui a marqué un tournant dans la conscience citoyenne. Cette émission, qui a atteint un large public, a non seulement donné de la visibilité à des centaines de cas, mais a également démontré l'importance de la collaboration citoyenne dans ce domaine (Llorens Sellés, 2024, pp. 109-110).

Le traitement de cas ayant eu un énorme impact social, comme la disparition et la mort de trois mineurs à Alcàsser (Valence) en 1992 (Migelez, 2019) ou l'enlèvement d'une jeune fille à Alcobendas (Madrid) en 1993 (Morcillo et Muñoz, 2007), a fait entrer le drame des disparitions dans tous les foyers espagnols, suscitant un débat national sur la sécurité, la réponse policière et le rôle des médias dans ces affaires (Llorens Sellés, 2024, pp. 109-111).

Dans ce contexte social, la disparition d'une mineure à Cornellà (Barcelone) en 1997 (Manzano, 2019), dont le père a été l'initiateur de l'association Inter-sos, symbolise le moment où les familles concernées ont commencé à s'organiser, jetant les bases du troisième secteur actuel dans le domaine des disparitions.

élaborée par une association et incluse dans le IVe Forum européen des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2019 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global, 2019, p. 7)

2.2. L' U XXIe SIÈCLE : CATALYSEURS DU CHANGEMENT INSTITUTIONNEL ET DE LA PRESSION SOCIALE

Le début du nouveau siècle a vu se poursuivre la série tragique d'affaires qui ont bouleversé la société et ont agi comme catalyseurs du changement. La disparition d'une jeune femme de Séville en 2009 (Pascual Marjanet, 2015, pp. 51-56), avec l'angoisse supplémentaire provoquée par l'impossibilité de localiser son corps, « a marqué un avant et un après dans tout ce qui concerne les disparitions » (Llorens Sellés, 2024, p. 112), posant des défis judiciaires et policiers sans précédent. Ce n'est pas un hasard si cette affaire peut être considérée comme le déclencheur de l'instruction 1/2009 du Secrétariat d'État à la Sécurité, qui réglementait pour la première fois l'action policière en cas de disparitions à haut risque.

Par la suite, des affaires telles que celle des enfants disparus à Cordoue et assassinés par leur père en 2011 ont introduit le concept de « violence par procuration » dans le débat public (Ibáñez, 2021), tandis qu'une disparition en 2016 à A Pobla do Caramiñal (Quelart, 2019) et une autre à Almería en 2018 (Escobar, 2020) ont maintenu la pression sociale et médiatique, accélérant la création de l'architecture institutionnelle dans le cadre des disparitions, telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Cette chronologie montre que les avancées réglementaires en Espagne ont été, dans une large mesure, réactives, motivées par la tragédie et la pression incessante des familles et de la société civile.

3. LE TROISIÈME SECTEUR SOCIAL DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS : DE LA CONCEPTUALISATION À LA SCIENCE CITOYENNE

3.1. QU'ENTEND-ON PAR TROISIÈME SECTEUR SOCIAL DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS ?

Le troisième secteur social, conformément à l'article 2 de la loi 43/2015 du 9 octobre, est constitué *« des organisations à caractère privé, issues d'une initiative citoyenne ou sociale, sous différentes formes, qui répondent à des critères de solidarité et de participation sociale, à des fins d'intérêt général et sans but lucratif, qui encouragent la reconnaissance et l'exercice des droits civils, ainsi que des droits économiques, sociaux ou culturels des personnes et des groupes qui souffrent de conditions de vulnérabilité ou qui sont exposés au risque d'exclusion sociale. Dans tous les cas, les associations, les fondations, ainsi que les fédérations ou associations qui les composent, sont des entités du tiers secteur d'action sociale, à condition qu'elles respectent les dispositions de la présente* loi ».

Transposée au domaine des personnes disparues, la définition du tiers secteur social désignerait les différentes fondations et associations qui regroupent les familles et les proches des personnes disparues sans raison apparente, ainsi que ceux qui souffrent de l'absence d'un être cher depuis longtemps (Muniesa Tomás *et al.*, 2023, p. 22).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Le Centre national des personnes disparues reconnaît comme troisième secteur d'action sociale en matière de personnes disparues les organisations suivantes[7] :

- AFADECOR - Association des familles et amis des personnes disparues de Cordoue
- AFADES - Association des familles de personnes disparues
- QSDglobal - Fondation européenne pour les personnes disparues
- SOSDESAPARECIDOS - Association d'aide et de diffusion des cas de personnes disparues
- Inter-SOS - Association des familles de personnes disparues sans raison apparente
- NON? NORK DAKI NON ELKARTEA - Association pour les personnes disparues sans raison apparente
- NUN HAGO ELKARTEA - Association des familles de victimes de disparitions et de crimes violents à l'étranger
- ANAR - Aide aux enfants et adolescents en situation de risque.

Le rôle de ces organisations est si important que le Centre national des personnes disparues reconnaît lui-même la nécessité d'entretenir des relations fluides et constantes avec elles, afin de faciliter l'échange d'informations et de recueillir des commentaires sur les besoins des familles et des proches des personnes disparues par leur intermédiaire (Muniesa Tomás *et al.*, 2023, p. 22). Tout cela conformément au plan stratégique approuvé par le même organisme (ministère de l'Intérieur-Secrétariat d'État à la Sécurité, 2022) qui propose l'échange de connaissances et d'expériences entre les acteurs impliqués dans ce domaine et le tiers secteur social (ministère de l'Intérieur-Secrétariat d'État à la Sécurité, 2022, p. 19), et d'accroître les connaissances sur la collaboration avec le tiers secteur social (Ministère de l'Intérieur-Secrétariat d'État à la Sécurité, 2022, p. 31).

3.2. SCIENCE CITOYENNE ET TROISIÈME SECTEUR SOCIAL

La science citoyenne, dans sa conception la plus générique, désigne toute activité scientifique visant à générer de nouvelles connaissances avec la participation volontaire (au sens conscient et intentionnel) des citoyens, qui peuvent s'impliquer à différents niveaux du processus scientifique (Oltra Codina *et al.*, 2022, p. 18).

Depuis que le terme « science citoyenne » a été popularisé au milieu des années 1990 par Alan Irwin (1995)[8] et Bonney (1996), ce domaine a connu un développement remarquable tant sur le plan théorique que pratique. Des revues scientifiques spécialisées, des plateformes collaboratives et un nombre croissant d'initiatives ont vu le jour dans le monde entier, intégrant la participation active des citoyens dans diverses disciplines scientifiques (Bergerot, 2022 ; Storksdieck, 2016 ; Vohland et al., 2021). Cependant, l'implication de personnes non professionnelles dans la production de connaissances scientifiques n'est pas un phénomène récent. Ses racines remontent à plus de trois siècles, lorsque des naturalistes amateurs, notamment dans le domaine de la botanique,

[7] https://cndes-web.ses.mir.es/publico/Desaparecidos/Publicaciones.html
[8] Le terme « science citoyenne » a été inventé pour la première fois par Alan Irwin dans son livre publié en 1995, *Citizen Science: A Study of People, Expertise, and Sustainable Development*

collaboraient bénévolement à l s en effectuant des observations empiriques et en collectant des spécimens afin d'enrichir les études scientifiques de l'époque.

Le tiers secteur social est-il donc générateur de science citoyenne dans le domaine des personnes disparues ?

Il ne fait aucun doute que oui, même si la science citoyenne est généralement associée à la recherche environnementale ou biologique (Santana Castellón *et al.*, 2024, p. 137), ses principes fondamentaux de participation publique, de génération de données et de résolution de problèmes (Oltra Codina *et al.*, 2022, p. 18) se manifestent de manière évidente dans le contexte des disparitions en Espagne. Les activités de diffusion massive, la collecte d'informations par des bénévoles et des proches touchés par les disparitions, et la création de plateformes collaboratives par les associations qui composent le tiers secteur social, même si elles ne sont pas toujours officiellement qualifiées de « science citoyenne », constituent une application pratique de ses méthodologies.

4. LE TROISIÈME SECTEUR SOCIAL COMME MOTEUR DE LA SCIENCE CITOYENNE DANS LE DOMAINE DES DISPARITIONS

4.1. COLLECTE ET ANALYSE DE DONNÉES À GRANDE ÉCHELLE

Les associations de personnes disparues encouragent activement la solidarité citoyenne en diffusant massivement les cas sur Internet et d'autres moyens de publicité[9] . Cette diffusion n'est pas seulement une alerte, mais aussi un moyen direct de collecte de données, car chaque information fournie par un citoyen peut être cruciale. Le bénévolat est essentiel pour ces organisations qui constituent le troisième secteur, car il intervient activement dans les tâches d'aide et de coopération, depuis la diffusion d'affiches jusqu'à la participation à des battues de recherche[10] .

Les associations agissent comme des centres de collecte massive de données. Lorsque les organisations qui composent le tiers secteur diffusent une alerte via leurs vastes réseaux, elles ne se contentent pas d'informer, elles mobilisent également des milliers de « citoyens scientifiques » qui observent et signalent. Chaque observation, chaque indice fourni par un citoyen, est une donnée. Les associations reçoivent, filtrent, vérifient et analysent ces informations, transformant un flux massif et non structuré de données en renseignements exploitables par les forces de l'ordre. Ce processus est, en substance, un projet scientifique citoyen de collecte et d'analyse de données en temps réel.

Ce modèle opérationnel fonctionne de manière très similaire à un réseau de capteurs distribués. Les citoyens agissent comme des points de collecte de données géographiquement dispersés, fournissant des observations en temps réel sur une vaste zone. Les associations, quant à elles, font office d'unité centrale de traitement, en agrégeant, filtrant, validant et analysant cet immense ensemble de données décentralisées. Cela permet d'atteindre une échelle et une vitesse de collecte de renseignements que les forces de police traditionnelles, avec leur personnel limité et leur contrôle centralisé, ne peuvent pas facilement reproduire. Cela met en évidence l'avantage comparatif unique de la science citoyenne dans les situations qui nécessitent une observation généralisée et une

[9] Voir le site web de certaines de ces associations, par exemple : https://sosdesaparecidos.es/ ou https://www.qsdglobal.com/

[10] Voir par exemple le lien suivant : https://sosdesaparecidos.es/busqueda-batida/

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

saisie d' s en temps réel, en particulier dans les recherches géographiquement dispersées ou sensibles au facteur temps. Cela implique également un besoin urgent de mécanismes formels et d'interfaces technologiques pour intégrer de manière transparente ce puissant « réseau de capteurs » aux systèmes officiels de l'État, optimisant ainsi l'efficacité globale de la recherche.

4.2. GÉNÉRATION DE CONNAISSANCES EMPIRIQUES (LE SAVOIR NÉ DE LA DOULEUR)

La participation citoyenne, canalisée par les organisations qui constituent ce qu'on appelle le troisième secteur social, permet la génération de connaissances qui sont appliquées avec une efficacité indéniable dans le traitement des disparitions de personnes en Espagne. Ces connaissances sont appliquées à la création de protocoles, à des initiatives de modification législative, à la promotion d'initiatives sociales et éducatives, etc. C'est ce qu'on a appelé le « savoir né de la douleur » (Pereira Benítez, *et al.*, 2024, p. 137) et qui génère la science citoyenne.

La contribution la plus profonde et unique du tiers secteur est la création d'un corpus de connaissances qui ne pourrait être généré dans un laboratoire ou un bureau. Ce « savoir né de la douleur » est le résultat de centaines d'heures de recherche, d'observation directe et de comparaison de cas. Ce savoir, profondément ancré dans l'expérience prolongée et le contexte viscéral de la recherche d'un être cher, représente une forme d'« épistémologie incarnée ». Il n'est pas principalement théorique ou acquis par le biais d'une formation académique formelle, mais se développe par l'observation répétée dans divers environnements et l'interaction directe avec le processus de recherche. Ce savoir tacite, bien que difficile à codifier, s'est révélé incroyablement efficace dans la pratique.

Grâce à leur contact direct avec des centaines de familles, ces associations accumulent des connaissances inestimables sur les schémas de disparition, les profils de risque, les dynamiques familiales et les vulnérabilités spécifiques qui échappent souvent aux statistiques officielles. Si les statistiques officielles sont précieuses pour identifier les tendances générales, elles manquent souvent des détails granulaires et qualitatifs des cas individuels et des facteurs sociaux complexes qui contribuent aux disparitions. Les données qualitatives, issues de l'interaction directe et empathique du secteur tertiaire avec les familles, fournissent une « vérité sur le terrain » qui révèle des schémas cachés et des vulnérabilités spécifiques. Il s'agit d'une forme de sociologie et de criminologie appliquées à partir de la base. Cette approche souligne les limites inhérentes aux approches purement statistiques ou descendantes des problèmes sociaux complexes. Elle préconise un modèle hybride dans lequel les données qualitatives, issues de l'expérience des communautés concernées, éclairent et enrichissent les analyses officielles, ce qui conduit à des interventions plus ciblées, plus empathiques et, en fin de compte, plus efficaces, qui s'attaquent aux causes profondes et aux contextes spécifiques des disparitions.

4.3. IMPACT ET VALIDATION PAR LE BIAIS DE L'ACTION POLITIQUE ET JURIDIQUE

Les associations et fondations du tiers secteur accomplissent un travail louable et inlassable pour la reconnaissance et l'exercice des droits civils des personnes disparues et

de leurs familles. Ces entités citoyennes offrent des informations et une aide complète aux familles, en abordant non seulement la recherche, mais aussi les besoins psychologiques et juridiques complexes découlant de l'incertitude[11] .

Le tiers secteur social dans le domaine des disparitions en Espagne, constitué d'organisations composées principalement de proches et de parents de personnes disparues, a réussi à influencer la prise de décision et l'élaboration des politiques, en apportant ses connaissances et son expérience pour les améliorer, et en canalisant les demandes des familles touchées par ce phénomène vers les institutions publiques et privées.

Leur travail ne se limite donc pas à la recherche, mais s'étend à la proposition de solutions structurelles. L'élaboration de projets pour un « Statut de la personne disparue »[12] ou la « proposition d'un registre officiel des absents volontaires »[13] sont des exemples clairs de la manière dont ils transforment leur expérience vécue en propositions législatives concrètes.

La création même du Centre national des personnes disparues[14] ou la déclaration d'une journée (le 9 mars) comme « Journée nationale des personnes disparues sans cause apparente »[15] sont des initiatives citoyennes qui ont abouti à des mesures positives pour la gestion et la visibilité d'un phénomène social préoccupant.

La collaboration entre le tiers secteur et les institutions publiques est de plus en plus formelle et nécessaire. Le Centre national des personnes disparues (ci-après CNDES) reconnaît un vaste réseau d'associations de personnes disparues qu'il qualifie de tiers secteur social. Celui-ci collabore activement avec le CNDES à l'élaboration de publications, de rapports et de campagnes de sensibilisation, ainsi qu'à la diffusion d'informations et à la prévention des disparitions.

En outre, ces organisations transmettent les demandes des citoyens concernant les disparitions aux institutions et organismes publics et privés compétents pour répondre à ces besoins.

Le premier plan stratégique en matière de personnes disparues (2022-2024) du ministère de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur-Secrétariat d'État à la Sécurité, 2022, pp.

---

[11] Concernant les services fournis par certaines associations, voir :
https://sosdesaparecidos.es/quienes-somos/
https://www.qsdglobal.com/

[12] À titre d'exemple, le document élaboré par la Fondation QSDglobal, qui peut être consulté via le lien suivant : https://www.qsdglobal.com/wp-content/uploads/2020/06/PUNTO-7.-BORRADOR-ESTATUTO-DE-LA-PERSONA-DESAPARECIDA.pdf

[13] À titre d'exemple, le document élaboré par l'association SOSdesaparecidos, qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://sosdesaparecidos.es/wp-content/uploads/Propuesta-Registro-Oficial-de-Ausentes-Voluntarios-ROAV._signed.pdf

[14] C'est le professeur Lorente Acosta qui a introduit de manière plus explicite l'idée de la création d'un Centre national des personnes disparues, lors de sa comparution devant la Commission spéciale chargée d'étudier le problème des personnes disparues sans raison apparente, le 17 juin 2013, attribuant cette idée au journaliste Francisco « Paco » Lobatón (Journal des séances du Sénat n° 183 du 17/06/2013, pp. 34-35). La création du Centre national des personnes disparues a été officialisée dans l'instruction 2/2018 du Secrétariat d'État à la Sécurité.

[15] Promu par l'association Inter-sos, il a été officialisé par une publication officielle en 2010 (BOCG n° 478 du 16/11/2010).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

28-29) marque un tournant en formalisant et en consolidant le rôle du tiers secteur en tant qu'acteur fondamental dans la réponse de l'État à ce phénomène. Loin d'être un simple récepteur d'informations, le plan intègre les fondations et les associations de familles au cœur de la stratégie, reconnaissant leur parcours, leurs connaissances et leur engagement.

La collaboration s'articule dans ce plan autour de quatre axes principaux :

Prévention et sensibilisation : les organisations sociales participeront à la conception et à la diffusion de campagnes de sensibilisation. Leur implication directe garantira l'efficacité des messages et leur diffusion auprès des citoyens, en tirant parti de leur capillarité et de leur proximité avec la réalité des familles (ministère de l'Intérieur-Secrétariat d'État à la Sécurité, 2022, p. 12).

Formation spécialisée : le plan prévoit que le tiers secteur jouera un rôle actif dans la formation des forces et corps de sécurité et d'autres organismes. À cet égard, les fondations et les associations apporteront leur expérience dans le cadre de séminaires et de tables rondes, en offrant le point de vue des familles et leurs connaissances pratiques, garantissant ainsi une formation plus humaine et plus complète pour les professionnels (Ministère de l'Intérieur-Secrétariat d'État à la Sécurité, 2022, pp. 15-19).

Recherche et coordination opérationnelle : les associations joueront un rôle clé dans la diffusion des alertes, comme c'est le cas de la Fondation ANAR avec la ligne 116000. En outre, leur participation est prévue dans l'harmonisation de la signalisation et dans les procédures de collaboration permanente, afin de garantir la coordination des informations et des efforts entre tous les acteurs concernés (Ministère de l'intérieur - Secrétariat d'État à la sécurité, 2022, p. 25).

Attention, soutien et défense des droits : le domaine qui a peut-être le plus d'impact est celui de l'attention portée aux familles. Le plan institutionnalise le dialogue entre les associations et les responsables de la police et les inclut dans des groupes de travail cruciaux, tels que ceux consacrés aux disparitions « de longue durée » et à la création du futur « Statut de la personne disparue ». Leur collaboration est activement encouragée afin d'offrir un soutien psychologique et d'étudier les cas non signalés, renforçant ainsi le réseau de protection et d'aide aux victimes (Ministère de l'intérieur-Secrétariat d'État à la sécurité, 2022, pp. 28-31).

Enfin, l'inclusion des fondations et associations les plus représentatives dans la Commission de suivi du plan garantit que leur voix est non seulement entendue, mais qu'elle fait partie intégrante de l'évaluation et de l'amélioration continue de la stratégie nationale, consolidant ainsi un modèle de gestion collaborative face à l'un des problèmes sociaux les plus douloureux (Ministère de l'intérieur - Secrétariat d'État à la sécurité, 2022, p. 32).

4.4. COMPARAISON : LEÇONS TIRÉES D'AUTRES CONTEXTES ET LEUR PERTINENCE POUR L'ESPAGNE

Bien que centrés sur l'Espagne, il est utile de replacer ces développements dans un contexte mondial. En Amérique latine, l'intégration des approches citoyennes est remarquable. Le Mexique, qui compte le plus grand nombre de disparitions enregistrées,

dispose de nombreux groupes de recherche (plus de 230), où le travail des « mères chercheuses » a fait l'objet d'études universitaires en tant que « science citoyenne » (Santana Castellón, 2024).

Les « mères chercheuses » mexicaines, par exemple, ont développé des techniques de prospection sur le terrain, d'identification des indicateurs d'enterrements clandestins et d'analyse des schémas de disparition qui transcendent la formation médico-légale traditionnelle. Ces connaissances, forgées dans l'adversité extrême, sont partagées et systématisées au sein des collectifs, créant ainsi une base de données collective de « savoirs » validée par l'expérience directe et, parfois, par la découverte de restes humains. La pertinence pour l'Espagne réside dans le transfert de cette épistémologie de la recherche à partir de la base : l'idée que l'expérience directe et la douleur peuvent se transformer en une forme légitime de recherche médico-légale. Même si les outils et les ressources peuvent différer, le principe selon lequel les personnes concernées peuvent devenir des experts dans la recherche et la défense de leurs droits est une leçon fondamentale qui a trouvé un écho dans le contexte espagnol. Cela suggère qu'au-delà des différences contextuelles, il existe une universalité dans la capacité de la société civile à générer des connaissances scientifiques appliquées lorsque les institutions formelles ne peuvent ou ne veulent pas répondre à un besoin critique.

5. PROGRÈS RÉALISÉS : LA PREUVE DE LA SCIENCE CITOYENNE EN ACTION

De nombreux progrès ont été réalisés grâce aux connaissances apportées et aux propositions faites par les associations constituées par les familles des personnes disparues, parmi lesquels les suivants :

1. Création d'une journée spécifique, la « journée des personnes disparues sans cause apparente »[16] . L'objectif est de reconnaître aux personnes disparues leur statut de citoyens et citoyennes ayant le droit d'être recherchés, de ne pas être oubliés et de promouvoir des mécanismes de coordination véritablement efficaces pour les localiser et élucider chaque cas. Il s'agit également de mettre en évidence l'abandon auquel sont confrontées leurs familles et d'exiger une prise en charge globale dans tous les domaines. En fin de compte, la commémoration de cette journée vise à ce que l'ensemble de la société s'approprie un drame qui ne doit pas peser uniquement sur les familles des personnes disparues.
2. Raccourcissement des délais pour la déclaration d'absence et de décès. Afin d'adapter les délais à la situation actuelle, où les progrès des technologies de l'information, les systèmes de contrôle d'identité et l'interconnexion mondiale rendent de plus en plus difficile pour une personne de rester cachée indéfiniment sans laisser de traces. Sauf dans les cas exceptionnels où une fin tragique s'accompagne de moyens extraordinaires de dissimulation ou de collaboration de tiers, la plupart des cas de disparition tendent à être élucidés dans des délais sensiblement plus courts que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Ainsi, les délais pour les déclarations d'absence et de décès sont passés de 2 ans pour l'absence et 30 ans pour la présomption de décès prévus aux articles 184 et 191 du

[16] Promu par l'association Inter-sos, il a été officialisé par une publication officielle en 2010 (BOCG n° 478 du 16/11/2010).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Code civil original de 1889, à un an pour l'absence et 10 ans pour le décès[17] dans la version la plus récente de notre Code civil.

3. Réponse immédiate et éradication du « mythe des 24 heures »[18] . Afin de garantir l'enregistrement immédiat de la plainte, sans délai d'attente, car les premières heures sont cruciales pour la localisation. Il s'agit là d'une des victoires les plus significatives du secteur tertiaire, qui se reflète dans le protocole officiel de recherche des personnes disparues (Cereceda Fernández-Oruña et Tourís López, 2019 , pp. 38-40).
4. Protocole policier unique et contraignant[19] . Adoption d'un protocole unifié pour toutes les forces de sécurité (y compris les polices régionales et locales) afin d'éviter les décoordinations et les disparités lors des interventions[20] .
5. Gestion et unification des alertes[21] . Créer un format d'alerte unifié et un protocole clair pour sa diffusion, en optimisant la visibilité et l'efficacité des alertes citoyennes[22] .
6. Création de bureaux d'accueil et de soutien professionnel aux familles des personnes disparues[23] . Afin de bénéficier d'un traitement adéquat en matière d'assistance psychologique, technique, économique, juridique et internationale[24] .

6. DÉFIS À RELEVER : LES DÉFIS DE LA SCIENCE CITOYENNE EN ÉVOLUTION

De nombreux progrès ont été réalisés, mais il reste encore beaucoup à faire. À cet égard, les associations constituées par les familles des personnes disparues proposent l'adoption d'autres mesures :

[17] Y compris les circonstances spécifiques qui raccourcissent ces délais.
[18] Demande contenue dans la « Charte des droits et des demandes urgentes » dans le cadre du Ier Forum européen des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2015 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2015) et présentée par une association lors des Ières Journées du Centre national des personnes disparues sur l'action des forces de l'ordre dans les cas de personnes disparues, qui se sont tenues à Madrid en 2019 (Fondation européenne pour les personnes disparues - QSD Global -, 2019, p. 3)
[19] Revendication contenue dans la « Charte des droits et revendications urgentes » du Ier Forum européen des familles de personnes disparues, qui s'est tenu en 2015 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2015) et dans la « Charte des droits et revendications urgentes » du IIe Forum européen des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2018 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2018, p. 2)
[20] Ce protocole verra le jour en 2019 (Cereceda Fernández-Oruña et Tourís López, 2019)
[21] Revendication formulée par une association lors des Ières Journées du Centre national des personnes disparues sur l'action des forces de l'ordre dans les cas de personnes disparues, qui se sont tenues à Madrid en 2019 (Fondation européenne pour les personnes disparues - QSD Global -, 2019, p. 4).
[22] Cette demande a été mise en évidence dans le rapport annuel sur les personnes disparues de l'année 2025 (Muniesa Tomás et al., 2025, pp. 18-19).
[23] Demande contenue dans la « Charte des droits et des demandes urgentes » du Ier Forum européen des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2015 (Fondation européenne pour les personnes disparues - QSD Global -, 2015).
[24] Des progrès ont été réalisés dans la mise en place d'une assistance juridique, psychologique et sociale destinée aux familles des personnes disparues, au sein des bureaux d'aide aux victimes d'actes criminels (Muniesa Tomás et al., 2025, p. 22). À cette fin, un guide de recommandations a été approuvé pour la prise en charge, dans les bureaux d'aide aux victimes d'actes criminels, des victimes indirectes dans le cas de personnes disparues (ministère de la Justice, 2023).

1. Création d'un statut de la personne disparue. Il s'agit là d'une revendication centrale et transversale, fondamentale pour créer une législation spécifique qui garantisse la couverture juridique des disparitions, apporte une sécurité aux familles et serve d'outil efficace pour les opérateurs juridiques[25] . Cette proposition résulte de la prise de conscience que l'absence d'une définition juridique adéquate engendre une cascade de problèmes pratiques et émotionnels pour les familles, allant de la gestion des biens à l'accès aux aides.3.

2. Suppression des frais et gratuité des démarches[26] . Afin d'éliminer les coûts économiques liés aux publications dans les journaux officiels pour la déclaration d'absence et de décès, qui représentent une charge supplémentaire pour les familles déjà vulnérables.

3. Assistance juridique gratuite[27] . Le tiers secteur propose de modifier la loi afin que l'intervention d'un avocat soit obligatoire dans ces démarches, permettant ainsi l'accès à la justice gratuite.

4. Révision du terme « déclaration de décès »[28] . Afin de remplacer ce terme par un autre moins douloureux et plus conforme à la réalité de l'incertitude, tel que « déclaration d'absence sans retour ». Cette demande reflète une profonde sensibilité à l'impact psychologique du langage juridique sur les familles.

5. Création d'un registre officiel des absents volontaires[29] . Afin d'établir un registre confidentiel dans lequel les personnes majeures qui s'absentent volontairement peuvent s'inscrire, évitant ainsi des recherches inutiles et optimisant les ressources policières.

6. Modifications de la législation pénale. Afin de l'améliorer par des changements tels que l'élargissement du type pénal de l'article 224 du Code pénal pour punir non seulement l'incitation à la fuite, mais aussi l'hébergement conscient de mineurs en fuite[30] .

---

[25] Cette demande figure notamment dans la « Charte des droits et des revendications urgentes » du IIe Forum européen des familles de personnes disparues, qui s'est tenu en 2018 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2018, p. 2) et dans la « IIIe Charte des droits et revendications urgentes » du IVe Forum des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2019 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2019, p. 7)

[26] Revendication contenue, entre autres, dans la « Charte des droits et revendications urgentes » du IIe Forum européen des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2018 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2018, p. 2) et dans un document de propositions et de mesures t transmis au ministère de l'Intérieur en 2020 (Association SOSDesaparecidos, 2020, pp. 2-3).

[27] Demande contenue, entre autres, dans le document de propositions et de mesures transmis au ministère de l'Intérieur en 2020 (Association SOSDesaparecidos, 2020, pp. 2-3).

[28] Demande figurant notamment dans la « Charte des droits et des demandes urgentes » du IIe Forum européen des familles de personnes disparues, qui s'est tenu en 2018 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2018, p. 2) et dans la « IIIe Lettre des droits et revendications urgentes » du IVe Forum des familles de personnes disparues qui s'est tenu en 2019 (Fondation européenne pour les personnes disparues – QSD Global –, 2019, p. 7)

[29] Revendication contenue dans le document intitulé « Proposition au Centre national des personnes disparues pour la création d'un registre officiel des absents volontaires (ROAV) », élaboré par une association de familles de personnes disparues en 2022 (Association SOSDesaparecidos, 2022)

[30] Demande contenue dans le document « Propositions et suggestions de l'association SOSDesaparecidos pour le premier plan stratégique en matière de personnes disparues » élaboré en 2021 (Association SOSDesaparecidos, 2021).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Les exemples ci-dessus ont été cités à titre d'illustration, car ils ne sont pas les seuls, mais constituent un échantillon des innombrables propositions faites par le tiers secteur social et qui ont progressivement un impact sur les améliorations.

7. CONCLUSIONS

L'étude du phénomène des personnes disparues en Espagne, telle qu'elle a été traitée dans le présent travail, nous confronte à l'une des transformations sociopolitiques et juridiques-criminologiques les plus significatives de ces dernières décennies. Au-delà de la tragédie humaine que représente chaque cas individuel, l'analyse révèle un processus d'évolution paradigmatique dans la relation entre les citoyens, l'État et la production de connaissances valables pour la résolution de conflits sociaux complexes. Les conclusions qui découlent de cet examen ne sont pas purement descriptives, mais prescriptives, et mettent en lumière les limites du modèle étatique traditionnel et le pouvoir émergent de la société civile organisée en tant qu'acteur épistémique de premier plan.

7.1. LE DÉPASSEMENT DÉFINITIF DU PARADIGME PATRIMONIAL ET LA CONSOLIDATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

La première conclusion, de nature historico-juridique, est la constatation d'une rupture irréversible avec le passé. Le texte a tracé une ligne évolutive qui part de la figure de « l'absent » dans le Code civil de 1889, un concept conçu à partir de la logique de la sécurité juridique patrimoniale, dont la principale préoccupation était l'administration et la transmission éventuelle des biens. Dans cette conception, la personne disparue était, en substance, un problème de gestion d'actifs. La dimension humaine était secondaire, subordonnée à la nécessité de garantir la sécurité des relations juridiques.

Ce que ce travail démontre de manière irréfutable, c'est que ce paradigme a été démoli non pas par une réflexion interne du législateur, mais par la force des faits, par la pression sociale insupportable générée par une succession de cas qui se sont ancrés dans la conscience collective. Le travail des médias, et en particulier d'émissions telles que « Quien sabe dónde » (Qui sait où), a été crucial, non pas comme une fin en soi, mais comme le vecteur qui a introduit le drame dans chaque foyer, transformant l'indifférence en empathie et la passivité en une exigence d'action. L'État a été contraint de réagir. Les réformes, telles que l'instruction 1/2009, n'étaient pas des actes de clairvoyance, mais des réponses tardives à des tragédies humaines qui ont mis en péril la crédibilité du système. La conclusion inévitable est que l'approche actuelle, axée sur la recherche, les enquêtes criminelles et le soutien aux victimes, est une conquête citoyenne. On est passé d'un droit qui protégeait les « choses » à un droit qui, bien qu'imparfait, aspire à protéger les personnes et à garantir leur droit fondamental à être recherchées et le droit de leurs familles à savoir.

7.2. LA « SCIENCE CITOYENNE » COMME ÉPISTÉMOLOGIE DE LA DOULEUR : LÉGITIMATION D'UN NOUVEAU SAVOIR.

La contribution la plus importante de l'analyse est la conceptualisation du tiers secteur comme générateur de science citoyenne. Il ne s'agit pas d'une métaphore, mais d'une description précise de sa fonction. Le texte nous oblige à élargir notre compréhension de ce qui constitue la « science ». Si nous l'associons traditionnellement aux laboratoires et

aux méthodologies quantitatives, nous sommes ici face à une forme de production de connaissances qualitatives, empiriques et profondément contextualisées, que certains auteurs qualifient à juste titre de « savoir né de la douleur ».

Ce « savoir » est supérieur à certains égards à la connaissance officielle pour plusieurs raisons. Premièrement, en raison de son ampleur et de sa souplesse : l'analogie du « réseau de capteurs distribués » est parfaite pour décrire la manière dont les associations mobilisent la communauté, créant un système de surveillance et de collecte de données en temps réel qu'aucune institution publique ne pourrait reproduire. Deuxièmement, en raison de sa profondeur qualitative : alors que les statistiques officielles offrent une vision macro, le tiers secteur accumule un patrimoine de connaissances micro, basé sur l'interaction directe avec des centaines de familles. Il comprend les dynamiques de la vulnérabilité, les schémas comportementaux précédant la disparition et les subtilités des contextes sociaux qui sont souvent invisibles pour une analyse purement formelle. Il constitue, dans la pratique, un observatoire de sociologie et de criminologie appliquées.

Reconnaître ce « savoir » comme une science est un acte de justice épistémique. Cela signifie valider une forme de connaissance qui a été historiquement marginalisée parce qu'elle était considérée comme « émotionnelle » ou « anecdotique ». Le texte démontre que cette connaissance est non seulement valable, mais aussi efficace : elle a permis de modifier des protocoles opérationnels, comme l'éradication du mythe de l'attente de 24 heures, et a favorisé des réformes législatives. La leçon à tirer pour la criminologie est profonde : les victimes et leurs familles ne sont pas de simples objets d'étude ou bénéficiaires de services, mais des sujets actifs de connaissance, capables de produire des informations essentielles à la prévention et à la résolution des affaires.

7.3. L'INSTITUTIONNALISATION DU DIALOGUE : VERS UN MODÈLE DE GESTION COLLABORATIVE

Si le troisième secteur est né d'un besoin et s'est développé dans l'adversité, sa maturité se manifeste par son institutionnalisation progressive en tant qu'interlocuteur auprès de l'État. La création du CNDES et, surtout, le premier plan stratégique en matière de personnes disparues (2022-2024) représentent la formalisation de cette relation. Ce plan n'est pas un document de bonnes intentions, mais un contrat social implicite qui reconnaît l'incapacité de l'État à traiter seul ce problème.

En analysant les axes du plan mentionnés dans le texte, on observe un transfert de rôles et une consolidation de la collaboration :

En matière de prévention, il est reconnu que la capillarité et la crédibilité des associations sont plus efficaces pour atteindre les citoyens.

Dans le domaine de la formation, il est admis que les professionnels (policiers, juges, procureurs) ont besoin non seulement d'une formation technique, mais aussi d'une formation humaine qui ne peut venir que de ceux qui ont vécu le drame à la première personne.

En matière de coordination, leur capacité de diffusion massive est intégrée dans la stratégie opérationnelle nationale.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Enfin, en matière d'attention et de droits, elles se voient attribuer un rôle central dans le soutien aux familles et, de manière cruciale, dans l'architecture des futures réformes telles que le « Statut de la personne disparue ».

En conclusion, nous assistons à la naissance d'un modèle de gestion collaborative. On passe d'une relation verticale et hiérarchique (État-citoyen) à une relation horizontale et en réseau, où les acteurs étatiques et non étatiques partagent l' s, les responsabilités et la prise de décision. Ce modèle, forgé dans le domaine des disparitions, est un archétype possible pour la gestion d'autres problèmes sociaux complexes.

7.4. L'HORIZON FUTUR : LE STATUT DE LA PERSONNE DISPARUE COMME PIERRE ANGULAIRE

L'analyse des progrès accomplis et des défis à relever nous permet de conclure que le chemin, bien que remarquable, n'est pas encore achevé. Les victoires remportées constituent la base sur laquelle se construisent les revendications futures, parmi lesquelles une émerge comme la pierre angulaire de tout le système : la création d'un statut de la personne disparue.

Il ne s'agit pas d'une revendication parmi d'autres. C'est la conclusion logique de tout le processus. Il s'agit de la proposition de créer un corps juridique unifié et cohérent qui accorde une carte de nature à la personne disparue et à sa famille, les sortant ainsi du vide juridique dans lequel elles se trouvent souvent. Un statut de cette nature, tel que proposé par les associations, comblerait de manière globale les lacunes détectées au fil des années d'expérience : de la gratuité des démarches et de l'assistance juridique spécialisée à la création de mécanismes tels que le registre des absents volontaires. Il serait la concrétisation définitive du changement de paradigme, consolidant en une seule norme tous les droits et protections qui ont été acquis jusqu'à présent de manière fragmentaire.

En résumé, ce travail nous présente un récit de résilience, d'innovation sociale et de transformation juridique. Il démontre que la douleur, canalisée par l'organisation et l'intelligence collective, peut devenir une puissante force de changement, capable de réformer les lois, de modifier les protocoles et d'humaniser les institutions. L'expérience espagnole dans le domaine des disparitions est un laboratoire vivant qui offre des leçons fondamentales sur le pouvoir de la science citoyenne, la nécessité d'une gestion plus humble et collaborative de la part de l'État, et la vérité incontestable que la justice la plus efficace est celle qui écoute, respecte et intègre les connaissances de ceux qui ont le plus souffert de leurs absences.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Association SOSDesaparecidos. (2 mars 2020). *Propositions et mesures présentées au ministère de l'Intérieur pour améliorer le traitement des cas de personnes disparues*. Association SOSDesaparecidos. https://sosdesaparecidos.es/wp-content/uploads/Ministerio-INTERIOR-PROPUESTAS-Y-MEDIDAS-02.03.2020-1.pdf

Association SOSDesaparecidos. (17 octobre 2021). *Propositions et suggestions de l'association SOSDESAPARECIDOS pour le premier plan stratégique en matière de personnes disparues*. Association SOSDESAPARECIDOS. https://sosdesaparecidos.es/wp-content/uploads/Propuestas-y-sugerencias-del-Plan-Estretegico-CNDES-17-Octubre-2021.pdf

Association SOSDesaparecidos. (9 juin 2022). *Proposition au Centre national des personnes disparues pour la création d'un registre officiel des absents volontaires (ROAV)*. Association SOSDesaparecidos. https://sosdesaparecidos.es/wp-content/uploads/Propuesta-Registro-Oficial-de-Ausentes-Voluntarios-ROAV._signed.pdf

Bergerot, B. (2022). *The Citizen Science Paradox*. Landscape, 11, 1151. https://www.mdpi.com/2073-445X/11/8/1151

Bonney, R. (1996). *Citizen science: A lab tradition*. Living Birds. 15(4), pp. 7–15.

Cereceda Fernández-Oruña, J., & Tourís López, R. M. (2019). *Protocole d'intervention des forces et corps de sécurité en cas de disparition de personnes* (version 2019). Ministère de l'Intérieur. https://cndes-web.ses.mir.es/publico/Desaparecidos/dam/jcr :f16c0e27-bca6-431f-ab0d-170d237e674a/2019_04_02%20Protocolo%20de%20Actuaci%C3%B3n%20FFCCSS%20ante%20desapariciones.docx%20WEB%20CNDES.pdf

Coronas González, S. M. (1983). *L'absence dans le droit historique espagnol*. Annuaire d'histoire du droit espagnol (AHDE), pp. 290-333.

Escobar, S. (16 décembre 2020). Les clés de l'« affaire Gabriel Cruz » : pourquoi Ana Julia Quezada est-elle condamnée à la peine maximale ? *El Confidencial*. Article consulté le 22/12/2024 sur : https://www.elconfidencial.com/espana/andalucia/2020-12-16/claves-caso-gabriel-cruz-juicio-ana-julia-quezada_2200943/

Fondation européenne pour les personnes disparues. (2015). *Charte des droits et revendications urgentes*. Ier Forum européen des familles de personnes disparues, 28 novembre 2015. QSDglobal. https://www.qsdglobal.com/wp-content/uploads/2017/03/Carta-de-demandas-urgentes.pdf

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Fondation européenne pour les personnes disparues. (2018). *Charte des droits et revendications urgentes*. IIe Forum des familles de personnes disparues, 29 et 30 juin et 1er juillet 2018. QSDglobal. https://www.qsdglobal.com/wp-content/uploads/2019/02/Carta-de-Derechos-y-Demandas-URGENTES-2018v2.pdf

Fondation européenne pour les personnes disparues. (2019). *IIIe Charte des droits et revendications urgentes*. IVe Forum européen des familles de personnes disparues, 15 novembre 2019. QSDglobal. https://www.qsdglobal.com/wp-content/uploads/2020/01/III-Carta-de-Derechos-y-Demandas-URGENTES-2019_1.pdf

Fondation européenne pour les personnes disparues. (2019). *Intervention de la Fondation QSDglobal lors des premières journées du Centre national des personnes disparues sur l'action des forces de l'ordre dans les cas de personnes disparues*, 24 septembre 2019. QSDglobal. https://www.qsdglobal.com/wp-content/uploads/2019/09/PONENCIA-CNDES24SEP.pdf

Ibáñez, C. (8 octobre 2021). Dix ans après l'affaire Bretón : commencer à parler de violence par procuration. *El Caso.com*. Article consulté le 21/12/2024 sur : https://elcaso.elnacional.cat/es/noticias/diez-anos-caso-jose-breton-cordoba-ruth-jose-violencia-vicaria_856974102.html .

Irwin, A. (1995). *Citizen Science: A Study of People, Expertise and Sustainable Development* (1ère éd.). Routledge. https://doi.org/10.4324/9780203202395

Llorens Sellés, P. (2024). La protection juridique des personnes disparues et de leurs familles : perspectives actuelles et défis du XXIe siècle. *IUS ET SCIENTIA*, Numéro extraordinaire, 2024 (pp. 106-138).https://doi.org/10.12795/IESTSCIENTIA.2024.mon.05.

Manzano, C. (15 novembre 2019). Cristina Bergua, l'absence qui a laissé une trace. *La Vanguardia*. Article consulté le 16/12/2024 sur : https://www.lavanguardia.com/local/baix-llobregat/20191115/471602008832/cristina-bergua-desaparecida-ausencia-dejo-huella-cornella-llobregat.html .

Migelez, X. (12 juillet 2019). « Qui sait où ». C'est ainsi que l'affaire Alcàsser a fait exploser les audiences de Paco Lobatón. *El Confidencial*. Article consulté le 13/12/2024 sur : https://www.elconfidencial.com/television/programas-tv/2019-07-12/quien-sabe-donde-paco-lobaton-caso-ninas-alcasser-netflix_2108991/

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat d'État à la Sécurité. (2022). *Ier Plan stratégique en matière de personnes disparues (2022-2024)*. https://cndes-web.ses.mir.es/publico/Desaparecidos/dam/jcr:9617d949-43c4-4383-8292-0adb71a38116/I%20Plan%20Estrat%C3%A9gico%20en%20materia%20de%20Personas%20Desaparecidas%20(2022-2024).pdf

Morcillo, C., & Muñoz, P. (14 août 2007). Anabel Segura Le sinistre « commerce » de quelques assassins. *ABC*. Article consulté le 13/12/2024 sur : https://www.abc.es/espana/abci-anabel-segura-siniestro-negocio-unos-asesinos-200708140300-164378119515_noticia.html.

Muniesa Tomás, P., Bravo, M., Pavón Bonilla, J., Gómez Herrero, F. J., Carrasco del Rey, T., Vinuesa Fabián, N., Juanino García, R., Romero Ramos, L. J., Prieto Arjona, R., & Devesa Martín, A. (2023). *Rapport annuel sur les personnes disparues 2022*. Ministère de l'Intérieur, gouvernement espagnol. https://cndes-web.ses.mir.es/publico/Desaparecidos/dam/jcr:5a587416-b478-46f3-bbe5-84421de9c1bf/INFORME%20ANUAL%202022%20ACCESIBLE_corregido.pdf

Muniesa Tomás, P., Bravo, M., Pavón Bonilla, J., Gómez Herrero, F. J., Carrasco del Rey, T., Vinuesa Fabián, N., Juanino García, R., Romero Ramos, L. J., Prieto Arjona, R., & Devesa Martín, A. (2024). *Rapport annuel sur les personnes disparues 2023*. Ministère de l'Intérieur, Gouvernement espagnol. https://cndes-web.ses.mir.es/publico/Desaparecidos/dam/jcr:18a41ae1-bd8a-482d-be72-36bf3689f19a/Informe%20anual%20personas%20desaparecidas%202023.pdf

Muniesa Tomás, P., Bravo, M., Pavón Bonilla, J., Gómez Herrero, F. J., Carrasco del Rey, T., Vinuesa Fabián, N., Ponce de León Romero, H., Juanino García, R., Romero Ramos, L. J., Prieto Arjona, R., Prieto Cachinero, I., García Fernández, M., & Devesa Martín, A. (2025). *Rapport annuel sur les personnes disparues 2025*. Ministère de l'Intérieur, Gouvernement espagnol. https://cndes-web.ses.mir.es/publico/Desaparecidos/dam/jcr:62f2fd13-a4e1-4db8-a6f7-23b9057a554a/informe_2025_ACCESIBLE.pdf

Oltra Codina, A. ; Piera Fernández, J. et Ferrando González, L. (2022). *Petit guide sur la science citoyenne CSIC*. Vice-présidence adjointe de la culture scientifique. CSIC. https://www.csic.es/sites/default/files/2023-06/guia_ciencia_ciudadana_csic_2022.pdf

Ortiz, A. M. (12 mars 2023). La plus longue disparition en Espagne : 50 ans à la recherche d'Albertito. *Elmundo.es*. Actualité récupérée le 31/05/2025 sur : https://www.elmundo.es/espana/2023/03/12/640c62d821efa0ee0e8b45a8.html .

Pascual Marjanet, R. (2015). *Desaparecidos en España*. Editorial UOC S.L.

Pereira Benítez, J. D., Santana Castellón, E., Chávez González, T. R., Linton Padilla, L. A., & González Ruiz, G. A. (2024). Savoirs nés de la douleur : témoignages et propositions des mères en quête de leurs enfants disparus. Dans G. Quezada Esparza (Ed.), *Interpréter la nature : sciences appliquées à la détection des sépultures clandestines* (pp. 107-132). Gouvernement de Jalisco ; CentroGeo.

Quelart, R. (30 novembre 2019). Diana Quer : Chronologie de l'affaire de la jeune Madrilène assassinée. *La Vanguardia.* Article consulté le 30/07/2025 sur : https://www.lavanguardia.com/sucesos/20191130/471946207760/cronologia-caso-diana-quer.html

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8461
ORCID : https://orcid.org/0009-0005-7030-9075

Quezada Esparza, G. (Ed.). (2024). *Interpréter la nature : sciences appliquées à la détection des sépultures clandestines* (pp. 107-132). Gouvernement de Jalisco ; Centre de recherche en sciences de l'information géospatiale (CentroGeo). https://estamosbuscando.jalisco.gob.mx/wp-content/uploads/2024/09/LIBRO%20INTERPRETAR%20LA%20NATURALEZA.pdf

Rada, J. (14 août 2016). Le mystère de l'enfant peintre de Malaga englouti par la terre à 150 mètres. *ElEspañol.com*. Actualité récupérée le 12/12/2024 sur : https://www.elespanol.com/reportajes/grandes-historias/20160811/146985965_0.html .

Santana Castellón, E., Chávez González, T. R., Linton Padilla, L. A., & González Ruiz, G. A. (2024). Les mères chercheuses font de la science citoyenne. Dans G. Quezada Esparza (Ed.), *Interpréter la nature : les sciences appliquées à la détection des sépultures clandestines* (pp. 133-167). Gouvernement de Jalisco ; CentroGeo.

Storksdieck, M., Shirk, J., Cappadonna, J., Domroese, M., Göbel, C., Haklay, M., & Vohland, K. (2016). *Associations pour la science citoyenne : connaissances régionales, collaboration mondiale.* Science citoyenne : théorie et pratique, 1(2). DOI : 10.5334/cstp.55

Vohland, K., Land-Zandstra, A., Ceccaroni, L., Lemmens, R., Perelló, J., Ponti, M., Samson, R., & Wagenknecht, K. (Eds). (2021). *The Science of Citizen Science.* Springer Nature Switzerland AG. https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/978-3-030-58278-4.pdf

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

LE DÉLIT DE CONDUITE IMPRUDENTE AVEC MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE (ART. 381 CP) : FRONTIÈRES AVEC L'INTENTION CRIMINELLE ÉVENTUELLE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Rocío Martín Ríos
Procureur du parquet provincial de Séville
Doctorat en droit procédural Université de Salamanque
Master universitaire en sécurité routière et circulation
rocio.martinrios@fiscal.es

Reçu le 22/10/2025
Accepté le 10/12/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

Citation recommandée : Martín, R. (2026). Le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie (art. 381 CP) : frontières avec l'intention homicide éventuelle. *Revista Logos Guardia Civil,* 4(1), 193–222.
https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

LE DÉLIT DE CONDUITE TÉMÉRAIRE AVEC MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE (ART. 381 CP) : FRONTIÈRES AVEC L'INTENTION CRIMINELLE ÉVENTUELLE

Résumé : 1.- INTRODUCTION. 2.- CONFIGURATION NORMATIVE DE L'ART. 381 CP. 2.1.- Emplacement normatif et évolution législative. 2.2.- Le bien juridique protégé. 3.- LE « MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE D'AUTRUI ». 3.1.- Théories doctrinales. 3.2.- Analyse jurisprudentielle du « mépris manifeste pour la vie d'autrui ». 3.3.- Le cas paradigmatique du conducteur suicidaire. 4.- LE TRAITEMENT CONCURSAL EN CAS DE RÉSULTATS NÉFASTES (ART. 382 CP). 5.- UN REGARD SUR LE DROIT COMPARÉ. 5.1.- Le modèle allemand. 5.2.- Le modèle italien. 6.- CRITIQUE DE L'ART. 381 CP EN TANT QUE TYPE PRIVILÉGIÉ. 7.- CONCLUSIONS.

Résumé : La prolifération des « conducteurs meurtriers » ou « conducteurs kamikazes » sur les routes espagnoles a préoccupé le législateur au point d'introduire un type spécifique dans le Code pénal lors de la réforme de 2007 : le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie d'autrui. Ainsi, les auteurs de cette forme particulière de violence routière ont été punis plus sévèrement.

Une analyse technico-juridique de cette figure vise à fournir les clés permettant de connaître les biens juridiques concernés et de la différencier du type de base de la conduite imprudente. L'objectif principal de la présente étude sera la délimitation complexe de cette infraction par rapport à l'homicide commis avec intention éventuelle. La proximité relative entre ces deux institutions a donné lieu à des solutions judiciaires disparates qui ont nécessité une unification jurisprudentielle. Il s'agira d'établir des indicateurs permettant d'orienter la qualification vers l'une ou l'autre infraction.

Une attention particulière sera accordée à l'application de la règle concurrente établie à l'article 382 du Code pénal, compte tenu de l'importance de son application lorsque, outre le risque, un résultat préjudiciable se produit.

De même, l'approche du droit comparé nous permettra de confronter la solution espagnole aux modèles adoptés en Italie et en Allemagne, ce qui nous donnera davantage d'éléments pour effectuer une analyse critique du système espagnol.

Pour conclure, des propositions *de lege ferenda* seront formulées afin de contribuer à la réalisation de la sécurité juridique à laquelle doit aspirer l'ordre juridique.

Resumen: La proliferación de “conductores homicidas” o “conductores kamikazes” en las carreteras españolas preocupó al legislador hasta el punto de introducir un tipo específico en el Código Penal a través de la reforma efectuada en el año 2007: el delito de conducción con manifiesto desprecio por la vida de los demás. Con ello, se castigó con mayor rigor a los autores de esta especial forma de violencia vial.

A través de un análisis técnico-jurídico de la figura se pretenden ofrecer las claves para conocer los bienes jurídicos afectados y diferenciarla del tipo básico de la conducción temeraria. El objetivo principal del presente estudio lo conformará la compleja delimitación de la figura con el homicidio producido a título de dolo eventual. La relativa proximidad entre ambas instituciones ha desembocado en soluciones

judiciales dispares que ha precisado de unificación jurisprudencial. Se tratarán de establecer indicadores que permitan inclinar la calificación hacia una u otra figura.

Se prestará especial atención a la aplicación de la regla concursal establecida en el art. 382 CP, dada la trascendencia de su aplicación cuando, además del riesgo, se produce un resultado lesivo.

Asimismo, el acercamiento al Derecho comparado nos permitirá confrontar la solución española con los modelos adoptados en Italia y Alemania, lo que nos permitirá tener más elementos de juicio para efectuar un análisis crítico del sistema español.

Para concluir, se efectuarán propuestas *de lege ferenda* para contribuir a la consecución de la seguridad jurídica a la que debe aspirar el ordenamiento jurídico.

Mots clés : Conduite imprudente, mépris manifeste, risque, intention éventuelle, homicide.

Palabra clave: Conducción temeraria, manifiesto desprecio, riesgo, dolo eventual, homicidio.

ABRÉVIATIONS

AP : Tribunal provincial

BOE : Journal officiel de l'État

CP : Code pénal

FGE : Parquet général de l'État

LO : Loi organique

LSV : Loi sur la sécurité routière

MF : Ministère public

P : Page

TS : Cour suprême

Par exemple : Par exemple

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

1. INTRODUCTION

L'augmentation du nombre de véhicules à moteur au cours des dernières décennies s'est traduite par une hausse du nombre d'accidents de la route et par l'apparition de nouvelles formes de délinquance[1] .

Les infractions liées à la conduite à une vitesse excessive, sous l'emprise de substances toxiques, avec une imprudence manifeste ou un mépris évident pour la vie d'autrui sont considérées comme des infractions de simple activité dont les limites ont été progressivement définies par la doctrine et la jurisprudence. La situation se complique lorsque, à la suite de certains des comportements susmentionnés, il en résulte un décès, des blessures graves ou les deux. Dans la présente étude, nous aborderons ce que l'on appelle communément la « conduite suicidaire » ou la « conduite kamikaze », et nous analyserons les différentes possibilités juridiques à appliquer lorsqu'il en résulte un préjudice.

Cette notion s'inscrit dans le droit pénal, plus précisément dans l'article 381 du Code pénal en vigueur (ci-après CP), qui la qualifie de forme aggravée de la conduite imprudente générique visée à l'article 380 du CP. Cette disposition repose sur un concept abstrait : le « mépris manifeste pour la vie d'autrui », introduisant ainsi un concept vide de sens puisqu'il ne définit pas les éléments constitutifs de l'infraction et pose de nombreux problèmes de délimitation avec des infractions similaires, telles que la tentative d'homicide avec intention éventuelle.

Dans les lignes qui suivent, nous analyserons les différences entre le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie d'autrui et l'homicide par dol éventuel, dans lequel il n'y a pas d'intention de tuer, mais un comportement extrêmement dangereux et un résultat mortel. De même, nous évaluerons la nécessité d'une disposition spécifique telle que l'article 381 du CP.

Pour parvenir à des conclusions pertinentes, nous examinerons le bien juridique protégé, l'évolution normative et les éléments constitutifs de l'infraction. De même, nous approfondirons l'élément subjectif de l'acte répréhensible (« mépris manifeste ») et nous découvrirons tant les différentes perspectives doctrinales que l'évolution jurisprudentielle du conflit conceptuel. Nous étudierons ensuite les différences avec l'intention éventuelle dans l'homicide, ainsi que l'application de la règle concurrente de l'article 382 du Code pénal. Nous examinerons les réponses apportées à cette problématique dans les pays voisins. Pour conclure, nous formulerons des propositions *de lege ferenda*.

[1] L'augmentation du nombre d'accidents de la route a conduit le législateur à ajouter ou à renforcer certaines infractions afin de répondre à la réalité sociale. On en trouve un exemple dans la qualification pénale du délit de fuite (art. 382 bis CP), de la conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie d'autrui (art. 381 CP) ou de l'homicide involontaire commis au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur avec plusieurs victimes (art. 142 bis CP).

2. CONFIGURATION NORMATIVE DE L'ART. 381 CP .

2.1. SITUATION NORMATIVE ET ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

Le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie d'autrui est régi par l'article 381 du CP, situé au chapitre IV (« Des délits contre la sécurité routière ») du titre XVII (« Des délits contre la sécurité collective »).

La LO 3/89 actualisant le Code pénal a sanctionné la conduite avec mépris conscient pour la vie d'autrui comme un délit autonome à l'art. 340 bis d), en réponse à l'inquiétude sociale suscitée par la prolifération des « conducteurs suicidaires » sur les voies rapides à la suite de paris. À cet égard, Quintero Olivares (1989) établit un lien entre l'apparition de cette disposition et l'inquiétude suscitée par les épisodes de conduite imprudente. Le préambule de la loi précitée justifiait son incorporation en invoquant la nécessité politico-pénale d'alourdir les peines pour les « conducteurs meurtriers », qui se situent dans une « position intermédiaire entre le délit de mise en danger et la tentative d'homicide ».

Le Code pénal de 1995 a maintenu cette figure et conservé la terminologie « mépris conscient de la vie d'autrui », mais l'a placée à l'article 384. Par la suite, la réforme du CP de 1995 par la LO 15/2007 du 30 novembre a déplacé cette infraction à l'article 381 du CP et a modifié non seulement la terminologie, mais aussi un élément essentiel de l'infraction, en remplaçant l'expression « mépris conscient » par « mépris manifeste ». Ce remplacement lexical répondait à l'intention du législateur d'extérioriser l'état d'esprit de l'auteur. Il visait à rendre le type plus objectif, car la terminologie « mépris conscient » faisait référence à un élément qui relevait de la sphère intérieure du sujet et dont la preuve était vraiment compliquée, transformant cette tâche en une sorte de *probatio diabolica*. Ce changement mettait l'accent sur le comportement du sujet actif, qui se manifestait par une conduite particulièrement dangereuse.

Ainsi, la rédaction actuelle de l'article 381 du Code pénal punit « celui qui, avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui, se livre au comportement décrit à l'article précédent », qui sanctionnait la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur avec une témérité manifeste et mettant concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes. Le deuxième paragraphe réduit la réponse pénale « lorsqu'il n'y a pas eu de mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité des personnes ».

2.2. LE BIEN JURIDIQUE PROTÉGÉ

Compte tenu de la place occupée par cette infraction dans le titre relatif aux délits contre la sécurité collective, une partie de la doctrine a considéré que le bien juridique à protéger était la sécurité routière ou la sécurité dans la circulation. Cela impliquerait l'ensemble des règles garantissant une conduite sûre, exempte de situations présentant un risque pour d'autres biens juridiques individuels.

Une doctrine plus moderne le qualifie de délit plurioffensif, car il protège non seulement directement le bien collectif que constitue la sécurité routière, mais aussi immédiatement et directement la vie et l'intégrité des usagers de la route. Muñoz Conde (2019) et Quintero Olivares (2016), entre autres, penchent pour cette interprétation. Cette théorie semble plus appropriée dans la mesure où l'article 381.1 du Code pénal, en

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

référence à l'article 380 du Code pénal, ne fait plus allusion à un bien collectif et se concentre sur un danger concret, en exigeant un « danger concret pour la vie ou l'intégrité des personnes » ( ). Nous pouvons arriver à la même conclusion à travers l'expression « mépris manifeste pour la vie d'autrui » (manifiesto desprecio por la vida de los demás).

2.3. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFACTION

2.3.1. Les éléments constitutifs du type. Renvoi à l'art. 380 CP

L'article 381 du Code pénal s'articule autour de la témérité manifeste visée à l'article 380 du Code pénal, en y ajoutant le mépris manifeste. L'article 381 renvoyant à l'article 380, il sanctionne l'imprudence dans sa forme la plus grave, qui doit être évaluée au cas par cas et en tenant compte de la règle spéciale du deuxième alinéa (« sera considérée comme manifestement imprudente la conduite dans laquelle se réunissent les circonstances prévues au premier alinéa et au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article précédent »).

Le renvoi conduit inévitablement à examiner le contenu de la témérité manifeste de l'article 380 afin de définir le type qualifié représenté par l'article 381.

Le législateur utilise le terme « témérité » pour désigner le mépris absolu des règles élémentaires de circulation, une imprudence extraordinaire. Ce comportement grossier serait illustré, par exemple, par le fait de conduire à une vitesse supérieure à celle réglementairement établie en zone urbaine, de prendre des ronds-points à contresens ou de circuler dans des zones piétonnes. Le terme « manifeste » indique que ce comportement est observable par un homme moyen. Et, en exigeant qu'il mette « concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes », il fait référence au danger de causer des dommages à d'autres biens juridiques personnels. Il s'agit donc d'un délit de simple activité et de danger concret, qui est consommé lorsque les conditions susmentionnées sont réunies.

Pour l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction, la priorité a été donnée aux décisions de la Cour suprême (ci-après CS) en tant qu'interprète naturel du type d'infraction controversé, en tenant compte des décisions qui ont constitué des jalons interprétatifs et ont contribué à définir le type d'infraction pénale. Lorsque l'analyse l'exigeait, les jugements rendus par les cours provinciales ont également été pris en compte pour leur valeur illustrative. D'autre part, sur le plan doctrinal, nous avons sélectionné des auteurs représentant les principaux courants interprétatifs.

Dans l'étude de la témérité, l'arrêt STS 561/2002 du 1er avril est essentiel, car il analyse le cas d'un conducteur novice roulant à une vitesse excessive et effectuant des dépassements dans des endroits interdits, obligeant les véhicules circulant sur la route à s'écarter pour éviter la collision. Partant du principe que la conduite imprudente d'un véhicule à moteur constitue une infraction administrative très grave au sens de l'article 65.5.2 c) de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière (ci-après dénommée LSV), il estime que si l'imprudence est « manifeste, évidente et met concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes », l'infraction devient pénale et donne lieu au délit prévu à l'article 381 du Code pénal.

Dans le même sens, l'arrêt 2251/2001 du 29 novembre considère que la témérité est manifeste lorsqu'elle peut être clairement, notoirement ou évidemment constatée par un citoyen moyen.

Dans son arrêt STS 363/2014 du 5 mai 2014, la Haute Cour précise les éléments constitutifs de la conduite imprudente : 1) la conduite d'un cyclomoteur ou d'un véhicule à moteur avec un non-respect flagrant et anormal des règles de circulation, et 2) qui représente un danger concret pour la vie ou l'intégrité des autres usagers de la route, de sorte que le type ne serait pas exécuté si le risque créé est abstrait.

Pour une meilleure compréhension, les éléments de l'article 381 du Code pénal et leurs différences avec l'intention éventuelle seront présentés de manière schématique :

Aspect	**Article 381 du Code pénal (Conduite avec imprudence manifeste et mépris de la vie)**	**Dolo eventual**
Nature	Délit de danger concret aggravé.	Forme de dol, pas de type autonome.
Élément objectif	- Conduite avec imprudence manifeste. - Danger concret pour la vie ou l'intégrité d'autrui.	Comportement risqué, ne nécessite pas d'imprudence extrême ni de danger concret.
Élément subjectif	Mépris conscient de la vie.	Représentation mentale et acceptation du résultat préjudiciable.
Attitude interne	Confiance dans la possibilité d'éviter le résultat.	Accepte que le résultat puisse se produire.

2.3.2 Sous-type aggravé (art. 381.1 CP)

L'art. 381.1 CP punit « celui qui, avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui, commet l'acte décrit dans l'article précédent », qui sanctionne celui qui conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur avec une imprudence manifeste et met concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc les mêmes que ceux observés à l'article 380 du CP : la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur sur la voie publique, avec une imprudence manifeste et entraînant un risque concret pour la vie ou l'intégrité des personnes. Le danger causé ne doit pas nécessairement concerner les autres conducteurs, il s'étend à tout autre usager de la route (piétons) et même aux occupants du véhicule de l'auteur. Dans tous les cas, il doit être direct, imminent et grave. À ces exigences s'ajoute le « mépris manifeste pour la vie d'autrui », qui exige que la conduite soit extrêmement dangereuse. Comme le rappelle la circulaire 10/2011 du 17 novembre sur les critères d'action spécialisée du ministère public en matière de sécurité routière (ci-après dénommée « circulaire 10/2011 »), un type ou un autre sera appliqué en fonction « du caractère plus ou moins illégal du comportement et de la flagrance, d'un point de vue objectif, des caractéristiques du comportement déployé ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

Pour Suárez-Mira (2023, p. 520), le mépris manifeste devient un « élément de qualification » qui le différencie de la témérité manifeste de l'article 380 du Code pénal. Muñoz Conde (2017) partage cette appréciation, pour qui l'intention de mettre en danger l'action (comme c'était le cas dans l'article 380) ne suffit pas, mais nécessite la présence d'un mépris manifeste pour la vie ou l'intégrité des personnes comme élément subjectif de l'injustice.

Quant à sa nature, il s'agit d'un délit intentionnel de danger concret, de simple activité (même si le danger engendre des conséquences) et d'effets permanents (Teijón, 2023). En tant que délit de simple activité, il est consommé même s'il n'y a pas eu de mort ou de blessures en raison du désistement de l'auteur, à condition que le départ ait eu lieu avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui.

Le ministère public (ci-après dénommé « FGE »), dans sa consultation 1/2006 du 21 avril, sur la qualification pénale de la conduite de véhicules à moteur à une vitesse extrêmement élevée, signifie que, dans ce premier paragraphe, non seulement la situation de danger abstrait propre à la sécurité routière est présente, mais qu'il est également nécessaire qu'il y ait un danger contre des biens juridiques individualisés, car cela exige une mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité des personnes.

La principale différence entre cette modalité et la conduite imprudente est l'élément subjectif, comme le souligne la circulaire 10/2011, du 17 novembre : « C'est l'intention éventuelle se référant au résultat préjudiciable à la vie et à l'intégrité physique de l'article 381, par opposition à celle se référant au danger typique pour les deux biens juridiques, qui justifie la peine plus lourde ».

Certains dogmatiques (Olmedo, 2010, p. 102) se concentrent sur la différence au niveau objectif, car le législateur remplace le terme « conscient » par « manifeste » afin d'écarter le niveau subjectif et de permettre d'évaluer objectivement la dangerosité accrue du comportement pour nous situer dans l'une ou l'autre disposition.

La SAP des Îles Baléares 486/2018, du 11 décembre, exige que l'auteur se représente mentalement la très forte probabilité que l'action provoque un accident mortel. Elle affirme que « la jurisprudence le qualifie de délit punissant la tentative d'homicide volontaire et, en tant que tel, si le résultat se produit, le délit résultant serait celui d'homicide volontaire de l'article 138 du CP et jamais celui d'homicide par imprudence ».

L'arrêt STS 1209/2009, du 4 décembre, a clairement exposé les trois conditions objectives et la condition subjective qui devaient être réunies dans l'ancien article 384, qui a précédé l'actuel article 381 :

1º. Conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur.

2º. Conduite avec une imprudence manifeste, dès lors qu'elle est prouvée. On entend par imprudence « l'imprudence à un degré extrême », ainsi que « l'audace, l'insolence, l'irréflexion, des termes compatibles avec ce qu'on appelle l'intention éventuelle ».

3º. Il doit en résulter un danger concret pour la vie ou l'intégrité physique de certaines personnes, même si celles-ci ne sont pas identifiées.

4º- Il doit y avoir un mépris conscient pour la vie d'autrui.

La circulaire 10/2011 , afin de faciliter son application, a identifié une série de cas pouvant être inclus dans le type pénal à l'étude :

- Conduite à contresens sur les autoroutes et les voies rapides.

- Les « courses » entre deux ou plusieurs conducteurs dans des zones urbaines fréquentées par des piétons, qui effectuent des courses à grande vitesse avec des manœuvres propres à un circuit.

- La conduite à grande vitesse dans des zones piétonnes très fréquentées, parfois associée à la consommation d'alcool ou de drogues.

- Les courses illégales organisées dans des lieux clandestins ou sur la voie publique, à des vitesses extrêmes, avec des paris...

2.3.3 Sous-type atténué (art. 381.2 CP)

L'art. 381.2 CP punit d'une peine sensiblement inférieure à celle prévue à l'art. 381.1 « lorsqu'il n'y a pas eu de danger concret pour la vie ou l'intégrité des personnes »[2] .

Il s'agit d'un délit intentionnel, de danger abstrait, d'activité pure et d'effets permanents. Selon Teijón (2023, p. 929), il est consommé « lorsqu'on conduit avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui et que cela se prolonge tant que l'on continue à conduire de cette manière ».

En tout état de cause, il ne sera pas facile de trouver des cas où il existe un « mépris manifeste » pour la vie d'autrui, mais où il n'y a pas de risque corrélatif pour la vie ou l'intégrité des personnes. Il faut envisager l'hypothèse d'une personne qui provoque une situation qui aurait été objectivement dangereuse si des tiers avaient été présents sur la route, mais en l'absence de ces tiers. Imaginons une conduite à une vitesse extrêmement élevée sur une route fermée à la circulation pour cause de travaux et avec un contrôle d'accès. Même si le comportement était imprudent, l'absence d'usagers empêche de parler d'une situation de risque concret pour certaines personnes.

3. LE « MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE DES AUTRES »

Le « mépris manifeste pour la vie d'autrui » constitue l'élément différenciateur par rapport au type de référence de l'article 380 du Code pénal. Il s'agit d'un élément subjectif de l'injustice dont la présence doit être appréciée à travers des manifestations dans le monde extérieur, par des comportements qui ne laissent aucun doute sur ce mépris.

---

[2] Ainsi, l'article 381.1 du CP punit ces infractions d'une peine « d'emprisonnement de deux à cinq ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pendant une période de six à dix ans », tandis que le type privilégié du deuxième paragraphe punit les faits de « prison d'un à deux ans, amende de six à douze mois et privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pendant la durée prévue au paragraphe précédent ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

Parmi les situations pouvant être rattachées à ce concept, nous pouvons citer les exemples repris dans la circulaire 10/2011 de la FGE mentionnée ci-dessus.

3.1 THÉORIES DOCTRINALES

L'élément subjectif qualificatif du « mépris manifeste » a été abordé par la doctrine sous différents angles :

1. Théorie subjectiviste. Les partisans de cette théorie, parmi lesquels Muñoz Conde (2022), situent le mépris pour la vie d'autrui dans la psyché. Il s'agirait d' , d'un sentiment de l'auteur, qui, dans son for intérieur, mépriserait ce bien juridique.

La principale critique à laquelle elle est confrontée concerne la difficulté de la prouver, car les éléments qui relèvent de la sphère interne sont difficilement vérifiables s'ils ne s'accompagnent pas d'actes extérieurs qui les attestent. Même si l'accusé admettait avoir agi par manque total de respect envers le bien juridique « vie », cela pourrait ne pas suffire pour qualifier le fait de conduite imprudente s'il ne s'accompagnait pas d'actes extérieurs.

2. Théorie objectiviste. Elle nécessite d'analyser les circonstances qui ont concouru à la conduite afin de pouvoir relever des éléments qui, aux yeux d'un homme moyen, permettent d'interpréter une situation de risque dépassant le seuil de la conduite imprudente en raison du risque beaucoup plus important créé. C'est l'action elle-même (et non la reconnaissance par l'auteur) qui mettrait en évidence le danger supplémentaire lié à la conduite du véhicule. Parmi les principaux représentants de ce courant, on trouve Ruiz Rodríguez (2010).

3. Théorie intermédiaire. Elle tient compte des motifs qui ont conduit le conducteur à conduire de la manière dont il l'a fait. On ne saurait évaluer de la même manière une conduite motivée par une situation dans laquelle il était rationnellement compréhensible que le sujet agisse comme il l'a fait (le délinquant qui prend la fuite lors d'une poursuite policière) et une conduite fondée uniquement sur le mépris de la vie d'autrui (les courses illégales). Le deuxième exemple soutient l'existence du précepte. Des auteurs tels que Quintero Olivares (2016) se distinguent dans ce courant.

3.2 ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DU « MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE D'AUTRUI »

La jurisprudence espagnole fait siennes les thèses objectivistes et motivationnelles. Bien que les arrêts analysant cette question soient peu nombreux en raison du faible nombre d'affaires portées devant la Haute Cour, certains d'entre eux ont contribué efficacement à délimiter la notion.

Ainsi, tant la Cour suprême que la jurisprudence dite « mineure » ont progressivement défini les indices qui permettent de déterminer quand un comportement atteint le seuil de la témérité manifeste et est commis avec un mépris manifeste pour la vie. Les décisions les plus importantes peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Date	Numéro de l'arrêt	Tribunal	Faits pertinents	Doctrine appliquée concernant l'article 381 du Code pénal
11 avril 2001	**STS 615/2001**	Cour suprême	Conduite dangereuse prolongée, malgré les avertissements de tiers.	Acceptation consciente du risque. Contribue à intégrer le type de l'art. 381 CP (imprudence manifeste + mépris de la vie).
01 Juillet 2005	**STS 872/2005**	Cour suprême	Conduite extrêmement dangereuse avec mépris pour la vie d'autrui.	L'article 381 du Code pénal est un délit de simple activité avec mépris pour la vie + un état subjectif de mépris face au mal potentiel causé à autrui.
17 novembre 2005	**STS 1464/2005**	Cour suprême	Conduite en sens inverse sur une autoroute à forte circulation.	Mépris conscient de la vie, propre à l'art. 381 CP.
16 avril 2011	**STS 338/2011**	Cour suprême	Vitesse excessive dans une zone piétonne fermée à la circulation, percutant des piétons.	Dolo éventuel : le conducteur accepte le résultat mortel.
06 mai 2021	**AP Barcelone 259/2021**	Tribunal provincial de Barcelone	Course illégale de motos sur des voies ouvertes à la circulation à proximité de discothèques et de bars nocturnes.	Cela peut être qualifié au titre des articles 380 ou 381 du Code pénal, car il s'agit d'un acte délibérément risqué, qui met en danger la vie et l'intégrité physique.

Le tableau reprend une série de décisions judiciaires – toutes émanant de la Cour suprême, à l'exception de la dernière, qui reprend le critère de la Cour provinciale de Barcelone – qui analysent les comportements pouvant relever de l'article 381 du Code pénal. Il en ressort que la circulation à une vitesse excessive en zone urbaine, la conduite à contresens, le maintien d'une conduite dangereuse malgré les avertissements de tiers ou les courses illégales peuvent constituer des éléments déterminants pour qualifier le comportement comme relevant de la disposition susmentionnée.

Ainsi, dans l'arrêt STS 615/2001 du 11 avril 2001, la Cour suprême estime que le fait de continuer à conduire dangereusement malgré les avertissements de tiers témoigne d'une acceptation consciente du risque, ce qui contribue à intégrer le type pénal pour imprudence manifeste et mépris de la vie.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

L'arrêt STS 872/2005, du 1er juillet, renforce cette idée en qualifiant l'article 381 du Code pénal de délit de simple activité, dans lequel le mépris de la vie se manifeste comme un état subjectif de l'auteur face au dommage potentiel.

Pour sa part, l'arrêt STS 1464/2005, du 17 novembre, considère que rouler à contresens pendant plus de 5 kilomètres sur une autoroute à forte circulation implique un danger grave et actuel, qui révèle un mépris conscient pour la vie d'autrui, car « cela constitue, en termes d'expérience courante, pour quiconque, un foyer de danger grave et actuel, étant donné l'importance prévisible des conséquences d'une collision ou même d'une manœuvre d'évitement d'urgence susceptible de se produire facilement dans de telles conditions ».

Dans l'arrêt STS 338/2011 du 16 avril, la Cour suprême estime que conduire à grande vitesse dans une zone urbaine, piétonne et à proximité d'écoles et percuter les piétons qui y circulaient revient à agir avec une intention dolosive, car le conducteur accepte la possibilité d'un résultat mortel.

L'arrêt SAP Barcelona 259/2021, du 6 mai, examine la participation à des courses illégales de motos dans des zones proches de discothèques et de bars nocturnes ouverts à la circulation, soulignant que ce comportement délibérément risqué peut relever des articles 380 ou 381 du Code pénal, car il compromet gravement la vie et l'intégrité physique de tiers, dans la mesure où « il s'agissait dès le départ d'une action délibérée présentant un risque élevé pour la santé et l'intégrité des personnes ».

3.3. LE CAS PARADIGMATIQUE DU CONDUCTEUR SUICIDAIRE

Le cas du conducteur qui roule à contresens, généralement sur une voie rapide, et à une vitesse extrêmement élevée, a donné lieu à l'introduction du type d'infraction étudié. La Cour suprême, suivie par la plupart des cours d'appel provinciales, a penché pour apprécier l'intention éventuelle dans le comportement du sujet[3] .

En revanche, une minorité des cours provinciales a écarté l'idée de l'intention éventuelle pour se prononcer en faveur de la faute. C'est également la conclusion à laquelle est parvenue la Cour d'appel de Gérone (3e section), pour qui le délit de conduite imprudente avec mépris conscient pour la vie d'autrui doit exiger la connaissance du risque grave qu'il engendre, le fait que le résultat dommageable soit représenté comme possible étant suffisant. Cela place le type dans le domaine de la faute consciente et non de l'intention éventuelle, qui serait présente lorsque le sujet se représente le résultat comme certain et, même ainsi, l'assume, ce qui placerait le comportement dans le domaine de la tentative d'homicide. Il défend l'impossibilité d'appliquer l'intention éventuelle sur la base de la finalité même de la figure prévue dans l'ancien article 340 bis d) du Code pénal (précédent de l'article 384), qui a été introduite pour punir plus sévèrement les conducteurs suicidaires, même lorsque des résultats préjudiciables se produisaient, ce qui rendait difficile d'apprécier l'intention éventuelle propre à l'homicide, tenté ou consommé.

[3] Entre autres, les arrêts 717/2014 du 29 janvier 2015 et 64/2018 du 6 février et le tout récent arrêt 626/2025 du 3 juillet 2025

3.3.1. L'intention éventuelle dans le comportement du « conducteur kamikaze »

L'arrêt STS 615/2001 du 11 avril 2001 a estimé qu'il ne faisait aucun doute que l'accusé, qui a conduit comme un « conducteur meurtrier » en roulant à contresens sur une voie rapide pendant plus de 1,5 kilomètre et avait été averti de son comportement inapproprié par d'autres véhicules qu'il croisait, avait agi avec l' u le mépris conscient de la vie d'autrui requis par l'article 384.1 du Code pénal (aujourd'hui 381.1 du Code pénal). Il avait créé un danger dont il était hautement prévisible qu'il aboutirait à une collision avec des conséquences dommageables.

Dans le même sens, l'arrêt 561/2002 de la Cour suprême, du 1er avril, souligne que l'intention frauduleuse ne couvre pas exclusivement « la violation de la règle de prudence, mais aussi le résultat éventuel ». Si un conducteur crée une situation qui met manifestement en danger des biens juridiques, il faut considérer qu'il existe également une possibilité de préjudice, ce qui oblige à lui attribuer, au moins, une intention éventuelle dans son comportement. Et, dans le cas où le résultat préjudiciable se produirait, celui-ci devrait également lui être imputé à titre d'intention.

Ce critère a été majoritairement adopté par les cours provinciales : SAP Asturies 134/2007, du 11 juin ; SAP Alicante, première section, du 2 février 2010 (confirmée en cassation par STS du 8 octobre 2010 ; SAP Madrid (7e section) 109/2003, du 10 mars, entre autres.

La dol éventuel, compris comme la connaissance par l'auteur actif à la fois du fait que son action met en danger le bien juridique protégé et du fait qu'il existe une forte probabilité que ce bien soit lésé, a été abordé par la Cour suprême dans de nombreux arrêts. Ainsi, l'arrêt 981/2017 du 11 janvier (citant les arrêts 311/2014 du 16 avril, 759/2014 du 25 novembre, 155/2015 du 16 mars et 191/2016 du 8 mars), qui affirme qu'il y a intention frauduleuse chez celui qui sait que ses actes créent une situation dangereuse entraînant un risque élevé pour la victime et qui, malgré cela, passe à l'action et la maintient sans garantie de contrôler le risque « sans qu'il soit nécessaire qu'il poursuive directement la causalité du résultat homicide, car il suffit qu'il sache qu'il existe un taux de probabilité élevé que son comportement le provoque ». Il n'admet pas la défense selon laquelle il espérait que le résultat ne se produirait pas, car elle est déraisonnable et infondée compte tenu de l'importance du risque causé.

L'arrêt 71/2019 du 14 janvier, dans le cas d'une condamnation de l'auteur pour un délit contre la sécurité routière au titre de l'article 381 du Code pénal en concours avec un délit d'homicide, bien qu'elle n'ait pas évalué (car cela n'a pas été soulevé) l'application de l'une ou l'autre disposition, a coïncidé avec l'instance dans l'appréciation de l'intention éventuelle dans le comportement de celui qui, après avoir consommé de grandes quantités d'alcool, a conduit sur une voie rapide en sens inverse, malgré les avertissements répétés d'autres conducteurs. Cette circonstance rendait raisonnable la probabilité d'une collision frontale avec un autre usager entraînant la mort. Le fait qu'il n'ait pas cessé malgré les avertissements reçus révèle l'acceptation tant de l'action que de son issue probable.

Les arrêts de la Cour suprême t 717/2014, du 29 janvier, , établissent une comparaison intéressante entre le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie d'autrui et le délit d'homicide volontaire, en distinguant les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

En ce qui concerne les éléments objectifs, il souligne l'importance, pour l'application de l'article 381, qu'il y ait un acte de circulation, entendu comme le mouvement du véhicule pour « relier » deux lieux, ce qui exclut dans le cas analysé la chute de la voiture dans la mer.

Il se penche ensuite sur le bien juridique attaqué, considérant que les délits contre la sécurité routière visent à compromettre la sécurité de la voie publique. À l' , si l'attaque vise des personnes spécifiques et déterminées, nous serions alors en présence d'un délit contre la vie.

En ce qui concerne l'élément subjectif de l'acte répréhensible (en citant la décision de l'arrêt 561/2002 du 1er avril), il affirme qu'il y a lieu d'apprécier, au moins, l'intention éventuelle chez celui qui conduit de manière imprudente, créant un danger concret pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, avec un mépris conscient de ces biens juridiques. Dans ce cas, il souligne que « le résultat représenté et admis en fait l'auteur à titre de dol ».

Dans le cas analysé, l'acteur a accéléré et précipité le véhicule dans la mer, utilisant la voiture comme instrument du crime pour tuer des personnes déterminées. Sont donc exclus tant l'élément de la conduite que la mise en danger de personnes indéterminées, propres à l'article 381 du Code pénal. Pour lui attribuer le résultat comme intentionnel, il a évalué le fait qu'il ait mentalement représenté le risque mortel et accepté les conséquences de son acte.

L'arrêt 64/2018 de la Cour suprême, du 6 février, confirme l'interprétation donnée par l'arrêt 717/2014 de la Cour suprême, du 29 janvier 2015, et applique, au moins, l'intention éventuelle, lorsqu'il crée une situation de danger concret avec mépris des biens juridiques. Lorsque ce risque se traduit par un résultat de blessure qui a été représenté et admis, celui-ci doit lui être attribué à titre de dol. Dans le cas analysé dans la décision, où le sujet actif a conduit sur une voie publique dans des conditions où il était impossible de contrôler la voiture, le résultat était prévisible et, par conséquent, le dol propre à l'homicide volontaire est présent.

Pour en revenir au cas paradigmatique du « conducteur kamikaze », celui qui conduit dans des circonstances où il est hautement probable qu'un résultat préjudiciable ou mortel se produise fait preuve d'un mépris pour la vie d'autrui qui l'amène à assumer le résultat de la mort. Toutefois, on lui attribue une intention éventuelle et non directe, car il assume comme presque certain le résultat de la mort d'une ou plusieurs personnes indéterminées, et ne poursuit pas la mort d'une personne en particulier, ce qui était le cas dans l'arrêt 717/2014 du 29 janvier.

Requejo (2024) est d'accord avec ces considérations, excluant de l'article 381 du Code pénal les cas où l'on constate une intention directe de tuer ou de blesser en utilisant le véhicule comme une arme, ce qui constituerait le délit d'homicide volontaire ou de meurtre avec préméditation (conformément à l'arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 2015).

La dol directe serait mise en évidence dans des comportements où l'intention d'attaquer certaines personnes est facilement perceptible, comme le fait de rouler sur un trottoir pour renverser un piéton (SAP Madrid du 18 avril 2005).

4. LE TRAITEMENT CONCURRENTIEL EN CAS DE RÉSULTATS NÉFASTES (ART. 382 CP)

L'article 382 du Code pénal contient une règle de concurrence et une autre de responsabilité civile d'une grande importance dans les délits contre la sécurité routière, dans les termes suivants : « Lorsque les actes sanctionnés par les articles 379, 380 et 381 entraînent, outre le risque prévu, un résultat préjudiciable constitutif d'un délit, quelle que soit sa gravité, les juges ou les tribunaux n'apprécieront que l'infraction la plus sévèrement punie, en appliquant la peine dans sa moitié supérieure et en condamnant, dans tous les cas, à la réparation de la responsabilité civile qui en aurait résulté ».

Cette disposition prévoit une sanction pénale sévère pour le coupable, corrigeant ainsi la critique formulée à l'encontre de la réglementation précédente, jugée injustement favorable. En effet, l'article 383 du Code pénal alors en vigueur stipulait que : « Lorsque les actes sanctionnés par les articles 379, 381 et 382 entraînent, outre le risque prévu, un résultat préjudiciable, quelle que soit sa gravité, les juges et les tribunaux n'apprécieront que l'infraction la plus gravement punie, condamnant dans tous les cas à la réparation de la responsabilité civile qui en découle. Dans l'application des peines prévues aux articles susmentionnés, les juges et les tribunaux statueront selon leur pouvoir discrétionnaire, sans être soumis aux règles prescrites à l'article 66 ». Parmi les détracteurs de l'ancienne réglementation, on trouve Zulgaldía (2010), pour qui le législateur n'avait pas pris en considération les conducteurs qui, bien qu'ils n'aient pas été tués ou blessés, avaient été mis en danger par l'ivresse du conducteur, car il résolvait la situation par le concours de normes, à résoudre conformément au critère d'alternativité prévu à l'article 8. 4º CP.

Face à la solution offerte par l'article 383 du CP, la réglementation en vigueur introduite par la réforme de la LO 15/2007 à l'article 382 prévoit un concours entre le délit de mise en danger et le délit de résultat (homicide, blessures) qui s'appliquera en appliquant le délit le plus grave dans sa moitié supérieure. Escobar (2012, p. 2) résume les nouveautés introduites par la réforme en matière de sécurité routière :

1. Elle inclut les comportements liés à la conduite imprudente avec un mépris téméraire pour la vie d'autrui (auparavant prévu à l'article 384).
2. Le résultat préjudiciable produit doit constituer un délit.
3. Elle résout le concours en imposant la peine la plus grave dans sa moitié supérieure.
4. La durée de la peine est déterminée conformément aux règles de l'article 66 du Code pénal.

La disposition réglementaire a donné lieu à une controverse tant doctrinale que jurisprudentielle sur la manière d'apprécier le concours en raison des différentes interprétations de l'expression « l'infraction la plus sévèrement punie », ce qui a conduit la Cour suprême à unifier sa doctrine initiée après l'arrêt STS 1135/2010 afin de garantir la sécurité juridique dans l'interprétation réglementaire. Le débat portait sur le choix entre l'interprétation selon laquelle l'article 382 du Code pénal établissait un concours de normes à résoudre conformément au principe de consommation ou d'absorption établi à l'article 8 du Code pénal ou, au contraire, un concours idéal d'infractions qui, à son tour, pouvait être réel ou idéal.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

Le choix de l'application de l'un ou l'autre type de concours dans la clause de l'article 382 du CP implique des conséquences punitives importantes. Si l'on considère qu'il s'agit d'un concours de normes (article 8 du CP), le résultat préjudiciable serait subsumé (conformément au principe d'absorption) dans l'article 381 du CP, et ne serait puni que par la peine prévue par cette disposition. Cette solution serait plus avantageuse pour le prévenu que le concours réel de délits (article 73 du CP), dans lequel les peines du délit de résultat et du délit de danger seraient toutes deux appliquées, ce qui constituerait la solution la plus lourde.

Si, en revanche, on considérait qu'il s'agit d'un concours idéal (art. 77 CP), on appliquerait la peine prévue pour le délit le plus grave, aggravée, mais cela donnerait la possibilité de punir les infractions séparément. La solution proposée par l'article 382 du CP constitue une règle pénale spéciale, car elle permet de sanctionner l'infraction la plus grave, aggravée, sans offrir la possibilité de sanctionner les infractions séparément. L'interprétation de cette clause n'est donc pas purement académique, elle nécessite une unification des critères par la Cour suprême afin de garantir une proportionnalité adéquate des sanctions et une interprétation cohérente de l'ensemble des dispositions relatives aux infractions contre la sécurité routière.

Les cours provinciales ont abordé la question avec une disparité de critères initiale, certaines considérant qu'il s'agissait d'un concours de normes, d'autres d'un concours idéal et d'autres encore d'un concours réel. L'arrêt 1135/2010 de la Cour suprême a marqué un tournant en le qualifiant de concours spécifique. Pour mieux analyser l'évolution de l'interprétation, nous devons élaborer le tableau comparatif suivant :

Résolution	Hypothèse / Faits pertinents	Thèse sur le concours	Contribution doctrinale
Arrêt 130/2000 et arrêt 1241/2001	Conduite imprudente + résultat préjudiciable	Concurrence de normes (absorption)	La dévalorisation du danger est absorbée par le délit de résultat.
SAP Madrid 30 juin 2010	Conduite imprudente + blessures	Concurrence de normes (principe d'alternativité)	Seule l'infraction la plus grave s'applique (art. 8 CP).
Cour d'appel de Valladolid 485/2001, 5 juillet	Conduite imprudente + homicide et blessures	Concours idéal + concours médian	La conduite est une condition préalable à plusieurs délits de blessures ; elle multiplie les concours. Option grave.
SAP Madrid 109/2003, 10 mars	Conduite imprudente + décès	Concours idéal de l'art. 77 CP	Chaque infraction est punie séparément.
SJP Oviedo n° 2, 12 avril 2007	Accident avec double intention : blesser et créer un danger	Concours réel	Deux finalités autonomes sont appréciées : blesser et créer un danger. Gravité maximale.
STS 1135/2010, 29 décembre	Conduite + plusieurs résultats préjudiciables	Concours de délits avec règle spéciale de l'art. 382 CP	Première décision claire : l'article 382 est un concours idéal spécifique, distinct de l'article 77 du Code pénal, qui ne permet pas de punir les délits séparément. Tournant jurisprudentiel.
STS 64/2018, 6 février	Conduite imprudente + résultat préjudiciable constitutif d'un délit	Concours d'infractions (idéal spécifique) selon l'art. 382	Doctrine établie : l'article 382 combine le critère du délit le plus grave + aggravation de moitié. Il ne s'agit pas d'un concours de normes ni d'un concours idéal commun. Un double bien juridique est attaqué, mais la peine est imposée par une règle spéciale.
STS 744/2018 (2019), 7 février	Accident avec délit de mise en danger + délit de résultat	Concours d'infractions avec règle pénale spécifique	Réitère la doctrine de 2018 : peine du délit le plus grave dans sa moitié supérieure. Reconnaît la pluralité des délits, mais ne permet pas de sanctions séparées.
STS 350/2020, 25 juin	Conduite dangereuse + résultat mortel ou blessures	Concours d'infractions sauf en cas d'intention directe, auquel cas il y a concours réel	La règle du concours ne s'applique que si le résultat est dû à une imprudence ou à une intention éventuelle ; s'il y a intention directe de tuer/blesser ⇒ concours réel.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

Les partisans du concours de normes estimaient que la dévalorisation du comportement de conduite imprudente était subsumée dans la dévalorisation du résultat préjudiciable. Par conséquent, seul le délit le plus grave (celui ayant entraîné un résultat) était puni. Exemples : SAP de Madrid du 30 juin 2010 (avec citation des SSTS 1241/2001, du 20 juin, ou 130/2000, du 10 avril). Cette opinion est partagée par une partie de la doctrine qui estime que, lorsque le risque entraîne un résultat préjudiciable, la règle s'applique à titre de concours de lois. Ainsi, Abadías (2021, p. 537) indique : « en cas de concours de lois, seule l'infraction la plus gravement punie sera prise en compte (principe d'absorption), la peine étant appliquée dans sa moitié supérieure *conformément à* l'article 382 du Code pénal ».

La voie dogmatique qui estime la plus appropriée l'application du concours de normes fait valoir que le délit de danger devrait céder le pas au délit de résultat (celui de lésion), car c'est ce dernier qu'il s'agissait d'éviter. En conséquence, le délit de lésion serait le principal et, face à lui, le délit de danger céderait le pas.

Pour d'autres cours provinciales, le comportement porte atteinte à deux biens juridiques indépendants : le bien juridique collectif « sécurité routière » et le bien personnel « vie ou intégrité physique ». Par conséquent, la pluralité des délits entre en relation par le biais du concours idéal prévu à l'article 77 du Code pénal, constituant un seul fait pour deux ou plusieurs infractions. Cette solution est toutefois critiquable, car elle offre un résultat pénal qui peut être très éloigné de la solution proposée par l'article 382 du CP. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt de la Cour d'appel de Valladolid (2e chambre) 485/2001, du 5 juillet, qui considérait que les faits prouvés constituaient un délit de conduite imprudente au sens de l'article 384 du Code pénal (aujourd'hui 381) en concours médian de l'article 77.1.2 avec un concours idéal de l'article 77.1.1 du CP entre un délit d'homicide de l'article 138, un délit de blessures de l'article 149 et un délit de blessures de l'article 147, et un délit de blessures de l'article 617.1 du CP aujourd'hui abrogé. Il l'a justifié en soulignant qu'il s'agissait d'un concours médial associé à un autre idéal : « la conduite imprudente a entraîné d'autres conséquences ; elle a constitué une condition indispensable (concours médial) à la collision ultérieure qui, dans le cadre d'un concours idéal, a entraîné un décès et d'autres blessures ».

La Haute Cour a abordé le problème du concours dans l'arrêt STS 1135/2010, du 29 décembre 2010, en relation avec des faits relevant de l'article 383 du Code pénal (précédent de l'actuel article 382). Elle a établi que la règle spéciale de concours n'était pas affectée lorsque la situation de risque avait entraîné plusieurs résultats préjudiciables, car l'absorption dans l'infraction la plus gravement punie allait toujours se produire. Elle se prononce en faveur de la prise en compte de la règle de l'article 383 du Code pénal (aujourd'hui 382) comme un concours idéal spécifique, individualisé de l'article 77 du Code pénal, car « l'article 382 du Code pénal ne prévoit pas la punition séparée des différentes infractions, même si cela pourrait être plus favorable pour le prévenu ».

La Cour d'appel de Madrid (7e chambre) 109/2003, du 10 mars, a déclaré l'accusé responsable d'un délit d'homicide par imprudence prévu à l'article 142.1 et 2 du CP en relation avec le concours idéal de l'article 77.1 du CP avec les articles 379, 381 et 384.1 du CP.

Des auteurs tels que Sánchez Melgar et Luzón Cuesta (2011) se prononcent en faveur du concours idéal de délits.

Il existait toutefois des défenseurs de la concurrence réelle des délits. Le tribunal pénal n° 2 d'Oviedo, dans un arrêt rendu le 12 avril 2007 dans une affaire où un conducteur avait délibérément renversé des personnes sur un passage piéton, a apprécié la concurrence réelle entre les délits de blessures et de conduite imprudente et les délits de blessures, en constatant la double intention du sujet : d'une part, renverser les personnes et, d'autre part, créer un danger concret pour celles qui n'ont pas été percutées.

La Cour suprême a tranché définitivement la question en appuyant la thèse avancée dans l' STS 1135/2010 dans des arrêts tels que l'STS 64/2018, du 6 février, l'arrêt STS 744/2018, du 7 février 2019, et l'arrêt STS 350/2020, du 25 juin 2020, créant ainsi une doctrine consolidée. Dans ces arrêts, il estime que nous sommes en présence d'un concours d'infractions et non de normes, qui fait l'objet d'une règle pénale spéciale. En ce sens, même s'il admet qu'il y a plusieurs infractions, il ne se réfère pas à la règle du concours prévue à l'article 77 du CP, mais se réfère à la solution proposée par l'article 382 du CP lui-même : « ne prendre en considération que l'infraction la plus gravement punie, en appliquant la peine dans sa moitié supérieure ». Cela signifie qu'il y a atteinte aux deux biens juridiques, collectif et individuel, mais que la sanction est appliquée selon la formule spécifique.

L'arrêt 64/2018 du 6 février, , unifie l'interprétation de la règle de l'article 382 comme un concours d'infractions pour lequel le législateur prévoit une règle pénale particulière, similaire à celle du concours de normes : « celle correspondant à l'infraction la plus grave, plus la prévision du concours idéal, dans sa moitié supérieure ». Il s'agit donc d'une « exception au critère général en cas de concours entre un délit de danger et un délit de résultat, en vertu de laquelle le délit de résultat absorbe le délit de danger (STS 122/2002, du 1er février), critère qui, dans ce cas, est remplacé par celui du délit le plus grave dans sa moitié supérieure, combinant dans l'imposition de la peine les normes du concours idéal et le principe d'alternativité ».

Pour expliquer que la nature du concours est celle de délits, il met l'accent sur le fait que la disposition précise « lorsque les actes sanctionnés par les articles 379, 380 et 381 », indiquant par la préposition « avec » que le résultat préjudiciable constitutif du délit est produit par l'action. En d'autres termes, l'action produit non seulement un risque, mais aussi un résultat préjudiciable. Même si l'action est unique, deux biens juridiques différents sont attaqués et deux dispositions pénales sont enfreintes, ce qui est puni comme un concours idéal. La peine plus lourde est la conséquence d'une double dévalorisation : le danger causé à la sécurité routière et le résultat préjudiciable qui en découle.

L'arrêt 744/18 de la Cour suprême du 7 février 2019, citant l'arrêt précédent de la Cour suprême, rappelle que l'article 382 du Code pénal prévoit le concours d'infractions, mais avec une particularité pénale, car il se rapproche du concours de normes en tenant compte de l'infraction la plus grave, mais adopte la solution du concours idéal d'infractions. Ainsi, la règle de l'article 382 « n'exclut pas la prise en compte de la pluralité des infractions auxquelles appliquer une peine cumulative ».

L'arrêt 350/2020 de la Cour suprême, du 25 juin 2020, cherche à décrire les contours de l'article 382 afin de trancher « la doctrine contradictoire des cours d'appel à cet égard ». Elle fait la distinction entre le cas où le résultat était directement voulu par l'auteur, auquel cas le concours réel s'applique, et le cas où il résulte d'une imprudence,

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

auquel cas la clause de concours entre en jeu pour le résultat préjudiciable. Il souligne que « pour l'application de la règle de concours, il faut que l'auteur, outre le risque prévu, provoque un résultat préjudiciable constitutif d'un délit d'imprudence, ou éventuellement d'un délit avec intention éventuelle. L'intention directe d'attenter à la vie ou de causer une blessure à la victime poursuivie par l'auteur, empêche l'application de la clause de concours, car le résultat souhaité est de provoquer un tel résultat. Dans ce cas, lorsque la sécurité routière est compromise, ce qui inclut les tiers en tant que bien juridique, cela peut donner lieu à une concurrence réelle de délits, à sanctionner séparément.

Il peut sembler que le législateur ait envisagé le cas où un délit de danger intentionnel (conduite imprudente) et un délit d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de la consommation d'alcool ou d'une vitesse excessive pourraient se produire simultanément, car ce sont les cas les plus fréquents. Toutefois, l'ajout de la mention « quelle que soit sa gravité » sème le doute, car, comme nous l'avons vu, dans le cas prévu à l'article 381 du CP, on peut soutenir que le résultat est le fruit d'une intention éventuelle. Dans ce cas, le concours aurait lieu avec l'homicide volontaire prévu à l'article 138 du CP, et la peine serait appliquée dans sa moitié supérieure.

Escobar (2012), dans les cas où il y a un résultat mortel, n'hésite pas à appliquer la moitié supérieure de l'article 138 du CP, punissant ainsi plus sévèrement les cas où le résultat est causé par un véhicule à moteur que dans le cas d'un homicide ordinaire. Il explique cela par l'aggravation de la gravité de l'acte et de son résultat du fait de l'utilisation du véhicule et du fait qu'il a été commis dans le cadre d'une activité quotidienne telle que la circulation routière, à laquelle « on accède dans un climat de confiance dans la conduite ». Il considère que, s'il a agi avec l'intention éventuelle de causer la mort d'un tiers et que seul un résultat de blessure est obtenu, il faudra appliquer l'homicide volontaire au degré de tentative. Une solution différente est retenue lorsque l'intention était uniquement de blesser, car la prévision de la conduite imprudente avec mépris manifeste est punie d'une peine plus lourde que le délit de blessures de base de l'article 147 du CP et de sa forme aggravée de l'article 148 du CP. Si le résultat est celui des blessures visées aux articles 149 ou 150, ce sont ces types d'infractions qui seront appliqués dans leur moitié supérieure, car ils sont passibles d'une peine abstraite plus lourde.

La règle ne mentionne que les délits prévus aux articles 379, 380 et 381. Elle exclut les types de conduite sans permis et de mise en danger grave de la circulation prévus respectivement aux articles 384 et 385 du CP, auxquels s'appliquera la règle générale du concours d'infractions de l'article 77 du CP, car ils ne présentent pas un risque pour la circulation de même nature que les précédents. La clause utilise le terme « préjudiciable » et non « dommageable », de sorte que si, à la suite d'une action relevant des articles 379, 380 ou 381, des dommages sont causés, ceux-ci ne seront pas exigés conformément au concours spécial prévu, mais pourront être exigés au titre de la responsabilité civile. D'où la mention : « condamnant, dans tous les cas, à l'indemnisation de la responsabilité civile qui aurait été engagée ».

L'étude de la règle spéciale en matière de concours permet de conclure que le législateur propose une solution éloignée du concours de normes, malgré l'utilisation de l'expression « apprécieront uniquement », inhérente à celui-ci. Il propose une solution impérative qui n'adopte ni le régime de conflit de lois de l'article 8 ni le système propre à l'article 77, qui permet d'établir séparément les peines applicables aux délits. Pour Vargas

(2007), « le projet dans le nouvel article 382 considère formellement la situation comme un conflit de lois, bien qu'il applique un régime pénal plus sévère ».

Il faudra donc se référer à la peine la plus grave en théorie, conformément au barème des peines établi à l'article 33 du Code pénal. La peine privative de liberté sera plus grave que la peine privative de droits.

Une partie de la doctrine diverge et préconise la suppression de la règle spéciale en matière de concours, arguant que les règles du concours idéal prévues à l'article 77 du CP sont suffisantes. En effet, selon eux, c'est le concours idéal qui devrait s'appliquer si, à la suite de la conduite, un délit de dommages prévu à l'article 263 du CP avait été commis. Il est toutefois frappant de constater que la solution de l'article 382 n'est pas exclusive aux délits contre la sécurité routière. On observe une technique identique, par exemple, en ce qui concerne les délits liés à l'énergie nucléaire (article 343.2 du CP).

Quelle serait la solution en cas de plusieurs résultats préjudiciables résultant du risque (plusieurs morts, plusieurs blessés, ou plusieurs morts et blessés) ? La disposition indique uniquement que la règle s'appliquera « quelle que soit leur gravité ». La circulaire 10/2011 du FGE se montre favorable à l'appréciation d'autant de concours idéaux que de délits ayant entraîné des résultats préjudiciables : « lorsque, dans l'application de la règle de l'article 382, plusieurs délits de résultat imprudents se cumulent, la peine la plus grave sera requise dans sa moitié supérieure et, dans ce cadre - et il s'agit d'un délit de résultat - les règles du concours idéal de l'article 77 CP seront à leur tour appliquées ». Lorsqu'il y a pluralité de délits de résultat par dol éventuel, il sera également statué sur le concours idéal entre la conduite imprudente qualifiée et l'homicide volontaire et, comme le souligne Escobar (2012, p. 8) : « celui-ci devrait être intégré, d'une part, par la règle résultant de l'application de l'article 382 ; et, d'autre part, par les autres délits intentionnels ».

Comme nous l'avons exposé *supra*, l'article 382 du CP comprend une clause de responsabilité civile. Comme le considère Suárez Mira (2023), cela ne constitue pas une exception au régime général de responsabilité civile établi dans le Code pénal, mais évite les problèmes d'interprétation.

5. UN REGARD SUR LE DROIT COMPARÉ

Nous avons choisi de nous référer au droit allemand et italien en matière de sécurité routière, plutôt qu'à celui des pays limitrophes, car leur structure normative et méthodologique est plus proche du système espagnol que celle de ces derniers. Nous avons donc privilégié des critères de cohérence juridique, de qualité normative et d'affinité dogmatique plutôt qu'une perspective purement géographique.

5.1. LE MODÈLE ALLEMAND

Le code pénal allemand (StGB) ne prévoit pas de disposition totalement comparable à l'article 381.1 du code pénal espagnol, bien que l'article 315 c StGB[4] prévoie le délit de « mise en danger de la circulation routière » (*Gefährdung des StraBenverkhrs*). Ce

[4] StGB correspond au Strafgesetzbuch (code pénal allemand) et § indique le paragraphe ou la section du code.

paragraphe énumère, dans une optique clairement objective, deux cas alternatifs passibles de sanctions pénales. Seront ainsi sanctionnés :

- La conduite sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances, ou en raison de déficiences physiques ou psychiques.

-La commission de l'un des « sept péchés capitaux de la circulation » énumérés de manière *exhaustive*. Parmi ceux-ci figurent le non-respect de la priorité, les dépassements dangereux, le non-respect des passages piétons, la vitesse excessive dans les zones à faible visibilité et la circulation à contresens sur les autoroutes.

Dans les deux cas, il est exigé que la situation à risque « mette en danger l'intégrité physique ou la vie d'une autre personne ou des biens d'une valeur significative appartenant à autrui ».

Le système allemand a été critiqué[5] pour proposer une liste fermée dans un domaine tel que la conduite, où de nombreux cas peuvent mettre en danger la vie ou l'intégrité des personnes. Pour sa défense, en objectivant le type et en éliminant les expressions subjectives telles que « mépris », la norme offre une plus grande sécurité juridique, car elle s'appliquera dès lors que l'un des cas se produira, sans nécessiter d'interprétation supplémentaire.

5.2. LE MODÈLE ITALIEN

Le code pénal italien préconise également une solution différente de celle de l'Espagne, en introduisant une figure spécifique dans l'article 589 bis : l'homicide routier (*omicidio stradale*). À cet égard, il convient d'ajouter une référence à la *ratio legis* de cette disposition, en soulignant que la réforme de 2016 visait à apporter une réponse normative plus rigoureuse à l'augmentation des accidents de la route particulièrement graves ayant entraîné la mort, renforçant ainsi l'efficacité du système punitif italien.

L'homicide routier revêt un caractère coupable et non intentionnel. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer l'intention du conducteur pour apprécier l'existence d'une intention directe ou éventuelle dans le résultat. Il compense pénalement la configuration exclusivement fautive en attribuant à l'acte une peine élevée, plus propre aux délits intentionnels qu'aux délits fautifs. Outre le type de base (2 à 7 ans de prison), il prévoit des types qualifiés en fonction des circonstances concomitantes :

- Lorsque le décès est causé par un conducteur ayant un taux d'alcoolémie supérieur à 1,5 g/l ou sous l'influence de stupéfiants (8 à 12 ans).

- Si le décès est causé par un conducteur ayant un taux d'alcoolémie compris entre 0,8 et 1,5 g/l, ou s'il résulte d'un excès de vitesse extraordinaire, ou d'actes tels que le non-respect d'un feu rouge ou la circulation à contresens (5 à 10 ans).

Il ressort de l'analyse des deux modèles que l'Allemagne et l'Italie optent pour des modèles plus objectifs que le modèle espagnol, en évitant de recourir à l'intention

[5] Mir Puig critique le fait que la responsabilité soit excessivement centrée sur la création d'un risque objectif, sans évaluer l'attitude subjective de l'auteur.

éventuelle et à des éléments subjectifs difficiles à prouver. L'Allemagne se concentre sur la création objective d'un danger, tandis que l'Italie qualifie l'homicide routier (*omicidio stradale*) de délit involontaire.

6. CRITIQUE DE L'ARTICLE 381 DU CODE PÉNAL EN TANT QUE TYPE PRIVILÉGIÉ

6.1. LA DIFFICULTÉ DE SON APPLICATION

Face aux cas les plus graves de conduite imprudente dans lesquels le résultat mortel doit être considéré comme une conséquence presque certaine, la Cour suprême a choisi de qualifier le délit d'homicide consommé ou tenté, laissant de côté le délit contre la sécurité routière de l'art. 381 CP[6] . C'est l'un des sujets les plus controversés dans l'étude du cas du « conducteur suicidaire ». Si les cas les plus graves de conduite imprudente avec un mépris téméraire pour la vie d'autrui sont absorbés par la tentative d'homicide (dans le cas où le résultat ne se concrétise pas), quelles sont les possibilités réelles d'application pratique de ce type d'infraction ? Dans quels cas les faits seraient-ils qualifiés conformément à l'article 381 du CP ?

La question n'est pas anodine, car le choix de l'une ou l'autre possibilité donne lieu à des différences pénales non négligeables. Le délit d'homicide volontaire serait passible d'une peine comprise entre 5 et 10 ans d'emprisonnement, tandis que la peine prévue à l'article 381.1 du CP pour la conduite imprudente est de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Comment justifier qu'un individu qui a conduit en méprisant manifestement la vie d'autrui, mettant ainsi objectivement la vie d'autrui en danger, puisse être puni selon le type le plus avantageux de l'article 381.1 du Code pénal ? Si les éléments objectifs et subjectifs de l'intention éventuelle sont réunis, en assumant et en acceptant comme hautement probable que la mort soit le résultat de son action, il n'y aurait aucune explication de politique pénale qui l'éloignerait des crimes contre la vie pour le rapprocher des crimes contre la sécurité, avec l'avantage pénologique mentionné.

Le type prévu à l'article 381 du CP resterait résiduel, applicable aux situations intermédiaires entre l'intention de danger prévue à l'article 380 du CP et l'intention éventuelle, à titre d'intention de danger qualifiée ou de faute avec un plus de reproche. Nous serions alors face à un cas difficile à configurer et complexe à appliquer dans la pratique.

La circulaire 10/2011 a indiqué dans quels cas, autres que celui du conducteur suicidaire, l'article 381 du CP devait être appliqué. Pour cela, il fallait tenir compte « des circonstances concomitantes, du danger plus ou moins grand pour les tiers et des représentations de l'auteur découlant de son comportement ». Malgré cet effort, il reste très complexe de déterminer les comportements qui, autres que celui du conducteur suicidaire, dépassent le cadre de l'article 380 et doivent être punis conformément à l'article 381 du CP.

[6] Voir, entre autres, les arrêts SSTS 717/2014, du 29 janvier 2015, et 64/2018, du 6 février, ainsi que le tout récent arrêt STS 626/2025, du 3 juillet 2025.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

6.2. REMISE EN QUESTION DE LA NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE DU TYPE QUALIFIÉ

Parmi les principales critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de l'article 381, nous identifions les suivantes :

1. Il inclut un concept juridique indéterminé : « mépris manifeste pour la vie d'autrui », qui ne dispose pas d'une définition universellement acceptée. Afin de tenter de donner un contenu à la prévision d' , des théories subjectives, objectives et motivationnelles ont été élaborées.

2. Pour déterminer s'il existe un « mépris téméraire », on se base sur des indices qui coïncident avec ceux de l'intention éventuelle. Ainsi, dans les manifestations les plus graves de l'article 381 du Code pénal, la frontière avec le délit d'homicide volontaire est floue, et les tribunaux ont choisi d'appliquer ce dernier, et non le délit contre la sécurité routière. Si cette solution est logique d'un point de vue politico-pénal, car elle protège le bien juridique le plus précieux par une peine proportionnée à la gravité du risque, elle réduit considérablement le champ d'application pratique de l'infraction spécifique.

3. Si un même cas peut être qualifié conformément aux articles 138 et 381, il n'y aurait aucune raison d'appliquer le type 381 du CP, qui suppose un avantage pénal évident pour l'auteur. Le fait que la situation de risque ait été provoquée par un véhicule à moteur ou un cyclomoteur n'est pas suffisamment solide pour nous faire pencher en faveur de l'article 381 du CP, car le véhicule peut être considéré comme l'instrument du délit aux fins de la tentative d'homicide.

La doctrine et la jurisprudence majoritaire réservent l'article 381 aux cas où le comportement est considéré comme extrêmement dangereux, de sorte que pour un homme moyen, la mort d'une personne est probable, sans pour autant être suffisamment flagrante pour que l'article 138 soit appliqué en tant que tentative. Ils le considèrent comme un type intermédiaire entre la tentative d'homicide et la conduite imprudente de l'article 380 du CP.

Selon Olmedo (2010), si la conduite entraîne un danger direct et immédiat pour la vie d'une personne, il convient d'apprécier la tentative d'homicide. Cette circonstance ne doit toutefois pas nécessairement se produire dans le type prévu à l'article 381. Il estime que cette idée est renforcée par l'article 381.2, qui autorise une conduite imprudente dans laquelle il n'y a qu'une situation de danger abstrait, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un danger concret. Cette possibilité ne s'inscrirait jamais dans le cadre de la tentative d'homicide.

7. CONCLUSIONS

Le législateur a répondu à la demande sociale de punir sévèrement le comportement du « conducteur meurtrier » par le biais d'un type spécifique : le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie d'autrui.

Il s'agit d'un délit intentionnel, de danger concret, d'activité pure et d'effets permanents, dont la configuration part du délit de témérité manifeste et qui s'en distingue par l'élément subjectif de l'injustice : le mépris téméraire pour la vie. C'est précisément

cet élément qualificatif qui pose de nombreux problèmes d'interprétation, car dans les cas où le risque volontairement créé pour la vie d'autrui n'entraîne pas de conséquences dommageables, la frontière entre le délit contre la sécurité routière et le délit d'homicide volontaire est floue.

La question de la délimitation entre ces deux notions a des conséquences importantes, car la différence pénale entre l'une et l'autre est significative. Cela entraîne une insécurité juridique manifeste, car en l'absence de critères univoques, un même cas peut donner lieu à des solutions différentes, sans qu'il existe de raisons politico-criminelles permettant de défendre l'application du type le plus avantageux. Par conséquent, la difficulté d'interprétation dépasse le cadre théorique pour avoir un impact direct sur la pratique judiciaire et la prévisibilité des jugements, générant d'éventuelles différences significatives dans l'application de la peine entre les différents tribunaux.

Dans les cas où, à la suite du délit visé à l'article 381, un résultat préjudiciable se produit, la règle spéciale prévue à l'article 382 du Code pénal entre en jeu. Cette règle revêt une importance particulière dans les délits contre la sécurité routière, dont l'application a donné lieu à des controverses doctrinales en matière de criminalité routière et à des disparités dans les décisions judiciaires. Face à ceux qui défendent l'idée que nous sommes en présence d'un concours de normes, d'autres le qualifient de concours idéal, médian ou réel. Le choix de l'application de l'un ou l'autre type de concours dépasse le simple débat doctrinal et revêt une importance capitale pour le résultat pénal.

La Cour suprême a consolidé le critère interprétatif en affirmant que l'article 382 du Code pénal prévoit un concours d'infractions qui, bien qu'il se rapproche de la solution du concours de normes en tenant compte de l'infraction la plus grave, pose une règle pénale spéciale qui fait sienne la solution du concours idéal d'infractions.

Compte tenu des problèmes d'application que pose le type pénal étudié, il est nécessaire d'envisager de nouveaux scénarios qui contribuent à offrir une sécurité aux opérateurs juridiques, au moyen de propositions *de lege ferenda*. Une proposition conservatrice consisterait à rechercher une unité interprétative de la disposition par le biais d'une circulaire du FGE et d'un accord non juridictionnel de la deuxième chambre de la Cour suprême, qui indiqueraient quels signes extérieurs seraient présents dans le délit de l'article 381 et non dans l'homicide volontaire. Une sorte de guide serait proposé aux opérateurs juridiques, similaire au modèle allemand, mais à titre indicatif et non définitif.

Toutefois, la solution la plus pratique consisterait à supprimer la disposition. L'insécurité juridique liée au fait de ne pas savoir avec certitude si nous sommes en présence d'une infraction relevant des articles 138 ou 381 du CP disparaîtrait si les possibilités étaient réduites aux articles 380 et 138 du CP. L'article 380 serait limité aux conduites manifestement imprudentes dans lesquelles l'intention éventuelle du résultat ne serait pas clairement appréciée en raison des faibles chances qu'il se produise compte tenu des circonstances concurrentes, tandis que, si celle-ci était constatée, le délit d'homicide volontaire serait appliqué (article 138 en relation avec l'article 16 du CP). Une fourchette pénale plus large à l'article 380 permettrait d'adapter la peine à la gravité des faits.

La rédaction actuelle fait que l'article 381 du CP inclut des cas qui supposent une acceptation du risque de tuer, comme c'est le cas dans les hypothèses de conduite à grande

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385

vitesse ou de courses illégales en ville sans respecter les règles de base de la circulation. L'existence de ce type d'infraction devient inutile dès lors que ces cas pourraient être couverts par l'article 138 du CP. À cela s'ajoute le fait que le législateur ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « mépris manifeste », ce qui entraîne une insécurité juridique et conduit à des décisions disparates des tribunaux. La suppression de ce type d'infraction, comme nous le préconisons, entraînerait l'élimination d'un concept juridique indéterminé. Nous nous alignerions ainsi sur le droit allemand et italien, qui ne reconnaissent pas de type d'infraction autonome de mise en danger intentionnelle.

En définitive, l'étude met en évidence la nécessité d'équilibrer la protection de biens juridiques aussi importants que la vie et la sécurité routière avec la certitude normative et la cohérence dans l'application pénale.

8. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Abadías Sema, A. (2021). *Droit pénal. Partie spéciale. Thèmes pratiques pour son étude* (2e éd.). Colex.

Barga de Quiroga, J. (Coord.). (2019). *Guide pratique sur les délits contre la sécurité routière et les délits d'imprudence au volant* (1ère éd.). Colex.

Escobar Jiménez, R. (2012). Notes sur l'article 382 du Code pénal et les délits contre la sécurité routière. *Journal La Ley*, (7901).

Luzón Cuesta, J.M. (2011). *Compendium de droit pénal. Partie spéciale*. Dykinson.

Ministère public (2011). *Circulaire 10/2011, sur les critères d'action spécialisée du ministère public en matière de sécurité routière*. Disponible sur https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=FIS-C-2011-00010

Ministère public (2006*). Consultation 1/2006, sur la qualification juridique et pénale de la conduite de véhicules à moteur à une vitesse extrêmement élevée*. Disponible sur https://www.fiscal.es/memorias/estudio2016/CONS/CON_01_2006.html

Mir Puig, S. (2003). Signification et portée de l'imputation objective en droit pénal. *Revue électronique de science pénale et criminologie*, http://criminet.ugr.es/recpc/05/recpc05-05.pdf

Muñoz Conde, F. (2019). *Droit pénal. Partie spéciale*. Tirant lo Blanch.

Muñoz Conde, F. (2022*). Droit pénal. Partie spéciale*. Tirant lo Blanch.

Olmedo Cardenete, M. (2010). Conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie ou l'intégrité des personnes. Dans M. Olmedo & A. Aránguez (Eds.). *Protection pénale de la sécurité routière* (pp. 97-106). Ed. Alea Blanca.

Quintero Olivares, G. (1989). La réforme du Code pénal par la loi organique 3/1989, *Revista Española de Derecho Penal*, n° 1.

Quintero Olivares, G. (Dir.), (2016). Commentaires sur le Code pénal espagnol (Tome II). Aranzadi.

Requejo Conde, C. (2024). Dans Monge Fernández, M. A. (Coord.), Compendio de Derecho Penal. Partie spéciale (I). Tecnos.

Ruiz Rodríguez, L. R. (2010), Les délits de conduite imprudente et leur structure normative, *Revue de droit pénal et de criminologie.*

Sánchez Melgar, J., García Pérez, J. J., Martín-Caro Sánchez, J. A., de Urbano Castrillo, E., & del Caso Jiménez, M. T. (2010). Code pénal. Commentaires et jurisprudence. Tome II : Articles 245 à 639 et dispositions. Editorial Jurídica Sepín. Disponible sur https://openlibrary.org/books/OL47567705M/C%C3%B3digo_Penal._Comentarios_y_Jurisprudencia._Tomo_II.

Suárez-Mira Rodríguez, C. (2023). Manuel de droit pénal. Partie spéciale (Tome II, 9e éd.). Civitas.

Teijón Alcalá, M. (2023). Infractions contre la sécurité routière, dans M. Serrano, C. Vázquez, D. Fernández, S. Cámara, M. Teijón & F. Meléndez, *Droit pénal*, *partie spéciale*, Tirant lo Blanch.

Vargas Cabrera, B. (2007). Le délit de conduite sous l'influence de boissons alcoolisées et de drogues toxiques de l'art. 379 CP. Études de droit judiciaire, (114), 4. Conseil général du pouvoir judiciaire. Disponible sur https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=2513491

Zugaldía Espinar, J. M. (2010). Le concours entre les délits de blessures et les délits de mise en danger. L'étrange règle du concours prévue à l'article 382 du Code pénal espagnol. La Ley Penal, (67), Disponible sur https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=3168837

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

L'ISKP EN TANT QU'ACTEUR COMMUNICATIF : STRATÉGIES DE PROPAGANDE ET CONSTRUCTION DU POUVOIR

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Paula M. Núñez-Guerra
Doctorante en sciences politiques, administration et relations internationales
Université Complutense de Madrid (UCM)
Licence en journalisme
Master en relations internationales et communication paulamnu@ucm.es
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8245-3772 Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

Reçu le 30/09/2025
Accepté le 24/10/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557

Citation recommandée : Núñez, P. M. (2026). L'ISKP en tant qu'acteur communicatif : stratégies de propagande et construction du pouvoir. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 223–248. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023 NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

DÉDICACE

Au CITCO, pour m'avoir fait confiance et m'avoir donné l'opportunité d'effectuer un stage de recherche au sein du centre, ainsi qu'à tous les professionnels qui travaillent quotidiennement dans la lutte contre le terrorisme djihadiste.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

L'ISKP EN TANT QU'ACTEUR COMMUNICATIF : STRATÉGIES DE PROPAGANDE ET CONSTRUCTION DU POUVOIR

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. ÉTAT DE LA QUESTION. 2.1. Origine et évolution de l'ISKP. 2.2. La propagande émergente de l'ISKP : le cas *d'Al Azaim*. 3. RÉSULTATS. 4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS. 5 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : L'État islamique de la province de Khorasan (ISKP) s'est imposé comme un acteur clé de la communication au sein de l'écosystème djihadiste mondial, utilisant la propagande comme un outil stratégique pour étendre son influence et consolider son pouvoir. Depuis le retour des talibans en Afghanistan en 2021, l'ISKP, en tant que filiale de Daech, a intensifié sa stratégie de régionalisation et d'internationalisation, étendant son rayonnement au-delà de l'Asie centrale et du Sud vers l'Occident. Cette expansion s'est traduite par la mise en place d'un réseau médiatique sophistiqué, dont fait partie sa plateforme de référence *Al Azaim*. Dans cet article, et dans le cadre d'un séjour de recherche au Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé (CITCO), nous analyserons l'un des magazines les plus importants de Daech, qui a la particularité d'être généralement publié en anglais : le magazine *Voice of Khurasan*, ainsi que les récents bulletins *Light of Darkness* qui en sont issus. Tout cela dans le but de comparer les contenus thématiques des sept numéros publiés à ce jour, ainsi que d'établir un parallèle avec les diffusions propres à la société de production au cours de ces mois. Par conséquent, et en partant du principe que ces supports ont une approche différente, nous répondrons à la question suivante :
Quelles stratégies de communication l'ISKP utilise-t-il pour se positionner comme un acteur important dans le paysage djihadiste mondial ?

Resumen: El Estado Islámico de la Provincia de Jorasán (ISKP) ha emergido como un actor comunicativo clave dentro del ecosistema yihadista global, utilizando la propaganda como herramienta estratégica para expandir su influencia y consolidar su poder. Desde el regreso a de los talibanes a Afganistán en 2021, el ISKP ha intensificado, como filial de Da'esh, su estrategia de regionalización e internacionalización, ampliando su alcance más allá de Asia Central y del Sur hacia Occidente. Esta expansión se ha visto reflejada en una sofisticada red de medios, donde se incluye a su plataforma de referencia *Al Azaim*. En este artículo, y bajo el marco de una estancia de investigación en el Centro de Inteligencia contra el Terrorismo y el Crimen Organizado (CITCO), se va a analizar una de las revistas más importante de Da'esh por la particularidad de que suele publicarse en inglés: la revista *Voice of Khurasan*; además de los recientes boletines de *Light of Darkness* que emergieron a partir de esta. Todo ello con el propósito de comparar los contenidos temáticos en los siete números hasta ahora publicados, además, de marcar un paralelismo con las difusiones propias de la productora en esos meses. Por consiguiente, y bajo la premisa de que estos soportes tienen un enfoque diferente, se dará respuesta a la pregunta: ¿Qué estrategias comunicativas utiliza el ISKP para posicionarse como actor relevante dentro del panorama yihadista global?

Mots clés : Terrorisme, ISKP, Al Azaim, propagande

Keywords: Terrorism, ISKP, Al Azaim, propaganda

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACLED : Données sur la localisation et les événements des conflits armés (en anglais, *Armed Conflict Location and Event Data*)

CIA : Agence centrale de renseignement (en anglais, *Central Intelligence Agency*)

CITCO : Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé DSN :

Département de la sécurité nationale

États-Unis : États-Unis (en anglais, *United States*)

EU TE-SAT : Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'UE (en anglais, *EU Terrorism Situation and Trend Report*)

FCSE : Forces et corps de sécurité de l'État HN :

Réseau Haqqani

IA : Intelligence artificielle

IP : Protocole Internet (en anglais, *Internet Protocol*)

ISAF : Force internationale d'assistance à la sécurité (en anglais, *International Security Assistance Force*)

ISGS : État islamique du Grand Sahara (en anglais, *Islamic State Greater Sahara*)

ISKP : État islamique de la province du Khorasan (en anglais, *Islamic State of Khorasan Province*)

ISS : État islamique de Somalie (en anglais, *Islamic State of Somalia*) ONU :

Organisation des Nations unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

SATP : Portail sur le terrorisme en Asie du Sud (en anglais, *South Asia Terrorism Portal*)

TTP : Tahreek-e-Taliban Pakistan

UNECI : Unité de retrait des contenus illicites

USCENTCOM : Commandement central des États-Unis (en anglais, *United States Central Command*)

VPN : Réseaux privés virtuels (en anglais, *Virtual Private Network*)

1. INTRODUCTION

Le terrorisme djihadiste est aujourd'hui une menace qui pèse sur la sécurité mondiale. Malgré la complexité de la définition de ce phénomène dans une perspective internationale, le présent article s'appuiera sur les caractéristiques qui le composent selon Calduch (2011, p. 13) : « a) Il s'agit d'une stratégie politique de relation politique ; b) cette stratégie repose sur la combinaison de la violence et des menaces de violence ; c) elle est mise en œuvre par un groupe organisé » ; en outre : « d) elle a pour objectif immédiat de provoquer un sentiment de terreur ou d'insécurité extrême ; e) dans une collectivité non belligérante et f) l'objectif ultime de cette stratégie est de faciliter la satisfaction des revendications de l'organisation qui la met en œuvre ».

De même, nous prendrons en considération la contribution d'autres auteurs tels que De la Corte (2013, p. 5), qui affirme que le terrorisme tend à être défini comme un phénomène recourant à la violence et qui, par extension, s'étend également « aux individus, groupes et organisations qui le pratiquent de manière systématique ». En ce sens, selon Fernández (2022), la violence apparaît historiquement comme l'élément moteur du terrorisme. De même, comme l'indique Cutrale (2019), d'autres points de vue permettent de comprendre le terrorisme, notamment les aspects historiques, politiques et, en particulier, les facteurs psychologiques de l'individu qui commet l'attentat. Selon l'auteure, ces derniers faciliteraient la compréhension de la personnalité du terroriste et des raisons pour lesquelles il commet l'attentat. Cependant, Hoffman et Hoffman (1995) (cités dans Hodge, 2019, p. 229) réaffirment que « le terrorisme se définit par la nature de l'acte, et non par l'identification des auteurs ou la nature de la cause ».

Comme l'expliquent Montes (2021) et Zelin (2013), le terrorisme djihadiste est passé de l'utilisation de sites web simples (comme le premier site fondé par Al-Qaïda dans les années 90 : *Azzam.com*) à des plateformes et des réseaux sociaux de plus en plus cryptés afin de passer inaperçu aux yeux des forces et corps de sécurité de l'État (FCSE). L'un des groupes terroristes actuels est l'ISKP qui, avec l'État islamique au Grand Sahara (*Islamic State Greater Sahara*, ISGS) et comme l'indique le DSN (2025), fait de Daech l'une des « organisations les plus actives et les plus meurtrières, opérant comme un réseau mondial dans de multiples régions du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Asie et d'Europe ». Loin de la propagande traditionnelle du terrorisme djihadiste visant à recruter de nouveaux adeptes, l'ISKP, par l'intermédiaire de la *Fondation Al Azaim* (ci-après simplement *Al Azaim*), a diffusé une série de suppléments dans le but de fournir aux combattants des outils pour faire face à la révolution Internet et à l'utilisation de nouvelles applications. Cette société de production a été mentionnée dans le dernier rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'UE (*EU Terrorism Situation and Trend Report*, EU TE-SAT) (2025) comme l'une des sociétés chargées par Daech de produire de la propagande originale et de rééditer celle qui existe déjà dans des formats alternatifs attrayants pour les utilisateurs.

Pour cette recherche, comme expliqué dans les paragraphes précédents, nous avons commencé par consulter plusieurs auteurs qui permettent de définir de manière concise et claire le terme « terrorisme », ainsi que de comprendre et de différencier les phases des groupes terroristes sur Internet. De même, afin de connaître l'origine et l'évolution de l'ISKP, nous avons pris en compte la bibliographie d'experts en la matière tels que Calvillo (2023), Setas (2015),

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

Beradze (2022), Jadoon et al. (2024), Minniti (2025) et le bilan du Centre commémoratif des victimes du terrorisme (2025). En outre, afin de connaître le nombre d'attentats et de décès causés par l'ISKP en Afghanistan, les chiffres fournis par le Portail sur le terrorisme en Asie du Sud (*South Asia Terrorism Portal*, SATP) ont été consultés, en plus de ceux qui apparaissent dans Jadoon et al. (2024). D'autre part, en ce qui concerne *Al Azaim*, outre le fait que l'EU TE-SAT (2025) a fait référence à la société de production, nous avons consulté Jadoon et al. (2024), Soliev (2023), Vox-Pol (2025), Weiss et Webber (2024) ; ainsi que les contenus publiés par le biais d'une observation directe. De manière complémentaire, des entretiens semi-structurés ont été réalisés avec Manuel Gazapo [1] et Hamed Wahdat Ahmadzada [2] . Tout cela dans le but principal d'analyser les contenus thématiques et narratifs des suppléments de *Light of Darkness*[3] et du magazine *Voice of Khurasan*, ainsi que les diffusions à ces mêmes dates[4] par *Al Azaim* lui-même.

Pour orienter la présente recherche, la question suivante est posée : quelles stratégies de communication l'ISKP utilise-t-il pour se positionner comme un acteur important dans le paysage djihadiste mondial ? Pour y répondre, l'hypothèse principale est que l'esthétique visuelle et le récit de la propagande de l'ISKP sont conçus pour rivaliser symboliquement avec ceux d'autres groupes djihadistes à travers différentes stratégies définies dans chaque média, en s'adressant principalement à un public jeune et connecté. À cette fin, l'objectif spécifique est également de déterminer le type d'audience visé par la stratégie de communication du magazine, des bulletins d'information et des diffusions de la société de production de l'ISKP, en tenant compte de divers facteurs, notamment linguistiques, culturels et géographiques.

En ce qui concerne la méthodologie, cette étude a été développée à partir d'une approche qualitative basée principalement sur l'analyse du contenu des matériaux de propagande et de communication attribués à l'ISKP. D'une part, une revue bibliographique exhaustive a été réalisée dans le but de comprendre l'origine, l'évolution et la menace que représente ce groupe terroriste, ainsi que de contextualiser sa propagande dans le cadre du djihadisme mondial. D'autre part, une compilation et une observation documentaire des cas analysés ont été réalisées lors d'un séjour de recherche à l'Unité de retrait des contenus illicites (UNECI) du Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé (CITCO)[5].

---

[1] Manuel J. Gazapo Lapayese est docteur en relations internationales, directeur institutionnel d'Universae, analyste en sécurité internationale et conflits armés, ainsi que spécialiste en géopolitique et terrorisme mondial.

[2] Said Hamed Wahdat Ahmadzada est docteur en sciences politiques de l'UAM et ancien diplomate de carrière afghan.

[3] Les archives de *Light of Darkness* apparaissent dans les numéros du magazine *Voice of Khurasan*. C'est pourquoi, comme nous le verrons plus loin, elles sont appelées « suppléments » dans le présent article.

[4] Les dates auxquelles les bulletins *Light of Darkness* ont été détectés dans leurs publications ont été prises comme référence : juillet 2023, mars 2024, mai 2024, septembre 2024, janvier 2025, mars 2025 et juin 2025.

[5] L'autorisation d'utiliser le matériel étudié aux fins de la présente analyse a été obtenue. Le séjour de recherche dans le centre a commencé le 10 juillet 2025 et, depuis cette date jusqu'à

Cela étant précisé, l'étude se termine par une présentation des résultats et des conclusions afin de mettre en évidence les différences et les similitudes thématiques entre *Voice of Khurasan*[6] , *Light of Darkness* et les diffusions *d'Al Azaim* aux mêmes dates. En ce qui concerne le second, et étant donné qu'il s'agit d'une série de bulletins à caractère émergent, on observera qu'il ne poursuit pas seulement un objectif externe de recrutement de nouveaux combattants, mais qu'il existe également un objectif interne en tant que mécanisme de cohésion idéologique entre ses membres.

2. ÉTAT DE LA QUESTION

2.1. ORIGINE ET ÉVOLUTION DE L'ISKP

Un an après la proclamation du califat par Daech (2014), sa filiale en Asie centrale et méridionale, l'ISKP, a fait son apparition dans des pays comme l'Afghanistan où, selon Calvillo (2023), après le retour au pouvoir des talibans en 2021, ses actions violentes n'ont cessé de s'intensifier. Selon Setas (2015), la présence de Daech dans la région a commencé en septembre 2014 avec des graffitis du groupe terroriste dans les villes de Khyber-Pakhtunkhwa (ville pakistanaise à la frontière avec l'Afghanistan) et dans les zones les plus touchées par le terrorisme. Par la suite, des tracts soutenant les idéaux du groupe terroriste, comme *Fateh*, avec douze pages en noir et blanc, sont arrivés dans les camps de réfugiés afghans (Setas, 2015).

L'émergence de l'ISKP résulte, comme l'explique Beradze (2022), de la fusion de certains combattants du Tahreek e-Taliban Pakistan (TTP)[7] , d'Al-Qaïda et des talibans en Afghanistan et au Pakistan ; et commence avec Hafiz Saeed Khan comme leader sous la nomination d'Abu Bakr al-Baghadi, avec la philosophie propre à Da'esh[8] et dans le but de créer un califat international sous la jurisprudence islamique où le slogan principal, selon Beradze (2022), se résume à la persistance et à l'expansion ; en plus d'appeler tous les musulmans à rejoindre le nouveau califat. Le passage par différentes organisations terroristes en Afghanistan est considéré par Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025) comme quelque chose de « courant » car « ils changent de camp en fonction de leurs intérêts et du type de pression exercée ».

La première attaque terroriste revendiquée par l'ISKP a lieu en avril 2015, comme le souligne Setas (2015, p. 7) : « Un kamikaze fait exploser sa charge devant une banque dans la ville afghane de Jalalabad, tuant 35 personnes. Shahidullah Shahid, ancien porte-parole de Daech, revendique lui-même l'attentat ». C'est cette année-là que, selon Ahmadzada (communication personnelle, 3

---

la clôture du présent *appel à contributions*, l'accès à la compilation de ces contenus a été obtenu. De même, il est précisé que la traçabilité du matériel a été omise pour des raisons de sécurité.

[6] Le nom *Khurasan* fait référence à l'ancienne région perse du Khorasan, qui s'étend aujourd'hui sur des zones de l'Iran, de l'Afghanistan, du Pakistan et du sud de l'Asie centrale.

[7] Il s'agissait de Saeed Khan d'Orakzai, Daulat Khan de Kurram, Fateh Gul Zaman de Khyber, Mufti Hassan de Pashawar et Khalid Mansoor de Hangu, ainsi que du chef Maulana Fazlullah et du porte-parole Shahihullah Shahid. Ce dernier a tenu à préciser qu'il n'agissait pas au nom du TTP, mais à titre personnel (Setas, 2015).

[8] Afin d'éviter toute désinformation, il convient de préciser d'emblée que Daech et l'ISKP ne sont pas des organisations terroristes indépendantes. On pourrait dire que Daech est l'organisation mère qui englobe une série de *wilayas* (provinces), ou, en d'autres termes, de filiales, parmi lesquelles l'ISKP.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

En septembre 2025, l'ISKP est identifié par les forces de sécurité de l'ancien gouvernement afghan et par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) comme « une menace potentielle », considéré comme « un collaborateur qui complétait les activités des talibans dans certaines zones ». En d'autres termes, explique-t-il, au début des attentats, il était difficile d'identifier l'auteur car « il existait une étroite collaboration entre les groupes et la menace pour tous était l'OTAN, la présence occidentale et le gouvernement afghan de l'époque ». Cependant, ce n'est qu'après l'attentat contre l'aéroport international Hamid Karzaï (26 août 2021) que, selon Gazapo (communication personnelle, 2 septembre 2025), « le monde l'identifie comme une menace, même s'il existait déjà auparavant ».

Concrètement, en Afghanistan, l'activité de l'ISKP se divise en deux phases, comme le montre Calvillo (2023). La première (2011-2015) est marquée par l'annonce du retrait des États-Unis (*United States*, US) et la fin de la Force internationale d'assistance à la sécurité (*International Security Assistance Force*, ISAF), dirigée depuis 2003 par l'OTAN ; et la seconde (entre 2016 et 2021) est marquée par les accords de Doha entre les États-Unis et les talibans visant au retrait définitif des troupes internationales du pays, ce qui a provoqué, selon Calvillo (2023, p. 23), « une scission au sein du mouvement insurgé ».

Si l'on examine les dernières données mises à jour le 17 septembre 2025 fournies par le SATP (2025), l'ISKP apparaît parmi les groupes terroristes actifs aux côtés des talibans, du TTP et du réseau Haqqani (HN). De même, d'après le SATP (2025), l'ISKP a commis un total de 23 attentats en Afghanistan depuis 2021[9]. Cependant, si l'on se réfère aux données fournies par Jadoon et al. (2024), les chiffres sont exponentiellement différents. Selon ces auteurs et sur la base des données sur la localisation et les événements des conflits armés (*Armed Conflict Location and Event Data*, ACLED), les attaques revendiquées par l'ISKP en Afghanistan et dans le Khyber Pakhtunkhwa (province du Pakistan) ont été les suivantes : 353 attaques en 2021, 217 en 2022 et 45 en 2023 ; le nombre de morts causées par ce groupe terroriste s'élevait à 100 en 2022 et à 74 en 2023.

Le *mode opératoire* de l'ISKP, comme l'explique Calvillo (2023), se situe principalement dans l'ancienne région perse du Khorasan (d'où le nom de l'organisation terroriste). C'est dans les zones proches de la frontière pakistanaise que, selon l'auteur, les cellules de l'ISKP « sont situées dans des endroits reculés et difficiles d'accès » (Calvillo, 2023, p. 30). Depuis sa création jusqu'en 2022, les attaques perpétrées par l'ISKP se situaient principalement, selon Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025), dans la zone frontalière avec le Pakistan. À partir de cette année-là, il souligne que le groupe terroriste commence à commettre des attentats dans des endroits plus éloignés, comme Kandahar (au sud du pays), en plus de mener des attaques au Pakistan. Cependant, Jadoon et al. (2024, p. 2) indiquent que 2020 est l'année où le groupe terroriste commence à mener des attaques transnationales et affirment donc que cela « peut être considéré comme le signe que l'organisation

[9] Il convient de préciser que ce portail de données commence à recenser les incidents commis par le groupe terroriste à partir de cette année-là et que, comme on peut le voir sur son site web, il existe depuis 2018 et jusqu'en 2022 une section consacrée aux attentats commis par Daech (mère de l'ISKP).

répond aux critères structurels nécessaires pour mener une campagne d'opérations à l'étranger »[10] .

À la question de savoir si l'ISKP peut mener des attentats en Occident de manière isolée comme sa propre organisation mère, Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025) répond qu'il partage les aspirations de Daech, mais que, seul, le groupe n'a pas le même impact ni le même soutien logistique. Il affirme ainsi que les différentes filiales de Daech, comme l'ISKP, poursuivent le même objectif de jihad mondial et, plutôt que d'agir individuellement, se complètent et évitent de s'imposer les unes aux autres : « Il pourrait constituer une menace tant qu'il collabore avec les autres ».

Cette préoccupation est identifiée, comme le soulignent Jadoon et al. (2024), par le commandant général du Commandement central des États-Unis (*United States Central Command*, USCENTCOM), Michael Kurilla, qui a déclaré en 2023 que l'objectif final de l'ISKP était d'attaquer le territoire national américain, mais que les attaques en Europe étaient plus probables. À cet égard, le Centre commémoratif des victimes du terrorisme (2025), dans son bilan de 2024, identifie le groupe comme l'une des principales menaces sur le territoire européen, avec une présence en Espagne[11]. Ce document fait référence à l'attentat perpétré le 22 mars 2024 par l'ISKP au Crocus City Hall de Moscou[12] et à la manière dont, après l'avoir commis, le groupe terroriste a orchestré une campagne de propagande menaçante dans son magazine *Voice of Khurasan*, dont la couverture arbore le visage de Vladimir Poutine avec la phrase « L'ours déconcerté »[13], ainsi que les phrases « Bienvenue en Europe » et « Dernier appel avant le départ »[14] (voir figure 1).

Selon Calvillo (2023), le groupe ISKP est principalement composé de militants déçus par les talibans, mais aussi de combattants d'autres pays ayant un dénominateur commun : ils se déclarent adversaires des talibans principalement en raison de leur volonté de négocier avec les États-Unis, les accusant d'abandonner l'idée d'un djihad mondial contre l'Occident. Actuellement, Beradze (2022) affirme, sur la base des données de juin 2021 des Nations unies (ONU), que l'ISKP compte entre 1 500 et 2 000 combattants en Afghanistan, qui sont organisés selon une structure hiérarchique. Selon l'auteur, le chef de l'ISKP est nommé par l'aile centrale de Daech et sa structure de direction comprend un conseil consultatif (la *Shura*) ; en outre, « les postes élevés sont occupés par des commandants provinciaux et des dirigeants responsables de diverses fonctions de la bureaucratie de l'ISKP » [15] (Beradze, 2022, p. 3). Pour Ahmadzada

---

[10] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « peut être considérée comme l'organisation répondant aux critères structurels nécessaires pour mener une campagne d'opérations à l'étranger ».

[11] Le bilan publié par le Centre mémorial des victimes du terrorisme (2025) indique que deux personnes soupçonnées d'être liées à ce groupe terroriste ont été arrêtées. Le premier cas s'est produit en mars 2024 à Barcelone avec l'arrestation d'un jeune homme pour diffusion de matériel et de manuels sur les explosifs ; la deuxième arrestation a eu lieu quatre mois plus tard dans trois villes différentes avec huit personnes arrêtées qui se radicalisaient à l'aide de la propagande de l'ISKP.

[12] Selon Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025), les terroristes qui ont orchestré cet attentat étaient d'origine tadjike et avaient été formés en Afghanistan.

[13] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « The bear bewildered ».

[14] Ces déclarations apparaissent dans le numéro 34 de *Voice of Khurasan* (publié en avril 2024) à partir d'une transcription d'un enregistrement audio du porte-parole de Daech, Abu Hudaifah al Ansari.

[15] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « high positions are held by provincial commanders and leaders responsible for various functions of the ISKP ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

(communication personnelle, 3 septembre 2025), la figure du leader est importante « car c'est lui qui dicte la hiérarchie » et, dans le cas de l'ISKP, il assure qu'ils sont « plus fragmentés et chaotiques » que les groupes terroristes traditionnels et sont principalement composés de combattants âgés de 20 à 30 ans.

Figure 1

Couverture de Voice of Khurasan après l'attentat du Crocus City Hall à Moscou (numéro 34, avril 2024), page encourageant à commettre des attentats sur le sol européen (p. 18) et page où apparaissent les phrases « dernier appel avant le départ » et « bienvenue en Europe » (p. 83)

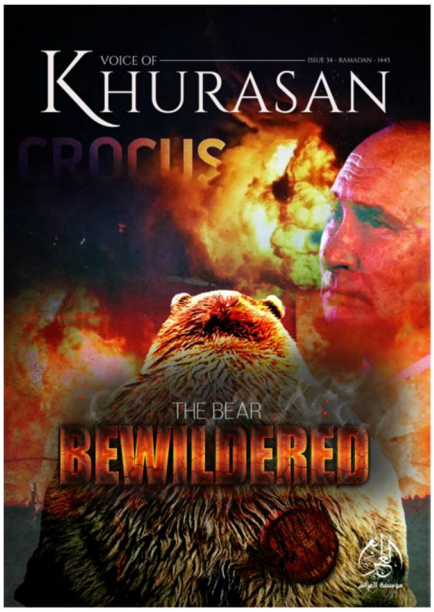

[BY ALLAH], ALLAH WILL BRING THIS MATTER TO ITS CONSUMMATION

In our last speech, we explained the position of the Islamic State regarding the wounds of the Muslims in Gaza and how to support them according to the Islamic methodology, by fighting and igniting, not by slogans and words, and that the battle with the Jews is not made complete except by fighting their allies among the murtaddin and Crusaders everywhere. On this base, the unified invasion was launched by the Khilafah State in support of our people in Gaza, in which the meanings of unity, brotherhood in faith, support, and loyalty to the believers were evident. We thank you, O Khilafa soldiers, for your deeds, and we congratulate you on your campaign, whereby you confirmed your words with action. We ask Allah Almighty to enable you to reach the land of Palestine to fight the Jews face to face, in a religious war that does not spare nor leave anything.

In this context, we renew and reiterate our incitement to the lone lions, to make efforts to target the Crusaders and Jews everywhere, especially in Crusader America and Europe, as well as in the heart of the Jewish quasi-state in al-Queda and the territories of the Palestinian interior.

O lone mujahid, Imam Ahmad narrated that Abu Ishaq said: "I said to al-Bar'a: This man is fighting against the mushrikin. Is he one of those who cast himself into destruction? He said: No, because Allah sent His Messenger ﷺ and said: "So fight, [O Muhammad], in the cause of Allah; you are not held responsible except for yourself" (An-Nisa': 84).

Know that transferring the battle to the homes of the Jews and the Crusaders is more difficult for them, more heartbreaking, and more painful. So renew your intentions and draft your wills, and lie in wait for the Jews and Christians and attack them, and remember the greatness of your deeds and the magnanimity of your reward. You are selling your lives for a cheap price for the sake of your Lord. The Almighty said: "So let those fight in the cause of Allah who sell the life of this world for the Hereafter. And he who fights in the cause of Allah and is killed or achieves victory - We will bestow upon him a great reward" [An-Nisa': 74).

O Muslims, as we draw into the shade of the holy month, we remind you that Allah has imposed on us jihad, just as He has imposed fasting. The Almighty said: "Fighting has been enjoined upon you" (Al-Baqarah: 216), and the Almighty said: "Fasting has been enjoined upon you" (Al-Baqarah: 183). The Muslim must submit to all of the commands of Allah, and not accept one and reject another. So what is the matter with most of those who are fasting today while lagging behind from jihad?!

O Muslims, Allah Almighty has imposed jihad on every Muslim except those who are excused. The Almighty said: "Go forth, whether light or heavy" (At-Tawbah: 41), meaning: go forth for jihad, young and old, in hardship and ease, just as He commanded us to wage jihad by every Shari'ah means.

The Almighty said: "and strive with your wealth and your lives in the cause of Allah" (At-Tawbah: 41). Also, ﷺ said: "Fight the

KHURASAN 18

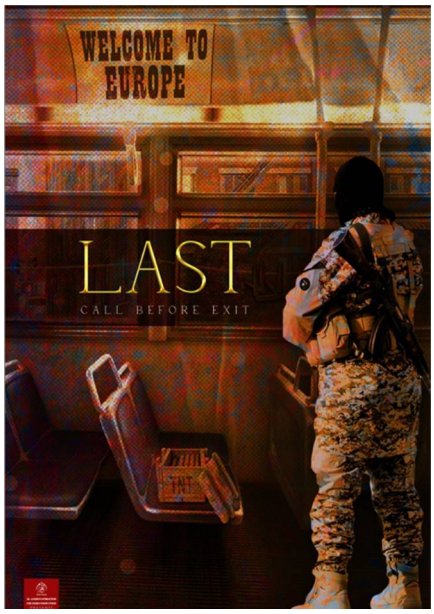

Publications originales

Indépendamment de ce qui précède, un débat existe quant à la manière de différencier les « moudjahidines », les « talibans » et « Daech ». Du point de vue d'Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025), il s'agit de noms différents, mais avec un objectif commun : exercer la violence et semer le trouble. Il explique toutefois qu'à l'heure actuelle, l'ISKP et les talibans n'ont pas le même objectif : alors que le premier cherche à déstabiliser l'Afghanistan et à empêcher la présence occidentale dans le pays, le second cherche à être reconnu au niveau international. De même, il existe une distinction entre l'ISKP et les talibans dans leur stratégie de communication. Pour Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025), les talibans utilisent l'idée « Nous ne sommes pas Daech. L'ennemi, c'est Daech et nous pouvons collaborer pour l'éliminer » ; et Daech recrute de nouveaux adeptes avec la notion « Nous sommes les défenseurs de l'islam pur et, par conséquent, nous sommes contre ce gouvernement ».

D'autre part, comme cela a été précisé précédemment, l'ISKP fait partie de Daech en tant que filiale, et ses objectifs et techniques de propagande et d'opération ne diffèrent donc pas. Il existe toutefois une petite différence entre les deux : alors que Daech recherche depuis le début ce djihad mondial, l'ISKP se concentre en premier lieu sur la région du Khorasan, sans toutefois perdre de vue l'objectif global de l'organisation : « L'approche est expansionniste, sinon ce ne serait pas Daech » (Gazapo, communication personnelle, 2

septembre 2025). Pour Gazapo (communication personnelle, 2 septembre 2025), trois points principaux différencient l'ISKP des talibans : alors que le premier a des aspirations internationales propres à sa matrice, il dispose de moins de ressources et utilise une technologie numérique puissante ; les seconds ont une approche régionale, ont de meilleures capacités militaires et leur technologie numérique repose sur la capacité à commercer avec le monde et à donner une bonne image.

En matière de propagande, Gazapo (communication personnelle, 2 septembre 2025) affirme que l'ISKP connaît son public cible et ses besoins commerciaux. Sur ce point, selon Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025), l'organisation terroriste utilise deux méthodes principales de recrutement : 1) le « bouche à oreille » dans les zones isolées où l'accès à l'éducation est difficile, afin de recruter des jeunes pour « leur donner de l'espoir » ; et 2) l'utilisation des technologies dans le but de rallier à sa cause des adeptes au-delà de ses frontières. À cet égard, l'ISKP a utilisé l'intelligence artificielle (IA) avec deux objectifs principaux, selon Minniti (2025) : 1) recruter de nouveaux combattants grâce à une propagande personnalisée, en automatisant les interactions et en échappant à la surveillance, et
2) parvenir à simuler des conversations humaines en créant des contenus convaincants grâce à l'utilisation de *chatbots* et de *deepfakes*.

Selon l'auteur, l'utilisation de l'IA par l'ISKP repose actuellement sur trois axes d'action : 1) créer du contenu animé pour les enfants, 2) diffuser des messages sur les réseaux sociaux à travers des campagnes coordonnées, et 3) traduire la propagande. À titre d'exemple de propagande générée par l'ISKP, Minniti (2025) élabore un tableau des moments clés où figurent, par exemple, les bulletins d'information générés par l'IA après l'attaque du Crocus City Hall à Moscou (voir figure 2).

Figure 2

Bulletin d'information généré par l'IA de l'ISKP après l'attentat contre le Crocus City Hall de Moscou (avril 2024)

Source : Minniti (2025)

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

2.2. LA PROPAGANDE ÉMERGENTE AU SEIN DE L'ISKP : LE CAS *D'AL AZAIM*

2.2.1. *Al Azaim* en tant que producteur officiel de l'ISKP

À partir des propagandes traditionnelles de l'ISKP, le groupe a commencé à la fin de l'année 2021, comme l'expliquent Jadoon et al. (2024), le groupe a commencé à traduire des contenus en tadjik et en ouzbek via des canaux liés à *Al Azaim*. Un an plus tard, les auteurs affirment que la fondation est devenue le média centralisé de l'ISKP et a commencé à diversifier les langues utilisées dans ses produits médiatiques. À ces idées, Soliev (2023) ajoute *qu'Al Azaim* a commencé ses activités en 2021 en Afghanistan avec trois langues principales : le pachto, le dari et l'arabe. Par la suite, dans le but d'étendre sa propagande au-delà des frontières de l'Afghanistan, la société de production a ajouté, selon l'auteur, d'autres langues telles que l'anglais, l'hindi, le malabar ou l'ourdou dans les contenus qu'elle diffuse régulièrement via ses chaînes Telegram.

Cependant, Weiss et Webber (2024) soulignent que, même si 2021 a été l'année où *Al Azaim* est devenu le média officiel de l'ISKP, avant cela, la société de production était entre les mains de sympathisants qui opéraient de manière externe. En outre, les auteurs expliquent que le rôle *d'Al Azaim* va au-delà de la production de contenus pour l'organisation terroriste et que, selon eux, la société de production entretient des relations formelles avec d'autres médias de Daech, comme par exemple *Al Hijrateyn*, société de production de contenus de la filiale en Somalie (*Islamic State of Somalia*, ISS), et a été impliquée dans l'admission de celle-ci au sein du pseudo-groupe *Fursan al Tarjuma*, qui adhère aux idéaux et aux objectifs de Daech et se consacre à la traduction de la propagande dans plus de 20 langues.

Les premiers contenus publiés par *Al Azaim* étaient principalement basés sur des diffusions de *Voice of Khurasan* et des traductions. Il s'agit à la fois de nouveaux numéros du magazine et de rediffusions de ceux-ci. En 2022, quelques mois seulement après sa mise en service en tant que média officiel de l'ISKP, les contenus diffusés par la société de production comprenaient des numéros de *Voice of Khurasan* (18 fois), des traductions (7), des documents PDF (1), des vidéos (1) et des infographies (1). En ce qui concerne ce dernier point, c'est en septembre de cette année-là que la publication d'une infographie par la société de production de l'ISKP a été signalée pour la première fois. Il s'agissait d'un dessin encourageant à commettre des attentats contre les ambassades d'Afghanistan. Un an plus tard, on constate que le nombre de contenus détectés a continué d'augmenter : numéros de *Voice of Khurasan* (14 fois), traductions (11) et vidéos (7).

En 2022, c'est la seule fois où l'on sait *qu'Al Azaim* publie le magazine *Khurasan Giz*, rédigé en pachto et qui traite du djihad et des relations étroites entre les talibans et la CIA (*Central Intelligence* Agency). Sur la couverture, l'organisation décide d'inclure le visage de l'un de ses dirigeants, Mahmoud Shaheen. Cependant, il ne s'agit pas de la seule publication en dehors de *Voice of Khurasan*. En janvier 2023, on constate que cette dernière présente son propre magazine consacré aux domaines religieux, politique, moral, littéraire et djihadiste. C'est en juillet 2023 que, dans *Voice of Khurasan*, l'ISKP diffuse pour la première fois *Light of Darkness*, et ce dans un mois où il publie une déclaration en pachtoune sur l'incendie du Coran en Suède.

En 2024, le nombre de contenus détectés par *Al Azaim* a considérablement augmenté et englobe désormais d'autres types de documents : numéros de *Voice of Khurasan* (11 occurrences), infographies (46), communiqués (2), vidéos (2) et documents PDF (6). En mars, mai et septembre de cette année-là, coïncidant avec la deuxième, troisième et quatrième publication de *Light of Darkness*, en plus de la diffusion du magazine *Voice of Khurasan, Al Azaim* a diffusé[16] un communiqué, une vidéo et 15 infographies[17] . En ce qui concerne ces dernières, dix d'entre elles visaient à remettre en question l'Émirat islamique d'Afghanistan avec des messages tels que les talibans reçoivent l'aide de pays comme les États-Unis, qui acceptent les principes de la démocratie dans un système d'incroyance, ou des infographies basées sur des menaces d'attaques contre les États-Unis.

Pour sa part, et selon le *briefing* publié par Vox-Pol (mai 2025), de nouveaux canaux de messagerie *d'Al Azaim* ont été détectés en mai 2025, tels que le forum pro-Da'esh *khurasan.lion*. Selon le document, ce forum se trouve sur TechHaven et Telegram, en anglais et en turc, et tous sont inactifs depuis avril, l'un des derniers messages d'un utilisateur sur TechHaven étant : « Frères, *khurasan.lion* était responsable des portefeuilles de cryptomonnaies, et maintenant les fonds ont disparu.
Qu'est-il advenu de la *zakat*[18] que nos frères de confiance ont donnée ? »[19] (Vox-Pol, 2025, p. 1). De même, l'enquête indique que, pendant cette période, les partisans de Daech se sont montrés préoccupés par le nombre d'arrestations, estimant que SimpleX, une plateforme de messagerie décentralisée, n'est pas aussi sûre qu'ils le pensent car, comme on peut le constater, elle offre la possibilité d'être identifié par l'adresse IP (Internet Protocol).

De janvier à juin 2025[20], *Al Azaim* a diffusé, outre des publications de *Voice of Khurasan* (4 fois), des infographies (16) et des vidéos (3). En janvier et mars, coïncidant avec les cinquième et sixième éditions de *Light of Darkness*, la société de production de l'ISKP a diffusé un total de sept infographies. Pour ne citer que quelques exemples, l'une d'entre elles traitait des événements européens et américains comme cibles, parmi lesquels figurait la fête de San Fermín en Espagne ; une autre critiquait Al Jolani et une autre encore encourageait à faire des dons en cryptomonnaies à la cause.

2.2.2. Le magazine *Voice of Khurasan*

Depuis février 2022, l'ISKP, par l'intermédiaire de la société de production *Al Azaim*, publie le magazine *Voice of Khurasan* à une fréquence indéterminée. Il compte actuellement 46 numéros et est devenu le magazine le plus influent de Daech car, contrairement à l'hebdomadaire *Al Naba*, qui n'est publié qu'en arabe, *Voice of Khurasan* est principalement diffusé en anglais (bien que l'utilisation du

---

[16] Dorénavant, lorsque l'on parle de contenu « diffusé », il s'agit de l'ensemble du matériel de l'organisation terroriste qui a été détecté.
[17] Dix de ces infographies coïncidaient avec le deuxième anniversaire du retour au pouvoir des talibans et de l'attentat de septembre 2024 dans la province de Daikondi, à environ 300 kilomètres de Kaboul.
[18] Aumône obligatoire dans l'islam. L'un des cinq piliers de la religion.
[19] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « Frères, khurasan.lion était responsable des portefeuilles de cryptomonnaie, et maintenant les fonds ont disparu. Qu'est-il arrivé à la zakat que nos frères de confiance ont donnée ? »
[20] Données mises à jour le 17 septembre 2025. Le mois de juin a été choisi car c'est à cette date que le dernier numéro de *Light of Darkness* a été publié à ce jour.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

arabe et pachtoune) et est le seul magazine de l'organisation qui aborde différents thèmes tels que la géostratégie et la technologie. Le magazine *Voice of Khurasan* est structuré comme suit : 1) une section consacrée à un point de géopolitique internationale ;
2) un article exclusif sur le thème abordé en couverture ; et 3) six articles sur des thèmes variés, qui apparaissent sous le titre *Light of Darkness* dans les numéros analysés.

À première vue, il rappelle celui publié à l'époque par Daech, *Dabiq*. Il utilise la même typographie, les mêmes couleurs et, en fait, on peut voir un parallèle entre la couverture du numéro 2 de *Dabiq* et la page 60 du numéro 27 de *Voice of Khurasan*, qui imite l'arche de Noé, bien que cette dernière comporte plus d'éléments et des couleurs plus vives (voir figure 3). Ce numéro a été le premier à intégrer un bulletin de *Light of Darkness*. Indépendamment du thème de ce dernier, comme nous le verrons au point suivant, cette édition du magazine avait pour titre « Pourquoi vos tables sont-elles devenues si étroites ? » (Figure 4) et critiquait le rapprochement des talibans avec d'autres puissances internationales. En outre, ce numéro aborde d'autres thèmes tels que : 1) le soutien à la *wilaya* du Sahel ; 2) la critique d'Israël et des groupes pro-palestiniens qui, selon eux, n'agissent pas ; 3) la notion de mettre fin à l'idée du « Grand Israël » [21] et, par conséquent, la nécessité de défendre l'islam et pas seulement la Palestine ; et 4) la critique du soufisme.

Le deuxième *numéro de Voice of Khurasan* analysé est le numéro 34 (voir figure 4). En couverture, le magazine montre un ours avec le visage de Vladimir Poutine et la phrase « Crocus » accompagnée d'effets de feu, faisant référence à l'attentat perpétré au Crocus City Hall de Moscou. Outre ce thème principal, le magazine a abordé d'autres sujets tels que : 1) la défense des musulmans au Bangladesh ; 2) comment doit être une femme dans le djihad ; 3) s'opposer à la coalition internationale ; et 4) attaquer l'Europe. Deux numéros plus tard, le numéro 36 de *Voice of Khurasan* s'oppose au polythéisme en Inde en couverture (voir figure 4) et affirme dans ses pages que les musulmans de ce pays ne peuvent que prêcher le message, tout en affirmant que des mesures sont prises à leur encontre. Ce numéro aborde également d'autres thèmes tels que : 1) la raison pour laquelle les catastrophes naturelles existent réside dans le fait que les gens établissent leurs lois sans la *charia* ; 2) mener le djihad pendant la fête de l'agneau ; 3) glorifier le djihad et la *shahada*[22] ; 4) demander des dons pour la cause via des cryptomonnaies ; et 5) louer la figure d'une série de femmes dans l'islam en demandant à la lectrice laquelle la représente. Parmi celles-ci, ce numéro met particulièrement en avant Umm 'Amarah, qui fut, selon les explications fournies, l'une des premières femmes combattantes et qui est présentée comme « une femme et une mère courageuse » qui a encouragé à « lutter contre le polythéisme » (Voice of Khurasan, n° 36, p. 19).

---

[21] Comme l'explique l'ISKP dans ce numéro, Israël prévoit non seulement d'attaquer la Palestine, mais aussi de créer le « Grand Israël », un territoire comprenant une partie de l'Égypte, des zones de l'Arabie saoudite et de la Syrie, ainsi qu'une partie de la Turquie et de l'Irak. Ils affirment cela en citant Theodore Herzl, considéré comme le père du sionisme politique : « Le territoire de l'État juif s'étend du ruisseau d'Égypte à l'Euphrate » (Voice of Khurasan n° 27, p. 11) (Traduction de l'auteur à partir de l'original : « Le territoire de l'État juif s'étend du ruisseau d'Égypte à l'Euphrate ».

[22] La *shahada* est l'un des cinq piliers de l'islam et consiste en la profession de foi islamique en un Dieu unique par la phrase « Il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah et Mahomet est son prophète ». Daech est le seul groupe terroriste à utiliser la *shahada* sur son étendard de cette manière, en blanc sur noir, avec la forme de l'anneau du prophète au centre. Son identification est telle que, globalement, cette bannière a été étendue à tort à l'idée du djihadisme dans son ensemble.

Figure 3

Couverture du numéro 2 de Dabiq et page 60 du numéro 27 de Voice of Khurasan

Publications originales

Le quatrième numéro *de Voice of Khurasan* analysé est le numéro 39, dont la couverture représente un trône recouvert de toiles d'araignée, établissant ainsi un parallèle avec Internet (voir figure 4). Intitulé « La toile de l'araignée », ce numéro du magazine traite principalement de l'action de la coalition internationale qui, selon eux, s'empare des ressources de ce qu'ils appellent « le monde islamique ». Tout cela en affirmant également que les talibans sont « les mercenaires du système mondial infidèle » [23] (Voice of Khurasan n° 39. 28) :

> « La coalition mondiale et les puissances internationales qui ont occupé le monde islamique ont pillé toutes les richesses et les ressources du monde islamique (comme le pétrole et le gaz du monde arabe, les mines et les minéraux d'Asie du Sud, le gaz d'Asie centrale et les richesses abondantes de l'Afghanistan) via ces routes maritimes vers l'Europe et le monde occidental » (Voice of Khurasan n° 39, 2024, p. 36)[24]

Outre ce thème principal, ce numéro, dans une perspective géopolitique, appelle à la protection des musulmans du Cachemire, en s'adressant tout particulièrement aux jeunes. Le magazine aborde également d'autres thèmes tels que : 1) les témoignages de combattants recueillis par *Al Bayan,* la chaîne officielle de Daech ; 2) les alliances avec d'autres groupes qui ont prêté le serment religieux *Bay'ah* ; 3) les attentats en Allemagne (23 août 2024) et à Kaboul (2 septembre 2024) ; 4) la critique du Qatar ; 4) le financement par les cryptomonnaies ; et 5) l'encouragement des loups solitaires à commettre des attentats. De même, ce numéro du magazine énumère treize recommandations à suivre pour qu'une maison ressemble au jardin du paradis, parmi lesquelles abandonner le sarcasme, continuer à réciter le Coran ou réduire certaines habitudes comme manger et dormir beaucoup.

---

[23] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « mercenaires du système infidèle mondial ».

[24] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « La coalition mondiale et les puissances internationales qui ont occupé le monde islamique ont pillé tout le monde islamique (comme le pétrole et le gaz du monde arabe, les mines et les minéraux de l'Asie du Sud, le gaz d'Asie centrale et les richesses abondantes de l'Afghanistan) grâce à ces routes maritimes vers l'Europe et le monde occidental ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

Le numéro suivant analysé de *Voice of Khurasan* est le numéro 43. Dans cette édition, la couverture du magazine est composée de la Statue de la Liberté en flammes devant la silhouette d'un enfant, accompagnée de la phrase « Ils le verront bientôt » [25] (voir 14). Le thème principal du magazine est de désigner les États-Unis comme « complices » de ce qui se passe en Palestine, en plus d'autres thèmes tels que : 1) souligner l'importance de la *charia* ; 2) les témoignages de combattants recueillis dans *Al Bayan* ; 3) qualifier Al Jolani de traître ; 4) identifier les tâches à accomplir en hiver, comme par exemple faire des dons caritatifs ; 5) financer avec des cryptomonnaies ; et 6) des contenus consacrés aux femmes, comme les bonnes manières à enseigner aux enfants à table.

Pour sa part, le numéro 45 de *Voice of Khurasan* (voir figure 4) critique principalement l'Iran et les talibans, mais aborde également : 1) le témoignage d'un djihadiste en Australie ; 2) l'identification des personnes « destinées au feu de l'enfer », telles que celles qui ne prient pas ; 3) les avantages du stockage numérique et les moyens de protéger les données numériques ; 4) l'utilisation de « Monero » pour le financement ; et 5) des messages destinés aux mères et aux femmes en tant que modèles à suivre pour enseigner à leurs enfants comment entrer dans une maison après la fin du ramadan.

Enfin, pour la présente étude, nous avons analysé le numéro 46 de *Voice of Khurasan* (voir figure 4). Dans cette édition, l'ISKP a choisi une couverture signalant l'existence d'une « liste noire des kuffar » où figurent les talibans, en plus d'aborder d'autres thèmes tels que : 1) la défense du califat ; 2) la critique du Pakistan ; 3) l'encouragement à soutenir les autres combattants, même s'ils se trouvent dans un autre pays ; 4) la critique du TTP ; et 5) le financement via le système Monero ou Bitcoin. De même, c'est la première fois que le magazine inclut *Light of Darkness* dans la partie « exclusivité », alors qu'il figurait jusqu'à présent dans la partie « Articles ».

De même, il convient de mentionner que l'index des numéros analysés du magazine contient des liens vers des forums Telegram portant différents noms, comme c'est le cas de *khurasan.lion* (expliqué ci-dessus). De même, il a été observé qu'il ne s'agit pas seulement de forums, mais que dans le numéro 34 de *Voice of Khurasan* (deuxième exemplaire analysé), un lien vers Telegram Bot est introduit dans l'index.

[25] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « They will see soon ».

Figure 4

Couverture de Voice of Khurasan (dans l'ordre, numéro 27, numéro 34, numéro 36, numéro 39, numéro 43, numéro 45 et numéro 46)

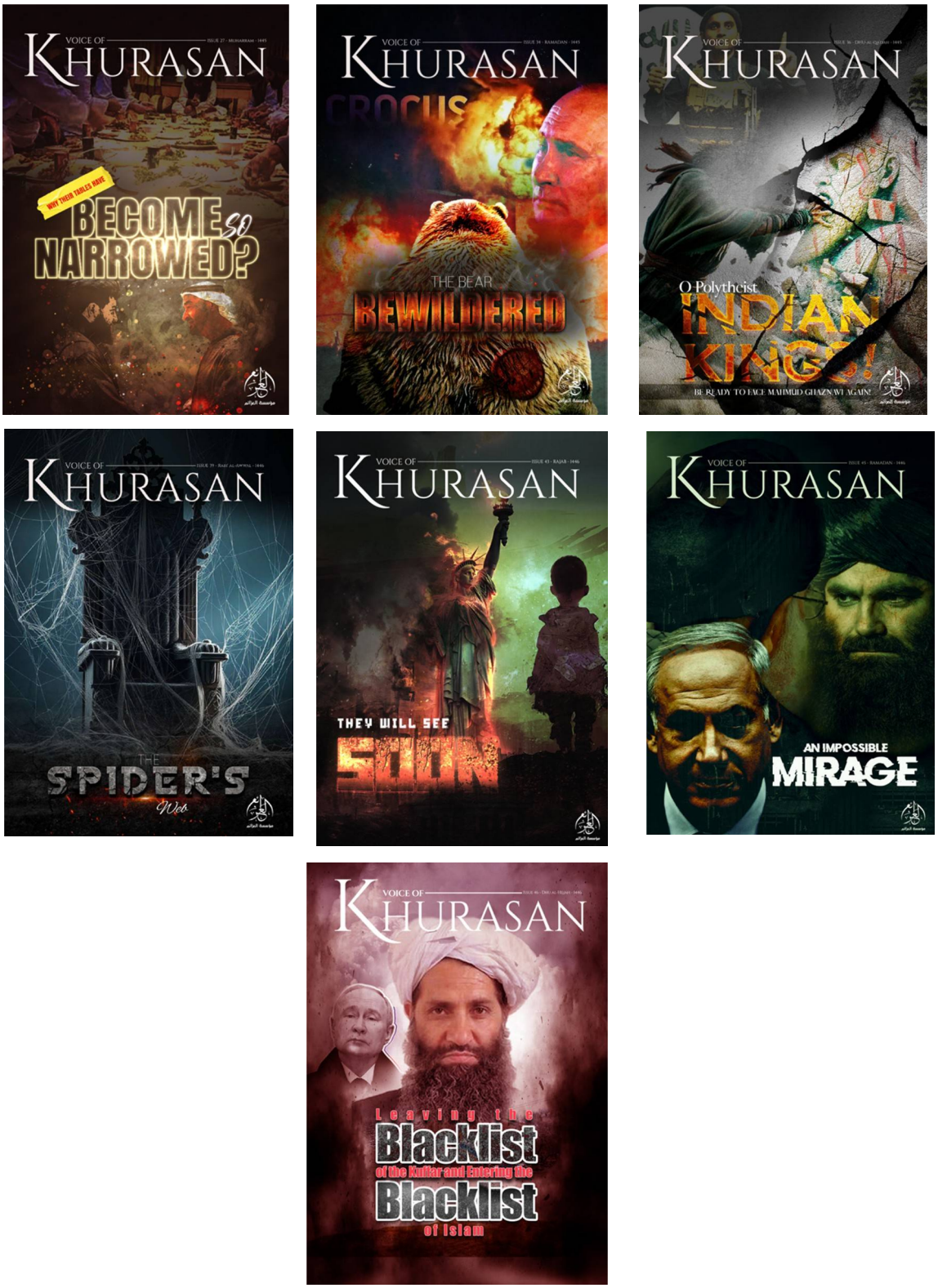

Publications originales

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

2.2.3. Le cas de *Light of Darkness* comme exemple de propagande djihadiste interne de l'ISKP

La publication *Light of Darkness* est apparue pour la première fois en juillet 2023 dans le numéro 27 du magazine *Voice of Khurasan*. Dans cette première édition, le bulletin n'était pas numéroté, contrairement aux numéros suivants, qui ont été numérotés séquentiellement à partir du numéro 2. À ce jour, l'ISKP a publié au total sept numéros de *Light of Darkness* et six de ses couvertures montrent un individu cagoulé se faisant passer pour un hacker. En outre, trois couleurs principales – dans différentes nuances – sont utilisées, ainsi que différents éléments infographiques qui composent les couvertures : le rouge, le bleu et le vert (voir figure 5).

Le premier numéro, inclus dans *Voice of Khurasan* n° 27 (juillet 2023), traite de la nécessité de faire preuve de prudence face aux cyberattaques potentielles. Tout au long du texte, l'organisation exhorte les moudjahidines à ne pas craindre l'utilisation de la technologie et souligne trois axes thématiques principaux : 1) l'utilisation sécurisée d'Internet ; 2) l'identification des meilleures pratiques en matière de navigation en ligne ; et 3) la protection des données personnelles et de l'empreinte numérique. Ce premier numéro vise donc à fournir des recommandations pratiques pour la protection des informations personnelles dans les environnements numériques.

Le deuxième numéro, déjà numéroté et inclus dans *Voice of Khurasan* n° 34 (mars 2024), approfondit le concept d'empreinte numérique, en la différenciant entre active – dérivée de la génération de contenu – et passive – résultant de la simple navigation sur le réseau –, en avertissant de son caractère permanent et difficile à éliminer. En réponse à ce risque, l'organisation propose des mesures telles que l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN) et la vérification des liens avant d'y accéder. Elle identifie également six catégories d'acteurs qui collectent des données numériques, parmi lesquels les gouvernements, auxquels elle attribue l'intention de surveiller les activités en ligne. La publication inscrit ces avertissements dans une logique de responsabilité individuelle face à un objectif collectif, exhortant les adeptes de l'organisation à réfléchir avant de partager des informations personnelles.

Le troisième numéro, publié dans *Voice of Khurasan* n° 36 (mai 2024), continue de mettre l'accent sur la sécurité numérique, en soulignant la nécessité d'éviter la détection : « Par conséquent, mes frères et sœurs, soyez prudents lorsque vous partagez des informations sur les réseaux sociaux » (p. 4)[26] . Dans ce numéro, l'attention se concentre sur la plateforme Facebook, expliquant les mécanismes par lesquels les entreprises de réseaux sociaux collectent les données de leurs utilisateurs et proposant des conseils de protection, tels que l'utilisation de l'authentification à deux facteurs et de mots de passe robustes.

Les numéros quatre, cinq et six, publiés entre septembre 2024 et mars 2025, se concentrent sur le rôle des réseaux sociaux. Le quatrième bulletin, inclus dans *Voice of Khurasan* n° 39 (septembre 2024), analyse les raisons pour lesquelles certains contenus sont supprimés d'Internet, attribuant ce phénomène à des facteurs tels que le non-respect des politiques communautaires. Le texte établit un parallèle avec les débuts de l'islam, comparant les restrictions des plateformes numériques à

[26] Traduction de l'auteur à partir de l'original : « Alors, mes frères et sœurs, soyez vigilants lorsque vous partagez vos données sur les réseaux sociaux ».

les sanctions imposées par les *Quraysh* pour faire taire les messages musulmans. Dans ce contexte, dix-sept recommandations sont proposées pour éviter la censure des contenus, notamment éviter les symboles, *les hashtags* et les mots-clés, ainsi qu'utiliser des applications de messagerie cryptée telles que Telegram ou Signal.

Le cinquième numéro, publié dans *Voice of Khurasan* n° 43 (janvier 2025), se concentre sur la confidentialité et la sécurité dans Telegram, en comparant cette application à d'autres plateformes telles que Signal, Threema, WhatsApp, Rocket.Chat et Facebook Messenger. La comparaison évalue des aspects tels que le cryptage, les politiques en matière de données, l'autodestruction des messages, la capacité des groupes, le partage de fichiers et l'existence de canaux de messagerie. En outre, elle détaille les raisons pour lesquelles un compte Telegram peut être supprimé et propose des solutions pour chaque cas.

Pour sa part, le sixième numéro, inclus dans *Voice of Khurasan* n° 45 (mars 2025), déconseille l'utilisation de Gem Space, arguant que cette plateforme manque de transparence en matière de gestion et de partage des données. Le bulletin souligne que le manque de clarté sur la manière dont les informations des utilisateurs sont collectées, stockées et partagées constitue un risque pour les opérations du groupe et pour la sécurité de ses membres. Sur la base de cette réflexion, l'ISKP réitère l'importance de procéder à des révisions périodiques des outils numériques utilisés, en encourageant une culture de la cybersécurité qui ne se limite pas à l'usage individuel, mais s'étend à l'ensemble de l'organisation.

Enfin, le septième numéro, publié dans *Voice of Khurasan* n° 46 (juin 2025), aborde le thème de l'intelligence artificielle, la présentant comme une *fard al-ayn* (obligation individuelle) pour les moudjahidines. Bien que les avantages de son utilisation soient soulignés, il met en garde contre les risques liés à l'interaction avec *les chatbots*, tels que l'absence de suppression des historiques ou la génération de contenus jugés inappropriés du point de vue idéologique. Le bulletin compare différents outils d'IA – ChatGPT, Bing AI, Brave Leo et DeepSeek – et conclut que Brave Leo est le seul service qui offre, selon son évaluation, des garanties suffisantes de sécurité et de fiabilité pour le traitement de questions hautement sensibles. Ce choix n'implique pas seulement une préférence technologique, mais renforce également l'idée que les moudjahidines doivent être sélectifs et stratégiques dans le choix de leurs moyens numériques. Ainsi, ce septième numéro articule un récit dans lequel l'IA est présentée non pas comme un simple outil, mais comme un instrument qui doit être intégré de manière consciente dans la pratique militante, établissant ainsi une continuité entre la foi, la technologie et l'action insurrectionnelle.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

Figure 5

Couverture des bulletins Light of Darkness publiés jusqu'à présent, par ordre chronologique

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'ISKP s'est imposé comme un acteur de premier plan dans le domaine du terrorisme djihadiste, notamment en termes de communication et de propagande. Comme le souligne Ahmadzada (communication personnelle, 3 septembre 2025), dans le cadre de sa stratégie de recrutement et de consolidation idéologique, la filiale de Daech a utilisé sa société de production officielle, *Al Azaim*, pour déployer une machine de propagande soigneusement segmentée tant en termes thématiques qu'en fonction de son public cible. Cette stratégie reflète une approche sophistiquée qui va au-delà de la simple diffusion de messages violents et vise à consolider un discours politique, religieux et technologique qui renforce son image de défenseur de l'« islam pur » et d'acteur important dans le paysage du terrorisme mondial.

Au cours des deux dernières années, l'ISKP a développé sa propagande à travers trois canaux principaux : *Al Azaim*, *Voice of Khurasan* et *Light of Darkness*, chacun ayant des fonctions spécifiques et des objectifs distincts :

- *Al Azaim* agit comme principal canal de dénonciation, de mobilisation et d'attaque symbolique ou directe. Au cours de la période analysée, on observe que ce média a diffusé des messages comprenant des critiques à l'encontre d'acteurs locaux et internationaux, des appels à l'action, des menaces directes et l'identification d'objectifs d'attaque en Europe et aux États-Unis. En outre, il a publié des communiqués géopolitiques critiquant les talibans et d'autres groupes qu'il considère comme des rivaux, consolidant ainsi son discours d'autorité et de leadership au sein de l'espace djihadiste. Cette ligne de propagande témoigne d'une approche de communication directe et frontale, visant à provoquer une réaction et à susciter l'inquiétude tant parmi ses partisans que parmi ses adversaires.

- *Voice of Khurasan* se concentre sur la dimension géopolitique et le soutien régional. Les contenus publiés par ce canal comprennent la défense de *wilayas* spécifiques, la dénonciation des interventions internationales et la protection des communautés musulmanes dans différents pays, tels que le Bangladesh, l'Inde ou le Cachemire. On observe également des analyses politiques qui critiquent les acteurs étatiques et internationaux, encouragent la solidarité entre les combattants et légitiment les opérations de l'ISKP dans sa zone d'influence. Ce canal sert à consolider le discours de légitimité régionale du groupe, renforçant ainsi la perception selon laquelle l'ISKP est un acteur local doté d'une conscience mondiale.

- *Light of Darkness*, bien que lié à *Voice of Khurasan*, se distingue clairement par son approche axée sur la cybersécurité et la confidentialité numérique. Ses bulletins d'information visent à apprendre aux combattants comment protéger leurs communications, naviguer sur Internet en toute sécurité et éviter d'être détectés lorsqu'ils partagent du contenu. Parmi les thèmes abordés figurent la confidentialité dans des applications telles que Telegram ou Facebook et la compréhension des nouveaux outils numériques tels que l'intelligence artificielle. Cette approche témoigne ainsi d'un niveau de sophistication technologique qui vise non seulement à protéger ses partisans, mais aussi à consolider le contrôle de l'information du groupe et à améliorer l'efficacité de ses opérations de propagande.

L'analyse de ces trois canaux permet d'identifier des tendances claires dans la stratégie de communication de l'ISKP. Tout d'abord, il existe une segmentation explicite par thème et par type de public : tandis *qu'Al Azaim* se concentre sur la mobilisation et les attaques,

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

Voice of Khurasan consolide le discours géopolitique et *Light of Darkness* instruit et protège numériquement les combattants. Cette segmentation reflète une compréhension avancée de la communication stratégique, mais avec un accent particulier sur la formation et la préparation technique de ses partisans.

Deuxièmement, on observe un changement générationnel dans le public cible. Au cours des années analysées, les messages comprennent des références explicites aux jeunes connectés, ce qui suggère que l'ISKP cherche non seulement à recruter de nouveaux combattants, mais aussi à former une base de partisans adaptée aux dynamiques de la communication numérique contemporaine. Minniti (2025) corrobore cette tendance, soulignant l'utilisation de l'IA pour générer des images et des vidéos de propagande, ce qui renforce la capacité du groupe à attirer et à retenir l'attention d'un public jeune et compétent sur le plan technologique.

Troisièmement, bien qu'il s'agisse d'une *wilaya* subordonnée à Daech, l'ISKP conserve une certaine autonomie en matière d'objectifs régionaux. Alors que l'organisation mère promeut le djihad mondial, l'ISKP concentre sa propagande sur des questions directement liées à sa religion, notamment les conflits locaux, les alliances avec *les wilayas* voisines et la protection des communautés musulmanes. Cette dualité reflète une stratégie qui combine l'adhésion au discours mondial de Daech et la promotion de ses propres intérêts régionaux, un facteur qui différencie l'ISKP des autres filiales et renforce son identité communicative dans le cadre du terrorisme djihadiste.

Grâce à l'analyse méthodologique présentée au début, cette étude confirme l'hypothèse avancée : l'ISKP a développé une stratégie de communication en trois volets qui combine propagande directe, analyse géopolitique et formation technologique, destinée à un public de plus en plus jeune et numérisé. L'intégration des communications personnelles d'experts (Ahmadzada et Gazapo) permet d'approfondir la compréhension de la segmentation stratégique du groupe, tandis que les analyses documentaires des trois canaux fournissent des preuves tangibles des pratiques propagandistes utilisées.

À partir de ces conclusions, plusieurs propositions et pistes de recherche futures sont présentées. Tout d'abord, il est essentiel de continuer à suivre l'évolution de la machine propagandiste de l'ISKP, notamment en ce qui concerne l'intégration de nouvelles technologies telles que l'IA, le montage d'images et de vidéos, et l'utilisation de plateformes numériques émergentes. Deuxièmement, il convient d'analyser si le groupe maintiendra ses canaux de propagande traditionnels ou s'il adoptera une stratégie de diversification incluant les réseaux sociaux et les médias alternatifs, afin d'accroître sa portée et son efficacité. Enfin, il est suggéré d'étudier comment la segmentation thématique et générationnelle affecte le recrutement et la fidélisation des partisans, ainsi que la résilience du groupe face à la censure et à la surveillance internationale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ahmazada, S. H. W. (communication personnelle, 3 septembre 2025)

Beradze, D. (2022). Islamic State Khorasan Province (ISKP) – threats to the regional security environment and challenges for the taliban. *Free University Journal of Asian Studies*, 1-6. https://bitly.cx/D5N6

Calduch, R. (2011). L'incidence des attentats du 11 septembre sur le terrorisme international. *Revista Española de Derecho Internacional*, *53*(1/2), 173-203, https://bitly.cx/JOuX

Calvillo, J. M. (2023). Les talibans 2.0. Du terrorisme à la lutte contre le terrorisme. *Studia Historica. Histoire Contemporánea*, *41*, 15-37. https://doi.org/10.14201/shhc2023411537

Centre mémorial des victimes du terrorisme (2025). Bilan du terrorisme en Espagne en 2024. *Centre mémorial des victimes du terrorisme*, *15*, 55-61. https://bitly.cx/kz5LC

Cutrale, E. (2019). Le terrorisme et le djihadisme. *Universitas*, *30*, 88-118. https://doi.org/10.20318/universitas.2019.4837

Dabiq (2014). *Dabiq n° 2*.

De la Corte, L. (2013). Dans quelle mesure le terrorisme mondial et le crime organisé convergent-ils ? Paramètres généraux et scénarios critiques. *Revue de l'Institut espagnol d'études stratégiques, 1*, 1-28. http://hdl.handle.net/10486/665660

DSN (2025). *Indice mondial du terrorisme 2025*. Département de la sécurité intérieure. Consulté le 29 août 2025 sur https://bitly.cx/jkq6h

Europol (2025). *Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'Union européenne 2025 (EU TE-SAT)*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg. https://bitly.cx/U3DBN

Fernández, G. (2022). Examen critique des délits contre le discours en Espagne à la lumière d'un concept de terrorisme fondé sur des éléments matériels. *Revista Penal México*, *21*, 141-166. https://bitly.cx/cuSzh

Gazapo, M. J. (communication personnelle, 2 septembre 2025)

Hodge, E. (2019). Divergences et imprécisions du concept de « terrorisme » : remise en question des approches théoriques traditionnelles. *Revista de Relaciones Internacionales, Estrategia y Seguridad*, *14*(1), 223-236. https://doi.org/10.18359/ries.3707

Jadoon, A. et al. (2024). Du Tadjikistan à Moscou et à l'Iran : cartographie de la menace locale et transnationale de l'État islamique du Khorasan. *Centre de lutte contre le terrorisme de West Point*, *17*(5), 1-12. https://bitly.cx/NoxZ8

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8557 ORCID :
https://orcid.org/0000-0001-8245-3772
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=In_vgFMAAAAJ&hl=es

Minniti, F. (2025). Automated Recruitment: Artificial Intelligence, ISKP, and Extremist Radicalisation. *Global Network on Extremism and Technology*. https://bitly.cx/vpvQr

Montes, D. (2021). Retour sur le terrorisme et Internet : vers une définition du cyberterrorisme. *Revista de Derecho UNED*, (27), 697-738. https://bitly.cx/jtk5

SATP (2025) *Afghanistan – Groupes terroristes, insurgés et extrémistes*. Portail sur le terrorisme en Asie du Sud. Consulté le 23 septembre 2025 sur https://satp.org/terrorist-groups/afghansitan

Setas, C. (2015). L'État islamique au Pakistan ? *Revue de l'Institut espagnol d'études stratégiques*, *66*, 1-12. https://bitly.cx/KnAI

Soliev. N. (2023). Le financement numérique du terrorisme des djihadistes d'Asie centrale. *Centre de lutte contre le terrorisme de West Point, 16*(4), 20-27. https://bitly.cx/lIYqC

Voice of Khurasan (janvier 2025). *Voice of Khurasan n° 43.* Voice

of Khurasan (juillet 2023). *Voice of Khurasan n° 27.* Voice of

Khurasan (juin 2025). *Voice of Khurasan n° 46.* Voice of

Khurasan (mars 2024). *Voice of Khurasan n° 34.* Voice of

Khurasan (mars 2025). *Voice of Khurasan n° 45.* Voice of

Khurasan (mai 2024). *Voice of Khurasan n° 36.* Voice of

Khurasan (septembre 2024). *Voice of Khurasan n° 39.* Vox-Pol

Institute (2025). *Briefing mai 2025*.

Weiss, C. et Webber, L. (2024). Islamic State-Somalia: A Growing Global Terror Concern. *Combating Terrorism Center at West Point, 17*(8), 12-21. https://bitly.cx/p0B9

Zelin, A. (2013). The State of Global Jihad Online. A Qualitative, Quantitative, and Cross-Lingual Analysis. *New America Foundation*, 1-24. https://bitly.cx/ui4RB

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

PROPAGANDE TERRORISTE À L'ÈRE NUMÉRIQUE : PEUR, IDÉOLOGIE ET RECRUTEMENT EN LIGNE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Rebeca Radío Armindo
Étudiante en doctorat à l'UDIMA et ingénieure en cybersécurité chez INDRA
Master en sécurité, défense et géostratégie (UDIMA)
rebecaradiio@gmail.com
ORCID : 0009-0007-4760-8020

Reçu le 28/09/2025
Accepté le 24/10/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546

Citation recommandée : Radío, R. (2026). Propagande terroriste à l'ère numérique : peur, idéologie et recrutement en ligne. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 249–276. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

PROPAGANDE TERRORISTE À L'ÈRE NUMÉRIQUE : PEUR, IDÉOLOGIE ET RECRUTEMENT EN LIGNE

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. PROPAGANDE DJIHADISTE EN LIGNE. 2.1. La propagande comme moyen de diffusion de la peur. 2.2. Propagande idéologique. 2.3. La propagande comme moyen de recrutement. 2.3.1. Profil cible. 2.3.2. Stratégies de genre pour le recrutement en ligne. 3. CONCLUSION 4. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Internet a transformé le terrorisme djihadiste, devenant un canal clé pour la propagande idéologique, le recrutement et la peur. L'exposition répétée à des contenus violents et à des récits idéologiques normalise la violence et renforce l'adhésion des individus vulnérables, en particulier les mineurs et les jeunes, qui sont en quête d'identité, d'appartenance et de sens. Les groupes extrémistes exploitent ces besoins émotionnels en adaptant leurs stratégies aux plateformes numériques et aux jeux vidéo moins réglementés. La prévention nécessite donc une approche globale combinant surveillance technologique, éducation numérique et renforcement des facteurs de protection individuels et sociaux, en s'attaquant à la fois aux agents externes et à la vulnérabilité interne des individus. Ainsi, l'internet apparaît comme un territoire stratégique de conflit, où la cybersécurité et l'analyse du comportement numérique sont essentielles pour contrer l'extrémisme violent.

Resumen: Internet ha transformado el terrorismo yihadista, convirtiéndose en un canal clave para la propaganda ideológica, el reclutamiento y el miedo. La exposición repetida a contenidos violentos y a narrativas ideológicas normaliza la violencia y refuerza la adhesión de individuos vulnerables, especialmente menores y jóvenes, quienes buscan identidad, pertenencia y propósito. Los grupos extremistas explotan estas necesidades emocionales, adaptando sus estrategias a plataformas digitales y videojuegos menos regulados. Por ello, la prevención requiere un enfoque integral que combine vigilancia tecnológica, educación digital y fortalecimiento de factores de protección individuales y sociales, abordando tanto los agentes externos como la vulnerabilidad interna de los individuos. Así, Internet se perfila como un territorio estratégico de conflicto, donde la ciberseguridad y el análisis del comportamiento digital son esenciales para contrarrestar el extremismo violento.

Mots clés : Propagande, cyberespace, cyberpsychologie, recrutement en ligne, radicalisation, propagation de la peur, idéologie extrémiste, terrorisme.

Palabras clave: Propaganda, ciberespacio, ciberpsicología, reclutamiento online, radicalización, difusión de miedo, ideología extremista, terrorismo.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

ABRÉVIATIONS

ARPANET : Advanced Research Agency Network

BOE : Bulletin officiel de l'État

BMC : BioMed Central

CP : Code pénal

CITCO : Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé

CTED : Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

CTC : Centre de lutte contre le terrorisme

DGT : Direction générale de la circulation routière

DSN : Département de la sécurité nationale

États-Unis : États-Unis d'Amérique

ECTC : Centre européen de lutte contre le terrorisme

EI : État islamique

FBI : Federal Bureau of Investigation

FCSE : Forces et corps de sécurité de l'État

ISIS : Islamic State of Iraq and Syria (État islamique d'Irak et de Syrie)

ICCT : Centre international pour la lutte contre le terrorisme

NCP : Protocole de contrôle de réseau

OIET : Observatoire international d'études sur le terrorisme

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

RAE : Académie royale espagnole

RAN : Réseau de sensibilisation à la radicalisation

RDL : Décret royal législatif

TCC : The Carter Center

TCP/IP : Protocole de contrôle de transmission/Protocole Internet

TIC : Technologies de l'information et de la communication

TOW : sites web gérés par des terroristes

UE : Union européenne

UNIR : Université internationale de La Rioja

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

1. INTRODUCTION

L'origine d'Internet remonte aux années 1960, dans le contexte de la guerre froide, lorsque le ministère américain de la Défense a encouragé le développement d'un réseau de communications capable de résister aux attaques nucléaires et de garantir la transmission d'informations entre différents ordinateurs, même en cas de destruction partielle du réseau. Comme le souligne Cristina Martín Jiménez (2025) dans *La tiranía de la mentira (La tyrannie du mensonge)* : « C'est ainsi qu'est né ARPANET (*Advanced Research Projects Agency Network*), qui reliait initialement quatre universités de Californie et de l'Utah via le protocole NCP (*Network Control Protocol*). Au fil du temps, le réseau a évolué et, en 1983, il a adopté le protocole TCP/IP (*Transmission Control Protocol/Internet Protocol*), qui a permis l'interconnexion de multiples réseaux et a jeté les bases de ce que l'on appelle aujourd'hui Internet » (Martín Jiménez, 2025, p. 89).

Cependant, ce qui était au départ un projet militaire stratégique s'est progressivement transformé en un outil d'envergure mondiale, capable de modifier profondément la société et la vie quotidienne. C'est ainsi qu'est apparu un écosystème mondialisé, ouvert et dynamique qui a transformé la communication, l'économie et la culture à l'échelle mondiale. Cependant, bien qu'il constitue un instrument de progrès, le cyberespace est devenu un terrain propice à de nouvelles formes de conflit, parmi lesquelles le terrorisme. Dans cette optique, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Union européenne (UE) et divers États — dont les États-Unis, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada — reconnaissent officiellement le cyberespace comme un domaine d'opérations qui nécessite une protection stratégique comparable à celle des domaines traditionnels — terre, mer, air et espace. Cette reconnaissance, évoquée par le colonel d'artillerie Fuente Cobo (2022) dans son article *« L'OTAN et le cyberespace : un nouveau domaine d'opérations »,* a été officialisée lors du sommet de Varsovie en 2016 et reflète donc l'importance stratégique croissante du cyberespace dans les conflits contemporains.

De même, en ce qui concerne le concept de cyberespace mentionné ci-dessus, le général de division Argumosa Pila (2022), dans son article *Impact du cyberespace sur les guerres du XXIe siècle*, le définit comme un domaine mondial composé des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que d'autres systèmes électroniques. De plus, dans cette perspective, le général souligne que l'une des caractéristiques les plus importantes du cyberespace est qu'il s'agit d'un environnement virtuel sans limites géographiques dans lequel se déroulent des activités vitales pour la société et où apparaissent la criminalité, le terrorisme et l'espionnage (Argumosa Pila, 2022, p. 69).

Dans ce nouveau contexte, et conformément aux affirmations du général (2022), le terrorisme, en particulier dans sa forme djihadiste, a trouvé dans Internet un moyen qui lui permet d'opérer sans les contraintes physiques traditionnelles. Ainsi, dès 2006, le rapport de l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) intitulé *« Unis contre le terrorisme* » soulignait que « l'Internet est un excellent exemple de la manière dont les terroristes peuvent agir de manière véritablement transnationale [...] ». En outre, le rapport mentionne que « ceux qui veulent utiliser le cyberespace à des fins terroristes peuvent le faire depuis pratiquement n'importe où dans le monde » (Assemblée générale, 2006, p. 14). Ainsi, l'Assemblée fait explicitement référence non seulement à l'adaptation de ce type de groupes aux réponses des États, mais aussi à la nécessité de développer des stratégies de sécurité adaptées à ce nouveau scénario. De même, ce rapport mentionne la

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui jette les bases pour ériger en infraction pénale l'incitation à commettre des actes de terrorisme et le prosélytisme à cette fin, y compris par le biais d'Internet (Assemblée générale, 2006, p. 14).

Analyser la relation entre le terrorisme islamiste et Internet apparaît donc aujourd'hui comme une tâche fondamentale. Cependant, pour aborder cette question, il convient de partir de l'intersection entre la psychologie et les nouvelles technologies, c'est-à-dire de la psychologie numérique ou « cyberpsychologie ». Cette discipline consiste à étudier l'interaction entre la technologie et le comportement humain, en se concentrant sur l'influence des TIC sur la façon dont la société pense, interagit, communique et se comporte. Sur cette base, diverses études ont démontré l'influence des stimuli numériques sur la perception et le comportement humains. En particulier, Robert Boleslaw Zajonc, psychologue social reconnu pour ses recherches sur les émotions, la cognition et la perception sociale, a démontré dans son ouvrage *Attitudinal Effects of Mere Exposure*, publié dans le *Journal of Personality and Social Psychology*, que la répétition d'un stimulus, même s'il est initialement perturbant, augmente sa familiarité et réduit la réaction négative, facilitant ainsi son acceptation (Zajonc, 1968, p. 1-27). Ce principe permet de comprendre pourquoi la diffusion de contenus extrémistes — ou de contenus nuisibles en général — sur Internet est si efficace pour les groupes criminels, touchant chaque jour un nombre croissant d'utilisateurs.

Partant de ce principe, les activités djihadistes dans le domaine numérique qui tirent le plus parti des effets de la cyberpsychologie se concentrent principalement sur deux axes : la propagande et le recrutement en ligne. Ces deux axes sont étroitement liés, car dans le contexte du terrorisme mondial, la propagande s'est imposée comme un outil aussi puissant que les armes physiques, dont la fonction ne se limite pas seulement à générer la peur ou à légitimer des idéologies, mais s'étend également au recrutement et à l'adhésion de nouveaux membres. Ainsi, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, la propagande devient un instrument central pour l'expansion et le maintien de ce type d'organisations criminelles.

Partant d'une analyse du cyberespace en tant que nouveau domaine de conflit et de l'étude de son utilisation comme moyen de diffusion de contenus violents et de radicalisation djihadiste, cet article explore comment la propagande et le recrutement en ligne reconfigurent les modèles traditionnels du terrorisme. Il vise également à souligner l'importance de combiner la surveillance technologique avec l'analyse du comportement numérique basée sur des aspects psychologiques, voire liés au genre, afin d'optimiser le travail des forces et corps de sécurité de l'État (FCSE) ainsi que des services de renseignement.

2. PROPAGANDE DJIHADISTE EN LIGNE

Selon l'Assemblée générale des Nations unies (2006), l'utilisation de l'internet à des fins de propagande par les groupes djihadistes a connu une croissance exponentielle au cours de la dernière décennie. Alors qu'en 1998, ces groupes disposaient de moins de 20 sites web, à la fin de 2005, il existait environ un million de plateformes numériques actives consacrées à la diffusion d'informations sur les combats et à la propagande terroriste. De même, le rapport mentionne que « certains des principaux attentats récents [tels que, à l'époque, ceux du 11 septembre ou du 11 mars] se sont appuyés sur des informations obtenues sur Internet » (Assemblée générale, 2006, p. 14). Torres Soriano (2014) souligne

même que « les principaux membres de la cellule du 11 mars ont passé beaucoup de temps à naviguer sur le web, à consommer des contenus téléchargés sur Internet et à communiquer virtuellement avec d'autres éléments clés de l'organisation » (Torres Soriano, 2014, p. 98).

À cet égard, une preuve récente de l'évolution des dynamiques de la propagande djihadiste dans l'environnement numérique se trouve dans *l'Annuaire du terrorisme djihadiste 2024*, publié par l'Observatoire international d'études sur le terrorisme (OIET). Ce rapport met en avant *l'opération Almuasasa*, une intervention internationale qui représente la plus grande action menée ces dernières années contre l'infrastructure de propagande en ligne liée à l'État islamique (EI), en particulier en ce qui concerne les *sites web terroristes* (TOW). L'opération, qui s'est achevée le 11 juin 2024 par une action conjointe de « *takedown* » (terme qui désigne l'interruption, la mise hors service ou la suppression de contenus illégaux ou nuisibles sur Internet), a permis de démanteler les principaux serveurs utilisés pour la diffusion de propagande alignée sur l'EI. À cet égard, le dispositif a bénéficié de la participation d'agences telles que le FBI et Europol, et a été dirigé en Espagne par l'Unité centrale spéciale n° 2 du quartier général de la Garde civile. En conséquence, neuf personnes ont été arrêtées sur le territoire espagnol dans les localités d'Algésiras (Cadix), Almería, Ténérife et Gérone. Les personnes arrêtées, originaires du Maroc, de Jordanie et de Palestine, faisaient partie d'un réseau d'entités médiatiques — qui formaient la structure appelée « *Sarh al* Khilafa » — parmi lesquelles figurait le site web pro-Daech « *Fundación* I'lam », caractérisé par la publication de contenus propagandistes de type djihadiste traduits en espagnol (OIET, 2024, p. 114).

Plus précisément, l'Académie royale espagnole (RAE) propose plusieurs acceptions du terme « propagande ». Toutefois, dans le contexte de cette étude, il est particulièrement pertinent de l'entendre de deux manières. Premièrement, comme « l'action et l'effet de faire connaître quelque chose dans le but d'attirer des adeptes ou des acheteurs » et, deuxièmement, comme « l'association dont le but est de propager des doctrines, des opinions, des comportements, etc. ». En ce sens, on observe un lien direct entre la première acception et la dimension du recrutement, tandis que la seconde acception met en évidence la fonction de la propagande en tant qu'instrument idéologique, reflétant la mesure dans laquelle ces organisations peuvent fonctionner comme des structures dédiées à la diffusion d'une vision extrémiste de l'islam, à la légitimation de la violence et à la consolidation d'une communauté transnationale de croyants radicalisés.

Sur la base de ces définitions, on observe trois motifs principaux derrière la diffusion de propagande par ces groupes : la diffusion de la peur, la diffusion de récits idéologiques extrémistes et, enfin, le recrutement. Ainsi, on peut comprendre par propagande terroriste l'ensemble des messages, images, symboles et récits diffusés dans le but d'intimider les sociétés, de démoraliser les adversaires et d'amplifier l'impact psychologique des actions violentes. Ainsi, à travers les réseaux sociaux tels que Twitter (aujourd'hui X), Telegram ou Facebook, les groupes terroristes diffusent en permanence des contenus spécialement conçus pour attirer l'attention des utilisateurs.

Comme annoncé précédemment, bien que l'on puisse distinguer trois objectifs principaux dans la diffusion de la propagande terroriste (générer la peur, propager des discours idéologiques et recruter de nouveaux membres), ceux-ci ne sont pas isolés, mais étroitement liés et fonctionnent généralement de manière complémentaire dans la stratégie de communication des groupes djihadistes. Dans ce cadr , le recrutement est

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

compris comme « le processus de captation de personnes afin de les associer à un groupe qui adopte une idéologie radicale tendant à promouvoir la peur, les conflits intergroupes et le recours à la violence » (Moyano Pacheco & Trujillo Mendoza, 2013, p.35), constituant ainsi, comme mentionné dans le chapitre précédent, un autre élément clé pour garantir l'expansion et la pérennité de ces organisations.

De même, il est particulièrement important de comprendre le concept d'algorithme de recommandation, compte tenu de son importance dans le processus de propagande de ce type de groupes et dans l'expérience numérique des utilisateurs en général. Ces algorithmes, conçus pour maximiser le temps passé sur une plateforme, analysent en permanence l'historique des interactions (recherches, clics, temps de visualisation et habitudes de navigation) afin de prédire et de hiérarchiser les contenus les plus susceptibles d'attirer l'attention de l'utilisateur. Cela signifie que plus la consommation d'un certain type de contenu est importante, plus l'algorithme lui-même donne la priorité et affiche des contenus de même nature, dans le but de maintenir l'utilisateur connecté plus longtemps. Ce mécanisme de rétroaction, basé sur la détection de modèles et l'apprentissage automatique (*machine learning*), renforce les préférences initiales et favorise la création d'environnements informationnels de plus en plus homogènes, dans lesquels l'exposition à des messages similaires s'intensifie progressivement. Dans le contexte de la propagande extrémiste, ce processus est particulièrement préoccupant et dangereux, car chaque visualisation ou interaction contribue à accroître la visibilité des contenus radicaux, favorisant des environnements avec un pourcentage moindre de contenus différents et facilitant de plus en plus l'accès à des contenus à forte charge émotionnelle ou sensationnalistes.

2.1. LA PROPAGANDE COMME MOYEN DE DIFFUSION DE LA PEUR

Comme indiqué précédemment, l'une des fonctions essentielles de la propagande terroriste est la diffusion de la peur comme outil stratégique. Loin d'être une conséquence secondaire des actes violents, la peur constitue leur objectif principal. Les groupes terroristes planifient soigneusement leurs campagnes de propagande afin de provoquer une terreur psychologique à grande échelle, de générer des troubles sociaux et de conditionner le comportement politique et citoyen. Dans ce contexte, l'hyperconnectivité offerte par Internet et la logique de la viralité numérique agissent comme des multiplicateurs d'impact, permettant aux contenus propagandistes de traverser les frontières en quelques minutes, voire quelques secondes.

La propagande fondée sur la peur fonctionne grâce à une combinaison de violence explicite, de symbolisme émotionnel, de théâtralisation de la souffrance et de techniques audiovisuelles très sophistiquées. Ces ressources maximisent la portée du message en tirant parti des plateformes numériques et des algorithmes de recommandation mentionnés ci-dessus pour une diffusion immédiate et massive. Comme indiqué précédemment, l'exposition répétée à ce type de contenu génère un effet de normalisation de la violence et des discours extrémistes, réduisant la résistance initiale et facilitant le terrain pour la radicalisation. Dans ce contexte, diverses recherches sur l'extrémisme *en ligne* confirment que cette dynamique est systématiquement exploitée par les groupes djihadistes. Plus précisément, l'étude *Terrorism in Cyberspace: The Next Generation* souligne que « la répétition constante de contenus violents habitue les utilisateurs à la violence et au langage extrémiste » (Weiman, 2015, p. 47-50), ce qui coïncide avec les

études mentionnées d' t de Zajonc (1968) sur les effets de l'exposition répétée à des contenus sur la perception et l'acceptation des stimuli.

Pour comprendre l'ampleur et la sophistication de cette pratique, il est instructif d'analyser des cas paradigmatiques de propagande diffusée par les groupes djihadistes. Un exemple représentatif, décrit par Andrés Ortiz Moyano (2023) dans son livre *#Yihad : Cómo el Estado Islámico ha conquistado Internet y los medios de comunicación* (Yihad : comment l'État islamique a conquis Internet et les médias), est la vidéo mettant en scène Abu Suhayb al-Faransi, un citoyen français et ancien homme d'affaires qui est apparu en 2015 sur les réseaux sociaux, armé d'un fusil *AK-47* et affichant l'image typique du djihadiste converti : barbe longue, vêtements austères et langage religieux. Dans la vidéo, Abu Suhayb décrit sa nouvelle vie dans le califat comme « épanouissante et spirituellement enrichissante », contrairement à son existence antérieure en France (Moyano, 2023, p. 43).

C'est un exemple de la manière dont ce type de discours tente de renforcer l'attrait émotionnel du projet djihadiste tout en transmettant un message implicite de menace. En montrant comment un citoyen occidental peut se « transformer » en combattant extrémiste, l'État islamique (EI) met en garde contre sa capacité à influencer et à radicaliser des individus au-delà de ses frontières. La figure du converti devient ainsi un symbole propagandiste de réussite idéologique et de transformation personnelle, qui séduit les jeunes Occidentaux tout en suscitant la peur et l'incertitude dans les sociétés d'accueil. Ce cas illustre donc comment la propagande djihadiste combine la diffusion de la peur avec l'appel émotionnel et identitaire, en utilisant la viralité numérique pour amplifier son impact et toucher un public mondial.

Un autre cas paradigmatique, également documenté par Ortiz Moyano (2014), est la vidéo diffusée par l'État islamique (EI) en août 2014, montrant la décapitation du journaliste américain James Foley, kidnappé en Syrie. Avant son assassinat, le groupe avait exigé une rançon de plusieurs millions à sa famille et à son agence, mais ces demandes n'ont pas été satisfaites. En guise de représailles et de message à l'Occident, l'EI a publié la vidéo sur Internet, générant un impact médiatique mondial grâce, là encore, à la logique de la viralisation. Dans la vidéo, Foley apparaît à genoux, vêtu d'une combinaison orange qui imite délibérément l'uniforme des prisonniers de Guantanamo, tandis qu'il transmet un message dans lequel il accuse le gouvernement des États-Unis (USA) d'être responsable de son sort. La mise en scène — posture soumise, message politique et exécution devant la caméra — a ensuite été reproduite dans de nombreuses vidéos, s'imposant comme un modèle propagandiste de l'État islamique (EI) destiné à maximiser l'effet émotionnel et médiatique (Moyano, 2023, p. 43). En mai 2025, la vidéo est toujours disponible sur Internet, ce qui montre que la permanence et la capacité de viralisation de ces contenus en tant qu'outil de terreur sont très révélatrices.

Ainsi, ces deux cas illustrent comment la propagande fondée sur la peur cherche non seulement à terroriser le public, mais aussi à saper le moral collectif et à générer un impact médiatique.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

2.2. PROPAGANDE IDÉOLOGIQUE

Outre la propagande fondée sur la peur et l'impact médiatique, les groupes djihadistes utilisent la propagande comme un discours idéologique extrémiste pour justifier leurs actions et renforcer leur base de soutien. Ce type de propagande ne se limite pas à montrer des images violentes, mais construit un cadre doctrinal qui légitime la violence comme un instrument nécessaire pour atteindre des objectifs politiques ou religieux. La violence est présentée comme un devoir moral ou une forme de justice divine à travers des discours, des manifestes, des forums en ligne et du matériel audiovisuel. Ainsi, les groupes projettent une vision dualiste du monde qui divise l'humanité entre *« croyants fidèles »* et *« ennemis de l'islam »*, renforçant la polarisation et alimentant les processus de radicalisation.

Contrairement à la propagande fondée sur la peur, qui vise à intimider et à déstabiliser la société, la propagande idéologique a pour objectif principal de convaincre et de manipuler. En ce sens, ce type de propagande est beaucoup plus lié au recrutement que le type expliqué précédemment, car il fournit un récit qui explique le monde, justifie la violence et offre aux individus un motif et un sentiment d'identité transcendant. Ces récits génèrent des modèles de référence — combattants exemplaires, martyrs ou convertis réussis — qui servent de symboles aspirationnels pour les nouvelles recrues. Le militantisme djihadiste est présenté comme une voie vers l'héroïsme, la réalisation de soi et l'épanouissement personnel. Parallèlement, ils favorisent la cohésion interne en créant un sentiment d'appartenance et de communauté transnationale entre les sympathisants, renforçant ainsi la loyauté envers le groupe et garantissant la continuité du message extrémiste, même dans des environnements numériques fragmentés.

De même, diverses études officielles confirment l'importance de l'idéologie dans ce processus. Dans son rapport *intitulé Sacred Violence: The Enduring Role of Ideology in Terrorism and Radicalisation*, publié par la *Commission for Countering Extremism* du Royaume-Uni, le Dr Donald Holbrook conclut que « l'idéologie est indispensable pour comprendre pourquoi les terroristes se battent, ce qu'ils espèrent accomplir et ce qu'ils considèrent comme acceptable » (Holbrook, 2025, p. 5). Holbrook soutient également que cela est dû au fait que l'idéologie joue un rôle irremplaçable dans le domaine du terrorisme, car elle crée un cadre sur la manière de se comporter et de penser, afin de définir ensuite les récompenses pour avoir accompli certaines actions (Holbrook, 2025, p. 5). De manière complémentaire, le *rapport analytique* du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies (*Direction exécutive du Comité contre le terrorisme*, CTED), intitulé *Countering Terrorist Narratives Online and Offline* (2020), identifie les discours extrémistes comme l'un des principaux moteurs de la radicalisation, soulignant que les messages de griefs partagés, les promesses d'objectifs communs et les appels à l'action collective agissent comme des catalyseurs pour mobiliser les individus.

Un exemple particulièrement illustratif de cette stratégie est la référence récurrente à *Al-Andalus* dans ce type de propagande. Selon Torres Soriano (2015), la première mention explicite de l'Espagne par Oussama Ben Laden a eu lieu le 7 octobre 2001 dans une vidéo diffusée par la chaîne *Al Jazeera*, dans laquelle le chef d'Al-Qaïda déclarait : « Que le monde sache que nous ne permettrons pas que la tragédie d'Al-Andalus se répète en Palestine » (Torres Soriano, 2015, p. 27). Par cette référence, Ben Laden évoquait la perte du territoire que les musulmans ont gouverné dans la péninsule Ibérique entre 711 et 1492, dont la chute définitive est survenue avec la Reconquista

chrétienne. Dans ce cas, comme dans presque tout l'imaginaire djihadiste, *Al-Andalus* fonctionne comme un symbole de l' u de la gloire islamique perdue, plutôt que comme un objectif territorial concret. Sa reconquête opère comme un mythe mobilisateur, comme une revendication historique chargée d'émotion qui cherche à renforcer le sentiment d'injustice, à légitimer la lutte armée et à relier les aspirations actuelles du djihadisme mondial à un passé idéalisé. Cette utilisation de l'histoire comme arme discursive correspond parfaitement à ce qu'indique le CTED (2020), qui identifie les récits de préjudice historique comme l'un des éléments les plus efficaces pour radicaliser, fédérer et mobiliser les sympathisants, tant dans les environnements numériques qu'en dehors de ceux-ci. La journaliste Loretta Napoleoni (2015) aborde également cette logique dans son ouvrage *El Fénix islamista : L'État islamique et la refonte du Moyen-Orient*, où elle explique la capacité du terrorisme islamique à « renaître de ses cendres une fois détruit » (Napoleoni, 2015, p. 18) en renforçant l'idée d'un conflit permanent entre l'islam et l'Occident.

Un autre exemple paradigmatique se trouve dans le magazine numérique *Dabiq*, organe de propagande officiel du groupe terroriste État islamique. Selon Moreno Valle et Veres (2025), dans leur article *intitulé « Yihad, la encrucijada entre violencia y terrorismo* » (Le djihad, à la croisée de la violence et du terrorisme), le numéro 6 dudit magazine affirmait ce qui suit : « Ils inventent des mensonges à notre sujet et nous décrivent de la manière la plus dure qui soit : apostats, déviants, fous [...] et avertissent les gens que nous sommes des meurtriers et que nous les massacrerons » (Moreno Valle & Veres, 2025, p. 62). Ce discours victimaire vise à convaincre les partisans qu'il existe une guerre contre l'islam, renforçant ainsi la perception d'une menace extérieure. De même, dans le numéro 10 du même magazine, il était insisté sur le fait que « des dizaines de nations se sont unies dans une guerre contre l'État islamique », présentant le combat comme une défense nécessaire selon le groupe, face à des ennemis supérieurs et oppresseurs [l'Occident]. De même, Talal Asad (2008), dans son ouvrage *Sur le terrorisme suicide*, interprète que ce type de messages n'est pas diffusé comme un « choc des civilisations », mais que ces groupes font référence à une « lutte de la civilisation contre les incivilisés », justifiant la violence comme une réponse morale (Asad, 2008, p. 35-40).

Enfin, la rhétorique de *Dabiq* culmine dans un appel explicite à l'action : *«* Moudjahidine, nous vous appelons à défendre l'État islamique [...] ils ont commencé leur guerre contre nous à tous les niveaux. Alors levez-vous, moudjahidine. Levez-vous et défendez votre État où que vous soyez [...] pour élever haut la parole d'Allah et piétiner la démocratie et le *nationalisme* » (Moreno Valle & Veres, 2025, p. 62). Ce message met en évidence le lien direct entre le recrutement et la diffusion de la propagande idéologique. On observe donc un devoir religieux manifesté en invoquant la défense de « l'État islamique » et de la « parole d'Allah », ainsi que la présentation du conflit comme une obligation sacrée et non comme un choix politique. De même, le rejet des valeurs occidentales est mis en évidence par l'utilisation de l'expression « piétiner la démocratie et le nationalisme », qui dénote une opposition frontale aux systèmes politiques différents. L'idée de « guerre à tous les niveaux », d'autre part, communique que la lutte n'est pas seulement militaire, mais aussi culturelle, sociale et idéologique. Enfin, en s'adressant directement aux moudjahidines, le sentiment d'appartenance et l'idée que tous les croyants font partie d'une même *umma* (communauté islamique) qui doit, et a besoin, selon le groupe, de se défendre, sont renforcés.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

Ainsi, il apparaît clairement que les messages exposés ci-dessus reflètent de manière claire et convaincante la manière dont la propagande djihadiste articule une idéologie extrémiste, exalte le terrorisme et justifie ses actions violentes. En outre, elle montre la composante de radicalisation et l'appel explicite à l'incorporation de nouveaux adeptes dans ses cellules d' s à l'aide d'impératifs tels que « levez-vous » ou « défendez ». De même, en disant « où que vous soyez », les barrières géographiques et logistiques sont éliminées, conformément aux propos du général Argumosa Pila (2022) mentionnés au début de cette analyse, invitant à la fois à se rendre au califat et à agir dans les pays d'origine (*terrorisme domestique*) et élargissant ainsi l'éventail des recrues potentielles. Le discours est donc conçu pour avoir un impact émotionnel, polariser et attirer les personnes susceptibles d'être radicalisées, consolidant ainsi la fonction stratégique de la propagande dans le terrorisme contemporain.

2.3. LA PROPAGANDE COMME MOYEN DE RECRUTEMENT

Bien que le chapitre précédent ait exposé l'importance de la radicalisation en tant qu'objectif central de la propagande djihadiste, il est nécessaire d'approfondir cette question. Contrairement aux campagnes visant à instiller la peur ou une idéologie extrémiste et violente, il existe un type de propagande dont le but est, de manière beaucoup plus directe et spécifique, d'attirer de nouveaux adeptes et d'entamer leur processus de radicalisation.

Diverses études confirment l'ampleur de ce phénomène dans l'environnement numérique. Le rapport *The ISIS Twitter Census*, élaboré par Berger et Morgan (2016), a estimé qu'entre 2014 et 2015, il existait environ 460 000 comptes Twitter (aujourd'hui X) qui affichaient un soutien explicite aux idées de l'État islamique autoproclamé. De manière complémentaire, une analyse de Ceron, Curini et Iacus, citée par Francesco Marone (2019) dans son étude *Digital Yihad: online communication and violent extremism*, a révélé que, pendant cette même période, la moyenne quotidienne de *tweets* favorables à l'État islamique atteignait 160 000 (Marone, 2019, p. 74). Ces chiffres reflètent la portée de la propagande de recrutement, ainsi que la capacité des groupes djihadistes à exploiter les réseaux sociaux comme un écosystème de recrutement.

Cependant, dans certains cas, les organisations terroristes développent même leurs propres moyens et applications pour amplifier leur message. L'État islamique, par exemple, a lancé l'application *Dawn of Glad Tidings* (« l'aube des bonnes nouvelles »), conçue pour publier automatiquement *des tweets* de propagande sur les comptes des utilisateurs qui l'ont téléchargée, multipliant ainsi la diffusion de messages pro-djihadistes (Marone, 2019, p. 6). De plus, parmi le large éventail de stratégies utilisées par ces groupes, l'utilisation de *hashtags* joue un rôle crucial. En facilitant la recherche de contenus et la viralisation des messages, les *hashtags* permettent d'atteindre un public large et segmenté, mettant en relation des sympathisants potentiels avec des contenus idéologiquement proches. Par exemple, des campagnes telles que #HijrahToISIS (« émigrer vers l'État islamique ») ont incité les jeunes musulmans d'Europe et d'autres régions à se rendre en Syrie et en Irak pour rejoindre les rangs du groupe EI. D'autres initiatives, telles que #TheFridayOfSupportingISIS, #KhilafahNews ou la dynamique « *Jihadist Follow* Friday », ont encouragé la création de nouveaux comptes et l'élargissement régulier des réseaux de contacts, reproduisant des pratiques populaires sur les réseaux sociaux afin de renforcer leur attractivité.

Cependant, la propagande terroriste n'est pas diffusée de manière arbitraire ou indiscriminée. Au contraire, elle répond à une stratégie soigneusement élaborée. Les groupes analysent le contexte sociopolitique, les tendances de consommation numérique et les profils psychologiques des recrues potentielles. En ce qui concerne ces derniers, il convient de souligner que la sélection des adeptes potentiels n'est pas aléatoire, mais répond à des critères sociologiques, psychologiques et politiqu , afin d'optimiser les possibilités de recrutement et de radicalisation.

2.3.1. Profil cible

L'étude intitulée *The Devoted Actor* offre un cadre théorique fondamental pour comprendre pourquoi certaines personnes sont prêtes à faire des sacrifices extrêmes — y compris à risquer ou même à donner leur vie — pour une cause ou un groupe, au-delà de tout calcul rationnel des risques et des récompenses. Dans cet ouvrage, Atram soutient que « les guerres contemporaines, les révolutions et le terrorisme mondial sont menés par des acteurs dévoués qui se battent et risquent leur vie non pas parce qu'ils y sont contraints, mais en raison d'un engagement moral profond envers une cause sacrée ou incontestable » (Atram, 2016, p. 3), reflétant ainsi le sentiment d'appartenance et d'identité des membres des groupes terroristes. Pour ces individus, la violence est perçue comme moralement justifiée pour défendre un objectif suprême et commun, rejetant ainsi l'autorité de l'État et subordonnant leur vie personnelle à une loyauté supérieure. De plus, selon Atram, « l'engagement de ces acteurs dévoués est total envers ce qu'ils considèrent comme moralement juste et ne tient pas compte des risques ou des récompenses que leurs actions impliquent » (Atram, 2016, p. 2). La théorie de la fusion d'identité complète cette idée en soulignant que les actions d'un individu peuvent être considérées comme indissociables de celles du groupe, renforçant ainsi le lien émotionnel et la disposition au sacrifice.

Dans ce contexte, la radicalisation violente est définie, selon *l'article 1 de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme*, comme « le phénomène par lequel des personnes adhèrent à des opinions, des points de vue et des idées susceptibles de les conduire à commettre des actes terroristes » (Commission européenne, 2002, art. 1). Comme l'ont démontré diverses études sur la communication persuasive et la radicalisation, la propagande djihadiste adapte son contenu, son format et ses canaux de diffusion en fonction du profil du destinataire, dans le but explicite de mener à bien cette radicalisation violente (CTED, 2020B, p. 9). Par exemple, les messages destinés aux jeunes occidentaux utilisent généralement une esthétique moderne, des références culturelles mondiales et un langage émotionnel qui fait appel à la recherche d'identité, d'appartenance et de sens à la vie. En revanche, pour les publics des pays à majorité musulmane, le discours met l'accent sur le devoir religieux, la défense de la *umma* et la dénonciation de l'oppression étrangère. De plus, la propagande s'adapte aux événements internationaux, s'intensifiant en période de crise, de conflit ou de campagne militaire afin d'accroître la pression sociale et politique et de mettre en évidence le triple objectif de la propagande djihadiste défini dans le présent article.

En outre, dans le contexte de cette étude, des auteurs tels que Coolsaet (2005), Kirby (2007) ou Sageman (2008) dans leur étude *The evolution of terrorism in 2005,* soulignent que l'auto-recrutement est de plus en plus courant, notamment grâce au rôle d'Internet. Sur cette base, il convient de souligner la différence de signification entre le recrutement, défini dans les chapitres précédents, et la radicalisation. Cette dernière peut

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

se produire de manière indépendante, sans qu'il y ait de processus de recrutement formel, car une personne peut adopter des idées extrémistes par elle-même et même agir comme un « loup solitaire ». En revanche, le recrutement est généralement plus efficace lorsque l'individu présente déjà un certain degré de radicalisation, car dans cet état, il est plus enclin à accepter l'influence d'une organisation et à s'intégrer dans ses activités.

Pour sa part, Gabriel Weinmann (2004) a mené une étude dans son ouvrage *Terror on Internet* sur l'utilisation que font les terroristes d'Internet, concluant que cet outil joue un rôle important dans la sélection de nouvelles recrues (Weinmann, 2004, p. 55). Cependant, malgré l'importance croissante d'Internet dans les processus de sélection des adeptes potentiels, les organisations elles-mêmes continuent de jouer un rôle central dans le recrutement et la recherche de sympathisants. Ainsi, les recruteurs n'adoptent pas une attitude passive, mais recherchent activement des candidats potentiels qui, d'une manière générale, ont souvent pour caractéristique commune la vulnérabilité.

Selon Manuel Moyano Pacheco, docteur en psychologie de l'université de Grenade, et Humberto M. Trujillo Mendoza, professeur de psychologie dans la même université, dans leur ouvrage *Radicalización islamista y terrorismo* (Radicalisation islamiste et terrorisme), la réalité est que « qu'il existe ou non une figure externe (recruteur actif ou leader) qui serve de lien entre le recrue et l'organisation, il faut partir du principe que, d'un point de vue psychologique, les vulnérabilités (ce que l'on pourrait appeler les facteurs de risque) sont personnelles [...] ». Ainsi, en analysant les relations fonctionnelles de la personne avec son environnement, le recrutement sera toujours « externe » et les vulnérabilités seront portées par la personne, qui sera ainsi plus ou moins exposée au risque de captation, de radicalisation et de recrutement ultérieur » (Moyano Pacheco & Trujillo Mendoza, 2013, p. 37-42). Cette affirmation explique que ce n'est pas seulement l'existence d'un recruteur qui détermine le risque de radicalisation, mais aussi les caractéristiques et les circonstances personnelles de l'individu victime. La prévention doit donc se concentrer à la fois sur la réduction de l'influence des agents externes et sur le renforcement des facteurs de protection individuels et sociaux.

À cet égard, les personnes considérées comme « vulnérables » partagent souvent certaines caractéristiques ou circonstances qui les rendent plus susceptibles d'être influencées par des discours extrémistes. Les personnes qui se sentent marginalisées ou discriminées pour des raisons ethniques, religieuses, économiques ou culturelles peuvent chercher à appartenir à des groupes radicaux qui leur offrent une identité et un but. En outre, les victimes de violence, d'abus, de guerre ou de pertes importantes peuvent développer du ressentiment ou chercher à se venger, ce qui peut être exploité par des groupes extrémistes. D'autre part, l'absence de figures de soutien, les familles déstructurées ou le manque de modèles positifs peuvent conduire à rechercher des modèles chez les leaders radicaux. Même la pauvreté, le chômage ou le manque d'opportunités peuvent rendre attrayantes les promesses d'un groupe radical (argent, statut, « justice », etc.).

Un aspect particulièrement important dans ce contexte est le nombre et l'âge des utilisateurs qui accèdent à Internet et à ce type de contenu. Le nombre d'internautes augmente chaque jour de manière significative, tandis que l'âge moyen diminue de manière notable. Selon le *Digital Report 2025* publié par *We Are Social*, au début de l'année 2025, il y avait 5,56 milliards d'utilisateurs d'Internet dans le monde, soit 67,9 % de la population mondiale (We Are Social, 2025). Rien qu'en 2024, le nombre d'utilisateurs a augmenté de 266 millions, soit 5,6 % de plus que l'année précédente (We

Are Social, 2024), et au cours des 25 dernières années, le nombre d'internautes a augmenté de 1 301 %. Concrètement, cela signifie que l'accès à Internet chez les enfants et les adolescents est pratiquement universel. En Espagne, par exemple, comme le montre l'étude de Rideout et Roob (2020) citée dans le rapport *Utilisation des appareils mobiles chez les enfants* publié par l'université de La Corogne, 97 % des enfants âgés de 0 à 8 ans ont accès à Internet depuis leur domicile et se connectent de plus en plus tôt, la majorité d'entre eux commençant même à utiliser les réseaux sociaux avant l'âge minimum autorisé (González-Sanmamed, Losada-Puente & Rebollo-Quintela, 2023, p. 3).

Ainsi, des plateformes telles que YouTube, WhatsApp, Instagram et TikTok font partie de la vie quotidienne des jeunes dès leur plus jeune âge, et beaucoup passent plusieurs heures par jour à se connecter, ce qui augmente les risques d'exposition à des contenus de nature diverse, y compris ceux qui sont potentiellement dangereux pour leur développement émotionnel, psychologique et social. Parmi ces risques figurent la désinformation, la manipulation, les discours haineux, la violence, la misogynie, la xénophobie et, bien sûr, la propagande extrémiste et les messages encourageant la radicalisation.

En ce qui concerne les chiffres sur le territoire espagnol, au cours de la dernière décennie, l'Espagne a connu une profonde transformation numérique qui a eu un impact direct sur l'enfance et l'adolescence. Selon le rapport de Save the Children, *près de 9 adolescents sur 10 se connectent plusieurs fois par jour à Internet ou sont en permanence en ligne*, et près de 30 % des mineurs accèdent régulièrement à Internet avant l'âge de 10 ans. Cette tendance s'est intensifiée au fil du temps, l'âge moyen d'accès au réseau étant estimé à environ 7,5 ans en 2025 (Save the Children, 2024). Parallèlement, le rapport *Digital 2025 : Spain*, publié par *We Are Social & Meltwater*, indique que le nombre d'utilisateurs d'Internet a augmenté de manière soutenue, atteignant 46,2 millions en 2025, soit 96,4 % de la population espagnole. Ce taux élevé de pénétration numérique a facilité l'accès des mineurs aux réseaux sociaux et aux plateformes de contenu, souvent sans surveillance adéquate, ce qui augmente leur exposition à des risques tels que la désinformation, le cyberharcèlement et, dans les cas les plus graves, la radicalisation violente.

Dans ce contexte, les registres officiels des arrestations de mineurs pour terrorisme djihadiste en Espagne entre 2015 et 2025, établis à partir des données du ministère de l'Intérieur et du Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé (CITCO), reflètent une évolution préoccupante. Le nombre de mineurs arrêtés pour des activités liées au djihadisme a considérablement augmenté, passant de chiffres isolés (2 à 4 cas par an entre 2015 et 2020) à 28 arrestations en 2025, ce qui met en évidence le lien direct entre l'exposition numérique précoce croissante et l'intensification des stratégies de recrutement et de radicalisation en ligne.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

Figure 1
Évolution du nombre d'arrestations et du pourcentage de femmes en Espagne (2020-2025).

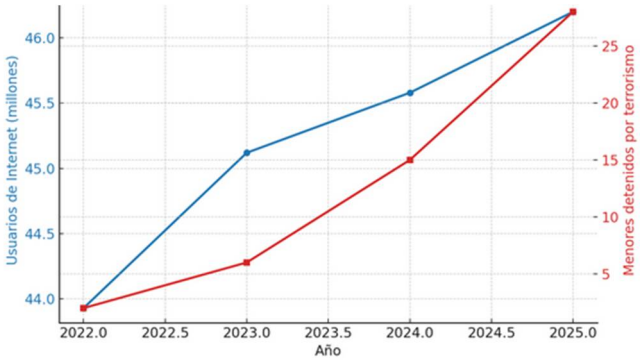

Elaboration propre.

Parallèlement, diverses études montrent que le cyberharcèlement a augmenté parallèlement à la croissance de l'accès à Internet, en particulier chez les enfants et les adolescents. Plus précisément, une étude menée en 2023 par l'Université internationale de La Rioja (UNIR) auprès de 1 142 adolescents âgés de 11 à 18 ans a révélé que plus de 4 adolescents sur 10 avaient été victimes de cyberharcèlement à un moment donné au cours des 13 mois qu'a duré l'étude, et une incidence (nouveaux cas) de 25 %, ce qui signifie qu'un quart des mineurs ont été touchés par ce problème au cours de cette période. De même, la maison d'édition scientifique BioMed Central (BMC) a publié une étude intitulée *Longer hours on social media may increase teens' risk of cyberbullying (Plus d'heures passées sur les réseaux sociaux peuvent augmenter le risque de cyberharcèlement chez les adolescents),* soulignant que les adolescents âgés de 14 à 17 ans sont plus susceptibles d'être victimes de cyberharcèlement s'ils utilisent les réseaux sociaux plus de 2 heures par jour pendant les jours d'école. De même, une étude réalisée en 2010 et intitulée *Cyberbullying: adolescent victimization through mobile phone and internet*, basée sur un échantillon de 2 000 adolescents âgés de 11 à 17 ans, a conclu que 24,6 % d'entre eux avaient été victimes de harcèlement par téléphone portable au cours de cette même année et que 29 % avaient subi une forme d'agression sur Internet.

Ce phénomène a des conséquences profondes : de nombreuses victimes de cyberharcèlement ont tendance à s'isoler davantage dans les environnements numériques, cherchant refuge dans les jeux vidéo en ligne, les chats, les forums et autres plateformes, ce qui crée un cercle vicieux d'isolement et de vulnérabilité. Cette tendance aggrave non seulement les problèmes de santé mentale tels que l'anxiété, la dépression ou la faible estime de soi, mais augmente également la susceptibilité de tomber dans les réseaux extrémistes, en recherchant dans les communautés *en ligne* un sentiment d'appartenance, d'identité et de validation qu'ils ne trouvent pas dans leur environnement quotidien.

Les groupes radicaux et extrémistes exploitent précisément ces besoins émotionnels, en offrant acceptation, but et sens de la mission à ceux qui se sentent marginalisés. Un exemple récent est fourni par l'étude *Policing extremism on gaming-adjacent platforms: Awful but lawful?* des chercheurs William Allchorn et Elisa Orofino, qui souligne que l'utilisation d'Internet comme principal canal de radicalisation chez les jeunes de moins de 30 ans a augmenté de 413 % au cours de la dernière décennie (Allchorn & Orofino, 2025, p. 2). Cela montre comment les groupes extrémistes adaptent leurs stratégies et migrent vers des plateformes moins réglementées, telles que les jeux

vidéo, où ils peuvent interagir directement avec des utilisateurs jeunes et vulnérables, renforçant ainsi les mécanismes de recrutement et de radicalisation déjà analysés.

2.3.2. Stratégies de genre pour le recrutement en ligne

Le 26 mai 2025, selon les informations publiées par López-Fonseca (2025) dans le quotidien *El País*, deux sœurs ont été arrêtées en Espagne, accusées d'avoir créé une « Académie du djihad », dont le but était d'attirer des jeunes femmes dans les rangs de l'État islamique en Irak et en Syrie (ISIS, selon son acronyme anglais). Toutes deux comptaient des centaines d'adeptes et géraient plus d'une vingtaine de profils sur les réseaux sociaux, à partir desquels elles diffusaient des messages de propagande, des contenus audiovisuels et des proclamations liés à l'idéologie djihadiste.

Cette affaire illustre la manière dont les campagnes de recrutement et de propagande du djihadisme contemporain ont délibérément intégré des stratégies de genre, adaptant leur discours pour interpeller spécifiquement les femmes et les présenter comme des acteurs essentiels du projet idéologique du califat. À cet égard, Paul Cruickshank, dans son rapport *A View from the CT Foxhole* publié par le *Combating Terrorism Center (CTC)*, rapporte une interview réalisée en 2019 avec l'ancienne directrice exécutive d'Europol, Catherine De Bolle, qui a souligné que « l'État islamique (EI) a bien sûr besoin de femmes pour construire un État [...]. Si l'EI affirme que le jihad offensif n'est pas obligatoire pour les femmes, il soutient également que l'honneur d'une femme réside dans le fait d'être productrice de jihadistes » (Cruickshank, 2019, p. 17).

Dans ce contexte, en analysant plus en détail l'évolution quantitative de la participation féminine au terrorisme djihadiste en Espagne entre 2020 et 2025, on observe une augmentation progressive tant du nombre total d'arrestations pour des activités liées au djihadisme que du pourcentage de femmes impliquées dans ces activités. Cette tendance reflète non seulement l'implication croissante des femmes dans les processus de radicalisation, mais aussi l'efficacité des stratégies de recrutement ciblant spécifiquement les femmes. Le tableau ci-dessous présente l'évolution annuelle des arrestations pour terrorisme djihadiste sur le territoire espagnol, ainsi que le pourcentage correspondant de femmes arrêtées, afin de mettre en évidence la corrélation entre ces deux variables.

Tableau 1
Étude sur les arrestations pour terrorisme et le pourcentage de femmes en Espagne entre 2020 et 2025

Année	Nombre d'arrestations	Pourcentage approximatif de femmes arrêtées
2020	37	6
2021	39	0
2022	46	8,7
2023	78	7
2024	81	8
2025	94	10

Élaboration propre.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

Le Département de la sécurité nationale (DSN) (2025), dans l'une de ses publications les plus récentes, indique qu'il y a cinq ans, en 2020, 37 arrestations liées au terrorisme djihadiste ont été enregistrées en Espagne, dont seulement deux concernaient des femmes, soit 6 % du total. Un an plus tard, en 2021, 39 arrestations ont été effectuées, mais cette fois-ci, aucune femme n'a été comptabilisée, ce qui constitue une exception à la tendance générale. En 2022, le nombre d'arrestations est passé à 46, dont quatre concernaient des femmes, atteignant ainsi 8,7 %, le pourcentage le plus élevé jusqu'à présent. Par la suite, en 2023, 78 arrestations ont été enregistrées, avec une participation féminine estimée entre 6 et 7 %. En 2024, tant le nombre total d'arrestations que le taux de femmes impliquées ont de nouveau augmenté, l'année se terminant avec 81 arrestations et 10 % de femmes. Enfin, en 2025, et selon les données disponibles au 3 octobre, 94 arrestations ont été enregistrées, soit une proportion similaire à celle de l'année précédente, avec un pourcentage de participation féminine oscillant entre 8 et 10 %.

Figure 2

Relation entre le nombre d'utilisateurs d'Internet et les arrestations de mineurs (Espagne, 2022-2025).

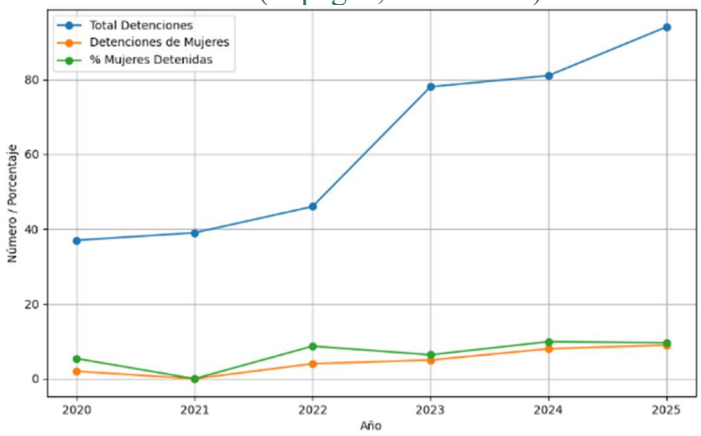

Élaboration propre.

Toutefois, à la lumière des données présentées ci-dessus, il convient de souligner non seulement la corrélation directement proportionnelle entre l'augmentation du nombre d'arrestations pour terrorisme et l'augmentation du pourcentage de femmes impliquées en Espagne, mais aussi le rôle joué par la pandémie de COVID-19 dans cette évolution. En ce sens, la crise sanitaire a agi comme un catalyseur, passant de chiffres marginaux en 2020 et 2021 à des pourcentages proches de 10 % en 2024 et 2025. Le confinement prolongé et la réduction conséquente des interactions sociales en présentiel ont favorisé une plus grande exposition aux environnements numériques, espaces où les organisations djihadistes ont considérablement intensifié leurs activités de propagande et de recrutement.

Dans ce contexte, et conformément aux déclarations de l'ancienne directrice De Bolle mentionnées précédemment, les discours utilisés pour attirer les femmes via les réseaux sociaux se concentrent généralement sur des valeurs telles que le sentiment d'appartenance, le statut social — matérialisé par la promesse de devenir épouse ou « mère de la communauté » — et même l'épanouissement personnel par l'assomption de rôles reproductifs et familiaux. Partant de ce principe, il est important de souligner que, dans de nombreux cas, ce sont les femmes elles-mêmes qui deviennent des agents de recrutement d'autres femmes, reproduisant et renforçant ces discours dans une perspective

de proximité et de confiance. Cependant, il existe également des situations où cette dynamique se présente de manière partielle, avec l'intervention de figures masculines qui agissent comme des influences ou des facilitateurs dans le processus de radicalisation.

En ce qui concerne la radicalisation directe *en ligne* chez les femmes, cette dynamique s'explique par le fait qu'une fois intégrées au groupe, beaucoup d'entre elles jouent un rôle actif dans la diffusion de la propagande et le recrutement de nouvelles adeptes. À cet égard, Al Khazraji, dans son article *Turning to Terrorism: Why Shamima Begum and Other Women Joined ISIS*, souligne qu'environ 80 % des femmes recrutées consacrent la majeure partie de leur journée à interagir sur les réseaux sociaux dans le but d'attirer de nouveaux membres à la cause (Al Khazraji, 2023, p. 1). De manière complémentaire, le *Centre européen de lutte contre le terrorisme* (ECTC), dans son article *Suffering and Hardship as Stepping-Stones to Paradise: Radicalisation of Women in IS*, souligne qu'entre 30 % et u 40 % des femmes qui se sont rendues en Syrie et en Irak entre 2013 et 2018 ont été recrutées directement par d'autres femmes (ECTC, 2019, p. 25). Ces chiffres concordent avec ceux fournis par Arianna Braga dans son rapport *Las novias del ISIS y sus hijos* (Les épouses de l'EI et leurs enfants), qui souligne qu'« entre 664 et 746 femmes occidentales se sont rendues en Syrie et en Irak pour rejoindre l'EI entre 2013 et 2019 » (Braga, 2025, p. 1). De même, selon des sources telles *qu'Infobae*, en mars 2025, plus de 200 femmes étaient toujours emprisonnées en Irak pour leurs liens avec l'État islamique, tandis que près de 500 enfants avaient été rapatriés de ce pays, bien que leur situation actuelle soit inconnue (Newsroom Infobae, 2024).

À cet égard, et selon le rapport *Women in Islamic State Propaganda*, le recours à des recruteuses féminines constitue un outil particulièrement efficace pour augmenter le recrutement d'adolescentes et de jeunes femmes occidentales, principalement dans la tranche d'âge comprise entre 15 et 25 ans (Europol, 2019). En effet, les groupes djihadistes, tels que Daech ou Al-Qaïda, considèrent les femmes comme des agents plus efficaces pour attirer et fidéliser d'autres femmes, en proposant un discours empreint d'empathie, de légitimité et de proximité émotionnelle. Ces recruteuses abordent des questions liées au mariage, à la vie familiale, à la modestie ou au rôle des femmes dans l'islam d'un point de vue plus crédible et persuasif. Ainsi, les djihadistes agissent comme des « grandes sœurs » numériques, créant des liens de confiance et d'appartenance entre leurs adeptes.

Un exemple illustrant cette dynamique remonte à 2014, lorsqu'une Canadienne connue sous le nom d'Aisha s'est rendue en Syrie après avoir suivi un cours en ligne sur l'étude du Coran, dispensé par une femme résidant à Edmonton qui donnait des cours à des groupes réduits de quinze élèves. Par la suite, la sœur d'Aisha a déclaré que la même instructrice l'avait également recrutée pour rejoindre l'État islamique et lui avait facilité son voyage en Syrie, où elle a vécu pendant un certain temps avec une autre femme originaire du Québec (Margolin & Cook, 2024, p. 23).

Toutefois, comme indiqué précédemment, dans certains cas, les femmes n'agissent pas de manière isolée dans les processus de recrutement. Diverses études, telles que le *rapport CTED Trends* Report de l'Organisation des Nations unies (ONU), publié en 2019 et mis à jour en 2021, ainsi que les rapports du *Radicalisation Awareness Network* (RAN), montrent que, dans certains contextes, les recruteurs masculins jouent un rôle initial de « pêcheurs », identifiant les candidates potentielles et les orientant ensuite vers des réseaux féminins chargés de leur consolidation idéologique ou logistique.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

Dans ces cas, les hommes font souvent appel à des sentiments romantiques ou protecteurs en utilisant des expressions telles que « je prendrai soin de toi », « tu es spéciale » ou « ton rôle sera important », dans le but de créer un lien affectif et de dépendance. Par la suite, les recruteuses renforcent ce lien par un discours qui légitime la subordination au sein de l'idéologie djihadiste, en utilisant des appels tels que « tu seras une bonne épouse » ou « mère de martyrs ».

Sur la base de ce qui précède, on peut distinguer deux schémas principaux de radicalisation féminine *en ligne*. D'une part, le modèle féminin-féminin, dans lequel des femmes radicalisées recrutent directement d'autres femmes, souvent des adolescentes, et d'autre part, le modèle masculin-féminin, dans lequel un homme établit le premier contact et, une fois le lien émotionnel établi, le transfère à une femme chargée de consolider le processus de radicalisation.

En ce qui concerne ce dernier schéma, le cas d'une femme résidant à Ceuta, dont les deux enfants — un garçon et une fille — ont été recrutés par Daech et ont achevé leur processus de radicalisation en migrant vers le territoire syrien entre 2014 et 2015, illustre clairement la séquence dans laquelle les hommes agissent comme agents initiaux du processus de recrutement avant l'intervention féminine. Dans ce cas, le fils a d'abord été recruté par un groupe de jeunes qu'il a rencontrés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle. Le contact avec sa famille n'a eu lieu que lorsque le jeune homme se trouvait déjà en Turquie, en route vers la Syrie.

Par la suite, sa sœur, refusant de renier son frère, a commencé à passer des nuits entières dans sa chambre à parcourir les réseaux sociaux tels que Facebook, WhatsApp et Telegram à la recherche d'informations le concernant. C'est dans ce contexte qu'elle est entrée en contact avec un jeune homme qui affirmait connaître son frère et qui, de plus, prévoyait également de se rendre en Syrie. La relation a rapidement évolué : d'abord une amitié, puis une histoire d'amour et enfin un mariage. Il convient toutefois de souligner que toute cette interaction s'est déroulée entièrement en ligne, ce qui reflète l'importance de l'environnement numérique et du cyberespace dans les processus contemporains de recrutement et de radicalisation. Les deux jeunes gens ne se sont rencontrés en personne que lorsqu'elle s'est rendue en Syrie pour rejoindre les rangs de Daech.

Aisha — nom sous lequel la jeune femme s'est identifiée — a ensuite contacté sa mère après la mort de son mari, lui envoyant des photos de son nouveau-né et rejetant ses supplications pour qu'elle revienne en Espagne. Dans ses communications, elle affirmait que Daech lui avait fourni un logement, une allocation et l'opportunité de contribuer à la construction d'un projet d'importance historique mondiale. Fort du sentiment d'émancipation qu'elle a éprouvé au sein du califat, Aisha a commencé à conseiller d'autres femmes migrantes en Syrie (The Carter Center, 2019, p. 4), ce qui met en évidence le rôle de recruteur décrit dans ce chapitre, ainsi que l'influence des facteurs doctrinaux liés au sentiment d'appartenance, à la famille et à la notion de cause supérieure.

Ce cas constitue donc un exemple représentatif du schéma masculin-féminin et de la manière dont il combine séduction émotionnelle et endoctrinement idéologique, en tirant parti de l'influence affective initiale de l'homme et du renforcement doctrinal apporté par d'autres femmes déjà intégrées dans la structure du groupe.

Enfin, en ce qui concerne les techniques utilisées par les femmes recruteuses, le rapport *Daesh Online Recruitment and Women*, publié en 2020 par *l'International Centre*

for Counter-Terrorism (ICCT), documente l'existence de divers groupes fermés sur des plateformes telles que Telegram, Facebook et WhatsApp, gérés exclusivement par des femmes. Dans ces espaces, auxquels seules les femmes ont accès, sont partagés des instructions religieuses, des manuels de conduite, du matériel de propagande et des liens vers des informations logistiques liées au déplacement vers les zones de conflit (ICCT, 2020). Ainsi, le rapport *The Agency and Roles of Foreign Women in Islamic State (L'agence et les rôles des femmes étrangères dans l'État islamique)* relate le cas de la Britannique Aqsa Mahmood, qui gérait un blog dans lequel elle s'attachait à démystifier les « mythes » sur la vie dans le califat, offrant une vision idéalisée et apparemment normalisée de la vie quotidienne dans le territoire contrôlé par Daech. À travers cet espace numérique, elle invitait ses lectrices à la contacter si elles souhaitaient se rendre en Syrie, agissant ainsi comme un maillon direct dans les chaînes de recrutement et de facilitation du groupe (Margolin & Cook, 2024, p. 23).

3. CONCLUSION

Internet a profondément transformé les modes d'action du terrorisme djihadiste, devenant un outil stratégique pour l'expansion et la consolidation de ses objectifs. La propagande djihadiste en ligne combine de manière structurée trois objectifs fondamentaux : la diffusion de la peur, la légitimation et la consolidation des idéologies extrémistes, et le recrutement de nouveaux membres. Dans ce contexte, la vulnérabilité particulière des mineurs et des jeunes a été mise en évidence. En raison de leur exposition précoce, continue et massive à l'environnement numérique, ils deviennent des cibles prioritaires pour la propagande et le recrutement virtuel. Des facteurs tels que l'isolement social, les expériences de marginalisation ou de discrimination, et même le cyberharcèlement, sont systématiquement exploités par les groupes extrémistes pour susciter un sentiment d'appartenance et offrir de fausses promesses de reconnaissance et d'utilité.

De même, les campagnes de recrutement et de propagande du djihadisme contemporain ont délibérément intégré des stratégies de genre, adaptant leur discours pour s'adresser spécifiquement aux femmes et les présenter comme des éléments fondamentaux du projet idéologique du califat. À cet égard, on distingue deux principaux schémas de radicalisation féminine dans l'environnement numérique : le modèle masculin-féminin, dans lequel un homme initie le contact et une femme consolide le processus, et le modèle féminin-féminin, dans lequel des femmes radicalisées recrutent directement d'autres femmes, généralement des adolescentes ou des jeunes adultes.

Par conséquent, la lutte contre la radicalisation djihadiste dans le cyberespace exige une approche globale et multidisciplinaire, qui agisse à la fois sur les agents externes (les groupes et les structures qui génèrent et diffusent la propagande) et sur les facteurs internes de vulnérabilité individuelle. Il est essentiel de comprendre le phénomène d'un point de vue psychologique, sociologique et sexospécifique, tout en analysant en permanence les dynamiques numériques, afin de concevoir des politiques de prévention et des stratégies d'intervention efficaces, capables de contrer la capacité d'attraction, de persuasion et d'expansion mondiale de ces groupes extrémistes.

4. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Allchorn W. & Orofino, E. (2025). Policing extremism on gaming-adjacent platforms: Awful but lawful. *Frontiers in Psycology*, n° 16. https://doi.org/10.3389/fpsyg.2025.1537460

Al Khazraji, R. (2023). *Turning to terrorism: Why Shamima Begum and other women joined ISIS*. Extrait de TRENDS Research & Advisory. https://trendsresearch.org/insight/turning-to-terrorism-why-shamima-begum-and-other-women-joined-ISIS/

Argumosa Pila, J. (2022). Impact du cyberespace sur les guerres du XXIe siècle. *Revue Ejército de Tierra Español*, n° 972.

Asad, T. (2008). *Sobre el terrorismo suicida.* Kinik. Barcelone : Laertes S.A.

Assemblée générale des Nations Unies. (2006). *Unir nos forces contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale (A/60/825).* https://undocs.org/A/60/825

Atram, S. (2016). The Devoted Actor: Unconditional Commitment and Intractable Conflict across Cultures. *Current Anthropology.* https://www.researchgate.net/publication/296472495_The_Devoted_Actor_Unconditional_Commitment_and_Intractable_Conflict_across_Cultures

Berger, J. M. & Morgan, (2016). *The ISIS Twitter Census*. Booking Institution.

BioMed Central (BMC). (2023). *Longer hours on social media may increase teens' risk of cyberbullying.* BMC Part of Springer Nature. https://www.biomedcentral.com/about/press-centre/science-press-releases/10-07-2018

Braga, A. (2025). *Les « épouses de Daech » et leurs enfants : violations continues des droits de l'enfant en Syrie et en Irak.* Humanium. https://www.humanium.org/es/las-novias-del-isis-y-sus-hijos-violaciones-continuas-de-los-derechos-de-la-infancia-en-siria-e-irak/

Buelga S, Cava M. J, Musitu G. (2010). *Cyberharcèlement : victimisation des adolescents par le biais du téléphone portable et d'Internet.* Psicothema, p. 1. https://www.psicothema.com/pdf/3802.pdf

Coolsaet, R. (2005). *The evolution of terrorism in 2005*. Département de sciences politiques, Université de Gand. https://rikcoolsaet.be/en/the-evolution-of-terrorism-in-2005/

Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (CTED) (2020). *Analytical Brief – Countering Terrorist Narratives Online and Offline*. Nations Unies. https://www.un.org/securitycouncil/ctc/content/cted-analytical-brief-%E2%80%93-countering-terrorist-narratives-online-and-offline

Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (CTED) (2020B). *Alerte sur les tendances : États membres préoccupés par la menace croissante et de plus en plus transnationale du terrorisme d'extrême droite.* Nations Unies. https://www.un.org/securitycouncil/ctc/sites/www.un.org.securitycouncil.ctc/files/files/documents/2021/Jan/cted_trends_alert_extreme_right-wing_terrorism.pdf

Cruickshank, P. (2019). Combating Terrorism Center at West Point. *CTC Sentinel*, Vol. 12, Issue 6. https://ctc.westpoint.edu/wp-content/uploads/2019/07/CTC-SENTINEL-062019.pdf

DataReportal. (2025). *Digital 2025 : Espagne*. We Are Social & Meltwater. https://datareportal.com/reports/digital-2025-spain

Europol. (2019). *Les femmes dans la propagande de l'État islamique – Rôles et motivations*. Rapport spécialisé d'Europol. https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/women_in_islamic_state_propaganda_3.pdf

Europol. (2019). *Suffering and hardship as stepping-stones to paradise: Radicalisation of women in IS*. European Counter Terrorism Centre (ECTC). https://www.europol.europa.eu/publications-documents/suffering-and-hardship-stepping-stones-to-paradise

González-Sanmamed, M., Losada-Puente, L., Rebollo-Quintela, N., & Rodríguez-Machado, E. (2023). *Use of mobile devices in the childhood: Opportunities and risks*. *Psychology, Society & Education*. https://doi.org/10.21071/pse.v15i3.16103

Fuente Cobo, I. (2022). L'OTAN et le cyberespace : un nouveau domaine pour les opérations. *Revista Ejército de Tierra Español*, n° 972, p. 84. https://bibliotecavirtual.defensa.gob.es/BVMDefensa/es/catalogo_imagenes/grupo.do?path=298185

Holbrook, D. (2025). *Sacred violence: The enduring role of ideology in terrorism and radicalisation.* Commission for Countering Extremism. https://www.gov.uk/government/publications/the-enduring-role-of-ideology-in-terrorism-and-radicalisation

Kirby, A. (2007). Les poseurs de bombes de Londres en tant qu'« auto-initiateurs » : une étude de cas sur la radicalisation indigène et l'émergence de cliques autonomes. *Études sur les conflits et le terrorisme*, 30(5), 415-428. https://doi.org/10.1080/10576100701258619

La Gaceta. (2025). La menace terroriste islamiste s'intensifie en Espagne : plus de 80 arrestations depuis le début de l'année, soit 66 % de plus qu'en 2020. *La Gaceta de la Iberosfera*. https://gaceta.es/espana/crece-la-amenaza-por-terrorismo-islamista-en-espana-mas-de-80-detenciones-en-lo-que-va-de-ano-un-66-mas-que-en-2020-20251001-0959/

López-Fonseca, Ó. (2025). Le nombre de mineurs arrêtés pour djihadisme a explosé au cours des deux dernières années. *El País*. https://elpais.com/espana/2025-10-31/el-numero-de-menores-detenidos-por-yihadismo-se-dispara-en-los-dos-ultimos-anos.html

Margolin, D., & Cook, J. (2024). *Le rôle et l'influence des femmes étrangères au sein de l'État islamique*. Centre international pour la lutte contre le terrorisme. https://www.icct.nl/sites/default/files/2024-06/4.%20The%20Agency%20and%20Roles%20of%20Foreign%20Women%20in%20ISIS.pdf

Marone, F. (2019). *Digital jihad: Online communication and violent extremism*. Ledizioni/ISPI. https://www.ispionline.it/sites/default/files/pubblicazioni/ispi-digitaljihad_web.pdf

Martín Jiménez, C. (2025). *La tyrannie du mensonge.* Éditions Martínez Roca, Ed.1, p.89.

Moreno Valle, S., & Veres Cortés, L. (2025). Le djihad, à la croisée de la violence et du terrorisme : une analyse du discours haineux dans la propagande de l'État islamique. *EU-topías. Revue d'interculturalité, de communication et d'études européennes, 29*, 57–72. https://doi.org/10.7203/eutopias.29.29842

Moyano Pacheco, M., & Trujillo Mendoza, H. (2013). *Radicalisation islamiste et terrorisme : clés psychosociales*. Éditions Université de Grenade.

Napoleoni, L. (2015). *Le phénix islamiste : l'État islamique et la refonte du Moyen-Orient*. Paidós.

Newsroom Infobae. (2024). *Plus de 200 femmes sont toujours emprisonnées en Irak pour leurs liens avec l'État islamique*. Infobae. https://www.infobae.com/america/agencias/2024/12/20/mas-de-200-mujeres-siguen-encarceladas-en-irak-por-vinculos-con-estado-islamico/

Observatoire international d'études sur le terrorisme (OIET). (2024). Annuaire du terrorisme djihadiste 2024. ES-ANUARIO-OIET-2024.pdf

Observatoire national des technologies et de la société (ONTSI). (2024). *L'utilisation des technologies par les mineurs en Espagne. Édition 2024 – Données 2023*. Ministère de la Transformation numérique et de la Fonction publique. https://www.ontsi.es/sites/ontsi/files/2024-07/El%20uso%20de%20menores%20en%20Espa%C3%B1a%202023.pdf

Ortiz Moyano, A. (2015). *#Yihad : Comment l'État islamique a conquis Internet et les médias*. Editorial UOC, S.L.

Recio, E. (10 janvier 2025). *Le djihad fait son chemin parmi les plus jeunes : en 2024, l'Espagne a arrêté 15 mineurs pour terrorisme*. *The Objective*. https://theobjective.com/espana/2025-01-10/yihad-cala-mas-jovenes-espana-15-menores-terrorismo/

Save the Children. (11 juillet 2024). *Nouveau rapport : près de 9 adolescents sur 10 se connectent plusieurs fois par jour à Internet ou sont connectés en permanence*. Save the Children Espagne. https://www.savethechildren.es/notasprensa/nuevo-informe-casi-9-de-cada-10-adolescentes-se-conectan-varias-veces-al-dia-internet-o

Nations Unies. (2006). *Unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale* (A/60/825). https://undocs.org/A/60/825

Sageman, M. (2008). *Leaderless Jihad: Terror Networks in the Twenty-First Century*. University of Pennsylvania Press.

Sageman, M. (2008). *A Strategy for Fighting International Islamist Terrorists*. The Annals of the American Academy of Political and Social Science, 618, 223–231. https://artisresearch.com/files/articles/sageman_strategy_for_fighting.pdf

The Carter Center. (2019). *Women in Daesh: From recruiters to jihadists*. The Carter Center. https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/conflict_resolution/countering-isis/women-in-daesh.pdf

Torres Soriano, M. R. (2014). *Al Andalus 2.0 : Le cyber-djihad contre l'Espagne*. Bibliothèque GESI.

We Are Social & Meltwater. (2025). *Digital 2025 : Rapport global*. https://datareportal.com/reports/digital-2025-global-overview-report

Weiman (2015). Terrorism in Cyberspace: The Next Generation. *Woofrow Wilson Center Press.*

Weimann, G. (2004). *Terror on the Internet: The New Arena, the New Challenges*. United States Institute of Peace Press. https://www.usip.org/publications/2010/05/terror-internet

Zajonc, R. B. (1968). Effets attitudinaux de la simple exposition. *Journal of Personality and Social Psycology*.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8546 ORCID : 0009-0007-4760-8020

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

COMPARAISON DU PROGRAMME TEEXMR AVEC LES PROGRAMMES DE MICROSCOPES PROFESSIONNELS DE COMPARAISON BALISTIQUE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Enrique Germán Solana Aguilar
Expert du Centre fédéral d'expertise médico-légale du Procureur général de la République - Mexique
Doctorat en sciences médico-légales
enrique.solana@outlook.es
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar : https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

Reçu le 23/10/2025
Accepté le 28/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558

Citation recommandée : Solana, E. G. (2026). Comparaison du programme TEEXMR avec des programmes de microscopes professionnels de comparaison balistique. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 277–300. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

COMPARAISON DU PROGRAMME TEEX^{MR} AVEC LES PROGRAMMES DE MICROSCOPES PROFESSIONNELS DE COMPARAISON BALISTIQUE

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. FONDEMENT ET ARGUMENTATION. 3. LE PROCESSUS D'ÉTUDE EN SCIENCES MÉDICO-LÉGALES. 4. TECHNIQUES DE COMPARAISON. 5. THÉORIES POUR LA COMPARAISON D'ÉLÉMENTS BALISTIQUES. 6. LA COMPARAISON D'ÉLÉMENTS BALISTIQUES À L'AIDE DE DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS ET PROGRAMMES. 7. MÉTHODOLOGIE D'ÉTUDE. 8. COMPARAISON DE LA COMPARAISON D'ÉLÉMENTS BALISTIQUES À L'AIDE DE DIVERS PROGRAMMES. 9. DISCUSSION. 10. CONCLUSION. 11. REMERCIEMENTS. 12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Actuellement, on recherche des solutions plus simples et plus accessibles à des problèmes de tous les temps. L'innovation a permis à la technologie de s'imposer dans divers domaines et aux outils technologiques d'être utilisés dans divers champs de la connaissance humaine. L'innovation technologique a eu une influence significative sur les sciences médico-légales, en introduisant des outils qui améliorent l'efficacité et l'accessibilité dans la comparaison des preuves. Traditionnellement, la comparaison balistique dépend de microscopes professionnels coûteux intégrés à des programmes spécialisés, ce qui limite leur disponibilité aux laboratoires disposant de ressources limitées. Cette étude évalue la fonctionnalité et la praticité de Teex^{MR} , un programme numérique économique conçu à l'origine à des fins éducatives, en le comparant à des systèmes professionnels de comparaison balistique tels que Leica^{MR} , Leeds^{MR} et VisionX^{MR} . À l'aide de tests systématiques sur des douilles de calibres courants (9×19 mm et .38 Special), la recherche analyse des fonctions essentielles telles que l'alignement des images, la superposition, le réglage du contraste et l'affichage en temps réel. Les résultats indiquent que Teex^{MR} reproduit avec succès les fonctions de comparaison de base, offrant une alternative viable pour les professionnels de la criminalistique et les étudiants qui n'ont pas accès à des équipements coûteux. Bien qu'il ne remplace pas les systèmes optiques avancés, Teex^{MR} démontre son potentiel en tant qu'outil complémentaire pour la formation et l'analyse préliminaire en criminalistique, favorisant une plus grande accessibilité dans la pratique expertise.

Resumen: Actualmente se buscan soluciones más sencillas y accesibles a problemas de todo tiempo, la innovación ha permitido que la tecnología permee en diversas áreas, y que utilidades tecnológicas sean capaces de ser usadas en diversos campos del conocimiento humano. Y la innovación tecnológica ha influido significativamente en las ciencias forenses, introduciendo herramientas que mejoran la eficiencia y accesibilidad en la comparación de evidencias. Tradicionalmente, la comparación balística depende de microscopios profesionales de alto costo integrados con programas especializados, lo que limita su disponibilidad a laboratorios con recursos limitados. Este estudio evalúa la funcionalidad y practicidad de Teex^{MR}, un programa digital económico diseñado originalmente con fines educativos, contrastándolo con sistemas profesionales de comparación balística de equipos como Leica^{MR}, Leeds^{MR} y VisionX^{MR}. Mediante pruebas sistemáticas con casquillos de calibres comunes (9×19 mm y .38 Special), la investigación analiza funciones esenciales como alineación de imágenes, superposición, ajuste de contraste y visualización en tiempo real. Los resultados indican que Teex^{MR} replica con éxito las funciones básicas de comparación, ofreciendo una alternativa viable para profesionales forenses y estudiantes que carecen de acceso a equipos costosos. Aunque no sustituye a los sistemas ópticos avanzados, Teex^{MR} demuestra potencial como herramienta complementaria para la formación y el análisis forense preliminar, promoviendo una mayor accesibilidad en la práctica pericial.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

Mots clés : Criminalistique, Comparaison, Marques d'outils, Microscopie

Palabras clave: Forense, Cotejo, Marcas de herramienta, Microscopia

ABRÉVIATIONS

AFTE : Association of Firearm and Tool Mark Examiners (Association des examinateurs d'armes à feu et de marques d'outils, selon sa traduction en espagnol)

CPEUM : Constitution politique des États-Unis mexicains

CMS : Consecutive Matching Striae (Lignes consécutives concordantes, selon la traduction espagnole, correspond à une théorie d'identification des marques d'outils)

F.G.R. : Fiscalía General de la República (institution chargée de rendre la justice au niveau fédéral dans la République mexicaine)

AI : Intelligence artificielle

INEGI : Institut national de statistique et de géographie

LED : Light-emitting diode (diode électroluminescente, selon sa traduction en français)

1. INTRODUCTION

La technologie est l'un des principaux moteurs de l'innovation dans les processus et, avec elle, de nouveaux paradigmes apparaissent, qui doivent être corrigés ou perfectionnés. Les progrès réalisés au cours de ce siècle ont été rapides, ce qui fait de l'obsolescence une question à prendre en compte, non seulement dans le développement industriel, mais aussi dans le domaine intellectuel.

Les sciences médico-légales n'ont pas échappé à la révolution technologique, qui a déclenché des innovations et des développements visant à rationaliser le travail et à réaliser des choses qui étaient auparavant impossibles. Les processus ont été améliorés, ce qui a entraîné de nouvelles façons de penser l'expertise.

Actuellement, les comparaisons de marques d'outils sont effectuées à l'aide d'équipements microscopiques, qui sont pour la plupart numériques et couplés à des programmes dotés de diverses fonctions qui aident à démontrer ce qui est comparé. Les équipements utilisés dans les laboratoires médico-légaux sont pour la plupart fixes et coûteux, et les programmes qui y sont couplés sont propres à l'équipement et ne permettent pas de fonctionner sur d'autres équipements. Les équipements utilisés pour la comparaison sont utiles, car le principal besoin est de pouvoir observer les éléments à comparer en temps réel, que le confort ou l'ergonomie permette une utilisation aisée, et que les caractéristiques permettent d'utiliser, sur le même équipement, des gammes de contraste qui facilitent la visualisation des éléments nécessaires à l'identification ou à l'élimination (marques).

Les connaissances, associées à des équipements qui étaient auparavant très volumineux et peu accessibles, se sont désormais orientées vers des options plus économiques et presque aussi fiables que celles à coût élevé.

Les informations sur les équipements et les stratégies technologiques dans le domaine médico-légal sont cruciales pour optimiser le travail des experts. C'est pourquoi l'utilisation du programme appelé « témoin expert » (Teex^{MR}) facilite la formation en matière de comparaison, mais peut également être un outil utile pour le développement professionnel médico-légal, comme le montre cette recherche.

Dans le domaine de la criminalistique, il faut parfois faire preuve d'ingéniosité pour obtenir les résultats souhaités, en procédant par essais et erreurs et en se familiarisant avec de multiples outils et applications qui n'ont pas nécessairement été créés pour ce domaine, mais qui peuvent être des techniques très utiles pour le processus d'examen et l'obtention de résultats.

Pour cette raison, l'objectif de cette recherche est de comparer et d'évaluer l'utilité du programme Teex^{MR} pour la comparaison des marques d'outils, en particulier des éléments balistiques, afin qu'ils puissent être utiles pour une enquête et un rapport d'expertise.

2. FONDEMENT ET ARGUMENTATION

La science, en tant que processus de compréhension et de développement de la pensée, doit être ouverte à l'ensemble de la société. Cependant, cette connaissance est souvent

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

restreinte par des intérêts économiques. La justice, en tant que science qui s'appuie sur d'autres sciences, a tenté d'instaurer l'équité dans le domaine du développement scientifique, mais cela n'a pas suffi pour atteindre tout le monde.

Dans le domaine pénal, les sciences, telles que la médecine légale, sont régulièrement utilisées pour aider à l'établissement des preuves, car on considère que la meilleure preuve est celle qui fait preuve d'une grande rigueur dans son raisonnement, et si celui-ci est subordonné aux sciences naturelles et exactes, a fortiori. Ce qui est en partie une erreur, mais on lui accorde néanmoins une confiance excessive. Au contraire, l'une des meilleures justifications de la réflexion est ce que l'on qualifie de scientifique.

En ce qui concerne les sciences médico-légales au Mexique, on peut commencer par les laboratoires officiels, c'est-à-dire ceux qui sont réglementés par le gouvernement. Dans la République mexicaine, « à la fin de l'année 2022, 32 coordinations ont été signalées au sein du ministère public fédéral (FGR) et 397 unités de services d'expertise et/ou de médecine légale dans les entités fédérales » (INEGI, 2023, p. 12).

En 2022, l'effectif total des coordinations et des unités des services d'expertise et/ou des services médico-légaux s'élevait à 13 827 personnes. Par domaine, 12,6 % (1 737) appartenaient à la FGR, tandis que 87,4 % (12 090) appartenaient aux unités étatiques. Par rapport à 2021, les effectifs du FGR ont diminué de 5,8 %, tandis que ceux des unités étatiques ont augmenté de 1,4 % (INEGI, 2023, p. 17).

En 2022, le FGR a reçu 325 196 demandes d'intervention d'experts, qui ont toutes été acceptées ; ce chiffre représente une augmentation de 17,6 % par rapport à 2021. Pour leur part, les unités étatiques ont reçu 4 505 448 demandes, dont 99,97 % ont été acceptées et 0,03 % rejetées ; le nombre de demandes reçues a diminué de 1,7 % par rapport à 2021 (INEGI, 2023, p. 25).

Si l'on fait un exercice imaginaire, on traite en moyenne 188 demandes par expert et par an au niveau fédéral (FGR), ce qui représente près d'une demande tous les deux jours. Au niveau des États, cela représenterait 373 demandes par an, soit un peu plus d'une par jour.

Ce calcul ne tient pas compte des vacances, des jours fériés, de la semaine de travail et néglige la charge par matière et par État, en supposant que tout le personnel concerné effectue un travail d'expertise. Il donne toutefois une idée du contexte officiel de l'expertise dans la République mexicaine. Il démontre à première vue un manque de ressources humaines. Il faut tenir compte du fait que l'activité d'expertise ne s'assimile pas à un processus de production industrielle, car les examens dépendent de nombreuses variables pour garantir les délais de réponse, telles que l'état de l'indice, la quantité d'indices et/ou de preuves à examiner, le temps de traitement de l'indice et/ou de la preuve, le temps de réponse des équipes, entre autres. Cela nécessite un grand nombre d'experts dans divers domaines médico-légaux.

Il n'en va pas de même dans le domaine de la défense publique ou privée. En effet, s'il existe déjà des organismes disposant d'experts en sciences judiciaires, ceux-ci ne disposent ni de la même formation ni des mêmes moyens financiers que les organismes

dédiés à l' u à l'enquête judiciaire. Cependant, la Constitution politique des États-Unis mexicains (CPEUM) stipule dans son article 17 ce qui suit :

> La Fédération et les entités fédératives garantissent l'existence d'un service de défense publique de qualité pour la population et assurent les conditions nécessaires à un service professionnel de carrière pour les défenseurs. **Les rémunérations des défenseurs ne peuvent être inférieures à celles des agents du ministère public** (CPEUM, 2024, art. 17, par. 8).

S'il est vrai qu'il existe déjà des organismes publics chargés de la défense et que certains d'entre eux disposent d'experts dans divers domaines et/ou disciplines médico-légales, il est également vrai que, dans de nombreux cas, ils ne reçoivent pas la même rémunération que les ministères publics ou que les experts officiels. Cela est d'autant plus frappant qu'il s'agit d'une garantie établie dans la Constitution et non d'une simple disposition isolée.

L'article 20 de la CPEUM stipule également ce qui suit : « V. La charge de la preuve pour démontrer la culpabilité incombe à la partie accusatrice, conformément à ce qui est établi par le type d'infraction pénale. Les parties bénéficieront de l'égalité procédurale pour soutenir l'accusation ou la défense, respectivement » (CPEUM, 2024, art. 20, paragraphe A, section V), ce qui suppose une égalité de circonstances en matière de preuve, y compris dans le domaine de l'expertise, ce qui n'est pas équilibrée, que ce soit en raison des outils ou de l'accès dont on dispose dans certains endroits aux indices et/ou aux preuves, car souvent, ceux-ci ne peuvent pas être envoyés dans un laboratoire spécialisé pour y être analysés, et leur remise est improvisée dans un local du parquet, ce qui constitue une inégalité dans le déroulement de ce type de preuves.

À son tour, la CPEUM établit ce qui suit :

> Huitième. Le Congrès de l'Union, les législatures des États et l'organe législatif du District fédéral doivent allouer les ressources nécessaires à la réforme du système de justice pénale. Les postes budgétaires doivent être indiqués dans le budget suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret et dans les budgets successifs. Ce budget doit être affecté à la conception des réformes juridiques, aux changements organisationnels, à la construction et à l'exploitation des infrastructures, ainsi qu'à la formation nécessaire des juges, des agents du ministère public, des policiers, des défenseurs, des experts et des avocats (CPEUM, 2024, art. huitième transitoire de la réforme de 2008).

Ce qui n'est toujours pas le cas, malgré le fait qu'il s'agisse d'une disposition de 2008, non seulement en ce qui concerne les domaines d'expertise des bureaux des défenseurs, mais aussi en raison du problème budgétaire et donc d'équipement et de formation dans les institutions d'expertise des parquets et des pouvoirs judiciaires de plusieurs États de la République mexicaine.

Il n'existe actuellement aucune étude comparative entre le programme Teex^{MR} et les programmes associés aux microscopes de comparaison balistique, peut-être parce que le programme a été créé dans le but de servir d'outil pour les étudiants, mais n'a pas été conçu de manière professionnelle pour une comparaison associée à l'activité professionnelle d'un expert. Il convient de mentionner que, lorsque nous avons interrogé

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

des experts officiels de laboratoires au Mexique et en Espagne, , ils n'avaient pas connaissance de ce programme et encore moins de sa portée. (Juanamaria66, 2020).

3. LE PROCESSUS D'ÉTUDE EN SCIENCES MÉDICO-LÉGALES

García, Z. et Luises E. (2022) définissent l'avis comme « l'émission d'une opinion sur un problème concret soulevé par un expert, en arrivant à des conclusions spécifiques sur la base des recherches effectuées, des procédures et des fondements techniques et scientifiques » (Département de la justice des États-Unis d'Amérique et al., p. 216).

Au Mexique, on distingue ce qu'il faut entendre par avis, rapport et rapport d'expert, car ces trois concepts présentent des différences non seulement sémantiques, mais aussi pratiques.

Dans cet ordre d'idées, Romero, Ana (2022) définit le rapport comme « le résultat d'une intervention qui, pour une raison quelconque, n'a pas pu être réalisée » (Département de la Justice des États-Unis d'Amérique et al., p. 277).

On peut comprendre que l'avis est l'activité qui, après avoir été réalisée, nécessite un opinion ou une hypothèse possible, tandis que le rapport d'expertise est celui qui, après avoir été réalisé et en suivant le processus idéal pour le cas en question, il n'est pas possible d'émettre un avis ou une hypothèse en raison d'une circonstance externe, comme ce serait le cas dans une comparaison lofoscopique, en raison de l'absence de crêtes permettant d'émettre une conclusion d'identification avec une personne contenue dans la base de données. On entend simplement par rapport celui qui, lorsque la demande est reçue, ne peut être réalisé en raison d'erreurs dans la demande, d'un manque d'indices et/ou de preuves à étudier, d'un dépassement du champ d'action du laboratoire, entre autres circonstances.

On peut également distinguer deux processus d'expertise ou d'expertise judiciaire, ceux qui ont pour but d'émettre des hypothèses sur des questions très précises et ceux qui visent à distinguer ou à identifier.

La comparaison est l'un des processus clés pour parvenir à une identification ou à une élimination. Elle consiste à comparer deux ou plusieurs indices et/ou preuves un par un (côte à côte), ce qui conduit à des résultats distinctifs qui, à leur tour, déclenchent une conclusion étayée par le processus, la technique, la méthode et les résultats.

Ce type d'activités est couramment observé dans les disciplines médico-légales telles que la balistique, la lofoscopie, la documentoscopie, la graphoscopie, les marques d'outils, entre autres.

Les conclusions auxquelles on peut parvenir après la comparaison peuvent être les suivantes : identification, élimination, résultat non concluant et inapte à l'étude. Ces variables peuvent être plus nombreuses ou porter un nom différent, mais leur essence reste la même.

4. TECHNIQUES DE COMPARAISON

L'optique a été une ressource inestimable pour la recherche, et cela n'a pas fait exception dans les sciences médico-légales, où cette technique est aujourd'hui utilisée dans presque tous les processus et dans la plupart des équipements utilisés en laboratoire. La photographie est l'une de ces techniques qui utilise l'optique pour obtenir des images fiables de ce qui est observé.

Parmi les techniques qui facilitent la comparaison, on trouve donc l'optique, associée à l'image numérique. Cette technique permet de voir des objets de plus petite taille qui ne sont pas visibles à l'œil nu. Il faut toutefois être prudent, car on pense souvent que l'image d'un appareil tel qu'un téléphone portable n'est pas suffisante pour obtenir une bonne résolution et n'est donc pas adaptée à la comparaison. Elle n'est pas totalement inutile, car les progrès technologiques ont permis d'obtenir de bonnes caractéristiques pour les objets de petite taille. Il faut tenir compte du fait que l'idéal pour la photographie médico-légale, en termes de pixels, est d'utiliser des appareils photo d'une résolution supérieure à 5 mégapixels. De nombreux appareils photo modernes, y compris ceux des téléphones portables, ont une résolution supérieure à celle-ci. Cependant, il ne faut pas se méprendre sur ce point, car si la résolution est importante, la netteté et la couleur le sont tout autant. Le capteur est donc l'élément clé pour obtenir ces deux caractéristiques de bonne qualité.

Un autre élément important est l'optique, c'est pourquoi un objectif avec zoom est préférable à un zoom numérique. La transposition peut être un bon outil pour prendre des photos à des fins de comparaison. Il s'agit d'utiliser des outils placés entre l'appareil photo et l'objectif, ce qui peut être un bon moyen d'obtenir de meilleurs gros plans, comme l'utilisation d'une loupe.

Pour la photographie, qu'elle soit manuelle ou réalisée à l'aide d'un microscope, il est recommandé de prendre au moins cinq photos par section. Il s'agit de prendre une photo avec une lumière directe et quatre avec une lumière rasante, en éclairant les quatre zones, en haut, en bas, à gauche et à droite. Cela dépendra beaucoup de l'étude, car il est possible de prendre davantage de photos en fonction des circonstances. Par exemple, en graphoscopie, il est recommandé de prendre une photo à contre-jour (lumière située du côté opposé à la surface où se trouve l'écriture). Il est également recommandé d'utiliser différentes sources de lumière, telles que la lumière blanche ou froide, la lumière jaune ou chaude, la lumière ultraviolette, la lumière infrarouge, entre autres. Avant tout, l'étude doit tenir compte du principe d'échange établi par Edmond Locard (Mummery, 2021, p. 512). Conformément à ce principe, il faut également tenir compte du principe de correspondance des caractéristiques, selon lequel il convient de comparer des objets dans des circonstances similaires, c'est-à-dire que si l'on utilise un éclairage blanc ou froid, les indices et/ou les preuves doivent être soumis aux mêmes conditions.

La lumière blanche LED est un bon choix, non seulement pour la comparaison des indices et/ou des preuves, mais aussi pour la protection de la vue, car elle est confortable et douce pour les yeux. « La lumière artificielle froide est la meilleure alternative à la lumière naturelle, car c'est celle qui s'en rapproche le plus. Elle fatigue moins les yeux » (Optica & Hispania, 2024, par. 18).

Les autres avantages de la lumière LED sont les suivants :

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

> Elles sont beaucoup plus efficaces sur le plan énergétique, ce qui se traduit par une consommation d'énergie moindre. En outre, elles se caractérisent par une durée de vie beaucoup plus longue et plus e que celle des ampoules. Enfin, les LED n'émettent pratiquement pas de chaleur, ce qui est beaucoup plus pratique pour travailler confortablement avec le microscope et pour conserver l'échantillon en bon état (Mundo Microscopio, 2024, par. 20).

En balistique médico-légale ou dans l'étude des armes à feu et des marques d'outils, des outils tels que des loupes, des stéréoscopes et des microscopes de comparaison sont utilisés pour la comparaison. Ces outils sont utilisés en fonction de l'étape de l'étude, il est recommandé d'abord d'observer l'objet à l'œil nu sous différents angles de lumière, puis sous une loupe, puis d'utiliser un stéréoscope pour localiser les marques plus petites et plus spécifiques, afin de classer l'indice dans un groupe (ces étapes peuvent également s'appliquer à d'autres disciplines qui effectuent des comparaisons), Ils sont ensuite montés sur le microscope comparatif afin de procéder à une comparaison individuelle, c'est-à-dire côte à côte, dans des conditions d'éclairage similaires et avec le même grossissement.

5. THÉORIES POUR LA COMPARAISON D'ÉLÉMENTS BALISTIQUES

Pour effectuer la comparaison d'éléments balistiques, il existe différentes techniques telles que celles évoquées précédemment, mais elles s'accompagnent également de méthodologies, composées d'études continues qui se sont avérées efficaces dans le domaine des marques d'outils.

Parmi celles-ci, on peut citer la théorie de l'AFTE et celle du CMS.

Jack Dillon (2008), à propos de l'histoire de la CMS, nous indique que :

> La CMS a été initialement proposée en 1959 par Al Biasotti. Elle mettait l'accent sur la nécessité d'établir des critères spécifiques pour l'identification des empreintes d'outils, en se concentrant sur l'idée qu'une identification se fait sur la base de caractéristiques individuelles fondées sur une perspective objective. Cette théorie s'appuie sur une étude réalisée à partir d'échantillons, à savoir une analyse de 720 comparaisons non concordantes connues des empreintes du champ et de la strie, et aucun cas n'a pu être trouvé dans lequel la CMS dépassait quatre lignes continues dans les comparaisons. En 1997, Biasotti et John Murdock ont publié conjointement leur travail intitulé « Critères quantitatifs conservateurs d'identification », en utilisant les critères du CMS (Dillon, p. 375).

Pour mieux comprendre cette théorie, il faut d'abord savoir qu'il existe des marques bidimensionnelles et tridimensionnelles dans les marques à analyser des éléments balistiques.

Marques bidimensionnelles. Ces marques, également appelées marques de compression ou empreintes, sont produites lorsqu'un outil applique une force suffisante sur un objet quelconque, laissant sur celui-ci une empreinte qui varie en fonction de son contour, de sa profondeur, de sa dimension, etc.

Marques tridimensionnelles. Ces marques sont également connues sous le nom de marques de friction, de traînée, d'abrasion, de stries ou de rayures. Elles sont produites lorsqu'un outil, en étant traîné avec une certaine force sur un objet, génère des rainures ou des marques linéaires. Ces marques ou bas-reliefs d' nt des contours et des profondeurs variés, produisant parfois des micro-rayures à l'intérieur de leur contour.

L'identification des marques d'outils permet généralement de distinguer différents niveaux. Dans le cas des marques d'outils, ces niveaux sont classés en trois catégories, indispensables à l'identification des marques. Il s'agit des catégories suivantes :

Caractéristiques de classe, qui sont celles où l'on observe des marques caractéristiques d'un type spécifique de marque, qui peuvent inclure un groupe d'outils et en exclure d'autres, mais seulement de manière générale.

Les caractéristiques de sous-classe, qui sont plus spécifiques que celles de classe, mais sans être individuelles, car elles permettent de distinguer un petit groupe de types d'outils, mais de manière générale ; il faut être prudent, car ces marques peuvent être attribuées à un groupe spécifique d'outils, mais pas à un outil en particulier.

Caractéristiques individuelles : ce sont les marques les plus petites qui servent à écarter un grand groupe de marques et à les rendre spécifiques à un outil particulier.

Enfin, cette théorie établit que les marques tridimensionnelles doivent comporter un groupe de cinq lignes consécutives concordantes ou deux groupes de trois lignes consécutives concordantes dans chaque marque, et pour les marques bidimensionnelles, un groupe de huit lignes consécutives concordantes ou deux groupes de cinq lignes consécutives concordantes (Dillon, 2008). Cela ne s'applique qu'à la comparaison de caractéristiques individuelles, il faut donc prêter attention à ces caractéristiques.

La théorie de l'Association des examinateurs d'armes à feu et de marques d'outils (AFTE) stipule que la distinction de ces caractéristiques doit être spécifique et discernable en apparence (appréciable et concordante), sans donner lieu à une interprétation quantitative de celles-ci, comme le stipule la théorie du CMS.

Les formes ou caractéristiques individuelles non consécutives (bidimensionnelles) peuvent également être comparées, mais elles doivent avoir la même forme et la même disposition dans l'emplacement, et si possible, la taille de la marque doit également être prise en compte.

Il existe actuellement de nouvelles techniques qui facilitent l'identification grâce à la photogrammétrie ou à des images en bas-relief et en haut-relief, qui sont parfois combinées à des programmes ou des plateformes qui aident à l'observation des marques. Bien que les techniques varient, les principes d'identification restent les mêmes. Elles se basent principalement sur les marques allant du général (marques de classe) au spécifique (marques individuelles), permettant ainsi d'exclure certains candidats lors de l'identification.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

6. COMPARAISON D'ÉLÉMENTS BALISTIQUES À L'AIDE DE DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS ET PROGRAMMES

La microscopie est l'un des dispositifs qui ont utilisé l'optique et la photographie. Aujourd'hui, c'est le meilleur dispositif qui ait été démontré pour la comparaison. Cependant, dans le passé, des dispositifs tels que le système ou le comparateur photographique d' Belaunde (Gamarra, G. Skopein, p. 43), qui fait référence au chercheur Ernesto Manuel Belaunde. Ce système prenait une série de photographies d'une balle, puis les alignait afin de pouvoir les comparer par superposition ou côte à côte de manière plus pratique, car il s'agissait d'images plus larges.

L'expert en microphotographie Philipp O. Gravelle a eu l'idée d'inventer le microscope de comparaison balistique, en reliant deux microscopes à l'aide d'un dispositif optique (Jiménez, J. 2011, par. 8).

Aujourd'hui, tous les équipements sont associés à divers programmes qui, selon leurs fonctions, permettent d'effectuer différentes actions, telles que la superposition d'images, leur balayage, le changement de couleurs, entre autres.

Il existe divers programmes tels que Photoshop® ou similaires, qui aident à améliorer les images, mais qui peuvent également servir à la comparaison dans le domaine médico-légal, ce qui permet de disposer d'outils facilitant la visualisation de petits détails et, à son tour, d'une forme graphique pour l'illustration devant un tribunal (Solana E, 2020).

Mais il existe également des programmes qui facilitent le travail de comparaison avec un budget moindre, ce qui ne se traduit pas toujours par un compromis entre le prix ou l'accessibilité et la fiabilité. L'un de ces programmes, dont les fonctions sont conçues pour le domaine médico-légal, est celui appelé « testigo experto » ou Teex^{MR} .

Il existe également des caméras et des microscopes couplés à des programmes et des fonctions spécifiques en fonction de l'application. Par exemple, pour les empreintes lofoscopiques, il existe des équipements permettant d'améliorer et d'acquérir des images directes d'objets, c'est-à-dire que le travail de transplantation de l'empreinte est réalisé par des moyens photographiques. En ce qui concerne la graphoscopie, il existe des fonctions permettant de voir les traits en trois dimensions, ce qui est utile dans les cas de croisement d'encres. Il existe également d'autres fonctions, selon ce que l'on souhaite et ce que l'on veut comparer.

7. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Des comparaisons systématiques ont été effectuées à l'aide de programmes de comparaison microscopique pour les éléments balistiques, en accordant une attention particulière aux programmes des équipements habituellement utilisés pour la comparaison, tels que Leica, Leeds, Vision X^{MR} et le programme proposé pour l'analyse en termes de fonctionnalité Teex^{MR} .

Deux échantillons différents de douilles de calibre 9x19 mm et 38" spécial ont été examinés, car au moment de l'étude, il s'agissait des calibres les plus courants comparés dans le laboratoire où l'étude a été menée, ainsi que du type d'arme (pistolet et revolver). Les comparaisons ont été effectuées avec des échantillons de douilles témoins (douilles provenant d'une arme connue), et les études ont été répétées au microscope et sur les plateformes de ceux-ci. Des microphotographies ont été prises avec l'appareil photo couplé au microscope VixionX^{MR} , ainsi qu'avec un appareil photo Canon modèle EOS Rebel T7i, en utilisant un objectif zoom avec une distance focale de 18-55 mm (celui-ci est couramment utilisé car c'est généralement celui qui est vendu avec l'appareil photo).

Les échantillons ont été placés côte à côte sur chaque platine des microscopes étudiés, et des tests de vision de l'image ont été effectués à l'aide des outils dont chaque microscope disposait dans son programme d'usine, ainsi que du programme Teex^{MR} , tels que les lumières, les nuances, le placement de la division entre les échantillons, les fonctions des pointeurs et du texte. Des comparaisons ont également été effectuées sur les plateformes avec une paire de chaque douille (9x19 mm et .38” spéciale), en utilisant les outils de chaque plateforme et en vérifiant les fonctions suivantes : côte à côte et haut en bas, superposition, lumières, gammes de couleurs, contrastes, zooms et marqueurs spéciaux pour l'image.

Une attention particulière a été accordée aux fonctions de zoom, de superposition et de vision côte à côte de l'échantillon, afin de vérifier cette fonction, qui est considérée comme la plus importante lors d'une comparaison.

Des captures d'écran des comparaisons de douilles ont été prises afin d'illustrer leur comparaison dans l'étude.

Les étapes suivantes ont été suivies :

1. Sélection de douilles à percussion centrale de calibre 9 mm et 38 SPL

2. Nettoyage des douilles

3. Choix de trois systèmes couramment utilisés avec différentes sources lumineuses : lumière tungstène (Leica^{MR}), lumière fluorescente (Leeds^{MR}) et lumière LED (Vision X^{MR})

4. Chargement des photographies obtenues à partir des microscopes et chargées dans le programme Teex^{MR}

5. Comparaison des fonctions de base de chaque programme, les principales étant :

   - Zoom

   - Diviseurs d'image pour comparaison

   - Superposition d'images

   - Fonctions de pointeur et de texte

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

- Fonctions de gammes de contrastes

6. Comparaison des résultats obtenus dans chaque programme.

Aucune étude n'a été menée sur la résolution de l'image, mais uniquement sur son amélioration grâce aux programmes et aux fonctionnalités dont disposait chaque programme, en effectuant une comparaison entre tous afin de connaître le contenu de chacun et sa facilité d'utilisation.

8. COMPARAISON DE LA COMPARAISON D'ÉLÉMENTS BALISTIQUES À L'AIDE DE DIVERS PROGRAMMES

L'étude a été réalisée en partant du principe du programme de comparaison Teex^{MR} et de ses fonctions, en prenant comme référence trois microscopes professionnels de laboratoire et leurs programmes de microscopie professionnelle associés, à savoir Leica^{MR} , LEEDS^{MR} et Vision X^{MR,} ce dernier provenant de la société Forensic Technology^{MR} , tous ces programmes étant comparés au programme de comparaison Teex^{MR} . Des échantillons de douilles standard ont été pris en compte, et l'optique n'a pas été évaluée directement, mais plutôt la plateforme dans son ensemble, car l'optique dépend directement de l'outil de capture et non du programme qui génère les processus de visualisation et de comparaison.

Ci-dessous, vous pouvez voir les différentes fonctions sur l'écran principal de comparaison des programmes intégrés aux microscopes Leeds^{MR} , Vision X^{MR} et Leica^{MR} , dans cet ordre.

Figure 1

Photographie comparative du culot des douilles du système du microscope Leeds^{MR} où l'on peut voir les fonctions générales en haut et à droite.

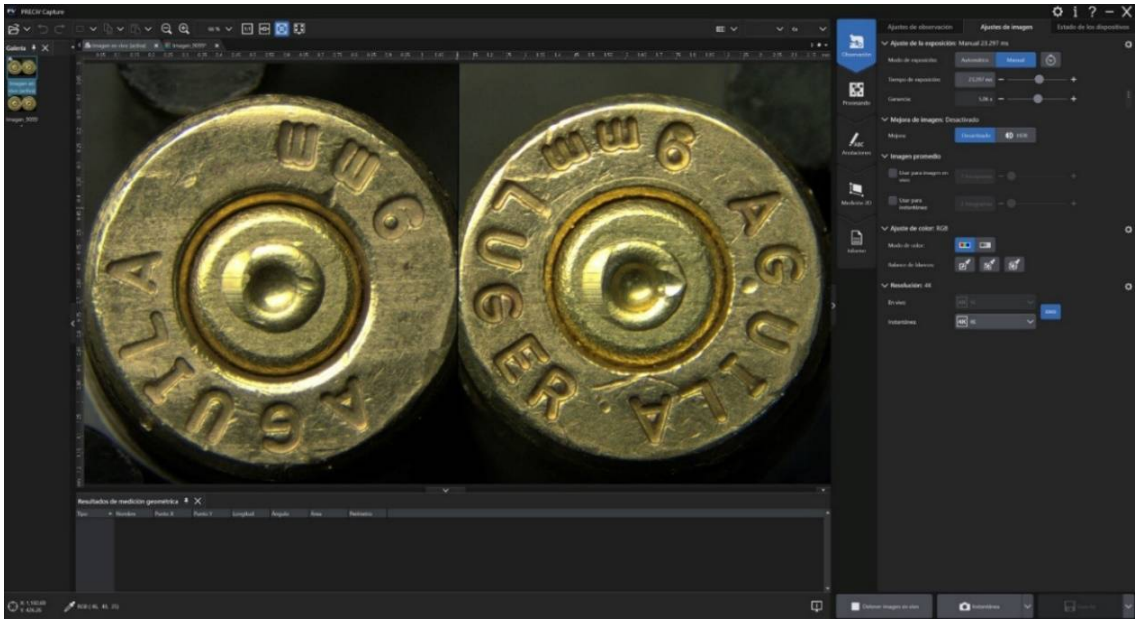

Figure 2

Photographie comparative des culots dans le système du microscope Vision X^MR où l'on peut voir ses fonctions générales en haut et à droite.

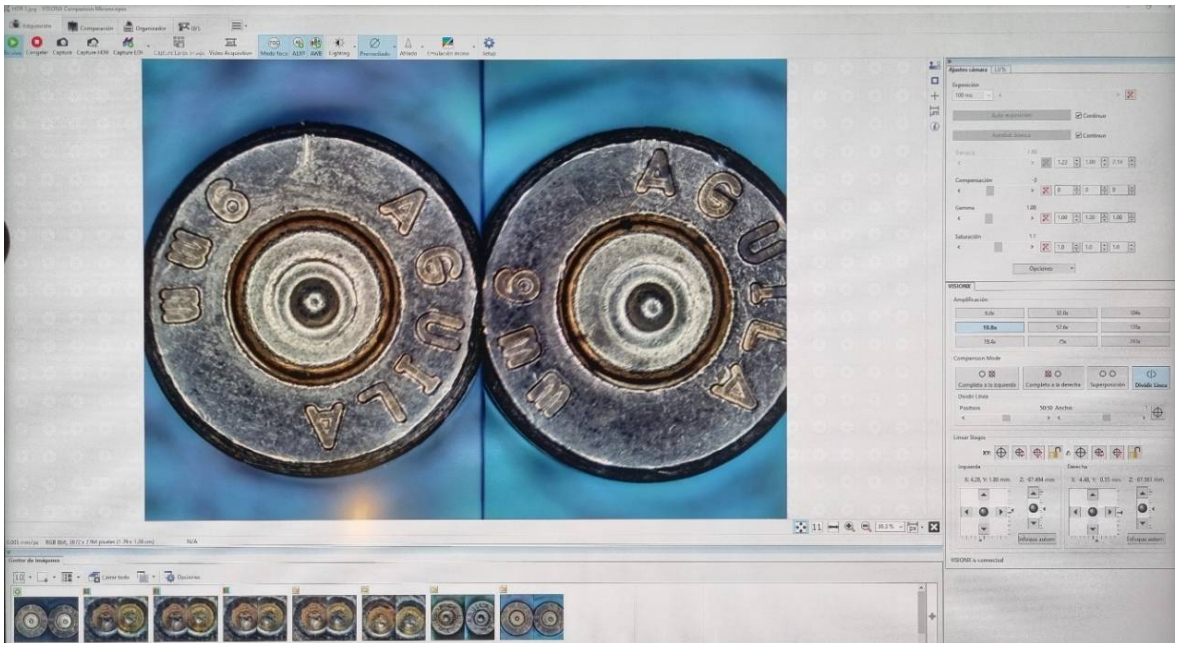

Figure 3

Photo comparative des culots de douilles du système de microscope Leica ^MR , où l'on peut voir leurs fonctions générales dans les onglets supérieurs et sur les côtés droit et gauche de l'écran.

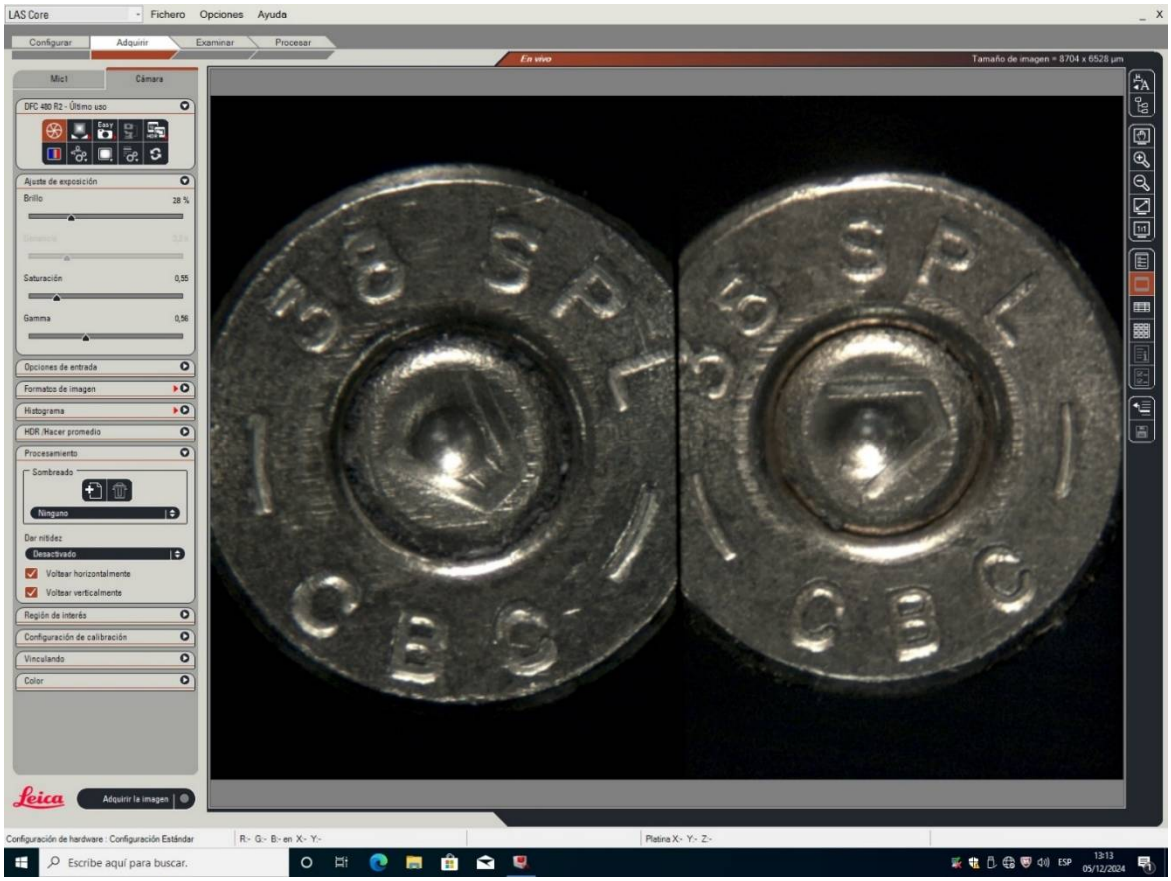

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

Il convient de souligner que le programme ou l'application Teex^{MR} est une ressource d'aide à la comparaison, mais qu'il ne s'agit pas d'une plateforme avec microscope. Il est donc nécessaire de disposer de microscopes ou simplement de caméras pour capturer les indices et/ou les preuves. Il est intéressant de noter que les caméras ou les microscopes peuvent être connectés à un ordinateur équipé du programme, ce qui permet de voir en temps réel ce qui est enregistré sur les appareils connectés. En ce qui concerne la résolution, celle-ci dépendra en grande partie des périphériques connectés. La conception de la plateforme est pensée pour la comparaison de divers indices et/ou preuves, et pas seulement pour les éléments balistiques. L'image 4 montre un ordinateur avec deux microscopes connectés.

Image 4
Programme Teex^{MR} avec connexion de microscopes portables de chaque côté

Remarque. Image fournie par le fournisseur et auteur en balistique médico-légale Cibrián, O. 2024,[11].

S'il n'est pas possible de connecter un appareil, il est également possible de charger les images précédemment capturées à partir d'un fichier, ce qui permet une gestion pratique des images lorsqu'elles ne sont pas en temps réel.

La société Arfus$^{(MR)}$,fournisseur de ce système, le décrit comme un :

> Comparateur numérique destiné à développer les compétences en techniques de comparaison des étudiants et futurs professionnels de la criminalistique, de la criminologie et des sciences médico-légales, telles que l'identification des armes à feu et des marques d'outils, ainsi que d'autres matières liées aux connaissances spécialisées qui fournissent des avis fondés aux tribunaux sur les points litigieux faisant l'objet d'expertises (Delgadillo, 2020).

Bien qu'il s'agisse d'un programme ou d'une application principalement destiné à l'éducation, il est également très pratique dans le domaine professionnel, en particulier

pour les cas où l'on ne dispose pas d'équipements de comparaison ou où le transfert des indices et/ou des preuves vers le lieu où se trouvent les équipements spéciaux n'est pas autorisé.

Les utilisations dépendent principalement de l'utilisateur, mais tout ce qui nécessite une comparaison peut être utilisé via cette plateforme, par exemple la comparaison de documents, d'écritures, d'empreintes, de marques d'outils, de blessures, entre autres.

Les spécifications minimales pour faire fonctionner ce système sont les suivantes : un PC, un mobile, un Surface Hub, un HoloLens, équipé de Windows 10 ou d'une version ultérieure, une mémoire minimale de 2 Go et 4 Go recommandés, une caméra connectée et une mémoire vidéo recommandée de 1 Go (Delgadillo, 2020). L'image 5 montre une comparaison entre deux douilles côte à côte et diverses fonctions du programme sur le côté gauche.

Image 5

Écosystème du programme Teex^{MR} dans une comparaison de deux douilles, où leurs fonctions sont visibles sur le côté gauche et en bas.

Remarque. Image fournie par le fournisseur et l'auteur en balistique médico-légale Cibrián, O. 2024 [15]

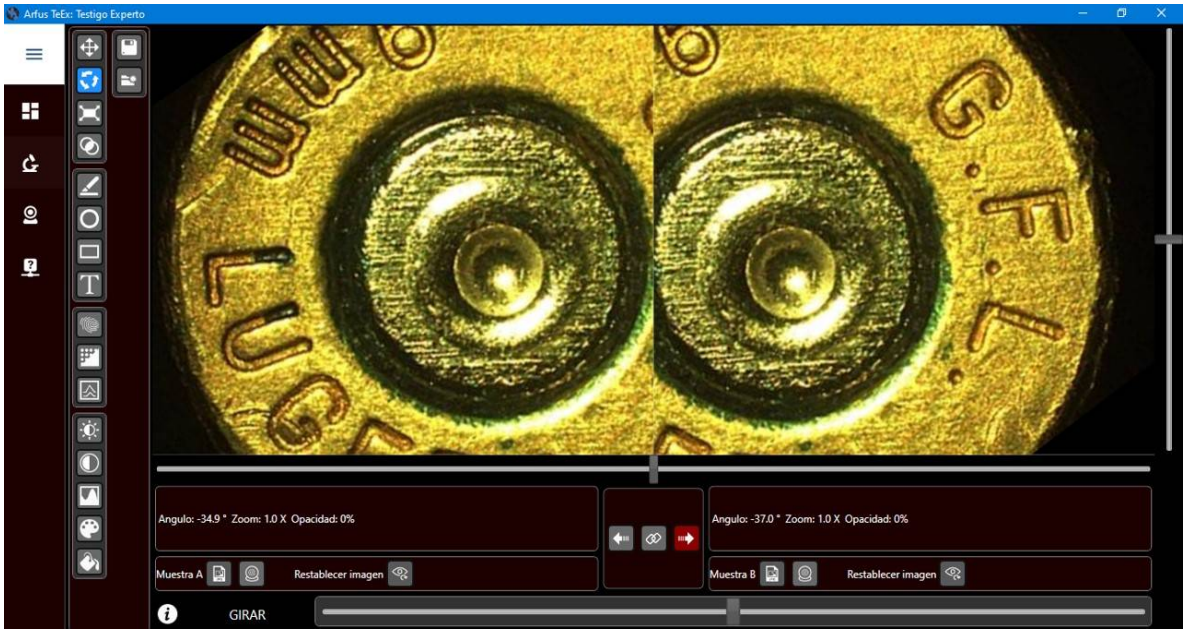

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

Figure 6

Comparaison des marques d'extracteur sur le bord supérieur de deux douilles avec le programme Teex^{MR}

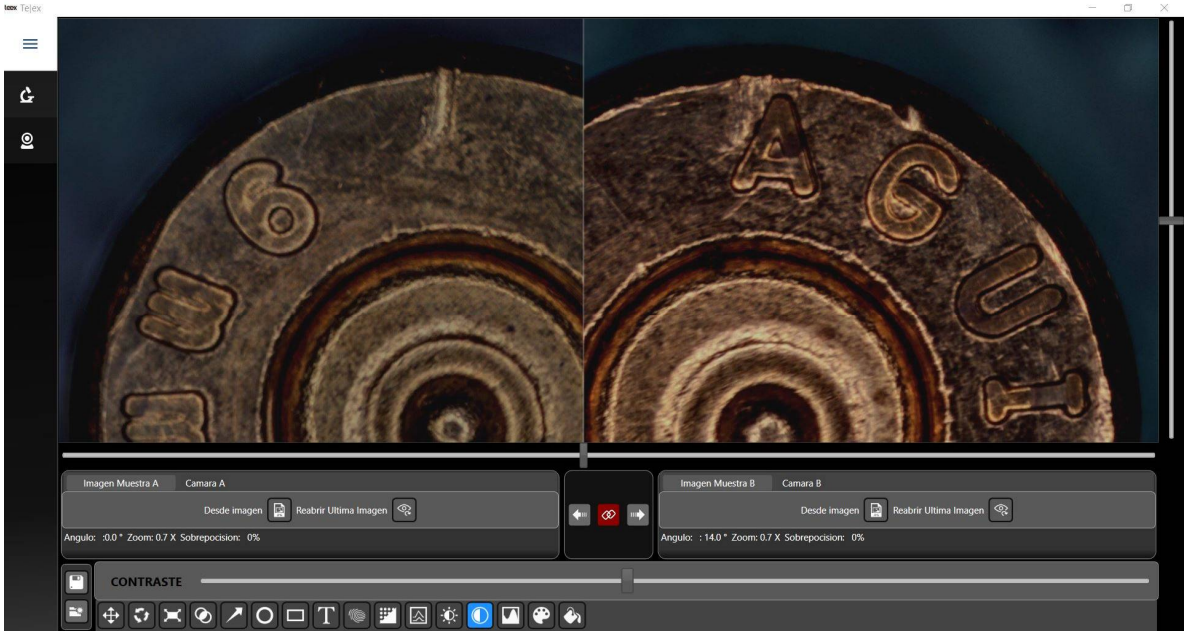

Remarque. Image tirée directement du programme avec une comparaison avec des photographies prises au microscope.

Après avoir testé l'environnement visuel de divers équipements professionnels et du programme Teex^{MR} , une comparaison générale des qualités des programmes de chaque microscope et du programme Teex^{MR} a été réalisée. Elle est résumée dans le tableau 1, qui présente les principales fonctionnalités de chaque système et leurs principales caractéristiques, dans le but principal de décrire la fonctionnalité du système TeeX^{MR} par rapport à celle des microscopes professionnels.

Tableau 1

Comparaison des caractéristiques du programme pour la comparaison de différentes marques de microscopes et du programme TeeX^{MR}

CARACTÉRISTIQUES ASSOCIÉES AU PROGRAMME	NOM DE L'ÉQUIPEMENT ET/OU DU PROGRAMME			
	VISION X^{MR}	LEICA FS C^{MR}	LEEDS LCF3^{MR}	TeeX^{MR}
Image	Verticale et latéralement correcte	Verticale et latéralement correcte	Verticale et latéralement correcte	Verticale et latéralement correcte
Comparaison	côte à côte, côté gauche ou droit complet, superposé	côte à côte, côté gauche ou droit complet, superposé	côte à côte, côté gauche ou droit complet, superposé	côte à côte, côté gauche ou droit complet, superposé
Ligne de séparation	Configuration complète de la position et de la largeur motorisée et mémorisée dans le contrôleur	Configuration manuelle de la position et de la largeur	Configuration manuelle de la position et de la largeur	Numérique avec configuration manuelle de la position et de la largeur
Image en direct des caméras numériques*	Caméra HDMI avec image. Mémoire sur carte SD, résolution de 1920 x 1080 pixels, incluse dans la version de base Fonctions logicielles	Plusieurs caméras numériques en direct disponibles	Plusieurs caméras numériques en direct disponibles	Dépend du couplage de l'équipement photographique, qui peut être couplé au système.
Fonctions du programme	VisionX SW comprend le contrôle de la caméra, la capture d'images, l'annotation d'images, l'analyse d'images, l'archivage d'images, la mesure et les capacités de comparaison. Fonction de contrôle à distance	Logiciel LAS, contrôle la caméra, capture et gère les images et prend en charge les mesures	Logiciel LAS, contrôle la caméra, capture et gère les images et prend en charge les mesures	

Remarque . Le tableau présente les caractéristiques des programmes et seulement certaines des caractéristiques des équipements. Les informations relatives aux équipements VISION X^{MR} , LEICA FS C^{MR} et LEEDS LCF3^{MR} *ont été extraites du catalogue comparatif de Projectina^{MR}* (Visionx & Comac, 2017).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

Graphiques 1 et 2

1. Comparaison des prix des équipements et des programmes 2. Comparaison des avantages et des inconvénients des équipements et des programmes pour la comparaison de différentes marques de microscopes et du programme TeeX^{MR}

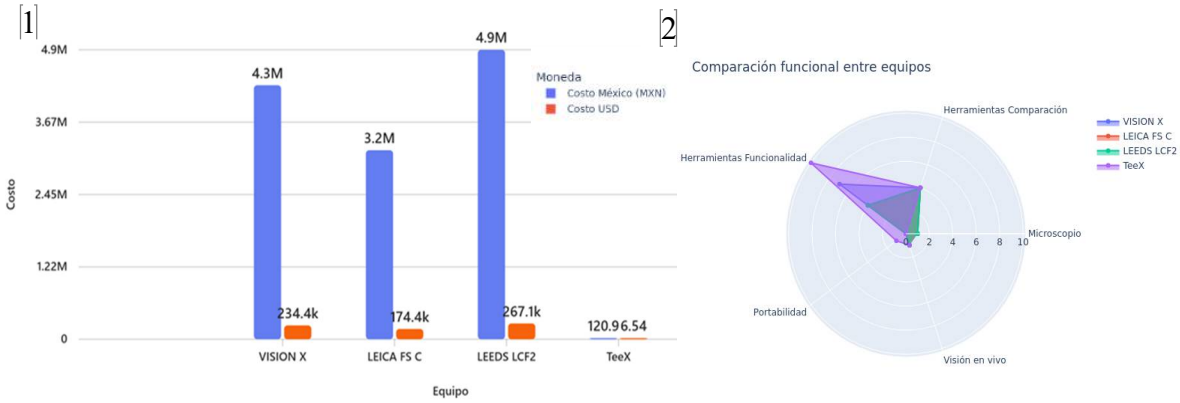

Remarque : les prix sont des estimations obtenues auprès des fournisseurs en 2025. Le seul élément portable est le programme TeeX^{MR},comme le montre le graphique 2.

9. DISCUSSION

La résolution des images dépendra de l'appareil photo utilisé pour les prendre. Comme mentionné précédemment, l'objectif de cette étude n'était pas de comparer la netteté des images, mais l'efficacité des services offerts par leur système ou leur plateforme. Les fonctionnalités proposées par les équipements Vision X, Leica^{MR} et Leeds^{MR} comprennent des fonctions qui facilitent la comparaison, associées à leurs multiples objectifs et à l'efficacité de leur plateforme. Toutefois, les fonctions de comparaison, de comparaison en temps réel, de superposition, de rotation, de modification de l'éclairage et du contraste sont également disponibles dans le programme Teex^{MR} , qui répond donc à cet égard aux conditions propres à chacune des plateformes examinées.

L'analyse réalisée montre que la technologie a considérablement transformé les processus dans le domaine des sciences médico-légales, en offrant des outils plus accessibles qui permettent de réduire l'écart entre les laboratoires aux ressources limitées et ceux disposant d'équipements haut de gamme. Le programme Teex^{MR} , bien qu'initialement conçu à des fins éducatives, s'est révélé être une alternative fonctionnelle pour la comparaison des indices balistiques, reproduisant les principales caractéristiques des systèmes professionnels tels que la comparaison côte à côte, la superposition et le réglage du contraste. Bien qu'il ne remplace pas la précision optique des microscopes spécialisés, son faible coût et sa facilité d'utilisation en font une option viable pour la formation universitaire et pour les situations où l'accès à des équipements de pointe est limité.

Cette découverte renforce l'importance de l'innovation technologique axée sur la démocratisation des connaissances et des pratiques médico-légales, sans perdre de vue

que l'expérience professionnelle et la rigueur méthodologique restent des éléments essentiels pour garantir la validité des résultats.

Parmi les propositions pour l'avenir de cette étude, on peut citer : 1. Intégration de l'intelligence artificielle : explorer l'incorporation d'algorithmes d'IA pour la détection automatique de caractéristiques individuelles dans les marques balistiques, en optimisant le processus de comparaison et en réduisant le temps d'analyse. 2. Essais dans des environnements judiciaires : analyser la faisabilité de l'utilisation de Teex^{MR} lors d'audiences et devant les tribunaux, en évaluant son acceptation en tant qu'outil auxiliaire dans la présentation de preuves d'expertise. 3. Extension à d'autres disciplines médico-légales : étudier l'application du programme dans des domaines tels que la documentoscopie, la lofoscopie et l'analyse des blessures, afin de déterminer sa polyvalence dans différents scénarios d'expertise. 4. Étude d'impact économique et social : mesurer l'impact que l'adoption d'outils accessibles tels que Teex^{MR} aurait sur les laboratoires aux ressources limitées, en tenant compte de la réduction des coûts et de la démocratisation de l'accès à la technologie. 5. Élaboration de normes de validation : proposer des protocoles et des réglementations garantissant la fiabilité des résultats obtenus avec les plateformes numériques, conformément aux normes internationales en matière de sciences médico-légales.

10. CONCLUSION

L'utilisation de la technologie a évolué rapidement depuis l'an 2000, ce qui a permis aux sciences, aux arts, aux disciplines, aux professions, entre autres, de bénéficier des nouvelles techniques existantes. Le domaine médico-légal s'est technicisé, améliorant les études et les rendant plus efficaces. Les progrès de la microscopie combinés à l'informatique permettent de réaliser des choses qui n'étaient pas possibles auparavant.

S'il est vrai que la technologie a aidé les sciences médico-légales, il est également vrai que bon nombre des progrès réalisés ne sont pas accessibles à tous. Certains laboratoires utilisent encore des technologies anciennes, qui ne sont pas pour autant inefficaces, mais qui ne contribuent pas à l'efficacité des processus. Compte tenu de ce qui précède, des alternatives ont été mises en œuvre afin de rendre ces avantages de plus en plus accessibles.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons pu montrer l'utilisation d'une technologie accessible pour les comparaisons, contrairement à la technologie actuellement utilisée par certains laboratoires officiels. Ce programme (Teex^{MR}) permet à l'utilisateur d'effectuer une comparaison soit directement avec les indices et/ou les preuves, soit indirectement avec les photographies fournies des indices et/ou des preuves. Bien que ce programme soit conçu pour l'éducation et une approche plus réaliste de l'enseignement des comparaisons d'indices et/ou de preuves tels que les douilles, les balles, les empreintes, les documents, entre autres, on peut conclure qu'il est également pratique et utile pour les laboratoires établis. Non seulement il permet une comparaison en temps réel, mais il peut également être utilisé n'importe où, y compris dans un tribunal.

Il ne faut pas oublier que la science a toujours tendu vers la communication et l'accessibilité de ses connaissances et que, de plus en plus, cette idée peut être réalisée grâce aux progrès technologiques, qui permettent l'accessibilité d'outils qui étaient auparavant impossibles à obtenir.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

Il convient de mentionner que l'utilisation d'un équipement ou d'un programme ne suffit pas à elle seule à apporter les connaissances et l'expérience nécessaires. Elle doit donc toujours être associée à une connaissance du sujet et à des méthodologies internationalement reconnues. Ces dernières peuvent être consultées dans les publications de diverses organisations internationales spécialisées dans les sciences médico-légales, qui publient les avancées et les normes relatives à l'étude de cas concrets dans chaque science ou discipline. Les théories exprimées dans cette recherche sont un exemple de normes en matière d'armes à feu et de marques d'outils.

11. REMERCIEMENTS

Au Dr Octavio Cibrián Vidrio, expert médico-légal, pour son soutien et sa contribution en images et en informations.

Aux experts en examen des armes à feu et des marques d'outils du laboratoire de balistique médico-légale d'Aguascalientes, au Mexique.

À l'expert médico-légal Ing. Noé Castañeda, du service de formation de l'Agence d'enquête criminelle (A.I.C.) de l'État de Guanajuato.

Aux experts en balistique médico-légale, en particulier J. Luis Ferrando, J. Ángel Jiménez et José Francisco Sánchez, du laboratoire de balistique médico-légale de la Garde civile espagnole.

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Cibrián, O. (2024). *Images TEEX*

Delgadillo, F. (2020). Teex [logiciel informatique]. Mexique :

Département de la Justice des États-Unis d'Amérique, OPDAT, Office of Overseas Prosecutorial Development, Assistance and Training, CJF, C. d. l. J. F., & Licence en sciences médico-légales, Faculté de médecine, UNAM. (2022). *Guides pour l'évaluation judiciaire des preuves d'expert en matière d'identification humaine, de dentisterie médico-légale, de psychologie médico-légale, d'analyse vidéo numérique, de balistique, de médecine légale et de criminalistique de terrain.* UBIJUS.

Constitution politique des États-Unis mexicains (CPEUM), Constitution U.S.C. (1917). Extrait de : https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/CPEUM.pdf

Dillon, J. H. (2008). *Formation des experts en armes à feu, module 09 : Examen des cartouches et des douilles.* NFSTC. https://projects.nfstc.org/firearms/module09/fir_m09.htm

Gamarra Viglione, G. A. (2014). Notions d'identification en microscopie balistique. *Skopein : La justice entre les mains de la science,* (4), 43–49. Extrait de : http://dialnet.unirioja.es/servlet/oaiart?codigo=4761252

INEGI. (2023). *Intégration des résultats généraux des services d'expertise 2023*

Jiménez, J. (2011, 2 décembre). Origines de la balistique médico-légale. *Madridiario* https://www.madridiario.es/noticia/210769/sucesos/origenes-de-la-balistica-forense.html

Juanamaria66. (6 septembre 2020). Un habitant de Jalisco crée un logiciel pour les études médico-légales. https://efectoezpiral.com/2020/09/06/jalisciense-crea-software-para-estudios-forenses/

Mummery, D. (2021). Every contact leaves a trace. *British Journal of General Practice, 71*(712), 512. 10.3399/bjgp21X717569

Mundo Microscopio. (2024). *Système d'éclairage du microscope.* https://www.mundomicroscopio.com. Consulté le 11 octobre 2024. https://www.mundomicroscopio.com/sistema-de-iluminacion-del-microscopio/#google_vignette

Optica , & Hispania. (2024). *Quel type d'éclairage est le plus sain pour la vue ?* https://opticahispania.es. Consulté le 11 octobre 2024. https://opticahispania.es/la-iluminacion-mas-sana-para-la-vista/

Solana Aguilar, E. G. (2021). Comparaison par superposition d'empreintes digitales à l'aide du programme Adobe PhotoShop/Comparison by overlaying fingerprints

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8558
ORCID : https://orcid.org/0000-0001-8777-4495
Google Scholar :https://scholar.google.com/citations?user=WBPl3xEAAAAJ&hl=es

using the adobe photoshop[R] program. *Revue Archivos de Criminologia, Criminalistica y Seguridad Privada,* (26), 134

Visionx, P., & Comac, P. (2017). *Comparaison technique : microscopes de comparaison VisonX, COMAC, LEEDS discovery et LCF3, leica FSM et FSC*

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PAR DES PROFESSIONNELS ESPAGNOLS : UNE APPROCHE QUALITATIVE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Juan Tejero
Analyste en défense (secteur privé)
Master en analyse du renseignement
Licence en psychologie à l'université Complutense de Madrid, Espagne
jntj011@proton.me

Reçu le 04/07/2025
Accepté le 25/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

Citation recommandée : Tejero, J. (2026). La gestion des ressources humaines par les professionnels espagnols : une approche qualitative. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 301–328. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PAR DES PROFESSIONNELS ESPAGNOLS : UNE APPROCHE QUALITATIVE

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. CADRE THÉORIQUE. 2.1. Motivations. 3. MÉTHODOLOGIE QUALITATIVE. 3.1. Choix de l'échantillon et des données. 4. RÉSULTATS DE L'ANALYSE 5. CONCLUSIONS. 6 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Cette étude analyse certains des éléments qui ont un impact sur la performance de la gestion des ressources humaines à partir de l'expérience pratique de professionnels espagnols. Compte tenu du manque d'études espagnoles publiées sur l'étude des facteurs impliqués dans la gestion de ces ressources par des experts, la méthode d'analyse thématique qualitative réflexive des experts est utilisée pour systématiser les connaissances opérationnelles qu'ils apportent. Les objectifs de l'étude visent à identifier les facteurs psychologiques qui augmentent le succès dans la gestion des ressources humaines : les motivations qui facilitent ou entravent l'obtention d'informations, les techniques efficaces pour établir des relations de confiance et les indicateurs de qualité de ces relations opérationnelles, afin de répondre aux hypothèses posées. Les résultats, tels que le fait que les motivations idéologiques ou morales sont des facteurs de grande fiabilité, le fait de suivre des lignes directrices d'action efficaces et d'éliminer celles qui sont inefficaces ou d'être guidé par un système d'action, entre autres, fournissent une base empirique pour affiner les stratégies d'approche et développer une doctrine de formation en HUMINT.

Resumen: En esta investigación se analizan cuáles son algunos de los elementos que impactan en el desempeño de la gestión de Fuentes Humanas desde la experiencia práctica de profesionales españoles. Ante la escasez de estudios españoles publicados sobre el estudio de factores implicados en la gestión de dichas Fuentes a través de expertos, se emplea el método de análisis temático reflexivo cualitativo de expertos para sistematizar los conocimientos operativos que aportan. Los objetivos del estudio buscan identificar factores psicológicos que incrementan el éxito en la gestión de Fuentes: motivaciones que facilitan u obstaculizan la obtención de información, técnicas efectivas para establecer relaciones de confianza, e indicadores de calidad de estas relaciones operativas; y así responder las hipótesis planteadas. Los resultados, como el que las motivaciones ideológicas o morales son factores de alta confiabilidad, el seguir unas pautas de actuación efectiva y eliminar las ineficaces o estar guiado por un sistema de actuación, entre otros; proporcionan base empírica para refinar estrategias de aproximación y desarrollar doctrina de entrenamiento en HUMINT.

Mots clés : HUMINT, sources humaines, psychologie appliquée, motivations, experts.

Palabras clave: HUMINT, fuentes humanas, psicología aplicada, motivaciones, expertos.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

ABRÉVIATIONS

APA : Association américaine de psychologie

CIFAS : Centre de renseignement des forces armées

CNI : Centre national du renseignement

CNP : Corps national de police

CNV : Communication non verbale

CV : Communication verbale

FH : Source humaine

FsHs : Sources humaines

GC : Garde civile

HUMINT : Renseignement humain (Human Intelligence)

1. INTRODUCTION

L'expérience pratique constitue une source de connaissances dans le domaine du renseignement humain (ci-après HUMINT), en particulier dans le domaine de la gestion des sources humaines. La nature complexe des interactions entre les agents et les sources exige une compréhension approfondie, non seulement à travers les cadres théoriques conventionnels, mais aussi en intégrant systématiquement les connaissances accumulées par des professionnels ayant une expérience opérationnelle réelle.

Cette approche méthodologique n'est pas nouvelle au niveau international. Allison D. Redlich et ses collègues (2014) se sont attachés à déterminer les méthodes jugées efficaces par les interrogateurs, en interrogeant systématiquement 152 experts militaires et fédéraux américains sur le sujet. De même, Nunan (2020) a interrogé divers professionnels afin de connaître l'importance de la relation pour obtenir des renseignements. Cependant, disposer d'informations sur les éléments et les variables psychologiques qui influencent la gestion des FsHs est aujourd'hui essentiel pour la prise de décisions stratégiques, car cela permet d'anticiper les comportements, d'identifier les vulnérabilités et de concevoir des politiques de sécurité plus efficaces et adaptées aux menaces émergentes. Malgré cette importance, les études publiées sur ce sujet sont rares en Espagne, ce qui crée un fossé important pour obtenir des analyses de renseignement de qualité.

L'analyse thématique réflexive (ATR) des informations fournies par des experts a été considérée comme une méthodologie appropriée pour saisir, systématiser et valider les connaissances (Naeem et al., 2023) développées au fil d'années de pratique opérationnelle. Cette approche qualitative permet d'identifier les modèles, les techniques et les stratégies qui ont prouvé leur efficacité dans des contextes réels, fournissant ainsi une base solide pour le développement de doctrines et de méthodologies de formation.

Ainsi, l'importance de l'analyse qualitative dans la recherche appliquée repose sur sa capacité à explorer des phénomènes complexes du point de vue de ceux qui les ont directement expérimentés (Lim, 2025). Considérons un instant comment, dans le contexte du HUMINT, où chaque interaction peut être considérée comme unique et où les variables contextuelles peuvent être multiples, les expériences et les perspectives des experts fournissent des idées qui seraient difficiles à obtenir par d'autres méthodes. Il n'est pas rare d'entendre des professionnels expérimentés qui ont développé des intuitions et des compétences dans ce domaine dire que, si elles sont analysées systématiquement, celles-ci peuvent révéler des principes pour une gestion efficace des sources.

Dans cette recherche, les objectifs spécifiques de l'analyse de contenu visent à identifier certains éléments psychologiques qui augmentent les chances de réussite dans la gestion des sources humaines. Nous recherchons les motivations qui facilitent l'obtention d'informations pertinentes et celles qui l'empêchent, ainsi que certaines des techniques les plus efficaces pour établir et maintenir des relations de confiance avec les sources. Enfin, nous aspirons à définir les indicateurs qui permettent d'évaluer la qualité et l'efficacité de ces relations opérationnelles, en suivant les études de Moffett et al. (2021), qui ont procédé à une revue de la littérature et identifié six catégories susceptibles d'avoir un impact sur la gestion d'une source de renseignement humain sous couverture (CHIS) ou d'un informateur.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

La présente étude poursuit cette ligne de recherche ouverte par Moffett et al. (2021), en analysant trois de ces catégories fondamentales : la motivation de l'informateur, l'établissement d'un rapport et l'obtention d'informations, car elles constituent les piliers fondamentaux du développement de relations opérationnelles efficaces dans le contexte du HUMINT.

En ce qui concerne les hypothèses, cette analyse part du principe que toutes les motivations des sources ne sont pas également propices à l'établissement de relations de confiance durables. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été formulées :

« La motivation idéologique peut favoriser une relation de confiance, tandis que la contrainte peut la compliquer (H1) ».

« Parmi les techniques d'approche, pour établir une relation de confiance, les éléments les plus importants sont de susciter des émotions positives, d'adapter le style de communication de la source à l'écoute active et de se présenter de manière moins formelle (H2) ».

Ce sont celles qui ont été envisagées et auxquelles on a cherché à répondre, permettant ainsi d'affiner la compréhension des facteurs qui influencent l'efficacité des stratégies d'approche et la durabilité du lien avec la Source.

2. CADRE THÉORIQUE

La psychologie appliquée à la gestion des sources constitue le fondement théorique sur lequel repose la pratique efficace du HUMINT. Cette discipline intègre les principes de la psychologie opérationnelle aux besoins spécifiques des opérations de renseignement, fournissant un cadre scientifique pour comprendre et optimiser les interactions entre les agents et les sources.

La psychologie opérationnelle, selon la définition de l'Association américaine de psychologie (APA, 2023), consiste en l'application des principes de la science psychologique aux opérations menées à l'appui de la sécurité nationale, de la défense nationale et de la sécurité publique (Staal et DeVries, 2020). Cette approche se présente comme le domaine idéal pour répondre aux fonctions et aux besoins des opérations de renseignement humain, en apportant des principes et des compétences psychologiques qui contribuent de manière significative à une prise de décision plus efficace.

L'application de la science psychologique opérationnelle peut être très bénéfique pour le renseignement dans les opérations offensives et défensives, qu'il s'agisse de la collecte d'informations, de la conduite d'interrogatoires ou de l'identification des biais cognitifs dans les actions des membres des services de renseignement (Heuer, 1999). En outre, elle peut être cruciale pour identifier les vulnérabilités, les opportunités et/ou les facteurs de risque associés aux FsHs.

D'autres contributions de la psychologie au domaine du renseignement se concrétisent par l'élaboration de profils de personnalité et l'étude du comportement, s'appuyant sur une méthodologie scientifique. Ces profils visent non seulement à déchiffrer la prédisposition psychologique d'une source et la stratégie à adopter pour

l'aborder, mais aussi à analyser, à l'aide d' , comment certains traits de personnalité, associés à la motivation, peuvent influencer les performances de la source et des agents.

2.1. MOTIVATIONS

Comprendre la motivation renforce les relations. Certaines recherches antérieures basées sur l'observation ont souligné l'importance pour les manipulateurs de sources de comprendre les motivations de ces dernières (Dabney et Tewksbury, 2016 ; cité dans Moffett et al., 2022). C'est pourquoi l'identification précise des motivations d'un informateur à collaborer permet à ceux qui s'occupent de lui de le traiter de manière à exercer une influence plus efficace sur son comportement et à réduire les risques associés.

Le recrutement de nouveaux informateurs potentiels et la gestion des relations déjà établies reposent en grande partie sur la compréhension des motivations de l'informateur, de ses intérêts et des caractéristiques distinctives de son mode de vie. À cette fin, il existe différents modèles qui facilitent l'identification des types de motivations.

Pour Ian Stanier et Jordan Nunan (2021), le modèle « FIREPLACES » sert d'outil mnémotechnique conçu pour faciliter la structuration de l'analyse des motivations d'une source et ainsi alléger la charge cognitive du manipulateur. Il s'agit de l'un des cadres les plus largement utilisés dans le contexte du HUMINT. Ce modèle est né en réponse aux limites du cadre traditionnel « MICE » (Money, Ideology, Coercion, Ego) qui a été largement remis en question en raison de son manque de fondements solides dans la recherche scientifique réelle, ce qui se traduit par une capacité prédictive limitée et des motivations considérablement simplifiées (Charney et Irvin, 2016).

Les motivations du modèle FIREPLACES sont issues d'une recherche exhaustive sur les autobiographies et biographies d'informateurs réels qui ont été envoyées à des unités de sources dédiées à leur exploitation au Royaume-Uni (Stanier et Nunan, 2021). À partir de cette analyse, Stanier et Nunan ont considérablement élargi le modèle MICE en y ajoutant de nouvelles dimensions motivationnelles : vengeance (revenge), excitation (excitement), protection (protection), style de vie (lifestyle), accès (access) et peine (sentence), apportant ainsi plus de profondeur et permettant de mieux identifier les motivations sous-jacentes de l'informateur.

Ainsi, l'acronyme FIREPLACES englobe et structure les principales motivations qui peuvent inciter une source à collaborer, à savoir « financière » (récompenses monétaires), « idéologique » (convictions politiques ou morales), « reconnaissance » (recherche de prestige ou de statut), « ego » (satisfaction du narcissisme personnel), « personnelle » (vengeance ou griefs individuels), « mode de vie » (amélioration du mode de vie), « affective » (liens émotionnels), « coercition » (pression ou menace), « excitation » (recherche de sensations fortes) et « peine » (éviter des condamnations ou réduire des peines). Il est important de souligner que, pour comprendre pourquoi une source décide de fournir des informations, il est essentiel d'analyser en profondeur ces motivations spécifiques, car elles permettent au gestionnaire d'élaborer des stratégies plus efficaces et personnalisées pour établir et maintenir la relation avec l'informateur.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'outre l'identification précoce et précise du type de motivation dominante chez une source, qui constitue un facteur déterminant pour le succès de l'opération, le gestionnaire doit évaluer sa nature ou ses raisons, telles que

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

l'ampleur ou le degré d'engagement dans l'action. En ce sens, chaque catégorie de motivation présente des caractéristiques spécifiques en termes de fiabilité, de stabilité temporelle et de susceptibilité à la manipulation externe.

C'est pourquoi on peut conclure que la motivation constitue un élément central dans la gestion des sources humaines, car elle détermine la prédisposition d'un individu à collaborer et à maintenir une relation continue avec le gestionnaire. Comprendre ce qui pousse une source à fournir des informations permet à l'agent d'adapter sa stratégie relationnelle et d'anticiper les comportements.

À cet égard, la théorie de l'attente de Vroom (Vroom, 1964), largement utilisée dans le domaine organisationnel, offre un cadre également applicable à la relation avec les sources. Selon ce modèle, la motivation d'une personne à agir dépend de trois facteurs : l'attente, qui est la conviction que ses efforts produiront le résultat souhaité, l'instrumentalité, ou la conviction que ce résultat entraînera une récompense, et la valence, qui est la valeur que la personne accorde à cette récompense. Cependant, il a été suggéré que cette théorie présente la limite de ne pas tenir compte des attentes sociales et de la conformité au groupe, il est donc important de considérer et d'inclure l'impact social comme quatrième élément (Fang, 2023).

Appliqué au contexte HUMINT, en tenant compte de ce qui précède, une source collaborera si elle estime que ses informations seront appréciées, que sa collaboration aura des conséquences positives (protection, reconnaissance, avantage économique, satisfaction personnelle) et que ces conséquences sont importantes pour elle. Ainsi, identifier ce que la source apprécie réellement (sécurité, statut, idéologie, affection ou ressources matérielles) peut permettre au gestionnaire de construire une relation solide et durable, adaptée aux attentes spécifiques de l'informateur.

Les techniques d'établissement et de maintien de la confiance reposent sur des principes psychologiques bien établis, en particulier les concepts de rapport, de synchronisation émotionnelle et de réciprocité sociale. Le rapport, compris comme le lien psychologique entre la source et l'agent qui facilite la collaboration, aide à établir une base solide pour la coopération (Goodman-Delahunty et Howes, 2016). Il favorise non seulement la confiance mutuelle, mais aussi une communication fluide, créant ainsi les conditions optimales pour l'obtention d'informations.

Les indicateurs d'efficacité dans la relation agent-source couvrent à la fois des éléments verbaux et non verbaux. D'un point de vue comportemental, cela inclut des aspects tels que le maintien du contact visuel, la synchronisation gestuelle, l'utilisation de pronoms inclusifs et la volonté de partager des informations personnelles. D'un point de vue opérationnel, l'efficacité est évaluée en fonction de la précision et de la pertinence des informations fournies, de la stabilité temporelle de la relation et de la réalisation des objectifs d'information fixés.

Ceci est important car l'intégration de ces éléments conceptuels fournit un cadre complet pour comprendre la complexité inhérente à la gestion des sources humaines, permettant de développer des approches systématiques et fondées sur des preuves afin d'optimiser ces interactions dans le domaine du renseignement.

3. MÉTHODOLOGIE QUALITATIVE

La présente étude a adopté l'analyse thématique réflexive (ATR) comme principale technique d'analyse pour le traitement des informations recueillies auprès des experts. Cette méthodologie, développée à l'origine par Braun et Clarke (2006) sous le nom d'analyse thématique (AT), a évolué ces dernières années en intégrant explicitement le rôle actif et réflexif du chercheur comme partie fondamentale du processus analytique, comme le soulignent les auteurs eux-mêmes (Braun et Clarke ; 2021) et le suggèrent Pérez-Mena et Sánchez (2021). L'ATR a été choisie, aux fins de cette recherche, pour sa capacité à identifier, analyser et rendre compte des modèles thématiques dans les données qualitatives, en fournissant un cadre systématique et rigoureux qui reconnaît l'interprétation comme un processus interactif où le chercheur participe activement à la construction des connaissances à partir des expériences et des perspectives des professionnels consultés.

La mise en œuvre de l'analyse thématique a suivi les six phases décrites dans le guide méthodologique de Braun et Clarke, en s'adaptant spécifiquement aux caractéristiques du contenu expert en gestion des ressources humaines. La première phase a débuté lors de la transcription des entretiens enregistrés, processus qui a permis une familiarisation initiale avec les données et l'identification des éléments pertinents pour l'analyse ultérieure, le chercheur jouant un rôle réflexif actif sur le contenu et son interprétation.

Le processus de codification de premier ordre a constitué la deuxième phase de l'analyse, caractérisée par un examen systématique des données afin d'identifier et de codifier les expressions et les phrases significatives. Au cours de cette étape, des codes de premier ordre ont été extraits, organisés dans un document structuré et soumis à révision afin d'éviter les redondances. Un exemple de cette systématisation a été la fusion d'expressions telles que « qui analyse bien » et « compétences analytiques » pour créer le code unifié « analytique ». Le processus réflexif a permis au chercheur de remettre en question et de justifier ces décisions de codification, garantissant ainsi la cohérence et la transparence méthodologique.

La troisième phase a consisté à fusionner les codes de premier ordre liés entre eux pour former des codes de second ordre, processus qui a abouti à la création de catégories générales. Cette étape a nécessité une analyse interprétative plus approfondie, recherchant des liens conceptuels entre les éléments identifiés et les regroupant en fonction de leur pertinence thématique et de leur cohérence conceptuelle, tout en conservant une attitude réflexive sur les interprétations réalisées.

La quatrième phase a consisté à classer les thèmes principaux, en examinant les thèmes émergents potentiels et en les comparant à la fois à des extraits spécifiques de données et à l'ensemble des informations recueillies. Ce processus a permis de s'assurer que les thèmes identifiés étaient représentatifs du corpus de données et cohérents entre eux.

Les critères de saturation théorique ont été appliqués au cours de la cinquième étape, qui a consisté à définir et à nommer les thèmes, en garantissant leur interrelation sans chevauchement conceptuel. La saturation a été considérée comme atteinte lorsqu'aucun

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

nouveau code ou thème pertinent n'est apparu lors de l'analyse des dernières interviews traitées, indiquant que le corpus de données avait été exploré de manière exhaustive.

La phase finale a consisté à produire l'analyse, en intégrant à la fois la bibliographie spécialisée et les données extraites afin de générer une synthèse complète. L'approche réflexive appliquée tout au long du processus a permis une interprétation plus approfondie et consciente des données, en reconnaissant l'influence du chercheur dans la construction des connaissances. Cette méthodologie a permis de transformer les expériences individuelles des experts en connaissances systématiques et transférables, fournissant une base solide pour l'élaboration de recommandations pratiques et d'orientations doctrinales.

3.1. CHOIX DE L'ÉCHANTILLON ET DES DONNÉES

Dans le but de recueillir des informations spécialisées, un échantillon intentionnel de 17 experts provenant de différentes institutions du domaine du renseignement et de la sécurité en Espagne a été constitué. Cet échantillon comprenait six professionnels du Centre national du renseignement (ci-après CNI), deux du Centre de renseignement des forces armées (ci-après CIFAS), quatre de la Garde civile (ci-après GC) et quatre du Corps national de police (ci-après CNP). Tous ont accepté volontairement de participer à l'étude et, dans l'ensemble, les participants avaient une longue carrière professionnelle, cumulant entre 20 et 30 ans d'expérience dans leurs organismes respectifs, avec des âges compris entre 31 et 65 ans, principalement dans le domaine du renseignement, et plus particulièrement dans la gestion des FsHs. L'échantillon était composé majoritairement d'hommes (70,59 % ; n = 12), tandis que les femmes représentaient 29,41 % (n = 5).

Plus précisément, la plupart des experts du CNI (n = 6) présentaient le plus haut niveau d'expérience, 30 ans, et une tranche d'âge supérieure pouvant atteindre 65 ans. Pour leur part, les participants du CIFAS et de la Garde civile, avec 20 ans d'expérience, étaient âgés de 31 à 50 ans, tandis que ceux de la Police nationale, avec 25 ans d'expérience, étaient âgés de 51 à 65 ans.

Le processus de sélection initial a été complété par une stratégie d'échantillonnage en chaîne ou « boule de neige », en demandant aux premiers participants de contacter d'autres experts répondant aux critères de l'étude. Selon les chercheurs Kitchenham et Pfleeger (2002), cette technique, dite « boule de neige », est largement utilisée lorsque la population est difficile à identifier pour les chercheurs.

En fonction de la disponibilité de chaque sujet, différentes modalités de collecte de données ont été utilisées : entretiens semi-structurés en face à face (n = 4), entretiens semi-structurés enregistrés par téléphone (n = 4) et questionnaires écrits envoyés par courrier électronique ou via Google Forms (n = 9). Les entretiens avaient été conçus à l'avance en établissant des objectifs clairs et mesurables, à l'aide d'un script flexible qui permettait d'approfondir les aspects émergents pertinents au cours de la conversation, tout en maintenant un certain équilibre dans la conversation. Les entretiens oraux ont duré entre 30 et 90 minutes.

Le questionnaire utilisé a été spécialement conçu pour cette étude par le chercheur lui-même, sur la base d'une revue de la littérature et de ses connaissances spécialisées dans le domaine du HUMINT. L'instrument a été soumis à l'examen de deux psychologues, qui ont apporté des corrections visant à améliorer la clarté, la pertinence et

l'adéquation des questions au contexte. Afin de minimiser les biais dans les réponses, des questions ouvertes ont été utilisées pour éviter d'influencer le participant, et l'anonymat absolu des participants a été garanti, réduisant ainsi le biais de désirabilité sociale. En outre, pendant les entretiens, des techniques d'écoute active et de reformulation ont été utilisées pour garantir l'interprétation correcte des réponses sans en influencer le contenu.

Compte tenu du caractère sensible du sujet traité, la confidentialité de tous les participants a été garantie, ceux-ci ayant donné leur consentement verbal pour l'utilisation exclusive de leurs contributions dans le cadre de cette recherche.

4. RÉSULTATS DE L'ANALYSE

L'analyse thématique des entretiens avec des experts en gestion des FsHs a révélé six thèmes principaux liés à des aspects de la pratique professionnelle dans le domaine du HUMINT :

I. L'adaptation à la source et la préparation de l'agent comme éléments fondamentaux.

Les participants ont été invités à partager leurs opinions sur les attitudes et les aptitudes essentielles qu'un technicien en collecte d'informations doit posséder pour atteindre son objectif d'acquisition d'informations précises afin d'enrichir l'analyse. L'adaptation complète à la source a été identifiée (n=15) comme un élément essentiel à prendre en compte :

> *« De mon point de vue, il doit être réfléchi, patient, capable de s'adapter au profil de son interlocuteur et, surtout, connaître parfaitement l'objectif qu'il souhaite atteindre et établir une stratégie pour y parvenir »* (Participant 10).

> *« Pour moi, le plus important est que le technicien s'adapte, s'adapte en tous points à la personne, tant dans ses actions que dans ses pensées et ses émotions. Aux qualités et aux défauts de la personne qui se trouve en face de lui. S'il doit interroger un terroriste, un pédophile ou un violeur, ce qui est désagréable pour le technicien, celui-ci doit s'adapter à la source afin d'obtenir les informations »* (Participant 6).

Lorsqu'un agent doit mener un entretien avec une source, il a l'obligation de mettre son ego de côté, de planifier et de préparer le sujet à aborder lors de l'entretien, ainsi que de connaître la source elle-même. Cela implique de rechercher au préalable des informations sur la personne à partir de sources ouvertes et d'acquérir une connaissance approfondie de la source. Ce processus doit ainsi révéler les intérêts personnels, les aspects de la vie et les motivations qui peuvent être exploités comme points clés pour établir des liens. Les participants suivants l'expliquent de manière adéquate :

> *« Un opérateur humint doit mettre son ego de côté, le suspendre et, surtout, planifier méticuleusement. Le manipulateur a un objectif clair en tête. S'il doit agir de manière à passer pour un idiot, il le fera. S'il doit faire x, il fera x, et s'il doit supporter que la source le corrige, il le fera. Car la personne qui se trouve en face de lui n'est ni une amie ni une ennemie ; c'est un réceptacle rempli*

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

d'informations. Ma fierté ne réside pas dans le fait qu'elle me corrige ou non, mais dans l'obtention des informations requises » (Participant 13).

« En ce qui concerne la gestion des sources humaines, il est essentiel d'avoir la capacité d'analyse nécessaire pour évaluer la source de manière objective. Cela implique de prendre en compte des aspects tels que les études, la maîtrise des langues, les éventuels biais, l'accessibilité à l'information, les différents types de données, les motivations et les vulnérabilités, ainsi que la disponibilité de la source » (Participant 6).

« En ce qui concerne l'interaction, le manipulateur doit être capable d'exploiter la source de manière stratégique à chaque instant, en utilisant efficacement la planification de la rencontre. L'exploitation doit être planifiée sur la base de l'évaluation effectuée précédemment » (Participant 2).

« Un manipulateur de sources doit avoir une connaissance approfondie du sujet sur lequel la source fournit des informations. Il est conseillé de parler la langue de la source. L'attitude principale est de faire preuve d'empathie » (Participant 1).

En ce qui concerne les attitudes que doit adopter le gestionnaire de sources, plusieurs participants ont souligné l'importance d'être sociable, réfléchi, empathique et observateur, en prêtant attention aux détails :

« Un technicien idéal chargé de l'obtention d'informations doit être sociable, empathique et conciliant » (Participant 3).

« Un technicien idéal doit se caractériser par son sens de l'observation » (Participant 4).

« Intelligence émotionnelle, attention aux détails et observation, empathie » (Participant 8).

Certains ont souligné l'importance d'avoir une formation en psychologie pour comprendre les processus mentaux impliqués dans l'obtention d'informations, allant de la manière dont les informations sont reçues à la manière dont elles sont stockées et peuvent être ensuite évoquées et facilitées :

« Si nous considérons que les informations à obtenir d'une source se trouvent dans son cerveau, nous devons avoir une formation en psychologie pour comprendre comment fonctionnent les processus impliqués, depuis la réception de l'information jusqu'à son stockage, en passant par ceux qui affectent l'évocation et la facilitation » (Participant 2).

Il est essentiel que le professionnel soit guidé par un système défini pour chaque phase de son interaction avec la source. Cela favorise non seulement l'efficacité, mais aussi l'importance de ne pas entreprendre cette tâche seul, mais dans le cadre d'une équipe collaborative. Un participant a souligné que l'équipe renforce l'analyse et permet de suivre l'évolution des relations, en détectant les ajustements possibles :

« Il doit suivre une doctrine d'action qui lui permette d'être méthodique dans toutes les phases de la relation avec une source et il est toujours recommandé que la personne n'agisse pas seule, mais au sein d'une équipe, cette équipe étant chargée d'analyser l'évolution de la relation afin de détecter les aspects à corriger. Dans les relations d'information, des liens peuvent être établis qui affectent l' u l'objectif d'information, et souvent, le responsable des relations n'en est pas conscient » (Participant 14).

Tableau 1

Première codification de l'analyse thématique.

Catégorie générale	
L'adaptation de la source et la préparation de l'agent comme éléments fondamentaux	
Codes de deuxième ordre	
Caractéristiques requises chez l'agent	Ressources et préparation de l'agent
Codes de premier ordre	
Compétences sociales ; Écouter correctement ; Mettre son ego de côté et faire preuve d'empathie ; Être cultivé et intellectuellement éveillé ; Être observateur, analytique, attentif aux détails ; Être prévoyant et adaptable ; Être flexible et réfléchi ; Être patient ;	Organisation, méthode et doctrine d'action ; connaissance approfondie du sujet ; formation en psychologie ; équipe offrant soutien et vérification.

Remarque. Élaboration propre

II. Comprendre la combinaison des motivations et disposer de ressources renforce les relations.

Pour commencer à influencer une source, il est indispensable de comprendre les motivations qui la poussent à collaborer, lesquelles sont généralement variées et susceptibles d'être exploitées par le manipulateur. Selon les participants, chaque motivation présente des avantages et des inconvénients, et il s'agit en réalité d'un amalgame d'incitations où les motivations individuelles s'entremêlent, façonnant les réponses et les actions des FsHs :

« Pour commencer à manipuler une source, il est essentiel de connaître ses motivations à collaborer, qui sont généralement multiples » (Participant 10).

« Une fois identifiée, la motivation sous-jacente peut être exploitée pour obtenir les informations que nous souhaitons » (Participant 11).

« Toutes ont leurs avantages et leurs inconvénients. D'une certaine manière, il s'agit d'une combinaison de motivations, parmi lesquelles se trouvent leurs motivations. Si vous êtes une personne qui traverse des difficultés économiques, vous serez peut-être intéressé par de l'argent, mais vous préférerez peut-être qu'on vous donne un emploi et vous serez reconnaissant d'être rémunéré de cette manière » (Participant 10).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

Cependant, l'un des experts a déclaré que la responsabilité incombe à celui qui doit recueillir les informations et qu'il est important de disposer des moyens adéquats pour répondre aux motivations de la source :

> *« Il appartient à celui qui doit obtenir ces informations de disposer des ressources nécessaires pour satisfaire la motivation de la source. Si ces ressources ne sont pas disponibles, je considère qu'aucune motivation n'est plus ou moins « facilitatrice » d' . Il faut savoir et pouvoir apporter ce dont la source a besoin pour établir une bonne connexion et gagner sa confiance » (Participant 11).*

À leur tour, les participants ont distingué différentes motivations, les évaluant en fonction de leur aptitude à faciliter l'obtention d'informations et déterminant, dans certains cas, leur préférence à court ou à long terme. Un consensus général (n=15) s'est dégagé, soulignant la grande fiabilité des motivations telles que l'idéologie, tandis que celles liées à la coercition, aux aspects financiers ou aux émotions ont été jugées moins fiables :

> *« La coercition ne fonctionne pas, elle peut servir à vous donner de fausses informations »* (Participant 1).
>
> *« Quelqu'un qui collabore par idéologie est en principe le plus fiable, car il est logique que ces principes perdurent dans le temps. Celui qui collabore contre une rémunération, quelle qu'elle soit, est plus facile, mais plus instable, car on peut toujours lui offrir un montant supérieur, à moins qu'il ne puisse obtenir du manipulateur que la rémunération qu'il souhaite »* (Participant 11).
>
> *« Je considère que l'idéologie est la meilleure motivation, contrairement à la motivation financière ou émotionnelle, car elles sont très fluctuantes. Il faut sans cesse pousser dans un sens ou dans l'autre pour les maintenir sur la bonne voie. Il est vrai que cela peut donner de bons résultats à court terme, mais l'euphorie émotionnelle ne fonctionne qu'une seule fois et la fois suivante, il faut en faire un peu plus, c'est-à-dire qu'à long terme, cela peut poser des problèmes. Comme pour l'argent, ils peuvent aller vers le plus offrant et il en va de même pour l'émotion : si quelqu'un d'autre leur apporte plus d'émotion, ils peuvent vous quitter »* (Participant 13).
>
> *« La contrepartie financière est importante et souvent nécessaire dans une relation de type informatif, mais il faut être prudent à long terme et éviter que cela ne devienne une habitude ou une routine, de sorte que la qualité de l'information diminue progressivement et que la contrepartie devienne une obligation. Il est toujours préférable de parvenir à une contrepartie financière en fonction de la qualité des informations reçues »* (Participant 14).
>
> *« D'une part, l'aspect moral/idéologique est très important, s'il existe, bien sûr, attention, s'il existe. D'autre part, l'argent est l'argent. La plupart des choses tournent autour de l'argent, obtenir une sorte de récompense est fondamental dans de nombreux cas, mais dans ce monde, il y a des gens qui vont au plus offrant et il faut écarter cette source. Il n'est pas recommandé de ressentir de l'émotion du fait d'être une source, on l'écarte généralement aussi. Lorsqu'une personne a besoin de protection, cela devient une priorité » (Participant 16).*

« En ce qui concerne l'idéologie, la vengeance ou la protection, les informations obtenues sont censées être assez fiables, elles peuvent être très utiles lorsque l'idéologie joue un rôle important, mais il faut être très prudent et toujours les vérifier et les compléter avec d'autres sources afin d'éviter toute exagération ou manipulation » (Participant 14).

« Ce qui fonctionne le moins bien, c'est la coercition et les moyens financiers, et ce qui fonctionne le mieux, c'est l'idéologie. Par exemple, il y a quelques années, on a offert des vacances à un , un citoyen marocain pro-espagnol, dans une résidence militaire espagnole. Son expérience en Espagne a été extraordinaire et le simple fait de venir en Espagne était déjà incroyable pour lui, mais en plus, le fait que ce soit une résidence de ce type lui a donné le sentiment d'être important » (Participant 12).

« Il faut faire attention à l'ego, qui peut certes améliorer la qualité des informations (...). Si vous entretenez une relation durable avec une source, cela peut devenir compliqué avec le temps et il faut être très vigilant, car il peut arriver que la source devienne dépendante, entre autres choses » (Participant 15).

Toutefois, l'un des participants a souligné qu'au début des relations, la priorité n'est pas tant donnée à la connaissance préalable des motivations qu'à l'application de techniques d'approche :

« En principe, aucune des réponses précédentes, car si le manipulateur en est aux prémices de la relation, le meilleur outil reste toujours l'écoute active, l'empathie et la création d'un rapport. Mieux nous utilisons ces techniques d'approche, plus l'identification des motivations à exploiter sera détaillée » (Participant 2).

Tableau 2

Deuxième codification de l'analyse thématique

Catégorie générale	
Comprendre la combinaison des motivations et disposer de ressources renforce les relations	
Codes de second ordre	
Les plus fiables	Ceux qui fonctionnent le moins bien
Codes de premier ordre	
Idéologie ; Protection	Contrainte ; Financière ; Vengeance ; Émotion

Remarque. Élaboration propre

III. Comment établir efficacement une relation de confiance

Les techniques les plus et les moins efficaces pour établir une relation de confiance entre un agent et une FH ont été explorées. Trois thèmes se sont dégagés des réponses : établir une base de référence, suivre des lignes directrices efficaces et éviter les stratégies inefficaces.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

Dans ce contexte, le processus commence par l'établissement d'une base de référence permettant de dresser un profil initial de la personnalité de la source et de recueillir des modèles, dans le but de créer un environnement serein :

> *« Dans un premier temps, on cherche à créer une base de référence et à établir ainsi le profil de personnalité de la cible. On cherche d'abord à créer une situation calme, en parlant de sujets qui ne sont ni complexes ni émotionnellement pertinents pour la source, par exemple en posant des questions ouvertes ou en abordant des sujets que nous avons étudiés et que nous connaissons bien, afin de pouvoir observer la manière d' e la source s'exprime et se comporte, nous y adapter et observer des éléments pour créer ce profil de personnalité »* (Participant 5).

Afin d'établir une relation de confiance, il est important de suivre des lignes directrices efficaces. On a recours à divers biais cognitifs, car les êtres humains ont tendance à porter des jugements de manière habituelle. Nous utilisons des informations préexistantes comme raccourci mental, nous cherchons à nous familiariser avec notre environnement et nous comblons les lacunes d'information (Brod et al., 2013), entre autres processus cognitifs. Dans le contexte des interactions, l'effet de halo[1] joue un rôle important : si de bonnes règles de conduite sont appliquées dès le départ, la première impression sera positive et l'évaluation globale le sera également.

Pour cela, l'établissement d'un rapport, compris comme la connexion psychologique entre la source et l'agent qui facilite la collaboration, est un élément important. Cette relation favorise la confiance mutuelle et une communication fluide, c'est-à-dire la synchronisation avec la source. Plusieurs participants ont convenu de l'importance d'écouter, de faire preuve d'empathie, d'utiliser le prénom, de mettre la Source à l'aise, d'adapter notre ton de voix au sien, de raconter des expériences personnelles :

> *« L'écoute active et l'empathie. En général, il faut appliquer les techniques et stratégies qui englobent le rapport »* (Participant 2).
>
> *« Il est toujours bon d'aborder la personne de manière amicale, en plaisantant, on peut utiliser des références spécifiques... » (Participant 5).*
>
> *« Avoir de bonnes règles de conduite, toujours prendre l'initiative, en tenant compte de l'intérêt informatif que l'on souhaite atteindre, mais sans pour autant reléguer la source au second plan. Il faut lui laisser de l'espace, l'écouter, le motiver et prêter attention à tout ce qui contribue à créer un climat relationnel approprié »* (Participant 14).
>
> *« Parmi les éléments qui me semblent les plus importants, je citerais l'empathie, la proximité, l'existence de ponts, de liens. Il faut toujours tisser un*

[1] Cet effet se manifeste lorsque nous généralisons à tort à partir d'une seule caractéristique, en attribuant des qualités positives ou négatives sur la base d'un seul aspect (Solano-Gómez et Smith-Castro, 2017, cité dans Rodríguez-Fandiño, 2022).

maximum de liens entre les deux parties, que ce soit par la langue, l'histoire, la connaissance du pays, des intérêts de quelque nature que ce soit » (Participant 6).

« Établir un bon rapport, c'est-à-dire écouter, faire preuve d'empathie, utiliser son prénom, le faire se sentir impliqué et valorisé » (Participant 8).

« (...) plus l'attitude de l'acquéreur est naturelle et assertive, plus elle inspire confiance. Il faut laisser parler la source et l'écouter, raconter des expériences personnelles qui ne doivent pas nécessairement être réelles » (Participant 10).

« Il faut essayer de trouver des points communs, parler des sujets qui intéressent la Source, c'est pourquoi il est important de l'étudier attentivement » (Participant 12).

« Il est important d'appliquer les techniques associées à la création d'un rapport et de chercher à être en phase avec la source, car une personne a tendance à faire confiance à des personnes qui lui ressemblent. Nous pouvons établir la confiance en souriant, en utilisant le nom de la source, en établissant un contact physique à des moments précis, en recherchant des connexions, des points communs, en établissant un contact visuel, en copiant la posture corporelle » (Participant 13).

Il existe des éléments et des stratégies inefficaces à éviter. Ne pas confronter les idées, ne pas adopter une position dominante, ne pas être autoritaire, ne pas écouter ou se montrer froid sont des aspects à éviter :

« Aborder trop tôt des motivations volatiles, telles que les motivations économiques, aborder des questions idéologiques, susceptibles de mener à des discussions, ou orienter la rencontre vers des sujets que la Source ne souhaite pas aborder » (Participant 2).

« Il faut éviter d'entrer en confrontation d'idées avec l'autre personne, que ce soit sur la religion, la politique, etc. Nous ne pouvons pas adopter une position dominante sur la Source, cela ne doit jamais se produire » (Participant 6).

« L'autoritarisme et la supériorité » (Participants 8 et 9).

« Parler trop, ne pas écouter, essayer de montrer à quel point on connaît le sujet, être impatient... » (Participant 10).

« Celles qui vont à l'encontre de la personnalité de la Source. Les stratégies doivent être adaptées à la personnalité et à la motivation de la Source » (Participant 11).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

Tableau 3
Troisième codification de l'analyse thématique

Catégorie générale		
Moyens permettant d'établir efficacement une relation de confiance		
Codes de second ordre		
Créer une base de référence	Avoir de bonnes règles de conduite	Lignes directrices peu recommandables
Codes de premier ordre		
Créer une situation calme ; aborder des sujets simples ; poser des questions ouvertes ; observer la CNV et la CV de FH ; profil psychologique de la source ;	Appliquer les techniques Rapport ; Tisser des liens solides ; Adopter une attitude naturelle et assertive ; Faire preuve d'empathie et écouter ; Préparer parfaitement l'entretien ; Être attentif à tout ; Motiver et laisser de l'espace	Aborder trop tôt les questions idéologiques ; Autoritarisme ; Supériorité ; Ne pas tenir ses promesses ; Contrainte ; Confrontation d'idées ; Être impatient ; Être distant et froid ; Ne pas tenir compte du caractère et de l'humeur de FH

Remarque. Élaboration propre.

IV. Comment maintenir efficacement une relation de confiance : tisser le plus grand nombre de liens possible.

En général, il a été constaté que les manipulateurs de sources (n=12) perçoivent que les comportements qui renforcent la confiance, en se concentrant sur la réciprocité et l'adaptation entre l'agent et la source, sont des stratégies efficaces pour maintenir des relations solides. Cette efficacité se reflète dans des actions allant de la régulation des contacts à la satisfaction progressive des besoins et des motivations de la source :

> *« La réciprocité, c'est-à-dire répondre de manière appropriée aux actions de la Source, générer des échanges, renforcer la relation, ses besoins, etc. est quelque chose qui doit être fait catégoriquement »* (Participant 15).

> *« Tout ce qui génère la confiance dans la Source et qui va influencer sa personnalité. La sécurité et la tranquillité génèrent généralement la confiance »* (Participant 10).

> *« Maintenir une communication brève et pas toujours dans le but d'obtenir des informations. S'intéresser à son état et à sa situation personnelle. L'impliquer dans l'objectif, lui faire comprendre l'importance de sa collaboration »* (Participant 8).

> *« Je dirais qu'il faudrait ici appliquer la pyramide de Maslow, c'est-à-dire satisfaire les différents niveaux de besoins de la Source »* (Participant 6).

> *« Dans une relation de confiance, nous ne pouvons pas seulement prétendre « obtenir », nous devons aussi « donner ». Il faut créer une sorte de relation symbiotique, toujours dans certaines limites »* (Participant 3).

Les participants ont reconnu l'importance de tirer parti de manière adéquate des motivations identifiées lors des premiers contacts :

> *« Exploitation adéquate des motivations de la Source, sans faire de promesses complexes. Par exemple, exploitation de l'idéalisme envers son propre pays, exploitation de la cohérence en fonction du poste occupé, ou aide à un être cher malade, sans jamais perdre de vue ce que la Source peut nous apporter »* (Participant 2).

La plupart ont soutenu qu'il était impératif d'éviter les comportements susceptibles de générer de l'insécurité chez la Source. La coercition, la pression, l'autoritarisme et l'oubli de la Source ont été considérés comme des stratégies peu efficaces :

> *« La coercition, le non-respect des promesses sont des stratégies peu efficaces pour maintenir cette relation de confiance »* (Participant 1).

> *« Se laisser entraîner par les besoins de la Source, faire des promesses que nous ne sommes pas en mesure de tenir ou recourir trop tôt à la rémunération financière »* (Participant 2).

> *« L'oublier sauf quand on a besoin de quelque chose, lui donner l'impression qu'il est utilisé et que son implication n'est pas valorisée »* (Participant 8).

> *« L'arrogance, l'autoritarisme, la supériorité... » (Participants 9 et 17).*

Tableau 4

Quatrième codification de l'analyse thématique

Catégorie générale	
Moyen de maintenir efficacement une relation de confiance : tisser le plus grand nombre de liens possible	
Codes de second ordre	
Tout ce qui génère la confiance dans la source : réciprocité	Éviter l'insécurité de la source
Codes de premier ordre	
Réguler le contact ; exploiter les motivations de la source ; satisfaire progressivement les différents niveaux de besoins ; générer sécurité et tranquillité ; donner et ne pas seulement recevoir	La coercition ou la pression ; le non-respect des promesses ; se laisser entraîner par la source ; l'oublier ; l'autoritarisme et la supériorité

Remarque. Élaboration propre

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

V. Comportements efficaces pour obtenir des informations.

La plupart des participants (n=13) ont estimé que les questions sont essentielles et jouent un rôle fondamental en permettant à la Source de s'exprimer et de se sentir écoutée. Ils ont notamment souligné l'importance des questions ouvertes. Voici quelques exemples :

> *« Poser des questions ouvertes »* (Participant 1).
>
> *« Poser des questions ouvertes et demander à la personne de décrire la situation et ses sentiments »* (Participant 8).
>
> *« Les questions ouvertes créent un climat dans lequel la Source se sent libre de donner son point de vue, se sent écoutée »* (Participant 15).

De même, l'un des participants a précisé que la clé réside dans la bonne maîtrise des différents types de questions existants :

> *« La maîtrise des techniques d'interrogation. Savoir quand utiliser chaque type de questions (...) Il y a aussi les questions fermées si vous avez besoin d'obtenir une information spécifique. Les questions hypothétiques, qu'il convient de poser au début, pour que la source s'ouvre. Et puis il y a les questions argumentatives, avec une source de confiance. Il est également bon, comme on le fait dans les tests psychologiques, de poser la même question de différentes manières afin de recouper les informations. Il est toujours bon de préciser les choses lorsque l'on pose des questions »* (Participant 13).

En matière d'obtention d'informations, plusieurs participants (n=7) estiment que les stratégies sont variées et adaptables au caractère spécifique de la source :

> *« Les techniques d'obtention d'informations sont très variables. Les stratégies sont variables, elles changent » (Participant 16).*
>
> *« Avec un profil extraverti névrosé, vous pouvez jouer avec le silence et, au final, il parlera par nécessité » (Participant 13).*
>
> *« Par exemple, on sait que l'humour prédispose à la facilité cognitive ou que le contact physique provoque la libération d'ocytocine, qui non seulement stimule la confiance, mais prédispose également un sujet à entrer dans une voie d'élaboration faible » (Participant 6).*

Cependant, certains participants ont souligné diverses stratégies dont l'utilisation, en termes généraux, comme adopter une attitude naïve et une certaine maladresse, voire flatter l'ego de votre interlocuteur, aide à provoquer le flux d'informations avec une source :

> *« On peut utiliser plusieurs comportements de base qui vous aident, depuis faire semblant d'être naïf et un peu bête, jusqu'à flatter l'ego de votre interlocuteur en lui disant qu'il est le plus intelligent de tous. Il est également possible de provoquer un peu ou de faire semblant de se tromper pour que l'autre vous*

corrige, de se plaindre de quelque chose dont on s ment sait qu'il dérange également la source, de rester silencieux dans certains cas, de faire des blagues pour créer une bonne ambiance » (Participant 12).

« Sondage pour voir ce que pense la Source » (Participant 15).

« Le responsabiliser, lui faire comprendre que les informations qu'il nous fournit sont importantes et donnent des résultats » (Participant 3).

Enfin, l'un d'entre eux a souligné qu'il était important d'éviter les comportements qui ne favorisent pas la création d'un environnement libre :

« Je considère que les questions dirigées, pièges, fermées, suggestives, manipulatrices, ne sont pas efficaces car elles privent la source de sa liberté d'information. Il faut créer un environnement de liberté dans lequel la source estime pouvoir révéler les informations dont elle dispose sans se conformer à aucun critère préétabli » (Participant 11).

Tableau 5

Cinquième codification de l'analyse thématique

Catégorie générale	
Comportements efficaces pour obtenir des informations	
Codes de second ordre	
Maîtrise des techniques d'interrogation	Stratégies simples mais efficaces
Codes de premier ordre	
Questions ouvertes ; questions fermées ; questions clarificatrices et/ou argumentatives ; questions hypothétiques ou conditionnelles	Faire l'innocent ; flatter l'ego ; provoquer ; faire semblant d'avoir une mauvaise mémoire ; se plaindre d'un point commun ; créer des silences ; humour ; ne pas laisser la source parler ; contact physique ; utiliser des sondages

Remarque. Élaboration propre.

VI. Indicateurs de la concrétisation de la relation de confiance

À partir des réponses des participants et des informations fournies, une série d'indicateurs, tant verbaux que non verbaux, ont été identifiés afin de déterminer si un lien de confiance a effectivement été établi avec une source. Les participants ont souligné que l'évaluation pourrait être basée sur l'interaction quotidienne avec la source et sur la précision et la fiabilité des informations fournies :

« L'évaluation peut se faire en fonction de l'exactitude des informations fournies, qui peuvent être vérifiées auprès d'autres sources. Le travail quotidien avec la source peut vous donner une indication de cette confiance, qui sera toujours progressive. Dans la manipulation des sources humaines, il est très difficile de parler en termes manichéens, il y a toujours beaucoup de nuances et de zones d'ombre » (Participant 1).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

> *« Les résultats obtenus grâce à la relation : les informations fournies, si elles sont bonnes et fiables ; si l'objectif que nous nous étions fixé au départ est atteint »* (Participant 10).

En outre, certains participants ont indiqué que l'analyste joue un rôle important car il a une vision globale :

> *« L'analyste aide vraiment beaucoup, car c'est lui qui a une vision complète et qui peut vous guider et vous éclairer sur la véracité des informations fournies par une source. En fin de compte, ils sont comme nos chefs d'orchestre »* (Participant 15).

Comme l'a précisé un autre participant :

> *« On peut très bien poser une question dont on connaît déjà la réponse pour savoir s'il est digne de confiance ou s'il essaie de nous « tromper »* (Participant 4).

Plusieurs participants ont convenu que certains aspects de l'interaction peuvent indiquer si une relation de confiance s'est établie :

> *« Par le nombre de rencontres établies. Le fait de le faire dans différents environnements provoque des états d'esprit qui peuvent aider à évaluer cette relation »* (Participant 9).

> *« Imaginez que vous êtes avec une personne et que vous lui demandez de trahir son organisation, son pays ou les idées auxquelles elle croit. Vous lui demandez alors d'aller à l'encontre de ses convictions. Si elle est prête à le faire, vous pouvez en conclure que vous avez établi une relation de confiance »* (Participant 6).

D'un point de vue non verbal, ils ont souligné que l'observation d'éléments spécifiques du comportement est essentielle pour évaluer cette connexion, comme éviter de regarder constamment sa montre, maintenir un contact visuel normal, afficher un sourire authentique, se positionner face à nous et faire preuve de synchronisation gestuelle. Sur le plan verbal, l'utilisation du pronom « nous » pour désigner l'agent et la Source, la disposition à partager des aspects personnels et l'adoption d'un ton de voix calme sont des indicateurs qui confirment cette relation :

> *« Par le degré de chaleur dans les relations, la détente et le naturel dans la relation et la communication. La facilité à changer de sujet sans que cela implique de méfiance ou de tension »* (Participant 8).

> *« (...) la confiance se perçoit dans la disposition de la Source à partager des expériences, des vécus, des émotions, des informations, des sentiments, des idées, des pensées, réels, vrais. Lorsque la Source « s'ouvre », il est important, avec les informations obtenues, de mettre en place un processus de vérification afin de détecter si cette « ouverture » est sincère »* (Participant 11).

« Lorsque la Source, par exemple, ne regarde pas continuellement sa montre, regarde dans les yeux, sourit, mais avec un sourire sincère, utilise des concepts tels que « nous » et « eux », « nous » comme « lui » et « moi », (...) les silences ne sont plus gênants, se place face à nous et ne détourne pas les yeux, ne fait pas de gestes de réactance ou de distanciation » (Participant 13).

« Pour vérifier cette relation, je peux commencer à faire des gestes à un moment donné pour voir s'il les répète, et s'il les répète consécutivement, c'est-à-dire s'il y a une synchronisation gestuelle, il est très probable qu'il existe cette relation de confiance » (Participant 6).

Tableau 6

Sixième codification de l'analyse thématique

Catégorie générale	
Indicateurs de matérialisation de la relation de confiance	
Codes de deuxième ordre	
Exactitude des informations	Aspects liés au traitement
Codes de premier ordre	
Travail quotidien avec la Source ; Vérification analytique ; Questions aux réponses connues	Ne regarde pas sa montre ; regarde dans les yeux ; sourire sincère ; se place face à nous et les pieds tournés vers nous ; synchronisation gestuelle ; « nous » ; naturel, détente dans la communication ; disponibilité ; silences non gênants ; « la Source s'ouvre ».

Remarque. Élaboration propre.

5. CONCLUSIONS

Malgré les progrès technologiques imparables, le facteur humain reste la pierre angulaire de tout conflit ou opération. Dans de nombreux cas, le véritable test de l'efficacité du renseignement réside dans le HUMINT. Le renseignement n'est pas seulement constitué de technologie, qui contribue certes à fournir la plus grande quantité d'informations, mais aussi de personnes qui peuvent être la source principale d'informations de grande valeur.

Le contact direct avec la réalité, dans un environnement VUCA, constitue un test décisif pour le renseignement. Les informations acquises « sur place », au contact des FsHs, constituent un élément essentiel de l'analyse, fournissant des indices précis qui peuvent prévenir des menaces potentielles. Ainsi, la psychologie appliquée au renseignement aide non seulement à comprendre le comportement individuel, mais devient également un instrument ou un outil précieux qui contribue au succès de l'obtention d'informations stratégiques dans des situations parfois critiques.

Les conclusions du présent travail, en plus de ce qui a été dit précédemment, sont les suivantes :

1. **C'est précisément l'adaptation du technicien à la personnalité du FH qui est perçue comme essentielle et d'une importance capitale pour obtenir un rendement optimal**. Le sentiment d'incertitude provoque un malaise,

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

mais pas la certitude. Tout facteur d'imprévisibilité augmente considérablement le malaise des personnes, mais pas la sécurité, la tranquillité et la prévisibilité. En d'autres termes, il existe une tendance à craindre ce qui est inconnu et à faire confiance à ce qui semble connu ou similaire. Par conséquent, une partie considérable de cela est due à l'interprétation, et cette interprétation peut être positive si l'on s'adapte à la Source en question. Tout ce qui génère de l' u cette similitude, cette sécurité, cette confiance, cette sérénité, doit être appliqué, car cela rapproche la Source de l'agent, car cela améliore le sentiment de proximité et car, en fin de compte, ce sera un aspect indispensable à la sécurité dans la relation.

2. **Les experts s'accordent à dire que les motivations idéologiques ou morales, liées à la protection, sont des facteurs de grande fiabilité pour l'obtention d'informations, tandis que celles liées à la coercition, aux aspects financiers ou aux émotions sont considérées comme moins fiables à long terme.** La méfiance à l'égard de ces dernières est due à leur variabilité constante ou à la crainte de la Source elle-même, ce qui nécessite de grands efforts pour corriger et guider la Source sur la bonne voie, les considérant ainsi comme moins fiables au fil du temps. Entamer le processus d'influence sur une Source implique une compréhension et une évaluation adéquates des motivations sous-jacentes, qui sont souvent variées, afin de créer une collaboration durable.

3. **L'agent doit faire partie d'un tout et être guidé par un système d'action, marqué par chaque phase de son interaction avec la Source.** Cela favorise non seulement l'efficacité, mais aussi l'importance de faire partie d'une équipe collaborative, qui peut et doit être capable de détecter les changements dans la relation et de permettre leur correction. L'agent, en tant que personne et en tant que responsable des relations, peut être influencé par le lien avec la Source et être affecté par des biais émotionnels qu'il ne détecte pas consciemment. C'est pourquoi il est essentiel de faire partie d'un ensemble afin que la contribution consensuelle soit plus précieuse que la contribution individuelle.

4. **Suivre des lignes directrices efficaces et éliminer celles qui ne le sont pas pour établir une relation de confiance nous rapprochera de la réussite des objectifs d'information que nous souhaitons atteindre.** Comme nous l'avons vu dans l'analyse, établir un rapport, écouter, faire preuve d'empathie, utiliser le prénom, mettre la Source à l'aise, adapter notre ton de voix au sien, raconter des expériences personnelles, ne pas confronter les idées, ne pas adopter une position dominante, ne pas être autoritaire, ne pas écouter ou se montrer froid, entre autres, sont des facteurs qui contribueront à créer ce terrain initial de confiance.

5. **Tisser le plus grand nombre de liens possible, soit en faisant tout ce qui peut renforcer la confiance de la source, soit en évitant de la rendre insécurisée, sera un moyen efficace de maintenir la relation de confiance.** Ce qui est incompatible avec le maintien d'une relation de confiance, ce n'est pas seulement de créer de l'insécurité, mais aussi de faire pression, de ne pas tenir ses promesses, de se laisser entraîner par la Source, de l'oublier sauf quand cela nous intéresse, de ne pas l'apprécier à sa juste valeur et de se montrer supérieur. C'est pourquoi tout ce qui tourne autour de la réciprocité, comme créer cette relation symbiotique sans toujours s'attendre à recevoir sans donner, réguler le contact, lui apporter plus de sécurité ou satisfaire progressivement ses besoins, doit être apprécié par celui qui a la responsabilité d'initier et de concrétiser cette relation informative.

6. **D'après l'expérience des experts, il existe à la fois des comportements efficaces pour obtenir des informations et une série d'indicateurs qui facilitent la détermination du lien de confiance.** La bonne gestion des types de questions existants est essentielle, car elles agissent comme des clés, débloquant une compréhension différente et révélant des informations et des couches plus profondes. Les experts sont conscients et reconnaissent que, pour obtenir des réponses « complètes », il est essentiel d'adapter l'approche interrogative à la nature unique de chaque situation et au caractère de la source. En outre, diverses stratégies d' , telles que l'adoption d'une attitude naïve et d'une certaine maladresse, voire la flatterie de l'ego de votre interlocuteur, contribuent à provoquer le flux d'informations avec une source. D'autre part, les participants ont souligné que l'évaluation de l'efficacité du lien pourrait être basée sur l'interaction quotidienne avec la source et sur la précision et la fiabilité des informations fournies, ainsi que sur la réalisation de l'objectif poursuivi ou d'autres éléments de la relation verbale et non verbale.

7. **« Ne pas se préparer, c'est se préparer à échouer ».** La responsabilité du technicien manipulateur dans la planification, l'organisation et la prévision est considérée comme essentielle. Ce sont des outils indispensables, car c'est la préparation minutieuse de chaque étape qui renforce l'efficacité dans l'obtention d'informations. Une formation et une expérience adéquates constituent des bases solides, donnant les compétences nécessaires pour naviguer dans les complexités des interactions humaines. En psychologie, il existe un biais cognitif appelé « effet Dunning-Kruger » qui stipule que les individus ayant des connaissances ou des compétences limitées dans un domaine spécifique ont tendance à les exagérer de manière significative. Pour éviter de tomber dans ce piège, il est essentiel de planifier et de travailler avec détermination et confiance, mais aussi avec humilité, et de s'efforcer de garder une perspective en évaluant ses forces et ses faiblesses personnelles. D'une certaine manière, les contretemps sont acceptables, mais l'action liée à l'absence de planification est inacceptable. Dans l'ensemble, cela définit non seulement le professionnel compétent, mais c'est également la clé du succès dans l'obtention d'informations.

De même, les hypothèses posées au début de cette recherche ont trouvé une réponse de la manière suivante :

« La motivation idéologique peut favoriser une relation de confiance, tandis que la contrainte peut la compliquer (H1) ».

Accepté. Les résultats reflètent un consensus parmi les experts selon lequel les motivations idéologiques ou morales, en particulier celles liées à la protection des personnes, des valeurs ou des institutions, sont les plus fiables pour établir des relations durables axées sur l'obtention d'informations. En revanche, les motivations fondées sur la contrainte, l'intérêt économique ou la composante émotionnelle - comme la vengeance ou le ressentiment - sont considérées comme moins stables et donc moins fiables à long terme.

« Parmi les techniques d'approche visant à établir une relation de confiance, les éléments les plus importants sont de susciter des émotions positives, d'adapter le style de communication de la source à l'écoute active et de se présenter de manière moins formelle (H2) ».

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8303

Ce point a été accepté, largement soutenu et complété par de multiples observations. Les experts ont mis en avant des pratiques concrètes telles que l'utilisation du prénom, le fait de mettre la Source à l'aise, d'adapter le ton de la voix à celui de l'autre personne, de partager des expériences personnelles, d'éviter la confrontation directe des idées, de ne pas adopter de postures de supériorité ou de domination et d'éviter les attitudes autoritaires, froides ou désintéressées. Ces éléments sont considérés comme essentiels pour établir un lien de confiance authentique pendant les phases initiales de la relation source-opérateur.

En ce qui concerne la contribution de la recherche, celle-ci réside principalement dans la systématisation des connaissances tacites des experts en gestion des sources humaines, en identifiant sept dimensions critiques fondées sur l'expérience opérationnelle réelle. Cette étude fournit un cadre conceptuel qui intègre les principes psychologiques appliqués au HUMINT, en fournissant des orientations pratiques fondées sur des preuves qualitatives qui peuvent servir de base à l'élaboration de protocoles de formation et d'action dans le domaine du renseignement. Elle contribue également à réduire le fossé existant dans la littérature scientifique espagnole sur les facteurs psychologiques dans la gestion des ressources humaines.

D'autre part, parmi les limites identifiées figure la taille de l'échantillon qui, bien qu'elle puisse être appropriée pour une étude qualitative exploratoire, limite la généralisation des résultats. La nature sensible du domaine du renseignement humain (HUMINT) a peut-être conditionné la profondeur de certaines révélations faites par les participants. En outre, le recours à des témoignages autodéclarés et l'absence de validation psychométrique formelle de l'instrument de collecte de données constituent des limites méthodologiques qui doivent être prises en compte dans l'interprétation des résultats. La variabilité des contextes opérationnels et des expériences des participants est également un facteur à prendre en considération.

C'est pourquoi cette recherche ouvre plusieurs pistes qui peuvent et méritent d'être explorées en profondeur. Il serait par exemple utile de mener des recherches longitudinales analysant l'évolution des relations opérationnelles agent-source à long terme et les facteurs qui déterminent leur durabilité. De même, il serait pertinent de mener des études comparatives sur l'efficacité des techniques de gestion dans différents contextes culturels et opérationnels, ainsi que d'étudier l'intégration des technologies émergentes comme outils d'évaluation complémentaires. Enfin, il est nécessaire de progresser dans le développement, bien que complexe, d'instruments de mesure validés qui permettent d'évaluer avec une certaine objectivité la qualité des relations établies et l'efficacité des programmes de formation en compétences psychologiques pour les gestionnaires de ressources humaines.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

American Psychological Association. (n.d.). *Operational psychology*. https://www.apa.org/about/policy/operational-psychology.pdf

Braun, V., & Clarke, V. (2006). Using thematic analysis in psychology. *Qualitative Research in Psychology*, *3*(2), 77–101. https://doi.org/10.1191/1478088706qp063oa

Braun, V., & Clarke, V. (2021). *Analyse thématique : guide pratique*. SAGE Publications.

Brod, G., Werkle-Bergner, M., & Shing, Y. L. (2013). The influence of prior knowledge on memory: A developmental cognitive neuroscience perspective. *Frontiers in Behavioral Neuroscience*, *7*, 139. https://doi.org/10.3389/fnbeh.2013.00139

Charney, D. L., & Irvin, J. A. (2016). The psychology of espionage. *Intelligencer: Journal of U.S. Intelligence Studies*, *22*, 71–77.

Fang, J. (2023). Application et limites de la théorie de l'attente dans les organisations. *Advances in Economics, Management and Political Sciences*, *50*, 130-134.

Goodman-Delahunty, J., & Howes, L. M. (2016). Persuasion sociale pour établir un rapport dans les entretiens à enjeux élevés : analyses qualitatives des pratiques en Asie-Pacifique. *Policing and Society*, *26*(3), 270–290. https://doi.org/10.1080/10439463.2014.942848

Heuer, R. J. (1999). *Psychologie de l'analyse du renseignement*. Centre d'études du renseignement.

Kitchenham, B., & Pfleeger, S. L. (2002). Principes de la recherche par sondage, partie 5 : populations et échantillons. *ACM SIGSOFT Software Engineering Notes*, *27*(5), 17–20.

Lim, W. M. (2025). Qu'est-ce que la recherche qualitative ? Aperçu et lignes directrices. *International Journal of Qualitative Methods*, *24*. https://doi.org/10.1177/14413582241264619

Moffett, L., Oxburgh, G. E., Dresser, P., Watson, S. J., & Gabbert, F. (2022). Dans l'ombre : enquête auprès de praticiens britanniques du renseignement humain (HUMINT) sur leurs considérations lors du traitement d'une source humaine secrète (CHIS). *Psychiatrie, psychologie et droit*, *29*(4), 487-505. https://doi.org/10.1080/13218719.2021.1926367

Naeem, M., Ozuem, W., Howell, K., & Ranfagni, S. (2023). A step-by-step process of thematic analysis to develop a conceptual model in qualitative research. *International Journal of Qualitative Methods*, *22*. https://doi.org/10.1177/16094069231205789

Nunan, J., Stanier, I., Milne, R., Shawyer, A., & Walsh, D. (2020). Eliciting human intelligence: Police source handlers' perceptions and experiences of rapport during covert human intelligence sources (CHIS) interactions. *Psychiatry, Psychology and Law*, *27*(4), 511–537. https://doi.org/10.1080/13218719.2020.1734978

Pérez-Mena, D. E., et Sánchez, F. J. (2021). « Ils doivent l'interroger tout de suite, sinon ils vont le tuer ». Violence policière et recherche qualitative (Réflexions depuis le terrain urbain à Caracas). *Runa*, *42*(1), 139–157. https://doi.org/10.34096/runa.v42i1.8532

Redlich, A. D., Kelly, C. E., & Miller, J. C. (2014). The who, what, and why of human intelligence gathering: Self-reported measures of interrogation methods. *Applied Cognitive Psychology*, *28*(6), 817–828. https://doi.org/10.1002/acp.3060

Rodríguez-Fandiño, J. C. (2022). Influence de l'utilisation des tatouages sur la perception de la rémunération économique, une variable soumise à l'effet Halo. *Psicumex*, *12*, 1–21.

Staal, M. A., & DeVries, M. R. (2020). Psychologie opérationnelle militaire. *Psychological Services*, *17*(2), 195–198. https://doi.org/10.1037/ser0000308

Stanier, I., & Nunan, J. (1er juin 2021). *FIREPLACES and informant motivation*. Centre for Research and Evidence on Security Threats (CREST). https://crestresearch.ac.uk/comment/fireplaces-and-informant-motivation/

Vroom, V. H. (1964). *Work and motivation*. Wiley.

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Article de recherche

LA DÉSINFORMATION HISTORIQUE. ÉTUDE DE CAS : LES ÉVÉNEMENTS DE CASTILBLANCO

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

José Manuel Vivas Prada
Lieutenant-colonel de la Guardia Civil
Docteur en histoire de l'université de Salamanque
jmvivasprada@guardiacivil.es
ORCID : 0000-0003-2443-0286

Reçu le 29/09/2025
Accepté le 21/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549

Citation recommandée : Vivas, J. M. (2026). La désinformation historique. Étude de cas: les événements de Castilblanco. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 329–352. https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

LA DÉSINFORMATION HISTORIQUE. ÉTUDE DE CAS : LES ÉVÉNEMENTS DE CASTILBLANCO

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. CASTILBLANCO : LES FAITS. 3. LE RÉCIT ; DIVERSES VERSIONS. 4. LES PRÉCÉDENTS SUPPOSÉS. 5. AUTRES CONSIDÉRATIONS. 6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Malheureusement, lorsque l'on consulte des textes historiques pour en savoir plus sur un événement qui nous intéresse, on trouve souvent des éléments qui déconcertent le lecteur, car les nouvelles informations viennent contredire ses premières références sur le sujet. Après avoir effectué les vérifications nécessaires et comparé les données avec d'autres sources plus fiables, on constate que le récit trouvé, même s'il a été signé par des auteurs possédant les connaissances adéquates et bénéficiant d'un diplôme de haut niveau, ne correspond pas à la réalité des faits. Bien qu'il n'y ait jamais une seule vérité et que le récit puisse subir des variations involontaires, dans la plupart des cas, les références et les sources de toutes sortes permettent de les ajuster, dans une large mesure, à la réalité passée. Il n'est pas rare que, lorsque cette réalité concerne des événements dans lesquels la Garde civile se trouve, pour le meilleur ou pour le pire, être le protagoniste, les récits diffèrent considérablement de la façon dont les faits se sont déroulés. À titre d'exemple, nous avons choisi un souvenir de l'histoire du Corps qui, en raison des circonstances exceptionnelles qui l'ont entouré, a donné lieu à une abondante littérature, généralement et malheureusement à caractère négatif. Nous nous proposons donc, dans les limites imposées par un article de recherche, d'analyser différentes références publiées sur ce qu'on a appelé les « événements de Castilblanco ».

Resumen: Desgraciadamente, en más ocasiones de las deseadas, cuando se acude a textos de carácter histórico para conocer más sobre un hecho de interés, se suelen encontrar elementos que desconciertan al lector, pues la nueva información distorsiona sus primeras referencias sobre el asunto. Realizadas las comprobaciones pertinentes y contrastados los datos con otras fuentes más fidedignas, se llega a comprobar que el relato encontrado, aunque haya sido firmado por autores con los conocimientos adecuados y el respaldo de una elevada titulación, no responde a la realidad del hecho. Aunque nunca hay una sola verdad y la narrativa puede sufrir variaciones involuntarias, en la mayoría de las ocasiones las referencias y fuentes de todo tipo permiten ajustarlas, en gran medida, a la realidad pasada. No son pocas las ocasiones en las que, cuando esa realidad afecta a sucesos en los que la Guardia Civil resulta, para bien o para mal, ser la protagonista, los relatos difieren, y mucho, de cómo sucedieron los hechos. Como un ejemplo de referencia, hemos escogido un recuerdo de la historia del Cuerpo que, por las excepcionales circunstancias que concurrieron en él, ha generado abundante literatura de entre la que predomina, generalmente y por desgracia, la negativa. Nos proponemos pues, con las limitaciones que impone un artículo de investigación, analizar diferentes referencias publicadas sobre los que se dieron en llamar "sucesos de Castilblanco".

Mots clés : Guardia Civil, Castilblanco, 1931, Seconde République, manifestation.

Palabras clave: Guardia Civil, Castilblanco, 1931, Segunda República, manifestación.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

ABRÉVIATIONS

DS : Journal des séances

FNTT : Fédération nationale des travailleurs de la terre

GM : Gazette de Madrid

INE : Institut national de statistique

ORGA : Organisation républicaine galicienne autonome

REHGC : Revue d'études historiques de la Garde civile

RTGC : Revue technique de la Garde civile.

1. INTRODUCTION

À l'office du tourisme de Brihuega, du moins autrefois, était exposé un article de journal dont le titre faisait référence à la création de l'une des marques les plus importantes du commerce espagnol : El Corte Inglés. Cet article indiquait que la marque avait été fondée par un habitant de cette localité de la région d'Alcarria, Julián Gordo Centenera. Cette référence contrastait avec celle fournie par la marque elle-même, qui reconnaît comme fondateurs de la chaîne Ramón Areces Rodríguez et César Rodríguez González. Dans ce cas, selon le point de vue considéré, les deux informations sont vraies, car M. Gordo, au début du XXe siècle, ouvrit un atelier de couture à l'intersection des rues Preciados, Rompelanzas et El Carmen, à Madrid, qu'il appela « El Corte Inglés ». En décembre 1935, César et Ramón, oncle et neveu, ont racheté l'établissement et, en conservant le nom, ont lancé une aventure économique couronnée de succès qui aboutirait à ce que représente aujourd'hui « El Corte Inglés » et les différentes activités associées à la chaîne.

Le fait est que, sans pouvoir affirmer que l'article de la presse locale de Guadalajara déforme la réalité, la manière dont les faits sont présentés induit en erreur ceux qui ne connaissent pas la véritable histoire du groupe commercial.

D'autre part, l'hymne de la Garde civile contient lui-même un élément trompeur dans ses paroles, car lorsqu'il écrit « pour glorifier le nom que le grand Ahumada t'a donné », le lieutenant-colonel Osuna, à l'époque, altère la réalité du fait historique : le nom figurait déjà dans le décret royal du 28 mars, plusieurs mois avant que Girón ne prenne la direction de l'organisation, et non la fondation (autre élément trompeur qui revient souvent), du corps.

Nous pourrions peut-être évaluer l'intention qui se cache derrière chacun de ces deux cas. Ainsi, alors que le premier, sans mentir, manipule le fait historique pour attribuer un mérite à qui ne le mérite pas, dans le second cas, il ne semble pas que l'on puisse attribuer une intention frauduleuse à Osuna, mais plutôt une ignorance générale, dans le cadre de laquelle il s'est contenté de reproduire ce que la tradition considérait comme vrai.

Tout historien qui se veut rigoureux dans son travail doit toujours respecter les principes déontologiques les plus essentiels. Même si certains faits peuvent être soumis à la libre interprétation du chercheur, ceux qui agissent en tant que notaires de l'Histoire ne peuvent commettre le plus grand délit de la profession : la manipulation des faits. Tout au plus, nous pouvons convenir qu'ils peuvent peut-être faire l'objet d'une interprétation, du moins dans les lacunes que les références historiques (ou plutôt l'absence de celles-ci) peuvent favoriser. Dans tous les cas, il faut faire la distinction entre le fait et ses conséquences. Ainsi, dans la bataille de Qadesh, on peut débattre pour savoir si la victoire revient à Ramsès II, comme on l'a traditionnellement supposé, ou à Muwatalli II, comme semblent le confirmer les recherches les plus récentes. Nous pouvons même parvenir à un consensus et signer un accord entre Égyptiens et Hittites. Cependant, aucun expert ne doute que le fait, l'affrontement, ait eu lieu.

Malgré cette logique imparable, nous trouvons souvent, parfois de manière récurrente, des cas où le narrateur se laisse emporter par ses émotions, son état personnel ou, pire encore, sa tendance idéologique, pour nier un fait concret ou, face à certaines preuves qui l'en empêchent, le présenter d'une manière qui ne ressemble en rien à la réalité

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

de ce qui s'est passé. Les exemples présentés, loin de constituer de simples anecdotes pour rapprocher ce travail de l'analyse des références aux événements de Castilblanco, constituent un point de départ, une base qui permet de comprendre que la désinformation, en tant que concept, peut être nouvelle, mais qu'en tant qu'action intéressée, elle existe depuis des temps très reculés.

Évidemment, lorsque le protagoniste des faits correspond à une personne ou à une institution d'une importance particulière, quel que soit le degré de cette importance, le récit peut dépasser les simples interprétations du narrateur, au point de devenir une attaque en règle. Dans de tels cas, en raison de la nature des événements, de leur retentissement ou du contexte, différentes versions apparaissent généralement, chacune plus déformée que la précédente, mais curieusement, avec un élément négatif qui les unit. Et dans ces cas-là, il ne manque jamais une variante qui, sous un ton apparemment objectif, contient des messages subliminaux clairement négatifs, comme si nous voulions nous faire passer pour des frugivores passionnés et, pour le prouver, déclarions que nous aimons autant manger les délicieuses fraises que les prunelles astringentes.

Bien sûr, il ne pourrait manquer, s'il s'agissait par exemple d'un événement tragique, la référence bien connue aux déclarations de témoins qui, évidemment, démolissent toute version officielle, même si, curieusement, cette version est dûment documentée et que, en revanche, ces témoins ne sont jamais identifiés.

La Garde civile ne pourrait échapper aux jugements de valeur qui, dans divers secteurs, y compris le milieu universitaire, remettent en question certaines de ses actions. C'est là que nous envisageons d'analyser l'un des cas les plus marquants de l'histoire du corps : les événements de Castilblanco. Nous aurions souhaité éviter de commettre les mêmes erreurs que celles qui, à notre avis, ont été commises par les différents auteurs auxquels nous ferons référence, mais, compte tenu de notre statut professionnel, il nous sera impossible d'atteindre cet objectif ; en effet, nous savons que nous ne sommes pas à l'abri que des études ultérieures puissent voir dans nos exposés les mêmes jugements de valeur mentionnés ci-dessus.

Les différentes sources utilisées (documentaires, presse, manuels, etc.) couvrent différents points de vue et interprétations des faits, et c'est au lecteur qu'il appartient de juger de la plus ou moins grande proximité des postulats les concernant. À cette fin, nous les décrirons conformément au récit officiel, en fournissant toutes les informations qui, dans les limites d'espace fixées, permettent de disposer de données suffisantes.

2. CASTILBLANCO : LES FAITS

Dans la *Siberia* extremeña, région du nord-est de la province de Badajoz qui borde les provinces de Ciudad Real, Tolède et Cáceres, se trouve la localité de Castilblanco. Actuellement, en net recul démographique, le registre officiel recense 844 habitants[1] mais, à l'avènement de la Seconde République, le village comptait environ 3 100 habitants[2] .

[1] INE. Recensement annuel de la population 2021-2024. https://www.ine.es/

[2] INE. Modifications des communes dans les recensements de population depuis 1842.

Le nouveau régime, c'est-à-dire la période républicaine qui a suivi l'abdication d'Alphonse XIII, a été accueilli par les classes les plus humbles comme une terre promise pleine d'espoir où chacun aurait accès à une parcelle de terre à cultiver, parcelle qui, bien sûr, leur permettrait de subvenir à leurs besoins sans avoir à rendre de comptes à aucun propriétaire. Cependant, la réalité, souvent très tenace, s'imposait à tout prix, et ces premiers espoirs s'estompaient avec le temps : la réforme agraire tant attendue se faisait attendre. Dans ce contexte, la population paysanne, de plus en plus mécontente, intensifiait ses protestations, exigeant la remise rapide de terres à cultiver.

Les premiers mois de la République s'écoulent et le calendrier de 1931 touche à sa fin pour laisser place à la nouvelle année ; en fait, nous sommes déjà arrivés au dernier jour, où le syndicat Fédération nationale des travailleurs de la terre (FNTT), branche agricole de l'UGT, a convoqué une manifestation. Ce n'était pas la première, mais, bien que celle de la veille n'ait pas été autorisée, elle s'était déroulée tout à fait normalement et les autorités n'avaient rien fait pour l'empêcher. Cependant, celle du 31 décembre allait connaître une issue très différente.

Pour l'instant, le maire de la localité, Felipe Mangano López, a décidé qu'il ne pouvait pas tolérer ces marches illégales. Il l'a donc fait savoir par écrit au commandant du poste. José Blanco Fernández, caporal 1er du corps, a organisé le service correspondant et s'est fait accompagner de ses trois gardes : Agripino Simón Martín, Francisco González Borrego et José Matos González. Les quatre hommes quittèrent la caserne pour rejoindre la manifestation qui, à cette heure proche de midi, se trouvait dans la rue del Calvario, tout près de là. Pour l'intérêt du récit, nous reproduisons ci-dessous quelques paragraphes du rapport rédigé par le chef du poste de commandement d'[3] :

> « *Le caporal s'avança seul, son fusil en bandoulière* (détail très important, comme nous le verrons plus loin)*, et s'adressa au président de la maison du peuple, Justo Fernández López, qu'il trouva sur le côté droit de la rue, entouré d'un grand nombre de membres. Avec le calme de celui qui croit parlementer avec de bons amis, il s'est approché de lui en laissant ses hommes derrière lui, parmi les groupes, et lui a demandé gentiment de mettre fin à l'agitation et d'arrêter de circuler dans les rues.*
>
> *De manière inattendue, et comme s'il répondait à un objectif précis, son interlocuteur répondit aux supplications du caporal en lui tenant les bras tandis que d'autres tentaient de le désarmer ; le caporal Blanco, homme calme, jeune et herculéen, se dégagea de ses adversaires à coups secs et tenta de reculer pour se préparer à se défendre ; Hilario Bermejo Corral (alias « Retuerto ») lui porta un coup de poignard dans le dos qui, entrant par la nuque, lui transperça tout le cou, la pointe ressortant sous la barbe...* » (Rodríguez Castaños, 1970 : 156).

Comme indiqué dans la section suivante, il existe de nombreuses versions qui, en opposition claire avec ce que nous avons lu dans le premier paragraphe du récit du lieutenant-colonel, présentent les gardes comme des personnages agressifs qui voulaient « à coups de feu » disperser la manifestation. Cependant, non seulement les procédures engagées réfutent ces affirmations, mais différents médias dépeignent un scénario

---

https://www.ine.es/intercensal/

[3] Lieutenant-colonel D. Pedro de Pereda Sanz.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

totalement différent et , dans lequel les gardes discutent avec les personnes présentes. Le texte suivant témoigne clairement de cette relation amicale avec le voisinage :

> « *Lors de la manifestation des grévistes, les gardes se sont mêlés sans méfiance aux groupes, leur conseillant la prudence. Ils n'ont pris aucune précaution. À leur avis, ils se trouvaient entre amis, qui suivraient leurs conseils pour se disperser* »[4] .

Et c'est ici que nous retrouvons la mention précédente concernant le fait que le caporal, comme les gardes, portait son fusil à l'épaule. Cela montre précisément la confiance qu'ils avaient dans le fait que tout se passerait pacifiquement. À aucun moment ils n'ont même envisagé de mettre leurs armes en position de défense. Et, comme nous pouvons le voir sur la figure 1, la disposition dans laquelle se trouvaient les gardes parmi les civils confirme l'idée qu'ils agissaient en toute confiance, tranquilles face à un service de routine qui n'aurait pas plus d'importance :

> « *J'ai entendu à maintes reprises de la bouche des auteurs de cet assassinat innommable que les quatre victimes de leur fureur étaient des hommes très bons, qui ne leur avaient jamais causé le moindre tort, ni même adressé la moindre remarque désobligeante* » (Santiago Hodsson, 1932 : 56).

Figure 1.
Rue du Calvario à Castilblanco. Les croix indiquent l'endroit où les cadavres ont été retrouvés : à côté de la Casa del Pueblo, en blanc, celui du commandant du poste ; les trois en noir, ceux de ses compagnons.

[4] *Nuevo Mundo*, du 8/01/1932.

Un autre média, *Mundo Gráfico*, apporte un autre témoignage de ce sentiment de calme :

> « *La Garde civile circulait parmi les groupes en recommandant l'ordre. Les gardes, sans inquiétude, se mêlaient aux manifestants, voisins, amis et connaissances* »[5] .

Pour conclure cette partie, nous attirons l'attention sur le fait que, malgré le grand nombre de travaux réalisés sur le sujet, l'incompréhensible unité d'action dans la réponse des habitants de Castilblanco n'a pratiquement pas été étudiée. Face au fait que, de manière pratiquement simultanée, tous aient réagi de manière agressive contre les gardes, aucune explication plausible n'a été avancée jusqu'à présent. Sans prétendre faire autorité en la matière, nous apporterons, en conclusion de cette discrète enquête, un autre point de vue sur ce qui s'est passé qui, à tout le moins, devrait être évalué dans les mêmes termes que d'autres contributions.

Jusqu'à présent, les différentes versions s'accordent généralement sur le fait que l'attaque était une réponse des paysans à la situation difficile dans laquelle ils se trouvaient. Sur ce point, considéré comme une vérité absolue par un grand nombre d'auteurs, nous trouvons des opinions divergentes car, si le discours selon lequel les membres de la FNTT de Castilblanco avaient passé tout l'hiver sans travail (Preston, 2020) est le plus facile à accepter, on ne peut pas négliger les récits rapportés dans les médias de l'époque, comme nous le verrons plus loin, en prenant comme exemple un article de *Mundo Gráfico*, ou le discours du ministre de l'Intérieur lui-même :

> « *... je dois dire que l'on prononce des phrases toutes faites, qui n'ont aucune réalité lorsqu'il s'agit de Castilblanco, et qu'il n'est pas question de caciquisme.*
>
> *[...] Et cela ne s'est pas produit à Castilblanco. Autrement dit, il n'y avait pas là-bas de haine des habitants du village contre le caciquisme, ni de noyau d'éléments pauvres susceptibles de se déchaîner en cas de besoin ou d'indignation du peuple, car la plupart des personnes qui ont participé aux événements, je ne dirais pas qu'elles sont riches, mais elles sont relativement aisées. Et il se trouve que certains des détenus sont des individus qui avaient quelques milliers de pesetas qu'ils prêtaient à 20 % (Rumeurs). Je veux dire que ce n'est pas cela qui a déterminé le mouvement de* Castilblanco »[6] .

Une autre formule utilisée pour justifier la réponse violente des habitants de Castilblanco relie les agressions au coup de feu tiré par le garde Agripino. Bien qu'il n'ait pas encore été possible de déterminer si ce tir était antérieur à l'attaque contre le caporal ou s'il avait eu lieu après, il est évident que, même en supposant qu'il était antérieur, il ne semble pas logique que les personnes qui entouraient le commandant du poste se soient jetées sur lui en réaction au coup de feu : étant donné qu'il n'y avait pas de contact visuel entre les deux positions, il était impossible de savoir à ce moment-là la raison du tir, ni s'il avait touché quelqu'un.

---

[5] *Mundo Gráfico*, du 5/01/1932.

[6] Débat sur les événements de Castilblanco, tenu le 5 janvier 1932 (*DS* n° 93, du 05/01/1932 : p. 2998).

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

Tout cela nous amène à nous demander si ces actions coordonnées auraient pu être planifiées à l'avance. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous renvoyons à la fin de cet article.

3. LE RÉCIT : DIVERSES VERSIONS

La brutalité des faits a choqué toute l'Espagne et, au-delà des détails sur le statut de gardes civils des victimes, a provoqué un véritable séisme social. Tous les médias se sont fait l'écho de la nouvelle, en particulier les plus connus qui ont immédiatement envoyé des reporters sur place. Le plus remarquable fut peut-être *Mundo Gráfico*, qui a réalisé un vaste reportage photographique, reproduit à l'envi dans d'autres publications de l'époque et dans la plupart des articles et études ultérieurs. Au risque d'être redondants, nous accompagnons ces lignes de deux des photos les plus diffusées : celle prise sur les lieux (ci-dessus, figure 1) et celle de la façade de la caserne (figure 2). Nous avons déjà commenté les informations importantes fournies par la première, qui, d'une certaine manière, nous bouleverse un peu en nous transportant dans l'espace physique où s'est déroulé un tel carnage ; la seconde vise à attirer l'attention du lecteur sur le fait que la Garde civile, en tant que partie intégrante de la société dont elle est issue et qu'elle doit protéger, partageait les mêmes misères que les gens simples, car il était rare qu'une caserne soit aussi modeste que celle que nous voyons ici.

Figure 2.
Caserne de Castilblanco.

Au cours des plus de quatre-vingts années qui se sont écoulées depuis lors, beaucoup a été écrit sur ce qui s'est passé dans ce village reculé de la province de Badajoz. Malheureusement, parmi la plupart des articles ou références, rares sont ceux dont le contenu respecte la réalité des faits et, encore moins, la dignité des gardes assassinés.

Nous ne savons pas dans quelle mesure cette discordance avec les faits réels résulte de lacunes dans les recherches ou, pire encore, d'une intention délibérée de la part de leurs auteurs.

Il s'agit parfois de petits détails auxquels certains accordent peu d'importance, car ils ne comprennent pas qu'ils peuvent être déterminants pour l'ensemble des faits relatés. Cependant, à notre humble avis, il convient de leur accorder toute l'importance qu'ils méritent, car ils permettent d'apprécier à quel point le chercheur a été diligent dans son travail, ou non. Nous en trouvons plusieurs exemples, tels que « à la fin de la manifestation » (Chaput, 2004 : 191) ou, dans le même sens, mais en situant l'action « à la fin de la journée de grève du 31 » (Rodríguez Serrano, 2015 : 159). La question qui se pose immédiatement après avoir lu ces deux affirmations est la suivante : si la manifestation était déjà terminée... que devaient disperser les gardes civils à onze heures du matin ? Ou, en d'autres termes, quel était l'intérêt de remettre une notification interdisant la manifestation alors qu'elle était déjà terminée ? Il est évident que les informations sur un sujet aussi évident et simple ne sont pas bonnes, ce qui nous amène personnellement à nous demander si les sources utilisées pour le reste de son récit sont aussi fiables.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, le choix des termes utilisés pour désigner les manifestants, en contraste flagrant avec ceux utilisés pour désigner les gardes civils, est également très significatif. L'exemple le plus significatif est celui de Preston, dont le prestige supposé devrait donner plus de valeur à ses écrits :

> « *Le 31 décembre, alors qu'ils menaient une manifestation pacifique et ordonnée, la Garde civile a fait irruption au milieu de la foule et, après une échauffourée, a ouvert le feu, tuant un homme et en blessant deux autres. Les villageois affamés, dans un accès de peur, d'angoisse et de panique, se sont jetés sur les quatre gardes et les ont tués à coups de pierres et de* couteaux » (Preston, 2020 : 69-70).

Il est évident que la formulation incite le lecteur à sympathiser avec les paysans (« manifestation pacifique et ordonnée » ou « affamés, dans un accès de peur, d'angoisse et de panique ») et à éprouver du mépris envers la Garde civile (« s'est précipité au milieu de la foule » et « a ouvert le feu »). Parmi les différents aspects sur lesquels le paragraphe invite à réfléchir, nous n'en retiendrons qu'un seul : quelles qualités ces quatre gardes civils n'auraient-ils pas eues pour être capables de « faire irruption » dans une manifestation de 500 personnes ? Il suffit de quelques secondes pour comprendre, à la vue de la figure 1, qu'il était impossible pour les gardes de mener une action offensive alors qu'ils étaient complètement encerclés par un demi-millier de personnes : dans tous les cas, ils ne pouvaient que se défendre, mais, comme le souligne le jugement, ils n'ont même pas pu le faire. Cependant, si nous analysons la chronologie du récit de Preston, nous voyons qu'il suggère une séquence dans laquelle la manifestation se déroule paisiblement jusqu'à l'arrivée des hommes en uniforme et, après l'affrontement logique (il parle d'une « bagarre » dont il n'y a aucune trace), ceux-ci commencent à tirer, faisant un mort et plusieurs blessés ; face à *un tel outrage*, les paysans effrayés ne cherchent qu'à se défendre, ce qui se traduira par la mort des quatre gardes civils.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

On retrouve une ligne similaire dans le texte suivant :

> « *Le 31 décembre de la même année, dans la ville de Castilblanco, dans la province de Badajoz, après avoir tenté de disperser à coups de feu une manifestation paysanne, quatre gardes civils ont été tués par les grévistes au cours d'actes de barbarie inhabituels* » (Íñigo Fernández, 2010 : 185-186).

Dans ce cas, cependant, l'expression « à bout portant » (qui pourrait être littérale, car on ne sait pas clairement s'ils ont eu le temps de tirer en l'air ou s'il n'y a eu qu'un seul tir, celui qui a causé un mort) semble être compensée par la reconnaissance que la foule, si souvent qualifiée de « pacifique » par divers auteurs, a réellement commis des « actes de barbarie ».

Rodríguez Serrano n'est pas en reste lorsqu'il fait référence au garde Agripino Simón et raconte qu'il était un « garde civil arrogant [qui] a tiré et tué Hipólito Corral » (Rodríguez Serrano, 2015 : 159).

Dans un autre ordre d'idées, et sans remettre en cause les conditions de vie difficiles des habitants de Castilblanco, nous attirons l'attention sur le texte de l'article déjà cité paru dans *Mundo Gráfico* :

> « *Castilblanco n'était pas un village rebelle. Ses habitants étaient des gens rudes, mais pacifiques, attachés au travail, qui ne manquait pas. Exception dans la Sibérie d'Estrémadure : Castilblanco n'avait pas de problème de misère agricole. Il y avait du travail en abondance. La terre nourrissait tout le monde : les oliviers donnaient de bonnes récoltes, la montagne offrait des pâturages en abondance. Même le plus pauvre des habitants possédait un petit oliveraie et faisait son abattage. Il n'y avait donc pas cette rancœur de la misère face à l'injustice sociale. Du travail et du pain pour tous* »[7] .

Comme nous pouvons le constater, cette description rompt de manière évidente avec le discours répété du paysan affamé que reprennent obstinément presque tous les auteurs inclus dans la présente étude.

Il sera toujours facile de trouver des personnes qui insistent pour présenter les gardes civils comme les instruments des puissants pour opprimer la classe ouvrière, comme le fait Rodríguez Serrano :

> « *À Castilblanco, la Garde civile était une force de protection et d'obéissance aveugle au service du cacique pour exécuter ses abus et ses injustices, méprisant le peuple, qu'elle considérait comme une racaille irrécupérable* » (Rodríguez Serrano, 2015 : 159, en référence à Jiménez de Asúa et autres, 2011 : 121).

---

[7] *Mundo Gráfico*, 5 janvier 1932. Le journaliste Juan Ferragut, accompagné du photographe José Campúa, s'est rendu spécialement de Madrid à Castilblanco pour recueillir toutes les informations possibles. Campúa a vendu son travail à différents médias de l'époque, raison pour laquelle les mêmes images ont été reproduites à plusieurs reprises.

Mais cette vision est en contradiction flagrante avec les références de l'époque. Dans *Nuevo Mundo*, une autre publication à grand tirage de l'époque, on peut lire l'évaluation suivante des uniformés :

> « *Le cas de Castilblanco est caractéristique à cet égard. Les gardes civils de ce village, selon les rapports ultérieurs unanimes, s'entendaient bien avec les habitants. Apparemment, les gardes, des hommes jeunes, s'étaient liés d'amitié avec la plupart des habitants, l'un d'entre eux allait même épouser une jeune fille dont la famille était originaire du village. Le garde était sympathique et généreux et fréquentait les jeunes gens...* »[8] .

Nous ne prétendons pas imposer notre point de vue à celui d'autres auteurs, peut-être mieux documentés, mais nous pensons qu'au minimum, ces contributions doivent bénéficier du même crédit que celui qu'ils revendiquent pour leurs textes.

4. LES PRÉCÉDENTS SUPPOSÉS

Au fil des ans, différents auteurs ont abordé le sujet sous différents angles. Certains, tout en se référant à la version officielle, ont enrichi le récit de détails qui, parfois, ont été fournis par les sources possibles, mais que d'autres fois, ne mentionne même pas. Cependant, les plus frappantes sont les variantes qui, ignorant la corrélation des faits considérés comme avérés dans le jugement du conseil de guerre, créent un nouveau récit ou, plutôt, de nouveaux récits, car elles ne parviennent même pas à s'accorder sur une ligne commune.

Il est intéressant de noter, par exemple, les raisons qui ont justifié l'appel à manifester, dont nous connaîtrons ou lirons différentes versions. Pour Hinojosa Durán, la cause ultime qui a provoqué la vague de manifestations dans toute l'Estrémadure[9] réside dans les événements survenus quelques jours auparavant à Almendralejo, lorsque la Garde civile a agressé le maire de la localité, qui s'était proposé pour servir de médiateur dans un conflit agricole. Cependant, on peut également lire que la manifestation a été organisée « contre le gouverneur provincial et la Garde civile pour dénoncer leur collusion avec les propriétaires et les caciques qui ne respectaient pas la nouvelle législation » (Chaput, 2004 : 192). Quelle que soit la vérité, il est évident que le contexte des manifestations à Castilblanco, du moins selon ces critères, n'avait que peu ou rien à voir avec de prétendues revendications agricoles, ce qui nous amène à considérer comme plus fiables les citations de *Mundo Gráfico* et *Nuevo Mundo* reproduites dans les paragraphes précédents.

Pour en revenir à ce qu'a souligné Hinojosa Durán, il explique dans le documentaire que : « ... la Garde civile va frapper le maire lui-même... »[10] . Comme il ne fournit aucune référence claire, nous avons effectué une recherche afin d'obtenir plus

---

[8] *Nuevo Mundo*, du 8/01/1932.

[9] https://www.canalextremadura.es/video/los-sucesos-de-castilblanco (Durée : 20" à 48").

[10] Cette affirmation est présentée de manière catégorique, comme un fait qui ne nécessite ni explication ni preuve, la déclaration du maire lui-même étant considérée comme un dogme de foi. Comme nous le verrons dans la suite de cette section, les faits se sont déroulés de manière quelque peu différente de ce qui est exposé ici.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

d'informations, ce qui nous a permis de trouver quelques articles dans la presse de l'époque. Ainsi, dans *El Socialista*, on peut lire :

> « *... à son retour à Almendralejo, le maire, ainsi que d'autres personnalités du village, est arrêté et promené menotté dans toute la ville, avant d'être conduit comme un criminel à la prison de* Badajoz »[11] .

L'article de Margarita Nelken a été repris par d'autres médias généralistes, mais avec des approches très diverses, allant de la simple mention de l'information à des commentaires défavorables[12] .

Pour l'instant, tout semble indiquer que nous sommes face au récit typique qui présente la Garde civile comme une force répressive, en particulier lorsque ses actions visent les classes opprimées et celles qui les représentent.

De son côté, le maire, Ignacio Pavón, a donné sa version particulière des événements concernant les attaques subies de la part de la Garde civile qui, toujours selon ses dires, avait même tenté de l'assassiner. Une enquête a été ouverte et il a été arrêté, ainsi que l'adjoint au maire, José Morán, et l'un des conseillers municipaux, Francisco Machado.

Dans sa lettre ouverte à Casares Quiroga, Nelken mentionnait également, à propos de l'exposition publique du maire menotté, que « le simple fait que l'ordre n'ait pas été gravement perturbé témoigne du grand esprit civique qui règne parmi les travailleurs d'Almendralejo » ou que « grâce à l'esprit civique, véritablement exemplaire, des organisations ouvrières, il n'y a pas encore eu à déplorer ces événements tragiques à Almendralejo ». Comme on peut s'y attendre, la députée ne mentionnait pas les faits qui avaient précédé l'arrestation, motivée par des actes antérieurs commis par le maire, tels que les insultes proférées à l'encontre du corps.

Pour connaître ces faits, il faut remonter à la fin du mois de novembre, lorsque la récolte des olives devait commencer et que, les journaliers locaux s'étant mis en grève, des travailleurs d'autres régions d'Estrémadure ont été embauchés. Déterminés à empêcher cela, les habitants d'Almendralejo ont organisé des groupes qui, postés à la périphérie du village, attaquaient tous ceux qui tentaient de sortir pour effectuer les tâches qu'ils refusaient d'exécuter.

La Garde civile, en application de la réglementation en vigueur, a procédé à la dissolution des groupes qui, comme on peut facilement l'imaginer, ont affronté les couples avec tous les moyens à leur disposition. Cependant, au vu du scénario décrit par Nelken, basé sur le récit du maire lui-même, les informations que nous obtenons grâce à l'enquête

---

[11] Article de Margarita Nelken, députée à la Chambre des députés pour la province de Badajoz, dans *El Socialista* du 26/12/1931. Sous forme de lettre ouverte, il était adressé au ministre de l'Intérieur Casares Quiroga.

[12] Le titre de l'encart paru dans le *Heraldo Alavés* du 16/12/1931 est frappant : « Un maire socialiste qui terrifiait le peuple ».

menée sont frappantes et contredisent en grande partie l'idée que la Garde civile a agi gratuitement contre lui.

Comme nous l'avons vu, à la fin du mois de novembre, des mobilisations ont eu lieu pour empêcher d'autres travailleurs de récolter les olives. Certains médias, critiques à l'égard de l'attitude des journaliers locaux, ont titré leurs articles « CONTRE LA LIBERTÉ DE TRAVAIL »[13] . En réalité, en tentant de rétablir l'ordre public, la Garde civile a blessé une femme et arrêté plusieurs des personnes impliquées[14] . C'est alors que le maire, jouant le rôle de pacificateur, est intervenu pour obtenir la libération des détenus, ce que le lieutenant Moreno a accepté. Le maire n'a pas été très judicieux dans ses prévisions car, si l'argument utilisé pour demander la libération était que cela permettrait de calmer les ouvriers, le résultat a en fait été exactement le contraire. Encouragés par cette décision, les manifestants portèrent les détenus sur leurs épaules dans une sorte de tour d'honneur (ou plutôt, dans le village), comme s'ils avaient remporté une victoire glorieuse dans les arènes locales, triomphant face au cinquième taureau de la corrida ; et cela, après avoir à nouveau insulté et lapidé les gardes qui se trouvaient à l'extérieur de la caserne.

Au vu de ces informations, nous pouvons convenir qu'il n'y avait aucune animosité à l'égard du premier édile et que, en fait, ses propositions ont été prises en considération au point de libérer ceux qui, quelques heures auparavant, avaient agressé les hommes en uniforme. Les commentaires contraires à l'intervention de l'autorité municipale ont été nombreux :

> « *Almendralejo, à la suite de l'accord conciliatoire du maire, a été à la merci des grévistes* »[15] .

Cependant, à partir de ce moment, et bien qu'il ait répondu aux attentes du maire au-delà de ce que l'on pouvait espérer, il semble que l'attitude de ce dernier ait présenté certains aspects négatifs. C'est ce que l'on peut déduire de la référence suivante dans la presse :

> « *À la demande du maire, les paysans ont recommencé à plusieurs reprises à lancer des pierres et ont blessé un lieutenant et trois* gardes »[16] .

En effet, le lieutenant Miguel Moreno Menéndez, le sergent Millán, un caporal et un garde ont été blessés à des degrés divers. Étant donné que les manifestants ont, à plusieurs reprises, au minimum, lancé des pierres sur les gardes, nous devons considérer que, dans une large mesure, le fait de ne parler que de quatre blessés peut être considéré comme une bonne nouvelle.

Pour conclure cette partie, nous ne pouvons ignorer que la lettre de Margarita a donné lieu à des positions divergentes parmi la classe politique. D'une part, le président du Centre républicain d'Almendralejo a salué dans la presse le comportement de la Garde

---

[13] *El Noticiero Gaditano*, du 1/12/1931.

[14] *La Opinión*, du 2/12/1931.

[15] *Diario de la Marina*, du 2 décembre 1931.

[16] *La Voz de Menorca*, du 2 décembre 1931.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

civile, qui, selon lui, avait agi avec une prudence excessive, se limitant à se défendre[17] . D'autre part, un député national s'est plaint au Congrès du traitement réservé par la Garde civile au maire et aux conseillers municipaux[18] ; ce qui est curieux dans ce cas, c'est que le député en question[19] était un collègue du ministre de l'Intérieur.

La plupart des médias, peut-être parce qu'ils étaient directement concernés, ont toutefois été unanimes pour refléter l'attitude affichée par le maire lors de la séance plénière du 16, lorsqu'il a proféré diverses insultes à l'encontre de la presse et de la Garde civile, l'accusant de l'avoir maltraité et d'avoir tenté de l'assassiner[20] .

D'autre part, même en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'établir des comparaisons proportionnelles entre les raisons présumées qui sous-tendent les réactions attribuées à la population paysanne et à la Garde civile, il est frappant de constater que, dans le premier cas, il s'agit toujours de justifier, tandis que dans le second, seules des réprobations sont possibles.

Ainsi, comme exemple du premier cas selon la théorie de Hinojosa Durán, nous trouvons Rodríguez Serrano :

> « *Le deuxième jour, à neuf heures du matin, près de 500 personnes étaient présentes, le village de Castilblanco a manifesté pacifiquement sa solidarité avec les autres paysans de la province de Badajoz, sans intention de commettre des délits* » (Rodríguez Serrano, 2015 : 159).

D'ailleurs, nous devrons tenir compte de cette citation lorsque nous soulignerons les contradictions concernant les conditions de vie des habitants de Castilblanco. Rodríguez Serrano ne relie pas la manifestation à la misère de ces derniers, mais la considère comme une marque de solidarité avec leurs compatriotes.

Nous ne pouvons citer que deux exemples de récriminations à l'encontre du corps, mais ils sont particulièrement préoccupants en raison de l'importance de l'auteur de l'un d'eux et de l'institution qui parraine le second.

Dans le premier cas, il s'agit d'un historien américain renommé, Gerald Blaney, qui est censé avoir une connaissance particulière de la Garde civile, puisque sa thèse de doctorat s'intitulait « The Civil Guard and the Spanish Second Republic, 1931- 1936 » (La Garde civile et la Seconde République espagnole, 1931-1936)[21] . Concernant les conséquences immédiates des événements de Castilblanco, il écrit :

---

[17] *Heraldo de Almería*, du 29/12/1931.

[18] *La Voz de Navarra*, du 19/12/1931.

[19] Daniel Vázquez Campo, de l'ORGA.

[20] *El Debate*, du 17/12/1931.

[21] Cependant, l'étude de ce document, réalisée par l'auteur de cet article, a permis de détecter de nombreuses erreurs importantes, comme par exemple attribuer des actions à des personnages qui, à ce moment-là, ne se trouvaient même pas à l'endroit supposé indiqué par Blaney.

> « *La menace potentielle pour la République provenait des tensions apparues au sein même du régime. Ce n'est pas un hasard si les premiers signes de rébellion au sein de la Garde civile sont apparus après l'assassinat de quatre gardes civils à Castilblanco, le 31 décembre 1931. Cet événement a été considéré par de nombreux gardes civils comme orchestré par le PSOE, dont la participation au gouvernement républicain de gauche était perçue comme une menace par de nombreux cercles militaires et conservateurs ».* (Blaney, 2003 : 49-52).

Pour analyser le second, nous commencerons par faire référence à un livre, peut-être l'un des plus reconnus en rapport avec l'objet de notre étude, qui s'intitule simplement « Castilblanco ». L'original a été publié en 1933 par la maison d'édition Editorial España et signé par Jiménez de Asúa, Vidarte, Rodríguez Sastre et Trejo. En un peu moins de 300 pages, le texte rassemblait les interventions du procureur et des avocats tout au long des sessions du Conseil de guerre qui a jugé les accusés.

En 2011, il a été réédité par le professeur Sánchez Recio, qui l'a complété par une petite étude sur le sujet et y a ajouté quelques annotations, pour atteindre les 330 pages de l'édition actuelle.

Parmi ceux qui ont étudié les faits, Jiménez de Asúa est devenu une sorte de référence historique, en tant que détenteur d'une vérité supposée absolue. Cependant, afin que le lecteur dispose de toutes les informations nécessaires, nous devons préciser qu'il s'agit de l'avocat qui dirigeait l'équipe d'avocats d[22] , qui a défendu les accusés. Il est frappant de constater que cet ouvrage est devenu une source de vérité pour beaucoup, si l'on considère que, malgré toute l'objectivité que l'on peut accorder aux auteurs, leurs écrits ont été rédigés dans le but de mener à bien la défense, en niant la participation de leurs clients aux faits et, en tout état de cause, en justifiant le peu qui pouvait leur être reconnu. Le résumé de l'édition de 2011 indique :

> *« La lecture de ces textes, malgré la rhétorique judiciaire, permet de dégager, outre la description des faits, un témoignage sur les conditions de vie dans les zones rurales d'Estrémadure dans les années 1920 et 1930, qui peut être étendu à l'ensemble du plateau et à l'Andalousie. Leur valeur historiographique est donc indéniable* ».

Nous pouvons en tirer quelques conclusions simples :

- En reconnaissant leur implication, ils ont agi ainsi contraints par les conditions dans lesquelles ils vivaient (nous avons déjà vu que d'autres sources s'opposent à ce critère).
- Il semble que les faits n'aient pu se dérouler que comme le rapportent les auteurs. À tel point que, selon l'auteur, « la *valeur historiographique est incontestablement* », ce qui semble quelque peu exagéré, car cela confère une valeur dogmatique à ses propres contributions qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme définitives, dans la mesure où nous avons pu prendre connaissance d'opinions contraires dans ce même ouvrage.

[22] Luis Jiménez de Asúa, Juan Salmerón Vidarte, Antonio Rodríguez Sastre et Anselmo Trejo Gallardo

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

Mais c'est précisément ce résumé qui nous amène au deuxième exemple que nous voulions commenter concernant les références, presque toujours négatives, qui sont faites à l'action de la Garde civile. Ce résumé se retrouve dans de nombreuses promotions de vente du livre, comme par exemple sur certaines plateformes de vente en ligne et sur le site web de l'éditeur lui-même. Et cet éditeur, comme nous l'avons mentionné plus haut, correspond à une institution académique, plus précisément à l'université d'Alicante. Or, dans le texte qui illustre le contenu de l'ouvrage, on peut lire :

> « *<<Castilblanco>> rassemble les textes du rapport du procureur militaire et les discours de la défense prononcés par quatre éminents avocats socialistes, menés par Luis Jiménez de Asúa, lors du conseil de guerre qui s'est tenu à Badajoz en juillet 1933 contre vingt-deux journaliers affiliés à l'UGT et à la Casa del Pueblo, accusés de la mort de quatre gardes civils de la localité, survenue le 31 décembre 1931, à la fin d'une manifestation pacifique que l'intervention excessive des forces de l'ordre, à l'instigation du maire du village qui était également responsable de l'un des grands propriétaires terriens de la commune, a transformée en un lynchage multiple après avoir causé la mort d'un manifestant et blessé un autre. ...* ».

Dans ce cas, ce qui attire notre attention, c'est l'affirmation selon laquelle « *à la fin d'une manifestation pacifique, l'intervention excessive des forces de l'ordre* ». À ce stade de l'étude, nous n'allons pas entrer dans le débat sur la vérité dogmatique que la promotion du livre prétend établir. Le lecteur jugera du contraste entre « manifestation pacifique » et « intervention excessive » de ces quatre gardes civils, encerclés par cinq cents habitants.

Peut-être que le résumé ne peut être rédigé autrement, si l'on s'en tient à ce que l'on peut lire dans le livre et que nous avons déjà reproduit plus haut, à propos de l'attitude des gardes civils de Castilblanco « *méprisant le peuple, comme une racaille irrécupérable* ». Il fait peut-être référence à la populace irrécupérable avec laquelle ces mêmes gardes fréquentaient et dont l'un d'entre eux allait bientôt se marier avec une jeune fille du village. D'ailleurs, la référence d'Asúa est sans doute tirée du discours d'Ortega y Gasset (Eduardo, frère aîné du philosophe) :

> « *... dans la plupart des villages, dans certains, il y a une garde civile qui, depuis quatorze ans, est habituée à obéir au cacique, qui a une mentalité déjà formée, en vertu de laquelle le peuple est une racaille méprisable* »,[23] .

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Si, en règle générale, la connaissance des termes et leur utilisation revêtent généralement une grande importance, nous pouvons convenir que, dans le domaine de la « désinformation », leur importance est encore plus grande. Le dictionnaire de la RAE en donne deux définitions (*action et effet de désinformer* ; *manque d'information, ignorance*), dont nous retiendrons la première. Cela nous amène à rechercher dans le même glossaire la signification de « désinformer », où nous trouvons à nouveau deux acceptions (*donner des informations intentionnellement manipulées à des fins*

[23] Discours devant les Cortes Generales, le 5 janvier 1932 (*DS* n° 93, du 05/01/1932 : p. 2994).

particulières ; *donner des informations insuffisantes ou les omettre*), toutes deux parfaitement valables pour comprendre notre propos.

Dans les sections précédentes, nous avons utilisé des exemples que nous pourrions considérer comme relevant de la première acception : information intentionnellement manipulée. Nous consacrerons seulement quelques paragraphes supplémentaires à inclure deux exemples liés à la seconde : information insuffisante ou omission d'information.

Le premier exemple concerne les connotations de l'activité qui a motivé l'intervention de la Garde civile, à savoir la manifestation. Lors de l'enquête, on peut trouver indifféremment les termes « manifestation » et « grève », soit parce que l'auteur en question ignore la portée de l'un ou de l'autre, soit parce qu'il ne trouve pas la différence pertinente. Dans ce cas, nous nous référons à cette deuxième possibilité, car la manifestation (qui avait lieu à Castilblanco ce jour-là) était liée à la grève générale qui avait été convoquée dans la province de Badajoz les 30 et 31 décembre.

La grève et, par conséquent, les manifestations qui y étaient liées, avaient été déclarées illégales par le gouverneur civil, Álvarez-Ugena[24] . Bien que l'on ait souvent recours à l'excuse récurrente selon laquelle cela constituait un abus de pouvoir, le mandataire s'était limité à appliquer l'article 1º.IX de la loi de défense de la République[25] , qui considérait comme une agression à l'égard de celle-ci, entre autres actions :

> « *Les grèves non annoncées huit jours à l'avance, si aucun autre délai n'est fixé par la loi spéciale, celles déclarées pour des motifs sans rapport avec les conditions de travail et celles qui ne sont pas soumises à une procédure d'arbitrage ou* de conciliation ».

Se pose alors le problème de discerner parmi les diverses causes invoquées pour justifier la grève ; si l'on nous permet de reprendre l'exemple de la bataille de Qadesh, nous pouvons affirmer que le fait de l'affrontement est incontestable, mais nous avons des doutes quant à l'armée qui en est sortie victorieuse. Parmi les différentes options qui ont motivé la grève, on trouve la déception face à l'absence de progrès dans la révolution agraire, , jusqu'à, comme nous l'avons vu, une manifestation de mécontentement contre le mandat du gouverneur, en passant par la réponse aux événements d'Almendralejo déjà mentionnés.

Quelle que soit la véritable raison, il est certain qu'aucune ne correspondait à la loi et que, par conséquent, les actions revendicatives prévues pouvaient être légalement interdites. Il n'y a généralement aucune référence à cela dans les différentes chroniques. Il semble que nous puissions considérer qu'il s'agit d'une situation d'« information insuffisante ».

---

[24] Manuel Álvarez-Ugena y Sánchez-Tembleque. Il est intéressant de noter que les mobilisations de la FNNT (rappelons-le, la branche agricole de l'UGT) visaient à obtenir la destitution du gouverneur pour ses prétendues manœuvres de connivence avec le pouvoir des caciques. Álvarez-Ugena était précisément membre de l'UGT (https://fpabloiglesias.es/entrada-db/alvarez-ugena-y-sanchez-tembleque-manuel/).

[25] L du 21 octobre 1931 (*GM* n° 295, du 22/10/1931)

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

Et, dans le second cas, c'est-à-dire celui où l'auteur de l'étude omet directement toute référence qu'il ne juge pas opportun de mentionner, nous pouvons commencer par nous référer à la genèse de la loi sur la défense de la République elle-même.

Dans les différents articles, mémoires, livres, etc., qui tentent de contextualiser les événements de Castilblanco, il est souvent fait référence à la situation dans laquelle se trouvait la paysannerie, dans l'attente de cette réforme agraire promise avec laquelle nous avons presque commencé ce travail. Ils soulignent même, comme nous venons de le voir, que l'attitude du gouverneur civil rappelait celle des temps antérieurs à la République. Cependant, il serait peut-être opportun de considérer que la première autorité provinciale avait été nommée par le ministre de l'Intérieur, Casares Quiroga, celui-là même qui avait signé la loi de défense de la République et qui, à son tour, avait été désigné à ce poste par celui qui l'avait sanctionnée : Manuel Azaña.

En ce qui concerne les événements de Castilblanco, Azaña s'est immiscé dans le débat d'[26] e qui s'était engagé entre les députés de presque tous les partis représentés à la Chambre, débat qui, par moments, est devenu assez houleux. Parmi cette longue déclaration, nous avons sélectionné quelques paragraphes qui peuvent être particulièrement significatifs, tant par l'éloge fait au corps de la Garde civile que par le rejet des accusations de servilité envers les caciques :

> *« La Garde civile est traditionnellement fière d'être aveuglément obéissante au pouvoir constitué, et le gouvernement de la République n'a manqué aucune occasion de souligner que la Garde civile n'a jamais, pas même un instant, dérogé à sa tradition à cet égard. Que cela soit une fois de plus clairement établi. Et lorsqu'au sein d'une institution dédiée à des fonctions aussi graves, aussi dangereuses, aussi exposées, il arrive malheureusement qu'un excès, une infraction à la loi, un abus de pouvoir et d'autorité se produisent, la responsabilité, qui est l'autre pilier de l'Institut de la Garde civile, incombe personnellement à celui qui les commet, mais jamais à l'ensemble de l'Institut.*
>
> *[…]*
>
> *Et maintenant, permettez-moi d'exprimer mon étonnement, Messieurs les députés, car à la suite d'un événement, où personne ne peut affirmer qu'il y ait eu abus de la part de la Garde civile, le prestige même de l'Institution a été remis en cause, ou l'on a voulu le remettre en cause ; pas au Parlement, certes, mais en dehors d'ici.*
>
> *N'importe qui dirait qu'à Castilblanco, c'est la Garde civile qui a outrepassé son devoir, et je ne cesse d'être étonné que, lorsque quatre malheureux gardes ont péri dans l'exercice de leurs fonctions, c'est précisément le prestige de l'Institut qui soit remis en question, comme si ces gardes avaient été, non pas les morts, mais les tueurs. (Applaudissements.) Cela n'en reste pas moins un peu paradoxal, Mesdames et Messieurs les députés, et cela me fait penser, me fait soupçonner qu'il y a peut-être là des passions tordues qui profitent de chaque occasion et de chaque prétexte pour créer une situation difficile, non seulement pour la Garde*

[26] Débat… (*DS* n° 93, du 05/01/1932).

civile, mais aussi pour le gouvernement ; c'est-à-dire non seulement pour le gouvernement, mais aussi pour la République »[27] .

Une lecture attentive de ce débat éclaire de nombreuses questions qui ont entouré ces événements, tellement nombreuses qu'elles ne peuvent tenir dans le cadre restreint de cet article. Toutefois, afin de clarifier ces commentaires, nous reproduisons quelques paragraphes de l'intervention du député M. Hidalgo[28] :

« Lors de ces rassemblements et de ces réunions préparatoires à la grève, comme le but de la grève était de s'opposer à l'action et aux procédures de la Garde civile, afin de destituer le lieutenant-colonel et le gouverneur, les masses étaient franchement et clairement encouragées à s'opposer à la Garde civile, sans comprendre qu'il existe des masses inconscientes qui prennent le fait de s'opposer à la Garde civile dans le sens, en effet, de l'attaquer.

[…]

C'est pourquoi il est vraiment étrange que, dans toute la province, on n'ait pas mis fin à la grève, qu'on ne l'ait pas empêchée à titre préventif, car les discours étaient tels, on avait dit si clairement et précisément aux ouvriers, qui étaient plus nombreux que la Garde civile, que c'était une indication tacite qu'ils devaient s'opposer à elle »[29] .

À notre avis, les déclarations du député Hidalgo sont particulièrement pertinentes. Tout d'abord, il convient de préciser qu'il avait obtenu son siège à Badajoz parce que, contrairement à d'autres politiciens qui ajustaient leur candidature dans la province où leurs prétentions pouvaient être le mieux satisfaites, il était originaire de Badajoz, plus précisément de Los Santos de Maimona. Ses déclarations étaient donc tout à fait fondées, car il connaissait bien ce qui se passait dans sa région. De plus, après les faits, il avait parcouru une partie de la province pour sonder l'opinion de ses compatriotes sur ce qui s'était passé.

Nous ajouterons encore une autre référence curieuse. Le ministre Casares lui-même, à propos de la relation supposée entre la Garde civile et le *caciquisme*, se demandait :

« *Mais, de plus, quel contact aurait-il pu y avoir alors que le chef de la Garde civile était là depuis sept mois et n'avait d'autre contact amical que le président de la Casa del Pueblo* ? »[30] .

Il est tout de même paradoxal que la seule personne avec laquelle il entretenait une certaine relation soit celle qui l'a maintenu pour qu'on lui porte le coup fatal.

---

[27] Débat… (DS n° 93, du 05/01/1932 : p. 3004).

[28] Diego Hidalgo Durán, député de Badajoz du Parti républicain radical.

[29] Débat… (DS n° 93, du 05/01/1932 : p. 2993).

[30] *Ibidem*.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

Quoi qu'il en soit, si l'on accorde un certain crédit aux affirmations du député Hidalgo, on comprend peut-être mieux maintenant comment les faits ont pu se produire. Nous pensons que le moment est venu de clore notre enquête, non sans avoir inclus une dernière référence aux multiples interventions de M. Hidalgo dans ce débat :

> « *Je me contenterai de répondre au ministre en disant que tous les antécédents de cette grève laissaient fatalement présager qu'elle allait dégénérer en événements sanglants. Il suffit de lire la collection des journaux quotidiens de Badajoz des jours précédant la grève pour être convaincu du grand danger que représentait sa déclaration* »[31] .

[31] Débat… (DS n° 93, du 05/01/1932 : p. 2993).

6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence (1er décembre 1931) : Contre la liberté du travail. *El Noticiero Gaditano*.

Agence (2 décembre 1931) : La ville d'Almendralejo, dans la province de Badajoz, a été le théâtre d'événements sanglants hier. *Diario de la Marina*.

Agence (2 décembre 1931) : Émeute à Almendralejo. Plusieurs blessés. *La Opinión*.

Agence (2 décembre 1931) : Paysans en colère. *La Voz de Menorca*.

Agence (16 décembre 1931) : Un maire socialiste qui terrorisait le village. *Heraldo Alavés*.

Agence (17 décembre 1931) : Maire emprisonné. *El Debate*.

Agence (19 décembre 1931) : Les Cortes Constituyentes. *La Voz de Navarra*.

Agence (29 décembre 1931) : Déclarations de Nelken. *Heraldo de Almería*.

Blaney, G. (2005) : L'historiographie de la Garde civile. Critique et propositions de recherche. *Politique et société, vol. 42-n° 3.*

Chaput, M-C. (2019). « Castilblanco (Badajoz, 31 décembre 1931) », dans VVAA, *Centres et périphéries. Presse, imprimés et territoires dans le monde hispanique contemporain : hommage à Jacqueline Covo-Maurice*, PILAR (Presse, Imprimés, Lecture dans l'Aire Romane), Paris, pp. 191-205.

Ferragut, J. (5 janvier 1932). Une tragédie barbare dans la « Sibérie d'Estrémadure ». *Mundo Gráfico*.

Ferragut, J. (8 janvier 1932). Les événements de Castilblanco. *Nuevo Mundo*.

Íñigo Fernández, L.E. (2010) : *Brève histoire de la Seconde République espagnole*. Nowtilus. Madrid.

Jiménez de Asúa, L ; Salmerón Vidarte, J. ; Rodríguez Sastre, A. ; Trejo Gallardo, A. (2011) : *Castilblanco*. Université d'Alicante.

Nelken, M. (26 décembre 1931). Lettre ouverte au ministre de l'Intérieur. *El Socialista*.

Preston, P. (2020) : *La guerre civile espagnole*. Éditions Debolsillo. Madrid.

Rodríguez Castaños, E. (1970) : Castilblanco, un drame sous la République. *REHGC, n° 6*. Madrid.

Rodríguez Serrano, C. (2015). La tragédie de Castilblanco en 1931. *Revista de Estudios Extremeños, n° 271*. Badajoz.

Santiago Hodsson, V. (1932) : Visite à Castilblanco. *RTGC, n° 264*. Madrid.

https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8549 ORCID : 0000-0003-2443-0286

Revista Científica
del Centro Universitario
de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

III.- REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Revue de jurisprudence

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE 2e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Javier Ignacio Reyes López
Magistrat du tribunal d'instruction n° 46 de Madrid
Diplôme d'études avancées (DEA)
ji.reyes@poderjudicial.es

Reçu le 10/11/2025
Accepté le 10/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

Citation recommandée : Reyes, J. I. (2026). Revue de jurisprudence de la 2e chambre de la Cour suprême. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), p.p. 355-382.

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

RÉSUMÉ JURISPRUDENCE 2e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Résumé : 1. STS 621/2025, 2 juillet. Détermination du moment de l'arrestation policière lors d'une perquisition et d'une fouille autorisées par la justice. 2. STS 814/2025, 8 octobre. Exigences d'illégalité en matière d'environnement, afin de distinguer les règles administratives sanctionnatoires des infractions pénales. 3. STS 837/2025, 15 octobre. Validité de l'inspection policière d'entrepôts et d'autres lieux qui ne constituent pas un domicile, même s'il existe des zones destinées à la vie privée qui n'ont pas fait l'objet d'une perquisition. 4. STS 797/2025, 2 octobre. Capture ponctuelle par la police d'images dans une zone semi-privée, à l'aide d'un drone, comme élément complémentaire à la demande d'une perquisition domiciliaire. 5. STS 854/2025, 16 octobre. Analyse de la validité des preuves obtenues en France grâce à l'application Encrochat, réseau fermé de communication par messages cryptés. 6. STS 861/2025, 22 octobre. Agents infiltrés. Présentation intégrale des conversations enregistrées. 7. STS 849/2025, 16 octobre. Divulgation de secrets par un fonctionnaire public. Obtention frauduleuse de codes d'accès à un ordinateur. 8. STS 866/2025, 22 octobre. Consommation personnelle ou trafic de GBL. Doses minimales discutables.

1.- STS 621/2025, 2 juillet. Détermination du moment de l'arrestation policière lors d'une perquisition et d'une fouille autorisées par la justice[1] .

Antécédents factuels.

Nous examinons dans cet arrêt de la Cour suprême le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de Catalogne le 21 mai 2024. Rejet.

Le , le tribunal d'instruction n° 5 de Barcelone a instruit la procédure préliminaire n° 682/2021 pour un délit continu de vol avec effraction dans une maison habitée par un groupe criminel et un délit de recel, contre Edemiro, Jaime, Ezequiel et Florian. L'affaire a été renvoyée pour jugement à l' , section 21, de l'Audiencia Provincial de Barcelone, qui a rendu le jugement 325/2023, le 30 novembre, condamnant les accusés et contenant, entre autres, les faits prouvés suivants : « ...Le 14 juillet 2021, vers 00h06, les accusés ont pénétré dans l'appartement situé à l'adresse XX à Barcelone, en forçant la serrure et en endommageant la porte, en l'absence de son occupant Luciano, qui avait quitté le logement le 12 juillet 2021 en laissant la porte correctement fermée, et se sont emparés des effets suivants : une montre Hamilton, un briquet Dupont en or, deux chaînes en or, une plaque en or avec le numéro de téléphone et le groupe sanguin, une alliance en or, une montre Longines en or, un collier de perles... » et ainsi de suite jusqu'à une trentaine de vols détaillés chronologiquement.

Et il termine ce récit des faits avérés en disant : « ... lors des perquisitions et des fouilles effectuées au domicile des accusés, ont été trouvés une montre Hamilton, deux montres Breitling, deux bracelets, une chaîne et une montre Panerai, appartenant à Paulina

[1] STS 621/2025, du 2 juillet 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, ROJ : STS 3347/2025 - ECLI:ES:TS:2025:3347), recours : 10529/2024. Rapporteur : M. Andrés Martínez Arrieta.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

et qui, d' , provenaient du vol commis à son domicile situé à XX entre le 18 mars et le 20 juin 2021 ; et ont également trouvé... ».

Fondements juridiques

Unique.- Dans le deuxième motif de contestation, il dénonce la violation du droit fondamental à la défense, à l'assistance d'un avocat et à un procès avec toutes les garanties consacrées à l' u article 24 de la Constitution, invoquant comme cause de nullité toute preuve obtenue directement ou indirectement lors de la perquisition effectuée le 30 février 2017 au domicile attribué au requérant, demandant la nullité de l'ordonnance de perquisition ordonnée par le tribunal d'instruction n° 5 de Barcelone le 27 août 2021 en raison de l'absence de l'avocat de l'accusé. La question soulevée dans le recours a été contestée au début du procès oral et tranchée par la Cour provinciale, à titre préliminaire, dans le premier motif du jugement et également en appel, les deux jugements arguant que la présence d'un avocat n'est pas obligatoire lors de la perquisition et de la saisie.

Le requérant soutient que, dans le cas présent, l'arrestation de M. Ezequiel a été délibérément reportée à la fin de la procédure de perquisition et de saisie, ce qui a retardé de manière injustifiée l'information et l'exercice de ses droits fondamentaux à la défense et à l'assistance d'un avocat.

Le rejet est justifié. Le moment de l'arrestation d'une personne à laquelle la police impute des faits ayant une importance pénale relève de la compétence des fonctionnaires de police eux-mêmes, qui doivent respecter les exigences relatives à l'existence d'indices précis de la commission d'un fait délictueux grave qui le permette, et de la possibilité de la pratiquer dans des conditions appropriées pour garantir sa réalisation et de la manière la moins préjudiciable à l'honneur de la personne visée. Aux termes de l' t de l'article 17 de la Constitution, nul ne peut être arrêté sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, conditions qui, en l'espèce, ont été respectées. Aucune objection ne peut être soulevée quant au choix du moment de l'arrestation par la police et si celle-ci a été effectuée après la perquisition et la fouille judiciairement autorisées, elle était la conséquence de l'intervention d'éléments permettant de confirmer les soupçons qui ont motivé l'intrusion dans le domicile.

En tout état de cause, même dans l'hypothèse où l'accusé aurait été arrêté au moment où le requérant suggère qu'il aurait dû l'être, avant l'intrusion dans le domicile, sa présence lors de la perquisition n'implique pas la présence d'un avocat, sauf pour donner l'autorisation requise, car la procédure d'entrée et de perquisition n'est pas une procédure à caractère personnel qui nécessite l'assistance d'un avocat (, art. 520 de la loi sur la procédure pénale, 6, paragraphe b) et celle-ci a été décidée par une décision judiciaire du tribunal compétent.

Conclusions

La détermination du moment de l'arrestation relève de la compétence de la police, qui doit toujours tenir compte des circonstances. Dans tous les cas, la procédure d'entrée et de perquisition a pour but d'obtenir des preuves matérielles du délit, il est donc très difficile de commencer ladite procédure par l'arrestation immédiate de la personne faisant l'objet de l'enquête. Il est donc plus logique et plus prudent de procéder à l'arrestation à la

fin de ladite perquisition, avec les nouveaux indices et preuves matérielles qui ont été recueillis dans le cadre de cette procédure.

Une question distincte, qui a été soulevée dans la jurisprudence mineure, est de savoir ce qui se passe dans les cas où la perquisition se prolonge pendant plusieurs heures et où, à la fin, le délai de 72 heures commence à courir. En général, la proportionnalité de la mesure exigera que, même si la perquisition se prolonge au-delà de la durée normale, imaginons une perquisition de plus de 12 heures, il sera plus prudent et plus sage de ne pas épuiser les 72 heures de détention avant la mise à disposition judiciaire.

Ce qui est à nouveau incontestable, c'est que la présence de la personne faisant l'objet de l'enquête lors de la perquisition n'implique pas la présence d'un avocat, car la perquisition n'est pas une procédure à caractère personnel qui nécessite l'assistance d'un avocat.

2.- STS 814/2025, 8 octobre. Exigences d'illégalité en matière d'environnement, pour distinguer entre les règles administratives sanctionnatoires et les infractions pénales[2] .

Antécédents de fait

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour provinciale de Lugo du 22 novembre 2022. Accueilli

Le tribunal d'instruction n° 2 de Viveiro a ouvert la procédure préliminaire 174/2020 pour un délit contre la protection de la faune, braconnage dans la pêche aux coquillages, contre Juan Manuel et, une fois celle-ci terminée, l'a renvoyée au tribunal pénal n° 2 de Lugo, qui a rendu son jugement le 6 avril 2022, contenant, entre autres, les faits suivants : « ... il est prouvé que Juan Manuel, sans antécédents judiciaires, ainsi qu'Ángel Jesús, sans antécédents judiciaires, et une troisième personne inconnue, s'étant mis d'accord sur la répartition des rôles et sachant que leur acte était illégal et illicite, contrairement à l'exploitation appropriée des différentes espèces de ressources marines vivantes, le 18/05/2020 vers 22h30, ont illégalement extrait 12 kilos de pouces-pieds, qu'ils ont ramassés illégalement le même jour, à Punta Socastro Fuciño Do Porco, dans la localité d'O Vicedo.

Les agents de la Garde civile se sont rendus sur les lieux et ont pu observer deux personnes qui marchaient chargées, l'une avec un sac à dos sombre et l'autre avec un sac blanc, toutes deux vêtues de combinaisons en néoprène. Lorsqu'ils leur ont demandé de s'arrêter, elles ont pris la fuite, et après les avoir poursuivies, ils ont d'abord rattrapé... » et ajoute : « ...les personnes mentionnées n'ont pas respecté le calendrier d'exploitation des produits périssables de la zone, qui couvre généralement quelques jours entre avril et août et entre décembre et janvier. Pendant ces mois, les percebeiros (pêcheurs de pouces-pieds) alternent les sous-zones d'exploitation afin de ne pas épuiser les ressources de la zone. Au mois de mai, plus précisément le 18, la zone où les faits se sont produits était

[2] STS 814/2025, 8 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, ROJ : STS 4234/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4234, recours 1636/2023. Rapporteur : M. Javier Hernández García.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

fermée à la pêche aux fruits de mer. Au cours de l'année précédente, en 2019, aucun travail n'a été effectué dans cette zone. Aucun des individus mentionnés ne possède de permis d'exploitation pour la récolte des balanes, sous quelque forme que ce soit, dans cette zone, et ils ne sont pas non plus inclus dans l , ni dans aucun autre plan de gestion des ressources dans le domaine de compétence. Les balanes saisies ont été remises au centre caritatif Inmaculada Niña... »

Fondements juridiques

Unique.- À l'aide d'un argumentaire solide, le requérant Juan Manuel conteste le jugement de la Cour provinciale qui a confirmé celui rendu par le tribunal pénal le condamnant pour délit aggravé de pêche illégale de fruits de mer, en vertu de l'article 335.2 de l' t de l'article 4 de l' .

En substance, il conteste le jugement de subsomption car, selon lui, les faits déclarés prouvés ne permettent pas d'identifier l'élément de pertinence requis par le type d'infraction et sur lequel repose l'incrimination pénale du comportement de pêche, tout en permettant de tracer la frontière nécessaire avec la norme administrative sanctionnatoire.

Le requérant insiste sur le fait que ni la quantité de pouces-pieds saisis, douze kilos au total, ni les dommages causés mentionnés dans le jugement, qui ne précise même pas la taille des spécimens prélevés, ne permettent de qualifier le comportement du requérant de pénalement pertinent. Les lacunes que présente la norme en termes de précision ne peuvent favoriser une interprétation extensive dans son application.

Or, l'intéressante objection de typicité soulevée par le requérant rejoint les exigences d'une interprétation stricte des types pénaux.

En particulier, ceux tels que les délits contre la flore et la faune, pour lesquels il est possible d'établir des relations tangentes et, parfois, sécantes avec les normes administratives sanctionnatoires. Ces relations de proximité entre la norme pénale et la norme administrative obligent, comme nous le rappelle l' t très importante STC101/2012 qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l' u article 335 du CP -texte de 1995- pour violation du principe de légalité pénale, à toujours identifier « le plus d'illicéité matérielle qui contribue à préciser le comportement pénal typique correspondant », précisément afin de pouvoir délimiter le champ d'application spécifique de la norme pénale par rapport à la norme administrative sanctionnatrice, d'où la nécessité pour la norme pénale de satisfaire à des conditions exigeantes de clarté et de précision dans la formulation typique des concepts normatifs et descriptifs afin de garantir l'identification du noyau essentiel de l'injustice. Comme l'affirme l' e STC 105/1988, les types pénaux ne peuvent être formulés de manière si ouverte que leur application ou leur non-application dépende d'une décision pratiquement libre et arbitraire au sens strict du terme des juges et des tribunaux.

Dans le cas présent, c'est précisément la pertinence du comportement qui permet de franchir la frontière entre la typicité administrative et la typicité pénale. Elle intensifie l'illégalité des comportements qui enfreignent le régime juridique de la pêche aux coquillages prévu par les lois sectorielles, en l'occurrence l' u la loi 11/2008 du 3 décembre sur la pêche en Galice. Une plus grande illégalité du comportement justifie, du point de vue de la protection des biens juridiques, d'intensifier également la répression par l'imposition de sanctions.

Cela étant dit, la question décisive qui se pose est de déterminer quelle signification attribuer à la notion évaluative d'« activités de pêche marittime importantes » contenue dans l' article 335.2 du Code pénal.

Et la réponse n'est pas simple, loin s'en faut, car la norme ne précise aucun paramètre concret permettant de le mesurer en termes raisonnablement prévisibles, neutralisant ainsi tout risque d'excès et d'arbitraire.

La grande imprécision du sens donné au terme « pertinent » dans la disposition de l' e article 335.2 du CP contraste avec le niveau de précision plus élevé des autres types d'infractions pénales dans lesquels ce terme est également utilisé dans la configuration de leur structure type. Par conséquent, si la répression de certains comportements destructeurs à l'égard d'espèces végétales protégées exige un résultat pertinent en termes quantitatifs et qualitatifs, il semble également conforme aux exigences d'interprétation restrictive et de protection exclusive des biens juridiques que la répression pénale de la pêche illégale de fruits de mer exige également un taux de préjudice similaire. L'obtention d'une faible quantité de fruits de mer qui n'a pas entraîné de mise en danger significative du bien juridique à protéger ne peut être punie pénalement comme un délit aggravé.

Conclusions

Une fois de plus, dans le domaine des délits contre la flore et la faune, la Cour suprême finit par se plaindre du manque de rigueur législative pour intégrer et interpréter sans marge de doute les types pénaux, alors que la dévalorisation et l'illégalité de l'action peuvent parfois être satisfaites par une sanction administrative.

Dans ce cas, le type de base s'applique, mais pas le type aggravé, qui exigerait de délimiter avec plus de précision le caractère pertinent de l'activité de braconnage. Le législateur a laissé le terme « pertinent » sans éléments d'appréciation, ce qui rend son application difficile.

3.- STS 837/2025, 15 octobre. Validité de l'inspection policière de hangars et d'autres lieux qui ne constituent pas un domicile, même s'il existe des zones destinées à la vie privée qui n'ont pas fait l'objet d'une perquisition[3] .

Antécédents de fait

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de Castille-et-León le 6 mars 2023. Rejet.

Le tribunal d'instruction n° 1 de León a ouvert la procédure préliminaire 364/2017 pour délit de blanchiment d'argent et délit de vol avec effraction contre Saturnino, M. José Carlos, Mme Trinidad, M. Tomás et M. Victoriano. Une fois l'enquête terminée, il a renvoyé l'affaire devant l' e chambre de la Cour provinciale de León, dont la 3e section a rendu, dans le cadre de la procédure abrégée n° 31/2021, un jugement de condamnation le 7 novembre de 2022, qui contient, entre autres, les faits prouvés suivants : « ... Que

[3] STS 837/2025, du 15 octobre 2925, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, ROJ : STS 4648/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4648, recours 2577/2023. Rapporteur : Mme Carmen Lamela Díaz.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

dans le cadre des enquêtes menées par les UOPJ (Unités opérationnelles de police judiciaire) de la Commandance de la Garde civile de León, concernant divers délits de vol de véhicules dans plusieurs endroits de la province, au cours de l'année 2016 et au début de l'année 2017, le 13 février 2017, des agents de ces unités organiques ont procédé à trois inspections dans les propriétés ou entrepôts suivants :

A) Dans un pré ou une propriété située dans le lieu-dit XX de la localité de XX (León). Au moment de l'inspection, les accusés Saturnino, accompagné de deux de ses fils également accusés, José Carlos et Trinidad, se trouvaient à cet endroit. Les objets suivants ont été saisis dans ladite propriété : 1°) Une remorque légère de marque Núñez de couleur grise, … ; 2°) Un châssis de cyclomoteur de marque Yamaha, modèle Aerox, immatriculé XX … ; 3°) Une tronçonneuse de marque Husqvarna, modèle 455, avec numéro de série XX,,, ; 4°) Un quad de marque Polaris, modèle Sportsman 500 E… ; 5°) Un quad de marque Kawasaki…

B) La deuxième inspection a eu lieu le même jour, le 13 février 2017, dans deux hangars, l'un couvert et l'autre découvert, situés au kilomètre XX, de la XX, dans la commune de XX (León), dont les hangars étaient occupés par les accusés Victoriano et son fils Tomás. Dans l'un des hangars (celui couvert), se trouvaient trois caravanes utilisées par les personnes qui occupaient le hangar, parmi lesquelles les deux accusés Victoriano et son fils Tomás. Dans l'autre hangar, celui à ciel ouvert, les objets suivants ont été saisis : 1°) Ailerons arrière de camion Scania avec plaques d'immatriculation portugaises … ; 2°) Outil tronçonneur de marque Sthill… ; 3°) Le véhicule Nissan Patrol GR, qui se trouvait à l'intérieur du hangar, « en réparation », et qui porte la plaque d'immatriculation XX.

C) La troisième inspection a eu lieu dans la propriété urbaine située dans la zone « XX » - zone industrielle XX, parcelle XX, plus précisément au kilomètre 9,500 de la route LE-311, León.

Dans cette propriété occupée par les accusés Victoriano et son fils Tomás, les objets suivants ont été saisis... »

Fondements juridiques

Unique.- Le premier motif du recours est formulé pour violation d'une disposition constitutionnelle, en vertu des articles 5.4 LOPJ et 852 Lecrim, pour violation des droits et libertés fondamentaux consacrés dans les articles 18.2 et 24.2 CE, en relation avec les articles 545, 546 et 554 LECrim.

Ils soutiennent que deux des quatre lieux où les perquisitions ont été effectuées et où les effets qui ont conduit à leur condamnation ont été saisis constituaient des domiciles et, par conséquent, des espaces protégés par la Constitution.

Le premier est la propriété située au n° XX, León. Il s'agit d'un terrain clos par une clôture où se trouvent, entre autres installations, les deux caravanes dans lesquelles dormaient les cinq personnes, membres de la même famille. Elle abrite également toutes les installations qui servent à la famille, telles que la cuisine, la machine à laver, les coffres, les tables, les chaises, les toilettes et les autres équipements à usage familial commun, tous situés à l' s l'enceinte clôturée, mais autour et comme des installations bien

distinctes des caravanes, dont l'utilisation est donc limitée au strict repos nocturne des cinq membres de la famille. Ce lieu est également mentionné dans le procès-verbal comme étant le domicile de toute la famille.

Le second est le hangar couvert situé au kilomètre XX de León, qui abritait, derrière une porte fermée, trois caravanes utilisées par les personnes occupant le hangar, ainsi qu'une autre pièce, avec son lit, dans laquelle passaient la nuit M. Victoriano et ses deux fils, M. Tomás et M. Higinio, alors mineur. Higinio, ainsi que les cuisines, avec leurs ustensiles, les armoires, les toilettes, le fauteuil, les tables et les chaises, les étagères, les toilettes et les autres installations. Ce hangar, qui était complètement fermé, comprenait à la fois le lieu physique où ses occupants passaient la nuit et les services et installations que tous utilisaient, situés à l'extérieur des caravanes mais à l'intérieur du hangar lui-même, dont l'accès est équipé d'une porte et d'une serrure, même si le reste de l'espace libre du hangar était également utilisé comme parking pour les véhicules et entrepôt pour les biens de ses occupants.

Ils considèrent donc que, les perquisitions ayant été effectuées sans décision judiciaire habilitante, sans flagrant délit ou sans le consentement du propriétaire, ex t l'art. 18.2 CE et la jurisprudence qui l'interprète, ceux-ci doivent être déclarés nuls et sans valeur probante, ainsi que tous ceux qui, ayant été obtenus légalement, s'appuient sur eux, en découlent ou en sont dérivés, conformément aux dispositions de l' t de l'art. 11.1 LOPJ, et qui font tous partie de la procédure.

Les requérants partent d'une prémisse erronée, à savoir que la propriété et le hangar perquisitionnés constituent un domicile.

Comme le décrivent tant le jugement rendu par la Cour d'appel que celui rendu par la Cour supérieure de justice, les perquisitions ont eu lieu dans un pré ou une propriété située dans le lieu-dit XX de la localité de XX, où ont été saisis une remorque légère, un châssis de cyclomoteur de marque Yamaha, une tronçonneuse et deux quads ; et dans deux hangars, l'un couvert et l'autre découvert, situés au kilomètre XX, de XX dans la commune de XX (León), où ont été saisis, dans le hangar découvert, des ailes avant et arrière d'un camion Scania immatriculé au Portugal et un garde-boue arrière de la tête tractrice, une tronçonneuse de marque STI-111 modèle TS 400, un véhicule Nissan Patrol GR, qui se trouvait à l'intérieur du hangar, en réparation, et sur lequel étaient en train d'être installés le moteur et des pièces provenant d'autres véhicules volés.

Ils ne pouvaient donc pas bénéficier de la protection accordée par l' t l'article 18.2 CE.

La jurisprudence de cette chambre exclut systématiquement ce type de constructions de la définition du domicile. C'est le cas des remises, garages et entrepôts (SSTS 399/2015, du 18 juin, ou 912/2016, du 1er décembre) ; des garages privés sans communication interne avec le logement (STS 468/2015, du 16 juillet) ; les entrepôts industriels (, STS 560/2010, du 7 juin) ; ou même les logements qui ne constituent pas la demeure d'une personne (, SSTS 157/2015, du 9 mars, ou , 122/2018, du 14 mars).

Dans le même sens, nous avons exprimé dans l' e décision n° 1219/2005, du 17 octobre, que l'enregistrement de ces biens immobiliers (entrepôt ou hangar) ne doit pas être soumis aux s précautions que l' , art. 569 Lecrim, ne constitue pas un domicile (SSTS.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

6.10.94 et 11.11.93). Par conséquent, un entrepôt, un bureau ou un local commercial ne bénéficie pas de la protection accordée par les , paragraphes 1 et 2, de l'article 18 CE, car il ne constitue manifestement pas un espace privé nécessaire au libre développement de la personnalité. et ne peuvent donc être considérés comme relevant du champ d'application de la protection de l'inviolabilité du domicile (SSTS. 27.7.2001, 3.10.95, 27.10.93), comme le précise notamment l' STS. 8.7.94, qui affirme que toute entrée et perquisition dans un lieu fermé ne nécessite pas l'autorisation judiciaire, et que les locaux commerciaux ou entrepôts qui ne constituent pas le domicile d'une personne ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle de l'article 18.2 précité, sans qu'il soit nécessaire, par conséquent, pour y entrer et y effectuer une perquisition, de respecter les mêmes formalités procédurales que celles imposées pour les perquisitions domiciliaires.

De même, dans l' e arrêt n° 85/2021 du 3 février, nous avons déclaré que les garages et les ateliers ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle que l' e l'article 18.2 CE accorde aux domiciles...

Et en précisant ce concept, cette chambre a indiqué que sous la dénomination de domicile, on entend, d'un point de vue grammatical et administratif, le lieu où l'homme exerce normalement ses activités sociales et où se trouve son logement ou sa chambre, ou comme le dit l'article 554.2 Lecrim de l' , « le bâtiment ou le lieu fermé ou la partie de celui-ci destinée principalement à l'habitation de tout Espagnol ou étranger résidant en Espagne ou de sa famille ».

Dans le cas présent, les perquisitions ont été effectuées par l'UOPJ de León dans une propriété ou un pré et dans deux hangars, dont l'un était découvert, qui, de par leurs caractéristiques, ne pouvaient constituer le domicile d'aucune personne.

Même si l'un des hangars pouvait comporter une pièce réservée à la vie privée des accusés, il n'apparaît pas que celle-ci ait fait l'objet d'une perquisition, ce qui est en outre confirmé par les caractéristiques des objets saisis, qui n'ont pas été trouvés à l'intérieur d'un logement ou d'un espace destiné à être habité, mais dans un pré et dans un hangar découvert. De même, il n'apparaît pas que l'intérieur des caravanes utilisées par certains des accusés ait fait l'objet d'une perquisition.

D'autre part, la pratique des perquisitions a été légitimée par les requérants, car, comme le souligne l'arrêt attaqué, la Garde civile a agi avec le consentement des personnes faisant l'objet de l'enquête, qui n'ont soulevé aucune objection, ni au cours de la procédure ni lors du procès oral, et qui étaient en outre présentes pendant les perquisitions, ce qui constitue l'un des moyens légalement reconnus pour accéder au domicile d'autrui, conformément à l' t à l'art. 18.2 CE.

Conclusions

Tous les lieux clos ne méritent pas d'être considérés comme des domiciles au sens constitutionnel et nous devons exclure de cette notion et de la garantie constitutionnelle qui lui est corrélative les lieux clos qui, en raison de leur affectation, ont une destination ou servent à des fins incompatibles avec l'idée de vie privée, comme c'est le cas des entrepôts, des usines, des bureaux et des locaux commerciaux.

Ce n'est pas un détail insignifiant et nous ne pouvons l'ignorer : l'habileté avec laquelle est décrite l'intervention de la Garde civile, inspection et non perquisition, et, en outre, le fait que cette intervention policière ait dû être bien documentée, éventuellement avec un témoignage graphique assez descriptif dans le procès-verbal, afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'aspect des hangars, leur taille, leur structure, la nature de la zone privée constituée par les habitations, les camping-cars et le type d'objet saisi, qui, en raison de sa taille et de sa nature, ne pouvait être conservé à l'intérieur des maisons.

4.- STS 797/2025, 2 octobre. Capture ponctuelle par la police d'images dans une zone semi-privée, à l'aide d'un drone, comme élément complémentaire à la demande de perquisition domiciliaire.[4]

Antécédents

Pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de la Communauté autonome de Valence le 10 décembre 2024. Rejet.

Le tribunal d'instruction n° 4 d'Alicante a ouvert la procédure abrégée 1670/2023 contre Cornelio et autres, et, une fois celle-ci terminée, l'a renvoyée devant la Cour provinciale d'Alicante, section 10, qui, le 27 septembre 2024, a rendu un jugement de condamnation contenant, en partie, les faits prouvés suivants : « ...Les agents de la police nationale ont mené une série de surveillances et, par ordonnance du 8 août 2023, ont décidé de procéder à la perquisition et à la fouille du domicile de Cornelio, situé à XX, à Alicante, et de celui de Higinio et Eugenia, situé à XX, sur la plage de San Juan. Lors de la perquisition au XX d'Alicante, les éléments suivants ont été saisis : 5 sachets contenant respectivement 520, 293, 109, 108 et 18 grammes d'une substance blanche granuleuse qui s'est révélée être de la cocaïne lors du test de cocaïne ; un écran d'ordinateur Samsung, un autre LG, une unité centrale, une imprimante HP, un appareil photo Sony, 7 billets de 20 euros, 3 de 10 euros, 2 de 5 euros, une balance de précision, une machine à emballer sous vide. Une fois analysée, la substance saisie dans la rue Océano s'est avérée être 979,0 g de cocaïne, d'une pureté de 87,9 %. La substance était évaluée à 64 514 euros. Cette substance était destinée au trafic par Cornelio... »

Fondements juridiques

Premièrement.- Le premier motif de contestation est l'insuffisance des motifs de la décision judiciaire qui se fonde sur des indices fragiles fournis dans les rapports de police, ce à quoi la Cour suprême répond en niant que « ... l'analyse de l'insuffisance de ces indices est effectuée par l'avocat de la défense au moyen d'un examen minutieux des rapports de police. Cependant, cette stratégie méthodologique est aussi légitime qu'irréalisable. Nous avons déjà déclaré dans des précédents arrêts que la critique de l'insuffisance du rapport de police ne peut être formulée en fragmentant les indices soumis à l'appréciation du juge d'instruction. Ces informations font partie d'un ensemble unique d'indices, de nature globale. Elles doivent être analysées en tant que telles. La décomposition intéressée de chacun de ces indices, afin de procéder ensuite à une analyse

[4] STS 797/2025, du 2 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, ROJ : STS 4225/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4225, recours 10005/2025. Rapporteur, M. Manuel Marchena Gómez.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

partielle, dans laquelle leur caractère incriminatoire est conclu sans lien avec les autres, conduit à une conclusion évaluative qui sera toujours entachée d'une méthode erronée, qui a obtenu ses conclusions en décontextualisant les informations mises à la disposition de l'organe juridictionnel (cf. SSTS 718/2020, 28 décembre ; 143/2020, 13 mai ; 698/2014, 28 octobre ; 250/2014, 14 mars).

Deuxièmement. C'est ici que se trouve la réponse à la nullité invoquée par la défense pour l'utilisation d'un drone sans autorisation judiciaire pour capturer des images dans une zone semi-publique.

L'article 588 quinquies a) de la Lecrim est la disposition qui encadre l'utilisation des drones dans le cadre d'enquêtes pénales. Les aspects administratifs sont régis par le décret royal 517/2024, du 4 juin, qui développe le régime juridique pour l'utilisation civile des véhicules aériens sans pilote (UAS), dont le champ d'application inclut l'utilisation de ces appareils lorsqu'ils effectuent des activités ou des services de police.

En nous concentrant sur l'objet du présent motif, il s'agit maintenant du régime juridique de la capture d'images lorsqu'elles sont obtenues dans un espace public. Conformément à l'article 588 quinquies a), la capacité de la police judiciaire à capturer, de sa propre initiative, ces images est exclusivement limitée à ce que le texte lui-même appelle les « lieux ou espaces publics ». La portée de cette expression doit être déterminée par opposition au « domicile ou lieu fermé » auquel fait référence l'article 588 quater a), où, dans tous les cas, l'autorisation judiciaire est indispensable pour la prise d'images.

Une partie de la doctrine s'est montrée particulièrement critique à l'égard de l'idée selon laquelle l'article 588 quinquies a) de la Lecrim soutient que l'intimité n'est jamais compromise dans les espaces qualifiables de publics, de sorte qu'en dehors du domicile, il n'y a aucune attente en matière de vie privée et que, par conséquent, les agents de police ne sont soumis à aucune limitation constitutionnelle pour obtenir des images. L'intimité peut être affectée, selon eux, lorsque l'enquêteur obtient des informations personnelles d'un tiers. On parle alors de la dimension négative de l'intimité. Mais elle peut également être compromise lorsque l'enregistrement d'images d'une personne qui sait qu'elle peut être surveillée conditionne sa libre capacité à mener une vie normale. Quoi qu'il en soit, le législateur espagnol n'a pas jugé que l'obtention d'images par les agents de police dans les espaces publics méritait la protection renforcée accordée par l'autorisation judiciaire. Il s'agit donc d'un concept locatif de la vie privée qui, pour définir le contenu du droit constitutionnel garanti par les articles 18.1 et 18.2 de la CE, exige une analyse prioritaire de l'espace domestique ou public dans lequel l'ingérence a eu lieu.

La prise d'images de la personne faisant l'objet de l'enquête dans des lieux ou des espaces publics - y compris, de manière générale, tous ceux qui ne sont pas couverts par la protection constitutionnelle accordée par l'article 18.2 de la CE à l'inviolabilité du domicile ou par l'article 18.1 à la vie privée - peut être décidée de la propre initiative des agents de police.

Il n'est pas facile d'établir des règles précises, d'application générale et susceptibles d'une application rigide qui tienne compte des particularités de chaque cas concret. L'autorisation judiciaire a été jugée inutile pour l'incorporation dans la procédure d'images obtenues par les caméras de sécurité d'El Corte Inglés (, STS 124/2014, 3 février) ou installées dans un entrepôt industriel, à proximité de la route (, STS 129/2014, 26 février)

; l'autorisation judiciaire n'a pas non plus été jugée indispensable lorsqu'il s'agit d'enregistrements réalisés par des caméras installées au domicile des occupants eux-mêmes (STS 67/2014, 28 janvier).

La doctrine jurisprudentielle de cette chambre (arrêts du 6 mai 1993, 7 février, 6 avril et 21 mai 1994, 18 décembre 1995, 27 février 1996, 5 mai 1997, 968/1998 du 17 juillet, 188/1999, du 15 février, 1207/1999, du 23 juillet, 387/2001, du 13 mars, 27 septembre 2002, et 180/2012 du 14 mars, entre autres) a considéré comme légitime et non contraire aux droits fondamentaux le fait de filmer des scènes présumées délictueuses se déroulant dans des espaces ou des voies publiques, estimant que la capture d'images d'activités pouvant constituer des actes délictueux est autorisée par la loi dans le cadre d'une enquête criminelle, à condition qu'elles se limitent à l'enregistrement de ce qui se passe dans des espaces publics en dehors de l'enceinte inviolable du domicile ou des lieux spécifiques où s'exerce l'intimité.

C'est pourquoi, lorsque l'installation d'appareils de filmaison ou d'écoute empiète sur l'espace réservé à l'intimité des personnes (domicile), elle ne peut être autorisée qu'en vertu d'une décision judiciaire qui constitue un instrument habilitant à porter atteinte à un droit fondamental. Sans l'accord judiciaire approprié, les moyens de capture d'images ou de sons qui filmeraient des scènes à l'intérieur du domicile en tirant parti des avancées et des possibilités techniques de ces appareils d'enregistrement ne seraient pas autorisés, même si la capture avait lieu à partir d'emplacements éloignés du domicile.

Passons maintenant au cas concret, à savoir que dans l'affaire qui nous occupe, il n'y a pas eu d'installation clandestine de caméras de télévision pendant une longue période.

Les images captées par le drone n'étaient même pas indispensables pour connaître le domicile du requérant, car cette information était déjà connue à l'avance par les forces de l'ordre. Le drone a permis de connaître avec exactitude, afin de rendre possible l'opération d'entrée et de perquisition, l'emplacement du bungalow n° XX d'Alicante, dans le lotissement dont il faisait partie.

Cela est expliqué en détail dans le troisième motif de la décision attaquée : « ... la surveillance effectuée par drone le 28 juillet n'a pas été l'une de celles qui ont servi à l'instructeur pour décider de la mesure adoptée, car elle ne figure pas parmi celles énumérées dans la décision. Le requérant avait déjà été identifié dès le début de l'enquête grâce à une information anonyme fournie par un voisin. À titre d'exemple, lors de la surveillance du 22 juillet, les fonctionnaires de police l'ont vu entrer en contact avec l'autre accusé, Higinio, au domicile du condamné, et ont observé qu'il emportait un objet avec lui lorsqu'il est parti. Cette personne était liée à des enquêtes antérieures sur le trafic de drogue. lors de la surveillance du 2 juillet, Higinio est à nouveau vu se rendant au domicile du requérant, puis conduisant jusqu'à se placer en face du point XX, où de nombreuses personnes d'apparence toxicomane sont observées ; lors de la surveillance du 3 août, la police voit Higinio entrer dans le domicile du requérant avec ses propres clés.

Lors de la première surveillance, sans l'utilisation du drone, le domicile est déjà signalé. Il est évident que la décision n'était pas fondée sur cette surveillance par drone, qui n'était donc pas essentielle à l'enquête, c'est-à-dire sans laquelle l'enquête n'aurait pas pu se poursuivre de maniè . En définitive, l'instructeur n'en a pas tenu compte pour

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

autoriser l'entrée dans le domicile. Il y a eu des surveillances avant et après celle-ci, l'appelant et son domicile ayant été identifiés.

Le jour du procès, les fonctionnaires de police ont comparu comme témoins et leurs déclarations ont été correctement évaluées par le tribunal. Ils ont décrit que le drone n'avait capté que des images de l'extérieur et jamais de l'intérieur du domicile, comme le mentionne le procès-verbal ; ils ont décrit les lieux, confirmant dans le procès-verbal où figurent les images qu'il y a une rue commune à tous les bungalows, que le lotissement est entouré d'une clôture de faible hauteur avec des barreaux qui permettent de voir l'intérieur depuis l'extérieur, et qu'il n'y avait qu'une seule zone qu'ils ne pouvaient pas voir. D'une part, l'utilisation du drone était utile pour déterminer physiquement l'emplacement du bungalow n° XX, car il n'était pas visible depuis la rue. Ils ont déclaré qu'il y avait un long couloir, puis un virage qu'ils ne pouvaient plus voir. D'autre part, la surveillance par drone a permis de découvrir son domicile, ce qui n'a pas été le cas, car il avait été identifié dès le début de l'enquête.

Conclusions

Importante dissertation sur l'utilisation d'outils technologiques pour la capture d'images ou de sons, dans des espaces publics, privés ou semi-publics ou semi-privés, qui prend comme point de départ le premier arrêt de la Cour suprême sur l'utilisation de drones pour capturer des images à l'intérieur d'un domicile, n° 329/2016 du 20 avril, et se termine par l'arrêt STCO 92/2023 du 11 septembre, qui analyse l'utilisation de caméras de police pour la capture d'images dans un espace semi-privé, un garage communautaire.

La description de la situation de fait est extrêmement importante pour éviter des déclarations théoriques éloignées de la réalité. La déclaration de nullité de cette mesure et l'effet domino sur les autres procédures d'instruction n'étaient pas à exclure.

L'attente d'intimité est renforcée même lorsqu'il s'agit d'un lotissement fermé avec des dépendances communes aménagées pour la rencontre ou le passage des voisins. Toutefois, dans le cas présent, les limites imposées par les principes de proportionnalité et de nécessité, art. 588 bis a.1 de la Lecrim, ont été respectées par les forces de l'ordre. Comme le souligne l' e décision de première instance, le drone et la prise d'images n'ont été utilisés qu'à une seule occasion, précisément dans l'après-midi du 28 juillet 2023, alors que d'autres surveillances avaient déjà été effectuées auparavant. Il n'y a donc pas eu d'ingérence d'une intensité significative. Il ne s'agissait pas d'une surveillance statique, prolongée dans le temps et susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'un des voisins. En outre, l'utilisation du drone était nécessaire - et son apport au processus s'est limité à cela - pour connaître l'emplacement précis et exact du bungalow, déjà pleinement identifié, qui allait faire l'objet quelques jours plus tard d'une perquisition et d'une fouille autorisées par la justice.

Selon le jugement rendu en première instance, le lotissement était délimité par un petit muret et une grille qui permettaient de voir depuis l'extérieur. Le drone a seulement permis de photographier la partie du couloir du lotissement qui n'était pas visible de l'extérieur, dans le seul but de permettre l'accès ultérieur des agents, dûment habilités par le juge d'instruction, au domicile faisant l'objet de la perquisition.

En résumé, même si la prise de cette image était valide, le juge d'instruction ne l'a pas intégrée à la décision judiciaire autorisant l'entrée et la perquisition, peut-être en raison d'un soupçon de nullité, mais il s'est appuyé sur les autres actions policières comme ligne d'enquête indépendante.

5.- STS 854/2025, 16 octobre. Analyse de la validité des preuves obtenues en France grâce à l'application Encrochat, réseau fermé de communication par messages cryptés[5] .

Contexte factuel

Nous analysons le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la chambre d'appel de l'Audiencia Nacional (Cour nationale) en date du 11 décembre 2024. Rejet.

Le tribunal central d'instruction n° 1 de l'Audiencia Nacional a ouvert le dossier 5/22 et, une fois celui-ci clos, l'a transmis à la chambre pénale, section 2 de l'Audiencia Nacional (Rollo PO 9/22), qui, en date du 9 mai 2024, a rendu un jugement de condamnation contenant, entre autres, les faits prouvés suivants : « ... À la suite d'informations reçues par l'unité EDOA-Barcelone de la part de voisins concernant une maison individuelle située dans la localité de Sigues i Riells (Barcelone), propriété d'Artemio et Elsa, au sujet de la présence de véhicules à l'extérieur de la maison et de la présence à différentes heures de personnes inconnues du voisinage, une série de surveillances ont été mises en place à différentes dates et heures, permettant de détecter l'entrée et la sortie de personnes à des heures inhabituelles, avec des séjours très courts... Ces surveillances ont été suivies de filatures de personnes et de véhicules, d'écoutes téléphoniques, d'arrestations et de demandes d'entrées et de perquisitions domiciliaires...

Et il poursuit : « ... La contribution ultérieure des messages d'Encrochat (avril-juin 2020) a confirmé leur implication dans l'activité décrite, car les forces de l'ordre ont identifié les utilisateurs des pseudonymes faisant l'objet de l'enquête, Palillo, Rubia, Flaca, Pelirojo et Perico, correspondant à Carlos Daniel, Antonieta, Maite, Juan Alberto et Luis Alberto... ». La condamnation des accusés prévoit, dans certains cas, des peines d'emprisonnement de dix ans pour des délits contre la santé publique sous la forme de substances causant de graves dommages à la santé dans le cadre d'une organisation criminelle.

Fondements juridiques

Préliminaire. - Nous tenterons de résumer les quelque cent pages de cet arrêt très important STS 854/2025, de la manière la plus didactique possible, en nous concentrant sur l'objet du pourvoi en cassation, l'enquête en France, le transfert de données vers l'Espagne et les répercussions sur d'autres procédures pénales en cours ou à venir.

Premièrement - Objet du pourvoi en cassation.

L'objet du pourvoi en cassation est la contestation expresse devant la Cour suprême de la

[5] STS 854/2025 du 16 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, Roj : STS 4526/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4526, recours 10025/2025, rapporteur : Mme Mme Ana María Ferrer García.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

valeur probante des conversations que les autorités judiciaires françaises ont obtenues d' r la plateforme EncroChat, parvenues en Espagne par le biais du mandat d'enquête européen ((OEI) formulé par le parquet antidrogue afin de les transférer en Espagne, et qui ont ensuite été intégrées à la procédure pénale. Les plaintes des requérants portent sur la violation du droit au secret des communications, car le matériel saisi provient d'une action prospective, non autorisée judiciairement en Espagne, et remettent également en cause le processus d'attribution d'identités aux utilisateurs de la plateforme.

Le mémoire en cassation présenté par le ministère public devant la Cour suprême apporte quelques précisions illustratives sur ce type de systèmes de communication cryptée et sur leur prolifération, qui sont importantes pour bien comprendre la portée du sujet soumis à notre examen.

Il souligne que « ... bien que l'on dispose d'informations sur l'utilisation actuelle par des organisations criminelles de plus de 50 nouvelles plateformes de messagerie cryptée, à l'heure actuelle, EncroChat, SKY-ECC, ANOM et EXCLU sont celles qui, déjà mises sur écoute, sont à l'origine des communications utilisées comme preuves dans les différentes procédures. Il s'agit de systèmes qui permettent une communication privée de messages écrits, de photos, de vidéos et d'enregistrements audio, dans le but d'éviter toute interception par les autorités judiciaires. Une fois l'application installée pour crypter les communications, toutes les autres fonctions du téléphone portable sont désactivées. Chacune d'entre elles présente des caractéristiques techniques différentes, qui entraîneront certainement certaines particularités dans leur traitement procédural. Comme caractéristique commune, les terminaux ne permettent pas d'identifier l'utilisateur de la carte SIM. Dans EncroChat, l'identification de l'utilisateur se faisait par des pseudonymes et dans SKY-ECC par un code alphanumérique... », et il ajoute : « ... environ 90 % des communications interceptées concernent le trafic de drogue, principalement de cocaïne ; le reste concerne certains cas de meurtres ou d'enlèvements liés en général au trafic de drogue. Il n'a pas été détecté que les utilisateurs de ces systèmes les aient utilisés pour traiter des questions de nature juridique. Les prix du système crypté sont élevés, chez EncroChat, on parle d'environ 1 000 € par terminal et d'environ 1 500 € par trimestre. Les canaux de distribution de l'application étaient restreints, passant par des circuits privés sur Internet dans la plupart des cas. La sécurité et la confidentialité étaient conçues comme maximales et EncroChat permettait l'autodestruction des messages, la suppression des mots de passe et la suppression d'urgence, qui a été utilisée lorsque l'intervention d'EncroChat a été découverte. Au moment de l'exploitation d'EncroChat, les utilisateurs qui ont reçu un message d'alerte concernant l'intervention sont passés à SKY, mais cela n'a en aucun cas empêché l'accès aux données, car les conversations étaient déjà interceptées... ».

Deuxièmement. Caractéristiques d'Encrochat.

En ce qui concerne les caractéristiques particulières, le fonctionnement et les vicissitudes d'EncroChat, à titre d'introduction, nous reprenons les données figurant dans l'arrêt de la CJUE (grande chambre) du 30 avril 2024, affaire M.N. (C-670/22) - points 19 et 20.

Dans le cadre d'une enquête menée par les autorités françaises, il est apparu que certaines personnes faisant l'objet d'une enquête utilisaient des téléphones mobiles cryptés, fonctionnant sous une licence dénommée EncroChat, pour commettre des infractions liées principalement au trafic de stupéfiants.

Ces téléphones portables permettaient, grâce à un logiciel spécial et à un matériel modifié, d'établir, via un serveur installé à Roubaix (France), une communication cryptée de bout en bout, qui ne pouvait être interceptée par les méthodes d'enquête traditionnelles. La communication n'était possible qu'entre les clients d'EncroChat. Ces téléphones ne pouvaient pas être achetés via les canaux de vente officiels, mais étaient proposés par des vendeurs sur la plateforme eBay. Il n'a pas été possible d'identifier le responsable d'EncroChat, ni le siège officiel de l'entreprise.

La police française a obtenu, avec l'autorisation d'un juge, de conserver les données de ce serveur en 2018 et 2019. Ces données ont permis à une équipe d'enquête conjointe, comprenant des experts néerlandais, de développer une application informatique de type « cheval de Troie ». Cette application a été installée au printemps 2020, avec l'autorisation du tribunal correctionnel de Lille (France), sur le serveur susmentionné, puis sur les téléphones portables concernés au moyen d'une mise à jour simulée.

Concernant les informations obtenues, certaines sources font état de plus de 100 millions de messages. Eurojust a signalé leur existence aux pays dont les ressortissants opéraient via EncroChat.

Dans le cas de l'Espagne, après le traitement d'un mandat d'enquête européen, les informations ont été reçues en novembre 2020 et intégrées à différentes procédures judiciaires.

Troisièmement.- La transmission des données à l'Espagne.

Le mémoire en contestation du ministère public explique que le parquet de Lille a transmis spontanément des informations à l'unité de criminalité informatique du parquet général de l'État, qui a transmis ces informations générales sur l'opération au cours de laquelle des données d'utilisateurs espagnols impliqués dans des délits de trafic de drogue en Espagne avaient été saisies au parquet spécial antidrogue (FEAD) qui, les a d'abord intégrées à l'enquête DI 16/20, menée pour blanchiment d'argent contre les revendeurs des terminaux EncroChat.

Elles ont été incorporées sur la seule mention d'EncroChat, mais une fois le document français traduit, le procureur général de la FEAD a détaillé ce rapport du 16/20 et a ouvert le DI 20/20, le 23 juillet 2020, émettant le même jour l'OEI afin d'obtenir les informations que les Français offraient dans leurs informations spontanées. L'OEI stipulait ainsi : « ... il est demandé à l'autorité judiciaire française de fournir les données stockées sur les serveurs d'EncroChat saisis en vertu de la mesure judiciaire autorisée dans le cadre de la procédure en cours pour l'enquête sur l'organisation EncroChat, car elles pourraient contenir des informations pertinentes sur différents aspects liés à l'activité de blanchiment d'argent faisant l'objet d'une enquête par les autorités espagnoles, qui aurait été menée par ladite organisation en Espagne, ainsi que par le réseau de distributeurs et de revendeurs de cette technologie sur ce territoire.

Plus précisément, toutes les données associées aux utilisateurs de ce système de communication crypté EncroChat enregistrés sur le territoire national espagnol sont demandées, depuis la date de début de l'interception du serveur EncroChat jusqu'à la date de fin de cette mesure... » et, plus important encore, « ... il est demandé d'autoriser l' e utilisation de ces données comme preuves valables dans une procédure judiciaire

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

espagnole... ».

Dans ce contexte, il nous appartient d'aborder la question qui retient notre attention, à savoir la possibilité d'utiliser les données extraites des communications obtenues par les autorités françaises à partir du serveur EncroChat, qui ont finalement été intégrées à l'affaire en Espagne.

Il semble évident qu'il n'y a aucune irrégularité dans le fait que le ministère public ait recueilli, par le biais d'une OEI, les données obtenues par les autorités françaises dans le cadre de l'enquête sur EncroChat. De plus, il ne s'agit pas d'une OEI visant à procéder à une interception, mais d'une demande visant à acquérir les résultats documentaires d'activités d'enquête que l'autorité étrangère a déjà menées, en toute autonomie, conformément à sa législation, car l'autorité espagnole émettrice ne doit pas subordonner l'émission de l'OEI au respect des dispositions des articles 588 ter a et suivants du Code pénal espagnol (Lecrim) pour l'interception des communications téléphoniques et télématiques ou de l'article 588 septies a et suivants pour l'enregistrement à distance d'un dispositif de stockage massif d'informations ; mais la norme d'examen doit être tirée de l'article 588 bis i) du Code de procédure pénale, qui renvoie à son tour à l'article 579 bis du Code de procédure pénale, qui fait référence à l'utilisation des informations obtenues dans le cadre d'une autre procédure et aux découvertes fortuites.

L'article 588 bis i) du Code de procédure pénale autorise expressément l'utilisation, à des fins d'enquête ou de preuve, des informations obtenues par le biais d'écoutes téléphoniques dans le cadre d'une procédure distincte.

L'OEI a été émise dans le cadre d'une enquête sur un délit de trafic de drogue et de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants, commis par une organisation criminelle internationale, tous ces délits étant qualifiés dans les articles 301, 302 et 303 (blanchiment), 368, 369, 369 bis (trafic de drogue) et 570 bis (organisation criminelle) du Code pénal espagnol.

Le ministère public a pris des précautions particulières lors de la transmission des données, puisqu'il a autorisé, par décret du 10 novembre 2020, un lieutenant de l'Unité centrale opérationnelle (UCO) de la Garde civile à se rendre en France pour la transmission effective des données faisant l'objet de l'OEI susmentionnée, dans les termes suivants : 1) Le disque dur sera conservé en lieu sûr dans les locaux de l'Unité centrale opérationnelle de la Garde civile, ou à l'endroit déterminé par la Direction de la police judiciaire de la Garde civile ; 2) Autoriser l'Unité technique de la police judiciaire, en collaboration avec le Groupe d'informatique légale de la Direction de l'information de la Garde civile, à réaliser une copie légale des preuves originales, en préservant leur inaltérabilité, dans le but de traiter les données afin de permettre leur visualisation correcte ; 3) Autoriser les unités ayant des fonctions de police judiciaire de la Garde civile à analyser les informations contenues dans le disque dur susmentionné, afin de déterminer : i) si elles contiennent des éléments suffisants pour ouvrir une enquête ; et ii) si elles sont liées à une enquête déjà ouverte et, dans l'affirmative, si les preuves analysées apportent des informations pertinentes ; et 4) Autoriser les unités ayant des fonctions de police judiciaire de la Garde civile, soit à ouvrir une enquête, dans le premier cas, soit à fournir au procès les informations complémentaires obtenues, dans le second cas, afin qu'elles soient évaluées par le juge d'instruction et le ministère public. Dans les deux cas, pour que les informations puissent être intégrées dans une procédure pénale, elles doivent être

accompagnées d'une lettre officielle émise par l'UTPJ de la Garde civile, fournissant les données spécifiques extraites de la copie judiciaire, avec la garantie de leur inaltérabilité.

Plus précisément, en ce qui concerne la manière dont ils ont eu accès à la procédure faisant l'objet du présent recours, il est fait état de la communication des données relatives aux communications des utilisateurs « Palillo », « Rubia », « Flaca », « Pelirojo » et « Perico », par le biais d'une lettre officielle de la Garde civile datée du 27 mai 2022.

Quatrième point : absence de notification prévue à l'article 31 de la directive 2014/41.

Une autre question controversée, soulevée par les requérants, concerne l'effet, sur les possibilités d'utilisation du matériel EncroChat provenant de l'OEI émise par la FEAD, de l'omission par les autorités françaises du mécanisme de notification prévu à l'article 31 de la directive 2014/41.

La directive distingue deux types d'« interception des télécommunications » : 1) L'interception des télécommunications avec l'assistance technique d'un autre État membre (article 30). Pour l'exécution de cette interception, il convient d'émettre une OEI pour l'interception des télécommunications dans l'État membre dont l'assistance technique est requise et 2) L'interception des télécommunications qui ne nécessite pas l'assistance technique de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible de cette interception.

L'arrêt de la CJUE (grande chambre) du 30 avril 2024, affaire M.N. (C-670/22), indique expressément que cette mesure « ne fait pas l'objet d'un mandat d'enquête européen » (point 121), car elle n'est pas nécessaire à son exécution. Or, comme il s'agit d'un cas où un État « s'immisce » dans le territoire d'un autre État, même s'il s'agit de son « espace de télécommunications », la directive prévoit, à son article 31, que le premier des États membres, appelé « État qui procède à l'intervention », doit notifier cette intervention à l'autorité compétente du second de ces États membres, appelé « État notifié ».

La CJUE, en relation avec l'article 31 de la directive, se prononce sur la nature de la mesure adoptée, en indiquant qu'il s'agit d'une « intervention dans les télécommunications », affirme que celle-ci doit être notifiée et indique à quelle autorité, et ajoute que cette disposition a pour objet de protéger les droits des utilisateurs concernés par cette mesure.

Mais nous ne pouvons oublier que, dans ce cas, l'État qui procède à l'intervention ne sait pas, au préalable, que la personne concernée par la mesure se trouve sur le territoire d'un autre État, mais que, pendant son exécution, cette circonstance se produit et est portée à sa connaissance (notification pendant l'intervention) ou même que cette connaissance peut être acquise après avoir obtenu et évalué les informations correspondantes (notification après l'intervention).

La France n'a pas formellement respecté le mécanisme de notification prévu à l'article 31 de la directive (notification à l'aide du formulaire correspondant), ni avant, ni pendant, ni après l'intervention sur le serveur d'EncroChat, et cette exigence n'a pas été remplie, bien qu'il s'agisse d'une interception de communications sans assistance technique d'un autre pays. Toutefois, même en admettant que cette absence de notification

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

de l'intervention soit valable, il ne semble pas s'agir d'une exigence substantielle lorsque la directive elle-même admet que l'annexe C correspondante peut être réalisée avant, pendant ou après l' e intervention.

Même avant cet échange spontané d'informations, les autorités françaises ont également informé les autorités de tous les États concernés de cette interception par l'intermédiaire d'Europol.

Nous ne détectons aucun indice d'une éventuelle vulnérabilité ou atteinte à un autre droit fondamental lié à l'absence de communication susceptible de compromettre la validité des preuves provenant du serveur EncroChat, ni de compromettre notre souveraineté en tant qu'État. Les autorités françaises ont dûment communiqué l'intervention aux autorités espagnoles dès qu'elles ont pu connaître la géolocalisation des personnes concernées par leur mesure.

Conclusions.

Au vu des fondements juridiques détaillés développés dans ce long arrêt 854/2025 de la Cour suprême, qui compte près d'une centaine de pages, , aucune raison n'empêche l'utilisation dans cette procédure particulière des données provenant d'EncroChat introduites dans le processus par le biais de l'OEI émise par le parquet antidrogue, compte tenu de la gravité des faits, à savoir le trafic de drogues causant de graves dommages à la santé par le biais d'une organisation criminelle, qui dépasse le principe de proportionnalité.

Il s'agit d'une décision sur le fond, c'est-à-dire sur la possibilité d'utiliser les données obtenues auprès d'EncroChat, avec différentes nuances, qui est partagée par les tribunaux d'autres pays voisins.

Les données du serveur EncroChat peuvent soulever des questions de nature procédurale dans chaque procédure pénale considérée individuellement, telles que, entre autres : la manière de les obtenir depuis la France, le fait que la technique concrètement utilisée pour cette collecte de données n'ait pas été divulguée car soumise au secret de défense nationale conformément à la réglementation française (art. 4139 et 413-10 du Code pénal français) ; la chaîne de conservation des éléments fournis ; la réalisation de copies ; l'extraction de données relatives à des personnes, des faits et des infractions spécifiques ; leur incorporation dans chaque procédure pénale ; ou les rapports de police sur la correspondance entre les pseudonymes et les identités de personnes spécifiques.

Bon nombre de ces questions doivent être examinées du point de vue de chaque procédure et des preuves recueillies dans chacune d'elles, sans préjudice du fait que, d'une manière générale, on peut affirmer, comme cela a déjà été indiqué, que :

- Les données ont été obtenues grâce à l'émission d'une OEI par le ministère public dans le cadre de l'enquête 20/2020. Demande formelle avec l'outil de coopération internationale approprié.

- Elles ont été recueillies par les forces de police espagnoles dans les locaux de la police française, sur un disque dur, qui a été remis à la Garde civile. La chaîne de conservation est garantie.

- Le ministère public a autorisé la police judiciaire à : i) faire une copie des preuves originales, ii) analyser les informations contenues dans le disque dur susmentionné, et u iii) ouvrir une enquête ou fournir les informations obtenues à la procédure en cours. Objectif de l'OEI pour l'intégrer à la procédure espagnole.

Comme on peut le constater, les données fournies par la France ne sont pas les données originales du serveur, telles qu'elles ont été obtenues, mais des données qui ont fait l'objet d'une analyse et d'une sélection par les autorités françaises, afin de déterminer celles qui pourraient intéresser les autorités espagnoles. En outre, les données qui, le cas échéant, sont intégrées à chaque procédure pénale en Espagne ne sont pas non plus celles qui ont été reçues de la France, mais, là encore, des données qui ont fait l'objet d'une analyse et d'une sélection, dans ce cas par la police judiciaire, afin de déterminer celles qui pourraient présenter un intérêt pour chaque procédure pénale, en fonction des personnes, des faits et des infractions faisant l'objet de l'enquête.

Cette sélection « en cascade » pose le problème des possibilités pour la défense de contester l'intégrité et la fiabilité des données, car elle n'a jamais pu disposer des « données brutes », même si la Cour suprême, se faisant l'écho de la jurisprudence de la CEDH, a considéré comme valable la fourniture limitée de ces données, compte tenu « ... aux difficultés techniques d'accès aux données, en particulier lorsqu'elles sont cryptées, ou aux inconvénients logistiques liés à leur traitement et à leur analyse lorsqu'elles sont très volumineuses ou de grande envergure, tant au stade de l'enquête que du procès - voir STEDH, affaire Rook c. Allemagne, du 25 octobre 2019 ; STSS 507/2020, du 14 octobre ; 86/2022, du 31 janvier ; 106/2023, du 16 février, d'où la nécessité d'activer des garanties spécifiques en matière de collecte et de traitement - voir STS 425/2016, du 4 février, circulaire du ministère public 5/2019, mais aussi à une évaluation adéquate de leur fiabilité. En particulier, dans les cas où les données numériques ont été obtenues sans contrôle judiciaire a posteriori ou ne sont pas accompagnées d'autres informations probantes susceptibles de les corroborer - voir sur l'utilisation probatoire de contenus transmis par des services de messagerie, STEDH Yüksel Yalçinkaya c. Turquie, du 26 septembre 2023.

En corollaire, il n'est pas possible de procéder à une analyse générale de la valeur probante des données provenant d'EncroChat, loin des détails de chaque cas particulier. La nullité des données obtenues à la suite de l'OEI émise par le parquet spécial antidrogue ayant été rejetée, avec un effet extrapolable à des cas similaires, la portée des informations qu'elles fournissent variera dans chaque cas en fonction des circonstances particulières et des modèles que nous avons soulignés.

6.- STS 861/2025, 22 octobre. Agents infiltrés. Contribution dans son intégralité des conversations enregistrées.[6]

Antécédents factuels

[6] STS 861/2025 du 22 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, ROJ : STS 4652/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4652, recours 10142/2025. Rapporteur : Mme Susana Polo García.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

Pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la chambre d'appel de l'Audiencia Nacional le 22 janvier 2025. Rejet.

La Cour centrale d'instruction n° 4 de l'Audiencia Nacional a instruit la procédure sommaire n° 3/2023 pour trafic de drogue en quantité importante et organisation criminelle. une fois celle-ci terminée, il l'a renvoyée à la 4e section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional, qui a rendu le jugement n° 18/2024, en date du 15 juillet 2024, contenant entre autres les faits prouvés suivants : « ...Dans un courrier daté du 30 septembre 2022 adressé à la procureure générale du parquet spécial antidrogue de l'Audiencia Nacional, M. Hayes, procureur des États-Unis dans l'Illinois (Chicago), demandait l'ouverture d'une procédure judiciaire pour l'enquête en cours conjointement avec la police nationale espagnole (UDYCO CENTRAL-Section IV), l'informant de l'enquête en cours en coordination avec le bureau HSI (Homeland Security Investigations) à Bogota et Madrid, et ledit groupe policier espagnol, ayant donné lieu à l'affaire XX et traitant de l'organisation de trafic de drogue et de blanchiment d'argent de Conrado.

Il était indiqué dans ce document qu'en février 2022, grâce aux démarches effectuées en Colombie, Conrado avait été identifié comme le chef d'une organisation de trafic de drogue établie à Bogota (Colombie), un agent infiltré par les autorités américaines s'étant introduit dans le cadre de l'enquête secrète, lorsque Conrado a demandé de l'aide pour transporter environ deux tonnes de cocaïne de Colombie en Espagne, l'organisation colombienne ayant l'intention de l'expédier à l'aide d'un bateau qui récupérerait la drogue dans les eaux internationales, avant d'être transférée vers ce pays où elle serait remise aux destinataires et distributeurs finaux. Il a été détecté qu'à la mi-septembre 2022, Conrado s'était rendu en Espagne pour coordonner la réception et l'entrée de la drogue avec d'autres membres d'une organisation criminelle composée d'Espagnols et de Mexicains qu'il avait préalablement rencontrés dans ce pays.

Une fois l'ouverture de la procédure judiciaire en Espagne autorisée, avec l'autorisation également d'agents infiltrés espagnols, la drogue devait être transportée en soute par un vol commercial (de la compagnie aérienne IBERIA) jusqu'en Espagne, depuis l'aéroport international Luís Muñoz Marín de San Juan de Porto Rico jusqu'à l'aéroport international de Madrid-Barajas (Espagne), la drogue étant gardée à tout moment depuis son entrée à l'aéroport jusqu'à son chargement dans la soute de l'avion par des agents fédéraux des États-Unis, ce qui serait dûment attesté dans le document de chaîne de garde de la drogue... »

Fondements juridiques

Unique.- En ce qui concerne le reproche des requérants relatif au non-respect de l'obligation de fournir l'intégralité des communications entre l'agent infiltré Pelosblancos et les personnes identifiées comme « Eugenio » et « Felipe », l' t l'article 282 bis 1. de la Lecrim, dans son troisième paragraphe, précise que les informations obtenues par l'agent infiltré doivent être communiquées dans les plus brefs délais à la personne qui a autorisé l'enquête et que ces informations doivent être intégralement versées au dossier et évaluées en toute conscience par l'autorité judiciaire compétente, le fait est que le mandat légal n'a pas été fidèlement respecté, car seules certaines communications sont littéralement reproduites, tandis que les autres sont résumées par les agents informateurs et, en outre, à la demande du requérant, le tribunal d'instruction d'Aranjuez a décidé de demander à la police d'apporter l'intégralité des conversations entre les agents infiltrés et les personnes

visées par l'enquêt , sans qu'il soit fait état du respect de cette ordonnance, étant donné que les téléphones utilisés avaient été nettoyés pour être utilisés dans le cadre d'autres activités.

Toutefois, comme le raisonne à juste titre la Chambre, toute irrégularité n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure ou l'impossibilité d'apprécier les preuves obtenues et affectées par ce vice, si, comme c'est le cas en l'espèce, les données dont nous disposons permettent d'aboutir à une connaissance des faits objectivement produits, avec une concaténation logique et rationnelle entre eux, d'autant plus si, en outre, les données incorporées ont fait l'objet du témoignage correspondant, et si les agents intervenants, en particulier l'agent infiltré Pelosblancos et le policier national XX, chef du groupe 50 et instructeur du procès-verbal, soumis à un débat contradictoire, ont confirmé le contenu des rapports.

À cet égard, l'arrêt STS 503/2021 du 10 juin souligne que « en ce qui concerne les messages fournis par l'agent infiltré et le reproche de ne pas avoir été envoyés dans leur intégralité, il est évident qu'ils ne peuvent revêtir une importance constitutionnelle, ni même une importance juridique ordinaire, et qu'ils n'ont d'importance qu'en ce qui concerne leur valeur probante. L'important est que l'agent remette l'intégralité des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'enquête sur le délit. Il ressort clairement de la lecture de la réglementation prévue à l'article 282 bis de l' u du code de procédure pénale qu'il ne s'agit pas de transmettre l'intégralité des communications, des conversations, des messages, des appels - comme s'il s'agissait d'une sorte d'écoute téléphonique - mais seulement ce qui est pertinent pour l'enquête, qui justifie la mesure et peut servir à éclaircir les faits et à prévenir le délit. Il ne s'agit pas pour le fonctionnaire de « choisir » ce qui est à caractère incriminant, mais ce qui est pertinent pour l'enquête. C'est là que réside la différence, car il n'est pas logique de tout fournir, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mesure d'écoute téléphonique, mais d'une action en présence prolongée dans le temps.

Les agents n'avaient aucun intérêt personnel dans le résultat de l'enquête, ils ont été interrogés sur leurs conversations avec les personnes faisant l'objet de l'enquête et leur témoignage a convaincu le tribunal quant à l'opération et ils ont pu être interrogés par la défense. Il ne s'agit pas tant de la virtualité du contenu écrit d'une conversation ou de sa contribution, mais de la réalité des conversations tenues et de la déclaration des agents sur ces conversations, avec l'autorisation du procureur et le compte rendu ultérieur au juge. La conviction du tribunal a été acquise grâce à la déclaration des agents de police sur le résultat de l'enquête et à l'absence de tout intérêt fallacieux de la part des agents qui ont agi avec zèle professionnel, en menant des conversations avec les personnes faisant l'objet de l'enquête au sujet de l'opération.

Ce qui est important pour l'enquête est transcrit et, en outre, ce qui ressort du jugement, c'est que le groupe opérationnel consignait ce dont il discutait lorsque cela présentait un intérêt pour l'enquête et le rédigeait directement dans ses rapports à ses supérieurs avec le contenu de ce qui avait été dit. La caractéristique principale de cette figure est le devoir d'information exigé de l'agent infiltré, qui doit mettre les informations qu'il découvre à la disposition de la personne qui a autorisé l'enquête, dans les plus brefs délais. Comme on peut le constater, aucun délai précis n'est fixé pour l'exécution de cette obligation, le législateur se limitant à disposer qu'elle « doit être mise à disposition dans les plus brefs délais ». La forme concrète de la mise à disposition n'est pas non plus

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

précisée et la comparution personnelle de l'agent n'est pas exigée. Tout cela signifie que la résolution de ces aspects et la détermination de la manière dont ces informations seront communiquées sont laissées à l' e juridiction compétente, en fonction de chaque enquête spécifique, car l'agent peut parfois rencontrer de sérieuses difficultés pour transmettre les informations personnelles immédiatement. (STS140/2019, du 13 mars).

Conclusions

Cet arrêt de la Cour suprême, comme tant d'autres, approuve pleinement l'intervention des agents infiltrés et confère une légalité et une crédibilité totales à leur action. Les arguments avancés par les avocats de la défense sont très variés, parfois répétitifs par rapport à de nombreuses autres procédures pénales ayant abouti au même résultat, allant de l'absence de contenu informant ou documentant le processus d'infiltration, ainsi que les opérations menées une fois les agents infiltrés en place, jusqu'à l'argument nécessaire du délit provoqué. Certaines activités préalables à la procédure ne doivent pas être divulguées, sous peine de compromettre des outils aussi utiles que celui qui a été analysé et qui offre des perspectives d'avenir pour lutter contre le crime organisé.

Dans ce cas, les informations que doit fournir l'agent infiltré sont celles qui sont pertinentes pour l'affaire, comme il ne pourrait en être autrement, écartant ainsi les doutes quant à une éventuelle incitation policière et affichant une attitude totalement passive, dissipant ainsi les soupçons quant à l'existence d'un délit provoqué.

7.- STS 849/2025, 16 octobre. Divulgation de secrets par un fonctionnaire public. Obtention frauduleuse de codes d'accès à un ordinateur.[7]

Antécédents

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour suprême d'Estrémadure le 21 février 2022, qui a partiellement accueilli le pourvoi en appel contre l'arrêt rendu par la Cour provinciale de Cáceres. Accueilli partiellement.

Le tribunal d'instruction n° 1 de Valencia de Alcántara a ouvert la procédure préliminaire n° 147/2018 pour délit d'intrusion contre M. Constancio, avec Mme Soledad et l'Ordre des infirmiers de Cáceres comme partie civile. Une fois l'enquête terminée, l'affaire a été renvoyée pour jugement à la section n° 2 de la Cour provinciale de Cáceres, qui a notamment retenu les faits suivants : « ...La plaignante, Mme Soledad, a travaillé comme infirmière diplômée d'État d'avril 2012 à octobre 2018 à la maison de retraite « Buenos Aires » située dans la localité de Valencia de Alcántara. Dans ce centre gériatrique public, détenu et géré par la mairie de cette localité, à une date indéterminée mais proche de celle initialement indiquée, deux ordinateurs personnels ont été installés, l'un dans le bureau des infirmières, de marque Dell, modèle XX, et l'autre dans le bureau du directeur du centre susmentionné. À partir de ce moment, l'infirmière Mme Soledad, qui y travaillait de manière continue, du lundi au vendredi, de 8 heures à 15 heures, a commencé à utiliser seule et de manière habituelle et e e cet ordinateur, sans interdiction expresse de ses supérieurs hiérarchiques, le maire et le directeur, et à la connaissance des autres

[7] STS 849/2025, du 16 octobre 2025, (ROJ : STS 4646/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4646, recours 2467/2022. Rapporteur : M. Eduardo de Porres Ortiz de Urbina.

employés, en lui attribuant un mot de passe personnel (Dakota 76) et en l'utilisant quotidiennement, tant pour élaborer ses propres modèles individuels de « modèles ou formulaires » des utilisateurs de la résidence que comme ordinateur personnel avec un mot de passe personnel et inaccessible à des tiers sans son autorisation, compte tenu du contenu confidentiel et des données sensibles de sa vie privée qui y sont incorporées, ainsi que de son courrier électronique personnel.

Dans ces circonstances et ce contexte particulier, l'accusé M. Constancio, majeur pénalement, sans antécédents judiciaires et de profession « aide-soignant » (bien que syndicaliste libéré), employé public de la mairie de Valencia de Alcántara en tant que directeur-gérant de la résidence « Buenos Aires » et agissant en conséquence lors de toutes les absences (congés, permissions, voyages, maladies, vacances, etc.) du directeur de la résidence, M. Raúl. Dans cette fonction et dans le but de découvrir des informations privées générales et de connaître des données personnelles sensibles qu'il pourrait utiliser au détriment de Mme Soledad, il a accédé au contenu privé de celui-ci à son insu et sans qu'elle ne l'ait à aucun moment autorisé ou lui ait donné ou fourni son mot de passe personnel. Plus précisément, le 11/10/2018, M. Constancio, sachant parfaitement de par sa fonction que Mme Soledad ne travaillait pas ce jour-là à la résidence, sans son autorisation et dans le but d'obtenir des informations pouvant être utilisées à son détriment, il s'est d'abord introduit dans le bureau des infirmières - où se trouvait physiquement l'ordinateur - puis, à l'aide du mot de passe qu'il avait obtenu en juin à l'aide d'une clé USB qu'il avait introduite dans l'ordinateur, il a réussi à accéder à tout son contenu... »

Fondements juridiques

L'obtention frauduleuse du mot de passe de l'ordinateur constitue en soi un accès non autorisé à une donnée personnelle confidentielle de la plaignante.

Ce mot de passe, qui est un identifiant de son titulaire, permet d'accéder à toutes les informations qui peuvent exister sur l'ordinateur et constitue donc en soi une donnée personnelle confidentielle protégée par l' u l'article 197.2 du Code pénal.

Le mot de passe d'un ordinateur personnel est la clé la porte d'accès à tout le contenu de cet ordinateur sur lequel sont généralement stockées des informations confidentielles du titulaire. De la même manière que nous avons dit que l'obtention illicite d'un « identifiant en ligne constitue une donnée personnelle susceptible d'être protégée » parce qu'elle permet d'identifier son titulaire, l'obtention du mot de passe de l'ordinateur personnel d'une autre personne est également protégée et punissable pénalement dans la mesure où elle donne accès à toutes les informations personnelles stockées sur l'appareil, sans qu'il soit nécessaire de décrire en détail son contenu, puisqu'il est établi que l'auteur ne s'est pas limité à obtenir le mot de passe, mais a accédé à ses différents dossiers et contenus, et que cet accès généralisé à toutes les informations de l'ordinateur constitue le préjudice exigé par la disposition appliquée.

En effet, selon la lettre de l' u article 197.2 du Code pénal, l'appropriation, l'utilisation ou la modification de données à caractère personnel doit être effectuée « au détriment du titulaire ou d'un tiers » et nous avons déclaré, par une interprétation intégrative, que ce préjudice est également exigible dans le cas d'un simple accès (SSTS 1328/2009, du 30 décembre et 40/2016, du 3 février).

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

Pour déterminer l'existence du préjudice, nous utilisons deux paramètres. En cas d'accès à des données particulièrement sensibles, qui sont passibles d'une peine aggravée (art. 197.5 CP), la pertinence même des données détermine l'existence du préjudice. On entend par données particulièrement sensibles, conformément au règlement sur la protection des données, article 9 et article 195.5 cité, les données personnelles qui révèlent l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques visant à identifier de manière unique une personne physique, des données relatives à la santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou aux orientations sexuelles d'une personne physique, ainsi que celles concernant des victimes mineures ou des personnes handicapées nécessitant une protection particulière.

Dans un autre cas, lorsque les données ne sont pas particulièrement sensibles, l'existence d'un préjudice doit être prouvée.

Dans le cas présent, il n'est pas établi que les données personnelles auxquelles il a été accédé étaient particulièrement sensibles, mais nous estimons que l'accès indiscriminé à tout le contenu d'un ordinateur personnel, qui peut contenir et contient généralement des informations personnelles très variées, constitue le préjudice typique exigé par l' u l'article 197.2 du Code pénal.

Par conséquent, les faits prouvés sont subsumables dans l' u l'article 197.2 du CP, ce qui détermine l'acceptation partielle du recours et l'imposition de la peine fixée dans le jugement de première instance, sans qu'il soit nécessaire de répondre au troisième et dernier motif du recours.

Conclusions

Une fois de plus, nous constatons l'essor de cette infraction pénale de découverte et de divulgation de secrets, qui revêt des formes si nombreuses et variées dans l'article 197 du Code pénal.

Dans cette affaire, il est jugé pour avoir obtenu frauduleusement, en tant que fonctionnaire public, le mot de passe d'un ordinateur utilisé par un autre fonctionnaire public dans le but de lui causer un préjudice personnel. Il n'existe aucune justification à cet accès délibéré et non autorisé aux données personnelles d'autrui, ce qui constitue une infraction pénale relevant du type de base prévu au paragraphe 2 de l'article 197.

8.- STS 866/2025, 22 octobre. Consommation personnelle ou vente de GBL. Doses minimales discutables[8] .

Antécédents

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour suprême de Madrid du 15 décembre 2022, qui a confirmé la condamnation prononcée par la Cour d'appel. Accueilli.

Le tribunal d'instruction n° 30 de Madrid a engagé une procédure abrégée n° 1507/2021 contre Federico pour délit contre la santé publique et, une fois celle-ci terminée, l'a renvoyée à la 7e chambre de la cour provinciale de Madrid qui a rendu son jugement le 26 avril 2022, lequel reprend, entre autres, les faits prouvés suivants : « ... Il est prouvé que l'accusé Federico, de nationalité française et sans antécédents judiciaires, vers 20h30 le 12 mars 2021, se trouvait à l'intérieur de l'établissement « El Ring », situé au 78 rue Amparo à Madrid, lorsque des agents de la police nationale, alertés par des voisins, sont arrivés sur les lieux. Ceux-ci les avaient informés qu'un groupe important de personnes se trouvait à l'intérieur de l'établissement, sans respecter la distance de sécurité et sans porter de masques. En entrant à l'intérieur et en trouvant des stupéfiants dans plusieurs pièces, ils ont procédé à une fouille des effets personnels des clients, parmi lesquels se trouvait l'accusé, dans l'une des poches de la veste de lequel ils ont trouvé, dans l'un des casiers mis à la disposition des clients par l'établissement pour qu'ils puissent y déposer leurs vêtements et leurs effets personnels : a) un flacon compte-gouttes contenant 30 millilitres de gamma butyrolactone (GBL), connue sous le nom d'ecstasy liquide, qu'il destinait à la consommation de tiers ; et b) un blister contenant 12 comprimés de Cenforce 100, contenant le médicament Sildenafil, produit non autorisé en tant que médicament en Espagne, dont la commercialisation est donc clandestine, et qu'il avait également l'intention de distribuer à des tiers... »

Fondements juridiques

Unique.- Le tribunal de première instance fonde la justification de sa conclusion probatoire sur la découverte, lors d'un contrôle policier, d'un flacon contenant 30 millilitres de GBL, ecstasy liquide, ainsi que 2 comprimés de Cenforce 100. Il a été prouvé qu'il y en avait 12 et non 2.

La possession de la substance est avérée : c'est un fait reconnu par l'accusé.

Le gamma-butyrolactone (GBL) est une substance soumise à contrôle qui cause de graves dommages à la santé, accord du Plénum non juridictionnel de la Cour suprême rendu le 13 décembre 2004, et SSTS 197/2004, du 16 février, 1224/2004, du 15 décembre et 870/2008, du 16 décembre : même si la substance GBL ne figure pas dans les listes, lorsqu'elle est introduite dans l'organisme, elle se transforme en GHB, qui est quant à elle contrôlée (voir STS 352/2019, du 10 juillet).

[8] STS 866/2025, du 22 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, (ROJ : STS 4799/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4799, recours : 551/2023. Rapporteur : M. Antonio del Moral García.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820

En ce qui concerne sa destination, le volume de la substance saisie constitue le seul indice sur lequel la Cour provinciale fonde sa conviction quant à l'intention de la vendre. Elle a été confirmée par la Cour supérieure de justice qui a rejeté l'appel. Cette quantité, argue-t-on, ne pouvait être destinée exclusivement à la consommation personnelle.

Le requérant tente de semer le doute et de justifier que, malgré le volume du liquide, on ne peut conclure de manière concluante et incontestable à une finalité autre que la consommation personnelle. Il souligne la profession de l'accusé, ce qui laisse penser qu'il n'a pas besoin de compléments de revenus pour satisfaire sa consommation, et la manière dont cette drogue est habituellement commercialisée (contenants de cette capacité). Le fait que tout le liquide se trouvait dans un seul contenant rend moins plausible l'hypothèse d'une distribution ultérieure à des tiers.

Dans son rapport documenté, le procureur explique que ces 30 millilitres dépassent la quantité de stockage qui, selon la jurisprudence, fondée sur des maximes d'expérience, représenterait la consommation entre trois et cinq jours (voir STS 870/2008, du 16 février et ATS 890/2019, du 10 octobre).

Cela étant vrai, le critère de la quantité ne peut être automatisé.

Il s'agit ici d'une question de preuve : il ne s'agit pas de fixer des limites entre les quantités autorisées et non autorisées. Ce qui n'est pas autorisé, c'est la distribution, et ce qui est puni, c'est la détention en vue de la distribution à des tiers.

Ce n'est que si cet élément est prouvé de manière concluante qu'une condamnation peut être légitimée.

Il est vrai que la quantité pourrait suggérer une consommation allant au-delà de la consommation personnelle, mais au vu des circonstances exposées par le requérant (sa condition de consommateur, la forme sous laquelle se présente la substance, etc.), l'hypothèse contraire ne peut être catégoriquement écartée, ce qui doit conduire à l'acceptation du recours. La thèse alternative proposée par le recours - destination de la totalité de la quantité saisie à la consommation personnelle - est suffisamment conforme aux critères de raisonnabilité pour que le doute soulevé quant à la réalité de l'accusation exclue une condamnation.

Conclusions

Cette variation à la carte des critères établis depuis l'accord non juridictionnel du 13 décembre 2004 est pour le moins délicate. Il est vrai qu'il ne ressort pas des faits prouvés qu'il s'agissait d'une quantité destinée au trafic, qu'il manque peut-être des informations accessoires ou périphériques dans la saisie, mais cet argument disculpatoire qui cherche à se fonder sur le fait que les flacons dans lesquels ils sont vendus sont de 30 ml semble farfelu. Et s'ils contenaient 35 ml, arriverions-nous à la même conclusion ? Je pense sincèrement que cela ne devrait pas être le cas et que nous pourrions ouvrir une fenêtre d'interprétation qui banaliserait le bien juridique protégé dans les délits contre la santé publique.

Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil
Revista Lógos Guardia Civil

Revue de jurisprudence

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE 5e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

José María López de Celis
Colonel auditeur
Corps juridique militaire
Professeur associé à l'UCM (Droit o. Administratif et disciplinaire militaire)
josemarialopezdecelis@hotmail.com

Reçu le 19/12/2025
Accepté le 19/12/2025
Publié le 30/01/2026

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Citation recommandée : López, J. M. (2026). Résumé de la jurisprudence de la 5e chambre de la Cour suprême. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), p.p. 383-414.

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA 5e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Résumé : 1.- Jugement : 20/11/2025. Favorable. 2.- Jugement : 30/10/2025. Favorable. 3.-Jugement : 02/10/2025. Rejet. 4.- Jugement : 18/09/2025. Rejet. 5.- Jugement : 14/07/2025. Accueille partiellement. 6.- Jugement : 02/06/2025. Deuxième jugement de la chambre après l'acceptation par la chambre spéciale de l'article 61 de la LOPJ du recours en révision formé par le requérant contre le jugement de la cinquième chambre qui a statué sur le présent recours contentieux-disciplinaire militaire. - Remplacement de la faute disciplinaire très grave pour laquelle il avait initialement été sanctionné par une faute grave. Accueilli partiellement. 7.- Jugement : 22/05/2025. Rejeté. 8.- Jugement : 09/04/2025. Rejeté. 9.- Jugement : 02/04/2025. Rejet. 10.- Jugement : 12/03/2025. Rejet 11.- Jugement : 22/01/2025. Rejet

Champ d'analyse : jugements disciplinaires rendus en 2025

1.- Jugement : 20/11/2025. Jugement favorable

Objet :

Faute très grave ayant donné lieu à une condamnation définitive pour un délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens, telle que définie à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile.

Faits :

Le recours contentieux-disciplinaire militaire ordinaire porte sur la décision de la ministre de la Défense, qui a infligé au requérant la sanction de la révocation pour avoir commis une faute très grave, à savoir un délit intentionnel ayant causé un préjudice grave à l'administration et aux citoyens. Ce fait a donné lieu à la procédure en cours, le requérant invoquant la nullité de cette décision pour cause de prescription du dossier disciplinaire.

Motifs de contestation :

Prescription du dossier disciplinaire et classement de celui-ci.

À titre subsidiaire, il demande la sanction de suspension d'emploi ou la perte de son grade pendant trois ans.

Fondements juridiques :

QUATRIÈMEMENT.-En ce qui concerne l'argument relatif à la prescription du dossier disciplinaire, il convient de partir du principe que l'article 55 de la loi organique 12/2007 relative au régime disciplinaire de la Garde civile, sous la rubrique « Délais d'instruction », il est établi que la procédure pour les fautes graves et très graves « respectera les délais fixés, sans que l'instruction du dossier puisse dépasser six mois », et à l'article 65.1, sous la rubrique « prescription », il est disposé que « La décision visée à l'article 63 de la présente loi (« La décision qui met fin à la procédure... ») et sa notification à l'intéressé doivent intervenir dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date d' tion de la décision d'ouverture du dossier. Passé ce délai, le dossier est prescrit ».

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Toutefois, en ce qui concerne la disposition selon laquelle la notification de la décision de sanction mettant fin à la procédure de sanction doit être effectuée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de la décision d'ouverture du dossier, il convient de tenir compte du fait que l'article 65 précité prévoit que ce délai peut être suspendu pour une durée maximale de six mois, par décision du directeur général de la police et de la garde civile, sur proposition de l'instructeur, dans les cas qui y sont précisés, et que, de même, l'article 43.4 de ladite LORDGC dispose que : « Le calcul des délais sera suspendu par l'instructeur, par décision motivée, pendant le temps indispensable, lorsque, pour une cause imputable à l'intéressé, il n'est pas possible d'accomplir dans ces délais une formalité nécessaire à la résolution de la procédure ou à la notification d'une quelconque démarche. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours distinct de celui qui pourrait être formé contre la décision rendue dans le cadre de la procédure ».

Ainsi, dans le cas présent, après examen des pièces du dossier, il apparaît que, comme indiqué dans le fondement juridique qui précède, l'instructeur de la procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 43.4 précité de la LORDGC, a décidé, en date du 5 mars 2025, de suspendre le délai maximal de traitement du dossier, dans la mesure où il était nécessaire de notifier, en bonne et due forme, la proposition de décision de sanction, et ce délai est resté suspendu jusqu'à ce que, par accord du 18 mars 2025, il soit décidé de le reprendre, et, par conséquent, les jours de suspension, pour des raisons imputables à l'actuel requérant, doivent être déduits du calcul du délai maximal de six mois pour le traitement du dossier disciplinaire, ce que cette chambre considère comme conforme à la loi et qui n'a en aucun cas été contesté.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, si nous prenons comme date de début du calcul du délai de prescription de six mois le jour de l'ouverture du dossier, soit le 11 octobre 2024, et que nous y ajoutons les treize jours pendant lesquels, conformément à la décision de l'instructeur, la procédure a été légalement suspendue - du 5 mars 2025 au 18 mars 2025 -, nous constatons que le délai de prescription expirerait le 24 avril 2025, et, par conséquent, étant donné que la notification de la décision de sanction à l'actuel requérant a été effectuée en personne le 25 avril 2025 - comme l'indique la page 218 du dossier, même si le requérant la diffère au 6 mai 2025, date à laquelle les édits ont été publiés pour que la décision de sanction puisse être considérée comme notifiée, il ne fait aucun doute que la prescription du dossier serait déjà entrée en jeu et qu'il conviendrait de le classer, sans préjudice du fait que, conformément aux dispositions de l'article 95.3 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, un nouveau dossier peut être ouvert si le délai de prescription de la faute présumée poursuivie n'a pas expiré et si le temps consacré au traitement de la procédure expirée n'a pas interrompu le délai.

Conclusions :

Dans les délais indiqués en jours, comme c'est le cas en l'espèce (deux tentatives de notification de la décision de sanction dans un délai de trois jours), il est entendu d' e que ces jours sont des jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Par conséquent, les deux tentatives de notification de la décision de sanction ayant été effectuées pendant des jours fériés, elles ne peuvent être considérées comme conformes à la loi, car, ayant été effectuées pendant des jours non ouvrables à cet effet,

elles sont sans effet et, par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme valables pour mener à bien une activité administrative, telle que celle qui a été menée dans le cas qui nous occupe, afin de pouvoir considérer la décision de sanction comme notifiée dans le délai légal, étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, les délais indiqués en jours - effectuer deux tentatives de notification de la décision de sanction dans un délai de trois jours - s'entendent comme des jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

2.- Jugement : 30/10/2025. Favorable

Objet :

Faute très grave ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens, telle que définie à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007, du 22 octobre, relative au régime disciplinaire de la Garde civile.

Faits :

Le directeur général de la Garde civile a décidé, conformément au rapport préalable du service juridique de la Garde civile et « pour ses propres motifs de fait et de droit », qui étaient considérés comme reproduits, de renvoyer la procédure à son instructrice, « afin que :

a).- Elle procède à l'annulation de l'acte d'accusation ainsi que des procédures ultérieurement engagées... »

- Le rapport du service juridique de la Garde civile, qui sert de motivation à la décision susmentionnée du directeur général de la Garde civile, indique dans son premier fondement juridique qu'« il existe des éléments appréciables aux fins de déterminer la proportionnalité qui ne justifieraient pas l'imposition d'une sanction dans sa mesure minimale, mais que, au contraire, de nombreuses raisons conduisent à considérer qu'il est approprié de proposer la sanction de la révocation », précisant immédiatement après que « [c]ette conclusion est tirée du fait que le défendeur a été condamné à une peine élevée de 23 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à l'interdiction de détenir et de porter des armes jusqu'en février 2030, entre autres », sa proposition étant de « RENVOYER le dossier à l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre sur le régime disciplinaire, afin que l'acte d'accusation soit annulé et qu'un nouvel acte soit formulé avec une proposition de sanction de révocation dans les termes exprimés dans le premier fondement juridique, et poursuivre la procédure ».

- Conformément au mandat reçu, l'instructrice du dossier a rendu, le 22 juillet 2024, un nouvel acte d'accusation (folios 133 à 138) dans lequel elle proposait que « compte tenu de la gravité et des circonstances, ainsi que des vicissitudes qui t le cas de l'auteur, il convient d'imposer la sanction de MISE À PIED ». Décision de la ministre de la Défense du 24 février 2025, qui modifie partiellement, sans modifier la sanction, la décision en vertu de laquelle le requérant s'est vu infliger la sanction de la séparation du service pour avoir commis un délit intentionnel qui a causé un préjudice grave à l'administration et aux citoyens.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Le litige principal porte sur la proportionnalité de la sanction infligée et sur le fait de savoir si celle-ci était adaptée aux faits et aux circonstances de l'affaire, le requérant faisant valoir que la sanction initiale de trois mois et un jour de suspension était plus appropriée.

Motifs de contestation :

Le requérant fonde son recours sur le caractère disproportionné de la sanction infligée, allégation qu'il étaye par différents faits et arguments juridiques.

Fondements juridiques :

TROISIÈMEMENT... La Chambre accorde une attention particulière à l'annulation tant de l'acte de procédure que de l'accord donné par la personne mise en cause, annulations ordonnées à l'enquêteur par le directeur général de la Garde civile dans une décision datée du 9 juillet 2024, après avis de son service juridique, dont nous avons décrit le contenu dans le quatrième fait préalable du présent jugement.

Si le demandeur fait déjà référence, parmi les faits à l'origine de sa demande, à l'acte de procédure proposant l'imposition d'une sanction de trois mois et un jour de suspension d'emploi, à l'accord donné à cet acte par l'accusé et à l'annulation des deux par le directeur général de la Garde civile, il souligne dans son mémoire de conclusions comme fait pertinent le « changement de l'acte d'accusation à la sanction maximale sans faits nouveaux » ; questions auxquelles, cependant, le ministère public ne fait référence ni dans son mémoire en réponse à la demande ni dans son mémoire de conclusions.

De l'avis de la Chambre, les annulations susmentionnées, tant de l'acte d'accusation formulé le 27 juin 2024 par Mme l'instructrice du dossier disciplinaire que de l'accord donné à celui-ci par l'accusé à la même date, ne sont pas couvertes par notre ordre juridique, étant donné que ledit acte de procédure, formulé à l'initiative de l'instructrice au vu des preuves recueillies jusqu'alors, ainsi que l'accord ultérieur de l'accusé, étaient conformes aux dispositions de l'article 57 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, dans ses paragraphes 1 - Une fois que les mesures et les procédures visées au paragraphe 1 de l'article précédent ont été mises en œuvre, l'instructeur formule, le cas échéant, l'acte d'accusation correspondant, qui comprend tous les faits reprochés, la qualification juridique et la sanction jugée appropriée, 4 - Lorsque le dossier est ouvert pour des fautes disciplinaires découlant d'une condamnation pénale, l'acte d'accusation sera accompagné du jugement de condamnation - et 6 - Lorsque l'intéressé, par écrit ou en comparaissant devant l'instructeur et le greffier, se déclare d'accord avec l'acte de procédure, le dossier sera transmis à l'autorité compétente pour statuer - de l'article 57 de la loi organique 12/2007, du 22 octobre, relative au régime disciplinaire de la Garde civile, sans que, d'autre part, ledit acte ait fait l'objet d'une contestation.

Conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques - applicable à titre supplétif pour ce qui n'est pas prévu dans la loi organique 12/2007, conformément à la première disposition additionnelle de cette dernière loi -, l'annulation desdites mesures d'instruction ne serait possible que s'il y avait eu une cause de nullité de

plein droit parmi celles prévues dans le premier article cité ou si ces mesures avaient enfreint l'ordre juridique. Et dans tous les cas, par le biais d'une décision dûment motivée en droit.

Après avoir analysé le cas soumis à notre décision à la lumière de la doctrine susmentionnée, nous constatons que la décision d'annulation du directeur général de la Garde civile manque à la fois de fondement juridique et de motivation suffisante pour expliquer les raisons pour lesquelles elle prive de validité et d'efficacité l'accord donné au cahier des charges par la personne mise en cause, et il apparaît également évident à la Chambre que cette décision a eu une incidence négative sur les droits fondamentaux de l'intéressé à un procès avec toutes les garanties et à la défense, dans la mesure où, outre le fait de prédéterminer dès le début de la procédure la sanction à infliger, indépendamment des preuves à décharge déjà recueillies ou pouvant encore l'être, elle limitait très sérieusement les possibilités de défense de l'intéressé, celui-ci ayant déjà reconnu sa culpabilité et la qualification de faute très grave de l'infraction commise.

Comme nous l'avons déjà souligné, de l'avis de la Chambre, tant l'acte d'accusation initial formulé par l'instructrice du dossier que l'accord donné à celui-ci par l'accusé étaient conformes aux dispositions de l'article 57 de la loi disciplinaire de la Garde civile, y compris la sanction proposée, car, bien que certainement clémente, elle figure parmi celles prévues à l'article 11.1 de la même loi pour sanctionner les fautes très graves, sans que nous constations, par conséquent, l'existence d'un motif justifiant l'annulation de ces actes.

QUATRIÈMEMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire -1. Les droits et libertés reconnus dans le chapitre II du titre I de la Constitution s'imposent, dans leur intégralité, à tous les juges et tribunaux et sont garantis sous leur tutelle effective ; 2. En particulier, les droits énoncés à l'article 53.2 de la Constitution sont reconnus, dans tous les cas, conformément à leur contenu constitutionnel, sans que les décisions judiciaires puissent restreindre, porter atteinte ou rendre inapplicable ledit contenu ; 3. Les juges protègent les droits et intérêts légitimes, tant individuels que collectifs, sans qu'il puisse en aucun cas y avoir de défaillance [...] -, la Chambre considère que le rétablissement de l'ordre juridique perturbé par les graves défauts que nous avons constatés dans notre précédent fondement juridique implique, outre l'acceptation du recours, l'annulation de toutes les mesures prises par l'administration après l'acceptation par le défendeur de l'acte de procédure formulé le 27 juin 2024, et impose au garde civil M. Carlos Alberto, conformément à ce qui est proposé dans ledit acte de procédure avec son accord, la sanction disciplinaire de trois mois et un jour de suspension d'emploi, en tant qu'auteur de la faute très grave prévue à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre tout délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens » ; avec les effets juridiques, administratifs, économiques et de toute autre nature qui en découlent à l' u profit du requérant à la suite du remplacement de la sanction de révocation annulée par celle de trois mois et un jour de suspension d'emploi.

Pour toutes ces raisons, il est considéré que la sanction disciplinaire de révocation, proposée de manière motivée par l'instructrice du dossier et approuvée par le directeur général de la Garde civile, le ministre de l'Intérieur et le service juridique général du ministère de la Défense, est pleinement conforme et adaptée aux principes de proportionnalité et d'individualisation, car la gravité de la conduite de l'accusé et le

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

discrédit que les faits entraînent - en raison du degré d'atteinte projeté sur le service, l'image, le prestige et la bonne réputation de l'Institut méritant, et en raison de la gravité du manquement aux devoirs inexcusables propres à sa condition de garde civil et de militaire et aux principes et règles d'action les plus élémentaires et fondamentaux qui régissent le comportement des membres de l'Institut armé - démontrent l'incompatibilité de l'intéressé à continuer d'appartenir au Corps de la Garde civile ».

Extrait du fondement juridique IX de la décision rejetant le recours en révision :

« En ce qui concerne le choix de la sanction infligée au contrevenant, aucun motif ne justifie son remplacement. La jurisprudence a maintes reprises réaffirmé que la raison d'être de la sanction infligée découle de la nécessité de protéger l'intérêt légitime de l'administration et de la nécessité pour les membres de la Garde civile d'être irréprochables, car « l'exercice de la coercition juridique par les administrations publiques par l'intermédiaire des fonctionnaires de police exige de ces derniers un comportement exemplaire dans leurs relations avec les citoyens [...] ce qui exige que ceux qui l'exercent ne se livrent pas à des comportements qu'ils doivent eux-mêmes empêcher ou dont ils doivent faciliter la sanction lorsqu'ils sont commis par d'autres » (arrêt de la Cour constitutionnelle 234/1991, du 10 décembre), et la dignité, la bonne réputation de l'Institut et son efficacité en tant que corps de sécurité de l'État « sont compromises si les personnes chargées de la mettre en œuvre peuvent être accusées des mêmes actes qu'elles ont pour mission d'empêcher dans l'intérêt de toute la société, car il n'est pas possible de dissocier totalement la loi des personnes qui doivent en imposer le respect par la contrainte » (arrêt de la Cour constitutionnelle 180/2004, du 2 novembre), il ne fait aucun doute que le fait qu'un de ses membres soit condamné pour des délits similaires à ceux décrits ci-dessus porte gravement atteinte à la crédibilité que l'institution de la Garde civile doit mériter auprès des citoyens.

[...] Par ailleurs, des facteurs tels que la prise en compte dans le jugement des circonstances atténuantes de réparation du préjudice et de retards injustifiés, ainsi que son parcours professionnel méritoire, ne peuvent pas non plus déterminer le remplacement de la sanction imposée, compte tenu de la gravité des faits faisant l'objet de la condamnation, de l'appréciation des délits, particulièrement sensibles et socialement répréhensibles, en violation des compétences attribuées à l'Institut - répression des infractions pénales -, du préjudice causé à l'Administration et à la victime, et de l'atteinte à l'image de l'Institut dans les termes exposés ci-dessus ».

Dans le cadre de la fonction de révision et de contrôle de la légalité des actes de l'administration sanctionnante qui incombe à cette chambre, nous considérons que la lecture attentive des raisonnements précédents, correctement encadrés par les critères de gradation des sanctions établis à l'article 19 de la loi organique en vigueur sur le régime disciplinaire de la Garde civile - en tenant particulièrement compte des dispositions du paragraphe g) dudit article- et conformément à la jurisprudence citée par la Cour constitutionnelle et par cette chambre, réfutent le grief de défaut de motivation de la décision de sanction imposée, invoqué par la partie requérante, tout en respectant la règle de motivation renforcée que nous exigeons lorsque la sanction imposée est la plus sévère prévue par la loi.

Aucun des autres arguments avancés par la partie requérante ne remet en cause les arguments de l'administration sanctionnante pour imposer la sanction de la révocation, car, en effet, comme le souligne l'autorité disciplinaire, les circonstances atténuantes de réparation du préjudice et de retards injustifiés appréciées par la juridiction pénale, bien qu'il s'agisse de circonstances spécifiquement prévues par le Code pénal qui, pour des raisons de politique pénale, ont des effets favorables pour l'accusé au moment de la détermination de la peine à infliger, elles ne diminuent pas la gravité des faits condamnés ni celle du préjudice causé à la victime et à l'administration, pas plus que ne les atténuent les bons antécédents professionnels de l'intéressé.

En ce qui concerne l'arrêt de cette chambre du 8 juillet 2002 (n° Roj : STS 5046/2002) que le requérant cite à l'appui de sa demande, nous ne considérons pas qu'elle puisse être utilisée comme terme de comparaison valable avec l'affaire actuellement examinée, d'une part parce qu'elle a été rendue en application d'une loi disciplinaire de la Garde civile différente de celle actuellement en vigueur, les éléments du type disciplinaire appliqué n'étant pas identiques, et, deuxièmement, parce que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les faits ayant donné lieu à la condamnation dans cette affaire ne ressemblent en rien à ceux visés dans la présente procédure, même si l'un des deux délits ayant donné lieu à la condamnation dans cette affaire partage la qualification juridique de menaces avec le seul délit retenu dans cet arrêt.

En conséquence, il convient également de rejeter les derniers arguments de la demande fondés sur la violation des principes de proportionnalité et d'individualisation des sanctions et, avec eux, le recours dans son intégralité.

Conclusions :

Une fois l'accord signé par l'accusé, la décision d'annulation ultérieure était dépourvue à la fois de fondement juridique et de motivation suffisante pour expliquer les raisons pour lesquelles elle prive de validité et d'efficacité l'accord donné à l'acte d'accusation par la personne mise en cause.

3.-Jugement : 02/10/2025. Rejet.

Objet :

Faute très grave ayant donné lieu à une condamnation définitive pour un délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens, telle que définie à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile.

Faits :

Décision de la ministre de la Défense rejetant le recours en révision formé par le requérant contre la décision qui a imposé à la Garde civile la sanction d' u renvoi du service pour avoir commis un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens. Cette situation trouve son origine dans la condamnation pénale du requérant, qui a conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Motifs de contestation

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

- Violation de l'article 65 de la loi organique 12/2007 pour cause de prescription du dossier administratif, entraînant la nullité de la sanction.

- Nullité de la procédure administrative disciplinaire.

- Violation du principe d'interdiction pour l'administration d'agir à l'encontre de ses propres actes.

- Violation du principe de proportionnalité.

Fondements juridiques.

« Certes, conformément aux dispositions de la loi (article 27 LORDGC), le ministre de la Défense est la seule autorité compétente pour imposer les sanctions disciplinaires les plus lourdes, et tel est le cas en l'espèce. Mais cela ne signifie pas que la directrice générale de la Garde civile de l'époque n'était pas compétente pour ordonner l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

« En ce qui concerne cet argument, nous avons récemment déclaré dans deux affaires similaires (arrêts n° 72 et 80/2018, des 18 juillet et 25 septembre), que la première disposition additionnelle de la loi organique 12/2007, du 22 octobre, relative au régime disciplinaire de la Garde civile, qui, sous la rubrique « Règles d'application supplétive », dispose : « Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi, la loi 30/1992 du 26 novembre relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune s'applique à titre supplétif... », référence qui, aujourd'hui, cette dernière loi ayant été abrogée, doit être comprise comme renvoyant à la loi 39/2015, du 1er octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, s'agissant d'un régime supplétif de premier degré, elle ne s'appliquerait qu'en cas d'absence de prévision ou de lacune dans la loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, ce qui n'est pas le cas en matière de calcul des délais, puisqu'elle contient une règle claire et spécifique à cet égard, comme celle prévue à l'article 43 de celle-ci.

Par conséquent, la loi organique 12/2007 contenant une réglementation spécifique complète en matière de procédure disciplinaire, il convient de rejeter la demande visant à invoquer la loi générale sur la procédure administrative à titre supplétif [...] ».

[...] en ce qui concerne l'affaire qui nous occupe, il est considéré que la sanction de révocation proposée est proportionnée à la gravité et aux circonstances du comportement qui la motive et, agissant selon ce principe de proportionnalité, elle effectue une pondération adéquate des critères visés à l'article 19 de la LORDGC.

Ainsi, il convient nécessairement d'évaluer, en particulier, l'intentionnalité du comportement, qui est indéniable puisque l'accusé a été condamné pour avoir commis deux délits intentionnels, et qui est facilement constatable, sans nécessiter d'explications supplémentaires de la part de l' , au vu du récit factuel qui sous-tend la condamnation. À cela s'ajoute, avec des effets aggravants, le fait que le comportement délictueux faisant l'objet de la condamnation pénale n'était pas ponctuel mais prolongé dans le temps, le

juge ayant constaté l'existence d'un délit continu de menaces et d'un délit de violence habituelle.

D'autre part, on ne peut ignorer que le comportement reproché au pénal repose sur une violation très grave des devoirs professionnels essentiels, énoncés dans la réglementation qui définit le statut professionnel de base des membres de l'Institut méritant, ce qui fait que des comportements tels que ceux consignés dans le jugement pénal de condamnation totalement contraires aux valeurs et principes d'intégrité, de dignité et de respect de la loi qui constituent les signes distinctifs de la Garde civile et régissent la vie professionnelle des membres du corps dans toutes ses facettes, rompent irrémédiablement le lien de confiance que ses membres entretiennent, en ternissant l'image d'exemplarité qu'ils doivent projeter.

Enfin, il convient de tenir compte en particulier du fait que l'alinéa g) de l'article 19 de la LORDGC prévoit expressément que dans le cas de la faute très grave qui nous occupe, « le montant ou l'importance de la peine infligée en vertu d'un jugement définitif sera spécifiquement évalué [...] », ce qui signifie en l'espèce que, la peine privative de liberté n'étant pas une exigence de nature disciplinaire (pour toutes, arrêt de la cinquième chambre de la Cour suprême du 29 novembre 2016), l'accusé a été condamné à deux peines d'emprisonnement, respectivement de 5 mois et de 5 mois et 15 jours.

Conclusions

- Les deux tentatives de notification à domicile de la proposition de décision ayant échoué, il était indispensable de procéder à sa notification par voie d'affichage sur le tableau d'affichage de son unité d'affectation ou d'encadrement et dans le Bulletin officiel de la Garde civile, conformément à l'article 44.3 de la loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, étant pleinement justifié que l'instructrice suspende, par décision motivée et pour la durée nécessaire à sa réalisation - en l'occurrence dix jours - le calcul des délais de traitement du dossier.

- Le ministre de la Défense est la seule autorité compétente pour imposer les sanctions disciplinaires les plus lourdes, ce qui est le cas en l'espèce. Mais cela ne signifie pas que la directrice générale de la Garde civile de l'époque n'était pas compétente pour ordonner l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

- La loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, qui régit les délais d'application de la procédure disciplinaire, prévoit un calcul spécifique et différent de celui établi dans la loi 39/2015 sur la procédure administrative. Ainsi, l'article 43.1 de la L.O.R.G.C exclut du calcul des délais uniquement les dimanches et jours fériés, de sorte que les samedis restent ouvrables aux fins de l'application de la loi disciplinaire elle-même.

4.- Jugement : 18/09/2025. Rejet

Objet :

Faute légère d'inexactitude dans le respect des règles de sécurité et du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'uniformité pendant le service de conducteur.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Faits :

Par décision du 20 novembre 2023, le capitaine de vaisseau, commandant-directeur de l'École navale militaire, a infligé au marin du corps général de la marine D. Basilio une sanction d'un jour d'arrêts, en tant qu'auteur responsable de la faute légère prévue à l'article 6.12 de la loi organique 8/2014, du 4 décembre, relative au régime disciplinaire des forces armées, consistant en « [l]'inexactitude dans le respect des règles de sécurité et du régime intérieur, ainsi qu'en matière de réserve obligatoire, en relation avec l'IRI de l'ENM n° 22150 à son point 4. RÈGLES POUR LES CONDUCTEURS, ainsi que dans l'ordre du jour du jour des faits (ainsi que les jours suivants) dans sa section 2. UNIFORMITÉ ».

Motifs de contestation :

- Violation du principe de légalité, dans son aspect de typicité (art. 25.1 C.E.), en raison de l'application indue du type disciplinaire contenu dans l'article 6, paragraphe 12, de la loi organique 8/2014, du 4 décembre, relative au régime disciplinaire des forces armées.

- Violation du droit à la présomption d'innocence reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, en raison d'une erreur dans l'appréciation des preuves, et violation de l'article 24 de la Constitution espagnole, en ce qui concerne les droits à une protection juridictionnelle effective, à la défense et à l'utilisation des moyens de preuve pertinents en droit. Enfin,

- « Justification de l'existence d'un intérêt objectif à former un pourvoi en cassation et de l'opportunité d'une décision de la chambre administrative du Tribunal suprême » [sic].

Motifs juridiques :

En d'autres termes, il existe une homogénéité entre les faits réellement commis et les éléments normatifs qui soutiennent le contenu matériel de l'injustice, car le comportement du requérant a été incriminé en vertu de l'article 6.12 LORDFAS, en ce qui concerne le non-respect des règles du régime intérieur, règles qui ont été précisées dans la décision de sanction, en établissant un lien entre le type de sanction disciplinaire et « la lRl de l'ENM n° 22150 à son point 4. RÈGLES POUR LES CONDUCTEURS, ainsi que dans l'ordre du jour du jour des faits (ainsi que les jours suivants) dans sa section 2. UNIFORMITÉ. » [sic].

Conclusions :

- Le droit à la légalité des sanctions dans son aspect de typicité des comportements n'exige pas que les types de sanctions prévoient de manière exhaustive tous les comportements méritant une sanction, à condition que, comme c'est le cas en l'espèce, la règle de sanction contienne l'essence même de l'interdiction, renvoyant ainsi aux règles internes.

- Le droit à la preuve n'a pas un caractère absolu et ne donne pas le droit d'exiger l'admission de toutes les preuves que les parties peuvent proposer dans le cadre de la procédure, mais attribue uniquement le droit de recevoir et d'utiliser celles qui sont pertinentes, la pertinence étant entendue comme le rapport entre les faits prouvés et le

thema decidendi, l'examen de la légalité et de la pertinence des preuves demandées incombant aux organes judiciaires.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

5.- Jugement : 14/07/2025. Partiellement accueilli.

Objet :

Infraction très grave à l'article 8.14 du régime disciplinaire des forces armées. Conditions requises pour ce type d'infraction disciplinaire

Faits :

Sanction disciplinaire consistant en la révocation pour faute très grave, prévue à l'article 8.14 de la loi organique 8/2014, après avoir été condamné pour un délit intentionnel.

Allégations.

Le requérant fait valoir que les éléments requis par le type de sanction disciplinaire ne sont pas remplis et que, dans l'affirmative, la sanction est disproportionnée.

Fondements juridiques.

Au vu des déclarations du requérant - « nous devons nous concentrer sur la condamnation et non sur le délit spécifique » -, il convient de rappeler que, comme indiqué dans la décision de sanction, « conformément à ce que la Haute Cour a affirmé à plusieurs reprises depuis son arrêt du 7 novembre 2003, suivi de ceux du 27 février 2004, 7 avril 2006, 11 décembre 2009, 4 février 2010, 31 mai 2011, 30 mai 2012, 5 décembre 2013, 6 novembre 2014 et 21 décembre 2016, et confirmé dans des décisions ultérieures rendues le 12 février 2019 (rec. 78/2018), le 9 juin (rec. 89/2019) et le 16 décembre 2020 (rec. 13/2020), et du 20 mai 2021 (rec. 65/2020), qui enseignent que pour connaître la gravité du comportement, lorsqu'il s'agit de la faute très grave que nous examinons, il est indispensable d'évaluer la condamnation pénale, ce qui signifie à son tour prendre en considération les faits constitutifs de l'infraction reprochée et la peine infligée, déterminants non seulement aux fins de l'incrimination dans le type disciplinaire utilisé, mais aussi en ce qui concerne les sanctions, car c'est sur ces données essentielles que repose en définitive le reproche disciplinaire et leur prise en considération est indispensable comme premier et fondamental critère d'individualisation.

D'autre part, il convient également de rappeler que, comme l'a souligné par cette chambre, la condamnation pour délit intentionnel par un jugement définitif constituera une faute très grave au sens de l'article 8.14 de la loi organique 8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées, lorsque le délit intentionnel condamné « affecte le service, l'image publique des forces armées, la dignité militaire ou cause un préjudice à l'administration », un seul de ces résultats étant suffisant pour que l'infraction disciplinaire soit constituée, car ils sont alternatifs et non cumulatifs, et donc pas « simultanés » comme le soutient le requérant (entre autres, arrêts de mai 2012, 17 octobre 2013, 11 mai 2015).

Par conséquent, la condamnation d'un militaire à une peine d'emprisonnement pour un délit intentionnel, avec les antécédents judiciaires qui en découlent - sauf si la condamnation elle-même, compte tenu à la fois des faits et de la peine infligée, entraîne une réprobation sociale qui, de toute évidence, implique, à l'avis de tous, que celui qui

commet des actes de cette nature ne peut continuer à exercer ses fonctions dans les forces armées, ne peut être un motif suffisant pour imposer automatiquement la sanction la plus grave prévue pour les fautes très graves, à savoir la séparation du service, c'est-à-dire l'expulsion des forces armées, car pour cela, il faudrait que le législateur le détermine expressément

Les condamnations faisant l'objet des arrêts précités de cette chambre, invoquées par la décision disciplinaire, pour considérer que, dans le cas qui nous occupe, il convenait également de confirmer l'imposition de la sanction la plus grave, la séparation du service, imposée à l'actuel requérant, étant donné que nous sommes en présence de « condamnations similaires pour confirmer le bien-fondé de la séparation du service », il s'avère que, contrairement à la condamnation faisant l'objet de l'affaire qui nous occupe, celles-ci ne concernaient pas seulement des condamnations pour des délits différents, plus graves, mais aussi, dans tous les cas tranchés par les arrêts cités dans la décision disciplinaire, les condamnations ne concernaient pas un fait ponctuel, mais des mauvais traitements habituels dans le cadre familial, prévus et punis par l'article 173.2 du Code pénal .

Par conséquent, dans l'affaire qui nous occupe, il existe non seulement une différence importante et substantielle avec les affaires jugées par cette chambre dans les jugements invoqués dans la décision sanctionnant, tant en ce qui concerne le ou les délits faisant l'objet de la condamnation que la ou les peines infligées, mais aussi, dans le cas qui nous occupe, outre le fait qu'il s'agissait d'un fait ponctuel, la circonstance atténuante de réparation du préjudice prévue à l'article 21.5 du Code pénal a été appréciée et appliquée à l'actuel requérant.

En conséquence, cette chambre considère que nous ne sommes pas en présence d'une condamnation pour un délit intentionnel similaire aux « condamnations similaires » pour les délits qui ont fait l'objet de poursuites dans les arrêts de cette chambre, évoqués dans la décision sanctionnant, pour confirmer l'imposition des sanctions de révocation de service qui y ont été infligées, et, par conséquent, compte tenu à la fois des faits faisant l'objet de la condamnation, en appréciant en outre la circonstance atténuante prévue à l'article 21, paragraphe 5, du Code pénal, à savoir la réparation du préjudice causé, et de la peine infligée, à savoir neuf mois d'emprisonnement, appliquée sur la moitié supérieure de celle prévue pour le délit commis, car les faits se sont produits au domicile conjugal, bien qu'ils étaient en instance de divorce (procédure de divorce contentieux n° 84/20) et partageant le domicile, aucune mesure provisoire n'ayant été prise à cet égard, nous considérons que la condamnation faisant l'objet du dossier pour faute très grave, dont découle le présent recours contentieux disciplinaire militaire ordinaire, bien qu'elle ne soit pas suffisamment grave pour considérer que l'appelant doit être exclu des forces armées, elle est néanmoins répréhensible, et compte tenu tant de la gravité et des circonstances des faits qui ont motivé la condamnation de l'appelant que des autres peines privatives de droits qui lui ont été infligées en plus de la peine de neuf mois et un jour d'emprisonnement, ainsi que du fait qu'une autre condamnation pour infraction à la sécurité routière figure dans son dossier militaire, nous considérons comme adéquate et proportionnée d'imposer à l'actuel requérant une sanction de suspension d'emploi d'une durée d'un an.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Conclusions :

- La condamnation pour délit intentionnel par jugement définitif constitue une faute très grave au sens de l'article 8.14 de la loi organique 8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées, lorsque le délit intentionnel condamné « affecte le service, l'image publique des forces armées, la dignité militaire ou cause un préjudice à l'administration », il suffit qu'un seul de ces résultats se produise pour que l'infraction disciplinaire soit constituée, car ils sont alternatifs et non cumulatifs, et donc pas « simultanés » comme le soutient le requérant (entre autres, arrêts du 30 mai 2012, du 17 octobre 2013 et du 11 mai 2015).

- Bien que toute condamnation d'un militaire à une peine d'emprisonnement pour un délit intentionnel, en application de lois autres que le Code pénal militaire, implique un comportement incompatible avec la dignité militaire et la décence qui doit régir ses actes, et puisse être répréhensible au titre du régime disciplinaire des forces armées, dans le cadre duquel le requérant a été sanctionné, il n'en reste pas moins que, pour déterminer la sanction à infliger parmi celles prévues pour les fautes très graves, il sera nécessaire de traiter chaque cas individuellement, en tenant compte, entre autres circonstances, de la gravité même du ou des faits déclarés prouvés dans le jugement de condamnation, de la peine infligée et des circonstances propres au condamné.

6.- Jugement : 02/06/2025. Deuxième jugement de la chambre après l'acceptation par la chambre spéciale de l'article 61 de la LOPJ du recours en révision formé par le requérant contre le jugement de la cinquième chambre qui a statué sur le présent recours contentieux-disciplinaire militaire. - Remplacement de la faute disciplinaire très grave pour laquelle il avait initialement été sanctionné par une faute grave. Acceptation partielle.

Objet :

Faute très grave consistant à « commettre une faute grave, alors qu'une faute grave et une autre très grave ont été enregistrées sans être annulées », prévue à l'article 7, paragraphe 26, de la loi organique 12/2007 du 22 octobre sur le régime disciplinaire de la Garde civile.

Faits :

Le principal objet du litige est la révision de la sanction infligée à un garde civil, qui avait initialement été sanctionné d'un an de suspension d'emploi pour faute très grave. La première action en justice découle de la décision de la ministre de la Défense du 14 février 2022, qui a réduit la sanction à neuf mois après avoir partiellement pris en considération le recours hiérarchique formé. Toutefois, l'annulation de l'une des fautes prises en compte pour la sanction a conduit à la révision de l'affaire par la chambre spéciale de l'article 61 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, qui a déterminé que la faute très grave n'était pas applicable, ce qui a obligé à réexaminer la sanction infligée.

Fondements juridiques :

Plus précisément, la sanction de huit mois de suspension d'emploi qui a été infligée au requérant en tant qu'auteur d'une faute très grave au sens de l'article 7.22 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre (faute consistant à « utiliser les moyens techniques réglementés par la législation sur les caméras vidéo à des fins autres que celles prévues par celle-ci ») prise en compte pour constituer le type de faute très grave visé à l'article 7.26 de ladite loi organique, qui est contestée dans le présent recours 35/2022, a finalement été annulée par le Tribunal militaire central par arrêt du 8 mai 2023, cette annulation ayant été confirmée par cette même cinquième chambre dans son arrêt 1/2024 du 24 janvier.

3. Comme nous l'avons expliqué, dans le cas présent, la possibilité de sanctionner l'infraction prévue au paragraphe 26 de l'article 7 de la loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre une infraction grave alors qu'une infraction grave et une autre très grave ont été enregistrées sans être annulées », a disparu mais il ne fait aucun doute que le requérant a commis la faute grave prévue à l'article 8.29 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre, consistant en « la condamnation par un jugement définitif pour un délit intentionnel, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction très grave, ou pour une faute intentionnelle lorsque l'infraction pénale commise est liée au service, ou cause un préjudice à l'administration ou aux administrés », qui n'a pas encore fait l'objet d'une sanction disciplinaire correspondante, étant clair que les éléments constitutifs de cette dernière faute grave ressortent d'eux-mêmes des faits prouvés dans la décision de la ministre de la Défense du 14 février 2022 , contestée ici, comme nous l'avons indiqué dans le deuxième antécédent de fait du présent arrêt.

Conclusions :

- L'annulation d'une faute prise en compte pour sanctionner en vertu de l'article 8.26 empêche de considérer que la faute très grave a été commise.

- Nonobstant ce qui précède, la dernière faute grave commise ne resterait pas impunie, car elle peut être corrigée de manière autonome, dans le cadre de la procédure disciplinaire correspondante, sans être liée aux autres fautes graves que l'accusé aurait pu commettre.

7.- Arrêt : 22/05/2025. Rejet.

Objet :

Faute légère prévue à l'article 6, paragraphe 35, de la loi organique 8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées, pour non-respect des règles de conduite militaire septième, huitième, neuvième, onzième et seizième de l'article 6.1 de la loi organique 9/2011, du 27 juillet, relative aux droits et devoirs des membres des forces armées (LODDFAS) ; ainsi que celles définies aux articles 5, 7, 8, 14, 16, 17, 19 et 20 des Ordonnances royales, approuvées par le décret royal 96/2009 du 6 février.

Faits :

Le principal sujet du litige est le non-respect par un marin conducteur de l'ordre de transfert à l'hôpital, dans un véhicule officiel, d'un élève de l'École navale militaire, concerné par l'infirmerie dudit centre d'enseignement, alléguant l'illégalité de l'ordre.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Allégations.

- Illégalité de l'ordre.

- Principe de légalité (typicité).

- Protection juridictionnelle effective.

- Présomption d'innocence.

- Droit à la défense.

Fondements juridiques.

En ce qui concerne le premier « motif » du recours, il convient de rappeler ici, une fois de plus, que, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises - notamment dans les arrêts de la Cour suprême, 5e chambre, n° 43/2022, du 19 mai, et 91/2022, du 19 octobre – « fonder la violation du principe de légalité sur des faits autres que ceux déclarés prouvés par l'arrêt attaqué » est contraire à la discipline régissant le pourvoi en cassation, en particulier l'article 87 bis de la loi 29/1998, du 13 juillet, régissant la juridiction contentieuse-administrative, selon lequel le pourvoi en cassation se limite aux questions de droit, « à l'exclusion des questions de fait », sans préjudice de la faculté reconnue à la Cour suprême par l'article 93.3 de la même loi. Cela va également à l'encontre de la jurisprudence de cette chambre - SSTS, 5e, n° 77/2020, du 10 novembre, 15/2021, du 1er mars, et 17/2022, du 14 février, parmi les plus récentes -, qui a maintes fois considéré que l'examen d'une demande fondée sur la violation du principe de légalité, dans son aspect de typicité, doit partir du respect le plus scrupuleux des faits déclarés prouvés par l'arrêt attaqué ».

Il ressort clairement de ce qui précède que tout acte lié à la tutelle que le Centre de formation exerce sur ses élèves relève du service officiel et, par conséquent, évidemment, celui de leur transfert en véhicule officiel vers un hôpital lorsque, comme dans le cas présent, l'unité sanitaire du Centre - en l'occurrence l'infirmerie de l'École navale militaire - l'a évalué ainsi et l'a demandé au capitaine du détachement de l'École elle-même.

Dans ces conditions, nous devons souligner que, comme il ressort des dispositions des articles 45 (« Il obéira aux ordres, qui sont les mandats relatifs au service qu'un militaire donne à un subordonné, de manière appropriée et dans le cadre des attributions qui lui correspondent, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte concret. Il devra également , se conformer aux exigences d'un militaire de grade supérieur concernant les dispositions et les règles générales d'ordre et de comportement »)48 et 49 (« Si les ordres impliquent l'exécution d'actes constitutifs d'un délit, en particulier contre la Constitution et contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, le militaire n'est pas tenu de les exécuter. Dans tous les cas, il assumera la grave responsabilité de son action ou de son omission ») et 49 (« S'il estime de son devoir de présenter une objection à l'ordre reçu, il la formulera devant celui qui le lui a donné. Si son non-respect porte préjudice à la mission confiée, l'objection sera réservée jusqu'à ce qu'elle ait été exécutée »), des Ordonnances royales pour les forces armées, les ordres

doivent toujours être obéis et exécutés, sauf s'ils constituent un délit, auquel cas ils n'engagent aucune responsabilité.

Dans l'exercice de son droit de défense, le requérant peut contester les raisonnements du tribunal de première instance et même critiquer le contenu des articles des Ordonnances royales des forces armées sur lesquels ces raisonnements sont fondés, mais ce désaccord ne permet pas de conclure que la décision contestée est dépourvue de motivation ni que cette absence de motivation a porté atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective, en relation avec le droit de défense, du requérant, car, comme le déclare à juste titre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de cette chambre, reprise dans notre arrêt n° 91/2022 du 19 octobre, cité par le requérant lui-même :

« [...] ce qui fait partie du contenu fondamental du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective commun aux deux parties au procès, ce sont les droits d'accès à la juridiction, d'obtenir une décision fondée en droit et que cette décision soit motivée, c'est-à-dire qu'elle contienne une explication suffisante pour parvenir à la décision adoptée. Selon les termes de l'arrêt n° 308/2006 de la Cour constitutionnelle, « le droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 24.1 de la Constitution espagnole, comprend le droit des parties au litige d'obtenir des juges et des tribunaux une décision motivée et fondée en droit sur le fond des prétentions dûment invoquées par les parties à la procédure qui, toutefois, peut également être une décision de non-lieu s'il existe un motif légal à cet effet et si cela est jugé raisonnable par l'organe judiciaire (SSTC 63/1999, du 26 avril, FJ 2 ; 206/1999, du 8 novembre, FJ 4 ; 198/2000, du 24 juillet, FJ 2 ; 116/2001, du 21 mai, FJ 4, entre autres). Cette Cour a également déclaré que les droits et garanties prévus à l'article 24 CE ne garantissent pas la correction juridique de l'action ou de l'interprétation effectuée par les organes judiciaires ordinaires, car il n'existe pas de droit à l'exactitude (entre autres, SSTC 151/2001, du 2 juillet, FJ 5 ; et 162/2001, du 5 juillet, FJ 4), et ils ne garantissent pas non plus la satisfaction de la prétention d'aucune des parties

Conclusions :

- Pour évaluer l'existence ou non d'un ordre, nous devons partir du concept énoncé à l'article 8 du Code pénal militaire, qui définit les ordres comme « les mandats relatifs au service qu'un militaire donne à un subordonné, de manière appropriée et dans le cadre des attributions qui lui correspondent, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte concret ».

- Comme il ressort des dispositions de l'article 45 (« Il obéira aux ordres, qui sont les mandats relatifs au service qu'un militaire donne à un subordonné, de manière appropriée et dans le cadre des attributions qui lui correspondent, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d' e action concrète. Il devra également répondre aux demandes qu'il reçoit d'un militaire de grade supérieur concernant les dispositions et les règles générales d'ordre et de comportement ») ; 48 (« Si les ordres impliquent l'exécution d'actes constitutifs d'un délit, en particulier contre la Constitution et contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, le militaire n'est pas tenu de les obéir. Dans tous les cas, il assumera la grave responsabilité de son action ou de son omission ») et 49 (« S'il estime de son devoir de présenter une objection à l'ordre reçu, il la formulera devant celui qui le lui a donné. Si son non-respect porte préjudice à la mission confiée, l'objection sera réservée jusqu'à ce qu'elle ait été exécutée »), des Ordonnances royales pour les forces armées, les

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

ordres doivent toujours être obéis et exécutés, sauf s'ils constituent un délit, auquel cas ils n'engagent aucune responsabilité.

- Dans la présente affaire, il est clair que l'ordre donné au requérant, consistant à transférer un élève vers un centre hospitalier, ne constituait pas un délit et que, par conséquent, le marin Baldomero était tenu de l'exécuter, raison pour laquelle son refus de le faire a donné lieu à la sanction disciplinaire correspondante.

D'autre part, l'ordre donné au marin concernait le service, relevait des attributions de l'officier qui l'avait donné, avait été transmis de manière appropriée et personnelle, et son contenu était précis et connu du marin, de sorte que cet ordre peut être qualifié de légitime et que, par conséquent, celui-ci avait l'obligation d'y obéir. De plus, il convient de préciser que, même si l'ordre donné au marin avait été illégitime, celui-ci aurait été tout de même tenu de l'obéir, car cet ordre ne constituait pas un délit.

8.- Jugement : 09/04/2025. Rejet.

Objet :

Faute très grave consistant à « commettre des actes portant atteinte à la liberté sexuelle des personnes ou impliquant un harcèlement sexuel », prévue à l'article 8. 12º de la loi organique 8/2014 relative au régime disciplinaire des forces armées.

Faits :

« PREMIÈREMENT.- L'instruction menée a permis d'établir que le 3 juin 2023, vers 8h15 du matin, la soldate Eugenia a reçu sur son téléphone, via le réseau social Instagram, un message envoyé par le sergent 1er Casimiro dont le contenu était une vidéo pornographique, ce qui a conduit la soldate à penser qu'il était un pervers, mais elle n'y a pas prêté davantage attention. Peu après, après avoir répondu par une question, car elle ne comprenait pas le comportement du sergent 1er, celui-ci lui a envoyé deux photos où on le voyait accompagné du sergent 1er Serafín et de la petite amie de ce dernier, ce qui a amené la soldate à déduire qu'ils étaient sortis et avaient bu excessivement et qu'à cette heure-là, ils plaisantaient.

Malgré tout, la soldate Eugenia a contacté le sergent Jesús María à qui elle a raconté ce qui s'était passé. Celui-ci lui a conseillé d'effacer la vidéo car le sergent Casimiro, lorsqu'il buvait, « perdait un peu la tête ». Elle a suivi ce conseil et a effacé la vidéo.

Pendant le reste de la journée, le sergent Casimiro a continué à importuner la soldate en lui envoyant une autre vidéo pornographique, la photo d'un chien et enfin une vidéo sur dans laquelle il se masturbait. Elle a donc décidé de le bloquer, car il ignorait les messages dans lesquels la soldate lui demandait de cesser de lui envoyer ce type de contenu.

Ces faits ont provoqué une grande indignation chez la soldate Eugenia, qui estime que ce qu'il a fait n'est pas correct, et elle a donc décidé d'en informer ses supérieurs.

Le sergent Casimiro et la soldate Eugenia n'avaient aucune relation auparavant et n'en ont pas eu par la suite.

DEUXIÈMEMENT.- Le dossier contient divers documents médicaux faisant référence à la dépendance du sergent Casimiro à des substances toxiques telles que la cocaïne et l'alcool, qui lui provoquaient des épisodes d'intoxication accompagnés d'amnésie et ont conduit à recommander son admission dans un centre de désintoxication.

Après les faits, le sergent a pris contact avec le centre spécialisé dans le sevrage des addictions (CEDA), situé à Cullera (Valence), où il séjourne depuis le 1er septembre 2023.

Le rapport demandé au CEDA a été publié le 9 octobre 2023 et indique que « la cocaïne affecte la protéine PSD-95, directement liée à la capacité de se souvenir ou d'apprendre des choses sur les personnes, les lieux ou les objets. D'après les antécédents de consommation, l'alcool provoque chez la personne une perte de contrôle, d'équilibre et de mémoire.

Ces substances, lorsqu'elles sont mélangées, se renforcent mutuellement et peuvent provoquer des comportements impulsifs et des situations d'amnésie ».

Allégations.

- Violation de son droit à la présomption d'innocence.

- Violation du principe de légalité, dans son aspect de typicité.

- Violation du principe de proportionnalité dans l'imposition de la sanction.

Fondements juridiques.

La Chambre partage pleinement ces raisonnements, qu'elle estime pertinents et qui justifient amplement le choix de la sanction de la révocation, bien qu'il s'agisse de la plus grave parmi celles qui sont légalement possibles, car c'est celle qui répond de manière adéquate à un comportement indigne et déshonorant tant pour le requérant que pour les forces armées (comme l'indique la décision attaquée), estimant en effet que ce comportement est totalement incompatible avec les principes de probité, de rectitude, d'intégrité et de respect de la loi exigés des membres des forces armées.

À la suite de ces considérations pertinentes, que la Chambre partage, la décision contestée indique en effet que le comportement du requérant « a porté atteinte à la dignité militaire, définie comme un concept juridique indéterminé qui représente la gravité et la décence des militaires dans leur comportement dans tous les domaines de l' t de leur action, et qui ajoute au concept général de dignité ce supplément de moralité exigible de tous les militaires », et ajoute qu'un comportement tel que celui adopté par le requérant, en plus d'être « déshonorant pour celui qui le commet, porte atteinte à la dignité de tout professionnel des forces armées et, par conséquent, à l'institution dont il fait partie ».

Cette appréciation de l'atteinte à la dignité militaire du requérant lui-même n'est pas exclue en l'espèce par les dispositions de l'article 22.1º in fine de la loi organique

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées , car dans le sous-type disciplinaire appliqué (« commettre des actes impliquant un harcèlement sexuel »), cette atteinte n'est pas un facteur pris en compte par la loi dans la description des types prévus au paragraphe 12 de l'article 8 de ladite loi, ni n'est inhérente à celle-ci au point que, sans sa présence, le type ne pourrait être commis.

D'autre part, dans la loi 29/2014 du 28 novembre sur le régime du personnel de la Garde civile, après avoir stipulé à l'article 6 « Code de conduite » que « les gardes civils exerceront leurs fonctions dans le respect absolu de la Constitution et du reste de l'ordre juridique. Ils doivent agir conformément aux principes établis à l'article 5 de la loi organique 2/1986 du 13 mars sur les forces et corps de sécurité, et au titre III de la loi organique 11/2007 du 22 octobre régissant les droits et devoirs des membres de la Garde civile, ainsi qu'aux règles de conduite établies à l'article suivant, qui constituent les normes fondamentales de leur code de conduite ». L'article 7, intitulé « Règles de conduite du garde civil », stipule notamment que : « 2. Il mettra tout en œuvre pour préserver la sécurité et le bien-être des citoyens, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou l'idéologie, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, le handicap ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, en agissant toujours avec dignité, prudence et honnêteté », et que « 3. Il s'acquittera avec exactitude de ses devoirs et obligations, animé par le sens de l'honneur, véritable signe distinctif du garde civil », et au paragraphe 13, qu'il « Évitera tout comportement susceptible de compromettre le prestige du Corps ou l'efficacité du service qu'il rend à la société ».

Ces règles ont été expressément reprises et compilées dans le décret royal 176/2022 du 4 mars, qui, conformément aux dispositions de la loi 29/2014 du 28 novembre, approuve le code de conduite du personnel de la Garde civile, et qui, après avoir établi dans son chapitre I, en relation avec les valeurs fondamentales et les principes institutionnels, que « l'honneur doit être la devise principale des hommes et des femmes de la Garde civile, véritable signe d'identité et guide pour accomplir avec exactitude leurs devoirs et obligations » (article 1), dispose ensuite qu'« ils agiront toujours avec droiture et honnêteté. À cette fin, ils s'opposeront résolument à toute forme de corruption et n'accepteront en aucun cas des offres, des faveurs ou des cadeaux qui, directement ou indirectement, pourraient compromettre leur honnêteté et leur professionnalisme » (Article 2. Intégrité) ; « ils garantiront la sécurité des citoyens, respecteront et feront respecter à tout moment les droits fondamentaux et les libertés publiques et protégeront leur libre exercice ; ils devront toujours garder à l'esprit, dans leurs actions, le plus grand respect pour la vie, la dignité et l'intégrité physique et morale des personnes ». (Article 11. Respect des droits fondamentaux et des libertés publiques) ; « Ils veilleront à maintenir et à accroître le prestige du Corps, en agissant de manière exemplaire et modèle afin de gagner la confiance des citoyens et des institutions » (Article 20. Prestige), et que « l'action des hommes et des femmes de la Garde civile sera soumise au respect des devoirs de réserve et de secret. Au devoir de réserve, entendu comme l' u la discrétion sur tout ce que le personnel peut connaître à l'occasion ou en raison de l'exercice de ses fonctions, s'ajoute le devoir de secret sur toutes les affaires, actes, documents, informations, données, objets et matières dont la connaissance par des personnes non autorisées pourrait nuire ou compromettre le déroulement du travail policier, tout citoyen ou, en dernier ressort, la sécurité et la défense de l'État, en accordant une attention particulière à la protection de l'image des citoyens, ainsi que d'autres données dont ils ont

connaissance et qui pourraient servir à les individualiser et à les identifier auprès de tiers étrangers à la fonction policière » (Article 27. Réserve concernant le service). Enfin, le requérant fait valoir que la procédure qui a abouti à la condamnation susmentionnée a débuté il y a près de dix-huit ans, qu'il n'a pas récidivé ni commis aucun acte qui puisse lui être reproché, qu'il a eu un comportement exemplaire et que, par conséquent, aucun des éléments susceptibles de jouer en sa faveur n'a été pris en compte lors de la détermination et de la personnalisation de la sanction infligée, et qu'il devrait se voir accorder une seconde chance.

Or, compte tenu du fait que le comportement observé chez le requérant constituait, comme le précise en détail la décision de sanction, une violation flagrante des devoirs essentiels et exigibles, en tout temps et en toutes circonstances, des membres de la Garde civile, il est considéré que la condamnation prononcée et la nature et la gravité particulières des faits qui l'ont motivée justifient à elles seules, et largement, la proportionnalité et l'individualisation adéquates de la sanction disciplinaire de renvoi du service, sans que les éléments favorables invoqués ni la bonne conduite professionnelle de l'intéressé puissent compenser ou atténuer la gravité de la conduite et réduire l'importance du reproche et de la sanction, ni servir à dénaturer le jugement d'indignité et de discrédit que les faits comportent et qui démontrent l'incompatibilité du requérant à continuer à servir dans la Garde civile (pour toutes, arrêts du 5 juillet 2011, du 6 mars 2014 et du 3 avril 2024), car il est évident qu'une fois condamné - jusqu'à ce moment-là, il jouissait du droit fondamental à la présomption d'innocence -, il est difficilement concevable que le requérant, en tant que membre du corps de la Garde civile, continue à servir dans celle-ci, en raison du manque total de dignité, d'honnêteté et du discrédit que les faits ayant motivé la condamnation entraînent tant pour le corps de la Garde civile que pour l'intéressé.

Conclusions :

- Le bien juridique qui est violé par ce type de comportements violents à l'égard des femmes, sous toutes leurs formes, tant physiques que psychologiques, constitue, selon les termes de l'exposé des motifs de la loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence à l'égard des femmes, « l'une des atteintes les plus flagrantes aux droits fondamentaux tels que la liberté, l'égalité, la vie, la sécurité et la non-discrimination proclamés dans notre Constitution », et sont donc considérés comme un fléau qui touche et concerne l'ensemble des citoyens et exige une réponse globale et coordonnée de la part de tous les pouvoirs publics.

- Le choix de la sanction de la séparation du service, bien qu'il s'agisse de la plus grave parmi celles qui sont légalement possibles, car c'est celle qui répond de manière adéquate à un comportement indigne et déshonorant tant pour le requérant que pour les forces armées (comme l'indique la décision contestée), estimant en effet que ce comportement est totalement incompatible avec les principes de probité, de rectitude, d'intégrité et de respect de la loi exigés des membres des forces armées.

9.- Jugement : 02/04/2025. Rejet.

Objet :

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

Faute très grave prévue à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens ».

Faits :

Le recours contentieux disciplinaire militaire ordinaire porte sur la décision de la ministre de la Défense d'imposer la sanction de la révocation du garde civil M. Salvador pour avoir commis un délit intentionnel causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens.

Motifs de contestation :

- Proportionnalité et individualisation de la sanction imposée ;

- Il n'y a pas de préjudice grave pour les citoyens

- Objet de « persécution et d'animosité ».

Fondements juridiques :

Partant des faits prouvés dans la décision sanctionnant susmentionnée, transcrits dans le deuxième antécédent factuel, il convient d'examiner et de déterminer si, dans le cas qui nous occupe, tous les éléments requis par le type disciplinaire susmentionné, pour lequel le requérant a été sanctionné, sont réunis, à savoir : a) la qualité de garde civil, b) avoir commis un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, et c) que le délit intentionnel pour lequel il a été condamné soit lié au service ou cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.

Conclusions :

- Les éléments requis par le type disciplinaire sont :

a) le statut de garde civil, b) la commission d'un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, et c) que le délit intentionnel pour lequel il a été condamné soit lié au service ou cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.

- La raison d'être de la qualification de l'infraction disciplinaire en question découle de la nécessité de protéger l'intérêt légitime de l'administration dans l'irréprochabilité pénale des membres de la Garde civile, car « l'exercice de la coercition juridique par les administrations publiques par l'intermédiaire des fonctionnaires de police exige de ceux-ci un comportement exemplaire dans leurs relations avec les citoyens [----] qui exige que ceux qui l'exercent ne se livrent pas à des comportements qu'ils doivent eux-mêmes empêcher ou dont ils doivent faciliter la sanction lorsqu'ils sont commis par d'autres » (arrêt de l' u Tribunal constitutionnel 234/1991, du 10 décembre), et la dignité, la bonne réputation de l'Institut et son efficacité en tant que corps de sécurité de l'État « sont compromises si les personnes chargées de les mettre en œuvre peuvent être accusées des mêmes actes qu'elles ont pour mission d'empêcher dans l'intérêt de toute la société, car il

n'est pas possible de dissocier totalement la loi des personnes qui doivent en imposer le respect par la contrainte ».

- La mesure de suspension de l'auteur de l'infraction pour une période n'excédant pas trois mois n'a d'autre effet que la suspension de l'accusé dans l'exercice de ses fonctions habituelles.

- La suspension des fonctions pour une durée maximale de trois mois n'est pas considérée comme une sanction disciplinaire, mais comme une mesure conservatoire légalement établie dans le régime disciplinaire de la Garde civile.

10.- Jugement : 12/03/2025. Rejet

Objet :

Sanction pour avoir commis quatre délits intentionnels

Faits :

« Par jugement rendu le 1er avril 2024, définitif à la même date, dans le cadre de la procédure abrégée 42/2023 du tribunal pénal n° 1 de Badajoz, le garde civil M. Adrián a été condamné comme auteur pénalement responsable de quatre délits, conformément aux faits prouvés suivants :

a) Un délit de maltraitance habituelle dans le cadre de la violence domestique, prévu et puni par l'article 173.2 du Code pénal, sans circonstances atténuantes, à une peine de vingt et un mois d'emprisonnement, avec interdiction spéciale d'exercer le droit de vote pendant la durée de la peine, de la privation du droit de détenir et de porter des armes pendant une période de quatre ans et de l'interdiction de s'approcher des victimes, de leur domicile, de leur lieu de travail ou de tout autre lieu où elles se trouvent, à une distance inférieure à 500 mètres, ainsi que de communiquer avec elles par quelque moyen que ce soit, pendant une période de deux ans pour les deux interdictions.

b) Deux délits de mauvais traitements dans le cadre de la violence à l'égard des femmes, prévus et punis par l'article 153.1 du Code pénal, sans circonstances atténuantes, avec les peines suivantes pour chacun d'entre eux : soixante jours de travaux d'intérêt général, à raison de huit heures par jour au maximum, privation du droit de détenir et de porter des armes pendant une période d'un an et un jour et interdiction de s'approcher de la victime, de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu où elle se trouve, à une distance inférieure à 500 mètres, ainsi que de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit, pendant une période d'un an pour les deux interdictions.

c) Un délit de maltraitance dans le cadre de la violence domestique, prévu et puni par les articles 153.2 et 3 du Code pénal, sans circonstances atténuantes de la responsabilité pénale, à soixante jours de travaux d'intérêt général, à raison de huit heures par jour au maximum, la privation du droit de détenir et de porter des armes ( ) pendant une période de deux ans et l'interdiction de s'approcher de la victime, de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu où elle se trouve, à une distance inférieure à 500 mètres, ainsi que de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit, pour une

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

période d'un an et six mois pour les deux interdictions, avec une amende de six mille euros au titre de la responsabilité civile pour le préjudice moral causé à la victime.

Motifs de contestation :

- D'une part, il estime que le principe de légalité et de typicité a été violé et, d'autre part, que le principe de proportionnalité a été enfreint en ce qui concerne la sanction imposée.

Fondements juridiques :

DEUXIÈMEMENT.- Le premier argument avancé par le requérant porte sur l'absence de typicité, car selon lui, ni les éléments objectifs ni les éléments subjectifs du type ne sont prouvés, « en particulier celui qui se réfère à la nécessité que le comportement adopté cause un préjudice grave à l'administration ou à l'administré ». Il estime qu'il convient d'imposer à l'appelant une sanction pour avoir commis une faute grave (art. 8, alinéa 29, L.O. 12/2007).

L'argument doit être rejeté.

Le requérant a été sanctionné conformément à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, qui prévoit la faute très grave consistant à « commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, lié au service, ou tout autre délit causant un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique ».

La présente infraction disciplinaire comprend deux types de sanctions disciplinaires : a) commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, lié au service ; et b) commettre tout autre délit condamné par un jugement définitif, lorsque ce délit, bien que non lié au service, cause néanmoins un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.

Dans le cas que nous examinons, il s'agit du type de sanction visé au point b) susmentionné, qui requiert deux éléments : d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour la commission d'un délit non lié au service ; et, d'autre part, que ce délit cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux personnes morales.

Le premier élément ne fait aucun doute, puisque le requérant a été condamné par le tribunal pénal n° 1 de Badajoz, dans un jugement daté du 1er avril 2024 (conforme et définitif à la date du jugement), rendu dans le cadre de la procédure abrégée n° 42/2023, pour avoir commis de manière intentionnelle quatre délits : un délit de maltraitance habituelle dans le cadre de la violence à caractère sexiste, prévu et puni par l'article 173.2 du Code pénal ; deux délits de mauvais traitements dans le cadre de la violence à caractère sexiste, prévus et punis par l'article 153.1 du Code pénal, et un délit de mauvais traitements dans le cadre de la violence domestique, prévu et puni par les articles 153.2 et 3 du Code pénal.

En ce qui concerne le deuxième élément, cette chambre a déjà déclaré à plusieurs reprises que pour déterminer s'il y a eu « préjudice grave », nous devons nous référer au jugement afin de prendre en compte le délit spécifique pour lequel la personne désormais

sanctionnée a été condamnée à l'époque. Dans le cas présent, elle l'a été pour des délits de maltraitance habituelle dans le cadre de la violence à caractère sexiste, de mauvais traitements dans le même cadre et de maltraitance dans le cadre de la violence domestique. Comme nous l'avons dit, il est nécessaire d'examiner l'infraction en question et les faits prouvés, ce qui signifie que la concrétisation de cet élément n'est pas nécessairement liée à la peine infligée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que la peine soit une peine privative de liberté. En d'autres termes, l'infraction ne doit pas nécessairement être punie d'une peine privative de liberté, ni être qualifiée d'infraction grave. La gravité du préjudice visé par le type de sanction est liée à l'importance que la sanction pour ce délit peut avoir pour l'administration, les citoyens ou les entités dotées de la personnalité juridique, lorsque l'auteur est un membre du corps de la Garde civile ; c'est en effet la seule façon de comprendre que cette infraction disciplinaire (très grave) couvre également, le cas échéant, les cas de délits commis par imprudence. Il ne fait aucun doute que les délits susmentionnés sont graves et ont des répercussions sur les citoyens, mais il ne fait également aucun doute que le fait qu'un de ses membres soit condamné pour de tels délits porte gravement atteinte à la crédibilité que l'institution de la Garde civile doit mériter auprès des citoyens, car il est sans aucun doute dans l'intérêt légitime de l'administration que ses membres - et a fortiori s'ils sont agents de l'autorité chargés de rechercher et de poursuivre les infractions - n'aient pas été condamnés pour ce type de comportements.

La sanction disciplinaire appliquée vise le délit commis et c'est de celui-ci qu'il faut tirer, le cas échéant, les conséquences exprimées dans la sanction. Il ne s'agit donc pas d'une infraction de résultat, mais d'une simple activité, qui se concentre sur la commission du délit. Par conséquent, le fait de causer un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique constitue un adjectif du délit commis et, pour cela, il suffit d'examiner le jugement pénal (fait prouvé, sanction imposée et motivation, le cas échéant).

Ainsi, ce deuxième élément, pour les raisons indiquées, est également présent. En conséquence, la qualification de l'infraction est correcte, ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de subsumer les faits dans la faute grave prévue à l'article 8, n° 29, de la loi organique 12/2007 du 22 octobre.

TROISIÈMEMENT : Enfin, le requérant estime que le principe de proportionnalité a été violé. Ce motif ne peut être retenu, car comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt 180/2004 du 2 novembre, « la mission propre de la Garde civile consiste, entre autres, à enquêter sur les délits et à poursuivre les délinquants afin de les traduire en justice. Nous avons alors déclaré à propos de la police, et nous devons le répéter aujourd'hui, que l'efficacité de ce service serait compromise si les personnes chargées de le mettre en œuvre pouvaient être accusées d'avoir commis les mêmes actes qu'elles ont pour mission d'empêcher dans l'intérêt de toute la société, car il n'est pas possible de dissocier totalement la loi des personnes qui doivent en imposer le respect par la contrainte. Il ne s'agit pas, comme on l'a parfois dit, de faire en sorte que les membres des forces et corps de sécurité soient en service permanent, mais plutôt d'exiger que ceux qui exercent cette fonction ne se livrent pas à des comportements qu'ils doivent eux-mêmes empêcher ou dont ils doivent faciliter la sanction lorsqu'ils sont commis par d'autres. L'irréprochabilité pénale de ceux qui exercent des fonctions policières est un intérêt légitime de l'administration, distinct de la dignité prévisible des membres des forces et corps d' sécurité, de sorte que le fait de sanctionner disciplinairement ceux qui

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

ont fait l'objet d'une condamnation pénale ne viole pas le principe ne bis in idem ».Ainsi, compte tenu de la nature des faits qui ont donné lieu à la condamnation pénale, il est proportionné à ceux-ci que l'administration décide que leur auteur doit être sanctionné par la révocation, car, compte tenu de l'importance reconnue de l'irréprochabilité pénale des fonctionnaires en général, et à plus forte raison de ceux qui ont pour mission d'enquêter et de poursuivre les infractions, il est proportionné que, face à la commission d'une infraction intentionnelle par un membre de la Garde civile, la réponse de l'administration soit la révocation. Il existe une corrélation totale et proportionnée entre le fait motivant et la sanction prononcée.

En définitive, les antécédents sont proportionnés aux conséquences lorsqu'il y a égalité de motif. Par conséquent, la proportionnalité implique l'égalité dans une série de motifs, et dans le cas présent, il y a égalité entre le motif qui suppose la commission du délit intentionnel et le motif qui implique la révocation. En effet, la proportionnalité exige le respect de trois contrôles : a) le contrôle de l'adéquation (ou de l'opportunité, ce qui conduit parfois à la raisonnabilité) ; b) la nécessité (qui, en réalité, peut principalement apparaître comme un problème de choix législatifs) ; et c) la pondération (qui constitue la proportionnalité au sens strict). Ainsi, la proportionnalité implique qu'il existe une corrélation et une adéquation entre la sanction et le fait qui la motive (sa gravité) et l'objectif qui la justifie. À cet égard, on affirme généralement la nécessité d'un équilibre adéquat. Dans son examen, on se réfère généralement, d'une part, au bien juridique protégé par la norme, en l'occurrence l'irréprochabilité pénale des personnes dont les tâches consistent à enquêter sur les délits et à poursuivre les délinquants afin de les traduire en justice ; ce bien juridique constitue un objectif digne de protection compte tenu de ses implications pour la confiance dans le système de coexistence sociale. D'autre part, l'examen porte sur l'auteur des faits, ce qui se fait par l'analyse de la culpabilité, c'est-à-dire de l'imputation concrète à la personne concernée.

Ainsi, comme nous l'avons indiqué, la proportionnalité n'a pas été violée dans le cas présent et la sanction imposée répond aux exigences du test ou des contrôles auxquels nous avons fait référence.

Les arguments présentés par le requérant selon lesquels il s'agit d'une peine moins grave et que son dossier de service n'a pas été pris en compte ne peuvent être retenus. Il a déjà été répondu au premier argument que le type disciplinaire n'exige pas qu'il s'agisse de délits graves et qu'il couvre même les délits commis par imprudence. Quant au deuxième argument, le dossier de service nous fournirait son parcours, mais il ne fait aucun doute qu'il a commis les faits pour lesquels il a été condamné, de sorte qu'il ne peut être considéré comme ayant une conduite irréprochable.

Conclusions :

- Le type de sanction requiert deux éléments : d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour la commission d'un délit non lié au service ; et, d'autre part, que ce délit cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.

- Il ne s'agit pas d'une infraction de résultat, mais d'une simple activité, qui se concentre sur la commission du délit. Par conséquent, le fait de causer un préjudice grave à

l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique constitue un adjectif du délit commis et, pour cela, il suffit d'examiner le jugement pénal (fait prouvé, sanction imposée et motivation, le cas échéant).

- Compte tenu de la nature des faits qui ont donné lieu à la condamnation pénale, il est proportionné que l'administration décide que leur auteur doit être sanctionné par la révocation, car, compte tenu de l'importance et de la reconnaissance de l'irréprochabilité pénale des fonctionnaires en général, et à plus forte raison de ceux qui ont pour mission d'enquêter et de poursuivre les infractions, il est proportionné que, face à la commission d'une infraction intentionnelle par un membre de la Garde civile, la réponse de l'administration soit la révocation. Il existe une corrélation totale et proportionnée entre le fait motivant et la sanction prononcée.

11.- Jugement : 22/01/2025. Rejet

Objet :

Refus de mesure conservatoire ; renvoi du service, à la suite d'une faute très grave, art. 7.13 LORDGC, du 22 octobre

Faits :

Suspension de la sanction disciplinaire dans le domaine militaire et conditions requises pour son octroi.

Fondements juridiques :

PREMIÈREMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 513 de la loi organique 2/1989, du 13 avril, relative à la procédure militaire, l'introduction d'un recours contentieux n'empêchera pas l'administration sanctionnante d'exécuter l'acte faisant l'objet dudit recours, sauf si le tribunal, à la demande du requérant, décide de la suspension.

Cette disposition stipule que : « La suspension des sanctions pour faute grave et des sanctions extraordinaires peut être décidée :

a) Lorsque la contestation de l'acte faisant l'objet du recours est fondée sur l'un des motifs de nullité de plein droit prévus au paragraphe 1 de l'article 47 de la loi sur la procédure administrative et que le tribunal le juge ainsi.

b) Si, pendant la procédure de recours disciplinaire, la suspension de l'acte contesté a déjà été accordée en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi disciplinaire.

c) Si la sanction contestée est la perte d'emploi et entraîne le transfert forcé de la personne sanctionnée hors de la localité où elle résidait jusqu'alors.

d) Si l'exécution devait causer des dommages ou des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

À cet égard, il convient de souligner que cette chambre a établi à plusieurs reprises, notamment dans son ordonnance du 22 juillet 2016, que : « Même si l'une de ces hypothèses se présente, la suspension n'est pas automatique et le tribunal doit procéder à une pondération motivée de tous les intérêts en conflit, en gardant à l'esprit, comme le souligne la Cour constitutionnelle (STC 148/1993, entre autres), que la procédure de référé implique un jugement cognitif limité dans lequel l'organe judiciaire ne doit pas se prononcer sur les questions qui doivent être résolues dans le cadre de la procédure principale, mais doit vérifier l'existence d'un risque de préjudice juridique pour le droit dont la protection est demandée en raison de la pendance de la procédure, du retard dans le prononcé du jugement définitif et de l'apparence que le demandeur détient le droit invoqué, avec pour conséquence l'illégalité probable ou vraisemblable de l'acte administratif, en évaluant, d'autre part, le préjudice que l'adoption de la mesure conservatoire demandée entraînerait pour l'intérêt général ». Ce critère est repris, entre autres, dans les ordonnances du 7 mars 2017 et du 20 juin 2019.

DEUXIÈMEMENT.- À l'appui de sa demande de suspension de la sanction de licenciement, le requérant, après avoir déclaré qu'il demande la suspension de l'acte contesté « en raison de la réunion des conditions requises pour l'adoption de la mesure conservatoire demandée :

a) « Fumus boni iuris » ou apparence de bon droit, dans la mesure où la présomption de légalité de l'acte contesté (LPAC, art. 38 et 39.1) est affaiblie dans le cas présent pour les raisons suivantes, qui laissent présager le succès prévisible du recours qui est actuellement formé contre celui-ci :

b) « Periculum in mora », car l'exécution de l'acte pourrait faire perdre son objectif légitime au recours. Il en résulterait la privation du service actif du requérant, qui s'étendrait de la notification de la sanction jusqu'à la décision de ce tribunal », puis, sans autre considération, il se borne à alléguer que « Conformément à l'article 513 LO 2/1989, tel que rédigé par LO 8/2014, l'introduction du recours contentieux-disciplinaire n'empêchera pas l'administration sanctionnante d'exécuter l'acte faisant l'objet dudit recours, sauf si le tribunal décide, à la demande du requérant, de suspendre l'exécution. La suspension des sanctions pour fautes disciplinaires pourra toutefois être accordée : a) Lorsque la contestation de l'acte faisant l'objet du recours est fondée sur l'un des motifs de nullité de plein droit prévus par la LPAC et que ce motif est jugé recevable par le tribunal. b) Si, pendant la procédure de recours disciplinaire, la suspension de l'acte faisant l'objet du recours a déjà été accordée. c) Si l'exécution devait causer des dommages ou des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

TROISIÈMEMENT.- Comme l'affirme le rapport défavorable émis par l'autorité sanctionnante, aucun des motifs invoqués par le requérant permettant de décider la suspension des sanctions découlant des fautes très graves et expressément prévus à l'article 513 de la LPAC n'est présent ou appréciable dans le cas présent. aucun des motifs invoqués par le requérant qui permettent de décider la suspension des sanctions découlant des fautes très graves et qui sont expressément prévus à l'article 513 de la loi organique 2/89 du 13 avril, procédure militaire précitée.

En effet, en ce qui concerne les motifs invoqués, d'une part, comme l'indique le rapport défavorable émis par l'autorité sanctionnante, « le requérant n' t invoque ni ne

motive le moins du monde, à l'appui de sa demande, l'existence d'un motif de nullité radicale et absolue tel que prévu à l'article 47.1 de la loi en vigueur sur la procédure administrative commune, ni la violation expresse de l'un quelconque de ses droits constitutionnels, . Par conséquent, en l'absence de raisonnement juridique ou d'argumentation approprié et en l'absence du caractère manifeste, évident et flagrant exigé par la doctrine de l'apparence de bon droit pour considérer qu'il y a nullité, la question litigieuse doit nécessairement être rejetée ».

Et, en ce qui concerne l'allégation relative au caractère potentiellement irréparable des dommages que la séparation du service pourrait causer au requérant, nous devons rappeler qu'il est de jurisprudence constante de cette chambre (décisions du 23-2-2004, 9-5-2005, 1-9-2005, 25-7-2006, 1-10-2008, 23-12-2008, 7-5-2009, 21-10-2009, 30-11-2009, 26-5-2010, 27-7-2013, 10-3-2014 et 8-4-2015), selon laquelle l'exécution de la sanction disciplinaire de révocation, même dans sa forme la plus grave, conformément à son caractère de sanction correspondant à la commission d'une faute très grave, n'est pas en soi source de préjudices irréparables si la demande juridictionnelle aboutissait et que ladite sanction était annulée, étant donné que l'éventuelle admission du recours entraînerait pour le requérant son rétablissement dans la situation juridique affectée par la poursuite de la procédure disciplinaire et l'annulation de la sanction déjà exécutée, avec le rétablissement complet de ses droits professionnels et économiques et la garantie de l'indemnisation correspondante des dommages et préjudices subis.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, comme l'a établi cette chambre, l'analyse d'une demande de suspension de la sanction imposée, comme c'est le cas ici, exige d'évaluer dans quelle mesure l'intérêt particulier invoqué doit prévaloir sur l'intérêt général protégé par la norme sanctionnant, étant donné que, dans le cas qui nous occupe, compte tenu des faits déterminants de la sanction imposée, pour avoir commis une faute très grave prévue à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre sur le régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens », comme l'établit le rapport défavorable susmentionné, l'intérêt général, compte tenu de la nature des faits qui ont motivé l'imposition de la sanction et qui sont considérés comme reproduits afin d'éviter de plus grandes répétitions, se concrétise dans la discipline, la protection et la réserve du service, ainsi que dans la dignité de l'institution de la Garde civile, sans que cela implique de se prononcer sur les questions de fond soulevées dans le recours formé contre la sanction infligée.

Conclusions :

- La suspension des sanctions pour faute grave et des sanctions extraordinaires peut être décidée :

a) Lorsque la contestation de l'acte faisant l'objet du recours est fondée sur l'un des motifs de nullité de plein droit prévus à l'article 47, paragraphe 1, de la loi sur la procédure administrative et que le tribunal le constate.

b) Si, pendant la procédure de recours disciplinaire, la suspension de l'acte attaqué a déjà été décidée en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi disciplinaire.

doi : https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821

c) Si la sanction contestée est la perte d'emploi et entraîne le transfert forcé de la personne sanctionnée hors de la localité où elle résidait jusqu'alors.

d) Si l'exécution devait causer des dommages ou des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

Même si l'une de ces conditions est remplie, la suspension n'est pas automatique et le tribunal doit procéder à une pondération motivée de tous les intérêts en conflit.

- L'analyse d'une demande de suspension de la sanction imposée, comme c'est le cas ici, exige d'évaluer dans quelle mesure l'intérêt particulier invoqué doit prévaloir sur l'intérêt général protégé par la règle sanctionnant.

GOBIERNO DE ESPAÑA | MINISTERIO DEL INTERIOR | GUARDIA CIVIL

Revista Científica
del Centro Universitario de la Guardia Civil

Revista Lógos Guardia Civil

CENTRO UNIVERSITARIO GUARDIA CIVIL